

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER RUE BAB-AZOUN, 12

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

PREMIÈRE PARTIE)




NEUVIÈME ANNÉE

1869

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1870

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME NEUVIÈME

## DU BULLETIN OFFICIEL

*Du Gouvernement général de l'Algérie*

### ANNÉE 1869

PREMIÈRE PARTIE

| DATES des lois, décrets et arrêtés | TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS Du Bulletin | NUMÉROS Des Articles | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| 1867 | | | | |
| 30 nov. | Décret de naturalisation en faveur de 23 impétrants.................. | 311 | 72 | 210 |
| 14 déc. | Décret de naturalisation en faveur de 48 impétrants.................. | 311 | 73 | 211 |
| 25 | Décret de naturalisation en faveur de 29 impétrants.................. | 311 | 74 | 214 |
| 1868 | | | | |
| 11 janv. | Décret de naturalisation en faveur de 25 impétrants.................. | 311 | 75 | 216 |
| 1 févr. | Décret de naturalisation en faveur de 35 impétrants.................. | 311 | 76 | 218 |
| 11 mars | Décret qui désigne le commandant supérieur de la marine comme membre du Conseil supérieur de gouvernement.................. | 309 | 56 | 186 |
| 11 | Décret de naturalisation en faveur de 39 impétrants.................. | 311 | 77 | 220 |
| 18 | Décret de naturalisation en faveur de 20 impétrants.................. | 311 | 78 | 222 |
| 3 mai | Décret de naturalisation en faveur de 33 impétrants.................. | 311 | 79 | 224 |
| 30 | Décret de naturalisation en faveur de 22 impétrants.................. | 311 | 80 | 226 |
| 18 juil. | Décret de naturalisation en faveur de 25 impétrants.................. | 311 | 84 | 722 |
| | Décret de naturalisation en faveur de | | | |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

—

**Année 1869**

## N° 300

—

## SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | Pag. |
|---|---|---|---|
| » | » | **Administration provinciale.** — AGRANDISSEMENT du territoire du département de Constantine. — Modification des circonscriptions de 19 communes. — Création de 11 communes nouvelles.................. | |
| 1 | 10 déc. 1868 | RAPPORT A L'EMPEREUR.......... | 2 |
| 2 | — | DÉCRET IMPÉRIAL.............. | 8 |
| 3 | — | NOTICE (*annexe*)................. | 13 |

# ADMINISTRATION PROVINCIALE

**Agrandissement du territoire du département de Constantine. — Extension des circonscriptions de 19 communes et institution de 11 communes nouvelles dans ce département.**

—

No. 1. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 décembre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté un projet de décret qui a pour objet :

1° De déterminer une délimitation nouvelle entraînant l'agrandissement du département de Constantine ;

2° De modifier, en les étendant presque toutes, les circonscriptions de 19 communes de ce département ;

3° D'y instituer 11 communes nouvelles.

Le territoire civil de la province de Constantine, formant le département, a subi, comme étendue, bien des vicissitudes. Jusqu'au 25 février 1860, ce territoire s'était agrandi successivement par l'annexion de diverses circonscriptions où l'élément européen se trouvait aggloméré et qui composaient un certain nombre d'ilots, séparés quelquefois les uns des autres par de grandes distances. Pour remédier à cet inconvénient, le décret du 25 février 1860 remania la délimitation et donna au département une superficie de 1,097,000 hectares avec une

population de 260,000 individus, dont 43,000 Européens.

On ne tarda pas à s'apercevoir qu'en augmentant ainsi outre mesure les surfaces sur lesquelles devait s'exercer l'action de l'autorité civile, on n'avait fait qu'accroître les difficultés de l'administration. Pour la plupart de ces territoires, où il n'existait pas de population européenne, on avait dû maintenir purement et simplement les errements adoptés pour le territoire militaire, sans pouvoir accomplir aucun progrès dans l'application des institutions civiles. Cette situation anormale fut réformée par le décret du Ier avril 1865, qui a ramené le département de Constantine à des proportions plus en rapport avec les moyens d'action de l'administration préfectorale.

La tendance de ce décret avait été de rattacher toutes les fractions du territoire civil à des communes existantes, ou d'y instituer des communes nouvelles, afin de placer tous les groupes de population européenne sous l'égide des institutions municipales. Des difficultés d'exécution firent obstacle à la complète réalisation de ce programme, et, dès la fin de l'année 1865, de nouvelles études durent être entreprises pour arriver à un remaniement des circonscriptions. C'est le résultat de ces études qui, après avoir été soumis aux enquêtes réglementaires, aux délibérations des conseils municipaux intéressés, du Conseil général de la province de Constantine, et à l'examen du conseil du gouvernement, a servi de base aux propositions du Gouverneur Général que je soumets à votre Majesté.

Ces propositions se résument dans les dispositions suivantes :

## I. DÉLIMITATION DÉPARTEMENTALE.

La nouvelle délimitation proposée rattache au département *trente-neuf* groupes de territoires qui en avaient été détachés par le décret du 1er avril 1865, amenant ainsi un morcellement du territoire civil et un enchevêtrement de juridictions, également préjudiciables à la marche des affaires administratives et à l'action judiciaire.

Au moyen du remaniement proposé, les arrondissements de Constantine, de Philippeville, de Guelma et de Bône deviennent contigus, et de nombreuses enclaves sises dans leurs périmètres cessent de relever de l'autorité militaire.

Les territoires rendus au département se composent : d'une part, des terres vendues à la Société algérienne dans la province de Constantine ; d'autre part, des terres *azel* dont le partage a été opéré entre l'Etat et les indigènes, et de propriétés *melk* ou *arch*, dont la délimitation et la répartition ont été accomplies en exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

La superficie de ces 39 groupes augmentera de 245,909 hectares celle du département, qui est aujourd'hui de 290,877 hectares, et apportera à sa population, qui comprend actuellement 53,679 Européens et 66,650 indigènes, un accroissement de 29,186 habitants dont 1,377 Européens et 29,809 indigènes ; ce qui porterait le chiffre de la superficie nouvelle à 536,786 hectares, et celui de la population à 55,056 Européens et à environ 95,000 indigènes.

Ces accroissements se répartissent ainsi qu'il suit entre les arrondissements du département :

| ARRONDISSEMENTS | HECTARES | HABITANTS | INDIGÈNES |
|---|---|---|---|
| CONSTANTINE | 180.615 95 | 18.434 | 17.716 |
| BONE | 42.715 76 | 7.252 | 6.705 |
| GUELMA | 7.761 02 | 1.530 | 1.510 |
| PHILIPPEVILLE | 13.267 24 | 1.886 | 1.835 |
| SÉTIF | 1.549 55 | 84 | 43 |
| | 245.909 52 | 29.186 | 27.809 |

II. — NOUVELLE DÉLIMITATION DES COMMUNES.

Sur les 25 communes de plein exercice actuellement exis-

tantes dans le département de Constantine, 19 verront leurs circonscriptions remaniées.

Ces 19 communes s'accroissent presque toutes, et se répartissent entre les cinq arrondissements administratifs ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE.

| | Superficie ancienne. | Superficie nouvelle. |
|---|---|---|
| Constantine | 14.161 | 17.940 |
| Le Hamma | 5.979 | 30.863 |
| Condé | 8.299 | 17.602 |
| Khroub | 45.432 | 69.224 |

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

| | | |
|---|---|---|
| Philippeville | 10.959 | 16.854 |
| Saint-Charles | 1.321 | 5.398 |
| Robertville | 3.332 | 3.656 |
| El-Arrouch | 8.753 | 14.439 |
| Jemmapes | 6.000 | 7.562 |
| Djidjelli | 1.247 | 1.333 |

ARRONDISSEMENT DE GUELMA.

| | | |
|---|---|---|
| Guelma | 18.734 | 19.594 |

ARRONDISSEMENT DE BONE.

| | | |
|---|---|---|
| Bône | 6.986 | 9.892 |
| Bugeaud | 177 | 959 |
| Duzerville | 4.644 | 152 |
| Mondovi | 8.655 | 9.705 |
| Duvivier | 2.636 | 4.904 |
| Souk-Ahras, réduite de la section de *Medjez Sfa*, qui passe à Duvivier | | 4.638 |
| Penthièvre | 4.266 | 11.384 |
| La Calle | 8.563 | 9.245 |

ARRONDISSEMENT DE SÉTIF.

Les anciennes communes de cet arrondissement ne subissent aucune modification.

## III. — COMMUNES NOUVELLES.

Les *onze* communes nouvelles dont la création est proposée emprunteraient leurs noms aux centres principaux de population ou d'exploitation qui existent dans leur territoire. Le Gouverneur général propose de donner à l'une d'elles, formée, aux environs de Bône, de la circonscription des Beni Urgine et de l'azel Besbès, le nom du maréchal Randon, ancien gouverneur général de l'Algérie, qui a pendant longtemps commandé la subdivision de Bône, et dont le souvenir est resté cher aux populations de la contrée.

Ces onze communes se répartissent ainsi qu'il suit entre les arrondissements du département, pour la superficie, la population et les revenus locaux qui alimenteront leurs budgets.

| COMMUNES | Arrondissements | Superficie | Population | Revenus. |
|---|---|---|---|---|
| | | hect. | habit | fr. |
| Bizot | | 11.724 | 2.440 | 11.145 |
| Oued-Zênati | Constantine | 58.664 | 6.865 | 20.850 |
| Oued-Atménia | | 63.670 | 4.847 | 24.425 |
| Aïn-Beïda Kébira | | 2.882 | 1.748 | 20.850 |
| Randon | Bône | 22.552 | 4.082 | 11.525 |
| Ain-Mokhra | | 17.699 | 667 | 6.650 |
| Héliopolis | | 6.443 | 1.213 | 11.740 |
| Millésimo | Guelma | 7.575 | 1.190 | 9.161 |
| Enchir-Saïd | | 2.232 | 406 | 2.570 |
| Gastu | Philippeville | 4.305 | 625 | 4.585 |
| Saint-Arnaud | Sétif | 4.569 | 234 | 11.130 |

En résumé, le territoire des onze communes nouvelles comprend, en chiffres ronds, une superficie de 210,000 hectares où se trouvent établis 2,900 Européens et environ 22,000 indigènes, en grande partie khammès ou propriétaires de melks.

Toutes ces communes, à l'exception de deux, celles d'Enchir-Saïd et de Gastu, trouveront largement, dans leurs revenus ordinaires, les moyens de pourvoir aux nécessités administratives de la vie communale. Le budget provincial viendra au secours des deux communes moins favorisées, jusqu'à ce que

le développement normal de leurs ressources leur permette de se suffire à elles-mêmes.

Telles sont, Sire, les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie pour la constitution nouvelle du département de Constantine. Elles me paraissent sagement conçues ; elles établissent, en effet, l'organisation du territoire civil sur des bases mieux en rapport avec la topographie du sol, les besoins et les habitudes des populations, les ressources financières dont elles pourront disposer et les progrès nouveaux qui sont le but des efforts de l'administration. Par l'extension de la juridiction administrative civile, elles contribueront au rapprochement des deux races en facilitant leurs relations, et donneront ains un nouvel et éclatant témoignage de la haute sollicitude de Votre Majesté pour les intérêts de l'Algérie. A ces divers titres, je ne puis que les appuyer auprès de l'Empereur.

Un travail de même nature, mais de moindre importance, est en voie de préparation pour les provinces d'Alger et d'Oran, et j'aurai l'honneur de le soumettre incessamment à Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

NIEL.

**N° 2. — DÉCRET portant :**
**1° Nouvelle délimitation du département de Constantine. — 2° Rectification des limites de *dix-neuf* communes. — 3° Création de *onze* nouvelles communes.**

—

DU 10 DÉCEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et nos décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie :

Vu notre décret du 7 juillet 1864 sur la réorganisation administrative de l'Algérie :

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1848 et nos décrets des 31 décembre 1856, 22 août 1861 et 15 octobre 1866, portant délimitation de communes dans le département de Constantine :

Vu nos décrets des 4 décembre 1864 et 27 février 1867, portant délimitation des tribus des Ouled-Atia, des Soubalia et des Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli, et instituant les douars des Souadek, des Eulma Medjabria et des Arb-Estahia.

Vu notre décret du 14 avril 1866, portant répartition des territoires azel situés dans les cinq zones de Smendou, Oued K'ton Milah, Serraouïa et Chettaba ;

Vu notre décret du 28 avril 1866, portant partage entre l'Etat et les Indigènes des territoires de la zone dite *Caïdat des Azels*

Vu notre décret du 1er avril 1865, portant délimitation des territoires composant le département de Constantine;

Vu les délibérations du Conseil général de la province de Constantine, dans ses séances des 19, 25, 26 septembre 1865, 9 et 12 octobre 1867, 5 et 10 octobre 1868 ;

Vu la *Notice* annexée au présent décret et les plans à l'appui ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. I[er] — Sont rattachées au département de Constantine les parties du territoire militaire désignées sous les numéros I à XXXIX dans le paragraphe I[er] de la *Notice* et dans les plans A, B, C, D, E, F, G, H, I, annexés au présent décret.

ART. 2. — Le village de *Gastu*, placé par décret du I[er] avril 1865, dans l'arrondissement de Guelma, en est distrait pour être rattaché à l'arrondissement de Philippeville.

ART. 3. — Sont modifiées, conformément au deuxième paragraphe de la *Notice* et aux plans numéros 1 à 19 ci-annexés, les limites des territoires des communes suivantes :

*Arrondissement de Constantine :*

1. Condé-Smendou ;
2. Le Hamma (avec une nouvelle section sous le nom de *Aïn-Kerma*) ;
3. Constantine ;
4. Le Khroub (avec une nouvelle section sous le nom de *El-Haria*) ;

*Arrondissement de Bône*

5. Bône ;
6. Bugeaud ;
7. Duzerville ;
8. Mondovi ;
9. Duvivier (avec une nouvelle section sous le nom de *Medjez-Sfa*) ;
10. Souk-Ahras ;
11. Penthièvre ;
12. La Calle (avec une nouvelle section sous le nom de *Kef-Oum-Teboul*) ;

*Arrondissement de Guelma*

13. Guelma (avec une nouvelle section sous le nom de l'*Oued-Cherf*) ;

*Arrondissement de Philippeville*

14. Philippeville (avec une nouvelle section sous le nom de *Damrémont*) ;
15. Saint-Charles ;
16. Robertville ;
17. El- Arrouch ;
18. Jemmapes ;
19. Djidjelli.

Art 4. — Sont érigées en communes de plein exercice, sous les dénominations ci-après, savoir :

*Dans l'arrondissement de Constantine*

Bizot, comprenant l'ancienne section de *Bizot*, détachée de la commune de Condé ;

Oued-Zénati, comprenant la circonscription de l'Oued-Zénati (Sidi -Tamtam) ;

Oued-Atménia, ayant pour chef-lieu la circonscription de l'*Oued-Atménia*, et pour annexes les trois sections de *Aïn-Smara*, de l'*Oued-Seguin* et de l'*Oued-Dékri* ;

Aïn-Beïda-Kébira, ayant pour chef-lieu le centre de population d'*Aïn-Beïda*, et pour annexe la section de *La Meskiana*.

*Dans l'arrondissement de Bône* :

Randon, comprenant la circonscription de *Besbès* ;

Aïn-Mokhra, comprenant la circonscription d'*Aïn-Mokhra*.

*Dans l'arrondissement de Guelma* :

Héliopolis, ayant pour chef-lieu l'ancienne section d'*Héliopolis*, détachée de la commune de Guelma, et pour annexe la section de *Guelaat-bou-S'ba*.

Millésimo, ayant pour chef-lieu l'ancienne section de *Millésimo*, détachée de la commune de Guelma, et pour annexe la section de *Petit*.

Enchir-Saïd, comprenant le territoire de ce village.

*Dans l'arrondissement de Philippeville.*

Gastu, comprenant le territoire de ce village.

*Dans l'arrondissement de Sétif.*

Saint-Arnaud, ayant pour chef-lieu le village de ce nom, et pour annexe la section de l'*Oued-Deheb*.

La délimitation territoriale de ces onze nouvelles communes est fixée conformément au troisième paragraphe de la *Notice* et aux plans numéros 20 à 30, ci-annexés.

Art. 5. — Le corps municipal de chacune des communes nouvellement instituées, est composé de la manière suivante :

| COMMUNES | SECTIONS | MAIRES | ADJOINTS FRANÇAIS | CONSEILLERS MUNICIPAUX | | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Français ou naturalisés français | Indigènes musulmans | Indigènes israélites | Etrangers | Total | |
| Bizot........ | | 1 | 1 | 8 | 4 | | | 12 | (A) 1 à Oued-Atménia. |
| Oued-Zénati.... | | 1 | 1 | 8 | 4 | | » | 12 | 1 à Aïn-Smara. |
| Oued-Atménia.. | Aïn-Smara<br>Ouled-Dekri<br>Oued-Seguin | 1 | 4 (A) | 8 | 4 | » | » | 12 | 1 à l'Ou. Dekri<br>1 à l'Oued-Seguin |
| Aïn-Beïda-Kébira.. | La Meskiana | 1 | 2 (B) | 6 | 1 | 1 | 1 | 9 | (B) 1 à Aïn-Beïda.<br>1 à La Meskiana. |
| Randon........ | » | 1 | 1 | 8 | 4 | | » | 12 | |
| Aïn-Mokhra.... | | 1 | 1 | 6 | 3 | » | » | 9 | (C) 1 à Héliopolis. |
| Héliopolis...... | Guelaat-b.-S'ba | 1 | 2 (C) | 6 | 2 | » | 1 | 9 | 1 à Guelaat-b-s'ba. |
| Millésimo...... | Petit | 1 | 2 (D) | 6 | 3 | | | 9 | (D) 1 à Millésimo. |
| Enchir-Saïd.... | » | 1 | 1 | 6 | 3 | | » | 9 | 1 à Petit. |
| Gastu........ | » | 1 | 1 | 6 | 3 | » | | 9 | (E) 1 à St-Arnaud |
| Saint-Arnaud .. | Oued-Deheb | 1 | 2 (E) | 9 | | » | » | 9 | 1 à l'Ou.Deheb |

Art. 6. — Sont applicables aux communes instituées par l'art. 4 du présent décret, les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et des décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868.

Art 7. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie déterminera l'époque des élections municipales dans les communes nouvellement instituées.

Art. 8. — Il sera pourvu à l'établissement des budgets spéciaux desdites communes à partir du Ier janvier 1869.

Les dépenses faites au compte de l'exercice 1868 seront imputées, savoir :

Pour les sections érigées en communes, sur les budgets des communes dont elles sont distraites ;

Pour les autres localités, sur les budgets des localités non érigées en communes auxquels ces dépenses incombaient précédemment.

Art. 9. — Des instructions du Gouverneur général fixeront les détails d'exécution pour le partage à faire, d'une part, entre les communes de Condé et de Guelma et les nouvelles communes de Bizot, d'Héliopolis et de Millésimo ;

D'autre part, entre les budgets des localités non érigées en communes, les nouvelles communes instituées et les communes auxquelles des localités du territoire militaire sont rattachées, comme sections, du boni et des créances à payer après règlement des budgets de l'exercice 1868.

Art. 10. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 10 décembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

**N° 3. — NOTICE annexée au décret du 10 décembre 1868, portant :**

**1° Extension du territoire du département de Constantine ;**
**2° Modification des circonscriptions de 19 communes anciennes ;**
**3° Création de 11 communes nouvelles.**

—

## §. I$^{er}$ — EXTENSION DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

—

Les parties du territoire militaire rattachées au département, par le décret auquel est annexée la présente Notice, sont indiquées dans les plans A, B, C, D, E, F, G, H, I. Elles forment les groupes, parcelles, et territoires portant les numéros I à XXXIX, ainsi composés, savoir :

*Arrondissement de Constantine.*

1° Le groupe I, comprenant : l'azel El-Ghredir, partie de l'azel Arba-Djebel-Ouach, vendus à la Société générale algérienne ; les melks Teffaha, Tsouara, Beni-Ouftsine et M'chaïda; les azels Bou-Hadjeb, M'chaïda et le complément de l'Arba-Djebel-Ouach, concédés ou vendus à des Européens ; enfin, les douars arch des Souadek et des Fulma-Medjabria, délimités par décrets du 4 décembre 1864, d'une contenance ensemble de 13,468 hectares 87 ares ;

2° Les groupes II, III et III bis, comprenant : le premier, à l'est de Bizot, le melk Aïn-Khriouti; le deuxième et le troisième, à l'ouest, les melks Bach-Tarzi, Beni-Mestina, Atteba. et Dra-Beni-Ouggued ; les azels Mechta-ben-Chérif et Coudiat-Hanech ; une partie des melks et des azels de la zone de Smendou, d'une contenance ensemble de 13,961 hectares 61 ares ;

3° Les groupes IV et IV bis, comprenant : les melks et

azels Bou-Ikhrlef, Chabet-Medbouha, Hassenia, Chandarly-Braham, Bou-Haddid, Khreneg-Mahmed et Khreneg-Bed-jaoui ; une partie des melks et azels de la zone de l'oued El-K'ton; la parcelle V de l'azel Karkara, attribuée à des indigènes du Hamma, d'une contenance ensemble de 23,522 hectares 48 ares ;

4° Le melk Ben-Djelloul, VI, d'une contenance de 2,991 hectares 60 ares :

5° Les groupes VII et VIII, comprenant les terres vendues à la Société générale algérienne : 1° dans le caïdat des Souhalia ; 2° dans celui des Ameur-Chéraga ; plus l'azel Faraouïne, concédé, d'une contenance ensemble de 24,580 hectares 71 ares ;

6° Le groupe IX, comprenant : le complément des terres vendues à la Société générale algérienne dans les caïdats des Souhalia, de l'Oued-Zénati, des Sellaoua et des Ameur-Chéraga ; le territoire de colonisation de l'Oued-Zénati (Sidi-Tamtam), et le melk indigène contigu, d'une contenance ensemble de 58,664 hectares 91 ares ;

7° Les groupes X, XI, XII, XII bis et XII ter, comprenant : 1° les concessions faites et les restants disponibles des azels Kadra-el-Amra, Aïn-Gourmat, Moudena, Aïn-Bouchenak. Bled-Youssef, El-Arba, Bled-Kebounia ; 2° une parcelle de propriété européenne ; 3° les azels Ouled-el-Aïd, Bled-ben-Khradem, Ouled-Djebla ; les propriétés particulières et diverses propriétés domaniales au nord et au sud d'Aïn Smara ; au nord, jusqu'à la ligne des crêtes formées par le Djebel-Karkara et le Djebel Zaouaouï ; au sud, jusqu'aux limites de la tribu des Segnia et des douars constitués d'El-Kaouachi, des Ouled bel Aguel et des Ouled Aaziz ; le territoire de colonisation de l'Oued-Dékri, les restants disponibles de cet azel, les concessions contigües et une parcelle dépendant de la tribu des Télarma ; le tout d'une contenance ensemble de 40,543 hectares 20 ares.

Le tout, conformément au plan A, ci-annexé.

*District d'Aïn-Beïda.*

8 Les territoires de colonisation d'Aïn-Beïda, XIII. et de la Meskiana, XIV, d'une contenance ensemble de 2,882 hectares 67 ares, conformément au plan F, ci-annexé.

*Arrondissement de Bône.*

9° La parcelle XV, sise entre les crêtes de la Bélélièta, la route provinciale n° 1 et l'oued Zied ; et la parcelle XVI, affectée à l'orphelinat de Bône, d'une contenance ensemble de 1,578 hectares ;

10° La parcelle XVII, sise entre les communes de Bône et de Bugeaud ; le groupe XVIII, comprenant des bâtiments d'exploitations forestières et les concessions du plateau de Bou-Zizi, d'une contenance ensemble de 428 hectares 20 ares ;

11° Le groupe XIX, comprenant partie de Medjez-Raçoul, les melks situés entre les crêtes de la Bélélièta et le lac Fetzara, d'une contenance ensemble de 4,245 hectares 63 ares ;

12° Le groupe XX, comprenant des concessions, des propriétés européennes et melks ; enfin l'azel Oued-Besbés vendu à la Société générale algérienne, d'une contenance ensemble de 15,775 hectares 52 ares ;

13° Le groupe XXI, comprenant, sur les deux rives de la Seybouse, des parcelles domaniales, le bois d'Ousfetta et la concession Ogier, d'une contenance ensemble de 1,050 hectares 72 ares :

14° Le groupe XXII, sur la rive droite de la Seybouse, comprenant des parcelles domaniales et diverses concessions européennes, d'une contenance ensemble de 355 hectares 72 ares.

15° Le groupe XXIII, comprenant : les deux parties de l'azel Aïn-Mokhra vendues à la Société générale algérienne, le lot de forêt n° 8 de l'Oued-el-Aneb, des terres et des car-

rières de marbre concédées ; le lac Fetzara et les terrains situés entre le lac et la route provinciale no 1, jusqu'à l'oued Zied ; l'azel Fedj-Moussa, XXIV, vendu à la Société générale algérienne ; les deux groupes contenant ensemble 17,699 hectares 87 ares

Le tout conformément au plan B, ci-annexé.

*District de la Calle*

16° Le territoire de colonisation de Kef-Oum-Teboul, XXV, d'une contenance de 682 hectares 10 ares.

Conformément au plan G, ci-annexé.

*Arrondissement de Guelma.*

17° La parcelle domaniale XXVI, Bled-Ghrefar, en partie concédée ; contenance, 643 hectares 20 ares ;

18° Les terrains domaniaux des Ouled-Harrid, XXVII, en partie concédés ; le territoire de l'Oued-Cherf (Aïn-Ghroul-Announa), XXVIII, et la parcelle domaniale des Beni-Addi, XXIX. Contenance totale : 7,117 hectares 82 ares.

Le tout conformément au plan C, ci-annexé.

*Arrondissement de Philippeville.*

19° Le groupe XXX, comprenant : le territoire des Beni-Béchir, cantonnés en 1861, et une parcelle boisée formant enclave entre la commune de Philippeville et les douars d'Aïn-Ghrorab et des Radjeta, contenant ensemble 3,254 hectares 64 ares ;

20° La parcelle XXXI, laissée par erreur en dehors du territoire civil par la délimitation du 1er avril 1865, et formant enclave entre la commune de Robertville et le douar des Arb-(Estahia (Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli), la fraction melk des Ouled-Aouat, XXXII, distraite du douar des Arb-Estahia Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli) ; délimité par décret du 27 février 1867, contenant ensemble 1,185 hectares 32 ares ;

21° Les melks Mechmech et Bou-Zitoun, XXXIII ; les azels Refref, Aïata et Aïn-Kébira, XXXIV. Contenance totale : 5,686 hectares 40 ares.

Le tout conformément au plan D, ci-annexé.

*District de Jemmapes.*

22° Le domaine d'Emchekel, XXXV, concédé à un Européen, et l'azel El-Gouersa, XXXVI, vendu à la Société générale algérienne, d'une contenance ensemble de 3,055 hectares 14 ares.

Le tout conformément au plan H, ci-annexé.

*District de Djidjelli.*

23° Le groupe XXXVII, comprenant trois concessions, et une parcelle de 17 hectares dépendant du communal des Beni-Hassen. Contenance totale : 85 hectares 74 ares.

Le tout conformément au plan I, ci-annexé.

*Arrondissement de Sétif.*

24° Le territoire de l'Oued-Deheb, XXXVIII (village dont la création a été autorisée par décision du Gouverneur général du 8 août 1863) ; les concessions de l'Oued-Djerman, XXXIX, d'une contenance ensemble de 1,549 hectares 45 ares.

Le tout conformément au plan E, ci-annexé.

§. II.

MODIFICATION DES CIRCONSCRIPTIONS DE 19 COMMUNES ANCIENNES.

Les anciennes communes du département de Constantine, dont la circonscription est modifiée par le décret auquel est annexée la présente Notice, sont indiquées dans les plans portant les n°s 1 à 19, et les délimitations nouvelles, fixées ainsi qu'il suit :

### § 1er — *Commune de* CONDÉ (*Smendou*).

La section de *Bizot* est distraite de la commune de CONDÉ pour former une nouvelle commune.

Le groupe I, provenant du territoire militaire, est rattaché à la commune de Condé.

Cette commune a pour limites :

Au nord, la commune d'El-Arrouch (arrondissement de Philippeville) : les douars arch des Khrendek-Asla, des Azabra, et des Ouled-Messaoud ;

A l'est, l'azel des Ouled-Djebarra, et les douars arch du Khrorfan et des Ghrerazla ;

Au sud, les communes du Khroub, de Constantine et de Bizot ;

A l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan n° 1, ci-annexé.

### § 2. — *Commune du* HAMMA.

La commune du HAMMA comprend, outre son territoire et celui d'*Aïn-Kerma* : 1° quatre parcelles marquées C, C', C², C³, déjà en territoire civil ; 2° les groupes IV et IV bis, et la parcelle V, provenant du territoire militaire.

Le centre de population d'*Aïn-Kerma*, avec le territoire limité par un liseré orange, est érigé en section de la commune du Hamma.

La commune du Hamma, y compris la section d'Aïn-Kerma, a pour limites :

Au nord, la commune de Bizot, et l'Oued Rhumel jusqu'au confluent de l'Oued-K'ton.

A l'est, la commune de Constantine ;

Au sud, la commune de Constantine, et la commune de l'Oued-Atménia, dont les limites sont formées par la ligne des crêtes du Djebel-Karkara et du Djebel-Zaouaouï.

A l'ouest, le territoire militaire et l'Oued K'ton.

Le tout conformément au plan n° 2, annexé au décret.

§ 3. — *Commune de* CONSTANTINE.

La commune de CONSTANTINE comprend, outre son territoire actuel : 1° la parcelle marquée C, distraite de la commune du Khroub ; 2° le melk Ben-Djelloul, VI, provenant du territoire militaire.

Cette commune a pour limites :

Au nord, la commune de Condé et la commune de Bizot ;

A l'est, la commune du Khroub ;

Au sud, la commune du Khroub, et la commune de l'Oued-Atménia ;

A l'ouest, la commune dn Hamma et la commune de l'Oued-Atménia.

Le tout conformément au plan n° 3, ci-annexé.

§ 4. — *Commune du* KHROUB.

La parcelle marquée C est distraite de la commune du KHROUB et rattachée à la commune de Constantine.

Sont rattachés à la commune du Khroub les groupes VII et VIII, provenant du territoire militaire.

Les territoires de colonisation d'El-Haria, de Madjiba avec le groupe VII, sont érigés en section de la commune du Khroub, sous le nom de section d'*El-Haria.*

La commune du Khroub a pour limites :

Au nord, les communes de Constantine et de Condé, et le territoire militaire ;

A l'est, le territoire militaire et la commune de l'Oued-Zénati ;

Au sud, le territoire militaire.

A l'ouest, la commune de l'Oued-Atménia.

Le tout conformément au plan n° 4, ci-annexé.

§ 5. — *Commune de* Bône.

La parcelle marquée C est distraite de la commune de Bône, pour être rattachée à la commune de Bugeaud.

Sont annexées à la commune de Bône : 1° la parcelle C[1], déjà en territoire civil ; 2° les parcelles XV et XVI, provenant du territoire militaire.

Cette commune a pour limites :

Au nord, le rivage de la mer, de l'embouchure de l'Oued Fahama au cap de Garde ;

A l'est, le rivage de la mer, du cap de Garde à l'embouchure de la Seybouse, le cours de cette rivière formant limite avec la commune de Randon ;

Au sud, la commune de Duzerville ;

A l'ouest, la commune d'Aïn-Mokhra, le territoire militaire et la commune de Bugeaud.

Le tout conformément au plan n° 5, ci-annexé.

§ 6. — *Commune de* Bugeaud.

La commune de Bugeaud comprend, outre son territoire actuel : 1° la parcelle C, distraite de la commune de Bône ; 2° la parcelle XVII et le groupe XVIII, provenant du territoire militaire.

Cette commune a pour limites :

Au nord, le territoire militaire ;

A l'est, la commune de Bone ;

Au sud et à l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan n° 6, ci-annexé.

§ 7. — *Commune de* Duzerville.

La commune de Duzerville comprend, outre son territoire actuel : 1° la parcelle C, déjà en territoire civil ; 2° le groupe XIX, provenant du territoire militaire.

Cette commune a pour limites :

Au nord, la commune de Bône ;

A l'est, la commune de Randon ;

Au sud, les communes de Mondovi, de Penthièvre et le territoire militoire ;

A l'ouest, le lac Fetzara, dépendant de la commune d'Aïn-Mokhra.

Le tout conformément au plan n° 7, ci-annexé.

### § 8. — *Commune de* MONDOVI.

La commune de MONDOVI comprend, outre son territoire actuel, le groupe XXI, provenant du territoire militaire et qui est annexé à la section de *Barral*.

Cette commune a pour limites :

Au nord, la commune de Duzerville ;

A l'est, la commune de Randon et le territoire militaire ;

Au sud, la commune de Duvivier ;

A l'ouest, le territoire militaire et la commune de Penthièvre.

Le tout conformément au plan n° 8, ci-annexé,

### § 9. — *Commune de* DUVIVIER.

La commune de DUVIVIER comprend, outre son territoire actuel : 1° Les hameaux de *Medjez-Sfa* et *d'Aïn-Tahamimine* parcelle C, distraits de Souk-Ahras, et qui formeront une section de la commune de Duvivier ;

2° Le territoire de Bou-Zorra, parcelle $C^1$, déjà en territoire civil ;

3° Le groupe XXII, provenant du territoire militaire.

La commune de Duvivier a pour limites :

Au nord, la commune de Mondovi ;

A l'est, au sud et à l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan n° 9, ci-annexé.

## § 10. — *Commune de* SOUK-AHRAS.

Les hameaux de Medjez-Sfa et d'Aïn-Tahamimine sont distraits de la commune de Souk-Ahras et rattachés à la commune de Duvivier.

La commune de SOUK-AHRAS, entourée par le territoire militaire, est ramenée aux limites assignées au territoire de colonisation de ce centre de population par le décret du 15 septembre 1858, telles qu'elles sont figurées au plan n° 10, ci-annexé

## § 11. — *Commune de* PENTHIEVRE.

La commune de PENTHIÈVRE comprend, outre son territoire actuel :

1° Les parcelles C et C¹, déjà en territoire civil et qui sont réunies au chef-lieu de la commune ;

2° La parcelle C², également en territoire civil et qui est annexée à la section de *Nechmeya.*

Cette commune a pour limites :

Au nord, la commune de Duzerville ;

A l'est, la commune de Mondovi ;

Au sud, le territoire militaire et la commune d'Héliopolis ;

A l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan n° 11, annexé au décret.

## § 12. — *Commune de* LA CALLE.

La commune de LA CALLE comprend, outre son territoire actuel, le territoire de *Kef-oum-Teboul*, XXV, provenant du territoire militaire et qui formera une section de la commune de La Calle.

Les limites actuelles du chef-lieu sont maintenues, et celles de la section sont fixées conformément au plan n° 12. annexé au décret.

## § 13. — *Commune de* GUELMA.

Les sections : 1° d'Héliopolis, de Guelâat-bou-Sba ; 2° de Millésimo et de Petit sont distraites de la commune de Guelma, pour être érigées en communes distinctes.

La commune de GUELMA comprend, outre les territoires du chef-lieu, de l'Oued-Touta et de Medjez-Amar : 1o les parcelles C des Boufar, $C^1$ et $C^2$ des Ouled-Halassa, $C^3$ d'Hammam-Meskoutine, déjà en territoire civil ; 2° les terrains domaniaux des Ouled-Harrid, XXVII, le territoire de l'Oued-Cherf, XXVIII, la parcelle domaniale des Beni-Addi, XXIX, provenant du territoire militaire.

Les parcelles XXVII et $C^2$ sont réunies au chef-lieu de la commune.

La parcelle C est réunie à la section de l'OUED-TOUTA.

La parcelle XXIX, le territoire de Medjez-Amar, les parcelles $C^2$, XXVIII, et $C^3$, réunies, formeront une section sous le nom de l'*Oued-Cherf*.

La commune de Guelma a pour limites :

Au nord, le territoire militaire et la commune d'Héliopolis ;

A l'est, la commune de Millésimo ;

Au sud et à l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan no 13, annexé au décret.

## § 14. — *Commune de* PHILIPPEVILLE.

La commune de PHILIPPEVILLE comprend, outre son territoire actuel :

1o Une partie des terres d'El-Magen, C, et d'Eddis, $C^1$, déjà en territoire civil ;

2o Le groupe XXX (Beni-Béchir cantonnés et parcelle boisée), provenant du territoire militaire.

Le village de *Damrémont* est distrait de la section de *Valée* et formera une nouvelle section de la commune de Philippeville.

Cette commune a pour limites ;

Au nord, la mer ;

A l'est, les douars des Arb-Filfila, des Radjéta et d'Aïn-Ghrorab ;

Au sud, le douar d'Aïn-Ghrorab et la commune de Saint-Charles ;

A l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan n° 14, ci-annexé.

§ 15. — *Commune de* SAINT-CHARLES.

La commune de SAINT-CHARLES comprend, outre son territoire actuel, la parcelle C, déjà en territoire civil.

Cette commune a pour limites :

Au nord, la commune de Philippeville :

A l'est, le douar d'Aïn-Ghrorab ;

Au sud, les communes de Gastonville et de Robertville,

Et à l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan no 15, annexé au décret

§ 16. — *Commune de* ROBERTVILLE.

La commune de ROBERTVILLE comprend, outre son territoire actuel : la parcelle C, déjà en territoire civil ; la parcelle XXXI et la fraction melk des Ouled-Aouat, XXXII (douar des Arb-Estahia), provenant du territoire militaire.

Cette commune a pour limites :

Au nord la commune de Saint-Charles ;

A l'est la commune de Gastonville ;

Au sud, la commune d'El-Arrouch;

Et à l'ouest, le territoire militaire.

Le tout conformément au plan n° 16, annexé au décret.

§ 17. — *Commune d'*EL-ARROUCH.

La commune D'EL-ARROUCH comprend, outre son territoire actuel, les melks Mechmech et Bou-Zitoun, groupe XXXIII ;

les azels Refref, Aïata et Aïn-Kébira, groupe XXXIV, provenant du territoire militaire.

Le melk Bou-Zitoun et le groupe XXXIV sont réunis à la section d'*El-Kantour*.

La commune d'El-Arrouch a pour limites :

Au nord, la partie arch du douar Refref, les communes de Robertville et de Gastonville ;

A l'est, les douars de l'Oued-Ksob et des Khrendek-Asla ;

Au sud, la commune de Condé ;

A l'ouest, les douars de Sferdjla, des Medjadja et Beni-Ishaq.

Le tout conformément au plan no 17, annexé au décret.

### § 18. — *Commune de* Jemmapes.

La commune de Jemmapes comprend, outre son territoire et ceux des sections de *Sidi-Nassar* et d'*Ahmed-ben-Ali*, la parcelle C et le territoire de Ras-el-Ma, C[1], déjà en territoire civil, et qui sont rattachés à la section d'Ahmed-ben-Ali.

Cette commune est limitée par le territoire militaire, conformément au plan n° 18, annexé au décret.

### § 19. — *Commune de* Djidjelli.

La commune de Djidjelli comprend, outre son territoire actuel, le groupe XXXVII provenant du territoire militaire, et sa délimitation est fixée conformément au plan n° 19, annexé au décret.

## § III.

## Création de *onze* Communes nouvelles.

Les nouvelles communes du département de Constantine, instituées par le décret auquel est annexée la présente Notice, sont indiquées par les plans portant les n^os 20 à 30. Elles sont composées ainsi qu'il suit :

### 1° commune de *Bizot*.

La commune de Bizot comprend : la section de ce nom, dis-

traite de la commune de Condé, la parcelle C, d'Aïn-Kerma, dejà en territoire civil; les groupes II, III et III bis, jusqu'à l'Oued-Smendou, provenant du territoire militaire, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan nº 20, annexé au décret.

2. COMMUNE DE L'*Oued-Zénati* (*Sidi-Tamtam.*)

La commune de l'OUED-ZÉNATI comprend le territoire du centre de *Sidi-Tamtam* et les terrains vendus à la Société générale algérienue dans les caïdats des Souhalia, de l'Oued-Zénati, des Sellaoua et des Ameur-Chéraga (groupe IX provenant du territoire militaire), tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan nº 21, ci-annexé.

3. COMMUNE DE L'*Oued-Atménia.*

La commune de l'OUED-ATMÉNIA comprend :

Le territoire du centre de ce nom ;

Ceux des centres d'Aïn-Smara et de l'Oued-Séguin (y compris Bou-Ikni et les Ouled-Aréma), déjà en territoire civil ;

Le territoire de l'Oued-Dékri, les concessions isolées et les parcelles domaniales joignant ces territoires, groupes X, XI, XII, XII bis, et XII ter, provenant du territoire militaire, et dans lesquels se trouve une parcelle appartenant à la tribu des Télarma et formant enclave dans une propriété européenne.

Tel que le tout est figuré par un liseré rose au plan nº 22, annexé au décret.

Cette commune comprend, outre le territoire du chef-lieu, trois sections à *Aïn-Smara*, à l'*Oued-Séguin* et à l'*Oued-Dékri.*

4. COMMUNE D'*Aïn-Beïda-Kébira.*

La commune d'AÏN-BEÏDA-KÉBIRA comprend : le territoire de colonisation de ce centre, XIII, et celui de la *Meskiana*, XIV. tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plau nº 23, annexé au décret.

Le territoire de *la Meskiana* formera une section de la commune d'Aïn-Beïda.

5. COMMUNE DE *Randon.*

La commune de RANDON comprend, outre la circonscription rurale des *Beni-Urgine*, parcelle C dépendant du territoire civil, l azel *Besbès* et les autres parcelles formant le groupe XX, provenant du territoire militaire, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rose au plan n° 24, annexé au décret.

6. COMMUNE D'*Aïn-Mokhra.*

La commune d'AÏN-MOKHRA comprend : l'azel de ce nom et les autres terrains formant le groupe XXIII, l'azel Fedj-Moussa (parcelle XXIV), provenant du territoire militaire, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan n° 25, annexé au décret.

7. COMMUNE D'*Héliopolis.*

La commune d'HÉLIOPOLIS comprend le village de ce nom et, comme section, le village de *Guelaat-bou-Sba*, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan n° 26, annexé au décret.

8. COMMUNE DE *Millésimo.*

La commune de MILLÉSIMO comprend : le village de ce nom et, comme section, le village de *Petit*, plus la parcelle XXVI (Bled-Ghrefar), provenant du territoire militaire, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan n° 27, annexé au décret.

9. COMMUNE D'*Enchir-Saïd.*

— La commune d'ENCHIR-SAÏD comprend le territoire actuel de ce village, tel qu'il est délimité par un liseré rose au plan n° 28, ci-annexé.

10. COMMUNE DE *Gastu.*

La commune de GASTU comprend, outre le territoire actuel de ce village : le domaine d'Emchekel, groupe XXXV, et l'azel El-Gouersa, groupe XXXVI, provenant du territoire militaire, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan n° 29, ci-annexé.

11. COMMUNE DE *Saint-Arnaud.*

La commune de SAINT-ARNAUD comprend, outre le territoire actuel du village : 1e hameau de l'*Oued-Deheb* et les établissements européens de l'Oued-Djerman, groupes XXXVIII et XXXIX, provenant du territoire militaire, tels qu'ils sont délimités par un liseré rose au plan n° 30, annexé au décret.

Le territoire de l'*Oued-Deheb* formera une section de la commune de Saint-Arnaud.

Vu pour être annexé au décret impérial du 10 décembre 1868.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 janvier 1869.

*Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement*
par intérim,

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

—

**Année 1869**

N° 301

—

SOMMAIRE

Administration Municipale. — Rapport et Décret *sur les attributions des Conseils Municipaux de l'Algérie.*

---

## N° 4. — rapport a l'empereur.

---

Paris, le 19 décembre 1868.

Sire,

Le Gouvernement s'est toujours attaché à appliquer à l'Algérie les dispositions qui régissent ou qui ont eu pour objet de développer les institutions municipales dans la métropole.

L'organisation communale de l'Algérie, en ce qui touche les attributions des conseils municipaux, est réglementée par l'ordonnance du 28 septembre 1847, calquée sur la loi du 18 juillet 1837.

Le décret du 5 juillet 1854, sur les chemins vicinaux dans la colonie, a pour base la loi du 21 mai 1836.

Le principe de la décentralisation administrative, consacré par le décret du 25 mars 1852, a été successivement étendu à l'Algérie par les décrets des 30 décembre 1867 et 27 octobre 1858.

Enfin, la tendance à rapprocher l'organisation municipale de l'Algérie de celle de la France s'est affirmée d'une manière plus évidente encore dans le décret du 27 décembre 1866, qui a rendu les conseils municipaux électifs et promulgué dans la colonie la loi du 5 mai 1855.

Si l'assimilation qu'on s'efforce d'établir n'est pas encore entière, si les lois de la mère-patrie ne sont pas purement et simplement rendues exécutoires en Algérie, c'est que la propriété y a été affranchie jusqu'à présent, non-seulement de l'impôt principal qui est perçu en France au profit du Trésor, mais encore des centimes additionnels dont le vote, la répartition, l'emploi et le contrôle occupent une place considérable dans l'organisation et la gestion des services communaux.

Une loi nouvelle, celle du 24 juillet 1867, vient de conférer aux conseils municipaux de la métropole le droit de statuer directement sur des matières qui étaient réservées à la décision des maires ou qui appelaient l'intervention des préfets. Cette loi a élargi, en outre, les attributions de l'autorité préfectorale en lui abandonnant des pouvoirs que le décret de décentralisation du 25 mars 1852 avait conservés au Souverain.

J'ai pensé que Votre Majesté n'hésiterait pas à donner à la colonie un nouveau gage de sa sollicitude en lui octroyant le bénéfice de cette législation libérale, et j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de l'Empereur les propositions du gouverneur général de l'Algérie qui ont pour but de réaliser ce progrès.

Ces propositions sont résumées dans un projet de décret divisé en trois titres et qui, tout en reproduisant les dispositions fondamentales de la loi compatibles avec l'organisation administrative de l'Algérie, y apporte quelques modifications provisoires que je dois signaler à Votre Majesté.

Le titre 1er, qui énumère les attributions nouvelles des conseils municipaux, garde nécessairement le silence sur celles qui, pour le moment, ne sauraient avoir d'application effective. Telles sont notamment les attributions relatives au vote des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires, et à l'établissement des taxes d'octroi, qui ne fonctionnent pas en-

core ou ne sont pas établies dans les mêmes conditions qu'en France. Ces matières donneront lieu, lorsque l'heure sera venue, à une réglementation complémentaire pour laquelle l'initiative des communes demeure réservée comme celle du Gouvernement.

Le titre 2, par analogie avec les dispositions correspondantes de la loi, transporte au Gouverneur général l'approbation des budgets des communes chefs-lieux de département, qui, en raison de leur importance, appartient actuellement à l'Empereur. Les ressources de ces communes sont loin d'atteindre encore la limite de trois millions au-delà de laquelle la loi de 1867 exige la sanction de Votre Majesté, et en attendant que ces ressources se soient développées, le projet de décret me paraît faire une part suffisante à l'esprit de décentralisation.

Suivant le même ordre d'idées, le projet laisse aux préfets l'approbation des budgets des communes qui ne sont pas chefs-lieux de département. D'après la législation de l'Algérie, les préfets ne règlent que les budgets inférieurs à 300,000 francs. Le projet nouveau aura pour résultat de leur attribuer le réglement de certains budgets qui dépassent dès à présent cette limite.

Quant aux budgets des établissements de bienfaisance, qui n'ont point encore en Algérie l'importance de ceux de la métropole, il n'y avait pas lieu de modifier la législation actuelle, qui en laisse le réglement aux préfets.

Le titre 3 reproduit les dispositions diverses insérées dans le titre 4 de la loi, et y ajoute une disposition spéciale dont le but est de mettre un terme aux difficultés qui se sont produites au sujet des dépenses extraordinaires de police générale incombant à la ville d'Alger comme chef-lieu du gouvernement. Il ne serait pas juste de laisser à la charge de cette commune des

dépenses résultant de nécessités politiques et de haute administration qui lui sont étrangères, et le projet porte qu'elle recevra pour y pourvoir une subvention dont le chiffre sera déterminé, chaque année, au budget du gouvernement général de l'Algérie.

Telles sont, Sire, dans leur ensemble et dans leur esprit, les mesures nouvelles que, de concert avec le Gouverneur Général de l'Algérie, je présente à Votre Majesté. Le décret du 27 décembre 1866 avait réalisé déjà cette première partie du programme indiqué par l'Empereur dans sa lettre du 20 juin 1865 : « Emanciper la commune en lui permettant de nom- » mer les membres des conseils municipaux. » Le projet d'aujourd'hui satisfait à la seconde partie de ce programme : « Per- » mettre à la commune de s'imposer pour ses besoins comme » elle l'entendra, et de contracter des emprunts. »

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur

et très-fidèle sujet,

*Le Maréchal de France,*

*Ministre secrétaire d'Etat, au département de la Guerre,*

NIEL.

---

## N° 5. — DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1868.

---

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation communale en Algérie ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 sur la constitution du domaine communal;

Vu la loi du 24 juillet 1867 qui étend les attributions des conseils municipaux, dans la métropole;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

### TITRE 1er. — *Des attributions des Conseils municipaux.*

ART. 1er. — Les Conseils municipaux de l'Algérie règlent par leurs délibérations les affaires ci-après désignées, savoir :

1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celles des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune;

2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas 18 ans ;

3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de même nature, adoptés dans le même exercice,

ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de 50,000 francs.

4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés;

5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal;

6° Le tarif des concessions dans les cimetières :

7° Les assurances des bâtiments communaux ;

8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières.

9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune, sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du Préfet.

Art. 2. — Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal, pour des dépenses facultatives, ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du Préfet ou du Gouverneur général qui règle le budget.

Art. 3. — Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur ressources ordinaires ou extraordinaires, quand l'amortissement ne dépasse pas *douze* années.

En cas de désaccord entre le Maire et le Conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Préfet.

Art. 4. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du Préfet, les emprunts remboursables sur les revenus ordinaires, dans un délai excédant douze années.

Art. 5. — L'art. 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des art. 1, 2 et 3 qui précèdent (1).

Art. 6. — Tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, est autorisé par décret impérial, rendu sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, le Conseil de gouvernement entendu.

Art. 7. — Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du Conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, et que le remboursement doit être fait dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret rendu en la forme indiquée à l'article 6 ci-dessus.

---

(1) Art. 18. — Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le Maire au Sous-Préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le Préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 8. — Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même arrondissement, canton ou district, sont définitivement approuvés par les préfets, après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 1, 2 et 3 du titre 1er de la loi du 18 juillet 1837 (2), en cas de consentement des Conseils municipaux, et sur avis conforme du Conseil général.

Si l'avis du Conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement. d'un canton ou d'un district, il est statué par décret impérial.

Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes, sont autorisés également par décrets impériaux.

Ces décrets sont rendus en la forme indiquée à l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. — La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des Conseils municipaux.

TITRE II. — *Dispositions concernant les communes chefs-lieux de département.*

Art. 10. — Les budgets des communes chefs-lieux de département sont approuvés par le Gouverneur général.

---

(2) TITRE 1er — *Des réunions, des divisions et formations de communes.*

Art. 1er. — Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section de commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le Préfet prescrira préalablement dans les communes interessées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les Conseils municipaux, assistés des plus imposés (*en Algérie, les plus imposés sont remplacés par des notables désignés par les Préfets*),

Les budgets des autres communes sont approuvés par les préfets.

Art. 11. — Les traités à passer pour l'exécution par entreprise des travaux déclarés d'utilité publique, dans les communes chefs-lieux de département, sont approuvés par arrêté du Gouverneur général.

Dans les autres communes, ces traités sont approuvés par les préfets.

Art. 12. — Les receveurs municipaux des communes chefs-lieux de département sont nommés par le Gouverneur général.

Les receveurs municipaux des autres communes sont nommés par les Préfets.

## TITRE III.

### *Dispositions diverses.*

Art. 13. — Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855 (3), la réunion des élec-

---

en nombre égal à celui de leurs membres, les Conseils d'arrondissement, (*il n'y a point encore en Algérie de Conseil d'arrondissement*), et le Conseil général donneront leur avis.

Art. 3. — Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du Préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à elire, la commission sera composée des plus imposés de la section. (*En Algérie:* des notables designés par le Préfet.)

La Commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

(3) Art. 7. — Les membres du Conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852.... (*Pour l'Algérie, en vertu de l'article 11 du décret du 27 décembre 1866*).

teurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour à compter de l'arrêté du Préfet.

ART. 14. — Les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater les contraventions.

ART. 15. — Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

ART. 16. — La commission nommée, en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'art. 13 de la loi du 5 mai 1855 (4), peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

ART. 17. — Le décret du 25 juin 1860, rendant exécutoire en Algérie l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, est abrogé.

Toutefois, le personnel secondaire de la police continue

---

Le Préfet peut, par un arrêté pris en Conseil de Préfecture, diviser les communes en sections électorales. Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des Conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

(4) 13. — Les Conseils municipaux peuvent être suspendus par le Préfet, la dissolution ne peut etre prononcée que par l'Empereur.

La suspension prononcée par le Préfet sera de deux mois et pourra être prolongée par le Ministre de l'Intérieur jusqu'à une année. *(En Algérie, les pouvoirs ministériels sont conférés au Gouverneur Général, par le décret organique du 10 décembre 1860, art. 1, 6 et 7)*. A l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le Conseil municipal reprend ses fonctions.

En cas de suspension, le Préfet nomme immédiatement une Commission pour remplir les fonctions du Conseil municipal dont la suspension été prononcée.

En cas de dissolution, la Commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le Préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.. .. *(Pour l'Algérie, cette distinction est établie par l'article 2 du décret du 27 déeembre 1866)*.

Le nombre des membres de cette Commission ne peut être inférieur à la moitie de celui des Conseillers municipaux.

La Commission nommée en cas dc dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.... *(En Algérie, jusqu'au renouvellement septennal*, — article 14 du décret du 27 décembre 1866).-Ce dernier paragraphe est abrogé par l'article 16, ci-dessus.

d'être nommé, dans toutes les communes de l'Algérie, par les préfets, sur la proposition des maires.

Art. 18. — Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par le besoin du service, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 19. — La commune d'Alger recevra sur le budget de l'Etat, en raison des dépenses extraordinaires de police générale, qui lui incombent comme chef-lieu du gouvernement, une subvention, dont le chiffre sera déterminé, chaque année, au budget du Gouvernement général de l'Algérie.

Art. 20. — Toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 21. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 janvier 1869.

*Le Conseiller de Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement* par intérim,

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

## Année 1869

## N° 302

## SOMMAIRE

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — *Organisatlon et Procédure.*

—

## N° 6. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 19 décembre 1868.

SIRE,

Un décret du 16 avril 1863 a rendu exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 30 décembre 1862 concernant la publicité des audiences des Conseils de préfecture et la création d'un ministère public près de ces tribunaux administratifs.

La loi complémentaire du 21 juin 1865 a sanctionné, depuis, ces dispositions pour la métropole ; elle a fixé les conditions du recrutement du personnel des Conseils de préfecture, réglé leur organisation à nouveau, afin d'ajouter aux garanties de leur bonne composition, étendu leur compétence et posé, en outre, le principe d'une procédure uniforme qui a été provisoirement réglé par un décret du 12 juillet 1865.

L'administration de l'Algérie a exprimé le vœu que les mesures nouvelles édictées dans la métropole fussent appliquées dans la colonie, afin que les conseils de préfecture algériens qui ont déjà, en principe, la même organisation qu'en France, qui ont à appliquer les mêmes lois générales, qui suivent la la même jurisprudence, fussent régis par les mêmes institutions et astreints à la même procédure.

C'est pour déférer à ce vœu, que, sur les propositions du Gouverneur-général de l'Algérie, j'ai l'honneur de soumettre

à l'Empereur deux projets de décret ayant pour objet de promulguer dans la colonie les dispositions de la loi du 21 juin 1865 et du décret réglementaire du 12 juillet suivant, qui n'ont pas encore pris place dans la législation locale.

Le premier de ces projets reproduit les articles essentiels de la loi du 21 juin, sauf les modifications de forme exigées par l'organisation même de l'administration algérienne. Il a paru inutile d'y insérer les dispositions relatives : 1° à la fixation du nombre des conseillers, déjà déterminé pour l'Algérie par un décret du 25 mars 1865 ; 2° à l'attribution des fonctions de commissaire du Gouvernement au secrétaire général de la Préfecture ou aux auditeurs au Conseil d'Etat. Le décret du 30 décembre 1862, rendu exécutoire en Algérie, y a déjà pourvu ; 3° à la désignation des suppléants pour le cas d'insuffisance du nombre des membres appelés à délibérer. L'article 9 du décret organique du 27 octobre 1858 porte que, dans ce cas, le Préfet pourra appeler dans le conseil un conseiller général ou un chef de bureau de la Préfecture. Seulement, il doit demeurer entendu que les chefs de bureau ne seront désignés qu'à défaut des conseillers généraux ; 4° à la nomination du secrétaire-greffier, déjà réglée par le décret du 30 décembre 1862 ; 5° enfin, à la publicité des audiences, au droit pour les parties de présenter leurs observations, et aux décisions à huis clos sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. Toutes ces mesures sont en pleine exécution depuis la promulgation du décret de 1862.

Le second projet de décret promulgue purement et simplement le décret réglementaire du 12 juillet 1865, sauf les modifications suivantes : Au paragraphe 2 de l'article 8, la citation devant le Conseil de Préfecture, qui est faite en France par les soins du Sous-Préfet, serait notifiée à la diligence du fonctionnaire civil ou militaire qui remplit les fonctions de Sous-Préfet dans beaucoup de localités de l'Algérie où cette institution n'existe pas encore. Au paragraphe 4 du même ar-

ticle, le délai de quinze jours, accordé au contrevenant pour fournir ses défenses, serait porté à trente jours en Algérie, en raison des difficultés des communications et de l'étendue des territoires soumis à la juridiction des Conseils. Ce délai est d'ailleurs celui qui a été fixé par l'article 23 du décret du 3 novembre 1855 sur la police du roulage. Enfin, l'avertissement qui doit être donné à la partie, aux termes de l'article 12, quatre jours au moins avant la séance, serait porté à huit jours, en Algérie, où les communications postales sont moins rapides que dans la métropole.

Je ne puis que vous prier, Sire, de vouloir bien sanctionner ces dispositions, en signant les deux projets de décret ci-joints qui marqueront un nouveau progrès dans les institutions de la colonie.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.



N° 7. — DÉCRET SUR LES CONSEILS DE PRÉFECTURE DE L'ALGÉRIE.

Du 19 décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT ;

Vu la loi du 21 juin 1865, relative aux Conseils de Préfecture ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Nul ne peut être nommé Conseiller de Préfecture en Algérie, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un Conseil général ou Maire.

ART. 2. — Les fonctions de Conseiller de Préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

ART. 3. — Chaque année, un arrêté du Gouverneur-Général de l'Algérie désigne, pour chaque province, un Conseiller de Préfecture qui devra présider le Conseil, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet.

ART. 4. — A l'avenir, seront portées devant les Conseils de Préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au Préfet, en Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés des Conseils de Préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. Il est délivré au déposant récépissé du mémoire qui doit être transmis immédiatement par le Préfet au secrétaire général du Conseil d'Etat.

ART. 6. — Sont applicables aux Conseils de Préfecture de l'Algérie les dispositions de l'art. 85 et des articles 88 et sui-

vants du Titre V du Code de Procédure civile et celles de l'art. 1036 du même code.

ART. 7. — Les dispositions de nos décrets des 27 octobre 1858, 7 juillet 1864, 30 décembre 1862 (ce dernier promulgué par le décret du 16 avril 1863), 18 décembre 1862 et 25 mars 1865, sur les Conseils de Préfecture en Algérie, continueront d'y recevoir leur exécution.

ART. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur ;

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

**No 8. — DÉCRET portant promulgation en Algérie du décret réglementaire du 12 juillet 1865.**



DU 19 DECEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu notre décret du 16 avril 1863, qui rend applicable en Algérie le décret du 30 décembre 1862, sur la publicité des audiences des conseils de préfecture ;

Vu notre décret du 12 juillet 1865, concernant le mode de procédure devant les conseils de préfecture de la métropole ;

Vu notre décret de ce jour, relatif aux conseils de préfecture de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur genéral de l'Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Notre décret sus-visé du 12 juillet 1865 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

Toutefois, les paragraphes 2 et 4 de l'art. 8 et l'article 12 dudit décret sont modifiés pour l'Algérie ainsi qu'il suit :

ART. 8.

» § 2. — Dans les cinq jours qui suivent la rédaction d'un procès-
» verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le
» sous-préfet *ou le fonctionnaire civil ou militaire qui en tient lieu,*
» fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal,
» ainsi que de l'affirmation avec la citation devant le conseil de pré-
» fecture.

» § 4. — La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu
» de fournir ses défenses écrites dans le délai de 30 jours à partir de la
» notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître s'il entend
» user du droit de présenter des observations orales.

ART. 12.

» Toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des ob-
» servations orales doit être avertie par lettre non affranchie, à son
» domicile ou à celui de son défenseur ou mandataire quand elle en a
» désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique ;
» cet avertissement sera donné *huit jours* avant la séance.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département

de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1868.

Signé ; NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

## ANNEXE.

—

**N° 9. — DÉCRET IMPÉRIAL concernant le mode de procéder devant les Conseils de préfecture.**

Du 12 juillet 1865.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 28 pluviose an VIII, l'arrêté du Gouvernement, en date du 19 fructidor an IX, et notre décret en date du 30 décembre 1862.

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. — Les requêtes et mémoires introductifs d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contieuse, doivent être déposés au greffe du conseil.

Ces pièces sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire-greffier ; elles sont, en outre, marquées d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

2. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes et mémoires introductifs d'instance, le préfet ou le conseiller qui le remplace désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures.

3. Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du conseil de préfecture, de diriger l'instruction de l'affaire ; il propose les mesures et les actes d'instruction.

Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

4. Sur la proposition du rapporteur, le conseil de préfecture règle les communications à faire aux parties intéressées, soit des requêtes et mémoires introductifs d'instance, soit des réponses à ces requêtes et mémoires.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai qui est accordé aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs défenses ou réponses.

5. Les décisions prises par le conseil pour l'instruction des affaires dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties dans la forme administrative.

Il est donné récépissé de cette notification.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

6. Lorsque les parties sont appelées à fournir des défenses sur les requêtes ou mémoires introductifs d'instance, comme il est dit dans l'article 4 ci-dessus, ou à fournir des observations en vertu de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, elles doivent être invitées en même temps à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

7. La communication aux parties se fait au greffe sans déplacement des pièces.

8. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à moins qu'il n'ait été établi d'autres règles par la loi.

*Dans les cinq jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le sous-préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil de préfecture.* (1)

---

(1) Modifié, comme au décret de promulgation, art. Ier.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

*La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales.* (1).

Il est dressé acte de la notification et de la citation. Cet acte doit être envoyé immédiatement au sous-préfet; il est dressé par lui, sans délai, au préfet, pour être transmis au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article Ier.

Lorsque le rapporteur a été désigné, s'il reconnaît que les formalités prescrites dans les troisième et quatrième alinéa du présent article n'ont pas été remplies, il en réfère au conseil pour assurer l'accomplissement de ces formalités.

9. Lorsque l'affaire est en état de recevoir une décision, le rapporteur prépare le rapport et le projet de décision.

10. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

11. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le préfet ou par le conseiller qui le remplace, sur la proposition du commissaire du Gouvernement.

12. *Toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales doit être avertie, par lettre non affranchie, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur,*

---

(1) Modifié, comme au décret de promulgation, art. 1er.

*lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. Cet avertissement sera donné quatre jours au moins avant la séance.* (1)

13. Les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont ils font l'application.

Mention y est faite que le commissaire du Gouvernement a été entendu.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

14. La minute des décisions des conseils de préfecture est conservée au greffe, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à sa décision.

15. L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire général.

---

(1) Modifié, comme au décret de promulgation, art. 1er.

Le préfet fait transmettre aux administrations publiques expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

16. Les décisions des conseils de préfecture doivent être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour.

17. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'Etat pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet.

Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées : il sera fait renvoi du récépissé, lorsque les pièces auront été rétablies au greffe du conseil de préfecture.

18. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juillet 1865.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur*,
Signé : VALETTE.

**N° 10. — INSTRUCTION pour l'exécution du décret du 19 décembre 1868, sur les Conseils généraux.**

—

*A MM. les Généraux commandants des provinces et les Préfets des départements de l'Algérie.*

Alger, le 29 janvier 1869.

Mon cher Général,
Monsieur le Préfet,

Deux décrets impériaux en date du 19 décembre dernier, dont j'ai l'honneur de vous adresser des ampliations, rendent applicables en Algérie les dispositions principales de la loi du 21 juin 1865, sur les conseils de Préfecture, et le décret réglementaire du 12 juillet suivant, sur la procédure de ces tribunaux administratifs.

Le rapport qui accompagne ces deux décrets en contient les motifs et la substance. Je n'ai rien à y ajouter en ce qui concerne l'application du premier décret, dont les dispositions ont d'ailleurs un caractère de précision et de clarté qui rend tout commentaire inutile.

Le second décret promulgue purement et simplement le décret règlementaire du 12 juillet 1865, sauf deux modifications nécessitées par des circonstances particulières à l'Algérie, et qui portent sur les §§ 2 et 4 des articles 8 et 12.

Ce second décret a pour effet d'abroger l'arrêté règlementaire pris par le Gouverneur-général à la date du 19 novembre 1863. Son application appelle de ma part quelques instructions sur l'idée générale qui a présidé au décret du 12 juillet 1865, et je ne saurais mieux faire que de m'approprier, à cette fin, la circulaire ministérielle du 21 juillet 1865.

Elle est ainsi conçue :

» Il a été long-temps d'usage que l'instruction des affaires contentieuses, sur lesquelles les conseils de préfecture avaient à statuer, fût dirigée presque en entier par le préfet, sur la proposition de ses bureaux. Ce mode de procéder, qui s'expliquait par l'absence d'un greffe auprès de ces conseils, a dû cesser avec l'institution du secrétaire-greffier, chargé, par le décret du 30 décembre 1862, de recevoir toutes les affaires soumises au conseil de préfecture. La réforme, déjà inaugurée sur ce point par plusieurs préfets, a reçu du décret du 12 juillet dernier une consécration définitive. Désormais les demandes des parties doivent être déposées au greffe, et c'est au conseil de préfecture à ordonner les divers actes de procédure dont ce dépôt est le point de départ. Les bureaux n'ont plus à intervenir dans l'instruction des affaires ; ils n'en connaîtront que sur le renvoi qui peut leur en être fait par le conseil de préfecture, soit pour fournir des renseignements, soit pour produire des défenses.

» L'article 1er du décret porte que les pièces sont, à leur arrivée, inscrites sur un registre d'ordre et marquées d'un timbre qui indique la date de leur entrée. Je ne saurais trop vous recommander l'observation de cette formalité, si importante au point de vue des délais fixés par la loi.

» C'est au rapporteur désigné par le préfet, ou par le conseiller qui le remplace, que les pièces, aussitôt enregistrées, doivent être adressées. Le rapporteur propose au conseil de préfecture les communications qu'il juge devoir être faites et les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Les décisions que rend, à cet égard, le conseil de préfecture n'ont pas le caractère de décisions juridiques ; elles sont prises en

chambre du conseil, en dehors des parties, sans publicité et sans débat contradictoire. Elles n'ont donc pas besoin d'être libellées comme des arrêtés, ni conservées en minute. Le rapporteur se bornera, après avoir pris les ordres du conseil, à inscrire, sur la feuille devant contenir le dossier de l'affaire, la série des formalités à remplir, dans ces termes, par exemple : « *Donner à M..... un délai de..... pour la production de telles et telles pièces.* » « *Communiquer ensuite à N..., en l'invitant à présenter ses défenses dans un délai de......,* » etc. Ces simples mentions, signées du rapporteur, serviront de base aux notifications que le secrétaire-greffier doit adresser aux parties.

» Aux termes de l'article 7, la communication aux parties se fait au greffe, sans déplacement de pièces. Les choses devront, en effet, se passer ainsi dans le plus grand nombre des cas. Il peut arriver toutefois, dans certaines affaires, que l'étendue des pièces rende difficile une communication sur place. Dans ce cas, et si les parties sont représentées par des officiers publics, le déplacement des pièces pourra, exceptionnellement et à la condition de ne pas excéder un très-court délai, être autorisé par le président. Cette autorisation seule pourra dégager la responsabilité personnelle du greffier.

» J'appelle toute votre attention, Monsieur le Préfet, sur la disposition des articles 9 et 10, aux termes desquels le rapporteur doit, une fois l'affaire en état, préparer son rapport et un projet de décision, et les transmettre au commissaire du Gouvernement. Dans les affaires de contributions et de contraventions, qui forment la très-grande majorité des instances soumises au conseil de préfecture, la feuille d'instruction pourra le plus souvent servir de rapport, et le rapporteur n'aura à préparer que le projet de décision, tâche qu'il pourra abréger encore en groupant toutes les affaires semblables pour en faire l'objet

d'un rapport collectif. Mais, dans toutes les autres natures d'affaires, vous devrez tenir à ce qu'un rapport écrit soit rédigé. Cette disposition du décret se justifie par des avantages sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister ; appelé à proposer une décision, le rapporteur sent la nécessité de compléter l'instruction, et ne néglige la production d'aucune des pièces qui peuvent être utiles à la solution de l'affaire. C'est le caractère essentiel de la procédure contentieuse que l'instruction y soit écrite ; les observations orales n'y tiennent qu'une place accessoire et doivent toujours se restreindre aux points qui ont été développés dans les mémoires. Du moment, en effet, où les parties ne sont pas astreintes à se présenter à la barre, et que souvent l'une des deux y vient seule, il n'est pas bon qu'il s'y produise des moyens nouveaux, qui ne pourraient pas être contredits par l'adversaire.

» Une observation qu'il importe de ne pas perdre de vue dans l'application de ce décret, c'est qu'il ne modifie en rien la procédure établie par des lois spéciales dans certaines matières, notamment les contributions et les contraventions. Les règles nouvelles doivent se concilier avec les anciennes, comme l'indiquent les articles 6 et 8. C'est ainsi que, lorsque les parties sont appelées à fournir des observations, en vertu de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832, par suite de l'avis du Directeur des contributions directes contraire à leur réclamation, elles doivent être en même temps invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique. Vous devrez vous concerter, pour l'exécution de cette nouvelle règle, avec le Directeur des contributions directes de votre département.

» Je signale enfin à votre attention spéciale l'article 13, relatif à la rédaction des arrêtés; il est essentiel que les décisions portent avec elles la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

» Tels sont, Monsieur le Préfet, l'esprit et les dispositions principales du nouveau règlement. Il s'est proposé d'introduire, dans la procédure des conseils de préfecture, la simplicité des formes, la rapidité de l'instruction et la modicité des frais. En même temps, il développe et confirme au profit des parties les deux grandes règles de la publicité et de la défense orale. De telles mesures ne peuvent qu'augmenter les garanties d'une bonne justice et, par là même, la confiance que les conseils de préfecture inspirent aux justiciables. C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient, comme président de cette juridiction et comme chef de l'administration locale, d'en surveiller et d'en assurer la stricte observation. »

Après ces instructions d'un caractère général, je crois devoir entrer dans quelques développements au sujet des points qui ont un caractère plus particulier, et notamment en ce qui concerne l'organisation du greffe du conseil.

La loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet suivant donnent aux fonctions du secrétaire-greffier une importance qu'elles n'avaient pas avant l'application du décret de 1862. Le greffier a une responsabilité personnelle; il est conservateur des archives du conseil, qui sont devenues distinctes de celles de la Préfecture; il est chargé d'exécuter toutes les formalités de procédure relatives à l'instruction des affaires et à l'exécution des décisions rendues; il doit être sinon un rédacteur habile, au moins un homme versé dans les pratiques de la procédure et doué de l'aptitude particulière qu'exige un classement rigoureux des archives. Son emploi le met, en outre, en rapports journaliers non-seulement avec les parties, mais encore avec les avocats et les défenseurs. Il importe donc, à tous ces titres, que le greffier soit à la hauteur de sa position, qu'il présente, en un mot, des garanties d'aptitude spéciale, d'expérience des affaires et de bonne tenue, qu'on ne peut guère rencontrer que

dans un employé arrivé tout au moins au grade de commis principal.

J'ajouterai qu'aujourd'hui, le greffe constitue un bureau obligatoirement ouvert au public, aux heures consacrées par les usages et les règlements locaux pour les administrations publiques. L'ouverture du greffe et la présence du greffier à son cabinet, sont donc rigoureusement obligatoires, aux mêmes heures que pour les bureaux de la Préfecture. Les intérêts des parties et la responsabilité du greffier et de l'administration vous font â cet égard, Monsieur le Préfet, une obligation d'autant plus rigoureuse de n'admettre aucune tolérance, que le greffier, astreint à donner personnellement des récépissés de pièces déposées, au moment même du dépôt, ne peut être suppléé légalement par un autre employé.

Quant au personnel actuel des employés attachés au greffe, vous serez sans doute obligé d'en augmenter le nombre ; mais cette mesure, qui semble rendue nécessaire surtout par la disposition qui confère au conseil l'instruction des affaires précèdemment attribuées aux bureaux, ne saurait entraîner une augmentation des cadres généraux de la Préfecture. Il n'y aura, en effet, que simple déplacement d'un travail qui, aujourd'hui, réparti entre plusieurs bureaux, sera désormais effectué par le greffe seul. Il suffira donc, pour parer à cette transformation du service, de faire passer des bureaux au greffe, un ou deux des employés qui se trouvaient spécialement chargés de ce travail sous l'empire de l'organisation actuelle.

La surveillance particulière du greffe mérite votre attention. Elle vous incombe naturellement, au même titre que celle des autres branches de l'administration préfectorale, et en raison de ce que vous êtes le président titulaire du conseil de Préfecture. Mais dans le cas où vous jugeriez convenable de déléguer ce

soin, la délégation paraît devoir appartenir au sécrétaire général, en sa double qualité de chef du personnel et de commissaire du gouvernement, plutôt qu'au conseiller vice-président, dont les attributions normales sont naturellement circonscrites au fonctionnement du Tribunal administratif, savoir : la tenue des audiences auxquelles vous ne présidez pas, la répartition du travail entre les conseillers et la signature des rôles d'audience.

Le service du greffe s'applique à deux sortes de formalités : celles relatives à l'instruction des affaires, et celles relatives à l'exécution des décisions.

Les premières sont naturellement surveillées, aux termes mêmes du décret du 12 juillet 1865, par les rapporteurs, respectivement et chacun pour les affaires dont il est chargé, en se conformant à la marche arrêtée par le conseil, jusqu'à ce que les affaires soient en état.

La surveillance des formalités relatives à l'exécution des décisions rendues ne saurait appartenir au Conseil, ni, par suite, à tel ou tel de ses membres ; elle incombe rationnellement au Préfet, qui ne peut déléguer son action à cet égard qu'au secrétaire général, commissaire du Gouvernement.

Le décret du 25 mars 1863, qui est expressément maintenu en vigueur par le décret du 19 décembre dernier, confère au Gouverneur général la faculté de désigner l'un des membres du Conseil de préfecture pour remplir les fonctions de substitut de Commissaire du Gouvernement, toutes les fois que le secrétaire général est empêché d'occuper le siège du ministère public.

Depuis l'application de cette disposition, les conseillers dé-

légués ont rempli les fonctions de commissaire du Gouvernement d'une manière permanente et ont été, en fait, enlevés au siége d'une manière absolue, les secrétaires généraux étant toujours empêchés d'exercer les fonctions du ministère public par leur participation à l'administration préfectorale.

C'est pour ce motif que les cadres du conseil de préfecture ont été spécialement augmentés en 1863. Mais il faut reconnaître que les fonctions de substitut de Commissaire du Gouvernement sont peu recherchées par les conseillers ; car elles obligent à un travail plus considérable que celui de simple rapporteur. D'un autre côté, elles exigent une aptitude spéciale que tous les conseillers n'ont pas au même degré, celle de parler facilement au public.

Il me paraît donc convenable et juste tout à la fois, de ne pas imposer trop longtemps ces fonctions à un même conseiller, à moins de motifs particuliers, et j'ai décidé que, chaque année, la désignation du substitut du Commissaire du Gouvernement, serait renouvelée, sur votre proposition, en même temps que celle du vice-président du Conseil. Je me réserve d'ailleurs d'examiner, à la fin de chaque année, sur vos propositions motivées, l'opportunité d'accorder au conseiller sortant d'exercice une indemnité proportionnée au surcroit de travail que lui aurait occasionné cette mission spéciale.

Je terminerai, Monsieur le Préfet, en vous recommandant de m'adresser, dans le plus bref délai possible, vos propositions pour la nomination de ceux des conseillers qui seront appelés à exercer pendant l'année 1869, les fonctions de vice-président du Conseil et de substitut du Commissaire du Gouvernement. Je désire que vous me rendiez compte, en même temps, de

a manière dont vous aurez organisé le greffe du Conseil de préfecture.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
*Gouverneur général de l'Algérie, absent,*
*Le Général de Division, Sous-Gouverneur,*
Baron DURRIEU.

---

N° 11. — Administration centrale. — *DÉCRET qui nomme* M. J. Testu, *Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie.*

Du 23 janvier 1869

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu notre décret du 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Article premier. — M. Testu (Jules), Conseiller rapporteur au Conseil de Gouvernement, est nommé Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Faré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Niel.

---

No 12. — Légion d'honneur. — Par décret en date du 28 décembre 1868, rendu sur le rapport du Maréchal Ministre de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés au grade de chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

SERVICES CIVILS.

MM. Morin (Louis-Auguste-Théodore), sous-chef du service de l'exploitation des Chemins de fer algériens, à Alger. Services exceptionnels.

Dormey (Henri-Louis), ingénieur ordinaire de 2e classe du service des Ponts et Chaussées, à Mostaganem ; 16 ans de services dont 8 en Algérie.

Bignauld (Charles-Félix), vérificateur des domaines, à Constantine : 22 ans de services, dont 17 en Algérie.

SERVICES INDIGÈNES.

Si el Menouar ben Fathia, caïd de Kalaa, cercle de Mascara (province d'Oran) : 21 ans de services.

Saïd ben Menia, caïd des Beni Afeur et Djimla, cercle de Djidjelli (province de Constantine) : 15 ans de services. S'est distingué par son courage pendant les insurrections de la Kabylie orientale.

Mohamed ben el Ghouini, caïd des M'katif Lazreg, cercle de Laghouat (province d'Alger) : 14 ans de services. Chef influent et d'une fidélité éprouvée. Décoré de la Médaille militaire.

Bou Akkas ben Mohammed ben el Bey, cavalier du peloton des Khiéla de Tougourt, cercle de Biskra (province de Constantine) : 14 ans de service. Homme énergique et dévoué. S'est distingué dans plusieurs combats, notamment le 18 juillet 1868, contre des bandes de pillards tunisiens.

---

No 13. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur général absent), en date du 2 janvier 1869, Si Mohammed Addoun, adel de Nédroma, 44e circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

---

No 14. — Par arrêté du 2 janvier 1869, ont été nommés :

*Pour la province de Constantine.*

Bach-adel de Bélezma, 35e circonscription judiciaire, Si Abderrhaman ben Mohammed, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si el Hoceïn ben Ahmed, promu cadi de Bouzima.

Bach-adel de Bouzima, 40e circonscription, Si Mohammed ben Salah ben Seddik, actuellement adel de cette circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben si Messaoud, dont la démission est acceptée.

*Pour la province d'Oran.*

Adel de Nédroma, 44e circonscription, Si Mohammed ben Ali, élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si Mohammed Addoun, révoqué.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 janvier 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

Année 1869

N° 303

SOMMAIRE

ADMINISTRATION PROVINCIALE ET COMMUNALE. — *EXTENSION des territoires civils des provinces d'Alger et d'Oran. — Modification de circonscriptions communales. — Création de communes nouvelles.*

—

N° 15. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 janvier 1869.

SIRE,

Par un décret rendu, le 10 décembre 1868, Votre Majesté a bien voulu autoriser l'extension des territoires civils de la province de Constantine, par le remaniement des circonscriptions de 19 communes existantes et la création de 11 communes nouvelles.

Je viens aujourd'hui placer sous les yeux de l'Empereur un travail analogue pour les provinces d'Alger et d'Oran.

**Province d'Alger**

Le Gouverneur Général de l'Algérie propose de rattacher aux territoires civils de cette province une superficie de 19,223 hec. 53 ares 45 centiares qui serait consacrée, pour une partie, à l'agrandissement de la commune de Dellys, et pour le surplus, à la création de trois communes nouvelles.

Je demande à Votre Majesté la permission de lui indiquer rapidement les motifs qui justifient ces annexions.

COMMUNE DE DELLYS.

Le territoire de *Bordj-Menaïel*, qui serait rattaché à la commune de Dellys, comprend une superficie de 1,718 hect. 19

ares 30 centiares, traversée par la route d'Alger. L'effectif de la population qui, sur 389 habitants, compte seulement 39 européens, ne permet pas de constituer, quant à présent, sur ce point, une commune de plein exercice.

Bordj-Menaïel, qui dépend déjà de la circonscription judiciaire de Dellys, formera provisoirement une section de cette commune.

Les ressources de la localité, évaluées à 3,623 francs, sont un peu inférieures aux dépenses qui résulteront de cette situation nouvelle, mais le budget provincial y pourvoira par une subvention.

COMMUNES NOUVELLES

Les trois communes nouvelles dont la création est proposée sont : *Teniet-el-Haad, Berouaghia,* et *Boghari* ; elles conserveraient les noms de ces localités.

Le village de *Teniet-el-Haad,* créé par décret du 2 août 1852, autour du fort de ce nom, avec un territoire de 957 hect. 75 ares 15 centiares, a aujourd'hui une population de 668 habitants, dont 376 Français, 142 étrangers, 110 israélites, et 40 musulmans.

Pour accroître les éléments de prospérité de ce centre, essentiellement agricole, on y rattacherait une superficie de 2,272 hect. 32 ares 95 centiares, comprenant environ 2,000 hectares de terres disponibles et de forêts domaniales. La population renferme de bons éléments pour la formation d'un conseil municipal, et les ressources ordinaires de la future commune s'élèvent à 16,445 francs, dépassant les dépenses de près de 5,000 francs.

Le centre de *Berouaghia,* situé sur la route d'Alger à Boghar, entre ce poste et la ville de Médéa, a une population exclusivement européenne de 151 habitants, en y comprenant un certain nombre de familles établies dans des fermes isolées.

Le territoire de la nouvelle commune serait porté de 893

hect. 12 ares 70 centiares à 2,117 hect. 14 ares 10 centiares, par l'annexion d'une vaste terre domaniale située à l'Est du village.

Les recettes locales, montant à 6,167 fr., présenteront sur les dépenses un excédant évalué à 700 fr. environ.

La commune de *Boghari* comprendrait, outre le territoire actuel du centre de Boghar (284 hect. 45 ares 35 cent.), une superficie de 11,727 hect. 55 ares appartenant aux douars des *Ouled-Anteur* et des *M'Fatah*, et qui renferment 5,190 hect. de forêts domaniales exploitées pour la production de la résine ; 227 hectares de forêts disponibles, le surplus détenu à titre melk par les indigènes.

Ce périmètre embrasse quelques établissements européens d'une grande importance par suite des transactions considérables qui se font au marché arabe de Boghari. Ce dernier point, bien que comptant une population européenne inférieure en nombre à celle déjà groupée autour du fort de Boghar, est appelé à une extension certaine, et le gouvernement général s'est déterminé par ce motif à en faire le chef-lieu de la commune dont Boghar formera une section.

La population totale est de 2,193 habitants, dont 466 Français, 1,383 musulmans, 165 israélites et 179 étrangers. Les recettes atteignent 22,000 francs et dépasseraient les dépenses de plus de 9,000 francs.

La situation de la nouvelle commune serait donc très favorable ; mais le Gouverneur général pense qu'en raison de la mobilité des éléments qui composent la population européenne et de la situation isolée de ce centre, placé à la limite de la zône de colonisation, l'administration doit y conserver provisoirement la direction des affaires communales. Il demande en conséquence la création, sur ce point éloigné, d'un commissariat civil, dont le titulaire serait placé à la tête de la municipalité de Boghari, en même temps qu'il remplirait dans le district les fonctions administratives et judiciaires.

En résumé, ces annexions aux territoires civils de la province d'Alger se répartissent ainsi qu'il suit pour la superficie, la population et les revenus qui alimenteront les budgets communaux.

| COMMUNES. | SECTIONS. | SUPERFICIE. | POPULATION | | | REVENUS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | h. a. c. | Européens. | Indigènes. | Total. | |
| Annexion à la commune de Dellys........ | Bordj-Menaïel.... | 1.718 69 30 | 39 | 350 | 389 | 3 623 » |
| Teniet-el-Haad........ | ................ | 3.315 69 70 | 518 | 150 | 668 | 16.445 » |
| Berouaghia.............. | ................ | 2.177 14 10 | 151 | » | 151 | 6.467 » |
| Boghari.............. | Boghar......... | 12.012 35 | 645 | 1.548 | 2.193 | 20.000 » |
| | | 19.223 53 45 | 1.353 | 2.048 | 3.401 | |
| | | | 3.401 | | | |

**Province d'Oran**

Les propositions du Gouverneur Général pour le développement des territoires civils de la province d'Oran, portent sur une superficie de 34,084 h. 52 a. 33 c., qui se répartirait entre plusieurs communes anciennes dont les circonscriptions seraient agrandies, et servirait à former des communes nouvelles.

En outre de cette superficie, qui constitue un accroissement réel pour le département, une étendue de 52,298 h. 10 a. 10 c. faisant déjà partie du territoire civil, serait rattachée aux circonscriptions communales.

Les communes anciennes dont la circonscription serait modifiée sont : *Mascara*, *Sidi-bel-Abbès*, *Tlemcen* et *Saint-Denis-du-Sig*.

1° Commune de Mascara.

On rattacherait au territoire de cette commune le groupe européen d'*Oued-el-Hammam* (1,770 h. 13 a. 89 c.), situé à une petite distance du chef-lieu et qui formera une section de commune avec quatre autres portions du territoire militaire (1,189 h. 90 a. 57 c.). Ces annexions donneront à la circonscription une forme compacte et régulière.

2° Commune de Sidi-bel-Abbès.

Cette commune gagnerait une superficie de 16,557 h. 42 a. 19 c de terres, composant les groupes du *Thessala* et des *Trembles*, affectés depuis plusieurs années déjà à la colonisation, et dans lesquels les intérêts européens ont pris un certain développement. Ces deux groupes formeront chacun une section de commune.

### 3° Commune de Tlemcen.

Les centres européens des *Ouled-Mimoun* et du *Pont-de-l'Isser* ne sont point encore dans les conditions voulues pour être constitués en communes de plein exercice, et ils seraient provisoirement rattachés à la commune la plus voisine, celle de Tlemcen, dont ils formeraient des sections-annexes.

Le douar qui a été constitué par décret du 15 janvier 1868, lors de l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 à la tribu des Ouled-Mimoun, ayant conservé le nom de cette tribu, qui est aussi celui du centre européen créé en 1858 sur son territoire, le Gouverneur général a demandé que ce centre reçût le nom du général *Lamoricière* qui s'est distingué dans la province d'Oran, non-seulement comme homme de guerre, mais encore comme administrateur. Je ne puis que m'associer à cette proposition.

La commune de Tlemcen s'accroîtrait ainsi de 7,545 h. 97 a. 80 c., y compris 3,000 h. cédés à la Société générale algérienne, et de 375 habitants, dont 280 européens.

### 4° Commune de St-Denis-du-Sig.

Le périmètre de cette commune se trouvera accru de 31,102 h. 60 a. 30 c. formés : 1° des lotissements livrés à la colonisation sur les deux rives de l'Habra, comprenant 7.002 h. 60 a. 30 c.; 2° des 24,000 h. aliénés en vue de la construction du barrage de l'Habra.

Ces terres ont été rattachées au district civil de St-Denis-du-Sig par le décret du 1er avril 1865; elles feront désormais partie de la commune.

## CRÉATION DE COMMUNES NOUVELLES.

Les communes nouvelles dont la création est proposée, sont : *Aïn-Temouchent*, *Nemours*, *Tiaret* et *Tamzoura.*

### 1° Commune d'Aïn-Temouchent.

Cette commune aurait pour limites celles du district, constitué par le décret du 1er avril 1865.

Elle aurait, outre le chef-lieu, trois sections à *Aïn-Khial*, *Aïn-el-Arba* et *Rio-Salado.* La superficie totale est de 16,407 h. 19 a. 50 c.; la population de 2,541 habitants, dont 696 Français, 1,177 étrangers, 213 israélites et 455 musulmans.

Les prévisions de recettes s'élèvent à 32,815 fr.

### 2° Commune de Nemours.

Le périmètre de la nouvelle commune embrasserait, outre le territoire primitif du centre de Nemours, celui des *Ouled-Ziri*, livré depuis 1858 à la colonisation ; ce qui portera la superficie à 2,220 h. 50 a. 85 c. La population est de 1,745 habitants, dont 466 Français, 731 étrangers, 441 musulmans et 107 israélites.

Les revenus sont évalués à 22,405 fr.

### 3° Commune de Tiaret.

Le commissariat civil de Tiaret a été créé par décret du 13 novembre 1867, et sa superficie fixée à 4,141 h. 92 a. 75 c. par le décret du 14 mars suivant, qui a déterminé sa circonscription.

C'est à ce district tout entier et sans modification qu'il s'agit d'appliquer le régime municipal. La population est de 1,425 âmes, dont 421 Français, 243 étrangers, 226 musulmans et 535 israélites.

Les ressources budgétaires sont évaluées à 42,000 fr.

Transitoirement, les commissaires civils d'Aïn-Temouchent, de Nemours et de Tiaret, rempliront les fonctions de maires de ces communes.

### 4° Commune de Tamzoura.

Cette commune comprendrait les quatre groupes d'exploitations européennes de *Tafaraoui*, *Hamoul*, *Arbal*, Tamzoura et le *Khémis*, situés dans le territoire militaire de la subdivision d'Oran, et présentant ensemble une superficie de 5,446 h. 94 a. 58 c.

Les territoires de *Tafaraoui* et de *Hamoul* formeront ensemble une section communale.

La population totale est de 403 âmes, dont 184 Français, 51 étrangers et 168 musulmans. Les revenus sont évalués à 3,900 fr. environ.

Parmi les 4 communes de nouvelle création, le budget de Tiaret présentera seul un excédant de recette dû à l'important marché arabe de cette localité ; mais le budget provincial couvrira par des subventions les excédants de dépenses des communes ou sections-annexes moins favorisées. Ces subventions ne constitueront point une charge nouvelle pour la province, qui alimentait jusqu'ici le budget des localités non érigées en communes, supprimé à partir du 1er janvier 1869.

Les propositions du Gouverneur général pour la province d'Oran se résument ainsi qu'il suit :

| COMMUNES. | SECTIONS. | Superficie répartie dans les circonscriptions communales — Faisant déjà partie du territoire civil. | Superficie répartie dans les circonscriptions communales — Détachée du territoire militaire et placée en terr. civil. | Superficie répartie dans les circonscriptions communales — TOTAL. | POPULATION. | REVENUS. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c. | | fr. |
| Territoires annexés aux communes de : | | | | | | |
| MASCARA............... | Oued-el-Hammam | .............. | 2.960 04 46 | 2.960 04 46 | 506 | 6 135 » |
| SIDI-BEL-ABBÈS......... | Thessala......... Les Trembles..... | .............. | 16.557 42 19 | 16.557 42 19 | 957 | 8.765 » |
| TLEMCEN ............... | Ouled-Mimoun... Pont-de-l'Is[illegible]... | .............. | 7.545 97 80 | 7.545 97 80 | 375 | 5.810 » |
| SAINT-DENIS-DU-SIG.... | .............. | 31.102 60 30 | ....... ....... | 31.102 60 30 | » | |
| Communes nouvelles : | | | | | | |
| AÏN-TEMOUCHENT....... | Aïn-Khial.... Rio-Salado...... Aïn-el-Arba...... | 16.407 19 50 | .............. | 16.407 19 50 | 2,541 | 32.815 |
| NEMOURS............... | ................. | 646 37 55 | 1.574 13 30 | 220 50 85 | 1,745 | 22.405 » |
| TIARET................. | ................. | 4.141 92 75 | | 4.141 92 75 | 1.425 | 42.000 » |
| TAMZOURA ............. | Tafaraoui ... .... | | 5.446 94 58 | 5 446 94 58 | 403 | 3.900 » |
| | | 52.298 10 10 | 34.084 52 33 | 86.382 62 43 | 7.952 | 121,830 |
| | | 86.382 62 43 | | | | |

Par l'adoption des propositions qui précédent, tous les territoires de l'Algérie qui renferment une population européenne suffisante seront, conformément aux principes du décret du 27 décembre 1866, dotés d'institutions municipales, et la politique recommandée par Votre Majesté, affirmée par le décret du 19 décembre dernier, qui a rendu applicable à la colonie la législation nouvelle sur les conseils municipaux de la métropole, aura reçu son application la plus large.

Je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien sanctionner ces propositions en signant les trois projets de décret ci-joints, portant :

1° Création du commissariat civil de Boghari ;

2° Extension du territoire de Dellys et création des communes de Teniet-el-Hâad, Berouaghia et Boghari, dans le département d'Alger.

3° Extension du périmètre des communes de *Mascara*, *Sidi-bel-Abbès*, *Tlemcen* et *St-Denis-du-Sig*, et création des communes de *Aïn-Temouchent*, *Nemours*, *Tiaret*, et *Tamzoura*, dans le département d'Oran.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

**No 16. — DÉCRET portant création d'un Commissariat civil à BOGHARI, département d'Alger.**

—

Du 27 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un Commissariat civil est institué à BOGHARI (province d'Alger).

Le district civil comprendra, avec le territoire du centre de Boghar englobé dans sa circonscription, une superficie totale de 12,012 hectares 35 centiares, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé : NIEL

---

**No 17. — DÉCRET qui rattache le territoire de BORDJ-MENAIEL à la commune de DELLYS, et crée les communes de TENIET-EL-HAAD, BEROUAGHIA et BOGHARI.**

—

Du 27 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et nos décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale ;

Vu notre décret du 5 septembre 1868, qui supprime, à partir de l'exercice 1869, les budgets des localités non érigées en communes ;

Vu notre décret du 1er avril 1865, portant délimitation du territoire civil formant le département d'Alger ;

Vu nos décrets des 31 décembre 1856 et 1er avril 1865, relatifs à la constitution de la commune de Dellys (province d'Alger);

Vu nos décrets des 28 mars et 22 avril 1868, portant delimitation du territoire des *M'Fatah* et des *Ouled-Anteur*, du cercle de Boghar;

Vu notre décret, en date de ce jour, instituant un commissariat civil à Boghari;

Vu nos décrets des 3 août et 3 mars 1860, créant les centres de *Teniet-el-Haad* et de *Berouaghia;*

Vu la délibération du Conseil général de la province d'Alger, en date du 12 octobre 1868;

Vu la notice annexée au présent décret et les plans à l'appui;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rattaché à la commune de Dellys le centre de *Bordj-Menaïel*, désigné au premier paragraphe de la notice et au plan n° 1 annexés au présent décret.

Ce centre formera une section de la commune de Dellys; il y sera établi un adjoint spécial.

ART. 2. — Sont érigés en commune de plein exercice :

1° Le centre de *Teniet-el-Haad* et son territoire;

2° Le centre de *Berouaghia* et son territoire;

3° Le district de *Boghari*, ayant pour chef-lieu Boghari et pour annexe le centre de Boghar.

La délimitation des communes de Teniet-el-Haad, de Berouaghia et de Boghari est fixée, conformément au deuxième paragraphe de la notice et aux plans nos 2 et 3, annexés au présent décret.

ART. 3. — Le Corps municipal de chacune de ces communes est composé de la manière suivante :

| COMMUNES. | SECTIONS. | Maires. | Adjoints français. | CONSEILLERS MUNICIPAUX. Français. | Musulmans. | Israélites | Étrangers. | TOTAL. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TENIET-EL-HAAD ......... | ............. | 1 | 2 | 7 | » | 1 | 1 | 9 | |
| BEROUAGHIA ............. | ............. | 1 | 1 | 9 | » | | » | 9 | |
| BOGHARI ................ | Boghar ...... | 1 (A) | 2 (B) | 8 | 2 | 1 | 1 | 12 | |

(A) Les fonctions de Maire sont remplies par le Commissaire civil.

(B) 1 à Boghari.
1 à Boghar.

Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie déterminera l'époque des élections municipales.

ART. 4. — Il sera pourvu à l'établissement des budgets des nouvelles communes, à partir du 1er janvier 1869.

Jusqu'à ce que ces budgets aient pu être régulièrement votés par les Conseils municipaux, les recettes et les dépenses seront réglées d'office par le Préfet du département, et les dépenses seront ordonnancées par lui.

ART. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1869.

Signe : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé : NIEL.



**No 18. — NOTICE à l'appui du décret du 27 janvier 1869, portant modification et création de circonscriptions communales dans la province d'Alger.**

—

§ 1er. — MODIFICATION DE CIRCONSCRIPTION COMMUNALE.

COMMUNE DE DELLYS.

La commune de DELLYS comprend, outre le territoire assigné

à cette commune par les décrets des 31 décembre 1856 et 1er avril 1865, le centre de *Bordj-Menaïel*, avec son territoire, d'une contenance de 1,718 hectares 69 ares 30 centiares, tel qu'il est délimité au plan n° 1, ci-annexé.

## § 2. — Création de nouvelles communes.

### Commune de Teniet-el-Haad.

La commune de Teniet-el-Haad comprend, outre le territoire assigné à ce centre par le décret du 2 août 1858, le territoire de l'*Oued-Ghoul*, et partie des *Beni-Meharez*, tels qu'ils sont indiqués au plan n° 2, ci-annexé; le tout d'une contenance de 3,315 hectares 69 ares 70 centiares.

### Commune de Berouaghia.

La commune de Berouaghia comprend le territoire assigné au centre de ce nom par le décret du 3 mars 1860, augmenté des territoires indiqués au plan n° 4, ci-annexé ; le tout d'une contenance de 2,177 hectares 14 ares 10 centiares.

### Commune de Boghari.

La commune de Boghari comprend le territoire attribué au district civil de ce nom par le décret du 27 janvier 1869, tel qu'il est délimité, pour une contenance de 12,012 hectares 00 ares 35 centiares, au plan annexé audit décret.

Vu

Pour être annexé au décret du 27 janvier 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*
Signé : Niel.

N° 19. — *DÉCRET qui modifie les circonscriptions communales de MASCARA, SIDI-BEL-ABBÈS, TLEMCEN et SAINT-DENIS-DU-SIG, et crée les communes de : AIN-TEMOUCHENT, NEMOURS, TIARET et TAMZOURA.*

Du 27 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et nos décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu notre décret du 5 septembre 1868, qui supprime, à partir de l'exercice 1869, les budgets des localités non érigées en communes

Vu notre décret du 1er avril 1865, portant délimitation du territoire civil formant le département d'Oran ;

Vu notre décret du 10 novembre 1850, portant création du centre d'Oued-el-Hammam ;

Vu notre décret du 17 juin 1851, portant création en communes des districts de Mascara et de Tlemcen ;

Vu notre décret du 31 décembre 1856, portant création en communes des districts de Sidi-bel-Abbès et de Saint-Denis-du-Sig.

Vu notre décret du 23 août 1858, portant création du centre de Tamzoura ;

Vu nos décrets des 12 mai et 13 octobre 1858, portant création des centres d'Ouled-Mimoun et de Pont-de-l'Isser ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1846, portant création du centre de Nemours, ensemble notre décret du 13 octobre 1858, instituant dans cette localité un commissariat civil ;

Vu notre décret du 11 janvier 1860, portant création et délimitation du district d'Aïn-Temouchent, ensemble l'article 3 de notre décret susvisé du 1er avril 1865, déterminant à nouveau les limites de ce district :

Vu nos décrets des 13 novembre 1867 et 14 mars 1868, portant création et délimitation du district de Tiaret ;

Vu les délibérations du Conseil général de la province d'Oran, dans sa session de 1868 ;

Vu la Notice annexée au présent décret et les plans à l'appui ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformément au premier paragraphe de la Notice et aux plans nos 1 à 4, annexés au présent décret, les limites des territoires des communes suivantes :

MASCARA, avec une nouvelle section, sous le nom de l'*Oued-el-Hammam* ;

SIDI-BEL-ABBÈS, avec deux nouvelles sections : sous les noms du *Thessala* et des *Trembles* ;

TLEMCEN, avec deux nouvelles sections, l'une, formée du centre des Ouled-Mimoun, qui prendra le nom de *Lamoricière* ; l'autre, formée du centre de *Pont-de-l'Isser*.

SAINT-DENIS-DU-SIG.

ART. 2. — Sont érigés en communes de plein exercice :

1° Le district d'AÏN-TEMOUCHENT, ayant pour annexes les trois sections de : *Aïn-Khial*, *Rio-Salado* et *Aïn-el-Arba* ;

2° Le district de NEMOURS ;

3° Le district de TIARET ;

4° Le centre de TAMZOURA, ayant pour annexe la section de *Tafaraouï*.

La délimitation territoriale de ces nouvelles communes est fixée conformément au deuxième paragraphe de la Notice et aux plans nos 5 et 8, annexés au présent décret.

ART. 3. — Le Corps municipal de chacune de ces communes est composé de la manière suivante :

| COMMUNES | SECTIONS | MAIRES | ADJOINTS FRANÇAIS. | CONSEILLERS MUNICIPAUX. Français. | Musulmans. | Israélites. | Etrangers. | Total. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aïn-Temouchent .. | Aïn-Khial ...<br>Rio-Salado ...<br>Aïn-el-Arba.. | 1 (A) | 4 (B) | 8 | 2 | 1 | 1 | 12 | (A) Les fonctions de maire seront transitoirement remplies par le commissaire civil.<br><br>(B) 1 à Aïn-Temouchent.<br>1 à Aïn-Khial.<br>1 à Rio-Salado.<br>1 à Aïn-el-Arba. |
| Nemours .......... | ............. | 1 (A) | 1 | 6 | 1 | 1 | 1 | 9 | (C) 1 à Tamzoura.<br>1 à Tafaraouï. |
| Tiaret ............ | ............. | 1 (A) | 1 | 6 | 1 | 1 | 1 | 9 | |
| Tamzoura.......... | Tafaraouï .... | 1 | 2 (C) | 6 | 2 | » | 1 | 9 | |

Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie déterminera l'époque des élections municipales.

Art. 4. — Il sera pourvu à l'établissement des budgets des nouvelles communes à partir du 1er janvier 1869.

Jusqu'à ce que ces budgets aient pu être régulièrement votés par les Conseils municipaux, les recettes et les dépenses seront réglées d'office par le Préfet du département, et les dépenses seront ordonnancées par lui.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,*
Signé : Niel.

---

**N° 20. — NOTICE à l'appui du décret du 27 janvier 1869, portant modification et création de circonscriptions communales dans le département d'Oran.**

§ 1er. Modification de circonscriptions communales.

Les anciennes communes du département d'Oran, dont la circonscription est modifiée par le décret du 27 janvier 1869, sont indiquées dans les plans 1 et 4 ci-annexés, et leurs nouvelles limites sont fixées ainsi qu'il suit :

commune de Mascara.

La commune de Mascara comprend, outre le territoire qui lui a été assigné par décret du 17 juillet 1854 :

1° Le territoire du centre de l'*Oued-el-Hammam* ;

2° Celui de *Sélatna* et de la banlieue supplémentaire section E ;

3° Une partie de l'annexe de *Saint-André* (polygône B) ;

4° Une partie des prairies domaniales de *Sidi-Kodni* (polygône D) ;

La superficie totale de la commune est de 10,983 hectares 35 ares 57 centiares, conformément au plan $n_o$ 1 ci-annexé.

COMMUNE DE SIDI-BEL-ABBÈS.

La commune de SIDI-BEL-ABBÈS comprend, outre le territoire qui lui a été assigné par le décret du 31 décembre 1856 :

1° La circonscription de *Thessala*, composée des territoires d'Aïn-Soffra, Aïn-Trid, Hadjar-Zerga, El-Braïka, et Aïn-el-Khémis ;

2° La circonscription des *Trembles*, composée des territoires des Trembles, de Zélifa, Oued-Imbert, la Djemaa-el-Mékédra ;

La superficie totale de la commune est de 32,249 hectares 66 ares 48 centiares, conformémant au plan n° 2 ci-annexé.

COMMUNE DE TLEMCEN.

La commune de TLEMCEN comprend, outre le territoire qui lui a été assigné par décret du 17 juin 1854 ;

1° Le territoire du centre de *Lamoricière ;*

2° Le territoire de *Pont-de-l'Isser*, avec les concessions voisines de la Compagnie générale algérienne, de l'*Amiguié* et de *Glokner-Fritz*.

Ces deux groupes présentent ensemble une superficie de 7,745 hectares 97 ares 80 centiares, conformément au plan n° 3 ci-annexé ;

COMMUNE DE SAINT-DENIS-DU-SIG.

La commune de SAINT-DENIS-DU-SIG comprend, outre le territoire qui lui a été assigné par décret du 31 décembre 1856 :

1° Les lotissements de la plaine de l'Habra (rive droite et rive gauche), affectée à la colonisation ;

2° Les 24,000 hectares aliénés en vue de la construction du barrage de l'Habra : ces deux groupes seront compris dans la section communale de *Perrégaux :*

La superficie totale de la commune est de 46,018 hectares 04 ares 24 centiares, conformément au plan n° 4 ci-annexé.

§. CRÉATION DE COMMUNES NOUVELLES.

Les nouvelles communes instituées par le décret du 27 jan-

vier 1869 sont indiquées dans les plans n° 5 à 8 ci-annexés et composées ainsi qu'il suit :

COMMUNE D'AÏN-TEMOUCHENT.

La commune d'AÏN-TEMOUCHENT comprend le territoire du district de ce nom, tel qu'il est actuellement délimité par le décret du 1er avril 1865, et embrasse :

1° Le territoire d'*Aïn-Khial* qui forme une section de commune avec celui d'*El-Bridje ;*

2° Le territoire de *Rio-Salado* formant une section avec ceux de *Terga* et d'*Er-Rahel ;*

Et 3° Le territoire d'*Aïn-el-Arba* formant section avec celui de *M'leta.*

Le tout présentant une superficie totale de 16,407 hectares 19 ares 50 centiares, conformément au plan n° 5 ci-annexé.

COMMUNE DE NEMOURS.

La commune de NEMOURS comprend le territoire du district de ce nom, embrassant le lotissement du territoire de colonisation et des *Ouled-Ziri*, ainsi que le village de *Sidi-Amar* et présentant une superficie totale de 2,220 hectares 50 ares 85 centiares, conformément au plan n° 6.

COMMUNE DE TIARET.

La commune de TIARET comprend le territoire du district de ce nom, tel qu'il a été délimité par le décret du 14 mars 1868, et présente une superficie de 4,141 hectares 92 ares 75 centiares, conformément au plan n° 7 ci-annexé.

COMMUNE DE TAMZOURA.

La commune de TAMZOURA comprend, outre le territoire assigné au centre de ce nom par décret du 23 août 1858 ;

1° Ceux d'*Arbal* et d'*El-Khémis,*

Et 2° Le territoire de *Tafaraouï ;*

La superficie totale de la commune est de 5,446 hectares 94 ares 58 centiares, conformément au plan n° 8 ci-annexé.

Vu pour être annexé au décret du 27 janvier 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

N° 21. — *DÉCRET qui règle provisoirement le régime financier des nouvelles communes créées dans le département de Constantine.*

Du 27 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu notre décret du 5 septembre 1868, qui supprime, à partir de l'exercice 1869, les budgets des localités non érigées en communes;

Vu notre décret du 10 décembre 1868, qui crée, à partir du 1er janvier 1869, onze nouvelles communes dans le département de Constantine;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à ce que les budgets des nouvelles communes instituées par notre décret du 10 décembre 1860 susvisé aient pu être régulièrement votés par les Conseils municipaux, les recettes et les dépenses desdites communes seront réglées d'office par le Préfet du département, et les dépenses seront ordonnancées par lui.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,*
Signé : NIEL.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 février 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

Impr. centrale algérienne. — E. GARAUDEL

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**Année 1869**

## N° 304


## SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | Pag. |
|---|---|---|---|
| | | **Administration municipale.** — Extension des attributions des Conseils municipaux. | |
| 22 | 9 février 1369. | — INSTRUCTIONS pour l'evécution du décret du 19 décembre 1868......... | 90 |

NOTA. — Le n° 299 paraîtra prochainement avec les tables de 1868.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *EXTENSION des attributions des Conseils municipaux.*

—

INSTRUCTIONS pour l'exécution du décret du 19 décembre 1868

—

## CIRCULAIRE

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS. DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 9 février 1869.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Un décret du 19 décembre 1868 a rendu applicables en Algérie les principales dispositions de la loi du 24 juillet 1867, dont les conseils généraux et municipaux avaient à plusieurs reprises demandé la promulgation. Je vous adresse ci-joint ampliation de ce décret, ainsi que d'un rapport qui en explique sommairement les principes, les motifs et l'économie.

Déjà le décret du 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie, en confiant aux préfets la décision d'un grand nombre d'affaires communales, en avait rendu l'instruction plus simple et l'expédition plus rapide, mais le nouveau décret réalise un progrès plus important.

Inspiré par la même pensée que la loi du 24 juillet 1867, sur les attributions des conseils municipaux dans la métropole, il confère dans des cas nombreux, aux représentants des communes, une autorité propre ; il réserve seulement à l'adminis- supérieure l'approbation des mesures qui, par leur

importance exceptionnelle, peuvent atteindre les intérêts généraux du pays, ou seraient de nature à engager gravement l'avenir des communes et à compromettre leur situation financière. En somme, il développe et applique les principes libéraux posés par le décret du 27 décembre 1866.

Vous remarquerez néanmoins, M. le Préfet, que le nouveau décret a laissé subsister les règles fondamentales sur lesquelles repose la législation communale. L'ordonnance du 28 septembre 1847 n'est pas abrogée, et, si considérables que soient les modifications qu'elle a reçues, cette ordonnance demeure applicable en tous ceux de ses articles auxquels une disposition postérieure n'a pas dérogé

Ces explications vous permettront de saisir l'esprit et la portée du décret sur le texte duquel je crois nécessaire de vous donner des instructions destinées à en rendre l'application plus facile et plus régulière.

### Article 1er

L'article 1er énumère plusieurs séries d'affaires qui seront, à l'avenir, réglées par les Conseils Municipaux.

Aux termes de l'ordonnance du 28 septembre 1847, ces conseils ne pouvaient que délibérer ; ils ne statuaient sur rien, puisque l'exécution de leurs délibérations était subordonnée, dans tous les cas, à l'approbation de l'autorité supérieure.

Vous remarquerez, au contraire, l'intérêt et la diversité des affaires sur lesquelles les assemblées municipales seront désormais appelées à statuer.

Le législateur a toutefois apporté une restriction à l'exercice de ce pouvoir. Si, sur l'un des objets énumérés par l'article 1er. un désaccord s'élève entre le Maire et le Conseil Municipal, la délibération de ce Conseil doit être soumise à l'approbation du Préfet. Il vous sera facile de saisir l'utilité de cette disposition. Mais vous ne perdrez pas de vue qu'elle met entre vos mains

un droit exceptionnel, dont il ne conviendra de faire usage qu'avec la plus grande circonspection.

Vous devrez peser mûrement les objections présentées par le Maire, tenir grand compte de la majorité plus ou moins considérable à laquelle aura été votée la mesure soumise à votre appréciation, et ne pas hésiter à approuver les délibérations du Conseil Municipal, toutes les fois qu'elles ne seront pas de nature à cempromettre réellement les intérêts de la commune. Vous vous attacherez enfin, Monsieurr le Préfet, à maintenir l'unité de vues entre les Conseils Municipaux et les Maires, et vous ne permettrez pas que ces derniers puissent trouver, dans la disposition finale de l'article 1er, un moyen d'entraver la marche des affaires et d'annuler la liberté d'action que la loi a entendu assurer aux Conseils Municipaux.

L'article 1er du décret et les articles 2 et 3, dont il sera parlé ci-après, sont complétés par l'article 5, qui déclare applicable aux délibérations auxquelles ils se réfèrent l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837. Ainsi, ces délibérations seront exécutoires par elles-mêmes, si, dans le délai d'un mois, à partir du jour où une expédition vous aura été adressée, vous ne les avez pas annulées, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation d'une partie intéressée.

Il vous appartiendra de plus, conformément au même article de la loi de 1837, de suspendre l'exécution de la délibération du Conseil Municipal pendant un nouveau délai d'un mois.

Toutes les fois que vous serez saisi d'une délibération prise en vertu de l'article 1er, je vous recommande de prescrire aux Maires de prévenir les habitants, par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la Mairie pour prendre connaissance de la délibération.

C'est une formalité pratiquée dans la métropole, aux termes de l'ordonnance du 18 décembre 1838, et qu'il est utile d'introduire en Algérie.

L'examen des diverses catégories d'affaires sur lesquelles les Conseils Municipaux auront désormais le droit de statuer ne me paraît devoir donner lieu qu'à quelques observations.

§ 1er. — *Acquisitions.* — § 3. *Travaux de réparation et d'entretien.*

En ce qui touche les acquisitions, le nouveau pouvoir attribué à ces Conseils est limité au cas où la dépense, jointe à celle des autres acquisitions réalisées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune.

Le calcul devra être fait, non sur le total des recettes ordinaires figurant au budget de l'exercice courant, mais sur la moyenne de ces recettes, établie d'après les comptes administratifs des trois dernières années. La même observation s'applique aux travaux de grosses réparations et d'entretien, sur lesquels les Conseils Municipaux statueront dorénavant, lorsque les devis, réunis à ceux déjà notés dans le même exercice, n'excèderont pas le cinquième des revenus communaux ordinaires, ni, en aucun cas, une somme de 50,000 fr.

§ 2. *Baux.* — En ce qui concerne les baux, vous remarquerez qu'aucune disposition du nouveau décret n'autorise à considérer comme abrogé l'article 57, de l'ordonnance du 28 septembre 1847, et que, dès lors, tout acte de bail passé par le Maire devra, pour devenir exécutoire, être revêtu de l'approbation de l'autorité compétente. Je vous engage à ne refuser cette approbation que pour des motifs exceptionnels, et, par

exemple, dans le cas où les termes de l'acte de bail ne reproduiraient pas exactement le sens des dispositions adoptées par le Conseil Municipal. Rien n'est changé quant aux baux des biens pris à loyer par les communes, et vous continuerez, par conséquent, à approuver les délibérations prises en pareille matière par les Conseils Municipaux. (Décret du 27 octobre 1858, article 11, Tableau B, § 41.)

§ 5. *Tarifs des droits de place.*

Le § 5, concernant les tarifs des droits à percevoir pour le stationnement sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal, ne modifie pas la règle d'après laquelle ces mêmes tarifs doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, quand il s'agit des ports, quais, rivières et autres lieux dépendant de la grande voirie, à raison des intérêts généraux qui se rattachent à la liberté du commerce et de la navigation, et que ces perceptions pourraient compromettre.

§ 9. *Legs.* — A l'égard des legs faits aux communes sans charges, conditions, ni affectation immobilière, sur l'acceptation desquels le paragraphe 9 donne aux Conseils Municipaux le droit de statuer, vous aurez soin de veiller à ce que ces assemblées s'assurent que les héritiers du testateur ont consenti à la délivrance des libéralités, ou que, du moins, ils ont été appelés à se prononcer par une mise en demeure régulière.

ARTICLE 2.

*Emploi des fonds disponibles.*

L'article 2 déroge aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, d'après lesquelles les dépenses peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le

budget. Il accorde aux Conseils Municipaux la faculté de répartir à leur gré le surplus des recettes restant disponibles, après que le paiement de toutes les dépenses obligatoires a été assuré, et lorsque d'ailleurs aucune recette extraordinaire n'est affectée à l'acquittement des dépenses, soit obligatoires, soit facultatives.

Il est bien entendu que, pour profiter du bénéfice de cet article, les communes ne devront faire figurer aux recettes ordinaires que celles qui sont énoncées dans l'article 41 de l'ordonnance du 28 septembre 1847.

### Articles 3 et 4.

*Emprunts.*

Les articles 3 et 4 apportent des modifications importantes aux règles auxquelles était soumise jusqu'à présent l'autorisatien des emprunts.

L'article 3 investit les Conseils Municipaux du droit de régler par un simple vote les emprunts remboursables sur ressources ordinaires et extraordinaires, quand l'amortissement ne dépasse pas 12 années. Quand, au contraire, l'amortissement excède ce terme, leurs délibérations sont assujetties l'approbation préfectorale, alors même que l'imputation de la à dépense serait faite sur les ressources ordinaires.

### Article 6.

L'article 51 de l'ordonnance de 1847 exigeait l'intervention du souverain pour toute demande d'emprunt formée par les communes.

L'article 6 du nouveau décret, qui est le complément de l'article 4 dispose, que tout emprunt remboursable sur ressources

extraordinaires, dans un délai excédant douze années, ser autorisé par décret, le Conseil de Gouvernement entendu.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1847 et du décret du 27 octobre 1858, les projets d'acquisitions et de traités avec les entrepreneurs, lorsque ces projets engageaient les ressources ordinaires du budget au-delà de l'exercice, étaient instruits comme en matière d'emprunt. Cette règle se trouve nécessairement modifiée par suite des dispositions des articles 3, 4 et du nouveau décret.

Le droit de statuer sur ces acquisitions et sur ces traités rentrera désormais dans la compétence des Conseils Municipaux, dans les attributions du Préfet, ou dans celles du Gouverneur général. suivant les distinctions que le présent décret aétablies relativement au vote et à l'approbation des empruntscommunaux.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les nouvelles règles posées en matière d'emprunts: leur stricte application intéresse la bonne gestion des affaires communales, et je ne saurais trop la signaler à votre active vigilance. La situation financière des communes devra être l'objet des constantes préoccupations de administrations locales.

### Art. 7 — *Emprunts des Hospices.*

En ce qui touche à l'exécution de l'article 7, relatif aux emprunts à contracter par les établissements de bienfaisance communaux, je me bornerai, Monsieur le Préfet, à vous recommander d'apporter la plus grande circonspection dans l'instruction de ces affaires. Les institutions qu'elles intéressent n'ont pas, comme les communes, la faculté de se créer des ressources à l'aide d'impositions ou de taxes. Les emprunts remboursables u moyen de l'aliénation d'une partie de la dotation sont pres

que toujours désastreux ; ils entravent l'action des établissements par les sacrifices qu'impose leur amortissement. Il importe donc, en général, de ne les autoriser que pour une durée de dix à douze ans au plus, et dans le cas ou leur remboursement pourrait s'effectuer facilement sur les revenus ordinaires, sans faire tort aux services charitables.

Si l'emprunt avait pour objet la construction, l'agrandissement ou la reconstruction des établissements, vous m'adresseriez, avant de les approuver, les plans et devis des travaux projetés, que je soumettrais à un examen spécial au point de vue des conditions hygiéniques et de l'appropriation des locaux à leur destination.

### Article 8.

*Changements de circonscriptions territoriales.*

Les dispositions de cet article, concernant les changements de circonscriptions territoriales, n'apportent aucune modification aux règles suivies jusqu'à ce jour pour l'instruction de ces affaires. Elles ont pour but d'en faciliter la solution, soit en rapprochant des intéressés l'autorité chargée de la décision, soit en rendant moins fréquente l'intervention du pouvoir souverain.

D'après cet article, la sanction impériale n'est plus nécessaire que dans deux circonstances :

1° Lorsque le projet modifie les limites d'un canton, d'un district, d'un arrondissement ou d'un département ;

2° Lorsque le Conseil général est opposé à la mesure proposée.

Le Préfet statue donc lorsque les deux conditions suivantes se trouvent réunies :

1° Avis favorable du Conseil municipal ou des conseils municipaux assistés des notables désignés par vous ;

2° Avis conforme du Conseil Général.

Les avis qui, sans être explicitement contraires, seraient accompagnés de réserves, devront être considérés comme défavorables, et la compétence n'appartiendra plus au Préfet.

Il n'y a pas lieu de distinguer si le projet consiste à distraire une section, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en municipalité distincte, ou à réunir ensemble plusieurs communes. L'assentiment du Conseil Municipal, assisté des notables et l'avis conforme du Conseil général, suffisent pour rendre le Préfet compétent. Ni l'étendue du territoire, ni le chiffre de la population de la commune ou des communes intéressées ne sont pris en considération par le décret.

Si le Conseil général est favorable à la mesure, malgré l'opposition des conseils municipaux intéressés, il est statué par un décret rendu dans la forme indiquée par l'article 6.

Je n'ai pas d'instructions spéciales à vous adresser à l'égard des autres projets qui exigent également l'intervention d'un décret, rien n'est innové à cet égard. Vous continuerez donc à suivre la marche adoptée jusqu'à ce jour.

Les arrêtés que vous serez appelé à prendre dans les cas que je viens de spécifier, seront libellés dans la forme des décrets rendus aujourd'hui en exécution de la loi du 18 juillet 1837. Vous aurez soin d'y viser les pièces qui constatent l'accomplissement des formalités d'instruction exigées par cette loi, savoir : le procès-verbal d'enquête, l'avis de la Commission ou des Commissions syndicales, l'avis favorable du Conseil municipal ou des Conseils municipaux délibérant avec le concours des notables et l'avis favorable du Conseil général, de telle sorte que l'arrêté porte en lui-même la preuve de sa régularité.

Dans le dispositif de ces actes, la fixation des limites devra toujours être en concordance parfaite avec les indications du plan, lequel restera joint à la minute de l'arrêté. Enfin, s'il y a lieu, vous réglerez par le même arrêté les conditions des réunions ou des distractions que vous aurez prononcées, ainsi, que le prescrit l'article 7 de la loi du 18 juillet 1837.

Vous voudrez bien me transmettre une expédition de vos arrêtés, dont la connaissance immédiate m'est nécessaire pour certaines mesures à prendre ultérieurement ; vous les ferez, en outre, insérer au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 9.

*Bureaux de Bienfaisance.*

Aux termes de l'art. 9, il vous appartient, Monsieur le Préfet, d'autoriser l'établissement des bureaux de bienfaisance, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. En vous conférant cette attribution, le législateur s'est proposé d'encourager la distribution des secours à domicile, qui facilite la création de ces modestes, mais excellentes institutions.

Dans l'intérêt même de ces établissements, et pour assurer leur stabilité, vous aurez soin d'exiger, avant de prendre une décision, qu'ils soient pourvus d'une dotation d'au moins 50 fr., soit en revenus d'immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans compter les subventions qui peuvent être accordées par les conseils municipaux et les recettes légalement attribuées aux pauvres, telles que le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières et le droit établi en faveur des indigents, à l'entrée des spectacles, bals et concerts.

Si des dons et legs de capitaux ou des remboursements sont faits aux bureaux de bienfaisance, ils devront être employés en achat de rentes 3 0/0 sur l'Etat, à moins de vœux contraires formellement exprimés par les bienfaiteurs.

En ce qui concerne la composition des commissions administratives, vous n'aurez qu'à vous reporter au décret du 23 mars 1852, promulgué en Algérie à la suite de l'arrêté ministériel du 16 mai 1856, et qui, comme vous le savez, est applicable aux bureaux de bienfaisance.

Le nouveau décret n'apporte aucun changement à la jurisprudence sur les affaires connexes, telle qu'elle résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 26 décembre 1865. En conséquence, toutes les fois que la création d'un bureau de bienfaisance sera liée à l'autorisation d'une libéralité entre vifs ou testamentaires, sur laquelle il appartiendrait au Gouvernement de se prononcer, vous aurez à joindre au dossier les pièces relatives à la création de l'établissement, de manière à ce qu'un seul et même décret puisse statuer sur l'ensemble de l'affaire.

Il est de principe que les revenus des bureaux de bienfaisance doivent servir à distribuer des secours à domicile ou à faire soigner, au sein de leurs familles, les indigents malades ou infirmes qui, sans secours, seraient obligés de demander leur admission dans un hôpital ; aussi, un bureau ne pourrait-il, à moins de fondation expresse, appliquer ses ressources à la création de lits dans un hospice, ou à l'établissement d'écoles, de salles d'asile, etc.

Enfin, je vous recommande, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les secours destinés aux pauvres leur soient distribués, sans distinction de cultes ou de catégories, et d'exiger chaque année, indépendamment du compte administratif, la production du compte moral, prescrit par l'instruction du 8 février 1823 et la circulaire du 10 mars 1866 du Ministère de l'intérieur.

Ces instructions, Monsieur le Préfet, ne s'appliquent pas aux bureaux de bienfaisance exclusivement musulmans.

L'assistance musulmane est régie par le décret du 18 août 1868, et, aux termes du dernier paragraphe de l'article 4 de ce décret, je me réserve expressément, comme question poli-

tique et économique, d'apprécier, sur vos propositions, l'opportunité des créations de bureaux de bienfaisances musulmans et d'en régler la composition et l'organisation dans les localités où il n'en existe pas encore, et où cependant la personne morale des pauvres jouit de ressources qui lui sont spécialement affectés.

ARTICLES 10 et 11.

*Budgets communaux. — Marchés pour travaux.*

Il vous appartient, aux termes de l'art. 10 du décret, d'approuver les budgets des communes, qui ne sont pas chefs-lieux de département, quel qu'en soit le chiffre.

C'est l'application d'un principe nouveau. Une autre innovation se trouve également consacrée dans l'article 11. Désormais, par dérogation à ce qui se pratiquait en vertu du décret du 27 octobre 1858, l'approbation des traités à passer pour l'exécution par entreprise des travaux déclarés d'utilité publique, dans les communes chefs-lieux de département, est réservée au pouvoir du Gouverneur-Général.

Il en sera de même pour les cahiers des charges des dits travaux.

ARTICLE 12.

*Nomination des Receveurs municipaux.*

A l'exception des receveurs municipaux des chefs-lieux d département, tous ces agents, quel que soit l'importance des ressources de la commune, sont à votre nomination. Les décrets des 20 janvier et 27 octobre 1858 sont donc modifiés quant au principe qui règle la limite de vos attributions. Mais rien n'est changé, quant au mode de présentation et de nomination des receveurs municipaux.

ARTICLE 13.

*Elections municipales.*

La loi du 3 mai 1855, appliquée en Algérie en vertu du

décret du 27 décembre 1866, ne fixait pas le délai pour la convocation des électeurs, après la publication de l'arrêté préfectoral. La jurisprudence des conseils de préfecture, consacrée par le Conseil d'Etat, avait admis qu'il suffisait que les électeurs eussent pu avoir connaissance de l'arrêté, pour que les élections fussent régulières.

L'article 13, en déterminant le délai dans lequel les préfets doivent publier leur arrêté de convocation, préviendra à l'avenir toute discussion sur ce point.

### Article 14.

### *Des Gardes-Champêtres.*

On avait jusqu'à présent refusé aux gardes-champêtres qualité pour dresser d'autres procès-verbaux que ceux relatifs à la police rurale. Ils sont désormais, aux termes de l'art. 14, agents de police rurale et municipale en même temps. De plus, la jurisprudence adoptée par le Garde des sceaux admet qu'ils peuvent agir comme agents de la force publique.

Ces pouvoirs nouvellement définis mettront à la disposition des maires des moyens plus puissants d'action et de surveillance. C'est un point que vous devrez particulièrement signaler à leur attention, surtout dans les communes rurales dépourvues d'un personnel spécial de police municipale.

### Article 15.

### *Des Maires et des Adjoints.*

L'incompatibilité prononcée par l'art. 15 ne résultait pas formellement de l'art. 57 de la Constitution, ni de la loi de mai 1855, ni du décret du 27 décembre 1866, aux termes desquels les maires et les adjoints peuvent être pris en dehors des conseils municipaux.

De là étaient nées des divergences d'interprétation, qui ouvraient incessamment la porte à la controverse. L'art. 15 ré-

sout une difficulté dont la jurisprudence administrative avait laissé la solution indécise.

ARTICLE 16.

*Des Commissions municipales.*

Il résultait implicitement de l'art. 14 du décret du 27 décembre 1866, combiné avec l'art. 13 de la loi du 5 mai 1855, que les Commissions municipales nommées en cas de dissolution, pouvaient être maintenues en fonctions jusqu'au renouvellement septennal.

L'article 15 du nouveau décret modifie cette disposition en fixant à trois ans le maximum de durée des Commissions municipales, conformément aux prescriptions de la loi de la métropole (24 juillet 1867, art. 22).

ARTICLE 17.

*Abrogation du décret du* 25 *juin* 1860. — *Police.*

L'article 17 a pour effet de retirer au Préfet d'Alger les pouvoirs de Préfet de police qui lui avaient été attribués par le décret du 25 juin 1860, et de replacer la police centrale de ce chef-lieu, sous l'autorité du Maire ; sauf les attributions du Préfet, au point de vue de la sûreté générale. Rien n'est changé d'ailleurs à l'organisation de la police municipale dans les communes, ni pour la nomination des Commissaires, ni pour le personnel secondaire.

ARTICLE 18.

Cet article modifie les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance de 1847, en réservant au Gouverneur Général l'inscription d'office au budget communal du crédit nécessaire au fonctionnement du service de la police, dans le cas d'allocations insuffisantes par le Conseil Municipal.

Il est bien entendu que cette restriction ne s'étend pas aux

autres dépenses obligatoires, à l'égard desquelles les Préfets conservent leurs attributions primitives.

ARTICLE 19.

*Subvention à la commune d'Alger, pour frais de Poliee.*

Les mêmes motifs qui avaient fait accorder une subvention spéciale à la province d'Alger, pour contribuer aux frais de la police centrale sous l'empire du décret du 25 juin 1860, devaient, sous l'empire de nouveau décret, faire attribuer cette subvention à la commune d'Alger. Ces motifs sont d'ailleurs assez développés dans le rapport à l'Empereur, pour qu'il soit inutile d'y rien ajouter.

Telles sont, Monsieur le Préfet, dans leur ensemble, et commentées dans leurs détails importants, les prescriptions du nouveau décret sur l'organisation municipale en Algérie. Elles marquent, dans la voie de la décentralisation administrative et dans celle de l'assimilation à la métropole, un pas considérable qui donne satisfaction aux vœux émis par les conseils tant municipaux que généraux, dans toute la mesure que comporte la situation actuelle de la colonie.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur-Genéral de l'Algérie,*
Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

—

**Année 1869**

## N° 305

—

## SOMMAIRE

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — *ARRÊTÉ portant organisation de bureaux télégraphiques secondaires et municipaux*

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 6 novembre 1867, portant organisation du service télégraphique de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1869 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la creation de bureaux télégraphiques dans les localités non encore rattachées au réseau et dont le peu d'importance, au point de vue des intérêts généraux, ne justifierait pas, quant à présent, les dépenses qu'impose à l'Etat l'établissement de bureaux gérés dans les conditions ordinaires ;



ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera créé une double catégorie de bureaux télégraphiques, à service limité, sous le nom de *Bureaux secondaires* et de *Bureaux municipaux*.

ART. 2. — Les bureaux secondaires seront établis dans les localités assez importantes pour devenir le centre de plusieurs bureaux municipaux, et produire, dès l'installation, des recettes suffisantes pour couvrir à peu près les frais de gestion.

L'établissement de la ligne et du bureau sera fait aux frais de l'Etat ; l'employé auxiliaire chargé du bureau et, s'il y a lieu, le facteur chargé de la remise des télégrammes, seront rétribués par l'administration.

La commune sera tenue de fournir et approprier le local nécessaire au service et au logement de l'employé. Elle sera déchargée de cette obligation lorsque le bureau produira une recette de 3000 francs par an.

Art, 3. — Les bureaux municipaux seront créés dans les communes moins importantes, qui en feront la demande.

La commune, dans ce cas, devra s'engager : 1° à participer par moitié aux frais de premier établissement de la ligne, calculés à raison de cent cinquante francs par kilomètre de ligne neuve à construire pour rattacher le nouveau bureau à la ligne la plus proche, et de quatre-vingts francs, par kilomètre de fil, s'il peut s'amorcer sur une ligne passant déjà dans la localité ;

2° A fournir le local et le mobilier du bureau, ainsi que l'éclairage et le chauffage.

L'état supportera la moitié des frais de premier établissement de la ligne, se chargera de son entretien, et fournira, en outre, le matériel et le mobilier spécial.

Le bureau sera géré par le secrétaire de la mairie ou l'instituteur, ou tout autre agent de la commune préalablement agréé, qui recevra de l'administration une indemnité fixe, de trois cents francs par an, augmentée d'une indemnité variable dans la proportion du dixième de la recette nette.

Art. 4. — Les maires des communes qui désireront avoir un bureau télégraphique soit secondaire, soit municipal, devront

en faire la demande au Gouverneur général par l'intermédiaire du Préfet du département.

Chaque demande sera accompagnée d'une délibération du Conseil municipal, d'un devis de la dépense, établi par l'inspecteur chargé du service télégraphique de la province, et d'un projet de convention établi, suivant la catégorie, conformément aux modèles n° 1 et 2, annexés au présent arrêté.

Fait à Alger, au Palais du Gouvernement, le 12 mars 1869.

Signé : M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

## ANNEXE N° 1.

*Convention avec la ville de*

Entre :

1° Le Maréchal de France Gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat,

D'nne part,

2° Le Maire de la ville de

Agissant au nom et pour le compte de cette ville, conformémément à une délibération du Conseil municipal en date du annexée à la présente convention,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. - La ville de
en vue d'obtenir la création d'un bureau télégraphique ouvert

à la correspondance privée, s'engage à mettre gratuitement à la disposition du service télégraphique un local composé de deux pièces facilement accessibles qui seront spécialement destinées au bureau, et de quatre autres pièces avec une cuisine, qui devront être affectées au logement de l'employé chargé de la gestion.

Art. 2. — Elle s'engage en outre à faire exécuter à ses frais, dans le plus bref délai possible, sous la direction d'un agent des lignes télégraphiques, les travaux d'appropriation nécessaires à l'installation du service.

Elle prend également à sa charge les réparations dont le local aura besoin par la suite.

Art. 3. — Le Service télégraphique s'engage, de son côté, à relier la ville de au réseau de l'Etat et à y établir un bureau limité.

Il prend à sa charge les fournitures et frais de toute nature qu'entraînent l'établissement de la ligne et celui du bureau, ainsi que la gestion du bureau et l'entretien du matériel.

Art. 4. — Le Service télégraphique s'engage, en outre, à décharger la ville de de l'obligation de fournir et d'entretenir gratuitement le local affecté au bureau, aussitôt que le chiffre net des recettes annuelles aura atteint ou dépassé trois mille francs.

Art. 5. — Il est formellement entendu que l'Etat se réserve le droit de faire subir à l'organisation du bureau les modifica-

tions dont l'usage pourra démontrer la nécessité, et même de le supprimer.

Fait double à Alger, le

*Le Maire de la commune de*

*Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie*

---

## ANNEXE N° 2.

*Convention avec la commune de*

Entre :

1° Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,



2° Le Maire de la commune de , agissant au nom et pour le compte de cette localité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du annexée à la présente convention,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. — La commune de , en vue d'obtenir la création d'un bureau télégraphique ouvert à la

correspondance privée, s'engage à mettre gratuitement à la disposition du service télégraphique, dans le bâtiment de la mairie ou tout autre bâtiment municipal, tant que ce service jugera convenable d'y maintenir un bureau, une pièce facilement accessible.

ART. 2. — Elle s'engage, en outre, à faire exécuter à ses frais, dans le plus bref délai possible, sous la direction d'un agent des Lignes télégraphiques, les travaux d'appropriation nécessaires à l'installation du service.

Les réparations dont le local aura besoin par la suite seront payées sur les fonds du budget municipal.

ART. 3. — La fourniture et l'entretien du matériel télégraphique seront à la charge de l'Etat.

La fourniture et l'entretien du mobilier, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage du bureau resteront à la charge de la commune.

ART. 4. — Les heures où le bureau sera ouvert seront déterminées par le service télégraphique.

ART. 5. — La gestion du bureau sera confiée au secrétaire de la Mairie, ou à son défaut, à tout autre agent présenté par la commune et agréé par le Service télégraphique.

Cet agent sera chargé en outre d'assurer la remise des dépêches à domicile.

ART. 6. — L'agent municipal sera accrédité auprès du Service télégraphique et prêtera le serment de garder le secret des dépêches.

Pour assurer ce secret, l'accès du poste télégraphique sera absolument interdit à toute personne étrangère au service.

ART. 7 — L'agent municipal sera tenu de se soumettre à

toutes les prescriptions qui régissent le service des bureaux télégraphiques; il recevra à cet effet les instructions nécessaires.

Il sera placé, en ce qui concerne ce service, sous le contrôle des agents de l'Etat.

Art. 8. — Il lui sera alloué par le Service télégraphique :

1° Une indemnité fixe de trois cents francs par an ;

2° Une indemnité égale au dixième de la recette nette de l'année.

Art. 9. — L'établissement de la ligne destinée à relier la commune au réseau télégraphique aura lieu par les soins du Service télégraphique qui fournira le matériel nécessaire. La commune s'engage à contribuer à cette dépense par une somme qui sera calculée à raison de cent cinquante francs pour chaque kilomètre de ligne neuve à établir (fil compris), et de fil à poser sur les appuis d'une ligne existante.

Art. 10. — Il est entendu que le Service télégraphique n'admet qu'à titre d'essai l'organisation du bureau de telle qu'elle résulte des dispositions qui précèdent.

Il se réserve d'y apporter les modifications dont l'usage pourra démontrer la nécessité.

Fait double à Alger, le 

*Le Maire de la commune de*

*Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,*




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

## Année 1869

## N° 306

### SOMMAIRE

N° 23. — Comptes et budgets provinciaux. — *DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif de la province d'Alger, pour l'exercice 1867.*

Du 16 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial;

Vu notre décret du 19 décembre 1866, portant fixation définitive du budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1867;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, disposant que les provinces et les communes de l'Algérie seront affranchies, jusqu'en 1868, de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 fr., provenant du prêt de la Société générale algérienne, et pour lesquels des subventions sont inscrites aux budgets provinciaux et communaux;

Vu les articles 120 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant réglement général sur la comptabilité publique;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger, en date du 7 octobre 1868, (Session ordinaire de 1868), qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1867;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie donné dans sa séance du 23 décembre 1868, en exécution de notre décret du 30 avril 1861;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

### ARTICLE Ier.

Le Compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Alger, pour l'exercice 1867, est définitivement réglé comme ci-après :

*En recettes recouvrées*, à la somme de trois millions neuf cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-quatre francs, quarante-six centimes (3,929,354 fr. 46 c.), savoir :

SECTION Ire.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Fonds libres des exercices anérieurs* | | » « | |

SECTION II.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Recettes ordinaires,* uu million six cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs sept centimes | 1.693.750 07 | | |
| *A déduire un dixième représentant la part de la province d'Alger, pour la formation du fonds commun*, soit cent soixante-neuf mille trois cent soixante-quinze francs | 169.375 » | | 1.524.375 07 |
| *Reste pour les recettes ordinaires*, un million cinq cent vingt-quatre mille trois cent soixante-quinze fr. sept centimes | 1.524.375 07 | 1.524.375 07 | |

SECTION III.

| | |
|---|---|
| *Recettes extraordinaires,* trois cent cinquante-six mille neuf cent vingt-trois francs cinquante-huit centimes | 356.923 58 |
| *A reporter* | 1.881.298 65 |

*Report.* . . . 1.881.298 65

SECTION IV

*Recettes spéciales*, deux millions quarante-huit mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-un centimes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2.048.055 81

3.929.354 46

*A déduire : 1° le dépassement des dépenses de l'exercice* 1865, acquittées sur les crédits ouverts de cet exercice et dont le remboursement a été effectué en 1867 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit trois cent sept mille cinq cent soixante-et-un francs cinquante-quatre centimes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 307.561 54

2° *Pour être reportés à l'exercice* 1868, les excédants ci-après des recettes d'ordre sur les dépenses similaires :

Subvention de l'Etat pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers, quatre cent quatre mille neuf cent quarante-neuf francs soixante-et-onze centimes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 404.949 71

Contingents communaux pour travaux de chemins de grande et moyenne communication, cinq mille trente-neuf francs vingt-et-un centimes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5.039 21

Contingents pour travaux et surveillance de canaux d'irrigations, quatre mille cinq cent soixante-seize francs dix-neuf centimes . . 4.576 19

Subventions sur le fonds commun avec affectation spéciale :

Section II, chap. II, art. 4, mille trois cent quarante francs . . . . . . . . . . . 1.340 »

Section III, chap. IV, art. 6, mille sept cent soixante-dix-neuf francs soixante-et-onze centimes . . . 1.779 71

(Subventions sur le fonds commun) 3.119 71

(Contingents et subventions) 12.735 11

(Excédants reportés à 1868) 417 684 82

(Total à déduire) 725.246 36

*Report* . . . . 3 204.108 10

| | | |
|---|---|---|
| | *Report.* .... | 3.204.108 10 |
| *Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice* 1867, trois millions deux cent quatre mille cent huit francs dix centimes ........ | | 3.204.108 10 |

*En dépenses effectuées*, à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quarante-sept francs quatre-vingt-douze centimes (3.798.447 fr. 92 c.), savoir :

SECTION Ire.

| | |
|---|---|
| *Restes à payer des exercices antérieurs*, sept mille cent quarante-quatre francs treize centimes........ | 7.144 13 |

SECTION II.

| | |
|---|---|
| *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million neuf cent trente-neuf mille quatre-vingt-cinq fr. vingt-trois centimes ........ | 1.939.085 23 |

SECTION III.

| | |
|---|---|
| *Dépenses extraordinaires et facultatives*, deux cent vingt-six mille trois cent cinquante francs trente-six centimes........ | 226.350 36 |

SECTION IV.

| | | |
|---|---|---|
| *Dépenses spéciales*, un million six cent vingt-cinq mille huit cent soixante-huit francs vingt centimes........ | 1.625.868 20 | |
| EGAL....... | 3.798.447 92 | |
| *A ajouter pour reprise par suite de versements de sommes indûment payées* mille cinquante-quatre fr. soixante centimes........ | 1.054 60 | |
| Total, trois millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent deux francs cinquante-deux centimes ........ | 3.799.502 52 | |
| sur lequel il reste : | | |
| *A reporter*...... | 3.799.502 52 | 3.204.108 10 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | *Report......* | 3.799.502 52 | 3.204.108 10 |
| 1° *A payer pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin* 1868, la somme de huit mille soixante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes | 8.068 84 | | |
| 2° *A mandater ultérieurement, pour dépenses faites, mais non mandatées le* 31 *mai* 1868, cent vingt-et-un mille vingt-huit francs soixante-quatre centimes .................. | 121.028 64 | 129.097 48 | |
| RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES, trois millions six cent soixante-dix mille quatre cent cinq francs quatre centimes ............................... | | 3.670.405 04 | 3.670.405 04 |

D'OU IL RÉSULTE UN DÉPASSEMENT DE DÉPENSES de quatre cent soixante-six mille deux cent quatrevingt-seize francs quatre-vingt-quatorze centimes........... ...................... .. 466.296 94

*Auquel il faut ajouter* cent vingt-huit mille neuf cent cinquante-six francs soixante-dix centimes.. ........................ ..... 128.956 70
pour dépenses effectuées mais non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1867 (déduction faite du surplus de la somme de 129, 097 fr. 48 c. sus-mentionnée, soit de cent quarante francs soixante-dix-huit centimes (140 fr. 78 c.), montant d'excédants de constatations et de créances anciennes qui paraissent ne pas devoir être réclamées).

PARTANT, LES DÉPENSES PRÉSENTENT UN EXCÉDANT TOTAL de cinq cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante trois francs soixante-quatre centimes.................................. 595.253 64
lequel sera couvert au moyen des ressources du budget provincial d'Alger de l'exercice 1869.

ARTICLE 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé : NIEL.

---

N° 25. — *DÉCRET portant règlement définitif du compte administratif de la province d'Oran, pour l'exercice* 1867.

—

Du 16 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 19 décembre 1866, portant fixation définitive du budget de la province d'Oran pour l'exercice 1867 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, disposant que les provinces et les communes de l'Algérie seront affranchies, jusqu'en 1868, de l'obligation de concourir aux travaux de viabililité compris dans la répartition des 100.000.000 de fr., provenant du prêt de la Société générale algérienne, et pour lesquels des subventions sont inscrites aux budgets provinciaux et communaux;

Vu les articles 120 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant réglement général sur la comptabilité publique;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 10 octobre 1868 (Session ordinaire de 1868), qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran, pour l'exercice 1867;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, donné dans sa séance du 23 décembre 1868, en exécution de notre décret du 30 avril 1861;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Oran, pour l'exercice 1867, est définitivement réglé comme ci après :

*En recettes recouvrées*, à la somme de deux millions deux cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf francs trente et un centimes (2,265,579 fr. 31 c.), savoir :

SECTION PREMIÈRE.

| | | |
|---|---|---|
| *Fonds libres des exercices antérieurs* .......... .... | | » » |

SECTION II.

| | | |
|---|---|---|
| *Recettes ordinaires*, un million soixante-treize mille deux cent huit francs quarante-trois centimes .......................... | 1.073.208 43 | |
| *A reporter* ...... | 1.073.208 43 | » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report*...... | 1.073.208 43 | » » | |
| *À déduire, un dixième représentant la part de la province d'Oran, pour la formation du fonds commun*, soit cent sept mille trois cent vingt francs quatre-vingt-quatre centimes...... | 107.320 84 | | |
| *Reste pour les recettes ordinaires*, neuf cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept francs cinquante-neuf centimes............. | 965.887 59 | 965.887 59 | 2.265.579 31 |
| SECTION III. | | | |
| *Recettes extraordinaires*, deux cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois francs cinquante-neuf centimes.......................... | | 264.583 59 | |
| SECTION IV. | | | |
| *Recettes spéciales*, un million trente-cinq mille cent huit francs treize centimes................. | | 1.035.108 13 | |
| A déduire : | | | |
| 1° *Le dépassement des dépenses de l'exercice* 1865, acquittées sur les crédits ouverts de cet exercice, et dont le remboursement a été effectué, en 1867, au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix francs soixante-huit centimes... | | 498.290 68 | 501.296 45 |
| 2° *Pour être reportée à l'exercice* 1868, la somme de trois mille cinq francs soixante-dix-sept centimes.................................... non consommée sur la subvention fournie par l'État, pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers. | | 3 005 77 | |
| *Reste, pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice* 1867, un million sept cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-six centimes...... ................ | | | 1.764.282 86 |
| *A reporter*...... | | | 1.764.282 86 |

*Report*...... 1.764.282 86

*En dépenses effectuées*, à la somme de deux millions sept cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-six francs vingt-quatre centimes (2,744,256 fr. 24 c.), savoir :

SECTION PREMIÈRE.

*Restes à payer des exercices antérieurs*, onze mille trente et un francs quatre centimes.......................... 11.031 04

SECTION II.

*Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million trois cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs trente-quatre centimes ...... ........... 1.309.684 34

SECTION III.

*Dépenses extraordinaires et facultatives*, trois cent quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-sept francs treize centimes...................... 385.627 13

SECTION IV.

*Dépenses spéciales*, un million vingt-sept mille neuf cent treize francs soixante-treize centimes... 1.027.913 73

2.744.256 24

*A ajouter pour reprise*, *per suite de versements de sommes indûment payées*, quatre mille sept cent vingt-huit francs cinquante centimes............ 4.728 50

Total, deux millions sept cent quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes.............................. 2.748.984 74

Sur lequel il reste :

1° *A payer pour mandats non présentés au Trésor, le* 30 *juin* 1868, trois mille cinq cent soixante-deux francs quarante-six centimes.. ....... 3.562 46

2° *A mandater ultérieurement*, *pour dépenses faites*, *mais non mandatées le* 31 *mai* 1868, quatre mille neuf cent cinquante-huit francs quatre-vingt-treize centimes.......................... 4.958 93

(ensemble) 8.521 39

*Reste*, *en dépenses acquittées*, deux millions sept cent quarante mille quatre cent soixante-trois francs trente-cinq centimes ..... ......... ... 2 740.463 35

*A reporter*...... 2.740.463 35 1.764.282 86

| | | |
|---|---|---|
| *Report*...... | 2.740.463 35 | 1.764.282 86 |
| | 2.740.463 35 | 2 740.463 35 |

*D'où il résulte un dépassement de dépenses* de neuf cent soixante-seize mille cent quatre-vingts francs quarante-neuf centimes ..... 976.180 49

*Auquel il faut ajouter* les huit mille cinq cent vingt et un francs trente-neuf centimes........................................ 8.521 39
susmentionnés, pour dépenses effectuées, mais non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1867.

*Partant, les dépenses présentent un excédant total* de neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent un francs quatre-vingt-huit centimes.................................................... 984.701 88
lequel sera couvert au moyen des ressources du budget provincial d'Oran, de l'exercice 1869.

ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 janvier 1869:

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

N° 26. — *DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif de la province de Constantine, pour l'exercice* 1867.

—

Du 16 janvier 1869.

—

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu notre décret du 10 décembre 1860 et celui du 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algerie ;

Vu l'article 53 de notre décret dn 27 octobre 1858, disposant que les Comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 19 décembre 1866, portant fixation définitive du budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1867 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, disposant que les provinces et les communes de l'Algérie seront affranchies, jusqu'en 1868, de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 francs provenant du prêt de la Société générale algérienne et pour lesquels des subventions sont inscrites aux budgets provinciaux et communaux ;

Vu les articles 120 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant réglement général sur la Comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 8 octobre 1868 (Session ordinaire de 1868), qui arrête provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine, pour l'exercice 1867 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie donné dans sa séance du 23 décembre 1868, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire-d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier

Le Compte d'administration des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1867 est définitivement réglé comme ci-après :

*En recettes recouvrées*, à la somme de quatre millions neuf cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-six francs dix-huit centimes (4,960,586 f. 18), savoir.

SECTION Ire

| | | |
|---|---|---|
| *Fonds libres des exercices antérieurs*, huit cent vingt-six mille sept cent vingt-huit fr. quatre-vingt-deux cent. | | 826.728 82 |
| **SECTION II.** | | |
| *Recettes ordinaires*, trois millions cent dix-huit mille quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes........................ | 3.118.085 83 | |
| *A déduire un dixième, représentant la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun*, soit trois cent onze mille huit cent huit francs cinquante-huit centimes. | 311.808 58 | |
| *Reste pour les recettes ordinaires*, deux millions huit cent six mille deux cent soixante-dix-sept francs vingt-cinq centimes............... | 2.806.277 25 | 2.806.277 25 |
| **SECTION III.** | | |
| *Recettes extraordinaires*, cent vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre francs cinquante-sept centimes.. | | 128.924 57 |
| *A reporter*...... | | 3.761.930 64 |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*...... | 3.761.930 64 | 4.960.586 18 |
| SECTION IV. | | |
| *Recettes spéciales*, un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-cinq francs cinquante-quatre centimes.......................... | 1.198.655 54 | |

*A déduire pour être reportée à l'exercice* 1868, la somme de deux cent vingt-et-un mille huit cent vingt francs quarante-neuf centimes ...... .............................................. 221.820 49
non consommée sur la subvention fournie par l'Etat pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers.

*Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice* 1867, quatre millions sept cent trente-huit mille, sept cent soixante-cinq francs, soixante-neuf centimes............................ 4.738.765 69

*En dépenses effectuées*, à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinquante-six francs deux centimes (4,292,056 fr. 02 c.), savoir :

SECTION Ire.

*Restes à payer des exercices antérieurs*, quarante-neuf mille quatre cent trente francs quatre-vingt-douze centimes... 49.430 92

SECTION II.

*Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million six cent quatre-vingt-dix mille six francs soixante-treize centimes................................ 1.690.006 73

SECTION III.

*Dépenses extraordinaires et facultatives*, un million cinq cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-trois francs quarante-deux centimes........ 1.580.883 42

| | | |
|---|---|---|
| *A reporter*...... | 3.320.321 07 | 4.738.765 69 |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*...... | 3.320.321 07 | 4.738.765 69 |

SECTION IV.

| | | |
|---|---|---|
| *Dépenses spéciales,* neuf cent soixante-et-onze mille sept cent trente-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes.................................. | 971.734 95 | |
| TOTAL ÉGAL..... | 4.292.056 02 | |

sur lequel il reste :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° *A payer pour mandats non présentés au Trésor le* 30 *juin* 1868, dix mille deux cent cinquante-sept francs cinquante-deux centimes.. | 10.257 52 | 86.865 13 | |
| *A mandater ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées, le* 31 *mai* 1868, soixante-seize mille six cent sept francs soixante-et-un centimes.................... | 76.607 61 | | |
| *Reste en dépenses acquittées*, quatre millions deux cent cinq mille cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-neuf centimes...... ..................... | | 4.205.190 89 | 4.205.190 89 |

| | |
|---|---|
| *D'où il résulte un excédant de recettes* de cinq cent trente-trois mille cinq cent soixante-quatorze francs quatre-vingts centimes... qui se répartit de la manière suivante : | 533.574 80 |

| | | |
|---|---|---|
| 1° *Dépenses inscrites au budget de report de l'exerciee* 1868, celles mandatées mais non payées avant la clôture de l'exercice 1867, dix mille deux cent cinquante-sept francs cinquante-deux centimes........................................ | 10.257 52 | |
| Celles faites en 1867 mais non mandatées le 31 mai 1868.................................... | 76.607 61 | |
| Celles autorisées au budget de 1867 et restant à exécuter à la clôture de cet exercice............ | 435.255 76 | |
| | 522.120 89 | Égal. |
| 2° *A reporter au budget des recettes de la province de Constantine de l'exercice* 1869 ... ............. | 11.453 91 | |

ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

N° 27.— COMPTES ET BUDGETS PROVINCIAUX. — *DÉCRET portant réglement définitif du budget de la province d'Alger, pendant l'exercice* 1869.

Du 16 janvier 1869.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algerie ;

Vu l'article 41 de notre decret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu le projet de budget de la province d'Alger pour l'exercice 1869, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1868 ;

Vu notre décret de ce jour, portant réglement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1867 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1869, au moyen du crédit de 16,666,666 francs inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de cet exercice et représentant le montant d'égale somme à verser en 1869, au Trésor public, par la Société générale algérienne ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième-dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième-dixième au fonds commun créé par l'article 50 de notre décret du 27 octobre 1858, et, d'autre part, élévation de 10 à 15 pour cent du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 2 août 1868, sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, confirmant l'abandon par l'Etat d'un sixième-dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 8 mai 1868, portant organisation du service du cadastre en Algérie ;

Vu les décisions du Gouverneur Général de l'Algérie des 15 septembre et 30 décembre 1868, portant répartition définitive entre les trois provinces d'une partie du fonds commun de 1869 ;

Vu l'article 4 de notre décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 de notre décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires, instituées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 20 mai précédent, de la portion du produit des amendes payées par les arabes du territoire militaire attribuée, par l'article 48 de notre décret du 27 octobre 1858, aux budgets des provinces ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, portant inscription au chapitre 5,

section 3 (dépenses extraordinaires et facultatives), du budget de cette province, d'une allocation de quinze cents francs à titre de part contributive dans les frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie, à Alger;

Vu notre décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie transportant au budget de la commune d'Alger les dépenses de la police centrale;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur Général au projet de budget provincial d'Alger pour l'exercice 1869;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er.

Le budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1869, est définitivement arrêté comme ci-après:

*En prévisions de recettes,* à la somme de trois millions huit cent trente-cinq mille huit cent soixante-trois francs soixante-quinze centimes (3,835,863 fr. 75 c.), savoir:

SECTION Ire

*Fonds libres des exercices antérieurs*............. Néant.

SECTION II.

*Recettes ordinaires*, deux millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-quinze francs........... 2.489.575 »

*A déduire la part de la province d'Alger pour la formation du fonds commun*, soit six cent quarante-

*A reporter*...... 2.489.575

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Report.* .... | | 2.489.575 » | |
| deux mille trente-six francs vingt-cinq centimes, se décomposant de la manière suivante : | | | |
| 1° Sixième-dixième intégral du produit net de l'impôt arabe.................... | 316.000 » | | |
| 2° 15 0/0 des recettes ordinaires après diminution de ce sixième-dixième........................ | 326.036 25 | | |
| ÉGAL...... | 642.036 25 | 642.036 25 | |
| *Reste net pour les recettes ordinaires,* un million huit cent quarante-sept mille cinq cent trente-huit francs soixante-quinze centimes................ | | 1.847.538 75 | 3.835.863 75 |
| SECTION III. | | | |
| *Recettes extraordinaires*, cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent vingt-cinq francs.......... | | 583.325 » | |
| SECTION IV. | | | |
| *Recettes spéciales*, un million quatre cent cinq mille francs.................................. | | 1.405.000 » | |

| | |
|---|---|
| *A déduire le dépassement des dépenses* de l'exercice 1867, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du trésor qui en a fait l'avance, soit quatre cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-quatorze centimes........................................ | 466.296 94 |
| *Reste en recettes* dont la province d'Alger pourra disposer en 1869 pour ses dépenses, trois millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-un centimes.... | 3.369.566 81 |
| *A reporter*...... | 3.369.566 81 |

*Report*...... 3.369.566 81

*En prévisions de dépenses*, à la somme de trois millions trois cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-un centimes (3,369,566 fr. 81 c.), se subdivisant ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| SECTION Ire. | | |
| *Restes à payer des exercices antérieurs*, cent trente-et-un mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-trois centimes........................ | 131.564 53 | 3.369.566 81 |
| SECTION II. | | |
| *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million six cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-huit francs.................................... | 1.654.358 » | |
| SECTION III. | | |
| *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cent soixante-dix-huit mille six cent quarante-quatre fr. vingt-huit centimes.... ........................ | 178.644 28 | |
| SECTION IV | | |
| *Dépenses spéciales*, un million quatre cent cinq mille francs.................................... | 1.405.000 » | |
| RÉSULTAT................ | | Balance. |

ARTICLE 2.

Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 16 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

N° 28. — *DÉCRET portant réglement définitif du budget de la province d'Oran, pour l'exercice* 1869.

—

Du 16 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu le projet de budget de la province d'Oran pour l'exercice 1869, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1868 ;

Vu notre décret de ce jour, portant réglement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran pour l'exercice 1867 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1869, au moyen du crédit de 16,666,666 francs inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de cet exercice et représentant le montant d'égale somme à verser, en 1869, au Trésor public, par la Société générale algérienne ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868 portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième-dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième-dixième au fonds commun créé par l'article 50 de notre décret du 28 octobre 1858 et, d'autre part, élévation de 10 à 15 p. °/₀ du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de finances du 2 août 1868 sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, confirmant l'abandon par l'État d'un sixième-dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du service du Cadastre en Algérie ;

Vu les décisions du Gouverneur Général de l'Algérie des 12 septembre et 30 décembre 1868, portant répartition primitive entre les trois provinces d'une partie du fonds commun de 1869 ;

Vu l'article 4 de notre décret du 10 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 de notre décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budget des communes subdivisionnaires, instituées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 20 mai précédent, de la portion du produit des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, attribuée, par l'article 48 de notre décret du 27 octobre 1868, aux budgets des provinces ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er.

Le budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1869, est définitivement arrêté comme ci-après :

*En prévisions de recettes*, à la somme de trois millions cent trente-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (3,133,590 fr.), savoir :

Section 1re.

*Fonds libres des exercices antérieurs*............. Néant.

Section II.

*Recettes ordinaires.* deux millions deux cent dix-sept mille quatre cents francs...... 2.217.400 »

*A déduire la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun*, soit cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent dix francs....... 587.610 »
se décomposant de la manière suivante :

1° Sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe. 300.000 »

2° 15 p. % des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième................ 287.610 »

Égal....... 587.610 »

*Reste net pour les recettes ordinaires* un million six cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix francs... 1.629.790 » 1.629.790 »

*A reporter*...... 1.629.790 »

| | | |
|---|---|---|
| *Report*...... | 1.629.790 » | 3.133.590 » |
| SECTION III. | | |
| *Recettes extraordinaires,* quatre cent soixante-dix-huit mille huit cents francs................ | 478.800 » | |
| SECTION IV | | |
| *Recettes spéciales*, un million vingt-cinq mille francs..................... ...... .............. | 1.025.000 » | |
| *A déduire le dépassement des dépenses de l'exercice* 1867, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor qui en a fait l'avance, soit neuf cent soixante-seize mille cent quatre-vingts francs quarante-neuf centimes........... ............................. .... | | 976.180 49 |
| *Reste en recettes*, dont la province d'Oran pourra disposer en 1869 pour ses dépenses, deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent neuf francs cinquante-et-un centimes ..................... | | 2.157.409 51 |

*En prévisions de dépenses,* à la somme de deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent neuf francs cinquante-et-un centimes (2,157,409 fr. 51 c.), se subdivisant ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| SECTION Ire. | | |
| *Restes à payer des exercices antérieurs*, huit mille sept cent quatre-vingt-deux francs sept centimes................. | 8.782 07 | |
| SECTION II. | | |
| *Dépenses ordinaires et obligatoires*, neuf cent vingt-un mille sept cent quatre-vingt-huit francs vingt-cinq centimes................................. | 921.788 25 | |
| SECTION III. | | |
| *Dépenses extraordinaires et facultatives,* deux cent | | |
| *A reporter*...... | 930.570 32 | 2.157.409 51 |

| | | |
|---|---|---|
| *Report*...... | 930.570 32 | 2.157.409 51 |
| | 930.570 32 | 2.157.409 51 |
| un mille huit cent trente-neuf francs dix-neuf centimes.................................... | 201.839 19 | |
| SECTION IV. | | |
| *Dépenses spéciales*, un million vingt-cinq mille francs.................................... | 1.025.000 » | |
| RÉSULTAT.................. | | Balance. |

ARTICLE 2.

Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait au Palais des Tuileries, le 16 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

N° 28. — *DÉCRET portant réglement définitif du budget de la province de Constantine, pour l'exercice* 1869.

—

Du 16 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été delibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu le projet de budget de la province de Constantine pour l'exercice 1869, délibéré par le Conseil général dans sa session ordinaire de 1868 ;

Vu notre décret de ce jour, portant réglement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine, pour l'exercice 1867 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1869 au moyen du crédit de 16,666,666 francs inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de cet exercice et représentant le montant d'égale somme à verser en 1869, au Trésor public, par la Société générale algérienne ;

Vu notre décret du 29 janvier 1868, portant, d'une part, attribution aux provinces algériennes, pour les exercices 1868, 1869 et 1870, d'un sixième-dixième sur le produit net de l'impôt arabe et réunion de ce sixième-dixième au fonds commun créé par l'article 50 de notre décret du 27 octobre 1858 et, d'autre part, élévation de 10 à 15 °/₀ du prélèvement destiné à former ce fonds commun ;

Vu la loi de Finances du 2 août 1868 sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868, confirmant l'abandon par l'État d'un sixième-dixième sur le produit net de l'impôt arabe ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date des 24 et 28 août 1868, au sujet du précompte à opérer sur les recettes ordinaires des provinces pour la formation du fonds commun provincial ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Genéral de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du service du Cadastre en Algérie ;

Vu la décision du Gouverneur Général de l'Algérie du 15 septembre 1868 et celle du 30 décembre 1868, portant répartition primitive entre les trois provinces d'une partie du fonds commun de 1869 ;

Vu l'article 4 de notre décret du 18 août 1868, portant réorganisation des services indigènes en Algérie ;

Vu l'article 2 de notre décret du 5 septembre 1868, portant transport aux budgets des communes subdivisionnaires, instituées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 20 mai précédent, de la portion du produit des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, attribuée, par l'article 48 de notre décret du 27 octobre 1858, aux budgets des provinces ;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur Général de l'Algérie aux prévisions de recettes de la province de Constantine pour l'exercice 1869 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Genéral de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er.

Le budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1869, est définitivement arrêté comme ci-après :

*En prévisions de recettes*, à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-six francs, quarante-et-un centimes (3,788,446 fr. 41 c.), savoir :

SECTION Ire.

*Fonds libres des exercices antérieurs*, onze mille quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt-onze centimes................ 11.453 91

SECTION II.

*Recettes ordinaires*, trois millions cinq cent vingt-huit mille cinq cent cinquante francs.............................. 3.528.550 »

*A déduire la part de la province de Constantine pour la formation du fonds commun*, soit neuf cent soixante-douze mille cinq cent cinquante-sept francs cinquante centimes............................ 972.557 50

se décomposant de la manière suivante :

1° Sixième-dixième intégral du produit net de l'impôt arabe.......... ............ 521.500 »

2° 15 p. % des recettes ordinaires, après diminution de ce sixième dixième 451.057 50

ÉGAL.......... 972.557 50

*Reste net pour les recettes ordinaires*, deux millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes........... 2.555.992 50 2.255·992 50

SECTION III.

*Recettes extraordinaires*, cent quarante-et-un mille francs....... 141.000 »

SECTION IV.

*Recettes spéciales*, un million quatre-vingt mille francs.......... 1.080.000 »

*En prévisions de dépenses*, à la somme de trois millions

*A reporter*...... 3.788.446 41

*Report*..... 3.788.446 41

sept cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-six francs quarante-et-un centimes (3,788,446 fr. 41 c.), se subdivisant ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| SECTION 1re. | | |
| *Restes à payer des exercices antérieurs*, six mille huit cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix-huit cent. | 6.895 98 | |
| SECTION II. | | |
| *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million huit cent seize mille quatre-vingt-trois francs......... | 1.816.083 » | 3.788.446 41 |
| SECTION III. | | |
| *Dépenses extraordinaires et facultatives*, huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-sept francs quarante-trois centimes ................. | 885.467 43 | |
| SECTION IV | | |
| *Dépenses spéciales*, un million quatre-vingt mille francs...... .................................. | 1.080.000 » | |
| RÉSULTAT.... ......... | | Balance. |

ARTICLE 2.

Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
## DE L'ALGÉRIE

**Année 1869**

## N° 307

## SOMMAIRE

N° 30. — BUDGETS. — *VIREMENTS DE CRÉDITS, pour* 503,000 *fr. entre divers chapitres de budget ordinaire de l'Algérie, pour* 1868.

—

Du 10 décembre 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant réglement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1851 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu la lettre de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances, en date du 25 novembre 1868 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts au budget ordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de l'exercice 1868, par la loi de Finances du 31 juillet 1867, et notre décret de répartition par chapitres,

du 27 novembre suivant, au titre des chapitres VI, X et XI, sont diminués de cinq cent-trois mille francs (503,000 fr.), savoir :

2e Section.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. VI. — Commandement et administration des populations arabes | | 118.000 » |

3e Section.

| | | |
|---|---|---|
| Chap. X. — Services financiers | 325.000 » | 385.000 » |
| Chap. XI. — Services maritimes et surveillance de la pêche | 60.000 » | |

Article 2.

Les crédits inscrits par la loi de finances et notre décret de répartition rappelés dans l'article précédent, aux chapitres V et VII du budget ordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie, de l'exercice 1868, sont augmentés, par virement, d'une somme de cinq cent-trois mille francs (503,000 fr.), d'après la répartition suivante :

2e Section.

| | |
|---|---|
| Chap. V.— Administration générale | 385.000 » |
| Chap. VII.— Justice musulmane | 118.000 » |
| Total | 503.000 » |

Article 3.

Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algèrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Compiègne, le 10 décembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*
Signé NIEL.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département*
*des Finances,*
Signé : P. MAGNE.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller du Gouvernement,*
*Secrétaire Général du Gouvernement de l'Algérie, P I.*
TESTU.

---

N° 31. — SERVICE DES POSTES. — *DÉCRET portant fixation des cautionnements des Comptables des Postes en Algérie.*

—

Du 26 décembre 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale. Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances ;

Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 ;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, ainsi conçu : « Les cautionnements des Comptables, dont la quotité n'est pas déterminée par « une loi, seront fixés, par ordonnance rendue sur le rapport du Mi- « nistre compétent de concert avec le Ministre des Finances ; »

Vu le décret du 31 octobre 1850, intervenu en vertu de la loi précitée et qui a fixé les cautionnements des divers agents des Finances ;

Vu le décret du 19 mars 1864, qui a eu pour objet de régler spécialement les cautionnements des agents de l'administration des postes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les cautionnements des agents des postes, tant en France qu'en Algérie, d'après les bases semblables à celles qui ont servi à déterminer les cautionnements des agents des autres administrations financières ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les cautionnements des receveurs des postes dans les départements et en Algérie seront fixés, *à l'avenir*, d'après le montant total des recettes de toute nature, effectuées pendant l'année qui aura précédé la nomination et dans la proportion de :

10 p. % jusqu'à 50,000 francs ;

4 p. % sur les 150,000 francs suivants ;

1 p. % sur les 800,000 francs qui viennent ensuite ;

1/2 p. % sur le surplus.

Le minimum de cinq cents francs est maintenu pour les cautionnements des bureaux les plus faibles.

Conformément aux dispositions des décrets du 31 octobre 1850 et du 27 novembre 1864, les comptables des postes à Paris continueront à fournir un cautionnement égal à la recette réalisée dans leur bureau pendant trois jours.

Le cautionnement du receveur municipal du département de la Seine restera fixé à soixante-quinze mille francs.

ARTICLE 2.

Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements des Finances et de la Guerre seront chargés, chacun en ce qui le concecne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 26 décembre 1868.

Signé ; NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,*
Signé : MAGNE.

Pour ampliation.

*Le Conseiller de Gouvernement,*
*Secrétaire Général du Gouvernement, par intérim.*
Signé : TESTU.

---

N° 32. — PLACES ET POSTES. — *DÉCRET portant homologation des plans de délimitation des zones de servitude pour la place* d'Oran *(Château-Neuf), et le poste de* Nemours *(province d'Oran)*.

—

Du 13 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

La place d'*Oran*, pour le Château-Neuf, le poste de *Nemours*, (province d'Oran).

ARTICLE 2.

Notre Ministre Secrètaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

N° 33. — Places et postes de guerre. — *DÉCRET portant homologation des plans de délimitation de la zône des fortifications des postes de* Bordj-Bouïra *et de* Ténez (*province d'Alger*).

—

Du 13 janvier 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat ;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications, *en France* ;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets, *en Algérie* ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT ;

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement arrêtés et homologués, les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications, annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Pour la détermination complète des limites :

.......................................... ......

.............................. .... .... ..........

Le poste de *Bordj-Bouïra* (province d'Alger)

Pour la limite intérieure seulement :

Le poste de *Tenez* (province d'Alger).

ARTICLE 2.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et dans le Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,*
Signé : NIEL.

N° 34. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *INSTRUCTIONS relatives aux emprunts communaux autorisés par les Préfets.*

—

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 22 janvier 1869.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 11, tableau B, n° 46, du décret du 27 octobre 1858, vous confère le pouvoir d'autoriser les emprunts des communes, « lorsqu'ils sont remboursables sur les ressources ordinaires et « que le terme du remboursement n'excède pas dix années. »

Bien que, pour les contrats de cette nature mon intervention ne soit pas nécessaire, il n'en importe pas moins que j'en sois exactement informé, et que vos décisions me soient connues dès que les traités par vous autorisés, sont devenus définitifs.

C'est ce qui n'a pas lieu dans la pratique et les opérations de l'espèce ne me sont généralement connues que par l'examen du tableau annuel de la situation financière des communes ; c'est-à-dire, longtemps après la conclusion des emprunts autorisés.

L'administration centrale se trouve ainsi privée, en temps opportun, d'un élément essentiel d'appréciation de la situation financière des communes ; élément qu'elle doit toujours avoir à sa disposition.

Pour obvier à cet inconvénient, dont je n'ai pas besoin de vous démontrer la gravité, j'ai décidé qu'à l'avenir, vous me tiendriez exactement informé de tous les emprunts que vous auriez autorisés, en vertu des dispositions ci-dessus rappelées.

En me rendant compte de vos décisions, vous aurez soin de me faire connaître : l'affectation spéciale du produit de l'em-

prunt, les conditions auxquelles il a été contracté, et les mesures prises pour en assurer le remboursement, en joignant à l'appui, les déliberations du Conseil municipal et une expédition du budget de la commune.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente dépêche et de m'indiquer, en même temps, les emprunts qu'auraient pu contracter les communes de notre département, pendant l'exercice 1868.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur-Général de l'Algérie,*

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 35. — SERVICE TÉLEGRAPHIQUE. — *ARRÊTÉ relatif aux employés auxiliaires du service télégraphique en Algérie.*

—

Du 26 janvier 1869.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 10 du décret du 6 novembre 1867, portant organisation du service télégraphique d'Algérie ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 novembre 1868 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux télégraphiques situés dans les localités autres que les chefs-lieux de province ou de préfecture, de subdivision

ou de sous-préfecture, dont le service n'intéressera pas l'exploitation des lignes principales du réseau, peuvent être confiés :

1° Aux anciens serviteurs de l'Etat qui compteront au moins sept années de services militaires ou civils, ou qui, en cas de moindre durée, ne les auraient cessés que par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Aux femmes, filles ou sœurs d'anciens serviteurs de l'Etat qui se trouveraient dans les conditions ci-dessus indiqués ou qui seraient morts en activité de service.

Article 2.

Les titulaires de ces emplois sont logés gratuitement dans les bâtiments de la station télégraphique, et jouissent d'une rétribution fixe et annuelle de sept cents francs (700 fr.), non sujette aux retenues prescrites par la loi sur les pensions civiles. Cette rétribution pourra être portée à huit et neuf cents francs, par augmentation successive de cent francs (100 fr.)

Ils reçoivent d'ailleurs les indemnités spéciales qui sont attribuées aux gérants des bureaux télégraphiques à titre de frais d'abonnement.

Ceux qui seraient chargés d'assurer le port des dépêches à domicile toucheront, en outre, une remise de 10 centimes (0,10) par télégramme privé d'arrivée.

Le port des dépêches officielles ne donne droit à aucune allocation.

Article 3.

Les candidats, pour être admis, doivent être âgés de 20 ans au moins et justifier d'une aptitude physique et intellectuelle suffisante.

Ils sont tenus, en outre, de justifier d'un revenu annuel de cinq cents francs (500 fr.) au moins et de s'assurer le concours d'un membre de leur famille, capable de les suppléer, en cas

d'absence ou de maladie, dans la gestion des bureaux qui leur sont confiés

ARTICLE 4.

Les employés auxiliaires sont assimilés aux employés titulaires, en ce qui concerne l'exécution des réglements de l'administration.

ARTICLE 5.

Les règles du décret du 26 avril 1858, relatives au cautionnement des comptables du service télégraphique, leur sont applicables.

ARTICLE 6.

Ils auront droit aux frais de route et de séjour alloués aux employés titulaires par l'arrêté ministériel du 28 février 1868, lorsqu'ils seront appelés hors de leur résidence pour les besoins du service.

ARTICLE 7.

Les employés auxiliaires sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition de l'Inspecteur, chef du service télégraphique de l'Algérie.

Fait à Alger, le 26 janvier 1869.

Signé : Baron DURRIEU.

---

N° 36. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — *ARRÊTÉ portant délégation de la signature au Secrétaire Général du Gouvernement.*

Du 8 février 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets impériaux du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Voulant pourvoir à la prompte expédition des affaires civiles qui sont de notre compétence,

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Indépendamment de la délégation qui lui a été faite, comme ordonnateur secondaire, par l'arrêté du 17 septembre 1864, le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de statuer sur les demandes de passage, et de signer, *par notre ordre*, toute la correspondance administrative qui n'impliquera aucune décision.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 8 février 1869.

MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

---

N° 37. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Personnel.*

Par décision de S. Exc. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 février 1869, ont été nommés au Secrétariat général du Gouvernement, savoir :

*Chef de bureau de 3e classe.*

M. JAFFARD (Jean-Augustin-Valentin), sous-chef de bureau de 1re classe

*Sous-Chefs de bureau.*

De 1re classe :

M. LAFONTAINE (Jules-Mariel-Athanase), sous-chef de 2e classe ;

De 2e classe :

MM. RONNÉ (Hilaire-Constant), DE LARRAS (Charles-Henri-Ferdinand), } s.-chefs de 3e classe.

De 3e classe :

MM. LESCHEVIN (Joseph-Jules-Athénaïs-Edmond), GABALDE (Ambroise-Marie-Thimothée), } commis principaux ffons de s.-chefs.

*Commis principal ffons de s.-chef :*

M. SICARD (Jean-Joseph-Alexandre), commis principal de 1re classe.

N° 38. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Par décret en date du 24 février 1869, rendu sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, a été nommé :

Conseiller ropporteur de 2e classe au Conseil de Gouvernement, M. DE LAMOTHE-LANGON, sous-préfet de Guelma, en remplacement de M. Testu, nommé Secrétaire Général du Gouvernement.

---

N° 39. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — Par décret en date du 24 février 1869, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, ont été nommés :

Sous-préfet de l'arrondissement de Guelma (province de Constantine), M. AUSONE DE CHANCEL, ancien sous-préfet de Blida ;

Conseiller de préfecture à Alger, M. DE TOUSTAIN DU MANOIR (Albert), commissaire civil de Tenès, en remplacemeni de M. BASTIDE, décédé ;

Commissaire civil du district de Boghari (département d'Alger), emploi créé, M. Léon HÉRAIL, ancien inspecteur de colonisation ;

Commissa're civil du district d'Aïn-Temouchent (département d'Oran, M. BONNAFFONS, conseiller de préfecture à Oran, en remplacement de M. Payen, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Conseillter de préfecture à Oran, M. HUGONNET, conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Bonnaffons.

---

N° 40. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Secrétaires généraux.* — Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 25 janvier 1869 et prise en vertu de la décision impériale du 19 décembre 1868, M. TELLIER (Léon), secrétaire général de la préfecture du département d'Alger, depuis 1864, a été promu à la 1re classe de son emploi, pour prendre rang à partir du 1er janvier 1869.

---

N° 41. — Par arrêté du 25 février 1869, M. MANGOIN (Pierre-François), secrétaire genéral du département de Constantine, depuis 1861, est promu à la 1re classe de son emploi, pour prendre rang à partir du 1er janvier 1869.

---

N° 42. — ADMINISTRATION MUNICIPALE EN TERRITOIRE MILITAIRE. — Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouververneur Général absent), en date du 1er janvier 1869 SI AHMOUD BEN EL ARBIA, caïd des Cheurfa du Sud, a été nommé, pour trois ans, à partir du 1er janvier 1869, membre du conseil de la commune subdivisionnaire d'Aumale, en remplacement de Si Ahmoud ben el Hadj Ahmed, agha du Dirah inférieur, démissionnaire.

---

N° 43. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Adjoints indigènes.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur général, en date du 15 février 1869, le traitement du sieur MOHAMMED BEL MEKKI, adjoint indigène de la commune de Tlemcen, fixé à 1,500 fr., par arrêté du 21 décembre dernier, a été ramené à 1,200 fr.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mars 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL
DU
# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
## DE L'ALGÉRIE

## Année 1869

## N° 308

## SOMMAIRE

No 44. — ADMINISTRATION PROVINCIALE, — *DÉCISION IMPÉRIALE qui crée une 1re classe pour l'emploi de secrétaire général de Préfecture, en Algérie.*

—

RAPPORT A L'EMPEREUR

—

Paris, le 19 décembre 1868.

SIRE,

Une décision impériale du 5 septembre 1864 a fixé uniformément les traitements des secrétaires généraux des trois préfectures de l'Algérie à la somme de 7000 francs,

La possibilité de les appeler aux fonctions de sous-préfet élargissait pour eux la carrière et permettait de récompenser l'ancienneté et la distinction de leurs services. Mais la suppression des sous-préfectures en Algérie, recommandée en principe par Votre Majesté dans sa lettre du 20 juin 1865, et et déjà réalisée en partie, enlève aujourd'hui aux secrétaires généraux cette perspective d'avancement normal.

Il est du devoir du gouvernement d'offrir une compensation à ces utiles fonctionnaires, dont le travail et la responsabilité se sont accrus en proportion du développement qu'a pris, dans ces derniers temps, la tâche de l'administration départementale.

Le Gouverneur général de l'Algérie propose, dans ce but, d'établir, pour les Secrétaires généraux de préfecture en Algérie, 2 classes :

La 1re au traitement de 8000 francs,

La 2me au traitement de 7000 francs,

Le passage de la 2me à la 1re classe ne pourrait avoir lieu qu'après trois années d'exercice dans la classe inférieure.

Enfin, les promotions seraient faites par le Gouverneur général dans la limite des ressources budgétaires.

Cette proposition me paraît justifiée par des considérations d'équité que je me fais un devoir d'appuyer auprès de Votre

Majesté, et je prie l'Empereur de vouloir bien la sanctionner en approuvant le présent rapport.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

No 45. — TERRAINS DOMANIAUX. — *DÉCRET qui autorise à procéder par vente de gré à gré pour la création d'établissements utiles à la sécurité du commerce et de la circulation sur les routes.*

RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 6 janvier 1866.

SIRE,

Le décret du 25 juillet 1860, qui a déterminé les différents modes d'aliénation des terres domaniales en Algérie, a maintenu la vente de gré à gré déjà autorisée par la législation antérieure, mais en restreignant son application aux cas d'indivision, d'enclave et de préemption légale, ou de possession de bonne foi.

Le Gouverneur Général de l'Algérie a pensé qu'en présence du développement donné aux voies de communication dans les trois provinces, il serait quelquefois utile de recourir à cette forme d'aliénation pour favoriser, sur le parcours des routes, la création, par l'industrie privée, d'hôtelleries, de dépôts d'approvisionnements, de relais, de gîtes d'étapes ou autres établissements que réclame la sécurité du commerce et de la circulation. Il demande, en conséquence, que, par une extension

donnée aux dispositions du décret du 25 juillet 1860, l'Administration soit autorisée à consentir des ventes de gré à gré de terrains domaniaux, dans les circonstances que je viens d'indiquer.

Cette proposition se justifie par des motifs d'intérêt public qui la recommandent à la sollicitude de Votre Majesté, et, comme les ventes qu'il s'agit de faciliter seront nécessairement peu nombreuses et, dans tous les cas, précédées d'estimations contradictoires et soumises à des formalités qui sauvegarderont les intérêts de l'Etat, il me paraît sans danger d'introduire dans la législation une exception dont le but est de stimuler l'initiative individuelle et de seconder l'expansion du commerce et de la colonisation.

Je ne puis donc que prier l'Empereur de vouloir bien sanctionner la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

## N° 46. — DÉCRET

Du 6 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu notre décret du 25 juillet 1860, sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Indépendamment des cas spécifiés par l'article 17 du décret du 25 juillet 1860, des ventes de gré à gré de terrains domaniaux peuvent être consenties, dans les formes indiquées par la section 3 du dit décret, pour favoriser la création, sur le parcours des routes, d'hôtelleries, dépôts d'approvisionnements, relais, gîtes d'étapes ou autres groupes d'habitations nécessaires à la sécurité du commerce et de la circulation.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

No 47. — POLICE DES ABATTOIRS. — *INTERDICTION de l'abattage des vaches et brebis pleines.*

## ARRÊTÉ

Du 8 janvier 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 ;

Attendu les nombreux abus qui nous sont signalés, touchant l'abattage des vaches et brebis pleines ;

Considérant que la grande mortalité qui a régné dans ces derniers temps, en Algérie, sur les races bovine et ovine, fait à l'autorité un devoir impérieux d'obvier, autant qu'il dépend d'elle, aux abus susceptibles d'aggraver les conséquences de cette situation ;

Que l'intérêt de l'agriculture, aussi bien que celui de l'alimentation publique, prescrivent de veiller à la conservation des bêtes reproductrices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'abattage des vaches et brebis pleines est formellement interdit dans toute l'Algérie.

ART. 2. — Les infractions à cette interdiction seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants traduits devant les tribunaux compétents, pour être punis conformément aux dispositions du Code pénal.

ART. 3. — MM. les Généraux commandant les provinces et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Alger, le 8 janvier 1869.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 48. — COLONISATION. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la formation d'un nouveau périmètre de colonisation dans la province de Constantine. — Création de* quatre *centres de population.*

Du 13 janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864 et 21 juillet 1866, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 25 novembre 1868 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, dans la province de Constantine, sous le nom d'*Oued-Cherf,* sur la route provinciale n° 2, de Bône à Constantine par Guelma, à 15 kilomètres environ à l'ouest de cette dernière ville, un périmètre de colonisation d'une étendue superficielle de 6,472 hectares 87 ares 88 centiares, comprenant 2,176 hectares 13 ares 06 centiares de propriétés particulières, et 4,296 hectares 74 ares 82 centiares de terres domaniales : ce périmètre divisé en sept sections, A, B, C, D, E, F, G, telles qu'elles sont figurées au plan général annexé au présent décret.

ART. 2. — Il est créé, sur chacune des sections A, B, C et D, dont les plans spéciaux sont également annexés au présent décret, un centre de population, sous les dénominations et avec les contenances territoriales ci-après déterminées :

Dans la section A, un village principal de vingt-six feux, sous le nom de *Clauzel*, au lieu dit : *Aïn-Enchir-Rayan ;*

Dans la section B, un hameau de sept feux, sous le nom d'*Aïn-Amara* ;

Dans la section C, un autre hameau de huit feux, sous le nom d'*Aïn-Rhoul;*

Dans la section D, un hameau sous le nom d'*Announa*, qui sera plus particulièrement affecté à des cultivateurs indigènes.

Art. 3. — Il est affecté à ces centres de population, toutes réserves et propriétés particulières comprises, savoir :

Clauzel. — Un territoire de 1,003 hectares 36 ares 50 centiares;

Aïn-Amara. — Un territoire de 278 hectares 39 ares 56 centiares ;

Aïn-Rhoul. — Un territoire de 570 hectares 61 ares 50 centiares ;

Announa. — Un territoire de 428 hectares 15 ares 32 centiares, conformément aux plans A, B, C et D, annexés au présent décret.

Art. 4. — Les terrains domaniaux non réservés des sections A, B, C et D, composant les territoires des villages, seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot, ainsi que la liste des acquéreurs, dont la moitié sera prise, autant que possible, parmi les fils de colons algériens possédant des ressources suffisantes, et l'autre moitié, réservée à l'émigration, seront arrêtés définitivement par le Gouverneur général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. — Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente. — Les quatre autres termes seront payables d'année en année.

La partie du prix, non payée comptant, sera productive d'un intérêt de 5 p. 100, conformément au décret du 21 juillet 1866 sus-visé.

Les actes de vente ne comporteront d'autre clause résolutoire

que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 5. — Les terres domaniales non réservées des sections E G seront aliénées par la voie de la vente aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1860.

Art. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département*
*de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

No 49. — Constitution de la propriété dans les tribus. — ***DÉCRET** prescrivant l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 à* cinquante-trois *tribus des provinces d'Alger et de Constantine.*

—

Du 3 février 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT .

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et par les titres I, II et III du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des cinquante-trois tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,*

Signé : NIEL.

—

*TABLEAU indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.*

| TRIBUS. | CIRCONSCRIPTIONS administratives. |
|---|---|
| PROVINCE D'ALGER. | |
| Maatka | Dellys. |
| Beni-Flik | Id. |
| Beni-Djennad | Id. |
| Beni-Fraoucen | Id. |
| Flissa | Id. |
| Beni-Sedka | Id. |

| TRIBUS. | CIRCONSCRIPTIONS administratives. |
| --- | --- |
| DÉPARTEMENT D'ALGER *(Suite)*. | |
| Djouab | Aumale. |
| Ouled-Selama | Id. |
| Ouled-Selin | Id. |
| Mettennan | Id. |
| Ouled-Sidi-Salem | Id. |
| Ouled-Atlane | Médéa. |
| Megane | Id. |
| Beni-Laghouat | Id. |
| Kebaïl | Miliana. |
| Beni-Mahoussin | Id. |
| Siouf | Id. |
| Tacheta | Id. |
| Zatima | Id. |
| Beni-Zioui | Id. |
| Larhat | Id. |
| Zouggara | Id. |
| Beni-Merhaba | Id. |
| Beni-Seliman | Id. |
| Beni-bou-Mileuk | Id. |
| PROVINCE DE CONSTANTINE. | |
| Mouïa | Constantine |
| Oued-Boussilah | Id. |
| Beni-Merouan | Id. |
| El-Aouana | Djidjelly. |
| Beni-Aïssa | Id. |
| Beni-Mâad | Id. |
| Gherazela | Sétif. |
| Sedrata | Id. |
| Ouled-Sidi-bou-Nab | Id. |
| Ouled-Abd-Allah | Id. |
| Ouled-Yahia | Id. |
| Ouled-Semcha | Id. |
| Beni-Foughal | Djidjelly. |
| Beni-Medjeled-Dahra | Id. |
| Ouled-Sultan | Batna. |
| R'baïls | Guelma |

| TRIBUS. | CIRCONSCRIPTIONS administratives. |
|---|---|
| PROVINCE DE CONSTANTINE (*Suite*). | |
| Ouled-Dhan ........................... | Guelma. |
| Beni-Guécha ........................... | Id. |
| Ouled-Yahi ........................... | Id. |
| Ouled-Mosli ........................... | Sétif. |
| Beni-Meraï ........................... | Takitount. |
| Beni-Felkaï ........................... | Id. |
| Mzita ........................... | Bordj-bou-Arréridj. |
| Ouled-Sidi-Brahim-bou-Beker ........... | Id. |
| Beni-Hassein ........................... | Bougie. |
| Ouled-Abd-el-Djebbar ................. | Id. |
| Toudja ........................... | Id. |
| Boussâada ........................... | Boussâada. |

Vu pour être annexé au décret du 3 février 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

No 50. — Taxes municipales. — *ARRÊTÉ relatif à la perception de la* taxe sur les chiens *dans les communes nouvellement instituées.*

Du 15 février 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1868 et 27 janvier 1869, portant création de nouvelles communes et modifications de circonscriptions communales, dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, et l'arrêté du Gouverneur Général du 19 janvier 1857, relatifs à l'assiette, au recouvrement et au tarif de cette taxe ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur la haute administration de l'Algérie ;

Considérant que, soit par le décret d'institution pour les communes des départements d'Alger et d'Oran, soit par un second décret du 27 janvier 1869, pour celles des départements de Constantine, il a été prescrit que la gestion financière desdites communes partirait du 1er janvier 1869 ;

Considérant que, par le fait même de leur constitution, les nouvelles communes et les localités rattachées à des communes déjà existantes, sont appelées à profiter du bénéfice de toutes les taxes communales, quels que soient leur dénomination et leur mode d'assiette et de recouvrement ; que, dès lors, il y a lieu d'y assurer la perception de la taxe sur les chiens, conformément aux dispositions des arrêtés sus-visés des 6 août 1856 et 19 janvier 1857, en modifiant toutefois, pour la présente année, les délais déterminés par les articles 5. 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 6 août 1856, tant pour la déclaration à faire par les possesseurs de chiens, que pour la formation de l'état-matrice des imposables et la confection des rôles ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — La taxe sur les chiens sera perçue à partir du 1er janvier 1869, dans les nouvelles communes instituées dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, par les décrets ci-dessus visés des 10 décembre 1868 et 27 janvier 1869, ainsi que dans les localités rattachées par les mêmes décrets, à des communes déjà existantes.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les possesseurs de chiens, sont tenus de faire leur déclaration à la mairie, est fixé, pour la présente année seulement, du 1er mars au 15 avril prochain.

L'Etat-matrice des imposables sera dressé du 15 au 30 avril et le receveur municipal, procédera à la confection des rôles, d'après les états-matrices rédigés, du 1er au 15 mai suivant.

Ces diverses opérations s'effectueront d'ailleurs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 1856.

ART. 3. — MM. les Préfets des départements de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 15 février 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 51. — IMPÔTS ARABES. — *CONVERSION en argent de l'impôt* zekkat, *pour* 1869.

ARRÊTÉ.

Du 19 fevrier 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 pour l'établissement de l'impôt arabe;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *zekkat* sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1869 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chameaux, par tête | .......... | 4 fr. | » |
| Bœufs id. | .......... | 3 | » |
| Moutons id. | .......... | » | 15 |
| Chèvres id. | .......... | » | 20 |

ART. 2. — Sont exceptés de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

ART. 3. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 19 février 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

---

N° 52. — ELECTIONS MUNICIPALES. — *ARRÊTÉ qui fixe l'époque de la publication des listes électorales et de la réunion des électeurs dans les communes nouvellement instituées ou modifiées.*

Du 19 février 1869.

AU NOM DE L'EMPEBEUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 27 décembre 1866, sur le regime municipal en Algérie ;

Vu les décrets des 10 décembre 1868 et 27 janvier 1869 portant créations de nouvelles communes et modifications de circonscriptions communales dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, et specialement les articles 7 et 3 ainsi conçues « *Un arrêté » du Gouverneur-Général déterminera l'époque des élections muntci- » pales.*

ARRÊTE

ART. 1er. — Les listes des électeurs communaux dans lès nouvelles communes des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, instituées par les décrets des 10 décembre 1868 et 27 janvier 1869, seront arrêtées et publiées le 10 mars prochain.

Il sera procédé à la rectification des listes déjà publiées dans les communes anciennes dont la circonscription et la population ont été modifiées par les décrets ci-dessus visés.

Les tableaux de rectification seront également publiés et affichés le 10 mars prochain.

ART. 2. — Les assemblées des électeurs communaux procéderont les samedi et dimanche, 1er et 2 mai prochain, aux élections des Conseillers municipaux dans les communes nouvellement constituées, et, s'il y a lieu, dans celles des communes anciennes, dont la composition du Conseil municipal se trouverait modifiée par suite des changements apportés aux circonscriptions territoriales.

ART. 3. — Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin durera deux jours ; il sera ouvert le samedi 1er et clos le dimanche 2.

Dans les communes d'une population moindre, le scrutin sera ouvert et clos le dimanche 2 mai.

Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aurait pas produit de résultat, si le second tour ne peut avoir lieu le même jour, il y sera procédé le dimanche suivant.

Art. 4. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 19 février 1869.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

---

N° 53. — Administration provinciale. — *DÉCRET portant suppression du Commissariat civil de* Tenès.

Du 24 février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le Commissariat civil de *Tenès*, arrondissement et département d'Alger, institué par ordonnance du 14 janvier 1848, est supprimé.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,*

Signé : Niel.




certifié conforme :

Alger, le 17 mars 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

—

## Année 1869

## N° 309

—

## SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | Pages |
|---|---|---|---|
| 54 | 27 février 1869. | **Administration municipale.** — — ARRÊTÉ pour la répartition de la population musulmane des communes du département de Constantine, entre les sections de chacune........ | 174 |
| » | » | — Tableau de répartition .......... | 175 |
| 55 | 6 mars » | **Comptabilité communale.** — CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES. — Instruction au sujet de la part revenant aux pauvres dans le produit de ces concessions .................. | 184 |
| 56 | 11 mars 1868... | **Gouvernement général.** — DÉCRET qui désigne le commandant supérieur de la marine, comme membre du Conseil supérieur de Gouvernement.. | 186 |
| 57 à 62 | Dates diverses. | **Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans ....................... | 187 et 188 |

N° 54. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *ARRÊTÉ pour la répartition de la population Musulmane des communes du département de Constantine, entre les sections municipales.* (Exécution de l'article 5 du décret du 18 août 1868.)

—

Du 27 février 1869.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866 sur l'organisation municipale en Algérie, ensemble le décret du 18 août 1868, disposant : « Art. 5. L es groupes de population indigène établis sur le territoire d'une » commune divisée en sections, seront répartis entre ces diverses sec- » tions par des arrêtés du Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement entendu ; »

Vu les propositions de M. le Préfet du département de Constantine, en date du 30 janvier 1869 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les indigènes musulmans établis sur les territoires dépendant des circonscriptions communales du département deConstantine, sont répartis entre les sections des diverses communes, conformément au tableau ci-annexé et aux plans des dites communes, telles qu'elles ont été délimitées, soit par les décrets d'institution, soit par celui du 10 décembre 1868.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1869.

Signé : Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

# TABLEAU DE RÉPARTITION

## DE LA POPULATION MUSULMANE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE ENTRE LES SECTIONS

(Exécution de l'art. 5 du décret du 18 août 1868.)

*Annexe de l'arrêté du 27 février* 1869

*TABLEAU DE RÉPARTITION de la population musulm*

(Exécution de l'ar

| COMMUNES. | Nombre des Sections. | SECTIONS. DÉSIGNATION. | CONTENANCE. hectares | ares | hectares | ar |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CONSTANTINE.... | 1 | » | 17.940 | 72 | 17.940 | 7 |
| BATNA......... | 3 | Batna.......... | 8.231 | » | 17.838 | » |
| | | Fesdis......... | 4.875 | » | | |
| | | Lambèse....... | 4.732 | » | | |
| AÏN-BEÏDA...... | 2 | Aïn-Beïda...... | 2.519 | 80 | 2.882 | 6 |
| | | Meskiana....... | 362 | 87 | | |
| BIZOT.......... | 1 | » | 19.031 | 64 | 19.031 | 64 |
| CONDÉ......... | 1 | » | 17.602 | 41 | 17.602 | 41 |
| LE HAMMA..... | 2 | Le Hamma..... | 7.447 | 26 | 31.812 | 8 |
| | | Aïn-Kerma..... | 24.365 | 59 | | |
| LE KROUB...... | 3 | Le Kroub...... | 29.499 | 21 | 77.192 | 8 |
| | | Ouled-Rhamoun.. | 24.499 | 85 | | |
| | | El-Haria....... | 23.193 | 79 | | |
| OUED-ATMÉNIA .. | 4 | Oued-Atménia . | 21.335 | 05 | 58.058 | 8 |
| | | Aïn-Smara..... | 15.806 | 11 | | |
| | | Oued-Seguin ... | 14.905 | 38 | | |
| | | Oued-Dékri. .... | 6.012 | 35 | | |
| OUED-ZENATI (Sidi-Tamtam). | 1 | » | 58.664 | 91 | 58.664 | 91 |
| | | | *A reporter.* | | 301.024 | 94 |

*des communes du département de Constantine entre les sections.*

du décret du 18 août 1868.)

| RÉPARTITION DES POPULATIONS MUSULMANES ENTRE LES SECTIONS COMMUNALES | | |
|---|---|---|
| DÉSIGNATION | POPULATION | |
| | par section. | totale. |
| | habitants | habitants |
| » | 20.840 | 20.840 |
| » | 1.186<br>265<br>270 | 1.721 |
| » | 681<br>» | 681 |
| Azels Beni-Hameïdan, El-Haouïmér et partie de Takouk. (Attribution faite aux indigènes par décret du 14 avril 1866.) | 3.361 | 3.361 |
| Douar de Souadek (Arch).<br>Douar des Eulmas-Medjabria (Arch). | 3.621 | 3.621 |
| Azel de Karkara, Azels Dar-el-Oued, Messida, Bouksaïba, M'ta-el-Djileli, Azel Bab-Trouch (partie). (Attribution faite aux indigènes par décret du 14 avril 1866.) | 2.185<br>5.908 | 8.093 |
| » | 2.638<br>2.862<br>2.416 | 7.916 |
| Partie de l'azel des Ouled-Rhamoun. (Attribution aux indigènes par décret du 18 avril 1866.)<br>Azel des Ouled-Chateur et partie de l'azel des Ouled-Aréma. (Attribution faite aux indigènes par décret du 28 avril 1866.) | 3.547<br>2.918<br>912<br>581 | 7.958 |
| » | 6.765 | 6.765 |
| | *A reporter.* | 60.956 |

| COMMUNES. | Nombre des Sections. | SECTIONS. DÉSIGNATION. | CONTENANCE. hectares ares | hectares ares |
|---|---|---|---|---|
| | | | *Report.* | 301.024 94 |
| Bône .......... | 1 | » | 9.892 96 | 9.892 96 |
| Aïn-Mokhra .... | 1 | » | 17.699 87 | 17.699 87 |
| Bugeaud ....... | 1 | » | 939 22 | 939 22 |
| Randon ........ | 1 | » | 22.552 37 | 22.552 37 |
| Duvivier. ....... | 2 | Duvivier ....... | 3.654 55 | 4.904 37 |
| | | Medjez-Sfa ..... | 1.249 82 | |
| Duzerville..... | 1 | » | 15.612 22 | 15.612 22 |
| La Calle ...... | 2 | La Calle....... | 8.563 » | 9.245 10 |
| | | Oum-Théboul... | 682 10 | |
| Mondovi ...... | 2 | Mondovi ....... | 6.313 03 | 9.705 65 |
| | | Barral......... | 3.392 62 | |
| Penthièvre..... | 2 | Penthièvre...... | 9.610 66 | 11.384 74 |
| | | Nechmeya...... | 1.774 08 | |
| Souk-Ahras. .. | 1 | » | 4.638 » | 4 638 » |
| | | | *A reporter.* | 407.649 44 |

| RÉPARTITION DES POPULATIONS MUSULMANES ENTRE LES SECTIONS COMMUNALES | | |
|---|---|---|
| DÉSIGNATION. | POPULATION par section. | POPULATION totale. |
| | habitants | habitants |
| | *Report.* | 60.956 |
| » | 5.716 | 5.716 |
| » | 476 | 476 |
| » | 147 | 147 |
| » | 3.885 | 3.885 |
| » | 236 | 291 |
| | 55 | |
| » | 1.708 | 1.708 |
| » | 831 | 831 |
| | » | |
| » | 85 | 133 |
| | 48 | |
| » | 1.021 | 1.028 |
| | 7 | |
| » | 884 | 884 |
| | *A reporter.* | 76.055 |

| COMMUNES. | Nombre des Sections. | SECTIONS. DÉSIGNATION. | CONTENANCE. hectares ares | hectares ares |
|---|---|---|---|---|
| | | | *Report.* | 407.619 44 |
| Guelma........ | 3 | Guelma........ | 8.813 65 | 19.594 » |
| | | Oued-Touta..... | 2.432 52 | |
| | | Oued-Cherf..... | 8.347 83 | |
| Enchir-Saïd.... | 1 | » | 2.232 68 | 2.232 68 |
| Héliopolis ..... | 2 | Héliopolis ...... | 3.681 06 | 6.434 13 |
| | | Guelaat-bou-Sba. | 2.753 07 | |
| Millésimo...... | 2 | Millésimo....... | 3.341 10 | 7.575 51 |
| | | Petit.......... | 4.234 41 | |
| Philippeville... | 5 | Philippeville. ... | 2.337 42 | 16 854 42 |
| | | Valée.......... | 8.929 72 | |
| | | Damrémont..... | 1.850 18 | |
| | | Saint-Antoine... | 3.530 96 | |
| | | Stora. ......... | 205 84 | |
| Ddidjeli ....... | 1 | » | 1.333 72 | 1.333 72 |
| El-Arrouch. ... | 2 | El-Arrouch..... | 5.724 65 | 14.439 84 |
| | | El-Kantour..... | 8.715 19 | |
| Gastonville.... | 1 | » | 2.832 » | 2.832 » |
| Gastu. ........ | 1 | » | 4.305 46 | 4.305 46 |
| | | | *A reporter.* | 483.220 90 |

| RÉPARTITION DES POPULATIONS MUSULMANES ENTRE LES SECTIONS COMMUNALES | | |
|---|---|---|
| DÉSIGNATION. | POPULATION par section. | POPULATION totale. |
| | habitants | habitants |
| | *Report.* | 76.055 |
| » | 2.183<br>»<br>1.125 | 3.308 |
| » | 335 | 335 |
| » | 349<br>310 | 659 |
| » | 373<br>401 | 774 |
| »<br>Fraction des Beni-Bécbir.<br>» | 547<br>675<br>91<br>113<br>41 | 1.467 |
| » | 1.426 | 1.426 |
| » | 1.204<br>910 | 2.114 |
| » | 357 | 357 |
| » | 477 | 477 |
| | A *reporter.* | 86.972 |

| COMMUNES | Nombre des Sections. | SECTIONS DÉSIGNATION. | CONTENANCE hectares ares | hectares ares |
|---|---|---|---|---|
| | | | *Report.* | 483.220 90 |
| JEMMAPES. . | 3 | Jemmapes. . . . | 2.983 68 | 7.562 95 |
| | | Ahmed-ben-Ali. . | 3.020 37 | |
| | | Sidi-Nassar. . . . | 1.558 90 | |
| ROBERTVILLE . . . . | 1 | » | 3.656 86 | 3.656 86 |
| SAINT-CHARLES . . | 1 | » | 5.398 45 | 5.398 45 |
| SÉTIF. . . . . . . . . . | 2 | Sétif. . . . . . . . . . . | 14.383 92 | 19.527 92 |
| | | Mesloug. . . . . . . | 5.144 » | |
| BOUGIE. . . . . . . . . | 1 | » | 1.288 40 | 1.288 40 |
| BOUHIRA . . . . . . . | 3 | Bouhira. . . . . . . . | 1.545 75 | 6.008 » |
| | | Messaoud. . . . . . . | 1.266 37 | |
| | | Aïn-Arnat. . . . . . | 3.195 88 | |
| EL-OURICIA . . . . . | 2 | El-Ouricia. . . . . . | 4.599 10 | 6.720 » |
| | | Mahouan. . . . . . . | 2.120 90 | |
| SAINT-ARNAUD. . . | 2 | Saint-Arnaud . . . | 3.124 96 | 4.569 41 |
| | | Oued-Deheb. . . . . | 14.44 45 | |
| | | | TOTAL. . | 537.952 89 |

**RÉPARTITION DES POPULATIONS MUSULMANES ENTRE LES SECTIONS COMMUNALES**

| DÉSIGNATION. | POPULATION par section. | POPULATION totale. |
|---|---|---|
| | habitants | habitants |
| | *Report.* | 86.972 |
| » | 42<br>24<br>3 | 69 |
| » | 622 | 622 |
| » | 1.043 | 1.043 |
| » | 5.303<br>827 | 6.130 |
| » | 1.216 | 1.216 |
| » | 276<br>552<br>281 | 1.109 |
| » | 1.070<br>295 | 1.365 |
| » | 28<br>43 | 71 |
| | TOTAL... | 98.596 |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 février 1869.

*Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,*

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 35. — COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Concessions dans les cimetières.* Instruction au sujet de la part revenant aux pauvres dane le produit de ces concessions.

A MM. LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 6 mars 1869

Monsieur le Préfet,

L'examen des comptes des communes de l'Algérie soumises à la juridiction de la cour des comptes, lui a fourni l'occasion de remarquer et de relever une infraction aux prescriptions de l'ordonnance du 6 décembre 1843, sur le régime des cimetières ; ordonnance rendue exécutoire en Algérie par le décret du 24 mai 1851.

L'infraction porte sur la disposition de l'art. 3 de la dite ordonnance, ainsi conçue ;

« Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen d'un » capital, *dont les deux tiers au profit de la commune et un* » *tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfai-* » *sance.* »

Ce produit figure pour son intégralité aux *recettes* des communes, et rien n'indique aux *dépenses* qu'il soit fait un emploi conforme à sa destination légale, du *tiers* revenant aux pauvres.

Il est vrai que la subvention accordée par ces communes aux bureaux de bienfaisance est généralement bien supérieure à la part qui leur appartient dans le produit dont il s'agit ; mais ce fait, s'il était invoqué pour expliquer l'irrégularité signalée, ne serait pas de nature à la justifier. En effet, une libéralité qui peut toujours être révoquée, puisqu'elle est essentiellement facultative, ne saurait autoriser une municipalité à s'affranchir d'une obligation réglementaire.

En portant à votre connaissance, Monsieur le Préfet, les observations de la Cour des comptes sur l'irrégularité par elle relevée, je ne puis que vous inviter à la faire cesser partout où elle existerait.

En l'état actuel du fonctionnement du régime hospitalier et des institutions d'assistance publique en Algérie, les bureaux de bienfaisance sont seul appelés à profiter du bénéfice de l'ordonnance de 1843, et il devra en être ainsi tant que les hôpitaux et hospices n'auron pas leurs budgets spéciaux, et continueront d'être défrayés par les budgets provinciaux.

Mais l'ordonnance a entendu que le tiers dont elle prescrit la réserve fût exclusivement appliqué aux besoins des pauvres, et cette prescription ne doit être éludée sous aucun prétexte.

Par suite, dans les communes où il n'existe pas de bureau de bienfaisance et dont les budgets contiennent un article de recette au titre du *produit des concessions dans les cimetières*, il y aura lieu d'inscrire aux *dépenses* une somme au moins équivalente au 1/3 de la recette inscrite, pour être employée *en secours aux indigents*.

Dans le cas probable où la subvention municipale pour cette destination charitable serait supérieure à ce produit présumé l'article de *dépense* devrait être libellé en cette forme :

« Art. .... — *Secours aux indigents :*

« 1° 1/3 du prix des concessions dans les cimetières.....

« 2° Subvention de la commune.....

On resterait ainsi dans les termes de la prescription légale rappelée par la Cour des comptes, tout en complétant par la subvention municipale ce que le produit réglementaire pourrait avoir d'insuffisant.

En ce qui touche les communes où existent des bureaux de bienfaisance, il conviendra de suivre la même règle, en décomposant la subvention actuelle en deux parts, dont la première représentera le 1/3 *du produit présumé des concessions*, et la seconde, la *subvention réelle de la commune*.

Pour les budgets en cours d'exercice, cette décomposition sera expliquée au moyen d'une note marginale qui sera textuellement reproduite au compte administratif. On évitera ainsi de nouvelles observations de la Cour des comptes et un rappel itératif à l'exécution des réglements.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à adresser à MM. les

Maires de votre département des instructions conformes, qui devront être en même temps notifiées, tant au Conseil de préfecture qu'au Directeur des Contributions diverses, chargés, soit de l'apurement, soit du contrôle des opérations des Receveurs municipaux ; à ces comptables, eux-mêmes, et enfin, aux bureaux de bienfaisance.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente, me rendre compte de la suite par vous donnée aux instructions qu'elle contient.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie,*

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 36. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — CONSEIL SUPÉRIEUR. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne un nouveau membre du Conseil supérieur de l'Algérie.*

Du 11 mars 1868 (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 12 de notre décret du 10 décembre 1860, qui institue un Conseil supérieur de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Commandant supérieur de la marine, à Alger, fait partie du Conseil supérieur de l'Algérie.

---

(1) La publication de ce décret a été omise à sa date.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

N° 57. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.* — *Mutations.* — Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur général absent), en date du 2 janvier 1869, SI-MOHAMMED-ADDOUN, adel de Nédroma, 44ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

---

N° 58. — Par arrêté du 4 janvier 1869, ont été nommés, pour la province de Constantine (région en dehors du Tell)

Cadi de Bouçaâda, 108ᵉ circonscription judiciaire, SI-AHMED-CHAABI-BEN-KOUIDER, actuellement bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si-Smati-ben-Tahar, décédé.

Bach-adel des Oulad-Adhi, 105ᵉ circonscription judiciaire, SI-BEL-GASSEM-BEN-AKHDAR, adel de cette mahakma, en remplacement de Si-Ahmed-ben-Aïssa, décédé.

---

N° 59. — Par arrêté du Général, Sous-Gouverneur (le Gouverneur général absent), en date du 5 janvier 1869, SI-AHMED-BEN-ABDI, cadi d'Amoura, 29ᵉ circonscription judiciaire de la province d'Alger, a éte révoqué de ses fonctions.

---

N° 60. — Par arrêté du 7 janvier 1869, SI-EL-DJADID-BEN-EL-MOKHTAR, a été nommé oukil de la Mahakm de Chellata, 37ᵉ cir-

conscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de Si-El-Mokhtar-ben-Mohamed, décédé.

---

No 61. — Par arrêtés du 12 janvier 1869, ontéte nommés :

1° Dans la province de Constantine :

SI-EL-MEKKI-BEL-HADJ, actuellement premier bach-adel des Oulad-Belaguel, 14° circonscription judiciaire, cadi de 3e classe de la même circonscription, en remplacement de Si-Mohamed-ben-Abd-el-Kader, révoqué ;

SI-MOHAMED-BEN-MAMMAR, deuxième bach-adel des Oulad-Belaguel, premier bach-adel de ladite circonscription, en remplacement de Si-El-Mekki-bel-Hadj ;

2° Dans la province d'Oran (région en dehors du Tell) :

Cadi de Daya, 74° circonscription judicaire, SI-AHMED-BOU-DJEMAA, en remplacement de Si-Mohammed-bou-Djemaa, dont la démission est acceptée ;

Bach-adel de Ténira, 73° circonscription, SI-KHEMLICH-BEN ALLAL, en remplacement de Si-El-Habib-ben-Attou, décédé.

---

No 62. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur général absent), en date du 13 janvier 1869, SI-MOHAMMED-EL-HACHANI a été nommé adel de Belezma, 35° circonscription judiciare de la province de Constantine, en remplacement de Si-Abderrahman-ben-Mohammed, promu bach-adel.

SI ABDERRAHMAN-BEN-MOHAMMED-TOUNSI a été nommé adel de Bouzina, 40° circonscription judicaire de la même province, en remplacement de Si-Mohammed-ben-Salah, promu bach-adel.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mars 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

---

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

—

## Année 1869

## N° 310

—

## SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | Pages |
|---|---|---|---|
| 63 | 13 avril 1869... | **Population.** — MODIFICATION des états officiels de population, en ce qui concerne les communes du département de Constantine. ............ — Etats de population (*Annexe*)..... | 190<br>192 |
| 64 | 26 » » | **Domaine.** — LAGUNES SALÉES. — DROITS D'USAGE. — Règlement des droits d'usage attribués à la tribu des *Smélas*, sur la *sebkha* de Miserghin (province d'Oran)................. | 205 |
| 65 à 71 | Dates diverses. | **Extraits et Mentions.** — Instruction publique. — Consulats. — Forêts... | 207 et 208 |

N° 63. — POPULATION. — *MODIFICATION des États officiels de population, en ce qui concerne les communes du département de Constantine.*

## ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu notre arrêté du 4 février 1867, portant fixation des états de la population de l'Algérie, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867;

Vu notre arrêté du 6 novembre 1858 portant création de communes mixtes eu territoire militaire ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, portant:

1° Agrandissement du département de Constantine;

2° Remaniement des circonscriptions de 19 communes déjà existantes ;

3° Constitution de 11 communes nouvelles;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté sus visé du 4 février 1867, doivent être changés en ce qui concerne la province de Constantine, par suite des modifications apportées aux diverses circonscriptions dont elle se compose;

Vu les propositions du Général commandant la province et du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. – Sont modifiés, à partir du 1er mai 1869, conformément au tableau ci-annexé, les états de la population de la province de Constautine, fixés par l'arrêté du 4 février 1867.

ART. 2. — Le Général commandant la province et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement*.

Fait à Alger, le 13 avril 1869.

Signé: Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

# TABLEAU RECTIFICATIF

## DES POPULATIONS DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

| ARRONDISSEMENTS ou Subdivisions. | COMMUNES, LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES. | VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou Quartiers. | Population totale non compris les troupes. | Population inscrite en bloc non compris les troupes. | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | totale. | agglomérée. | Français. | Étrangers. | Israélites. | Musulmans. |
| | PROVINCE DE CONSTANTINE. (Territoire civil.) | | | | | | | | | | |
| | AÏN MOKHRA... | ......... ..... | .................. | 667 | » | 667 | » | 103 | 88 | » | 476 |
| | BÔNE.......... | Bône .......... | Ville ............. | 14.492 | 1.419 | 13.073 | 13.073 | 3.301 | 5 427 | 674 | 3.671 |
| | | | Banlieue .......... | 3.843 | » | 3.843 | » | 666 | 1 132 | » | 2.045 |
| | | Totaux de la commune de Bône..... | | 18.335 | 1 419 | 16.916 | 13.073 | 3.967 | 6.559 | 674 | 5.716 |
| | BUGEAUD ...... | ............... | ................ | 446 | » | 446 | 120 | 199 | 100 | » | 147 |
| | DUVIVIER ... .. | Duvivier........ | ................ | 379 | » | 379 | 141 | 120 | 23 | » | 236 |
| | | Medjez-Sfa..... | ................ | 123 | » | 123 | » | 52 | 16 | » | 55 |
| DE·BÔNE. | | Totaux de la commune de Duvivier. | | 502 | » | 502 | 141 | 172 | 39 | » | 291 |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 2.068 | » | 2.068 | [illegible] | [illegible] | [illegible] | » | [illegible] |
| ARRONDISSEM | LA CALLE ..... | La Calle ....... ................. | 3.176 | 132 | 3.044 | 2.195 | 440 | 1.718 | 55 | 831 |
| | | Oum Theboul.. ................. | 147 | » | 147 | » | 72 | 75 | « | » |
| | | Totaux de la commune de La Calle.. | 3.323 | 132 | 3.191 | 2.195 | 512 | 1.793 | 55 | 831 |
| | MONDOVI ....... | Mondovi ....... ................. | 735 | » | 735 | 650 | 559 | 91 | » | 85 |
| | | Barral ......... ................. | 362 | » | 362 | » | 271 | 43 | » | 48 |
| | | Totaux de la commune de Mondovi.. | 1.097 | » | 1.097 | 650 | 830 | 134 | » | 133 |
| | PENTHIÈVRE ... | Penthièvre ..... ................. | 1.269 | » | 1.269 | 217 | 115 | 133 | » | 1.021 |
| | | Nechmeya ..... ................. | 179 | » | 179 | » | 31 | 141 | » | 7 |
| | | Totaux de la commune de Penthièvre | 1.448 | » | 1.448 | 217 | 146 | 274 | » | 1.028 |
| | RANDON ....... | ............ .. ................. | 4 156 | 74 | 4.082 | » | 124 | 73 | » | 3.885 |
| | SOUKAHRAS .... | .............. ........... ...... | 2.142 | » | 2.142 | 1.500 | 731 | 339 | 138 | 884 |

| ARRONDISSEMENTS ou Subdivisions. | COMMUNES LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES DOUARS, HAMEAUX ou Quartiers. | Population totale non compris les troupes | Population inscrite en bloc non compris les troupes | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | totale. | agglomérée | Français. | Étrangers | Israélites. | Musulmans. |
| ARRONDISSEMENT DE BÔNE (*Suite.*) | *Récapitulation de l'arrondissement de Bône.* | | | | | | | | | | |
| | Communes d'Aïn-Mokhra | | | 667 | » | 667 | » | 103 | 88 | » | 476 |
| | Id. de Bône | | | 18.335 | 1.419 | 16.916 | 13.073 | 3.967 | 6.559 | 674 | 5.716 |
| | Id. de Bugeaud | | | 446 | » | 446 | 120 | 199 | 100 | » | 147 |
| | Id. de Duvivier | | | 502 | » | 502 | 141 | 172 | 39 | » | 291 |
| | Id. de Duzerville | | | 2.068 | » | 2.068 | 129 | 172 | 188 | » | 1.708 |
| | Id. de La Calle | | | 3.323 | 132 | 3.191 | 2.195 | 512 | 1.793 | 55 | 831 |
| | Id. de Mondovi | | | 1.097 | » | 1.097 | 650 | 830 | 134 | » | 133 |
| | Id. de Penthièvre | | | 1.448 | » | 1.448 | 217 | 146 | 274 | » | 1.028 |
| | Id. de Randon | | | 4.156 | 74 | 4.082 | » | 124 | 73 | » | 3.885 |
| | Id. de Soukahras | | | 2.142 | » | 2.142 | 1 500 | 731 | 539 | 88 | 884 |

ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Totaux de la commune d'Aïn-Beïda | | | 1.748 | » | 1.748 | 1.359 | 437 | 1.7 | 503 | 681 |
| BATNA | Batna | | 3.158 | 32 | 3 126 | 1.027 | 1.268 | 295 | 377 | 1 186 |
| | Fesdis et Kessaïa | | 374 | » | 374 | » | 74 | 35 | » | 265 |
| | Lambèse | | 1.603 | 933 | 670 | » | 372 | 20 | 8 | 270 |
| Totaux de la commune de Batna | | | 5.135 | 965 | 4.170 | 1.027 | 1.714 | 350 | 385 | 1.721 |
| BIZOT | | | 3.624 | 61 | 3.563 | 100 | 175 | 27 | » | 3.361 |
| BOUGIE | | | 2.836 | 16 | 2.820 | 2.722 | 785 | 519 | 300 | 1.216 |
| BOUHIRA | Bouhira | | 373 | » | 373 | 120 | 9 | 88 | » | 276 |
| | Aïn Arnat | | 347 | » | 347 | » | 14 | 52 | » | 281 |
| | Messaoud | | 579 | » | 579 | » | 11 | 16 | » | 552 |
| Totaux de la commune de Bouhira | | | 1.299 | » | 1.299 | 120 | 34 | 156 | » | 1.109 |
| CONDÉ | | | 4.517 | » | 4.517 | 555 | 584 | 308 | 4 | 3.621 |
| CONSTANTINE | | Ville | 30.373 | 281 | 30.092 | 30 092 | 7.097 | 2.103 | 4.363 | 16.529 |
| | | Banlieue | 5.157 | » | 5 157 | » | 582 | 242 | 33 | 4.300 |
| Totaux de la commune de Constantine | | | 35.530 | 281 | 35.249 | 30.092 | 7.679 | 2.345 | 4.396 | 20.829 |

| ARRONDISSEMENTS ou subdivisions | COMMUNES LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES DOUARS, HAMEAUX ou Quartiers. | Population totale non compris les troupes | Population inscrite en bloc non compris les troupes | POPULATION normale ou municipale totale. | POPULATION normale ou municipale agglomérée | EUROPÉENS Français | EUROPÉENS Étrangers | INDIGÈNES Israélites. | INDIGÈNES Musulmans |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| CONSTANTINE (Suite.) | EL OURICIA.... | El Ouricia..... | ................. | 1.140 | » | 1.140 | 64 | 67 | 3 | » | 1.070 |
| | | Mahouan ...... | ................. | 413 | » | 413 | » | 114 | 4 | » | 295 |
| | Totaux de la commune d'El-Ouricia............... | | | 1.553 | » | 1.553 | 64 | 181 | 7 | » | 1.365 |
| | HAMMA (LE).... | Le Hamma .... | ................. | 2.540 | » | 2.540 | 174 | 227 | 128 | » | 2.185 |
| | | Aïn Kerma .... | ................. | 5.934 | » | 5.934 | » | 25 | 1 | » | 5.908 |
| | Totaux de la commune du Hamma................ | | | 8.474 | » | 8.474 | 174 | 252 | 129 | » | 8.093 |
| | KROUB (LE) .... | Le Kroub...... | ................. | 3.021 | » | 3.021 | 132 | 260 | 123 | » | 2.638 |
| | | El Haria....... | ................. | 2.456 | » | 2.456 | » | 40 | » | » | 2.416 |
| | | Ouled Rhamoun | ................. | 2.998 | » | 2.998 | » | 91 | 29 | 16 | 2.862 |
| | Totaux de la commune du Kroub.................... | | | 8.475 | » | 8.475 | 132 | 391 | 152 | 16 | 7.916 |
| | OUED ATEMENIA | Oued Atemenia. | ................. | 3.695 | » | 3.695 | 96 | 117 | 31 | » | 3.547 |
| | | Aïn Smara ..... | ................. | 2.970 | » | 2 990 | » | 48 | 24 | » | 2.918 |
| | | Oued Dekri .... | ................. | 625 | » | 625 | » | 20 | 24 | » | 581 |
| | | Oued Seguin ... | ................. | 953 | » | 953 | » | 39 | 2 | » | 912 |

ARRONDISSEMENT

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OUED ZENATI.. | | 6.865 | » | 6.865 | 90 | 49 | 46 | 5 | 6.765 |
| SAINT-ARNAUD.. | Saint-Arnaud... | 163 | » | 163 | 144 | 113 | 22 | 1 | 28 |
| | Oued Deheb.... | 71 | » | 71 | » | 28 | » | » | 43 |
| Totaux de la commune de Saint-Arnaud.... | | 234 | » | 234 | 144 | 141 | 22 | 1 | 71 |
| SÉTIF ......... | Sétif.......... | 8.646 | 35 | 8.611 | 3.579 | 2 094 | 484 | 730 | 5.303 |
| | Mesloug ...... | 946 | » | 946 | » | 116 | 3 | » | 827 |
| Totaux de la commune de Sétif ..... | | 9.592 | 35 | 9.557 | 3.579 | 2.210 | 487 | 730 | 6.130 |

*Récapitulation de l'arrondissement de Constantine.*

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Communes d'Aïn-Beïda... | 1.748 | » | 1.748 | 1.359 | 437 | 127 | 503 | 681 |
| Id. de Batna | 5.135 | 965 | 4.170 | 1.027 | 1.714 | 350 | 385 | 1.721 |
| Id. de Bizot | 3.624 | 61 | 3.563 | 100 | 175 | 27 | » | 3.361 |
| Id. de Bougie | 2.836 | 16 | 2.820 | 2.722 | 785 | 519 | 300 | 1.216 |
| Id. de Bouhıra | 1.299 | » | 1.299 | 120 | 34 | 156 | » | 1.109 |
| Id. de Condé | 4.517 | » | 4.517 | 555 | 584 | 308 | 4 | 3.621 |
| Id. de Constantine | 35.530 | 281 | 35.249 | 30.092 | 7.679 | 2.345 | 4.396 | 20.829 |
| Id. d'El-Ouricia | 1.553 | » | 1.553 | 64 | 181 | 7 | » | 1.365 |
| Id. du Hamma | 8.474 | » | 8 474 | 174 | 252 | 129 | » | 8.093 |
| Id. dn Kroub | 8.475 | » | 8.475 | 132 | 391 | 152 | 16 | 7·916 |
| Id. d'Oued-Atėmenia | 8.263 | » | 8.263 | 96 | 224 | 81 | » | 7.958 |
| Id. d'Oued-Zenati | 6.865 | » | 6.865 | 90 | 49 | 46 | 5 | 6 765 |
| Id. de Saint-Arnaud | 235 | » | 235 | 144 | 141 | 22 | 1 | 71 |
| Id. de Sétıf | 9.592 | 35 | 9.557 | 3.579 | 2.210 | 487 | 730 | 6.130 |
| Totaux de l'arrondissement de Constantine | 98.146 | 1.358 | 96.788 | 40.254 | 14.856 | 4.756 | 6.340 | 70.836 |

| ARRONDISSEMENTS ou Subdivisions. | COMMUNES, LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou Quartiers. | Population totale non compris les troupes | Population inscrite en bloc non compris les troupes | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | totale | agglomérée | Français | Étrangers | Israélites | Musulmans |
| ARRONDISSEMENT DE GUELMA. | ENCHIR SAÏD ... | ............... | .................. | 406 | » | 406 | 56 | 42 | 29 | » | 335 |
| | GUELMA ....... | Guelma... .... | .................. | 5.121 | 547 | 4.573 | 2.831 | 1.130 | 882 | 378 | 2.183 |
| | | Oued Cherf ... | .................. | 1.145 | » | 1.145 | » | 18 | 2 | » | 1.125 |
| | | Oued Touta .... | .................. | 106 | » | 106 | » | 8 | 98 | » | » |
| | Totaux de la commune de Guelma.................. | | | 6.371 | 547 | 5.824 | 2.831 | 1.156 | 982 | 378 | 3.308 |
| | HÉLIOPOLIS .... | Héliopolis...... | .................. | 717 | » | 717 | 322 | 341 | 27 | » | 349 |
| | | Guelaat bou Sba | .. ................ | 496 | » | 496 | » | 36 | 150 | » | 310 |
| | Totaux de la commune d'Héliopolis................ | | | 1.213 | » | 1.213 | 322 | 377 | 177 | » | 659 |
| | MILLÉSIMO ..... | Millésimo...... | .................. | 644 | » | 644 | 244 | 262 | 9 | » | 373 |
| | | Petit .......... | .................. | 546 | » | 546 | » | 134 | 11 | » | 401 |
| | Totaux de la commune de Millésimo................ | | | 1.190 | » | 1.190 | 244 | 396 | 20 | » | 774 |

*Récapitulation de l'arrondissement de Guelma.*

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Communes d'Enchir-Saïd | | 406 | » | 406 | 56 | 42 | 29 | » | 335 |
| Id. de Guelma | | 6.371 | 547 | 5.824 | 2.831 | 1.156 | 982 | 378 | 3.308 |
| Id. d'Héliopolis | | 1.213 | » | 1.213 | 322 | 377 | 177 | » | 659 |
| Id. de Millésimo | | 1.190 | « | 1.190 | 244 | 396 | 20 | » | 774 |
| Totaux de l'arrondissement de Guelma | | 9.180 | 547 | 8.663 | 3.453 | 1.971 | 1.208 | 378 | 5.076 |

ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DJIDJÉLI | | 2.210 | 58 | 2 152 | 2.048 | 489 | 217 | 20 | 1.426 |
| EL ARROUCH | El Arrouch | 2.006 | » | 2.006 | 500 | 605 | 187 | 10 | 1 204 |
| | El Kantour | 1.013 | » | 1.013 | » | 88 | 15 | » | 910 |
| Totaux de la commune d'El-Arrouch | | 3.019 | » | 3 019 | 500 | 693 | 202 | 10 | 2.114 |
| GASTONVILLE | | 840 | 150 | 690 | 317 | 313 | 20 | | 357 |
| GASTU | | 625 | » | 625 | 138 | 126 | 22 | » | 477 |
| JEMMAPES | Jemmapes | 856 | » | 856 | 856 | 654 | 129 | 31 | 42 |
| | Ahmed ben Ali | 175 | » | 175 | » | 138 | 13 | » | 24 |
| | Sidi Nassar | 71 | » | 71 | » | 68 | » | » | 3 |
| Totaux de la commune de Jemmapes | | 1.102 | » | 1.102 | 856 | 860 | 142 | 31 | 69 |
| PHILIPPEVILLE | Philippeville | 11.344 | 667 | 10.667 | 9.827 | 5.528 | 4.474 | 118 | 547 |
| | Damrémont | 280 | » | 280 | » | 138 | 51 | » | 91 |
| | St Antoine | 386 | » | 386 | » | 170 | 103 | » | 113 |
| | Stora | 1.140 | » | 1.140 | » | 309 | 789 | 1 | 41 |
| | Valée | 974 | » | 974 | » | 209 | 90 | » | 675 |
| Totaux de la commune de Philippeville | | 14.114 | 667 | 13.447 | 9.827 | 6.354 | 5.507 | 119 | 1.467 |

| ARRONDISSEMENTS ou Subdivisions. | COMMUNES, LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou *Quartiers*. | Population totale non compris les troupes | Population inscrite en bloc non compris les troupes | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | totale | agglomérée | Français | Etrangers | Israélites | Musulmans |
| ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE (*Suite*). | ROBERTVILLE... | ..... ......... | .................. | 1.070 | » | 1.070 | 467 | 424 | 24 | » | 622 |
| | SAINT-CHARLES. | ......... ...... | .................. | 1.377 | » | 1 377 | 213 | 215 | 119 | » | 1.043 |
| | *Récapitulation de l'arrondissement de Philippeville.* | | | | | | | | | | |
| | Communes de Djidjeli | | | 2.210 | 58 | 2.152 | 2.048 | 489 | 217 | 20 | 1.426 |
| | Id. d'El-Arrouch | | | 3.019 | » | 3.019 | 500 | 693 | 202 | 10 | 2.414 |
| | Id. de Gastonville | | | 840 | 150 | 690 | 317 | 313 | 20 | » | 357 |
| | Id. de Gastu | | | 625 | » | 625 | 138 | 126 | 22 | » | 477 |
| | Id. de Jemmapes | | | 1.102 | » | 1.102 | 856 | 860 | 142 | 31 | 69 |
| | Id. de Philippeville | | | 14.114 | 667 | 13.447 | 9.827 | 6.354 | 5.507 | 119 | 1.467 |
| | Id. de Robertville | | | 1.070 | » | 1.070 | 467 | 424 | 24 | » | 622 |
| | Id. de Saint-Charles | | | 1.377 | » | 1.377 | 213 | 215 | 119 | » | 1.043 |
| | Totaux de l'arrondissement de Philippeville | | | 24.357 | 875 | 23 482 | 14.366 | 9.474 | 6.253 | 180 | 7.575 |

SUBDIVISION DE BATNA.

RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrondissement de Bône | 34.184 | 1.625 | 32 559 | 18.025 | 6.956 | 9.587 | 917 | 15.099 |
| Id. de Constantine | 98.146 | 1.358 | 96·788 | 40.254 | 14.856 | .4756 | 6.340 | 70.836 |
| Id. de Guelma | 9.180 | 547 | 8.633 | 3.453 | 1.971 | 1.208 | 378 | 5.076 |
| Id. de Philippeville | 24.357 | 875 | 23.482 | 14.366 | 9.474 | 6.253 | 180 | 7.575 |
| Totaux du territoire civil de la province de Constantine. | 165.867 | 4.405 | 161.462 | 76.098 | 33.257 | 21.804 | 7.815 | 98.586 |

TERRITOIRE MILITAIRE. — Centres colonisés.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Batna (Cercle de) | 254 | » | 254 | » | 195 | 51 | » | 8 |
| Biskra (Commune mixte de) | 7.212 | » | 7.212 | 1.718 | 149 | 27 | 59 | 6.977 |
| Biskra (Cercle de) | 30 | » | 30 | » | 30 | » | » | » |
| Totaux de la subdivision de Batna | 7.496 | » | 7.496 | 1.718 | 374 | 78 | 59 | 6.985 |
| Bône (Cercle de) — Établissem[ts] épars | 109 | » | 109 | » | 44 | 65 | » | » |
| Saint-Joseph | 168 | » | 168 | 104 | 105 | 35 | » | 28 |
| Beni Urgine | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Totaux des centres colonisés du cercle de Bône | 277 | » | 277 | 104 | 149 | 100 | » | 28 |

| ARRONDISSEMENTS ou Subdivisions. | COMMUNES, LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou Quartiers. | Population totale non compris les troupes | Population inscrite en bloc non compris les troupes | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | totale | agglomérée | Français | Étrangers | Israélites | Musulmans |
| SUBDIVISION DE BÔNE. | GUELMA... | (Cercle de) | Banlieue militaire de Guelma. | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | Sidi Tamtam.............. | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | LA CALLE. | (Cercle de) | ........................ | 7 | » | 7 | » | » | 7 | » | » |
| | SOUKAHRAS | (Cercle de) | ........................ | 10 | » | 10 | » | 9 | » | 1 | » |
| | CENTRES COLONISÉS du cercle de Bône.. | | .......... | 277 | » | 277 | 104 | 149 | 100 | » | 28 |
| | | Id. | de Guelma......... | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | Id | de La Calle,....... | 7 | » | 7 | » | » | 7 | » | » |
| | | Id. | de Soukahras....... | 10 | » | 10 | » | 9 | » | 1 | » |
| | Totaux de la subdivision de Bône.................. | | | 294 | » | 294 | 104 | 158 | 107 | 1 | 28 |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SUBDIVISION DE CONSTANTINE. | AÏN-BEÏDA | (Cercle de) | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | COLLO | (Commune mixte de) | 1.391 | » | 1.391 | 787 | 76 | 17 | » | 1.298 |
| | COLLO | (Cercle de) | 67 | » | 67 | » | 43 | 24 | » | » |
| | CONSTANTINE | (Cercle de) | 57 | » | 57 | » | 16 | 41 | » | » |
| | DJIDJELI | (Cercle de) | 56 | » | 56 | » | 53 | 3 | » | » |
| | EL-MILIA | (Annexe de) | 20 | » | 20 | » | 20 | » | » | » |
| | JEMMAPES | (Annexe de) | 15 | » | 15 | » | 6 | 9 | » | » |
| | TEBESSA | (Commune mixte de) | 1.743 | » | 1.743 | 1.743 | 226 | 47 | 60 | 1.410 |
| | Totaux de la subdivision de Constantine | | 3.349 | » | 3.349 | 2.530 | 440 | 141 | 60 | 2.708 |
| SUBDIVISION DE SÉTIF. | BORDJ BOU ARRERIDJ | (Commune mixte de) | 1.416 | » | 1.416 | 915 | 212 | 82 | 148 | 974 |
| | BOUGIE | (Cercle de) | 40 | » | 40 | » | 33 | 7 | » | » |
| | BOUSAADA | (Commune mixte de) | 4.859 | » | 4.859 | 666 | 68 | » | 380 | 4.411 |
| | BOUSAADA | (Cercle de) | 105 | » | 105 | » | 10 | 25 | 70 | » |
| | SÉTIF | (Cercle de) | 45 | » | 45 | » | 36 | 8 | 1 | » |
| | TAKITOUNT | (Cercle de) | 90 | » | 90 | 87 | 44 | 45 | » | 1 |
| | Totaux de la subdivision de Sétif | | 6.555 | » | 6.555 | 1.668 | 403 | 167 | 599 | 5.386 |

| ARRONDISSEMENTS ou Subdivisions. | COMMUNES, LOCALITÉS ou Tribus. | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou Quartiers. | Population totale non compris les troupes | Population inscrite en bloc non compris les troupes | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | totale | agglomérée | Français | Étrangers | Israélites | Musulmans |
| | RÉCAPITULATION PAR SUBDIVISION. | | | | | | | | | | |
| | Subdivision de Batna | | | 7.496 | » | 7.496 | 1.718 | 374 | 78 | 59 | 6.985 |
| | Id. de Bône | | | 294 | » | 294 | 104 | 158 | 107 | 1 | 28 |
| | Id. de Constantine | | | 3.349 | » | 3.349 | 2.530 | 410 | 141 | 60 | 2.708 |
| | Id. de Sétif | | | 6.555 | » | 6.555 | 1.668 | 403 | 167 | 599 | 5.386 |
| | Totaux du territ^re milit^re de la province de Constantine. | | | 17.694 | » | 17 694 | 6.020 | 1.375 | 493 | 719 | 15.107 |
| | RÉCAPITULATION DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE. | | | | | | | | | | |
| | Territoire civil | | | 165.867 | 4.405 | 161.462 | 76.098 | 33.257 | 21.804 | 7.815 | 98 586 |
| | Territoire militaire | | | 17.694 | » | 17.694 | 6.020 | 1.375 | 493 | 719 | 15 107 |
| | Totaux de la province de Constantine | | | 183.561 | 4.405 | 179.156 | 82.118 | 34.632 | 22.297 | 8.534 | 113.693 |

N° 64. — DOMAINES. — LAGUNES SALÉES. — DROITS D'USAGE. — *RÉGLEMENT des droits d'usage attribués à la tribu des* Smélas *sur la* Sebkha *de Misserghin.*

# ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 juin 1851 ; art. 4 ;

Vu la loi du 17 juin 1840 sur le sel, promulguée en Algérie le 24 mars 1852 ;

Vu le décret du 10 décembre 1860 et celui du 7 juillet 1864 sur l'administration généraie de l'Algérie ;

Vu le décret impérial du 29 septembre 1867, portant répartition du territoire de la tribu des Smélas, et notamment l'article 2 qui conserve aux indigènes la jouissance des droits d'usage qu'ils exerçaient antérieurement sur les lagunes salées comprises dans leur territoire ; ensemble le rapport ministériel qui sert d'exposé de motif au dit décret ;

Vu, le rapport de M. l'Ingénieur, chef du service des mines de la province d'Oran, en date du 22 décembre 1868 ;

Vu en outre, les rapports et avis concertés de M. le directeur des Domaines de la province et de M. le Général commandant la subdivision d'Oran ;

Vu, enfin, les délibérations des Djemmàa des douars-communes Tenazet et Meftaf, composant actuellement la tribu, portant acceptation de l'attribution proposée ;

Sur la proposition du Général commandant la province ;

Considérant que, pour prévenir tout conflit entre les indigènes usagers et le locataire du domaine de l'Etat, il convient de condenser sur un certain nombre de lagunes les droits d'usage des indigènes des Smelas, à l'exclusion de tous autres points et au profit de cette tribu,

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les droits d'usage que les indigènes de la tribu des Smélas exercent à titre traditionnel ou permanent et

indistinctement sur toutes les lagunes salées de leur territoire qui forment les dépendances de Sebkha ou Grand Lac salé de Misserghin, seront désormais condensés et concentrés à leur exercice reporté sur les seules lagunes situées entre l'embouchure du Tafaraouï et la route du Figuier au Khemis, au point où cette route traverse les laguues, telle d'ailleurs qu'elle sont figurées au plan ci-joint, du service topographique.

ART. 2. — Cette attribution de jouissance exclusive n'emportera, à aucuu titre, l'abandon par l'Etat, de son droit de propriété sur le fond qui est de Domaine public, et conséquemment, imprescriptible et inaliénable.

ART. 3. — Conformément aux règles de droit commun qui gouvernent l'exercice des droits d'usage (Code Nap., art. 625 et suivants), les droits de jouissance définie et exclusive ci-dessus attribués, ne comporteront ni accroissement ni réduction ultérieurs ; ils varieront ni en plus ni en moins avec la population de la tribu ; ils seront personnels à la communauté au profit de laquelle ils sont constitués, incessibles ou insaisissables ; mais ils pourront être affermés à prix d'argent par la communauté usagère, à son profit, si elle le juge utile et si l'autorité administrative l'approuve. — Ils ne s'éteindront qu'avec le dernier des membres de la tribu (C. N., art. 617-685).

ART. 4. — L'état se réserve la libre, absolue et exclusive disposition des lagunes orientales du Grand Lac salé.

ART. 5. — L'Etat se réserve de plus, le droit de déterminer ultérieurement les points par lesquels les tribus pourront passer à travers le lac pour communiquer d'une rive à l'autre ; le libre accès laissé jusqu'à ce jour à tous n'est qu'une simple tolérance que l'Etat conserve le droit de réduire et de limiter au droit de passage strictement nécessaire, ainsi que celą est prévu à lasection V du chapitre 2 du Livre 2 du Code Napoléon.

ART. 6. — Les usagers devront se soumettre à toutes les mesures de surveillance de police et de salubrité que l'autorité

croirait devoir prendre relativement à l'exploitation des lagunes.

ART. 7. — L'impôt foncier qui pourra être établi sera à la charge des usagers, pour les lagunes dont la jouissanceleur est exclusivement attribuée ; ils devront se soumettre aux arrêtés et règlements que comporte l'impôt de consommation sur le sel, dans le cas où cette taxe viendrait à être établie en Algérie.

ART. 8. — Le Conseil de Préfecture sera seul compétent ponr statuer sur les difficultés à surgir, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 9. — Le Général, commandant la province d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* et au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 avril 1869.

Signé : Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

No 65. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Écoles arabes françaises. — Personnel.* — Par arrêté de M. le général de division, Sous-Gouverneur de l'Algérie (le Gouverneur général absent), en date du 13 janvier 1869, M. MICHEL, instituteur breveté de l'Académie d'Aix, a été nomme directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Tourtatsine (annexe d'Alger) ; emploi créé.

---

No 66. — Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 10 février 1869, M. BORLON (Philippe), maître-répétiteur au collége arabe-français de Constantine, est nomme directeur de l'école arabe-française des M'talassa (subdivision d'Orléansville).

---

No 67. — Par arrêté du 30 mars 1869, M. POUCHON. maitre-adjoint à l'école communale de La Calle, province de Constantine, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de Melila, subdivision de Sétif, même province.

---

N° 68. — Par arrêté du 22 janvier 1869, SI-M'HAMED-BEN-ABD-EL-KADER-MAZIGHI, a été nommé cadi d'Amoura, 29e circonscription judiciaire de la province d'Alger, en remplacement de *Si-Ahmed-ben-Abdi*, revoqué.

---

N° 69. — Par arrêté du 22 janvier 1869, SI-MOHAMMED-BEN-EL-M'BAREK, a été nommé oukil de mahakma de Bordj-R'dir, 61e circonscription judiciaire de Constantine, en remplacement de SI-ATIA-BEN-KHALOUL, décedé.

---

N° 70. — CONSULATS. — L'exéquatur de l'Empereur a été accordé, à la date du 9 janvier 1869, à MM. BALBINO CORTÈS et ANTONIO DIAZ QUINTANA, nommés : le premier, consul général d'Espagne à Alger, en remplacement de M. Carlos Vidal, et le second, consul de la même puissance, à Oran, en remplacement de M. Ramon Satorres.

---

L'exéquatur du ministre des affaires étrangères a été délivré à M. VITO POSITANO, nommé vice-consul d'Italie à Alger.

---

N° 71. — Par arrêté du 17 mai 1869, la redevance proportionnelle a payer à l'État par M. LACOMBE, pour l'exploitation des bois-d'œuvre existant dans la forêt de l'Oued-Ou[illegible]ina (lot n° 18 des massifs de Collo), dont il est concessionnaire, est fixée, pour une période de dix ans, à partir de ce jour, savoir :

1° Pour les chênes zéens, à 4 fr. } par mètre cube des bois-d'œuvre, sans déduction pour l'équarrissage.
2° Pour les bois blancs, à 2 fr. }




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mai 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

---

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (Usine à vapeur). E. GARAUDEL.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**Année 1869**

## N° 311


## SOMMAIRE

NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *EXÉCUTION du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.*

Par décrets impériaux, ci-après mentionnés et contresignés par le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessous nommés et désignés :

*N° 72. — Décret du 30 novembre 1867.*

1. COHEN (Isaac), étranger israélite, né en 1837, à Tétuan (Maroc), demeurant à Oran.

2. CHIMOL (Isaac), étranger israélite, né à Tanger (Maroc), en 1829, négociant à Oran.

3. ALARION (Joseph), étranger européen, né le 8 avril 1820, à Santa Pola (Espagne), capitaine marin, demeurant à Alger.

4. CACHIN (Pierre), d'origine polonaise, né à Cahors (Lot), en 1819, confiseur, demeurant à Dellys (province d'Alger).

5. HELFERICH (Rodolphe-Auguste), étranger européen, né le 17 mai 1831, à Herxheim (Bavière), employé, demeurant à Alger.

6. LAURENT (François), étranger européen, né le 10 août 1813, à Aquaviva près Livourne (Italie), capitaine marin, demeurant à Alger.

7. LEGROS (Gustave), étranger européen, né en 1841, à Andegem (Belgique), garçon de café à Alger.

8. MICRIDITZ, (François), étranger européen, né à Smyrne (Turquie), en 1845, demeurant à Alger.

9. MARTOREL (Barthélémy), étranger européen, né en 1820, à Palma, (Iles Baléares, Espagne), marchand de fruits à Alger.

10. BENISTI (Simon), indigène israélite, né en 1842, à Alger, y demeurant.

11. AMANTE (Francesco), étranger européen, né en 1841, à Livourne (Italie), charpentier de marine à Bône (province de Constantine)

12. AMANTE (Adolfo), étranger européen, né en décembre 1843, à Livourne (Italie), charpentier de marine à Bône (province de Constantine).

13. AMANTE (Joseph), étranger européen, né en 1802, à Trappain (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

14. Castagnio (Salvator), étranger européen, né en 1817, à Capri (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

15. di Lawro (Luigi), étranger européen, né en 1840, à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

16. Lagretto (Joseph), étranger européen, né en 1838, à Lustica (Naples), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

17. Mazella (Ferdinand), étranger européen, né en 1832, à Livourne (Italie), patron de barque à Bône (province de Constantine).

18. Messina (Stellario), étranger européen, né le 16 janvier 1823, à Trapani (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

19. Rombi (Grégoire-Daniel). étranger européen, né le 27 décembre 1834, a Carloforte (Italie), marin, demeurant à Bône (province de Constantine).

20. Salvati (Vincenze), étranger européen, né en 1815, à Castellamare (Italie), marin, demeurant à Bône (province de Constantine).

21. Strini (Luiggi), étranger européen, né en 1839, à Capri (Naples), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

22. Vacca (Antonio), étranger européen, né à Capri (Italie), en 1838 marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

23. Porten (Remaklus), étranger européen, grenadier au régiment étranger, à Mascara.

---

*N° 73. — Décret du 14 décembre 1867.*

1. Draï (Abraham), étranger israélite, né en 1830, à Mekarès (Maroc), colporteur, demeurant à Saint-Denis du Sig (province d'Oran).

2. Emsaleg (Judas), étranger israélite, né en 1832, à Mekarech (Maroc), tailleur, demeurant à Saint-Denis du Sig (province d'Oran).

3. Azera (Joseph). étranger israélite, né en 1815, à Mogador (Maroc), colporteur, demeurant à Saint-Denis du Sig (province d'Oran).

4. Loulou (Jacob ben), étranger israélite, né en 1841, à Mogador (Maroc), négociant, demeurant à Saint-Denis du Sig (province d'Oran).

5. Cohen (Joseph), étranger israélite, né en 1822, à Tanger (Maroc), demeurant à Oran.

6. Mouchi (Cohen), étranger israélite, né en 1837, à Alcasar (Maroc), colporteur, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran).

7. Mouchnino (Aaron), étranger israélite, né en 1830, à Safi (Maroc), commerçant, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran).

8. Mouchi bey Abbou, étranger israélite, né en 1839, à Merakech (Maroc), marchand colporteur, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran).

9. Maklouf abi Ahsira, étranger israélite, né en 1820, à Mogador (Maroc), marchand colporteur, demeurant à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran).

10. Ali ben Messaoud, indigène musulman, présumé né en 1843 aux Beni-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

11. Ali bel Kouichi, indigène musulman, présumé né en 1842, aux Beni-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

12. M'hamed ben Hadj Ali, indigène musulman, présumé né en 1833 aux Beni-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

13. Mohamed ben Mezeriche, indigène musulman, présumé né en 1842, dans la tribu du Righa-el-Gabala (province de Constantine), et y demeurant.

14. Adda (Namoun), indigène israélite, né en 1806, à Constantine, y demeurant.

15. Mohamed bel Kouchi, indigène musulman présumé né en 1844 aux Ouled-Mansour, (province de Constantine) et y demeurant.

16. Mohamed ben Ahmed Tounsi, indigène musulman, sous-lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens

17. Badjedi ben Laakoun, indigène musulman, présumé né en 1843, aux Beni-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

18. Saad ben Amar, indigène musulman, présumé né en 1818, aux Beni-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

19. Saïd ben Turqui, indigène musulman, présumé né en 1828, aux Ouled-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

20. Taïeb ben M'hamed, indigène musulman, présumé né en 1836, aux Ouled-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

21. Tahar ben M'hamed, indigène musulman, présumé né en 1827, aux Beni-Mansour (province de Constantine), et y demeurant.

22. Bonhomme (Jean-Baptiste), étranger européen, né en 1814, à Pantalerie (Italie), armateur, demeurant à Alger.

23. Céruti (Luigi), étranger européen, né le 21 décembre 1823, à Varazze (Italie), marin, demeurant à Alger.

24. Azamour (Friedja), indigène israélite, né à Oran, propriétaire, demeurant à Saïda (province d'Oran).

25. Chouraki (Judas), indigène israélite, né à Oran, demeurant à Saïda (province d'Oran).

26. Dran (Chaloum), indigène israélite, né en 1828, à Mostaganem (province d'Oran), et demeurant à Relizane.

27. Darmon (Makhlouf), indigène israélite, né à Oran, et demeurant à Saïda (province d'Oran).

28. Messaoud (Nehamiach), indigène israélite, né à Oran, demeurant à Saïda (province d'Oran).

29. Woffremann (Charles-Auguste), étranger européen, né le 26 août 1828, à Ottenhuyen (Prusse), sergent au régiment étranger, à Mascara.

30. Amante (Antonio), étranger européen, né en 1837, à Livourne (Italie), charpentier de marine à Bône (province de Constantine).

31. Calissi (Giuseppe), étranger europeen, né en 1841, à Naples (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

32. Garofano (Pietro), étranger européen, né en 1822, à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

33. Gabrieli (Joseph), étranger européen, né en 1832, à Pantalaria (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

34. Gerbi (Enerico-Angelo-Giovanni), étranger européen, né le 28 novembre 1837, à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

35. Lubrano (Antoine), étranger européen, né le 26 septembre 1817, à Procida (Naples), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

36. Magliulo (Aniello), étranger européen, né le 2 septembre 1831, à Torre del Creco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

37. Messina (Francesco), étranger européen, né en novembre 1817, à Ischia (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

38. Oliva (Francesco) étranger européen, né le 30 juin 1841, à Catani (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

39. Pirera (Giuseppe), étranger européen, né en 1820, à Pumigliano d'Arca (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

40. PILATO (Dominique), étranger européen, né à Ischia (Italie), en 1840, marin, domicilié à Bône (province de Constantine),

41. PALOMBA (Gennaro-Stanislas), étranger européen, né en 1833. à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

42. SALVAIGO (Jacques), étranger européen, né le 16 août 1820, à San Remeo (Italie), patron de marine à Bône (province de Constantine).

43. SCOTTO (Francesco), étranger européen, né le 25 avril 1845, à Ponce (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

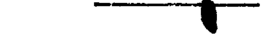
44. SCALA (Vincenza), étranger européen, né en 1841, à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

45. TRAMA (Joseph), étranger européen, né le 21 mars 1821, à Capri (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

46. VERDI (Pietro), étranger européen, né en 1825, à Ponce (Italie), patron corailleur, domicilié à Bône (province de Constantine).

47. YACOLA (Salvator), étranger européen, né le 5 décembre 1843, à Ischia (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

48. GINNASTASIO (Nicolas), étranger européen, né en 1838, à Procida (Italie), capitaine marin, demeurant à Alger.



N° 74. — *Décret du 25 décembre 1867.*

1. EMM'HAMED BEN EL HADJ AMEUR, indigène musulman, présumé né en 1837, à Tuguemmount Azous, cercle de Tizi-Ouzou (province d'Alger), et y demeurant.

2. AHMED BEN DJELLOUL OU HAMITI, indigène musulman, présumé né en 1843, aux Beni-Menasseri-Chéraga (province d'Alger), et y demeurant.

3. ASSANTE (Giuseppe), étranger européen, né en septembre 1820, à Procida (Naples), capitaine marin, demeurant à Oran.

4. BOSSI (Sauto), étranger européen, né le 14 mars 1839 à Altamura (États-Romains), commis négociant, domicilié à Oran.

5. BOUMATI (Ambroise), étranger européen, né en 1838 à Santa-Pola (Espagne), marin domicilié à Oran.

6. Cerda (François), étranger européen, né en 1842 à Santa-Pola (Espagne), marin domicilié à Oran.

7. Cerda (Ramon), étranger européen, né en 1844 à Santa-Pola (Espagne), marin domicilié à Oran.

8. Classen (Jean-Charles-Christian), étranger européen, né le 31 mars 1827, à Billinsgbäch (Wurtemberg), imprimeur à Mostaganem (province d'Oran).

9. Folliero de Luna (Gauthier-Marie-Emmanuel-Jean-Louis-Michel), fils d'étranger d'origine italienne, né le 28 septembre 1845 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié à Oran.

10. Medina (Marcelo), étranger européen, né le 24 septembre 1834 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

11. Perès (François), étranger européen, né en 1835 à Santa-Pola (Espagne) marin, domicilié à Oran.

12. Prône (Jean-Baptiste-Xavier), étranger européen, né le 8 avril 1836 à Florenville (Belgique), domicilié a Ste-Barbe-du-Tlélat (province d'Oran).

13. Jacob ben Yamin, étranger israélite, né en 1835 à Tétuan (Maroc) négociant à Oran.

14. Sabba (David) étranger israélite, né en 1836 à Mogador (Maroc) colporteur à Oran.

15. Tedegui (Moïse), étranger israélite, né en 1839 à Tétuan (Maroc) commerçant à Oran.

16. Mohamed said ben mustapha, indigène musulman, né en 1824 à Mascara (province d'oran) propriétaire à St-Denis-du-Sig (même province).

17. Tabet (Liaou) indigène israélite, né le 16 juillet 1840 à Oran, interprète près le tribunal de première instance d'Oran.

18. Maklouf ben hamou, indigène israélite, né en 1828 à Mascara (province d'Oran), bijoutier à Relizane (même province).

19. Azoulay (Mardoché), indigène israélite, né en 1825 à Blida (province d'Alger), marchand à Relizane (province d'Oran).

20. Sadia Abadia, indigène israélite né en 1821 à Mascara (province d'Oran), marchand à Relizane (même province).

21. Nessim Lascar, indigène israélite, né en 1825 à Mostaganem (province d'Oran), marchand à Relizane (même province).

22. Smadja (Eliaou), indigène israélite, né en 1827, à Mostaganem (province d'Oran), commerçant à Relizane (même province).

23. Hanoun (Moïse), indigène israélite, né en 1819 à Mostaganem (province d'Oran), marchand à Relizane (province d'Oran).

24. Loeb (Henri) étranger européen, né le 25 mars 1840 à Greishein, département de Hesse Darmstadt (Allemagne), fusilier au régiment étranger à Mascara.

25. Ek (Charles-Axel), étranger européen, né le 19 octobre 1845, à Stockholm (Suède), caporal au régiment étranger à Mascara.

26. Bossi (Valentino) étranger européen, né le 21 août 1830 à Altamura (Etats-Romains), domicilié à Oran.

27. Menella (Vincent), étranger européen, né en 1833 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Alger

28. Sansoni (Antoine-Thomas), étranger européen, né le 4 août 1821 à Livourne (Italie), capitaine marin domicilié à Alger.

29. Franz (Georges), étranger européen, né le 6 octobre 1834 à Flemlingen (Bavière Rhénane), cultivateur à l'Oued Touta (province de Constantine).

---

N° 75. — *Décret du 11 Janvier 1868.*

1. Botella (Baptiste), étranger européen, né en 1833, à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

2. Botella (Pédro), étranger européen, né en 1830, à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

3. Cabanan (Nicolas-Sotiri-Constantini), étranger européen, né à Eyena (Grèce), en 1823, capitaine marin, domicilié à Oran.

4. Caccintolo (Vincent), étranger européen, né à Procida (Naples), en 1841, marin, domicilié à Oran.

5. Costagliola (Vincent), étranger européen, né en 1826, à Procida (Naples), marin, domicilié à Oran.

6. Mas (Pedro), étranger européen, né en 1840, à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

7. Ortéga (Antonio), étranger européen, né le 23 décembre 1829, à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

8. Akoka (Judas), étranger israélite, né en 1833, à Salé (Maroc) marchand colporteur, à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran)

9. Cohen (Fortunato), étranger israélite, né le 25 février 1842, à Alep (Turquie), négociant à Oran.

10. Bedouk (Messaoud), indigène israélite, né en 1822 à Oran, rabbin à Relizane (province d'Oran).

11. Hanoun (David), indigène israélite, né en 1824, à Mostaganem (province d'Oran), négociant à Relizane (même province).

12. Fess (Frédéric), étranger européen, né le 22 octobre 1830, à Waltweiler (Allemagne), menuisier au Fondouk (province d'Alger.

13. Gésinn (Adam), étranger européen, né le 14 novembre 1832, à Tich (Allemagne), propriétaire au Fondouk (province d'Alger).

14. Lloret (Jayme), étranger européen, né le 24 mars 1843, à Altéa (Espagne), attaché au service de la santé à Alger.

15. Naman (Rahmin), étranger israélite, né en 1827, à Tunis, négociant à Sétif (province de Constantine).

16. Naman (Moïse), étranger israélite, né en 1826 à Tunis, négociant à Sétif (province de Constantine).

17. Hai-Sadoun, étranger israélite, né en 1812, à Tunis, rabbin, domicilié à Sétif (province de Constantine).

18. Mohamed ben Hamdouch, indigène musulman, né en 1837 à Alger, élève de l'orphelinat de Ben-Aknoum.

19. Abdallah ben Messaoud, indigène musulman, né le 7 juin 1846 à Guelma (province de Constantine), élève à l'Ecole impériale spéciale militaire de Saint-Cyr.

20. Smadja (Samuel), indigène israélite, présumé né en 1835 à Alger, teinturier à Bône (province de Constantine).

21. Baldassari (Vitiello), étranger européen, né en 1827 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

22. Scala (Pasquale), étranger européen, né le 18 septembre 1816 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

23. Carillo (Giuseppe), étranger européen, né en 1844 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

24. Siano (Antonio), étranger européen né en 1830 à Ischia (Italie), marin, domicilié a Bône (province de Constantine).

25. Carillo (Carmeno), étranger européen, né en 1808 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

N° 76. — *Décret du 1er février 1868.*

1. Ambrosino (Antoine), étranger européen, né à Procida (Naples), le 21 décembre 1829, patron de barque, demeurant à Oran.

2. Ambrosino (François), étranger européen, né à Procida (Naples), le 6 février 1826, patron de barque, demeurant à Oran.

3. Boumati (Joseph-Ramon), étranger européen, né en 1821 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

4. Botella (Miguel), étranger européen, né en 1823 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

5. Botella (Vincent-Raymond), étranger européen, né en 1825 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

6. Caramente (Crescienza), étranger européen, né à Procida (Naples) en 1826, marin, domicilié à Oran.

7. Cerda (Francisco), étranger européen, né le 24 août 1812 à Santa-Pola (Espagne), patron de barque, domicilié à Oran.

8. Cérésole (Adolphe-Daniel-Vincent), étranger européen, né le 1er août 1836 a Friedrischshof (Allemagne), sous-lieutenant au régiment étranger à Mascara.

9. Colombo (Balthazar), étranger européen, ne à Trapani (Sicile-Italie) en 1827, marin, domicilié à Oran.

10. Daniel (Louis), étranger européen, né le 28 janvier 1831 à Dessau, Duché d'Anhalt (Allemagne), marchand de musique à Oran.

11. Dœnike (Georges-Martin-Guillaume), étranger européen, né à Niederkleen (Prusse), le 3 novembre 1823, sergent au régiment étranger à Mascara.

12. Esposito (Joseph), étranger européen, né en 1831 à Procida (Naples), marin, domicilie à Oran.

13. Genta (Estève), étranger européen, né en 1833 à Santa-Pola (Espagne), marin, demeurant à Oran.

14. Hauenstein (Rudolphe), étranger européen, né le 22 octobre 1832 à Dejerfelden (Suisse), sergent au régiment étranger à Mascara.

15. Heitlitz (Frédéric-Guillaume), étranger européen, né à Francfort (Allemagne), le 8 novembre 1836, sous-lieutenant au régiment étranger à Mascara.

16. Mas (Joseph-Raymond), étranger européen, né en 1842 à Oran, et y demeurant.

17. Mas (Pedro), étranger européen, né en 1807 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

18. Mazella (Léonard), étranger européen né en 1826 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

19. Medina (José-Ramon), fils d'étranger européen, né le 14 septembre 1838 à Mers-el-Kebir (commune d'Oran), patron de barque, domicilié à Oran.

20. Medina (Michel), fils d'étranger européen, né en 1842 à Mers-el-Kebir (province d'Oran), marin, domicilié à Oran.

21. Mira (Joachim), étranger européen, né le 3 juillet 1844 à Alguêna (Espagne), marin, domicilié à Oran.

22. Muller (Michel), étranger européen, né le 1er octobre 1842 à Sarrelouis (Prusse), caporal au régiment étranger à Mascara.

23. Ortéga (Emmanuel), étranger européen, né en 1840 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

24. Ortega (Joseph-Raymond), étranger européen, né en 1826 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

25. Pomarès (François), étranger européen, né à Elche (Espagne) en 1837, propriétaire, domicilié à Oran.

26. Perès (François) étranger européen. né à Benidorme (Espagne) en 1844, marin, domicilié à Oran.

27. Ruis (Gaspard), étranger européen, né le 17 mars 1835 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

28. Ruis (Joseph), étranger européen, né en 1838 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

29. Messaoud ben Hamou, étranger israélite, né en 1833 à Tanger (Maroc), négociant Oran.

30. Akriche (Salomon), étranger israélite, né en 1839 à Tétuan (Maroc), commerçant à Oran.

31. Abraham ben Dayan, étranger israélite, né en 1824 à Tétuan (Maroc), commerçant à Mostaganem (province d'Oran).

32. Azar ben Aliel, étranger israélite, né en 1829 à Tétuan (Maroc), commerçant à Mostaganem (province d'Oran).

33. Mahmoud ben Ahmed ben Ali, indigène musulman, né en 1838 à Alger, domicilié à Tiaret (province d'Oran).

34. Naman (Raphaël), étranger israélite, né en 1823 à Tunis, négociant à Sétif (province de Constantine).

35. Bonifai (Charles-Honoré-François), étranger européen, né le 1er novembre 1830 à Carloforte (Sardaigne), commis au Service des Ponts-et-Chaussées à Constantine.

---

N° 75. — *Décret du 11 mars* 1868.

1. Alba (Raphaël), originaire d'Espagne, né en 1828 à Santa-Pola (Espagne), marin, demeurant à Oran.

2. Alba (Vicente), originaire d'Espagne, né en 1830 à Santa-Pola (Espagne), marin, demeurant à Oran.

3. Anguilla (Joseph), étranger européen, né en 1823 à Torrevieja (Espagne), marin, domicilié à Oran.

4. Baile (Joseph), étranger européen, né en 1843 à Santa-Pola (Espagne), marin, demeurant à Oran.

5. Buadès (Marcel), étranger européen, né en 1824 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

6. Goering (Philippe-Jacob), étranger européen, né dans le district de Landau (Palatinat royal de Bavière), le 4 mars 1839, sergent au régiment étranger à Mascara.

7. Juan (Andrei), étranger européen, né en 1829 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

8. Juan (Antoine), étranger européen, né en 1833 a Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

9. Lopez (Baptiste), étranger européen, né à Altea (Espagne), marin, domicilié à Oran.

10. Lopez (Emmanuel), étranger européen, né en 1828 à Santa-Pola (Espagne), marin, demeurant à Oran.

11 Lubrano (Dominique), étranger européen, né à Procida (Italie) en 1836, marin, domicilié à Oran.

12. Palumbo (Nicole), étranger européen, né à Procida (Italie), marin domicilié à Oran.

13. Randolf (François), étranger européen, né le 29 avril 1834 à Bertoldsofen (Bavière), sergent au régiment étranger à Mascara.

14. Requera (Santiago-François), étranger européen, né le 15 février 1834 à Algésiras (Espagne), patron de barque, domicilié à Oran.

15. Torregrossa (Cypriano), étranger européen, né en 1828 à Torrevieja (Espagne), patron de barque, domicilié à Mostaganem.

16. Aboudarham (Jonas), étranger israélite, né au Maroc, négociant à Tiaret (province d'Oran).

17. Nahoum (Joseph), étranger israélite, né en 1845 à Tétuan (Maroc), négociant à Tiaret, (province d'Oran).

18. Moïse ben Zaken, étranger israélite, né en 1830 au Maroc, barbier à Oran.

19. Divergilia (Michel-Marni), étranger européen, né le 1er septembre 1844 à Procida (Italie), marin, domicilié à Philippeville (province de Constantine).

20. Salvator Ambrosino di Bruttopilo, étranger européen, né le 18 décembre 1820 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

21. Piacentino (Antonio), étranger européen, né le 16 septembre 1798 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

22. Guarracino (Vincent), étranger européen, né en 1806 à Procida (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

23. Piacentino (François), étranger européen, né en 1841 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

24. Amalfitano (Michel), étranger européen. né en 1843 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger.

25. Salèse (Gennaro), étranger européen, né en 1814 à Torre de Greco (Italie), patron de barque à Alger.

26. Tersuoli (Gabriel), étranger européen, né en 1827 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger.

27 Bertucci (Joseph), étranger européen, né le 6 août 1828 à LipariItalie), domicilié à Philippeville.

28. Albini (Antoine), étranger européen, né en 1842 à Livourne (Italie), domicilié à Philippeville.

29. Fasanaro (Francesco-Antonio), étranger européen, né en 1826 à Procida (Italie), patron au cabotage, domicilié à Philippeville (province de Constantine).

30. Ferroni (Ricardo), étranger européen, né le 7 septembre 1828 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

31. Hermann (Jacques), étranger européen, né le 25 août 1837 à Herschein (Bavière-Rhénane), cultivateur à l'Oued-Touta (province de Constantine).

32. LAMOTA (Frédéric), étranger européen, né en 1812 à Malte. marin, domicilié à Bougie (province de Constantine.)

33. LUBRANO DI CICONNE, étranger européen, né en 1845 à Procida (Italie), marin, domicilié à Bougie (province de Constantine.

34. MANGIAVACCHI (Achille-François-Raphaël), étranger européen, né à Rome, propriétaire à Bouhira (province de Constantine).

35. PERNI (Giuseppe), étranger européen, né en 1846 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

36. PUGLIÈSE (Baptiste), étranger européen, né en 1845 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Philippeville.

37. REÏSS (Jean-Philippe), étranger européen, né le 19 septembre 1837 à Sokgrim (Bavière-Rhénane), cultivateur à l'Oued-Touta (province de Constantine).

38. SIMPÈRE (Antoine), étranger européen, né le 24 septembre 1824 à Elche (Espagne), cantonnier à Philippeville.

39. LAMBERT (Georges-Philippe), étranger européen, né le 7 janvier 1831 à Ingenheim (Hesse rhénane), demeurant à Guelma (province de Constantine).

---

*N° 78. — Décret du 18 mars 1868.*

1. DUBOIS (Léon-Constantin), étranger européen, né à Renan (Suisse), le 27 juin 1834, voltigeur au régiment étranger à Mascara.

2. HOLLENBACH (Jean-Jacques), étranger européen, né a Carlsruhe (Grand duché de Bade), le 6 mars 1830, caporal au régiment étranger à Mascara.

3. KAISER (Jean), étranger européen, né Hausen Vorder Hohe (Prusse), le 20 septembre 1834, sergent au régiment étranger à Mascara.

4. PELTIERS (Michel), étranger européen, né à Bruxelles (Belgique), le 15 mars 1830, fusilier au régiment étranger à Oran.

5. SCHIANO DI SCIABICA (Léonard), étranger européen, né le 2 août 1827 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

6 Arlandis (Pierre), étranger européen, né en 1837 à Altea (Espagne), marin, domicilié à Alger.

7. Frascati (Vincent), étranger européen, né le 26 avril 1846 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Alger.

8. Lazzara (Paul-François), étranger européen, né le 2 février 1830 à Girgenti (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

9. Pons (Jean-Marie), étranger européen, né le 20 janvier 1845 à Orléansville (province d'Alger), employé à la mairie de Marengo (province d'Alger).

10. Fabricatore (Domenico), étranger européen, né en 1832 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

11. Ariviello (Michel), étranger européen, né en 1832 à Capri (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

12. Rano (Antoine), étranger européen, né le 18 juin 1845 à Naples (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

13. Lubrano di Ciccone (Michel), étranger européen, né en 1841 à Procida (Italie), marin, domicilié à Bougie (province de Constantine).

14. Calissi (Domenico), étranger européen, né en 1833 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

15. Ourso (Luigi), étranger européen, né en 1837 à Vaccoli (Italie), marin, domicilié à Bougie (province de Constantine).

16. Coen (Lazare), étranger européen, né le 21 mars 1812 à Corfou (Iles Ioniennes), courtier à Constantine.

17. Theuma (Angelo), étranger européen, né à Gazzo (Ile de Malte) en 1831, marin, domicilié à Bougie (province de Constantine).

18. Peyronel (Jean), étranger européen, né à St-Germain (Italie), le 9 novembre 1837, droguiste à Aïn-Beida (province de Constantine).

19. Curci (Joseph), étranger européen, né en 1823 à Ischia (Italie), matelot, domicilié à Bougie (province de Constantine).

20. Puglièse (Luidgi), étranger européen, né en 1840 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Philippeville.

*No 79. — Décret du 9 mai 1868.*

1. Galiana (Raphaël), étranger européen, né en 1834 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

2. Pons (Ramon), étranger européen, né en 1825 à Santa-Pola (Epagne), marin, domicilié à Oran.

3. Raffo (Manuel), étranger européen, né le 15 février 1842 à Oran, marin, domicilié dans cette ville.

4. Buade (Vincent), étranger européen, né en 1815 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

5. Caraffa (Antoine), étranger européen, né en 1824 à Sainte-Marguerite (duché de Gênes), domicilié à Oran.

6. Martorel (Joseph), étranger européen, né en 1829 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Oran.

7. Mulet (Joseph), étranger européen, né en 1845 à Altea (Espagne), marin, domicilié à Oran.

8. Dewaele (Maurice-André), étranger européen, né le 12 juin 1842 à Tournai (Belgique), caporal au régiment étranger, domicilié à Géryville (province d'Oran).

9. Sorivelles (Paul), étranger européen, né en 1825 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Oran.

10. Molina (Antoine), étranger européen, né en 1844 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Oran.

11. Esposito (Nicolas), étranger européen, né en 1834 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

12. Heymans (Laurent), étranger européen, né à Bruxelles le 28 septembre 1816, tambour au régiment étranger à Mascara.

13. Molina (Gaspard), étranger européen, né le 15 décembre 1804 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

14. Esposito (Salvator), étranger éuropéen, né le 24 février 1829 à Procida (Italie), marin, domicilié à Ténez.

15. Esposito (François), étranger européen, né le 2 septembre 1836 à Procida (Italie), marin, domicilié à Ténez.

16. Menella (Gaëtano), étranger européen, né le 8 septembre 1838 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Alger.

17. Bertino (Jean-Baptiste), étranger européen, né le 20 juillet 1846 à Villard-Luzerna (Italie), domicilié à Coléa (province d'Alger).

18. LLORCA (José), étranger européen, né en 1826 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

19. DEFAZIO (François), étranger européen, né en 1822 à Palerme (Italie), marin, domicilié à Alger.

20. SARRAGOSSA (Jamme), étranger européen, né en 1844 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

21. LLORCA (Vincent), étranger européen, né en 1822 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

22. SCOTTO SNOCCIO (Laurent), étranger européen, né le 7 octobre 1836 à Procida (Italie), marin, demeurant à Alger.

23. VOLLÉRO (Raphaël), étranger européen, né en 1800 à Castellamare (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

24. NOGUEROLES (Jayme), étranger européen, né le 11 mars 1825 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié a Alger.

25. MARTIRO (Charles), étranger européen, né en 1829 à Sainte-Lucie (Italie), marin, domicilié à Alger.

26. RIPOLL (Antonio), étranger européen, né en 1821 à Altea (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

27. BOHN (Mathieu), étranger européen, né le 29 janvier 1827 à Weipperath (Prusse rhénane), cantonnier à Gastonville (province de Constantine).

28. JANSEN (Auguste), étranger européen, né le 1er septembre 1822 a Glogau (Prusse), commis a Constantine.

29. ESPOSITO (Vincent), étranger européen, né en 1840 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Bougie (province de Constantine).

30. JACONO (Jean), étranger européen, né en 1822 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Bougie (province de Constantine).

31. LUBRANO (Antoine) DI GIGOLO, étranger européen, né à Procida (Italie) en 1839, marin à Bougie (province de Constantine).

32. SPITERI (Joseph), etranger européen, né en 1804 à Malte, marin à Bougie (province de Constantine).

33. DI VIRGILIO (Jean-Michel), étranger européen, né en 1824 à Procida (Italie), marin, domicilié à Bougie.

---

N°. 80 — *Décret du 30 mai 1868.*

1. Coroculo (Dominique), étranger européen, né en 1844 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.
2. Assante (Antoni), étranger européen, né en 1845 a Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.
3. François Y -Vara, étranger européen, né en 1816 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.
4. Ortéga (Vicente), étranger européen, né en 1846 à Mers-el-Kébir (province d'Oran), marin, à Oran.
5. Turc (Diego), étranger européen, né en 1830 à Calpés (Espagne), patron de barque à Oran.
6. Ciaroni (Gaspard), étranger européen, né en 1823 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.
7. Juan (Thomas) étranger européen, né en 1840 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.
8. Courcio (Moïse-Ambroise) étranger européen, né le 1er octobre 1814 à Gouges (Hérault), ferblantier à Tlemcen (province d'Oran).
9. Albacetti (Joseph) étranger européen, né en 1843 à Torréviéjo (Espagne), marin, domicilié à Oran.
10. Mattre (Michel) étranger européen, né en 1822 à Foria (Italie), marin, domicilié à Oran.
11. Sarboni (Antoine), étranger européen, né 1839 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.
12. Mases (Antoine Scotto), étranger européen, né en 1823 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.
13. Sardi (Joseph-Thomas-Marie). né à Naples (Italie), le 23 janvier 1841, sergent au régiment étranger à Mascara.
14. Lubrano (Antoine). étranger européen, né le 16 mai 1830 à Procida (Italie), marin, domicilié à Tenès.
15. Gallo (Balthazar), étranger européen, né le 15 novembre 1841 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Alger.
16. Ginès (Antoine-Thomas-Vicente), étranger européen, né le 3 juillet 1842 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.
17. Pélérano (Luigi), étranger européen, né en 1833 à Sainte-Marguerite (Italie), domicilié à Alger.
18. Salerno (Michel), étranger européen, né en 1825 à Torro del Greco (Italie), marin, domicilié à Alger.

19. Debernardi (Emmanuel), étranger européen, né en 1842 à Sainte-Marguerite (Italie), marin, domicilié à Alger.

21. Lubrano (Joseph), étranger européen, né en 1839 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

20. Opisso (Jean Baptiste), étranger européen, né en 1835 à Gênes (Italie), marin, domicilié à Alger.

22. Mazelli (Vincent), étranger européen, né en 1834 à Procida (Italie), marin domicilié à Bougie (province de Constantine).

---

N° 81. — *Décret du 18 juillet 1868.*

1. Mohamed ben Abdallah, étranger musulman, né en 1842 à Farkane (Maroc). domicilié à Sidi-bel-Abbès (province d'Oran).

2. Joseph ben Zaken, étranger africain né en 1844 à Tétuan (Maroc) domicilié à Sidi-bel-Abbès,

3. Perez (Jacques) étranger européen, né à Benidorme (Espagne), le 8 février 1840, patron marin à Oran.

4. Martinez (Joseph-Antoine) étranger européen, né en 1825 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

5 Paffrath (Guillaume). étranger européen, né le 18 juillet 1823 à Cologne (Prusse Rhénane). perruquier à Sidi-bel-Abbès (province d'Oran).

6. Scotto d'Apollonia (Antoine) étranger européen né en 1812 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

7. Munos (Estevan) étranger européen, né en 1818 à Torrevillano (Espagne), journalier à Oran.

8. Spohké (Joseph) étranger européen, né le 12 juillet 1812 à Fakmausdoce (Prusse) sapeur au 3e régiment de Zouaves à Oran.

9. Iost (Jean-André), étranger européen, soldat au 2e régiment de Zouaves.

10. Fion (Théodore-Charles-Jacques-Joseph), étranger européen, né le 21 décembre 1838 à Louvain (Belgique), sergent au régiment étranger à Mascara.

11. El Hadj Moktar ben el Hadj Adallah, indigène musulman, né en 1830 à Alger, commerçant à Alger.

12. Albano (Joseph) étranger européen, né en 1825 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

13. DE MAURITZ (Jean-Antoine) étranger européen, né le 13 mai 1835 à Onéglia (Italie) mécanicien à Alger.

14. SOLER (Salvador), étranger européen, né le 11 juillet 1834, à Santa-Pola (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

15. PEREZ (Battista), étranger européen, né le 1er janvier 1818 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

16. GARCIAS (Onofrio), étranger européen, né le 21 juillet 1831 à Palma (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

17. COLONNA (Luigi), étranger européen, né en 1834 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger.

18. GENTILE (Andrea), étranger européen, né en 1840 à Torre del Greco (Italie), domicilié à La Calle (province de Constantine).

19. MAZELLA (Gennaro), étranger européen, né en 1846 à Ischia (Italie), marin, domicilié La Calle.

20. SPORTIELLO (Francesco), étranger européen, né à Vendotenna (Italie), patron corailleur, domicilié à la Calle (province de Constantine).

21. GAGLIONE (Joseph), étranger européen, né le 22 avril 1840 à Torre del Greco (Italie), patron corailleur à La Calle.

22. PORROPANO (Antoine), étranger européen, né le 3 juin 1826 à Torre del Greco (Italie), canotier-pilote domicilié à La Calle.

23. MAGLIULO (Thomas), étranger, européen, né en 1844 à Livourne (Italie), matelot, domicilié à La Calle.

24 MESSINA (Albert(, étranger européen, né le 24 novembre 1832 à Pantellaria (Italie), domicilié à Philippeville.

25. CARPANETTI DATELO, étranger européen, né le 7 janvier 1843 à Ferrare (Italie), négociant à Guelma (province de Constantine).

---

N° 82. — *Décret du 26 juillet 1868.*

1. MOÏSE BEN JUDA AUBEDIA, étranger israélite, né en 1843 à Guelaya (Maroc), domicilié à Oran.

2. CONSTANTINI (Jayme), étranger européen, né en 1830 à Calpe (Espagne), marin, domicilié à Oran.

3. LONGHI (Dominique-Abondio), étranger européen, né le 31 août 1840 à Casal-Zuvigno (Italie), maçon, domicilié à Aïn-el-Turk.

4. MOLINA (Joseph), étranger européen, né en 1845 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

5. ASSANTE (Michel), étranger européen, né en 1817 à Procida (Italie), patron de barque à Oran.

6. BRANCACCIO (Dominique), étranger européen, né le 12 février 1835 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Oran.

7. LLINARÈS (Cosme), étranger européen, né le 23 septembre 1827 à Benidorme (Espagne), capitaine marin à Alger.

8. SANCHEZ (José), étranger européen, né en 1834 à St-Jean d'Alicante (Espagne), marin, domicilié à Alger.

9. FALANCA (Salvator), étranger européen, né en 1843 à Torre de Greco (Italie), marin, domicilié à Alger.

10. VALENZA (Vito), étranger européen, né à Pentellaria (Italie) le 10 février 1840, capitaine marin, domicilie à Alger.

11. ALARCON (Miguel), étranger européen, né le 2 janvier 1839 à Santa-Pola (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

12. GANDIOSO (Antoine), étranger européen, né le 17 janvier 1834 a Ischia (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

13. COLONNA (Francesco), étranger européen, né le 12 mars 1817 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger.

14. STUPPA (Pierre), étranger européen, né en 1840 à Pentellaria (Italie), marin, domicilié a Alger.

15. GUIDO (Salvator), étranger européen, né en 1836 à Vico-Equense (Italie), marin, domicilié à Alger.

16. LLINARÈS (Vicente), étranger européen, né le 11 août 1841 à Benidorme Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

17. LUBRANO (Léonard Lavadera), étranger européen, né en 1831 à Procida (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

18. GRAVANÈSE (Steffano), étranger européen, né en 1843 à Trani (Italie), marin, domicilié à Alger.

---

No 83. — *Décret du 10 août 1868.*

1. ABRAHAM BEN JACOB PARIENTE, étranger israélite, né en 1829 à Tétuan (Maroc), courtier à Oran.

2. KAÏM (Mardoché), étranger israélite, né à Darbau (Maroc) en 1836, marin, domicilié à Oran.

3. MARTINEZ (Joseph,) étranger européen, né en 1823 a Calpe (Espagne), marin, domicilié à Oran.

4. SCOTTO CICCARELLO (Dominique), étranger européen, né en 1844 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

5. DANIEL (Ferdinand), étranger européen, né en 1838 à Dessau (Duché d'Anhalt), domicilié à Oran.

6. MOHAMED BEN MZIAN, indigène musulman, né en juin 1830 aux Beni-Koufi (province d'Alger), garde-forestier à Tizi-Ouzou (province d'Alger).

7. CANISTRO (Gaëtano), étranger européen, né en 1826 à Pantellaria (Italie). marin, domicilié à Alger.

8. ROMÉO (Bernard), étranger européen, né en 1846 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger.

9 SOLER (Raymond), étranger européen, né le 17 mars 1830 à Santa-Pola (Espagne), domicilié à Alger.

10. LLINARÈS (José), étranger européen, né le 11 mai 1829 à Benidórme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

11. ITALIANO (Raphaël), étranger européen, né en 1846 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger

12. LOPEZ (José), étranger européen. né en 1846 à Santa-Pola (Espagne), domicilié à Alger.

13. BOSCH (Gabriel), étranger européen, né le 22 mai 1822 à Palma (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

14. LLOPEZ (Eusebio), étranger européen, né en 1812 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Alger.

15. QUINTANA (Joseph), étranger européen, né le 3 mai 1839 à Alger, employé des Ponts-et-Chaussées à Alger.

16. ALI BEN LEFGOUN, indigène musulman, né en décembre 1836 à Constantine, professeur à l'école arabe-française de cette ville.

17. DI DONNA (Luigi), étranger européen, né à Torre del Greco (Italie), armateur, domicilié à La Calle.

18. MAGLIULO (Michel), étranger européen, né en 1844 à Livourne (Italie), matelot, domicilié à La Calle.

19. PALOMBA (Gennaro), étranger européen, né en 1817 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à La Calle.

20. NOTO (Gennaro), étranger européen, né le 1er avril 1844 à Djidjelli, marin, domicilié à La Calle.

21. ARCUCCI (Giovanni), étranger européen, né le 15 mai 1815 à Anacapri (Italie), marin, domicilié à La Calle.

22. SPOSITO (Antoine), étranger européen, né en 1834 à Livourne (Itali ), matelot, domicilié à La Calle.

23. Valenza (Giovanni), étranger européen, né en 1837 à Pantellaria (Italie), marin, domicilié à La Calle.

24. Colozzi (Félix), étranger européen, né le 14 mai 1840 à Ischia (Italie), marin, domicilié a Philippeville.

---

N° 84. — *Décret du 22 août 1868.*

1. Hadida (Jacob), étranger israëlite, né à Tétouan (Maroc), le 15 mars 1836, négociant domicilié à Tlemcen (province d'Oran.)

2. Soria (Vincent), étranger européen, né en 1846 à Benidorme (Espagne), marin domicilié à Oran.

3. Lommel (Georges), étranger européen, né en octobre 1844 à Wurtzbourg (Bavière), employé du chemin de fer à Valmy (Province d'Oran).

4. Canezza (Augustin), étranger européen, né en 1821 a Rapallo, duché de Gênes (Italie), marin domicilié à Oran.

5. Urban (Jérôme), étranger européen, né en 1837 à Elche (Espagne), marin, domicilié à Oran.

6. Mazella (Sauveur), étranger européen, né en 1834 à Procida (Italie), patron marin, domicilié à Oran.

7. Maury (Vincent), étranger européen, né en 1823 à Valence (Espagne), marin, domicilié à Oran.

8. Cortez (Joseph), étranger européen, né en 1823 à Benidorme (Espagne), domicilié à Oran.

9. Tubiana (Salomon), étranger européen, né en 1830 à Tunis, courtier de commerce à Alger.

10. Jaïs (Moïse), indigène israëlite né en 1820 à Alger, y demeurant.

11. Suide (Jacob). indigène israëlite, né en 1845 à Jérusalem (Syrie), commerçant à Médéa.

12. Llinarès (Cosme), étranger européen, né le 27 mai 1843 à Uelva (Espagne), domicilié à Alger.

13. Lopez (Nicolas), étranger européen, né en 1840 à Santa-Pola (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

14. Llorca (Jean), étranger européen, né en 1820 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

15. Garcias (Guillaume), étranger européen, né en 1839 à Palma (Espagne), marin, domicilié à Alger.

16. Albino (Luigi), étranger européen, né le 13 juillet 1822 à Ventatore (Italie), marin, domicilié à Alger.

17. Valls (Joseph-Emmanuel-Claudis), etranger européen, né le 25 décembre 1845 à Alger, clerc de défenseur à Alger.

18. Cataldo (Ciro).étranger européen, né le 31 janvier 1828 à Renno (Italie,) domicilié à Alger.

19. Mazella (Michel), étranger européen, né en 1843 à Ischia (Italie,) pêcheur, domicilié à Philippeville.

20. Manzo (Vicenze), étranger européen, né en 1841 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Stora (province de Constantine).

21. Lauro (Agostino), étranger européen, né en 1842 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Stora (province de Constantine).

22. Trapanèse (Gaëtano), étranger européen, né en 1826 à Naples (Italie), marin, domicilié à Stora (province de Constantine).

23, Charoui (Joseph). étranger européen, né en 1840 à Livourne (Italie,) marin, domicilié à Philippeville (province de Constantine).

24. Piro (Dominique), étranger européèn, né le 11 décembre 1842 à Procida (Italie), charpentier de marine à Philippeville.

25. Romano (Joseph), étranger européen, né le 14 décembre 1813 à Trapani (Italie), marin, domicilié à Philippeville.

26. Diméglio (Augustini), étranger européen, né en 1842 à Barano (Italie), journalier à Philippeville.

27. Bonnici (Joseph), étranger européen, né en juillet 1830 à Campigoa (Ile de Malte), domicilié à Aïn-Beïda (province de Constantine).

28. Gambardella (Gabrielli), étranger européen, né en 1846 à Amalfi (Italie), matelot, domicilié à La Calle.

29. Bertucci (Gaëtan), étranger européen, né en 1823 à Lipari (Italie), marin. domicilié à Stora (province de Constantine).

---

N° 85. — *Décret du 12 novembre* 1868.

1. Van-Carwemberge, dit Criqüelière (Charles), étranger européen, né le 13 décembre 1831 à Everbecg (Belgique,) caporal tambour au régiment étranger à Mascara.

2 Gordiec (Joseph), étranger européen, né à Lucerne (Suisse) en 1838, soldat au régiment étranger à Mascara.

3. Bedini (Achille,) étranger européen, né le 28 avril 1839 à Borgo [illegible] (Italie), sergent au régiment étranger à Mascara.

4. ERUISNY (David), étranger européen, né en 1846 à Tétuan (Maroc), commis négociant à Sidi-bel-Abbès.

5. ABRAHAM BEN SUSSAN, étranger israélite, né en 1845 à Tétuan (Maroc), marchand a Sidi-bel-Abbès.

6. VERDU (Salvador), étranger européen, né en 1847 à Oran, cuisinier à Alger.

7. DJOURNO (Jacob), étranger israélite, né en 1823 à Alger, y demeurant.

8. SOLIMAN SCHEAL, étranger musulman, né en 1841 à Bel-el-Diu (Syrie), maréchal-des-logis au 1er régiment de Spahis à Aumale.

9. GAROFANO (Raymond), étranger européen, présumé né en 1833 à Torre del Greco (Italie), patron corailleur à Bône.

10. ASCIONI (Jérôme), étranger européen, né en 1846 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

11. GALLO (Carlo), étranger européen, né en 1836 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône.

12. CIARAVOLA (Joseph), étranger européen, né en 1839 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

13. MANUCCI (Oreste), étranger européen, né en 1834 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône.

14. BUTTIGIEG (Joseph), étranger européen, né en 1825 à Gozzo (Malte), marin, domicilié à Bône.

15. SCOGNAMIGLIO (Antonio), étranger européen, né en 1843 à Torre del Greco (Italie), sculpteur en corail à Bône.

16. ABBATTE (Giuseppe), étranger européen, né en 1839 à Partérica (Sicile), journalier à Bône.

17. GIACOLONE (Vincent), étranger européen, né en 1841 à Trupani (Italie), marin, domicilié à Bône.

18. LOFREDO (Nicolas), étranger européen, né en 1845 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

19. COCHART (Gérard), étranger européen, né le 10 avril 1821 à Namur (Belgique), soldat au 2e régiment de Zouaves à Oran.

20. RICHOUX (Florentin-François), étranger européen, né le 30 janvier 1824 à Couvin (Belgique).

21. VITALIS (Victor-Marie), étranger européen, né le 13 décembre 1825 à Constantinople (Turquie), capitaine au régiment étranger à Mascara.

22. SALERNO (Antoine), étranger européen, né en 1839 en Algérie, marin, domicilié à Bougie (province de Constantine.

23 Magliolo (Joseph), étranger européen, né en 1831 à Torre del Greco (Italie), patron corailleur à Bône.

24. Gabrieli (Laurent), étranger européen, né en 1817 à Pantellaria (Italie), propriétaire à Philippeville.

25. Lussori (Joseph), étranger européen, né en 1835 à Turin, marin, domicilié à Bône.

26. Menella (Louis), étranger européen, né en 1833 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

27 Ascione (Salvator), étranger européen, né en 1842 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

28. Ardizzone (François-Paul), étranger européen, né en 1834 à Trani (Italie), canotier de pêche à Bône.

29. Balestrieri (Salvator), étranger européen, né en 1838 à Ischia (Italie,) boulanger et armateur à Bône.

30. Lubrano (Antoine), étranger européen, né en 1834 à Procida (Italie), marin, domicilié à Stora province de Constantine.

31. Raffano (Vincenzo), étranger européen, né en 1833 à Malte, marin, domicilié à Bougie (province de Constantine).

32. Vella (Joseph-Jean-Georges), étranger européen, né en 1829 à Ferra-Monesta (Ile de Malte), marin, domicilié à Bougie (province de Constantine.

33. Ajello (Louis-François), étranger européen, né en 1822 à Méta (Italie), patron de cabotage à Bougie (province de Constantine).

34. Torner (Vicente), étranger européen, né en 1828 à Bénidorme (Espagne), capitaine marin à Alger.

35. Montelo (Clément), étranger européen, né en 1844 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Alger.

36. Mustapha ben Hassem, indigène musulman, présumé né en 1836, à Boufarik (province d'Alger) cafetier à Tizi-Ouzou (même province).

37. El Houssine Azouaou, indigène musulman, présumé né en 1828 à Alger, marchand de tabac à Tizi-Ouzou (province d'Alger).

38. Tahar ben Sekfali, indigène musulman, présumé né en 1832 dans la tribu des Beni Sekfal, domicilié à Djidjelli (province de Constantine).

39. Zerbib Liaou, indigène israélite, né le 23 septembre 1845 à Constantine, négociant a Aïn-Beïda (même province).

N° 86. — *Décret du 27 novembre 1868.*

1. Abd el Kader ould bou Ziou, indigène musulman, présumé né en 1843 en Algérie, cavalier au 2e Spahis à Mascara.

2. Miloud ould el Arbi, indigène musulman, présumé né en 1831 dans la tribu des Ouled Ali Souaya (province d'Oran), y demeurant.

3. Yaya ben G'rin, indigène musulman, présumé né en Algérie en 1822, domicilié au douar Oulelda (province d'Oran).

4. Samain ben Yagoub, indigène musulman, présumé né en 1832 dans la tribu des Ouled ali Fouaga (province d'Oran), y demeurant.

5. Bou Maza ben Youb, indigène musulman, présumé né en 1835 en Algérie, domicilié aux Trembles (province d'Oran).

6. Abd el Kader ben Yeboa, indigène musulman, présumé né en 1838 en Algérie, domicilié aux Trembles (province d'Alger).

7. Abd-el-Kader ben Ammar, indigène musulman, présumé né en 1827 en Algérie, domicilié au douar Oulelda (province d'Oran).

8. Ali ben Donideni, indigène musulman, présumé né en 1822 en Algérie, domicilié au douar Oulelda (province d'Oran).

9. Ahmed ben Ahmed, indigène musulman, présumé né en 1827 en Algérie, domicilié au douar Oulad ben Ahmed (province d'Oran).

10. Abderrhaman ould Abdel Moumeu, indigène musulman, présumé né en 1822 en Algérie, domicilié au douar Kaïfia (province d'Oran).

11. Cadda ben Chibani, indigène musulman, présumé né en 1819 en Algérie, domicilié au douar Ould Chibani (province d'Oran).

12. Caddour ben Arich, indigène musulman, présumé né en 1832 en Algérie, domicilié au douar M'katria (province d'Oran).

13. Caddour ben Bacouch, indigène musulman, présumé né à Oran en 1832, domicilié à Zolifa, section des Trembles (province d'Oran).

14. Djilali ben Hamou, indigène musulman, présumé né en 1842 en Algérie, domicilié au douar Oulelda (province d'Oran).

15. El Habib ben Ammor, indigène musulman, présumé né en 1817 en Algérie, domicilié au douar Oulelda (province d'Oran).

16. Ghalem bou Zian, indigène musulman, présumé né en 1840 en Algérie, domicilié au douar des Ouled Ali Ghoroleu (province d'Oran).

17. M'HAMED BEN RACHED (indigène musulman) présumé né en Algérie en 1827, domicilié au douar Khaïfia (province d'Oran).

18. MOHAMED BEN DIAF, indigène musulman, présumé né en 1812 en Algérie, domicilié au douar Khaïfia (province d'Oran).

19. SALIM OULD CADDA, indigène musulman, présumé né en 1839 en Algérie, domicilié au douar Khaïfia (province d'Oran).

20. KHEMMOUN (Maklouf), indigène israélite, né le 23 décembre 1838 à Oran, clerc d'huissier à Sidi-bel-Abbès (province d'Oran).

21. PLAFF (Aloyse), étranger européen, né en 1827 à Mehring (Bavière), domicilié aux Trembles (province d'Oran).

22. RIÈS (Jacques), étranger européen, né le 15 avril 1838 à Hohenwettersbach (Grand-Duché de Bade), domicilié à Mascara.

23. VIAL (Alexandre-Pierre), étranger européen, présumé né à Lyon (Rhône), de parents étrangers le 29 août 1827, sergent au régiment étranger à Mascara.

24. ATMAN BEN SID MOHAMED BEN ALI BACHA, indigène musulman, né en Algérie dans le courant d'août 1839, domicilié à Tebessa (province de Constantine).

25. BEL KASSEM BEN ALI BEN MESSAOUD, indigène musulman, présumé né en 1842 en Algérie, domicilié à Sidi Okba (province de Constantine).

26. BEL KASSEM BEN EL HAOUSSIN, indigène musulman, présumé né en 1838 en Algérie, collecteur à Biskra (province de Constantine).

27. HAMMADI BEN BRAHAM, indigène musulman, présumé né en 1832 en Algérie, propriétaire et chaouch à Biskra (province de Constantine).

28. MUSTAPHA BEN REDJENT DEGAG, indigène musulman, présumé né en 1828 en Algérie, domicilié à Biskra (province de Constantine).

29. BRAHIM BEN HAMMADI, indigène musulman, présumé né en 1830 en Algérie, domicilié a Biskra (province de Constantine).

30. BELKASSEM BEN OMAR, indigène musulman, présumé né en 1827 à Mostaganem, sous-lieutenant au 3e régiment de Spahis à Constantine.

31. SOTTO (Abraham), étranger israélite, né en 1821 à Gibraltar, agent de police à Tébessa (province de Constantine).

32. CIARAVALA (Laurent), étranger européen, né en 1813 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

33 Vitiello Baldassari, étranger européen, né en 1833 à Torre del Greco (Italie), marin,domicilié Bône.

34. Alezio (Vincenzo), étranger européen, né en 1843 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

35. Bruciacasa (Vincenzo), étranger européen, né en 1813 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône.

36. Tabet (Joseph), indigène israélite, né le 11 juillet 1847 à Alger, étudiant, domicilié à Constantine.

37. Haim Taieb, indigène israélite, né en 1817 à Alger, tailleur d'habits à Alger.

38. Arlandès (Domingo), étranger européen, né en 1839 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié a Alger.

39. Giobbe (Simon), étranger européen, né en 1820 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

40. Linarès (Thomas), étranger européen, né en 1823 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

41. Linarès (Vincent), étranger européen, né en 1820 à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

42. Matéra (Juan), étranger européen, né en 1844 à Ischia (Italie,) marin, domicilié à Alger.

43. Sitgès (Jean), étranger européen, né en 1799 à Palma (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger.

44. Terzuoli (Antoine-Dominique-Nicolas), étranger européen, né en 1838 à Ischia (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

---

N° 87. — *Décret du 10 Décembre 1868.*

1. Bou Lenouar ould el Miloud, indigène musulman, né en 1841, en Algérie, domicilié au douar Khaïfia (province d'Oran).

2. Bou Lenouar ould si Cadda, indigène musulman, né en 1841, en Algérie, domicilié au douar Oulad ben Hamed (province d'Oran.

3. Maach bou Lenouar, indigène musulman, présumé né en 1840 en Algérie, domicilié au douar Oulelda (province d'Oran).

4. Eigenbrodt (Guillaume), étranger européen, né le 23 mai 1834, à Witzenhausen (Allemagne), caporal au régiment étranger à Mascara.

5. Facq (Emile-Joseph), étranger européen, nè le 11 juillet 1836, à Tournai (Belgique), caporal au régiment étranger, à Mascara.

6. Langlois (Prosper-Lucien-Napoléon), étranger européen, né le 23 juillet 1834, à Branchaet (Belgique), caporal au régiment étranger, à Mascara.

7. Lavan (Jacques), étranger européen, né le 25 juillet 1830, à Schein-Teupart (Bavière), clairon au régiment étranger, à Mascara.

8. Oneto (Bartolomeo-Bernardo), étranger européen, né en 1836, à Cotre (États Sardes), marin, domicilié à Mers-el-kebir.

9. Pertner (Simon), étranger européen, né en 1815 à Erbweiller (Bavière), cultivateur à Sidi-Lhassen (province d'Oran).

10. Pérezdriecki (Emile), étranger européen, né le 8 septembre 1822, à Nakel (Prusse), soldat au régiment etranger, à Mascara.

11. Scala (Salvator-Antonio), né en 1843, à Cagliari (Sardaigne), marin, domicilié à Bône.

12. Viglieno (Francesco). étranger européen, né en 1832. à Biella (Italie), marin, domicilié à Bône.

13. Méglio (Nicolo), étranger européen né en 1845, à Ischia (Italie), manœuvre à Bône.

14. Khalfa (Zerbid), indigène israélite, né en 1835, a Constantine, bijoutier à Constantine.

15. Dadonne (Samuel), indigène israélite, né le 14 février 1844, à Alger, employé à Constantine

16. El Ounasse ben Mohammed bou Beghila, indigène musulman, présumé né en 1813, en Algérie, domicilié aux Oulad bou Kalfa (province d'Alger).

17. Bianco, (Jeim), étranger européen, né en 1826, à Procida (Italie), capitaine marin, à Alger,

18. Le prince Galitzin (Antoine), étranger européen, âgé de 49 ans, domicilié à Alger.

19. Garcias (Jayme), étranger européen, né le 16 décembre 1837, à Palma (Espagne), capitaine marin, domicilié à Alger

20. Martinez (Pedro), étranger européen, né en 1836, à Novelda (Espagne), marin, domicilié à Alger.

N° 88. — *Décret du 19 décembre 1868.*

1. ANGUILLA (Joseph), étranger européen, né à Oran en 1846, domicilié à Oran .

2. SCOTTO DI CICCARIELLO (Antoine), étranger européen, né à Procida (Italie) en 1829, domicilié à Oran.

3. BERGER (Charles), étranger européen, né le 25 janvier 1835 à Vienne (Autriche), sergent au régiment étranger à Mascara.

4. CARRÈRES (Vincent), étranger européen, né le 1er novembre 1829 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Mers-el-Kebir.

5. EMPAYTAZ (François), étranger européen, né le 12 mai 1814 à Genève (Suisse), sergent au régiment étranger à Mascara.

6. BOMATI (Jayme), étranger européen, né en 1835 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

7. JOVER (François), étranger européen, né en 1842 a Novelda (Espagne), marin, domicilie à Oran.

8. LORWIG (Henri), étranger européen, ne à Hofgeismar (Prusse) le 20 décembre 1831 , soldat au régiment étranger à Mascara.

9. ESPOSITO (Michel-Archange), étranger européen, né en 1811 à Procida (Italie), domicilié à Oran.

10. RUIS (François), étranger européen, né en 1835 à Santa-Pola (Espagne), marin, domicilié à Oran.

11. SCOTTO (Dominique), étranger européen, né à Naples (Italie) en 1849, capitaine marin, domicilié à Oran.

12. SERVAN (Joseph), dit Narvaez, étranger européen, né à Gibraltar en 1846, marin, domicilié à Oran.

13. CASTAGLIOLA (Vincent), dit Polidoro, étranger européen, né en 1841 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

14. SALEM BEN HADJ ALI BOU TOUKAIA, musulman étranger, né à Tboulbat (Tunisie) en 1846, domicilié à Bône.

15 HAMEDI BEN SLIMAN EL GARROUM, musulman étranger, né en 1830 à Gerba (Tunisie), domicilié à Bône.

16. ALI BEN MOHAMED, dit Lamerouni, musulman étranger, né à Gabès (Tunisie) en 1835, négociant à Bône.

17. YOUNÈS BEN SALAH, musulman étranger, né en 1833 à Djerba (Tunisie), marin, domicilié à Bône.

18. BRUNETTI (Carmena), étranger européen, né en 1836 à Capri (Italie), marin, domicilié à Bône.

19. LOFFREDO (Augustus), étranger européen, né en 1831 à Alghero (Sardaigne), marin, domicilie à Bônè.

20. MANIERI (Michel-Antoine), étranger européen, né en 1830 à Furia d'Ischia (Italie), journalier à Bône.

21. MARCO (Nunziato), étranger européen, né en 1823 à Salerne (Italie), marin, domicilié a Bône.

22. ROUSSO (Vincent), étranger européen, né en 1842 à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à Bône.

23. STORA (Abraham), indigène israélite, né en 1820 à Alger, chaouch à Alger.

24. VALENSI (Mardoché-Lévy), indigène israélite, né en 1824 à Alger, négociant armateur dans cette ville.

25. HASSEM BEN TURQUI, indigène musulman, présumé né en 1828 à Médéa, marchand de tabac dans cette ville.

26. HAÏ BEN CHOUA SFEZ, étranger israélite, né en 1829 à Tunis, négociant à Alger.

27. COHEN (Jacob), étranger israélite, né en 1828 à Tunis, négociant à Alger.

28. ABRAHAM BEN IBRAHIM, musulman étranger, né en 1836 à Gerba (Tunisie), boucher à Alger.

29. AMBROSINO (Michel-Archange), né le 4 juin 1827 à Procida (Italie), patron au cabotage à Alger.

30. BELTRAN ((Joseph), étranger européen, né en 1834 à Calpé (Espagne), marin, domicilié à Alger

31. BORG (Michel-Louis-François), étranger européen, né le 18 octobre 1822 à Golos (Ile de Malte), débitant de liqueurs à Alger.

32. GUGENHEIM (Jacob-Jacques), étranger européen, né le 14 mai 1835 à Deux-Ponts (Bavière), caissier de banque à Alger.

33. GRÉMION (Joseph-Victor), étranger européen, né le 21 décembre 1816 à Enney (Suisse), commerçant à Alger.

34. PINTO (Joachim), étranger européen, né en 1835 à Ischia (Italie), marin, domicilié à Alger.

35. SURGENTI (François), étranger européen, né en 1844 à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

36. VALENZA (Giaconio), étranger européen, né en 1841 à Naples (Italie), capitaine marin, domicilié à Alger.

N° 89 — *Décret du 26 Décembre 1868.*

1. Costagliola (Dominique), étranger européen, né en 1808, à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

2. Lichtenstein (Jean-Bernard-Paul), étranger européen, né le 13 novembre 1821, à Mithau (Russie), négociant à Tlemcen (province d'Oran).

3. Plateau (Jean-Baptiste), étranger européen, né le 28 septembre 1833, à Moustier (Belgique), sapeur au régiment étranger à Mascara.

4. Viberti (Joseph-Modeste-Pierre), étranger europeen, né le 15 juin 1825 à Turin (Italie), soldat au régiment étranger à Mascara.

5. Catello (Antonio-Giovanni-Imparato), étranger européen, né le 16 janvier 1808 à Castellamare (Italie), marin, domicilié à La Calle.

6. Nota (Michel), étranger européen, né le 28 septembre 1840 à Bône (Algérie), marin, domicilié à La Calle.

7. Guarniéri (Paul), étranger européen, né le 14 août 1838 à Ischia (Italie), marin, domicilié à La Calle.

8. Spinelli (André-François), étranger européen, né le 19 novembre 1834 à Ischia (Italie), marin, domicilié à La Calle.

9. Eletto (Alphonse), étranger européen, né en 1842 à Naples (Italie), professeur de musique à Bône (province de Constantine).

10. Spinelli (Salvator), étranger européen, né le 5 septembre 1841 à Ischia (Italie), domicilié à La Calle.

11. Dame Sultana Jaïs, veuve Moatti, indigène israélite, née en 1827 à Alger, rentière à Alger.

12. Jais (Salomon), indigène israélite, né en 1845 à Alger, négociant dans cette ville.

13. Narboni (Samuel), indigène israelite, né en 1835 à Alger, bijoutier dans cette ville.

14. Amor ben Amor, indigéne musulman, présumé né en 1833 aux Beni-Djeunad (Kabylie), agent de police à La Rassauta (province d'Alger).

15. Ferreri (Salvator), étranger européen, né en 1836 à Pantellaria (Italie), marin, domicilié à Alger.

16. AHMED BEN MUSTAPHA BEN ABDI CHAOUCH, indigène musulman, présumé né en 1820 à Kadous, demeurant à Bahli (province d'Alger.

---

N° 90 — *Décret du 10 avril 1869.*

1. TRAVERSO (Jacques), né à Sestri Ponente (Italie), le 6 mai 1815 marin à Mers-el-Kebir (province d'Oran).

2. GOBEL (Frédéric-Charles), né à Laugensalza Prusse, le 27 mars 1816, soldat au régiment étranger à Mascara.

3. VANHECKE Désire-Auguste, né à Bruges (Belgique), le 7 octobre 1837, soldat au régiment étranger à Mascara.

4. MERLO (Joseph-Bernard), né à Pinavolo (Piémont), le 13 février 1819, sergent sapeur-pompier à Oran.

5. LLORCA (Antoine), né à Benidorme (Espagne), le 26 juin 1846, marin, domicilié à Oran.

6. SOLER (Antonio), né à Crevillente (Espagne), le 28 février 1820, ouvrier en sparterie et débitant de boissons à Arzew.

7. AZOULAY (Mardochée), étranger israélite, né à Merakech (Maroc), en 1832, commerçant à Saint-Denis-du-Sig (province d'Oran).

8. HAZANE (Joseph), étranger israélite, né à Salech (Maroc), le 18 novembre 1837. colporteur à Saint-Denis-du-Sig.

9. DAVID ben YAIR, étranger israélite âgé de 30 ans, né à Merakech Maroc), commerçant à Saint-Denis-du-Sig.

10. SEMANA (Mardochée), étranger israélite, né en 1840 à Tunis, négociant à Alger.

11. LICHA (Samuel), étranger israélite né à Tunis en 1828, bijoutier à Alger.

12. ELIAS (Aron), né à Bubenhausen (Bavière rhénane), le 6 janvier 1829, négociant à Alger.

13. SCHAFFER (Joseph), né à Eller (Prusse), le 2 novembre 1839, commis à l'Oued-el-Alleug (province d'Alger).

14. LUBRANO (Lavadera-Joseph), né en 1834 à Procida (Italie), marin, à Alger.

15. SCOTTO (Simone), né à Procida (Italie), en 1842, marin domicilié à Alger.

16. BISQUERRA (Jérôme), né de parents espagnols, à Alger, le 20 octobre 1847, employé des Contributions diverses à Alger.

17. PERALDO (Jean-Antoine), né à Campiglia-Cervo (Italie), le 20 septembre 1824, sculpteur à Sétif.

18 DONATO Guiseppe), né en 1843 à Belvedère (Italie), marin, à Bône.

19. CONCINELLI (Vincent), né en 1847 à Torre del Greco (Italie), marin à Bône.

20. ARIVIELLO, (Ange-Marie), né en 1831, à Capri (Italie), marin à Bône.

21. GALLO, (François), né de parents italiens, le 16 décembre 1840, à Bône (Algérie), patron corailleur domicilié dans cette ville.

22. PAPÉ (Josué), né en 1834 à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône.

23. GROSZCZINSKI, (Michel), né le 15 avril 1811 à Kiernozia (Pologne), employé à Constantine.

24. ZAHAF BEN BACHIR BEN EL HADJ MAHMED, indigène musulman, né à Boussaâda (province de Constantine), en 1840 et y demeurant.

25. EL MADANI BEN SALEM, indigène musulman, né en 1818 à Zemra (province de Constantine), domicilié dans la tribu des Ouled-Ferradj.

26. SALEM, nègre, indigène musulman, présumé né en 1820 à Berno (Nigritie), domicilié à Batna.

27. HADJ MOHAMED BEN ATTAIA, étranger musulman, né à Gabè (Tunisie) en 1835, négociant, domicilié à Bône.

28. YAYA BEN EL HADJ SALAH EL AIOUM, né en 1837 à Djerba (régence de Tunis), marchand, domicilié à Bône.

29. EL MENNOUBI BEN MOHAMED, étranger musulman, âgé d'environ 36 ans, menuisier à Aïn-Beïda (province de Constantine).

30. CONSTANTINI (Nicolas), né en 1833 à Calpe (Espagne), patron marin à Oran.

31. CARBONNELLE (Louis), né le 13 janvier 1826 à Tournai (Belgique), sergent au régiment étranger à Mascara.

32. ACTIS-DATO, originaire d'Italie, propriétaire à Aïn-el-Arba (province d'Oran.

33. COGNIAT (Pierre-Joseph), né à Lausen (Suisse), le 20 août 1838, caporal-tambour au régiment étranger à Mascara.

34. FLORENS André-Joseph né à Anvers (Belgique), le 11 janvier 1816, soldat au régiment étranger à Mascara.

35. Narbo (Pierre), né en 1846 à Calpe (Espagne), marin, à Oran.

36. Narbo (Sauveur), né en 1844 à Calpe (Espagne), marin à Oran.

37. Grosman (Jacques), né le 11 décembre 1818 à Groosbatad (Wurtemberg), soldat au régiment étranger à Mascara.

38. Ricci (Antoine), né en 1832 à Procida (Italie), marin, domicilié à Oran.

39. Dippold (Martin), né le 13 janvier 1811 à Wurzbourg (Bavière), soldat au régiment étranger à Mascara.

40. Theuma (Vincent-François-Xavier-Emmanuel), né le 13 octobre 1823 à Malte, (Possessions anglaises), marchand papetier à Tlemcen.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (USINE A VAPEUR). — E. GARAUDEL

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869.

## N° 312.

SOMMAIRE

NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *EXÉCUTION du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865.*

---

Par décrets impériaux, ci-après mentionnés et contresignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des art. 1er, 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessous nommés et désignés :

*N° 91. — Décret du 21 avril 1869.*

1. GUALDA (Vicente), né à Altea (Espagne) en 1824, marin, domicilié à Alger.
2. GARZIAS (Anniello), né à Ischia (Italie) en 1840, marin, domicilié à Alger.
3. JAIS (Léon), indigène israélite, né à Alger en 1823, commis-voyageur, domicilié dans cette localité.
4. VENCI (Pasquale-Giovanni-Antonio), né à Ischia (Italie), le 26 août 1838, marin, domicilié à Alger.
5. KOPP (Jean-Philippe), né à Marbourg (Hesse Cassel Electorale), le 24 septembre 1828, sergent au régiment étranger à Mascara.
6. FIALA (Jean), né à Saarlouis (Prusse), le 4 juin 1824, sergent au régiment étranger à Mascara.
7. KOKELMUHS (Jean), né à Trèves (Prusse), le 26 février 1839, soldat au régiment étranger à Mascara.
8. BRUNSWICH (Félix), né à Bruxelles (Belgique), le 24 septembre 1832, soldat au régiment étranger à Mascara.
9. BARTHOLOMÉ (Antoine-Gustave), né à Ouflet (Belgique), le 30 juin 1819, sergent au régiment étranger à Mascara.
10. SOMMIER (Théophile-Sigismond), né à Nürtingen (Wurtemberg), le 10 mai 1820, préposé à la recette de la halle aux blés à Constantine.
11. HADJ MOHAMED BEN ALI SCA, né à Mesteri (Tunisie), en 1836, marin, domicilié à Bône.
12. KASSEM BEN M'HANI, né à Djerba (Tunisie), en 1833, marin, domicilié à Bône.
13. TERRENATI (Pierre-Louis), né à Udine (Royaume Lombard-Vénitien), le 25 mars 1819, tambour au régiment étranger à Mascara.

14. STOKLE (Mathieu), né à Friédingen (Grand-Duché de Bade), le septembre 1837, caporal au régiment étranger à Mascara.
15. DOLDER (Jost-Bernard), né à Münster (Suisse), le 14 septembre 1838, soldat au régiment étranger à Mascara.
16. ISSAVERDENS (François-Richard), né à Smyrne (Turquie), le 9 mars 1838, sergent au régiment étranger à Mascara.
17. TORRIBIO (François), né à Sarragosse (Espagne), le 4 octobre 1818, soldat au régiment étranger à Mascara.
18 HUOT (Napoléon), né à Montréal (Canada, Amérique), le 26 avril 1845, sergent au régiment étranger à Mascara.
19. BRENER (Wilhelm), né à Cologne (Prusse), le 19 février 1819, sergent au régiment étranger à Mascara.
20. MOHAMED BEN M'HAMED, musulman, né à Constantine en 1843, marin, domicilié à Bône.
21. SCIMAMA (Frigia), israélite, né à Tunis en 1830, négociant, domicilié à Bône.
22. COLLARD (Léopold), né à Emptinne (Belgique), le 7 novembre 1830, sergent au régiment étranger à Mascara.
23. SAÜER (Donat), né à Schwarzach (Grand-Duché de Bade), le 17 février 1838, sergent au régiment étranger à Mascara.
24. RAVECCA (Baptiste), né à Varazze (Gênes, Italie), en 1844, pilote, domicilié à Oran.
25. TRAVERSO (Lazare), né à Sestri (Italie), dans le courant de l'année 1812, patron marin, domicilié à Oran.
26. MÜLLER (Charles-Adolphe), né à Pforzheim (Grand-Duché de Bade), le 10 octobre 1845, soldat au régiment étranger à Mascara.

---

*N° 92. — Décret du 16 juin 1869.*

1. Dame RACHEL BENT SOUSSAN, veuve Cohen Scali. israélite indigène. née vers 1831 à Mascara (province d'Oran), propriétaire à Mostaganem, même province.
2. VANDERHITZ (Joseph), sujet prussien, né à Aix-la-Chapelle le 15 octobre 1814, clairon au 2e régiment de tirailleurs algériens à Mascara.
3. CARDINAUX (Alexandre), né à Vevay (Suisse), le 4 octobre 1843, sergent au régiment étranger à Mascara (province d'Oran).
4. BORALEY (Henri-Louis-Marc), né le 28 juillet 1842, à Lausanne (Suisse), sergont au régiment étranger à Mascara (province d'Oran).

5. **Belkassem ben Zabbou**, indigène musulman, né vers 1841 à Sidi-Okba (Algérie), chaouch à Batna (province de Constantine).

6. **Ali ben Ahmed**, indigène musulman, né vers 1833, à Mézaïa, cercle de Bougie (Algérie), soldat au 3e régiment de tirailleurs algériens à Batna (province de Constantine).

7. **Salah ben Fathallah**, indigène musulman, âgé de plus de vingt-un ans, directeur de l'école arabe-française aux Beni-Abbès (province de Constantine).

8. **Soldaïni** (Gaëtano), né vers 1836, à Livourne (Italie), marin, domicilié à Bône (province de Constantine).

9. **Guarino** (Luciano), né vers 1833, à Torre del Greco (Italie), marin, domicilié à La Calle (province de Constantine).

10. **Pane** (Carmine), né vers 1840 à Résina (Italie), marin, domicilié à La Calle (province de Constantine).

11. **Oliviero** (Vincenzo), né le 28 septembre 1829, à Résina (Italie), marin, domicilié à La Calle (province de Constantine).

12. **Sinigaglia** (Edouard), né à Alexandrie (Egypte), le 7 janvier 1848, clerc d'huissier, domicilié à Bône (province de Constantine).

13. **Houzan** (Jacob), né vers 1847, à Tunis, israélite étranger, garçon boucher à Alger.

14. **Ghanem** (Moïse), israélite étranger, né vers 1828, à Tunis, voyageur de commerce, domicilié à Alger.

15. **Azoulay** (Simon), indigène israélite, né vers 1813, à Alger, et y demeurant.

16. **David ben Baron**, indigène israélite, né vers 1847 à Alger, ouvrier coiffeur dans cette ville

17. **Mohamed ben Mohammed**, indigène musulman, né vers 1843, aux Beni-Méred (département d'Alger), soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens à Blida.

18. **Abd el Kader**, indigène musulman, né vers 1812, à Alger, marchand de comestibles dans cette ville.

19. **Ali ben Mustapha Bourkaïb**, indigène musulman, né le 29 octobre 1842, à Mustapha (annexe d'Alger), employé au chemin de fer, demeurant à Alger.

20. **Boccanfuso** (Gioacchino), né à Ischia (Italie), dans le courant de l'année 1844, marin, demeurant à Alger.

21. **Ferrandino** (Salvator), né à Ischia (Italie), vers 1839, marin, domicilié à Alger.

22. **Méglio** (François), né à Ischia (Italie), dans le courant de l'année 1840, capitaine pêcheur, domicilié à Alger.

23. **Monti** (Giuseppe), né à Ischia (Italie), le 16 mars 1827, marin, demeurant à Alger.

24. **Paduano** (Antoine), né à Procida (Italie), dans le courant de l'année 1822, marin, domicilié à Alger,

25. GARCIAS (Jayme-Francisco-Magni-Buenaventura), né le 4 janvier 1826, à Palma de Mallorca (Espagne), patron de barque à Alger.

26. BALLESTER (Joseph), né le 17 avril 1809, à Benidorme (Espagne), marin, domicilié à Alger.

27. AMBROSINO (Raphaël), né le 29 décembre 1837, à Procida (Italie), marin, domicilié à Alger.

28. VINCENT DI MEGLIO, né à Ischia (Italie), dans le courant de l'année 1820, marin, domicilié à Alger.

29. ROMAIN (François), né à Naples (Italie), dans le courant de l'année 1830, marin, domicilié à Alger.

30. NIGLIO (François), né à Ischia (Italie), dans le courant de l'année 1823, marin, domicilié à Alger.

31. SCOTTO (Nicolas), né à Procida (Italie), dans le courant de l'année 1824, marin, domicilié à Alger.

32. FERRADJ NAKACH, né à Constantine (Algérie), le 25 septembre 1822, interprète militaire à Jemmapes (province de Constantine).

33. GENNARO (Nicolas), né à Procida (Italie), en 1838, marin, demeurant à Oran.

34. GENNARO (Joseph), né à Procida (Italie), en 1835, marin, domicilié à Oran.

---

N° 93. — *Décret du* 30 *juin* 1869.

1. SCOTTA DI VETIMO (Nicolas-Raphaël), né dans le courant de l'année 1837, à Procida (Italie), pêcheur à Alger.

2. SORRENDINO (Charles), né à Girgenti (Italie), dans le courant de l'année 1839, marin, domicilié à Alger.

3. SCHIAFFINO (Laurent), né à Alger le 6 décembre 1833, d'origine italienne, capitaine marin à Alger.

4. SCHEMBRY (Gaëtan-Ange-Laurent), né à Alger le 5 janvier 1843, de parents anglais, employé à la préfecture d'Alger.

5. CITARA (Ludovico), né à Sanza (Italie), dans le courant de l'année 1834, étameur à Alger.

6. BOËRNER (Charles-Constantin), né le 30 janvier 1822, à Darmstadt (Grand-Duché de Hesse), sergent au régiment étranger à Mascara.

7. LEFEBVRE (Antoine-Joseph), né le 14 avril 1804, à Tournai (Belgique), soldat au régiment étranger à Mascara.

8. MARÉCHAL (Pierre-Jacques), né le 8 février 1827, à Bruges (Belgique), soldat au régiment étranger à Mascara.

9. Wensel (Geoffroi), né le 4 novembre 1822, à Mettrich (Prusse), soldat au régiment étranger à Mascara.

10. Wittmann (Blaise), né le 12 décembre 1831, à Unterbaar (Bavière), soldat au régiment étranger à Mascara.

11. Merche (Henri), né le 15 mai 1833, à Munich (Bavière), caporal au régiment étranger à Mascara.

12. Favarger (Charles-Albert), né le 5 mars 1837, à St-Blaise, canton de Neufchatel (Suisse), sergent-major au régiment étranger à Mascara.

13. Prats (Pierre-Paul), né le 29 juin 1828, à Gibraltar, employé a Constantine.

14. Reiman (Joseph), né à Karwiez (Prusse), en 1815, cordonnier à Stora (province de Constantine),

15. Ferraro (Louis). né en 1839, à Ischia (Italie), marin, domicilié à Philippeville.

16. Palomba (Donato-Mathieu-Jean-Baptiste), né de parents italiens, à Bône (Algérie), le 4 juin 1847, étudiant à Bône (province de Constantine).

17. Palomba (Antoine), né en 1839, à Livourne (Italie), journalier à Philippeville (province de Constantine).

18. Scotto di Linardi (Pasqual), né le 17 janvier 1840, à Procida (Italie), charpentier de marine à Philippeville (province de Constantine).

19. Esposito (Antonio), né en 1844, à Sorrente (Italie), marin, domicilié à Stora (province de Constantine).

20. Schiano (Giovanni), né en 1834, à Procida (Italie), marin, domicilié à Philippeville (province de Constantine).

21. Théy (François-Vincent-Antoine), né à la Goulette de Tunis, le 26 juin 1843, employé aux ponts-et-chaussées, à Constantine.

22. Boccara (Angelo), né en 1831, à Tunis, employé à Bône (province de Constantine).

23. Manzo (Joseph), né en 1824, a Liurali (Italie), journalier à Philippeville (province de Constantine).

24. Mollo (Salvator), né en 1842, à Masso-Lubrano (Italie), marin, domicilié à Stora (province de Constantine).

25. Hagelsteen (Charles), né à Amsterdam (Hollande), le 27 juillet 1817. courtier impérial, domicilié à Alger.

ANCIENS MILITAIRES. — *Emplois civils publics à leur attribuer.*

---

## N° 94. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 24 octobre 1868.

SIRE,

La loi du 1er février 1868, sur le recrutement de l'armée, a réduit à cinq ans la durée du service actif en temps de paix.

En abrogeant les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855 relative à la dotation, la nouvelle loi militaire fait en outre disparaître les avantages attribués au rengagement, par la suppression de la prime.

Les primes en argent, en favorisant les rengagements successifs, alors que la durée du service actif était de sept années, avaient l'inconvénient de retenir dans les rangs de l'armée un grand nombre de sous-officiers, de caporaux et même de soldats qui, trop âgés pour reprendre un état ou pour aborder une autre carrière, prenaient le parti de rester sous les drapeaux pour y attendre, au bout de vingt-cinq ans de services et à quarante-cinq ans d'âge, le terme de leur retraite. L'armée retenait dans ses rangs de vieux soldats, mais l'avancement s'en trouvait ralenti dans les cadres inférieurs, qui s'encombraient de sujets trop vieux pour rendre d'utiles services.

Aujourd'hui, le contraire peut avoir lieu. Si l'ancien système, en dépassant le but, était devenu préjudiciable au bien du service, il est maintenant de l'intérêt de l'Etat, au point de vue de la bonne constitution de l'armée, de la solidité des cadres et du recrutement des corps d'élite, d'encourager le rengagement dans la cinquième année du premier congé, c'est-à-dire de solliciter les sous-officiers et les soldats, et surtout les sous-officiers, à rester dix ans sous le drapeau, mais pas au-delà.

Dans sa constante sollicitude pour l'armée, l'Empereur s'est préoccupé de cette situation.

Recherchant, Elle-même, le moyen de rendre aux militaires rengagés un équivalent de la prime, qui fût à la fois plus avantageux et satisfît en même temps aux considérations d'intérêt général ci-dessus exposées, Votre Majesté a exprimé le désir que tous les sous-officiers et soldats, après dix ans de services, pussent être pourvus d'un emploi civil.

Dans ce but, Elle a invité ses ministres à Lui faire connaître, chacun pour son département, le nombre des emplois de toute

nature en rapport avec la position, les aptitudes, le goût des militaires de cette catégorie, et dont il fut possible de disposer chaque année en leur faveur.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur, dans le tableau annexé au présent rapport, la liste de ces emplois appartenant aux divers services publics, y compris ceux de l'Algérie.

Afin de mieux se rendre compte de la portée de la mesure et de ses résultats, il m'a paru utile de partager d'abord ces emplois en deux catégories : ceux conférant le droit à la pension de retraite et ceux qui n'y donnent pas droit. Des colonnes spéciales indiquent ensuite pour chacun de ces emplois, à titre de renseignements : la quotité du traitement avec ses accessoires, la moyenne des vacances annuelles, enfin la proportion qu'il convient d'en réserver en faveur des militaires, et, comme conséquence, le nombre probable d'emplois civils qui pourraient dès lors se trouver mis chaque année, en moyenne, à la disposition des candidats sortant de l'armée après dix ans de service.

Cette proportion, déterminée d'accord avec mes collègues, ne pouvait être la même pour tous les services, car elle est nécessairement subordonnée à la nature de l'emploi et aux exigences articulières du recrutement de son personnel; mais pour le plus grand nombre elle est des trois quarts du chiffre des vacances, et, en ce qui concerne les services civils dépendant du ministère de la guerre, c'est la totalité.

En s'arrêtant à ces bases, les ressources mises ainsi à la disposition de l'Empereur sont considérables.

D'après la moyenne des dernières années, elles peuvent être évaluées à près de 7,800 emplois disponibles, permettant d'ouvrir chaque année à un pareil nombre de militaires l'accès de carrières modestes pour quelques-uns, plus élevées pour d'autres, mais présentant toutes le caractère de stabilité inhérent aux fonctions civiles et la garantie d'un avenir assuré.

Aux avantages de la position vient s'ajouter, pour plus de la moitié de ces emplois, le droit à la pension de retraite, tel que l'a réglé la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire à 60 ans d'âge et 30 ans de services pour les fonctions sédentaires, et à 25 ans de services, sans conditions d'âge, pour celles du service actif, comme dans les douanes, les forêts, les postes.

Circonstance très-importante à rappeler, partout où le droit à la pension de retraite est ouvert, les années du service militaire s'ajoutent à celles du service civil pour le règlement des droits des titulaires. Quant aux emplois ne jouissant pas de ce droit, les intéressés y suppléent généralement eux-mêmes par des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Déjà les sous-officiers et les soldats libérés du service militaire trouvent dans les chemins de fer, dans les forêts, les douanes, les

postes, les télégraphes, des positions lucratives ; mais ces positions, sauf dans quelques cas régis par des réglements spéciaux, comme dans les administrations des forêts et des douanes, leur sont données, pour la plupart, sans conditions déterminées de service, et il n'en résulte aucun avantage pour l'Etat.

Le soldat qui accomplit un congé satisfait à ses obligations de citoyen et paye sa dette au pays. Celui qui contracte un rengagement volontaire s'acquiert des titres personnels dont il est juste de lui tenir compte si, en outre, par sa bonne conduite, son application à ses devoirs, il a su se rendre digne de la bienveillance du Souverain.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de poser en principe que les emplois compris dans le tableau ci-annexé seront, à l'avenir, exclusivement attribués, dans la proportion déterminée par ce tableau, aux militaires qui, après la première période de cinq ans de service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années, et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

Seraient toutefois dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour des infirmités contractées au service. Cette exception se justifie d'elle-même par le haut intérêt qui s'attache à une catégorie de soldats mutilés ou devenus infirmes au service de l'Etat.

Dans ces dernières années, le chiffre des rengagés s'est élevé, en moyenne, à 12,000 par an. Mais, il ne faut pas oublier que, sur ce nombre, chaque année, par suite du jeu normal de l'avancement, 600 sous-officiers environ parviennent au grade d'officier.

D'un autre côté, plus de 1,400 sous-officiers et soldats, admis dans la gendarmerie et choisis parmi les candidats âgés de plus de 25 ans, trouvent dans cette arme, où ils peuvent se marier et attendre le terme de leur retraite, un débouché qui les dispense de se rejeter du côté des carrières civiles.

Dans ces conditions et en tenant compte des pertes naturelles qui se produisent dans le cours d'un rengagement, du nombre des hommes qui, à leur libération, préfèrent s'adonner au travail libre, à l'industrie ou au commerce, un chiffre de 7,800 emplois environ, chaque année disponibles, doit pouvoir suffire pour satisfaire à toutes les demandes légitimes, et dans ce chiffre ne sont pas compris les emplois de diverses natures que les compagnies de chemins de fer sont tenues, aux termes de leurs cahiers des charges, de réserver aux anciens militaires dans la proportion de la moitié des vacances annuelles.

Je ne doute pas que sur la demande qui leur en sera faite par mon collègue M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les compagnies ne feront aucune difficulté, pour entrer dans les vues du Gouvernement, de se rallier aux disposi-

tions acceptées par toutes les grandes administrations de l'Etat, et qu'elles ne consentent à disposer autant que possible des emplois destinés aux anciens militaires en faveur de ceux qui auront fait 10 ans de services.

Le nombre des emplois de cette catégorie ne s'élève pas actuellement, par année, à moins de 400, qui viendraient dès lors grossir d'autant le chiffre des emplois civils réservés aux militaires rengagés.

Mais, tout en se préoccupant de récompenser l'ancienneté des services, il n'importe pas moins et il est juste de consacrer un droit de priorité en faveur des cadres.

Je demande donc à Votre Majesté de décider que les emplois civils à répartir chaque année entre les militaires rengagés seront accordés de préférence d'abord aux sous-officiers, et subsidiairement aux caporaux et aux soldats.

Quant au mode de nomination, je ne crois ni nécessaire ni opportun de changer les règles établies à cet égard dans chaque administration.

Le droit de nomination dévolu à l'autorité supérieure ou à l'autorité préfectorale, comme celui de présentation réservé aux chefs de service responsables, doivent rester intacts, dans la limite et sous les conditions stipulées en faveur des militaires.

Ces derniers, de leur côté, devront nécessairement satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude ou d'instruction exigées pour les emplois dont ils demanderaient à être investis.

Afin d'assurer au recrutement de leur personnel les garanties nécessaires à la bonne exécution du service, presque toutes les administrations ont dû fixer une limite d'âge. Cette limite dépasse rarement 35 ans, et c'est parmi les candidats de 30 à 32 ans que leurs choix se portent de préférence.

Dans les conditions nouvelles de la loi du 1er février 1868, le militaire rengagé pourra quitter les rangs de l'armée pour entrer dans une carrière civile à 30 ans, c'est-à-dire l'âge où lui-même éprouve le besoin de s'établir, de se créer une position stable et une famille. L'emploi qui lui sera donné lui en facilitera le moyen. Son propre intérêt se trouvera donc ici d'accord avec celui des services publics pour l'engager à saisir ce moment d'effectuer son changement de carrière. Celui qui, au lieu de profiter des avantages que lui assure un premier rengagement, pourrait être tenté d'en contracter un second, ferait dès lors un mauvais calcul, car il s'exposerait à se voir plus tard fermer l'accès des carrières civiles comme ayant dépassé la limite d'âge.

Les services publics ne devant, dans aucun cas, se trouver exposés à demeurer en souffrance, il y a lieu de spécifier qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la nomination de candidats civils, lorsque ces em-

plois ne pourraient rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

Pour compléter l'ensemble de ces mesures embrassant des intérêts divers, mais cependant plus particulièrement militaires, et afin de rendre plus saisissants pour l'armée les résultats qu'elle est appelée à en recueillir, il me paraîtrait très utile de centraliser, à la fin de chaque année, les résultats obtenus, dans un travail établi d'après les renseignements fournis par les ministres compétents et qui, présenté sous la forme d'un rapport à l'Empereur, serait placé par le ministre de la guerre sous les yeux de Votre Majesté.

Sire, le projet dont je viens, conformément à ses ordres, de soumettre les bases à Votre Majesté, embrasse une série de mesures de la plus haute importance, destinées à devenir fécondes en résultats utiles pour l'armée comme pour les services généraux de l'Etat.

Ainsi réglementée, l'admission dans les carrières civiles sera un encouragement des plus efficaces donné au rengagement, tout en le maintenant dans la limite au delà de laquelle il y a plus d'inconvénients que d'avantages à en favoriser l'extension.

Enfin, juste récompense réservée aux services volontairement rendus au pays sous le drapeau, une telle mesure constituera pour l'armée un bienfait dont elle sera profondément reconnaissante à l'Empereur.

Si Votre Majesté daigne en approuver les dispositions, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

NIEL.

N° 95. — *Décret du 24 octobre 1868.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Voulant assurer aux militaires qui, après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement, auront contracté un rengagement de cinq ans, des avantages spéciaux qui fussent à la fois la récompense de services rendus volontairement au pays, et, en même temps, un encouragement pour les cadres inférieurs de l'armée, particulièrement pour les sous-officiers, à prolonger jusqu'à l'accomplissement de la dixième année la durée effective de leur présence sous les drapeaux ;

Considérant : qu'il existe dans presque toutes les administrations civiles un grand nombre d'emplois que les militaires de cette catégorie sont susceptibles d'occuper ;

Qu'en les nommant à ces emplois, c'est, sous la forme la plus digne d'eux et de l'État, procurer à d'anciens et bons serviteurs des moyens honorables d'existence et pourvoir à leur avenir dans des fonctions en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes personnelles ;

Qu'il y a tout avantage à favoriser l'admission, dans les services publics, d'hommes arrivés dans la force de l'âge, et qui, par leurs principes, par les habitudes d'ordre et de soumission au devoir, qui s'acquièrent ou se développent dans l'armée, constituent une pépinière de sujets excellents pour le recrutement du personnel des diverses administrations de l'Etat ;

Sur la proposition de notre Ministre de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les emplois civils compris dans l'état annexé au présent décret seront exclusivement attribués, dans la proportion du nombre des vacances annuelles déterminée audit état, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, après la première période de cinq ans du service actif, auront contracté et terminé un rengagement de cinq autres années, et qui auront mérité un certificat de bonne conduite.

ART. 2. — Seront seuls dispensés de la condition du rengagement et admis à participer aux mêmes avantages, les militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou pour des infirmités contractées au service.

ART. 3. — Les militaires appelés à concourir pour l'obtention des emplois civils, conformément aux dispo-

sitions des articles 1 et 2 du présent décret, devront en outre satisfaire aux conditions d'âge, d'aptitude et de connaissances spéciales nécessaires pour remplir ces emplois, selon les règlements spéciaux à chaque administration.

ART. 4. — Les vacances d'emplois revenant au tour des militaires seront attribuées de préférence aux sous-officiers, et subsidiairement aux caporaux, brigadiers et soldats qui en feraient la demande.

ART. 5. — A défaut d'un nombre suffisant de militaires susceptibles de remplir la totalité des emplois qui leur sont réservés, il pourra être pourvu à cette insuffisance par la désignation de candidats civils, mais seulement dans ce cas et lorsque les emplois auxquels il s'agira de pourvoir ne pourraient pas rester plus longtemps vacants sans danger pour le service.

ART. 6. — A la fin de chaque année, il nous sera rendu compte, par un rapport de notre ministre de la guerre, de l'exécution du présent décret.

ART. 7. — Nos Ministres de la Guerre, de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction publique, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 octobre 1868,

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Maréchal de France ministre de la guerre,*
NIEL.

*Le Ministre de l'intérieur,*
PINARD.

*Le Ministre de l'instruction publique,*
DURUY.

*Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts,*
VAILLANT.

*Le Ministre des finances,*
MAGNE.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,*
DE FORCADE LA ROQUETTE.

*ÉTAT des emplois civils attribués aux militaires qui, après un premier congé passé sous le drapeau, auront contracté un rengagement de cinq ans, et proportion réservée à ces militaires sur la totalité des vacances survenues dans l'année.*

| EMPLOIS. | PROPORTION réservée aux militaires rengagés. |
|---|---|
| **Ministère de l'Intérieur.** | |
| *Administration centrale.* | |
| Garçons de bureau | les trois quarts. |
| *Police et prisons.* | |
| Commissaires de police cantonaux | les trois quarts. |
| Gardiens des maisons centrales | les trois quarts. |
| Gardiens des prisons départementales | les trois quarts. |
| *Routes et chemins vicinaux.* | |
| Cantonniers des routes | les trois quarts. |
| Cantonniers vicinaux | les trois quarts. |
| *Octrois.* | |
| Employés d'octroi | les trois quarts. |
| *Administration des lignes télégraphiques.* | |
| Employés des lignes télégraphiques | le tiers. |
| Facteurs auxiliaires | les trois quarts. |
| *Préfecture de la Seine.* | |
| Gardiens des promenades de Paris. | les trois quarts. |
| Gardiens des cimetières | la moitié. |
| Ordonnateurs des pompes funèbres | le tiers. |
| Préposés des perceptions municipales | le tiers. |
| Concierges des établissements municipaux | le tiers. |
| Gens de service de l'administration | le tiers. |
| Gens de service dans les maisons d'aliénés | la moitié. |
| Garçons de bureau de l'assistance publique | la moitié. |
| Gens de service de l'assistance publique | la moitié. |
| Employés du service actif de l'octroi | les trois quarts. |
| Préposés aux escortes de l'octroi | la moitié. |

| | |
|---|---|
| Gagistes du mont-de-piété | le quart. |
| Surveillants et gens de service du mont-de-piété. | la moitié. |
| Gardes champêtres | les trois quarts. |
| Cantonniers | le tiers. |
| Employés des octrois de Sceaux et de Saint-Denis | la moitié. |

*Préfecture de police.*

| | |
|---|---|
| Surveillants des prisons départementales de la Seine. | les trois quarts. |
| Sergents de ville | les trois quarts. |

---

**Ministère des finances.**

*Contributions directes.*

| | |
|---|---|
| Perceptions inférieures | le cinquième. |

*Administration des douanes.*

| | |
|---|---|
| Emplois dans les brigades de douanes | les trois quarts |

*Administration des postes.*

| | |
|---|---|
| Facteurs des postes à Paris | les trois quarts. |
| Facteurs ruraux | les trois quarts. |

*Administration des forêts.*

| | |
|---|---|
| Gardes forestiers domaniaux | la moitié. |
| Gardes forestiers communaux | les trois quarts. |

*Administration centrale.*

| | |
|---|---|
| Garçons de bureau et gens de service | les trois quarts. |

---

**Ministère de la guerre.**

*Administration centrale.*

| | |
|---|---|
| Garçons de bureau et gens de service | la totalité. |

*Ecoles militaires.*

| | |
|---|---|
| Gens de service | la totalité. |

*Justice militaire.*

| | |
|---|---|
| Surveillants dans les prisons, les pénitenciers et les ateliers de travaux publics | la totalité. |

*Etat-major des places.*

| | |
|---|---|
| Portiers-consignes | la totalité. |

*Garde nationale mobile.*

| | |
|---|---|
| Sergents-majors, sous-officiers instructeurs et sergents gardes-magasins | la totalité. |
| Tambours et trompettes | la totalité. |

**Ministère de l'instruction publique.**

*Instruction publique.*

| | |
|---|---|
| Instituteurs titulaires<br>Instituteurs adjoints | le quart |

*Administration centrale.*

| | |
|---|---|
| Gardiens de bureau du ministère.... ......... | la totalité |

*Lycées.*

| | |
|---|---|
| Maîtres de gymnastique...................... | la moitié. |

*Rectorats, facultés, écoles supérieures, lycées et écoles normales.*

| | |
|---|---|
| Appariteurs, surveillants, concierges, garçons de salle et autres agents inférieurs............. | la totalité. |

**Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.**

*Pêche et navigation.*

| | |
|---|---|
| Gardes-pêche.............................. | les trois quarts. |
| Gardes de navigation | les trois quarts. |
| Eclusiers et pontiers | les trois quarts. |
| Maîtres et gardiens de phares. | les trois quarts |

*Ecoles et administration centrale.*

| | |
|---|---|
| Surveillants dans les écoles d'agriculture | les trois quarts. |
| Adjudants des écoles d'arts et métiers | les trois quarts. |
| Employés inférieurs des établissements thermaux | les trois quarts. |
| Gardes de santé sur le littoral | les trois quarts. |
| Gens de service de l'administration et des écoles | les trois quarts. |

**Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.**

| | |
|---|---|
| Gens de service de la Maison de l'Empereur | la totalité. |
| Gens de service des palais impériaux | la totalité. |
| Gardes forestiers et gardes cantonniers | la moitié. |
| Gens de service de l'administration centrale | la moitié. |
| Gardiens des musées | la moitié. |
| Palefreniers des haras | la moitié. |

**Gouvernement Général de l'Algérie.**

*Administration des postes.*

| | |
|---|---|
| Distributeurs et facteurs | les deux tiers |

*Enregistrement et domaines.*

| | |
|---|---|
| Garçons de bureau et schaouchs | la moitié. |

*Contributions diverses.*

| | |
|---|---|
| Garçons de bureau et schaouchs | la moitié. |

*Poids et mesures*

| | |
|---|---|
| Garçons de bureau et schaouchs | la moitié. |

*Ponts-et-chaussées*

| | |
|---|---|
| Cantonniers | la moitié. |

*Prisons civiles*

| | |
|---|---|
| Gardiens ordinaires | les trois quarts |

*Service sanitaire du littoral.*

| | |
|---|---|
| Capitaines de santé | la moitié |
| Gardes sanitaires | la moitié. |

*Administration communale.*

| | |
|---|---|
| Gardes champêtres | les trois quarts |
| Commissaires de police | le tiers. |
| Inspecteurs de police | la moitié. |
| Agents de police | la moitié |

*TABLEAU des emplois civils susceptibles d'être réservés aux militaires qui, après un premier congé passé sous le drapeau, auront contracté un rengagement de cinq ans.*

| DÉSIGNATION des SERVICES | NATURE DES EMPLOIS donnant droit à la pension de retraite | NATURE DES EMPLOIS ne donnant pas droit à la pension de retraite | ÉMOLUMENTS TRAITEMENT fixe | ÉMOLUMENTS INDEMNITÉS et accessoires | MOYENNE DES VACANCES annuelles | PROPORTION A RÉSERVER aux militaires | NOMBRE APPROXIMATIF des emplois susceptibles d'être attribués chaque année aux militaires | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR** | | | | | | | | |
| Administration centrale | Garçons de bureau. | » | 1.200 | » | 4 | 3/4 | 3 | |
| Police et prisons | Commissaires de polices cantonaux. | » | 1.450 à 1.800 | » | 60 | 3/4 | 45 | |
| | Gardiens des maisons centrales. | » | 800 | Le logement, l'habillement, le pain et une indemnité de légumes. | 103 | 3/4 | 77 | |
| | Gardiens des prisons départementales. | » | 800 | | 119 | 3/4 | 89 | |
| Routes et chemins vicinaux. | » | Cantonniers des routes. | 5?0 | » | 1.242 | 3/4 | 931 | Peuvent devenir cantonniers-chefs au traitement de 700 francs. |
| | » | Cantonniers vicinaux. | 520 | » | 1.605 | 3/4 | 1.204 | |
| Octrois.......... | » | Employés d'octroi. | 500 à 1 800 | Ils sont généralement habillés et touchent une part sur le produit des saisies. | 705 | 3/4 | 529 | Ces emplois sont à la nomination des sous-préfets, sur la présentation des maires. Quelques - uns donnent droit à la retraite dans les villes où il existe une caisse municipale de retraites; mais c'est l'exception. |
| Administration des | Employés | » | 1.400 à 2.400 | » | 400 | 1/2 | 33 | Susceptibles d'avancement |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Préfecture de la Seine. | Gardiens des promenades de Paris. | » | 800 à 1.000 | L'habillement et le logement. | 8 | 3/4 | 6 | |
| | Gardiens des cimetières. | » | 900 à 1.000 | | 4 | 1/2 | 2 | |
| | Ordonnateurs des pompes funèbres | » | 2.000 à 2.400 | » | 3 | 1/3 | 1 | |
| | Préposés des perceptions municipales. | | 1.500 à 2.400 | » | 6 | 1/3 | 2 | |
| | Concierges des établissements municipaux. | » | 400 à 1.200 | Le logement. | 3 | 1/3 | 1 | |
| | Gens de service de l'administration. | « | 1.000 à 1.200 | » | 10 | 1/3 | 3 | |
| | Gens de service dans les maisons d'aliénés. | « | 300 à 420 | Habillés, logés et nourris | 4 | 1/2 | 2 | |
| | Garçons de bureau de l'assistance publique. | « | 1 200 | L'habillement. | 16 | 1/2 | 8 | |
| | Et gens de service. | » | 250 à 500 | Indemnités en nature évaluées de 950 à 1,150 fr. | | | | |
| | Employés au service actif de l'octroi. | » | 1.000 | L'habillement. | 140 | 3/4 | 105 | |
| | » | Préposés aux escortes de l'octroi. | 2 fr. 50 c. par jour | L'habillement. | 20 | 1/2 | 10 | |
| | Gagistes du mont-de-piété. | » | 1.000 à 1 400 | » | 8 | 1/4 | 2 | Susceptibles d'avancement |
| | Surveillants et gens de service du mont-de-piété. | » | 1.000 à 1.200 | L'habillement. | 4 | 1/2 | 2 | |
| | » | Gardes champêtres. | 400 à 1.000 | L'habillement. | 4 | 3/4 | 3 | |
| | » | Cantonniers. | 920 à 1.040 | » | 15 | 1/3 | 5 | |
| | » | Employés des octrois des villes de Sceaux et de Saint-Denis. | 500 à 2.000 | » | 10 | 1/2 | 5 | |
| Préfecture de police. | Surveillants des prisons départementales de la Seine. | » | 1.200 à 1.500 | » | 12 | 3/4 | 8 | Peuvent devenir brigadiers au traitement de 1,600 fr. |
| | Sergents de ville. | » | 1.200 à 1.500 | Une indemnité annuelle de logement de 185 fr. | 300 | 3/4 | 225 | Susceptibles d'avancement. Ont droit à la retraite après vingt-cinq ans de services. |

| DÉSIGNATION des SERVICES | NATURE DES EMPLOIS donnant droit à la pension de retraite | NATURE DES EMPLOIS ne donnant pas droit à la pension de retraite | ÉMOLUMENTS TRAITEMENT fixe | ÉMOLUMENTS INDEMNITÉS et accessoires | MOYENNE DES VACANCES annuelles | PROPORTION A RÉSERVER aux militaires | NOMBRE APPROXIMATIF des emplois susceptibles d'être attribués chaque année aux militaires | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | **MINISTÈRE DES FINANCES** | | | | | |
| Contributions directes. | Perceptions inférieures. | » | 1.800 à 2.500 | » | 250 | 1/5 | 50 | La nomination au tiers de ces emplois appartient aux préfets dans les départem. |
| Administration des douanes. | Emplois dans les brigades de douanes. | » | 750 à 1.000 | Moyennant une retenue d'environ un cinquième du traitement, les douaniers sont habillés, équipés et logés en caserne Ils touchent des parts de prises pouvant s'élever de 50 à 200 fr. | 1 250 | 3/4 | 937 | Susceptibles d'avancement dans le corps. Ont droit à la retraite après vingt-cinq ans de services. |
| Administration des postes........... | Facteurs des postes à Paris. | » | 700 à 1.500 | L'habillement et une indemnité annuelle de chaussure de 50 fr. | 52 | 3/4 | 39 | Ont droit à la retraite après vingt-cinq ans de services |
| | Facteurs ruraux. | » | 250 à 900 | 50 fr. de haute paye après quinze ans de services Etrennes et accessoires évalués à 80 fr. | 1.800 | 3/4 | 1 350 | Ont droit à la retraite après vingt-cinq ans de services Ils peuvent, à titre d'avancement concourir pour les emplois de facteurs de ville, dont le traitement varie de 600 à 1,200 fr. |
| Administration des forêts. | Gardes forestiers domaniaux. | » | 600 | Le chauffage. Les deux cinquièmes sont logés et jouissent d'un terrain de 50 ares à 1 hectare ; faveur donnée à l'ancienneté. | 120 | 1/2 | 60 | Ont droit à la retraite après vingt-cinq ans de services. |
| | Gardes forestiers communaux. | » | 500 | Beaucoup sont logés avec jouissance d'une terre communale. Ils sont quelquefois habillés par | 364 | 3/4 | 273 | Ils peuvent, à titre d'avancement, concourir pour les emplois domaniaux. Le droit à la retraite est ... |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration centrale. | Gardiens de bureau et gens de service. | » | 1.200 | » | 12 | 3/4 | 9 | |

**MINISTÈRE DE LA GUERRE**

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration centrale. | Garçons de bureau et gens de service. | » | 1.200 | L'habillement.– Plusieurs sont logés, chauffés et éclairés. | 4 | la totalité | 4 | Peuvent arriver à des emplois de 1,500 à 1,600 fr. |
| Écoles militaires. | Gens de service. | » | 300 à 1.200 | Logés et nourris. | 14 | la totalité | 14 | |
| Justice militaire. | Surveillants dans les prisons, les pénitenciers et les ateliers de travaux publics. | » | 750 à 1.200 | Le logement, le pain et le bois. | 25 | la totalité | 25 | |
| État-major des places | Portiers consignes. | » | 750 à 950 | Le logement. | 18 | la totalité | 18 | |
| Garde nationale mobile. | | Sergents-majors, sous-officiers instructeurs et gardes magasins. | 450 à 650 | Les obligations de la garde nationale mobile ne s'opposent pas à ce que les titulaires se livrent à d'autres occupations susceptibles d'améliorer leur position. | 550 | la totalité | 550 | Les mutations seront moins nombreuses dans les débuts de la première organisation. — Les chiffres ci-contre représentent la moyenne probable des vacances annuelles, telle qu'elle existera lorsque le mouvement du personnel sera devenu normal |
| | » | Tambours et trompettes. | 300 à 320 | » | 270 | la totalité | 270 | |

**MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Instruction primaire. | Instituteurs titulaires. | » | 600 à 1.000 | Le logement, pour le plus grand nombre, la jouissance d'un jardin. | 1 800 | 1/4 | 450 | Les instituteurs titulaires doivent être pourvus du brevet de capacité. Les instituteurs-adjoints, à défaut de ce brevet, seront choisis de préférence parmi les militaires ayant exercé des fonctions enseignantes dans les écoles régimentaires, |
| | Instituteurs adjoints. | » | 400 à 500 | | | | | |
| Administration centrale. | Gardiens de bureau du ministère. | » | 1.200 à 1.300 | L'habillement. | 1 | la totalité | 1 | |
| Lycées ........... | » | Maîtres de gymnastique. | 600 | | 8 | 1/2 | 4 | |
| Rectorats, facultés, écoles supérieures, lycées, écoles normales. | » | Appariteurs, surveillants, concierges, garçons de salle et autres agents inférieurs. | 250 à 1.200 | Beaucoup sont logés, nourris et habillés. Beaucoup reçoivent des gratifications et émoluments accessoires. | 133 | la totalité | 133 | |

| DÉSIGNATION des SERVICES | NATURE DES EMPLOIS donnant droit à la pension de retraite | NATURE DES EMPLOIS ne donnant pas droit à la pension de retraite | ÉMOLUMENTS TRAITEMENT fixe | ÉMOLUMENTS INDEMNITÉS et accessoires | MOYENNE DES VACANCES annuelles | PROPORTION A RÉSERVER aux militaires | NOMBRE APPROXIMATIF des emplois susceptibles d'être attribués chaque année aux militaires | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS** | | | | | | | | |
| Pêche et navigation | Gardes-pêche. | » | 600 à 1.000 | Indemnité de logement de 72 fr. à 100 fr. par an. | 16 | 3/4 | 12 | |
| | Gardes de navigation | » | 500 à 700 | Le logement ou une indemnité annuelle de 100 francs à 150 francs. | 18 | 3/4 | 13 | |
| | Éclusiers et pontiers. | » | 400 à 600 | | 120 | 3/4 | 90 | |
| | Maîtres et gardiens de phares. | | 475 à 1.000 | Le logement. | 20 | 3/4 | 15 | |
| Écoles et administration centrale. | Surveillants dans les écoles d'agriculture et adjudants des écoles d'arts et métiers | » | 700 à 1.200 | Logés et nourris. | 3 | 3/4 | 2 | |
| | Employés inférieurs des établissements thermaux et gardes de santé sur le littoral. | » | 300 à 1.200 | Le logement. | 4 | 3/4 | 3 | |
| | Gens de service de l'administration centrale et des Écoles. | » | 600 à 1 500 | Le logement. | 12 | 3/4 | 9 | Dans les Écoles d'arts et métiers, d'agriculture et vétérinaires, ces agents sont nourris. |
| **MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS** | | | | | | | | |
| | » | Gens de service de la Maison de l'Empereur. | 900 à 1.200 | Indemnités de logement de 200 à 300 fr. par an, gratifications éventuelles évaluées de 75 à 100 | 15 | la totalité | 35 | |
| | Gens de service | » | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Gardes forestiers et gardes cantonniers | » | 720 à 820 | L'habillement, le logement, le chauffage. | 4 | 1/2 | 2 | |
| | Gardiens de bureau et gens de service de l'administration centrale. | | 1.000 à 1.200 | L'habillement et une indemnité annuelle de logement de 200 fr., gratifications éventuelles évaluées de 85 à 100 fr | 2 | 1/2 | 1 | |
| | Gardiens des musées. | » | 1.000 à 1.200 | L'habillement et une indemnité de logement de 150 fr. par an, gratifications éventuelles de 85 à 100 fr. | 2 | 1/2 | 1 | |
| | Palefreniers des haras. | | 900 à 1.000 | L'habillement et des gratifications éventuelles évaluées de 75 à 85 fr.; quelques-uns sont logés. | 4 | 1/2 | 2 | Choisis de préférence parmi les hommes ayant servi dans la cavalerie. |

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Administration des postes. | Distributeurs et facteurs. | » | 500 à 1.000 | » | 12 | 2/3 | 9 | |
| Enregistrement et domaine. Contributions diverses. Poids et mesures. Ponts-et-chaussées. | Garçons de bureau et schaouchs. | » | 700 à 1.000 | » | 6 | 1/2 | 3 | |
| | | Cantonniers. | 720 à 1.080 | Le logement. | 20 | 1/2 | 10 | |
| Prisons civiles. | Gardiens ordinaires. | » | 430 à 900 | Le logement, l'habillement et une ration de vivres | 20 | 3/4 | 15 | |
| Service sanitaire du littoral. | Capitaines de santé. | » | 1.800 à 2.100 | Une indemnité annuelle de logement de 500 fr. | | | | |
| | Gardes sanitaires. | » | 800 à 900 | | 2 | 1/2 | 1 | |
| Administration communale. | » | Gardes-champêtres | 720 | » | 22 | 3/4 | 16 | |
| | » | Commissaires de police. | 1.800 à 3.000 | » | 3 | 1/3 | 1 | |
| | » | Inspecteurs de police. | 1.500 à 1.800 | L'habillement. | 8 | 1/2 | 4 | |
| | » | Agents de police. | 840 à 1.200 | L'habillement. | 32 | 1/2 | 16 | Dont 1/4 choisi parmi les spahis et les tirailleurs pour la police indigène. |
| Total du nombre approximatif des emplois civils susceptibles d'être attribués chaque année aux militaires rengagés | | | | | | | 7.793 | |

## N° 96. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 23 janvier 1869.

SIRE,

Le décret du 24 octobre 1868 sur les emplois civils réservés aux militaires dispose :

« ART. 1er. — Les emplois civils compris dans l'état annexé au « présent décret, seront exclusivement attribués, dans la pro- « portion du nombre de vacances déterminée audit état, aux « sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui après la pre- « mière période de cinq ans de service actif, auront contracté et « terminé un rengagement de cinq autres années et qui auront « mérité un certificat de bonne conduite.

« ART. 2. — Seront seuls dispensés de la condition du renga- « gement et admis à participer aux mêmes avantages, les mili- « taires retraités ou réformés par suite de blessures ou par infir- « mités contractées au service. »

En ce qui concerne cette seconde catégorie, la moins nombreuse de beaucoup et ne comprenant que des militaires dispensés, en raison de l'intérêt qui s'attache à des situations tout exceptionnelles et des plus méritantes, de l'obligation du rengagement comme de toutes conditions déterminées de service, l'application du décret du 24 octobre peut se faire régulièrement dès à présent.

Il n'en est pas de même pour ce qui touche les militaires compris dans la première catégorie, que le décret suppose régis par la loi du 1er février 1868 ; mais les avantages considérables que Votre Majesté a eu la pensée d'assurer à l'armée, tant au point de vue du recrutement qu'à celui de l'intérêt particulier des sous-officiers et soldats, peuvent être réalisés dès aujourd'hui par des mesures transitoires qu'il est facile de faire rentrer dans l'esprit du décret.

Il existe actuellement sous les drapeaux, surtout parmi les sous-officiers et les caporaux, un grand nombre de sujets très-méritants, comptant plus de dix ans de service et qui, ayant déjà contracté un ou plusieurs rengagements successifs, réunissent par leurs bons services dans l'armée tous les titres que le décret du 24 octobre a eu principalement en vue de récompenser.

C'est à cette catégorie d'anciens militaires, dignes à tous égards de la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur, qu'il est possible d'appliquer, dès à présent, le bénéfice du décret ; car il suffit, pour atteindre ce résultat, d'étendre à tous les services les dispositions réglementaires qui, depuis longtemps et aujourd'hui encore, régissent l'admission des militaires dans plusieurs des grandes administrations de l'Etat.

En partant de ce principe, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que, jusqu'à ce que le décret du 24 octobre 1868 soit entré dans sa période de plein exercice, et par analogie avec le personnel des gardes-forestiers, des gardes-pêche, des préposés aux douanes, des agents des lignes télégraphiques, l'accès de tous les emplois civils réservés à l'armée pourra être ouvert, à titre transitoire, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats en activité de service, sans distinction d'origine, ayant contracté au moins un rengagement et qui, remplissant d'autre part les conditions d'aptitude et de moralité nécessaires, compteraient au moins dix ans de service accomplis et n'auraient pas dépassé la limite d'âge fixée par chaque administration.

C'est aux inspecteurs généraux que serait laissé le soin d'arrêter en dernier ressort et en tenant compte des exigences du service, la liste de ceux que leur auraient présentés les chefs de corps comme les plus dignes de cette faveur.

Ne seraient pas admis, toutefois, à concourir les militaires liés au service en vertu des lois du 26 avril 1855 et du 24 juillet 1860, qui n'auraient pas accompli un temps de service égal à celui que représente la somme qu'ils ont reçue au moment du rengagement ou de l'engagement après libération.

Cette règle est générale pour l'admission dans les services civils qui se recrutent actuellement parmi les militaires en activité de service.

Enfin, il me paraîtrait opportun de décider que les militaires sous les drapeaux, liés au service dans les conditions de la loi du 21 mars 1832 pour une durée de sept années, deviendraient aptes à profiter du bénéfice du décret du 24 octobre, en contractant un rengagement de trois ans, au moyen duquel ils arriveraient à compléter les dix années exigées.

Telles sont les dispositions que, d'accord avec mes collègues les ministres de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction publique, de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, il m'a paru utile de soumettre à la sanction de l'Empereur.

Ces dispositions transitoires, qui n'auraient d'effet que jusqu'en 1878, époque à laquelle on rencontrerait dans la règle absolue prévue par le décret du 24 octobre, permettraient le passage dans les services civils d'un certain nombre de gradés, surtout de sous-

officiers ; elles auraient pour conséquence d'imprimer à l'avancement des cadres inférieurs, en les rajeunissant, une impulsion qui ne peut manquer de produire un excellent effet sur l'esprit de l'armée et de réaliser, dans un avenir prochain, les intentions bienveillantes de l'Empereur.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Niel.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

N° 97. — Justice musulmane. — *Institution de Commissions pour l'admission des aspirants aux fonctions de la justice musulmane.*

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu l'article 12 du décret du 13 décembre 1866.

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué dans chacune des trois provinces une commission d'examen devant laquelle seront tenus de se présenter, à partir du 1er janvier 1870, les candidats indigènes, qui aspirent soit au titre de cadi, soit aux fonctions de bach-adel ou d'adel.

Art. 2. — Chacune des trois commissions tiendra annuellement une session, à l'époque et dans la ville qui sera par nous indiquée.

Art. 3. — Chaque Commission sera ainsi composée :

Un magistrat français, président,

Un second magistrat qui remplacera le président en cas d'empêchement,

M. l'Inspecteur-Général des établissements d'instruction publique indigènes, à son défaut, le professeur de la chaire d'arabe ou le directeur du collége arabe français,

Un officier des affaires arabes,

Un interprète militaire principal ou de première classe,
Trois savants musulmans,
Le secrétaire sera désigné par nous, parmi les membres français de la Commission.

Art. 4. — Chaque année les membres de la Commission seront nommés par l'arrêté qui déterminera le lieu et l'époque de l'ouverture de la session.

Les magistrats faisant partie de cette Commission seront désignés par nous sur la proposition du Premier Président et du Procureur général.

Cet arrêté sera publié, par les soins de l'autorité compétente, en territoire civil et en territoire militaire, au moins quarante jours avant l'ouverture.

Art. 5. — Les candidats seront tenus de remettre au secrétaire, ou de lui faire parvenir par l'intermédiaire des procureurs impériaux, en territoire civil, et des commandants supérieurs, en territoire militaire :

1° Leur acte de naissance ou un acte de notoriété régulièrement dressé pour en tenir lieu.

2° Un certificat de moralité délivré par le maire, en territoire civil et par le bureau arabe, en territoire militaire.

3° Des certificats d'études et, s'il y a lieu, des attestations régulières relatives aux fonctions dont les candidats sont ou ont été revêtus.

Art. 6. — Les candidats seront divisés en deux catégories suivant la nature des fonctions auxquelles ils aspirent.

Il y aura, pour chaque catégorie, une épreuve écrite et des épreuves orales.

L'épreuve écrite consistera dans la rédaction, sur des données arabes, d'une pièce rentrant dans les attributions des magistrats indigènes.

Les candidats qui auront succombé dans cette première épreuve ne seront pas admis aux épreuves orales.

Celles-ci porteront .

1° Sur le droit civil et l'organisation judiciaire

2° Sur la lecture et l'analyse grammaticale de textes imprimés ou manuscrits,

3° Sur l'arithmétique appliquée au droit, la géographie, en un mot l'instruction générale.

La Commission devra constater si les concurrents parlent ou écrivent la langue française.

Art. 7. — La Commission ne pourra siéger que si cinq membres au moins, dont deux musulmans, se trouvent présents.

Art. 8. — Les directeurs des *Médressas* assisteront aux séances et seront appelés à donner des renseignements sur les candidats qui auront fait leurs études dans les établissements qu'ils dirigent.

Art. 9. — A l'issue de la session la Commission dressera, pour chaque catégorie, et par ordre de mérite, un tableau des candidats admis.

Art. 10. — Il sera délivré à chacun des aspirants portés sur ces tableaux un certificat de capacité, signé par nous, contresigné par le président et le secrétaire de la Commission.

Art. 11. — Les Généraux commandant les provinces et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement.
Alger, le 1er août 1869.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

---

N° 98. — *RÉGLEMENT déterminant le mode d'admission des aspirants aux fonctions de la magistrature musulmane.*

—

Art. 1er. — Les candidats seront divisés en deux catégories, suivant la nature des fonctions auxquelles ils aspirent.

Les épreuves écrites devront commencer au jour indiqué par nous, pour l'ouverture de la session.

Elles pourront avoir lieu en même temps pour les deux catégories, mais dans deux salles différentes : pendant la durée de cette épreuve, la commission devra être représentée, dans chacune des salles, par deux de ses membres au moins.

Art. 2. — Les autres épreuves seront subies au jour et à l'heure indiqués par le Président, lequel prendra toutes les mesures d'ordre et de police intérieure.

Art. 3. — Dans l'épreuve écrite, les candidats de la première catégorie devront rédiger sur des données soit un jugement revêtu des formes légales, soit une donation, un testament, un partage, une constitution de habous d'après l'un ou l'autre rite.

Les candidats de la seconde catégorie auront à formuler un acte constatant une obligation (vente, louage, association, etc.), un acte de notoriété ou une lettre traitant une question de droit.

Art. 4. — Pour les deux catégories, les interrogations sur le droit devront porter sur les questions comprises dans le programme d'études des *médressas*.

Art. 5. — Dans l'épreuve de lecture, une des pièces soumises aux concurrents de la 1re catégorie sera toujours un acte ancien.

Art. 6. — Pour chaque épreuve, il sera attribué au candidat un chiffre compris entre 0 (nul) et un maximum répondant à la note parfaitement.

Pour les deux premières épreuves (épreuve écrite et orale de droit), le maximum est fixé à 20 points.

Les deux autres épreuves, qui ne s'appliquent qu'à de matières accessoires, auront une échelle moitié moins étendue, de 0 à 10.

Art. 7. — Le candidat, pour être admis, devra réunir un nombre total de points égal à la moitié des maxima réunis, c'est-à-dire 30 points.

Art. 8. — Chacun des membres de la commission sera appelé à son tour par le Président, après chaque épreuve, à faire connaître le chiffre qu'il attribue au candidat. Tous les chiffres ainsi énoncés seront additionnés, le total sera divisé par le nombre des membres présents, et le quotient ainsi obtenu sera acquis au candidat.

Art. 9. — La liste d'admission dressée pour chacune des catégories indiquera le rang par ordre de mérite, les noms et âge des candidats, le nombre de points obtenus dans chaque épreuve et le total de ces points, les renseignements sur les études antérieures, et les fonctions qu'occupent ou ont occupées les candidats, sur la connaissance qu'ils peuvent avoir de la langue française, sur leur moralité et leur caractère, enfin, sur la province ou la partie de l'Algérie où ils demandent à être nommés, et où ils peuvent être utilement employés.

# JUSTICE MUSULMANE. — COMMISSION D'EXAMEN.

## PROVINCE D'ALGER

| NUMÉROS de mérite | NOMS, PRÉNOMS, AGE ET DOMICILE des candidats | RÉSULTAT DES ÉPREUVES | | | | | ÉTUDES FONCTIONS ANTÉRIEURES Langue française | OBSERVATIONS sur le CARACTÈRE, L'INTELLIGENCE, la moralité, etc. | OBSERVATIONS PARTICULIÈRES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Épreuves écrites | Droit | Lecture et Grammaire | Instruction générale | TOTAL des points | | | |
| 1 | AHMED BEN MOHAMMED, âgé de 34 ans, né à Alger. .. | 18 | 19 | 8 | 7 | 52 | Elève de la Médressa d'Alger. Adel de la Mitidja, de 1854 à 1858. Parle le français. | Appartient à une famille honorable, très intelligent et désintéressé. Doux et conciliant. | Ne désire pas quitter la province d'Alger. |
| 2 | BEL KASSEM BEN EZ ZITOUNI, âgé de 27 ans, né à Blida. | 18 | 18 | 8 | 6 | 50 | A fait ses études à la Zaouïa de Sidi-Rached, khodja du bach-agha de la Mitidja. Ne sait pas lire le français. | D'une famille influente. Intelligent mais avare et fanatique. | Il y aurait peut-être inconvénient à le nommer chez les Abd-Ennour, où son frère est agha. Irait au besoin dans la province d'Oran. |
| 3 | ABDER-RAHMAN BEN EL-MILIANI, né le 25 février 1814, à Alger........... | 17 | 17 | 8 | 7 | 49 | Elève de la Médressa d'Alger, adel de la 22e circonscription de 1861 à ce jour. Parle et écrit le français. | D'une famille ancienne, caractère doux et souple, très intelligent et très fin. Poli par la fréquentation des Européens. Peu scrupuleux. | Accepterait les fonctions de cadi sur tout le littoral. |

## N° 99. — Amnistie *à l'occasion du centenaire de* Napoléon 1er

---

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant, par un acte qui réponde à nos sentiments, consacrer le centenaire de la naissance de Napoléon Ier.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour à raison :

1° De crimes et délits politiques ;

2° De délits et contraventions en matière de presse,
De police, de l'imprimerie et de la librairie,
De réunions publiques,
De coalitions ;

3° De délits et contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes, et de garantie de matières d'or et d'argent,
De forêts,
De pêche,
De chasse,
De voirie,
De police du roulage ;

4° D'infractions relatives au service de la garde nationale.

Art. 2. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance, ni aux dommages et intérêts et restitutions résultant de jugements passés en force de chose jugée, elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera pas fait remise des sommes versées à la date de ce jour.

Art. 3. — Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

| | |
|---|---|
| Maréchal Vaillant, | Gressier, |
| Magne, | Duvergier, |
| P. de Chasseloup-Laubat, | Pce de La Tour d'Auvergne, |
| De Forcade, | Bourbeau, |
| Rigault de Genouilly, | Alfred Le Roux. |

N° 100. — Presse algérienne. — *Levée des avertissements.*

---

## ARRÊTÉ

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 14 août 1869, portant amnistie pleine et entière pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'à ce jour à raison, notamment : des délits et contraventions en matière de presse ;

Considérant que, pour donner à ce décret en Algérie, l'application généreuse et libérale qu'il comporte. il est juste d'en étendre les effets aux avertissements reçus jusqu'à ce jour par les journaux, qui n'ont pas cessé, comme dans la métropole, d'être régis par le décret du 17 février 1852.

Art. 1er. — Sont levés les avertissements donnés aux journaux de l'Algérie jusqu'à ce jour.

Art 2. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement.

Alger, le 20 août 1869.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Signé : Testu.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 août 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

---

Alger. — Imprimerie et lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869.

## N° 313.

### SOMMAIRE

N° 101. — MONT-DE-PIÉTÉ D'ALGER. — *Augmentation du capital de roulement.*

# DÉCRET

DU 14 AVRIL 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 8 septembre 1852, portant institution du Mont-de-Piété d'Alger ;

Vu le décret du 28 avril 1860, maintenant le Mont-de-Piété comme établissement d'utilité publique, sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale, et notamment les articles 14 et 15 dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Alger, en date du 7 novembre 1868 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1869 :

Notre Conseil d'Etat entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le chiffre des obligations que le Mont-de-Piété d'Alger est autorisé à émettre, avec la garantie de la commune, en vertu de l'article 14 sus-visé du 28 avril 1860, est porté de cinq cent mille francs (500.000 fr.), à sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.).

ART. 2. — Les émissions des nouvelles obligations ne pourront avoir lieu que par fractions de *vingt-cinq mille francs* (25,000 fr. ), et sur un vote spécial du Conseil municïpal, approuvé par le Préfet d'Alger.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

N° 102. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Fixation du nombre des commerçants notables appelés à élire les membres du Tribunal de Commerce d'Oran.*

---

## ARRÊTÉ

DU 14 MAI 1869.

---

AU NOM DE D'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnonce du 24 novembre 1847 ;
Vu l'ordonnance du 5 mars 1847, portant création d'un Tribunal de Commerce à Oran ;
Tu l'arrêté du 19 février 1868, qui a fixé à 80 le nombre des notables commerçants appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de Commerce d'Oran ;
Con1idérant que ce nombre d'électeurs n'est plus en rapport avec la population commerciale de cette ville ;
Sur les propositions du Préfet d'Oran :

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nombre des notables commerçants appelé à concourir à l'élection des membres du Tribunal de Commerce d'Oran est fixé à cent.

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 14 mai 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 103. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — *Fixation du nombre des Commerçants notables appelés à élire les juges du tribunal de commerce d'Alger.*

## ARRÊTÉ

DU 14 MAI 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'Ordonnance du 10 avril 1834, constituant à Alger un Tribunal de Commerce ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1847, sur le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce en Algérie, et notamment les articles 1 et 2 de la dite ordonnance ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1864, qui a fixé à 70 le nombre des commerçants notables qui seront appelés à concourir à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Alger ;

Considérant que ce nombre n'est puls en rapport avec l'importance de la population commerciale ou industrielle de la circonscription du dit tribunal ;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er, — Le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des juges du Tribunal de Commerce d'Alger est fixé à cent soixante-dix.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 24 août 1869.

Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA

---

N° 104. — ETAT CIVIL. — *Mode de constatation, pour les habitants établis en dehors d'une circonscription communale, des actes de l'État-civil.*

## ARRÊTÉ

### DU 31 MAI 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France Gouverneur Général, de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 10 décembre 1848 ;

Vu les décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Considérant que les habitants du territoire militaire établis en dehors de toute circonscription communale, en raison des distances considérables qui les séparent de la résidence de l'Officier de l'État-civil de leur circonscription, éprouvent souvent des difficultés sérieuses pour accomplir, dans les délais légaux, les formalités et déclarations prescrites en matière d'Etat-civil ;

Qu'il importe, autant dans l'intérêt des familles, que pour facili-

ter l'exécution de la loi, de faire disparaître ou d'amoindrir ces difficultés ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les habitants du territoire militaire établis en dehors d'une circonscription communale, auront la faculté de faire recevoir leurs déclarations en matière d'état-civil, et constater les actes y relatifs, par l'Officier de l'État-civil le plus voisiu de leur résidence.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Alger, le 31 mai 1869.

Mal de MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 105 — CHAMBRES DE COMMERCE.— *Fixation du nombre des commerçants notables appelés à élire les membres de la Chambre de Commerce d'Oran.*

## ARRÊTÉ

### DU 12 JUIN 1869.

---

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu le décret du 5 mars 1855, relatif à la constitution des chambres de commerce en Algérie, ensemble les décrets des 5 septembre 1851 et du 30 août 1852, sur l'organisation de ces assemblées dans la Métropole ;

Vu le décret du 4 octobre 1844 ;

Vu la décision du 2 juin 1863, qui a fixé à 85 le nombre des commerçants notables appelés à élire les membres de la Chambre de Commerce d'Oran ;

Considérant que ce nombre n'est plus en rapport avec la population commerciale ou industrielle du département ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres de la Chambre de Commerce d'Oran, est fixé à cent quarante, conformément à la répartition ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Oran ............ | Electeurs | français....... | 88 |
| | — | étrangers...... | 10 |
| | — | indigènes...... | 10 |
| Mostaganem...... | — | français....... | 7 |
| Mascara.......... | — | — | 5 |
| Tlemcen.......... | — | — | 5 |
| Sidi-bel-Abbès..... | — | — | 5 |
| Arzew............ | — | — | 2 |
| Aïn-Temouchent... | — | — | 2 |
| Saint-Denis-du-Sig. | — | — | 3 |
| Relizane........ | — | — | 2 |
| Nemours......... | — | — | 1 |
| | Total égal........... | | 140 |

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 12 juin 1869

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 106. — **Impôts arabes.** — *Tarif de la conversion en argent de l'impôt* Achour *dans les provinces d'Alger et d'Oran.*

## ARRÊTE

DU 23 JUIN 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;
Sur les propositions arrêtées par MM. les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran, après avis du Conseil de préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Arrête :

Art. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *Achour* est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1869, dans les provinces d'Alger et d'Oran :

| | |
|---|---|
| Par quintal métrique de blé............ | 20 fr. |
| Par quintal métrique d'orge........... | 10 |

Art. — 2. Les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 23 juin 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 107. — IMPÔTS ARABES.— *Perception des impôts* HOKOR *et* ACHOUR *dans la province de Constantine.*

# ARRÊTÉ

DU 23 JUIN 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;
Sur les propositions arrêtées par M. le Général commandant la province de Constantine, après avis du Conseil de Préfecture ;
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les impôts arabes *Hokor* et *Achour* continueront à être perçus, en 1869, dans la province de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 23 juin 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 108. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.— *Les chefs des postes provisoires de gendarmerie sont chargés des fonctions d'huissier en territoire militaire.*

—

# ARRÊTÉ

## DU 16 JUILET 1869

—

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1846, portant qu'en territoire militaire les fonctions d'huissier seront exercées par les commandants des brigades de gendarmerie ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour satisfaire aux besoins du service judiciaire, d'étendre aux chefs de poste, quel qne soit leur grade, les attributions conférées exclusivement par cet arrêté aux commandants de brigades de gendarmerie.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctions conférées aux commandants de brigades de gendarmerie par l'arrêté du 29 mai 1846, seront également remplies par les chefs de postes provisoires, quel que soit leur grade.

ART. 2. — Le Procureur Général Impérial et les Généraux commandant les provinces, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1869

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 109. — Fonctionnaires. — *Désignation des fonctionnaires en Algérie auxquels* l'honorariat *peut être conféré, après leur admission à la retraite.*

---

# DÉCRET

## DU 24 JUILLET 1869

---

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 15 mars 1854, portant que les conseillers de préfecture admis à la retraite pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire.

Vu notre décret du 28 février 1863, disposant que le titre d'*honoraire* pourra être également conféré aux préfets, aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1869;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Nos décrets, sus-visés des 15 mars 1854 et 28 février 1863, sont rendus exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

Art. 2. — Le titre honoraire de leurs anciennes fonctions pourra être conféré aux secrétaires généraux du Gouvernement de l'Algérie et aux conseillers rapporteurs du Conseil de Gouvernement. Ils auront dans les cérémonies publiques le même rang que les préfets honoraires.

Les commissaires civils admis à la retraite pourront également recevoir le titre de commissaire civil honoraire, pour prendre rang dans les cérémonies publiques avec les conseillers de préfecture, après les sous-préfets et secrétaires généraux,

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

Conseil Supérieur et Conseils Généraux de l'Algérie. — *Ouverture de la Session* 1869.

## RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 juillet 1869.

Sire,

L'exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps Législatif, au mois de janvier dernier, annonçait que la population de l'Algérie serait prochainement appelée à élire ses représentants dans les Conseils généraux.

Un projet destiné à réaliser cette promesse a été mis sans retard à l'étude et, après avoir été soumis à l'examen des autorités provinciales de la colonie, a été délibéré récemment par le Conseil du Gouvernement.

Mais, outre que le principe de l'élection des Conseillers généraux rentre dans l'ordre des dispositions fondamentales qui doivent prendre place dans la constitution en voie d'élaboration, le temps manquerait aujourd'hui pour organiser les colléges électoraux et les faire fonctionner avant la fin de l'année.

Dans cette situation, il devient nécessaire de maintenir en vigueur, pour la session de 1869, les décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864. en ce qui touche l'organisation des Conseils généraux et du Conseil Supérieur, et je viens, en conséquence, prier Votre Majesté, d'après les propositions du Gou-

verneur Général de l'Algérie, de vouloir bien signer les décrets, ci-joints, qui ont pour objet d'édicter, conformément à cette législation :

1° La convocation des Conseils généraux pour le *lundi, 4 octobre prochain,* et celle du Conseil Supérieur pour le *samedi, 16 du même mois ;*

2° Le renouvellement partiel des membres des Conseils généraux ;

3° La composition de leurs bureaux.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

## N° 110. — DÉCRET

DU 31 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de Notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La session ordinaire des Conseils généraux de l'Algérie, pour l'année 1869, sera ouverte le lundi 4 octobre prochain, et close le mercredi 13 du même mois;

ART. 2. — La session du Conseil Supérieur du Gouvernement de l'Algérie, pour 1869, sera ouverte le samedi, 16 octobre prochain, et close le samedi suivant, 23 du même mois.

Art. 3. — Le Général, commandant la province, désignera, s'il y a lieu, un interprète pour la langue arabe, qui assistera aux séances du Conseil Général, à l'effet de traduire aux conseillers indigènes les propositions faites, les objections élevées, les conclusions mises aux voix, et de traduire au Conseil les propositions et les observations de ces mêmes conseillers ;

L'interprète désigné prêtera serment entre les mains du Président du Conseil Général, à laséance d'ouverture.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à St-Cloud, le 31 juillet 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secretaire d'Etat au département, de la Guerre*

Signé : Niel.

---

N° 111. — *Renouvellement partiel des membres des Conseils généraux de l'Algérie.*

## DÉCRET

DU 31 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1868, 10 décembre 1860, et 7 juillet 1864. sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre-Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Sont nommés membres des Conseils généraux de l'Algérie, savoir :

*Province d'Alger.*

1° Pour 3 ans, à partir de la session de 1869, inclusivement.

MM.
BORÉLY LA SAPIE,
SARLANDE,
VAN MASEYK,
SI HASSEN BEN BRIMATS,
Le baron DE SCHONEN,
VALLIER,
ROBE,
} Membres sortants

M. POMMEREAU, propriétaire à Ténez, en remplacement de M. Berbrugger, décédé,

2° Pour 2 ans, M. ALI OU KASSY, en remplacement du caïd Adda ben Foudad, décédé.

*Province d'Oran*

1° Pour 3 ans,

MM.
CARITÉ,
CAUQUIL,
ROUBIÈRE,
VESSIOT,
DUPUY,
D'HAUDOIN D'EUILLY,
ABDELKADER BEN DAOUD,
} Membres sortants

CAMMARTIN, Président du Tribunal de 1re instance d'Oran, en remplacement de M. Blancho, dont le mandat est expiré.

1° Pour 1 an, M. SAFRANÉ, adjoint au Maire de Tlemcen, en remplacement de M. le colonel Bernard, démissionnaire.

*Province de Constantine*

1° Pour 3 ans,

| MM. | |
|---|---|
| Lestiboudois, | |
| Viguier, | |
| Champroux, | |
| Joannon, | Membres sortants |
| Niocel, | |
| Burton, | |
| Quinemant. | |

2° Pour 1 an, M. Masselot, propriétaire à Bougie, en remplacement de M. Chabannes du Peux, démissionnaire.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 31 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*

Signé : Niel.

---

N° 112. — *Formation des bureaux des Conseils généraux de l'Algérie, pour la session de* 1869.

## DÉCRET

### du 31 juillet 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret, en date de ce jour, portant convocation des conseils généraux de l'Algérie, en session ordinaire, pour le 4 octobre prochain;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Sont nommés membres des bureaux des

conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1869, savoir :

PROVINCE D'ALGER

*Président :* M. Sarlande (Jules) maire d'Alger.
*Vice-Président:* M. Borély la Sapie, maire de Blida.
*Secrétaires.* M Lair, adjoint au maire d'Alger. M. Barny, conseiller à la Cour Impériale d'Alger.

PROVINCE D'ORAN

*Président :* M. de Thévenard, substitut du Procureur impérial de la Seine,
*Vice-Président :* M. Bollard, maire de Mostaganem.
*Secrétaires.* M. Segourgeon, adjoint au maire d'Oran. M. Dupuy, propriétaire à Terga.

PROVINCE DE CONSTANTINE

*Président :* M. Chaix, propriétaire à Mondovi.
*Vice-Président:* M. Lestiboudois, conseiller d'Etat.
*Secrétaires.* M. Viguier. propriétaire à Guelma. M. Bosquillon de Frescheville, propriétaire à Sétif.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 31 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Niel.

---

N° 113. — Par décret du 14 août 1869, M. Rengade, a été nommé membre du Conseil général de la province de Constantine, en remplacement de M. Niocel, démissionnaire.

---

N° 114 — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — *Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les minutes des jugements rendus par les juges de paix entre musulmans.*

## ARRÊTÉ.

DU 2 SEPTEMRRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gonverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859, sur l'organisation de la justice musulmane;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1861, relatif aux formalités concernant l'appel des jugements des cadis,

Vu le décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans.

Sur la proposition de M. le Procureur Général près la Cour Impériale d'Alger, en date du 29 juin 1859, et l'avis conforme du Conseil de Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les droits d'enregistrement et de timbre, afférents aux sentences rendues entre musulmans, par les juges de paix, en harmonie avec ces mêmes droits, tels qu'ils sont en vigueur soit pour les sentences des cadis, soit pour les minutes des arrêts et jugements rendus sur appel, en matière musulmane, conformément au 1er § de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 1861,

ARRÊTE:

ART. 1er. — L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, édictée au premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 1861 précité, est applicable aux minutes des jugements rendus, entre musulmans, par les juges de paix, sur la comparution volontaire des parties, conformément à l'article 2 du décret du 13 décembre 1866, sus-visé.

Art. 2. — Les Généraux commandant les provinces, les Préfets et le Procureur Général près la Cour Impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 Septembre 1869.

M[al] DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA

---

**ERRATUM.**

Une erreur s'est glissée dans l'impression du *Bulletin officiel du Gouvernement de l'Algérie* (n° 307, page 149). On y indique, comme ayant été homologué par décret impérial du 13 janvier 1869, le travail de bornage de la zône des fortifications de Ténès, pour la limite *intérieure* seulement ; tandis que le décret précité se rapporte à la limite *extérieure*, ainsi qu'il résulte de l'insertion au *Bulletin des Lois* (n° 1691, page 287). Le bornage de la limite intérieure avait été homologué par un décret précédent, inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie*, en 1868 (n° 271, page 300).




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 septembre 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869.

## N° 314.

SOMMAIRE

N° 115. — SERVICE DES FORÊTS. — *Terrains soumis au régime forestier.* (Montagne du Chettaba).

## ARRÊTÉ

DU 5 AVRIL 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860, et 30 avril 1861 ;

Vu la proposition de M. le Préfet du département de Constantine, relative à la soumission au régime forestier de diverses parcelles dépendant de la montagne du Chettaba, destinées à être reboisées ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parties de la montagne du Chettaba, circonscrites au plan ci-annexé par un liseré rose, dépendant des azels Sagniat el Roum, Guebar el Azeri, Forga Tadjeni, Blad ben Azziz et Chabet Saïd, d'une contenance, ensemble, de 2,465 h. 36 a. 50 c., sont soumises au régime forestier.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1869.

Mal DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA

---

N° 116. — SERVICE DES FORÊTS. — *Terrains soumis au régime forestier.* (Réserve de Santa-Cruz).

## ARRÊTÉ.

DU 27 MAI 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 30 avril 1861 ;

Vu la proposition de M. le Préfet du département d'Oran, relative à la soumission au régime forestier de la réserve dite de Santa-Cruz, et de trois autres parcelles de terrains domaniaux y attenantes,

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les terrains domanianx situés dans la banlieue d'Oran et comprenant :

| | H. | A. | D. |
|---|---|---|---|
| 1° La réserve forestière dite de Santa-Cruz, d'une superficie de........................... | 185 | 13 | 20 |
| 2° Les trois parcelles y attenantes, inscrites, sous les nos 110 bis, 141 et 142 du nouveau plan cadastral d'Oran, correspondant, savoir : le lot 110 bis, aux parcelles 98, 99 et 154 (partie), de l'ancien lotissement, section H, et les nos 141 et 142, à une fraction de la parcelle n° 188 des mêmes lotisssement et section, le tout représentant une superficie de.............. | 6 | 74 | 80 |
| Ensemble.... | 191 | 88 | » |

tels qu'ils sont délimités au plan ci-annexé, sont soumis au régime forestier.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mai 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 117. — BREVETS D'INVENTION. — *Promulgation en Algérie de la loi du 31 mai 1856.*

## DÉCRET

### DU 12 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na-

tionale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut.

Vu le décret du 5 juillet 1850, qui rend exécutoire en Algérie, la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

Vu la loi du 31 mai 1856 portant modification de l'article 32 de la dite loi du 5 juillet 1844;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La loi du 31 mai 1855 sus-visée est rendue exécutoire en Algérie et, à cet effet, elle sera publiée et promulguée à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1869

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre*

Signé : NIEL.

---

ANNEXE

N° 118. — Loi qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844. sur le brevets d'invention.

DU 31 MAI 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT

LOI

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif*

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. unique. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :

Sera déchu de tous ses droits,

1° Le brèveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet :

2 Le brèveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le brèveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Délibéré en séance publique du Corps législatif, à Paris, le 20 mai 1856.

*Signés* : Le Président et les Secrétaires.

*Extrait du procès-verbal du Sénat*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 mai 1856

*Signés :* Le Président et les Secrétaires.

Mandons et ordonnons que les presentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Saint-Cloud, le 31 mai 1856.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
*Le Ministre d'Etat*,
Signé : Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
*Le Garde des sceaux,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au*
*département de la Justice,*
*Signé* : Abatucci.

N° 119 — COURS DES MARCHANDISES. — *Etablissement de Mercuriales dans les places de Commerce.*

## ARRÊTÉ

### DU 23 JUIN 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers en marchandises ;

Vu le décret du 25 août 1867 et notamment l'article 9, ainsi conçu : « Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le » cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, » réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non ins- » crits et de négociants de la place, dans la forme qui sera pres- » crite par un arrêté du Gouverneur Général. »

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la règlementation à intervenir à toutes les villes où il existe des marchés assez importants pour être considérés comme régulateurs ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les villes où il existe une liste de courtiers de marchandises dressée par le tribunal de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits sur ladite liste.

ART. 2. — Toutefois, dans le cas où les courtiers inscrits ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, la Chambre de Commerce, après avis de la Chambre syndicale des courtiers inscrits, peut décider qu'un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, se réuniront aux courtiers inscrits, pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. Elle fixe, en ce cas, le nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place qui feront partie de la réunion chargée de constater les cours, et les désigne.

ART. 3. — Il est procédé, chaque année, pour l'exécution du précédent article, aux désignations qui y sont indiquées.

ART. 4. — Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négociants de la place, désignés, chaque année, par la Chambre de Commerce.

ART. 5. — Si, dans le cours d'une annnée, un des courtiers et des négociants désignés comme il est dit aux trois articles précédents, vient à décéder, à donner sa démission ou n'assiste pas à trois réunions succesives sans s'être fait excuser, il en est donné immédiatement avis à la Chambre de Commerce qui procède à une nouvelle désignation.

ART. 6. — La Chambre de Commerce détermine les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et les heures auxquels la constatation doit avoir lieu.

ART 7. — La constatation du cours est faite, pour chaque spécialité de marchandise, par les membres de la réunion qui la représentent, réunis en sections. Le tableau des membres qui composent chaque section est arrêté, tous les ans, par la Chambre de Commerce, après l'avis de la Chambre syndicale des courtiers inscrits.

La Chambre de Commerce peut, si elle le juge convenable, décider que la constatation du cours sera faite en réunion générale, sans division de spécialité.

ART. 8. — La présidence de la réunion générale des membres chargés de constater le cours des marchandises appartient au président de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

S'il n'y a pas de Chambre syndicale, le président de la réunion générale est désigné, chaque année, par la Chambre de Commerce.

Le président de la réunion désigne celui qui le remplace en cas d'absence.

Art. 9. — Lorsque la réunion se divise par sections conformément aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 7, le président de la réunion générale préside la section dont il fait partie et désigne le président des autres sections.

Art. 10. — Les décisions sont prises dans les réunions générales, ainsi que dans les réunions de section, à la majorité des membres présents.

Art. 11. — Le tableau des mercuriales sera dressé et publié sous le contrôle de la Chambre de Commerce, dans la forme arrêtée ultérieurement à la promulgation du décret du 25 août 1867. — Il contiendra d'ailleurs, autant que possible, le relevé des affaires traitées par les courtiers inscrits ou non inscrits.

Art. 12. — Les documents rassemblés dans les archives des anciens syndicats de courtiers et relatifs, soit au cours des marchandises, soit aux affaires traitées officiellement pour les opérations de commerce, seront remis au Syndicat des courtiers inscrits, s'il en existe, ou, dans le cas contraire, seront déposés au Secrétariat de la Chambre de Commerce de la circonscription qui, désormais, centralisera tout ce qui se rapportera à la fixation des prix courants.

Art. 13. — Les certifications des prix courants, même celles qui seraient antérieures au nouveau fonctionnement des courtiers en marchandise, seront faites par le président de la Chambre syndicale des courtiers inscrits, et à défaut, par le président de la réunion générale que la Chambre de Commerce aura désigné annuellement.

Art. 14. — Dans les villes où la suppression des anciens syndicats aurait entrainé une interruption dans l'établissement des mercuriales, la Chambre de Commerce aura à pourvoir à cette lacune jusqu'au jour où il sera fait application de la nouvelle réglementation.

Art. 15. — Le cours du frêt et le relevé des nolissements devront être établis et publiés périodiquement par

le syndicat des courtiers maritimes de chaque port en même temps que la mercuriale du prix légal.

Dans le cas où il n'existerait pas de syndicat de courtiers maritimes, la Chambre de Commerce aura à faire établir ces cours par les courtiers maritimes de sa circonscription.

ART. 16. — Les mesures d'exécution que pourrait exiger l'application des règles ci-dessus prescrites, seront prises par arrêté du Préfet, sur la proposition de la Chambre de Commerce, après avis du Tribunal de Commerce et de la Chambre syndicale des courtiers en marchandises inscrits, ou des courtiers maritimes.

Fait à Alger, le 23 juin 1869.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

---

N° 120. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Medjelès.*

## ARRÊTÉ

DU 30 JUIN 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France Gouverneur Général, de l'Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu l'article 19 du décret du 16 décembre 1866 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés pour un an, à partir du 1er juillet 1869, membres des Medjlès consultatifs institués dans chacun des chefs-lieux de subdivision :

### POUR LA PROVINCE D'ALGER.

*Medjlès d'Alger.*

Si Mohammed ben Mostefa, cadi d'Alger, rite hanéfite, 2e circonscription

Si El Hadj Mohammed ben Zerouda. cadi de la Mitidja, 3e circonscription.

Si Mohammed ben Et-Touni, cadi de Bou-Zegza, 12e circqnscription.

*Medjlès de Dellys.*

Si Mohammed Ech-Chérif bel Hoceïne Gzibici, taleb.

Si Salah ben Si Ahmed, moufti de Dellys.

Si Mohammed El Madi, ancien cadi.

*Medjlès d'Aumale.*

Si Mostefa ben El Hadj Mohammed, cadi d'Aumale, 4e circonscription.

Si ben Youcef ben Seddik, cadi d'Addoura, 21 circonscription

Si Mohammed ben Ali, cadi de Bouïra, 11e circonscription.

*Medjlès de Médéa.*

Si Mohammed ben Et-Taïeb, cadi de Berrouaguia, 30e circonscription.

Si Abd El Kader ben Maziri, moufti de Médéa.

Si Mohammed ben El Mouloud. cadi de Médéa, 11e circons criptiom.

*Medjlès de Miliana.*

Si Bou Ziane ben Snoussi, ancien cadi.

Si Abd El Kader ben Abd el Moumena, cadi du Zakkar, 39e circonscription.

Si Ali ben El Hadj Moussa, cadi de Miliana, 7e circonscription

*Medjlès d'Orléansville.*

Si El Hadj Mostefa ben Bel-Kacem, cadi d'El-Asnam, 56e circonscription.

Si Mohammed ben Abd El Kader bed Tifour, cadi des Heumis, 58e circonscription.

Si Mohammed ben Mazouni, cadi de Taflout, 68e circonscription.

POUR LA PROVINCE D'ORAN.

*Medjlès d'Oran.*

Si Mohammed ben Mostefa Bacha, cadi d'Oran, 1re circonscription.

Si Bel Ahouel ben Abd Er Rhaman, cadi de Meftah, 7e circonscription.

Si Mohammed ben Feriha, cadi de Telilat, 8e circonscription.

*Medjlès de Sidi-bel-Abbès.*

Si El Habib ben Es-Sahraoui, ancien cadi.
Si El Mokretar Bou-Ras, ancien bach-adel.
Si El Hadj ben Bachir, ancien cadi.

*Medjlès de Mostaganem.*

Si Abd El Kader ben Cada, cadi de Mazouna, 15e circonscription.
Si El Mamoun ben Haoua, cadi de la Koubba de Sidi Abd Allah, 17e circonscription.
Si Ahmed ben Hamissi, cadi des Ouled Sidi El Aribi, 18e circonscription.

*Medjlès de Mascara.*

Si Et Taïeb ben El Mokretar, cadi de Haddad, 28e circonscription.
Si Ahmed ben Mohammed El Akhal, ancien cadi.
Si Mohammed El Kraloui, ancien cadi.

*Medjlès de Tlemcen.*

Si Ahmed ben Hamza, directeur de la medressa de Tlemcen.
Si Ahmed Bou-Zar ben El Anetri, cadi de Tlemcen, 5e circonscription.
Si Chaïb ben El Hadj ben Ali, iman de la mosquée de Sidi bou Médine.

## POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE

*Medjlès de Constantine.*

Si el Mekki ben Badis, cadi de Constantine, banlieue, 2e circonscription.
Si Saïd ben Mihoub, cadi des Ouled Abd-En-Nouf, 12e circonscription.
Si El Taieb ben Ouadfel, moufti malékite de Constantine.

*Medjlès de Batna.*

Si Ab-Allah ben Sifi, cadi de Batna. 33e circonscription.
Si Ahmed Sérir ben Si Mohammed, ancien cadi.
Si El Hoceïne ben Ahmed, cadi de Bouzini, 40e circonscription.

*Medjlès de Sétif.*

Si Ahmed El Kouider ben Abd-el-Kader, cadi de Sétif, 6e circonscription.
Si Darraj Ben Rabah, taleb.
Si Dahmane ben Allek, cadi d'Aïn Tagrout, 4e circoncription.

*Medjlès de Bône.*

Si Kaddour ben Tourkia, cadi de la ville de Bône, 4e circonscription.

Si Ahmed ben Merad, cadi de l'Edough, 65e circonscription.
Si Ali ben Kara Ali, cadi de la plaine de Bône, 64e circonscription·

ART. 2. — Le premier Bach-Adel et le premier Adel de chacun des cadis d'Alger (1re circonscription), Dellys, Aumale, Médéa, Miliana, Orléansville, Oran, Sidi-bel-Abbès, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Batna, Sétif et Bône, sont attachés, en la même qualité, au Medjlès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour Impériale d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 30 juin 1869.

Mal de MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 121. — SOUMISSION DE TERRAINS DOMANIAUX AU RÉGIME FORESTIER *(Djebel M'cid* (Banlieue de Constantine.)

## ARRÊTÉ

### DU 10 JUILET 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu les propositions de M. le Préfet du département de Constantine, relatives à la soumission au régime forestier d'un terrain domanial dépendant du Djebel M'Cid, (banlieue de Constantine), destiné à être reboisé ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860, et 30 avril 1861 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement, en date du 16 juin 1869 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — La partie du terrain domanial connu sous le nom de Djebel M'Cid, (banlieue de Constantine). li-

mitée au plan ci-joint, par un liseré vert, d'une contenance de 31 h. 60 a. 13 c., formant les lots numéros 2632 et 1382 du sommier de consistance, est soumise au régime forestier.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1869

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 122 — CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — *Instruction sur la marche à suivre pour la transmission au Conseil d'Etat des pourvois en matières d'élections et de taxes municipales.*

*Circulaire à MM. les Préfets de l'Algérie*

Alger, le 20 septembre 1869.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Il arrive fréquemment, qu'en matières d'élections ou de taxes municipales, les pourvois formés en Conseil d'Etat, et déposés à la Préfecture, me sont adressés par vous, pour être transmis ensuite par mes soins à qui de droit.

J'ai remarqué, en outre, que, dans la plupart des cas, l'autorité préfectorale se croit obligée d'exprimer une opinion sur l'objet du pourvoi ; ce qui entraîne souvent, de sa part, une information préalable, et, par conséquent, des retards dans la transmission des dossiers.

Cette manière de procéder a le double inconvénient de n'être pas règlementaire et d'occasionner des pertes de temps qui peuvent exposer les parties appelantes à encourir la déchéance, l'enregistrement au greffe du Conseil d'Etat, donnant seul date certaine au pourvoi.

Pour obvier à ce double inconvénient, dont vous comprendrez la gravité, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'adopter pour règle, à l'avenir, de transmettre directement, dès qu'ils auront été déposés au Secrétariat Général de votre Préfecture, les pourvois au Conseil d'Etat, pour lesquels les parties intéressées sont autorisées à user de votre intermédiaire.

Ce n'est qu'en vertu d'un *soit communiqué*, émané de la section du Conseil d'Etat saisie du pourvoi, que vous pouvez ultérieurement être appelé par moi à fournir des explications ou des observations sur l'affaire.

Il n'y a, Monsieur le Préfet, ni nécessité, ni utilité d'aller au devant de cette éventualité. Il est donc à la fois rationnel et plus régulier d'attendre qu'elle se produise

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie.*
Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

---

N° 123. — CHAMRES DE COMMERCE. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 août 1869, sur le vu du procès-verbal des Elections qui ont eu lieu à Oran le 22 juillet précédent, ont été nommés membres de la Chambre de Commerce d'Oran, pour une période de six années :

*Au titre français,*

MM. SAZIE (Victor) réélu ;
GIRAUD (Jules).

*Au titre indigène,*

SI ALI BEN ABDERRAHMAN.

---

N° 124. — CULTE MUSULMAN. — *Personnel.*

Par arrêté de Son Exc. le Maréchal Gouverneur général, en date du 30 juin 1869, SI ADDA BEN KHIATI a été nommé Muphti de Ténez, en remplacement de Si El Hadj Aissa ben Djilali, décédé.

N° 125. — CULTE MUSULMAN. — *Personnel.*

Par arrêté de Son Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er juin 1869, Si SALAH BEN AHMED EL MUPPTI a été nommé à l'emploi de muphti à Dellys, en remplacement de Si Mohammed ben Aissa, décédé.

---

N° 126. — INSTRUCTION PUBLIQUE — *Ecoles arabes-françaises.*

Par arrêté du 6 août 1869, M. DELACHAPELLE (Georges-Paul-Léon)-instituteur à Bouçaada, a été nommé directeur de 2e classe de l'école arabe-française de Miliah (subdivision de Constantine).

---

N° 127. — LÉGION D'HONNEUR. — Par décret en date du 11 août 1869, rendu sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés dans l'Ordre impérial de la Légion d'honneur

*Au grade d'officier :*

M. JUS, Henri, ingénieur civil ; directeur des sondages artésiens de la province de Constantine ; — 13 ans de services dévoués en Algérie. — Chevalier du 11 août 1858.

*Au grade de chevalier :*

SERVICE CIVIL.

MM, BATTANDIER, Louis, maire de Constantine, ancien president du Tribunal de Commerce.

RENAULT, Félix, maire d'Oran. membre du Conseil de la province.

DEMOLY, Adolphe, ingénieur civil chargé des études et de la construction du chemin de fer d'Alger à Orléansville. — Services distingués en Algérie.

MAIGNÉ, Léopold, architecte ordinaire de 1re classe des bâtiments civils à Alger. — 25 ans de services en Algérie.

CHARAUD, Ferdinand-François, inspecteur spécial du service topographique en Algérie ; — 30 ans de services, dont 26 en Algérie. — Services exceptionnels rendus à la colonisation.

Picquet, Charles-Louis-Ernest, vérificateur de 2e classe de l'Enregistrement et des Domaines. — 21 ans de services, dont 17 en Algérie.

Parnet, Joseph-Marie, propriétaire à Hussein-Dey, (province d'Alger) — Horticulteur distingué ; depuis 30 ans en Algérie.

Services indigènes.

Ali ben Horma, caïd de la tribu des Hadjadj (province d'Alger). — Le plus ancien chef indigène du cercle de Laghouat ; 22 ans de services.

---

N° 128 Mines. — *Autorisation de recherches*

Par arrêté du 24 juin, S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie a autorisé MM. Renault, (Félix) et Compagnie : 1° à exécuter des recherches de mines de plomb, zinc et autres métaux sur le territoire des Ouled Maziz, cercle de Lalla-Maghnia, province d'Oran; 2° à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

---

N° 129 Mines. *Autorisation de recherches.*

Par arrêté du 6 août 1869, son Excellence le Gouverneur Général a prorogé, pour deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Guès (Henri) d'exécuter des recherches de mines de cuivre et de fer à Sidi Safi (Subdivisions d'Oran et de Tlemcen).

---

N. 130. Mines. — *Autorisation de recherches.*

Par arrêté du 30 août 1869, S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie a autorisé la société anonyme des mines et fonderies de la Vieille Montagne. à exécuter des recherches de zinc au Djebel Nador, cercle de Guelma, province de Constantine.

---

N. 131 Municipalités. — *Nominations.*

Par décret en date du 30 juin 1869, M. de Ste-Croix (Charles).

conseiller municipal, a été nommé adjoint au maire de la commune de Guelma, pour la section de l'Oued-Cherf (province de Constantine).

---

**Pensions civiles.** — *Concessions de pensions en faveur de fonctionnaires, employés et agents de l'administration civile en Algérie*

N° 132. — Par décret impérial du 16 juin 1860, rendu en Conseil d'Etat, a été approuvée la liquidation :

D'une pension de 2,606 fr. au profit de M. Broussard, ex-chef de bureau à la Préfecture d'Oran ;

D'une pension de 295 fr. au profit de M. Bussière, ex-géomètre du service topographique de la province de Constantine ;

D'une pension de 461 fr. au profit de M. Carbuccia, ex-inspecteur des quais du port de Bône ;

D'une pension de 1,265 fr. au profit de M. Senger, ex-commis-principal à la préfecture d'Oran ;

D'une pension de 254 fr. au profit du sieur Ben-Yahia ben Barek, ex-garde forestier indigène à Médéa ;

D'une pension de 129 fr. au profit de Mme Chapus, veuve d'un gardien-chef de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Blida.

---

N° 133. — Par décret impérial du 13 juillet 1869, rendu en Conseil d'Etat, a été approuvée la liquidation :

D'une pension de 689 fr. au profit de M. Dupleix, ex-géomètre du service topographique de la province d'Alger ;

D'une pension de 1058 fr. au profit de M. Galian, ex-commis expéditionnaire du service des bâtiments civils à Alger ;

D'une pension de 486 fr. au profit de M. Meissirel, ex-gardien ordinaire à la maison centrale de Lambèse (province de Constantine) ;

D'une pension de 214 fr. à Mme Cassereau, veuve d'un géomètre du service topographique de la province d'Oran ;

D'une pension de 325 fr. au profit de Mme Hoering, veuve d'un directeur de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Constantine ;

D'une pension de 2,667 fr. au profit de M. SERPH, ex-secrétaire général de la Direction générale des services civils à Alger ;

D'une pension de 820 fr. au profit de M. BEZIAT, ex-commis expéditionnaire du service des bâtiments civils du département d'Alger;

D'une pension de 816 fr. au profit de M^me^ de COYE DE CASTELLET, veuve d'un commis ordinaire, adjoint au bureau arabe départemental près la sous-préfecture de Miliana ;

D'une pension de 100 fr. au profit de M^me^ BOUFFLET, veuve d'un gardien-chef de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Blida ;

---

N° 134. — Par décret impérial du 24 juillet 1869, rendu en Conseil d'Etat, a été approuvée la liquidation :

D'une pension de 1,712 fr. au profit de M. Germain, ex-directeur des affaires de l'Algérie au Ministère de la Guerre.

---

N° 135. SERVICE DES FORÊTS. — *Olivettes.*

Un arrêté du Général de division, Sous-Gouuerneur (le Gouverneur général absent), en date du 29 décembre 1858, le Conseil de Gouvernement entendu, dispose (Art. 1^er^) :

« Les conditions du bail consenti au sieur TIERCE (Jules), par d'arrêté du 30 mai 1856, pour l'exploitation de l'olivette formant le n° 452 du plan du territoire de Gastonville (province de Constantine), sont modifiées conformément aux dispositions contenues dans le nouveau cahier des charges ci-joint. »

---

N° 136. — SERVICE DES FORÊTS. — *Concessions.*

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 février 1869, le Conseil de Gouvernement entendu, dispose (Art. 1^er^) :

« La Société Genevoise de Mons Djemila est substituée aux droits des sieurs Dunant et Doulouze, pour l'exploitation de la forêt de chênes-zéens de l'*Akfadou*, à la charge par elle de se conformer aux obligations résultant du cahier des charges, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 juillet 1862. »

N° 137. SERVICE DES FORÊTS. — *Concessions industrielles.*

Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 9 mars 1869. dispose (Art. 1er) :

« M. LIOTARD (Louis-Auguste), propriétaire et docteur en médecine, demeurant à Toulon (Var) est substitué à feu M. Perrot de Chamarel pour la continuation de l'exploitatiou, au point de vue des produits résineux, de la forêt des *Ouled-Anteur* (cercle de Boghar), à la charge par lui de se conformer aux conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 juin 1865. »

N° 138. — SERVICE DES FORÊTS. — *Redevances d'exploitation.*

Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 septembre 1869, le Conseil de gouvernement entendu, dispose ce qui suit (Art. 1er) :

« La redevance proportionnelle à payer à l'Etat par M. le Général Damas pour l'exploitation des chênes zéens existant dans le lot n° 4 de la forêt des Beni-Salah,dont il est concessionnaire, est fixée, pour une période de dix ans à partir de ce jour, à *deux francs par mètre cube.*, sans déduction pour l'équarrissage. »

N° 139. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Personnel.*

Par arrêté du 25 janvier 1869, Si MOHAMMED BEN ABDERRAHMAN, cadi des Oulad Ali, 19e circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions.

N° 140. — Si AHMED BEN ABDALLAH, cadi des Beni Riman, 40e circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été promu à la 2e classe de son emploi *(Arrêté du 25 janvier 1869)*.

N° 141. — Par arrêté du 25 janvier 1869, Si ABD EL KADER BEN OUADHA, a été nommé cadi de 3e classe des Oulad Ali, 19e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Abderrahman, révoqué.

N° 142. — Par arrêté du 6 février, ont été nommés :

SI TAÏEB BEN CHERFOA, cadi de 3e classe, pour occuper l'emploi de cadi d'Aouïssat 39e circonscription judiciaire de la province

d'Oran, en remplacement de Si El Hadj Taïeb ben Bou Zian, démissionnaire,

Si KADA BEN ISMAEL, Oukil de la Mahakma de Sidi-bel-Abbès, 11e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Kaddour Abd ès Salem, décédé.

Si EMBAREK BEN ABDALLAH, Oukil de la Mahakma de Barika, 38e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Bel Gassem ben Brahim, démissionnaire.

---

N° 143. — Par arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 février 1869, Si ABD EL KADER BEN SAID a été nommé adel de Mekmaria, 14e circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Abd el Kader ben Mohammed, décédé.

— Par arrêté du 22 février 1869, Si MOHAMMED BEN HAMANA, actuellement 2e bach-adel de Cercha, a été nommé adel de la Mahakma de Constantine, 1re circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mahfoud ben Sassi, décédé.

---

N° 144. — Par arrêté du 19 mars 1869, ont été révoqués de leurs fonctions

Si ADOUN BEN AHMED, cadi du Zarez R'arbi, 96e circonscription judiciaire de la province d'Alger, (région en dehors du Tell);

Si SAID BEN ABDALLAH, cadi de Daya Radjalla, 100e circonscription judiciaire de la province d'Alger, (région en dehors du Tell).

---

N° 145. — Par arrêté du 19 mars 1869, Si MOHAMMED BEN KOUIDER a été nommé cadi de Daya Radjala, 100e circonrcription judiciaire de la province d'Alger (région en dehors du Tell), en remplacement de Si Saïd ben Abdallah, révoqué.

---

N° 146. — Par arrêté du 19 mars 1869. ont été nommés, pour la province de Constantine :

Bach-Adel d'Aïn-Beïda, 27e circonscription judiciaire, Si SALAH BEN AMARA. adel de la même circconscription, en remplacement de Si Messaoud ben Serir, décédé ;

Bach-Adel de Bradma, 51e circonscription judiciaire, Si ZERROUDJ BEN CHERIF, actuellement bach-adel de Guidïel, en remplacement, de Si Mohammed ben Chérif, démissionnaire.

---

N° 147. — Par arrêté du 2 juin 1869, ont été nommés pour la province de Constantine :

Si **Mahmoud en Niar**, cadi de Guelma, cadi de 1re classe à Philippeville, 3e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed ben El Hadj Mohammed, nommé assesseur près le tribunal de 1re instance d'Oran ;

Si **el Haddj Ahmed ben Abd-el-Kader**, bach-adel de Philippeville, cadi de 3e classe à Guelma, 5e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mahmoud En-Niar, nommé cadi de Philippeville;

Si **el Haddj Mohammed ben Djadoun**, adel de Philippeville, aux fonctions de bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si el Haddj Ahmed ben Abd-el-Kader, nommé cadi de Guelma.

Si **Ali ben Saad Chakar Mennaoui**, adel de Philippeville, en remplacement de Si el-Haddj Mohammed ben Djâdoun, nommé bach-adel.

---

Nc 148. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 5 juin, Si **Ibrahim ben Ali**, adel de Kenchela, a été nommé adel d'Aïn-Beïda (27e circonscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si Salah ben Amara, nommé bach-adel.

---

Nc 149. — Par arrêté du 5 juin 1865, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Si **Hèlal ben Ahmed**, adel des Ouled-Madi, aux fonctions de bach-adel des Cheurfa, 109e circonscription judiciaire (région en dehors du Tell), en remplacement de Si Bel Kacem ben Naïli, décédé ;

Si **Seddik ben Tayeb**, adel des Ouled Madi, 106e circonscription judiciaire (région en dehors du Tell), en remplacement de Si Hélal ben Ahmed, nommé bach-adel.

---

Nc 150. — Par arrêtés du 20 juin 1869, ont été nommés :

*1° Pour la province d'Alger,*

Bach-Adel de Miliana, 7e circonscription judiciaire, Si **Hamed ben el Anteri**, en remplacement de Si Mohammed ben Br him ben el Haffaf, nommé Moufti.

*Pour la province d'Oran,*

Adel de Saint-Cloud, 2e circonscription judiciaire, Si **Mohammed ben Si Moussa ben Sabeur**, en remplacement de Sidi Et Taïeb Ben Krelil, décédé.

*Pour la province de Constantine,*

Adel de Sétif, 6e circonscription judiciaire, Si **Mohammed ben Salah**, Adel de Bougie, en remplacement de Si Et Taïeb ben Merzouk, décédé.

Adel de Bougie, 7e circonscription judiciaire, Si **Mohammed ou**

Bou Aoun, en remplacement de Si Mohammed ben Salah, nommé à Sétif.

*2° Pour la province d'Oran*

Adel d'Aïn-Tedelès, 13° circonscription judiciaire, Si Et Tahar ben Abbaça, en remplacement de Si El Menouar ben Abedou, décédé.

Adel de Takdempt, 38° circonscription judiciaire, Si Mohammed ben el Djilali, en remplacement de Si Saïm ben Mohammed, décédé

*Pour la province de Constantine*

Deuxième Adel de Kercha, 15° circonscription judiciaire, Si Youcef ben Hamed, emploi de nouvelle création.

---

N° 151.— Par arrêté de M. le Gouverneur Général. en date du 6 juillet, sont nommés :

*Pour la province d'Alger,*

Bach Adel de Chélif et Fodda, 46° circonscription judiciaire, Si Ahmed ben Mohammed Ech Cherchali, actuellement Adel de la Mahakma, en remplacement de Si bou Amra ben el Hadj Mahmoud promu cadi des Beni-Menad.

Adel de Chélif et Fodda, Si el Djilli ben el Hadj Et Tahar, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed Ech Cherchali, promu Bach-Adel.

*Pour la province d'Oran*

Cadi de 3° classe, pour occuper l'emploi de cadi des Ghossel, 41° circonscription judiciaire, Si Chaib ben el Hadj Ali, en remcement de Si Bahi bou Hamoud, révoqué de ses fonctions.

Adel de Meftah, 7° circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Bahi, en remplacement de Si el Bahi ben Ahmed, dont la démission est acceptée.

---

N° 152. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 20 juillet 1869, ont été nommés, savoir : 1° Si Mohammed ben Ahmed es Smasi, bach-adel de la Mahakhma d'Oulach, aux fonctions de cadi de Biskra (111° circonscription judiciaire de la province de Constantine (région hors Tell), en remplacement de Si Sadok ben M'Barek, révoqué.

2° Si Mohammed ben Kasd Ali, adel de Mostaganem, 3° circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Ben Omar ben Bernou, nommé mufti;

3° Si El Messaoud ben Barkat, oukil de la mahakma de l'Oued-Halia (67° circonscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si Ahmed ben Saïd, décédé.

---

N° 153. — Par arrêté du 15 août 1869, Si El Madhi ben bel Kacem, adel de l'Oued-Halia, 67° circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 154. — Par arrêté du 14 août 1869, Si **Mostefa ben Abd-el-Kader**, bach-adel de Guidïel, 12e circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été suspendu de ses fonctions pour deux mois.

---

N. 155. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 20 août, Si **Ahmmed ben Fernane**, 2e bach-adel de la plaine de Bône (64e circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

---

N. 156 — Par arrêté en date du même jour :

Si **Ahmed ben Smati**, actuellement Bach Adel d'Akbou, est nommé cadi de 3e classe pour occuper l'emploi de cadi des Beni Yala, 45e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si **Salah ben Ez Zitouni**, décedé.

Si **Ahmed ber Rebia**, actuellement bach-adel des Beni Yala, est nommé bach-adel d'Akbou, 44e circonscription judiciaire, en remplacement de Si **Ahmed Ben Smati**, nommé cadi.

Si **El Hocein Ben Krarkrar**, actuellement adel de la Medjana, a été nommé adel de Ras Séguin, 13e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Ahmed ben Bou Diaf, dont la démission est acceptée

Si **Mohammed Ben et Tahar** a été nommé Adel de la Medjana, 57e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Hocein ben Krarkrar, passé à Ras Séguin.

Si **Rabah Ben Brahim**, a été nommé adel de Bradna, 51e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed Et Tahar, démissionnaire.

---

N° 157. — Par arrêté en date du même jour ;

Si **El Hoceine Ben Said Ben Ali**, adel de Tolga, 120e circonscription judiciaire de la province de Constantine (région hors du Tell), a été nommé bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Brahim ben Ameur, démissionnaire.

Si **Mohammed ben Ahmed**, adel de Raz-el-Aïoun a été nommé adel de Tolga, en remplacement de Si El Hocein ben Said ben Ali, nommé bach-adel.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 septembre 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869

## N° 315

SOMMAIRE

N° 158. — MILICES. — *Réorganisation de la milice d'Alger.*

ARRÊTÉ

DU 8 MAI 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie, et le décret du 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 25 août 1868, proposant de réduire les cadres de la milice d'Alger ;

Considérant que l'effectif de cette milice était, au 31 mars 1869, de 991 miliciens y compris les cadres, la compagnie de sapeurs-pompiers, le bataillon des francs-tireurs et la section d'escadron de cavalerie ; que cet effectif n'est plus en rapport avec les cadres tels qu'ils sont actuellement composés ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1860, portant fixation des cadres et de l'effectif de la milice d'Alger.

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 8 juin 1860 précité et les tableaux A et B qui s'y trouvent annexés, sont modifiés conformément aux nouveaux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Par suite, la légion d'Alger se compose de :

Une compagnie de Sapeurs-Pompiers,

Un bataillon de Francs-Tireurs,

Deux bataillons de Miliciens,

Une section de Cavalerie.

ART. 2. — Dans toutes les prises d'armes (revues, manœuvres, etc.), les différents corps de la Milice prennent rang dans l'ordre indiqué par l'art. 1er. — La compagnie de Sapeurs-Pompiers, le bataillon des Francs-Tireurs et la section de Cavalerie y forment chacun une unité distincte, sous le commandement de son chef direct, placé lui-même sous les ordres du commandnat de la Légion.

Art. 3. — Les Sapeurs-Pompiers, les Francs-Tireurs et la section de Cavalerie continuent à être régis par les décrets et arrêtés qui les ont constitués. — Toutes les dispositions du décret du 9 novembre 1859 qui ne sont pas contraires à ces décrets et arrêtés leur sont applicables.

Art 4. — La Milice d'Alger sera immédiatement réorganisée conformément aux présentes dispositions.

Art. 5.—Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1869.

M[al] de mac Mahon, duc de Magenta

FONCTIONNAIRES. — DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES HORS DE SERVICE AUXQUELS L'HONORARIAT PEUT ÊTRE CONFÉRÉ.

1re Annexe au décret du 24 juillet 1860 (BULLETIN 313, art. 109).

N° 159. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant que les Membres des Conseils de préfecture, admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, pourront recevoir le titre de* Conseiller de préfecture honoraire.

DU 15 MARS 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les membres des Conseils de préfecture admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront recevoir le titre de Conseiller de préfecture honoraire.

ART. 2. — Ceux auxquels ce titre aura été conféré pourront figurer dans les cérémonies publiques avec les membres des Conseils de préfecture et prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces Conseils, lorsqu'ils y auront été appelés par convocation spéciale du Préfet.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 15 mars 1854.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur*

Signé : F. de PERSIGNY.

2e ANNEXE AU DÉCRET DU 24 JUILLET 1869.

(Voir Bulletin 313, n 109.)

N° 160. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant que le titre de* Préfet honoraire *pourra être conféré aux Préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-Préfets et aux Secrétaires généraux de préfecture.*

DU 28 FÉVRIER 1863,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le titre de Préfet honoraire pourra être conféré par décret impérial aux Préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — Les Préfets honoraires porteront dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe, et prendront rang immédiatement avant les Conseillers de péfecture.

ART. 3. — Les sous-Préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront obtenir par décret impérial le titre de sous-Préfet honoraire.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Secrétaires généraux de préfecture.

ART. 4. — Les sous-Préfets et Secrétaires généraux de préfecture honoraires auront le droit de porter, moins l'écharpe, le costume attribué à leurs anciennes fonctions. Ils prendront rang dans les cérémonies publiques avec les membres des Conseils de préfecture,

ART. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'État au dépar-

tement de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 février 1863.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,*

Signé : DE PERSIGNY.

---

N° 161. — MUNICIPALITÉS. — *Organisation.* — *Composition des Conseils municipaux des communes de* BLAD-TOUARIA *et de* BOUGUIRAT, *département d'Oran.*

## ARRÊTÉ

DU 31 JUILLET 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les articles 8, 9, 11 et 13 du décret impérial du 27 décembre 1866 ;

Vu l'article 8 du décret du 19 décembre 1868 ;

Vu les arrêtés de M. le Préfet d'Oran, en date du 6 juillet 1869, érigeant, en communes séparées et de plein exercice, le territoire de *Blad-Touaria*, section municipale de la commune d'Aboukir, et le territoire de *Bouguirat*, section municipale de la commune de Relizane ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret sus-visé du 27 décembre 1866, il y a lieu de déterminer le nombre des conseillers des diverses catégories d'habitants à élire dans chacune des communes de Blad-Touaria et de Bouguirat, département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu, en sa séance du 28 juillet 1869 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le nombre des conseillers municipaux des communes sus-désignées et la part afférente à chacune des quatre catégories d'habitants, dont se compose la

population, sont fixés conformément au tableau ci-après, colonnes 7, 8, 9, 10 et 11.

| COMMUNES | POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE | | | | TOTAL | NOMBRE DE CONSEILLERS | PART AFFÉRENTE à chaque CATÉGORIE D'HABITANTS | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Français | Musulmans | Israélites | Étrangers | | | Français | Musulmans | Israélites | Étrangers |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| Blad-Touaria | 165 | 1.058 | » | 4 | 1.227 | 9 | 6 | 3 | » | » |
| Bougoirat... | 161 | » | » | 13 | 174 | 9 | 9 | » | » | » |

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 31 juillet 1869.

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

---

N° 162. — Administration municipale. — *Police.* — *Modification aux articles 17 et 18 du décret du 19 décembre 1868.*

## DÉCRET

### du 8 aout 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu notre décret du 19 décembre 1868, relatif à l'administration municipale et aux attributions des Conseils municipaux en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les articles 17 et 18 de notre décret du 19 décembre 1868 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 17. — Le décret du 25 juin 1860, rendant » exécutoire en Algérie l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, » est abrogé.

» Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département, » l'organisation du personnel chargé du service de la » police est réglé, sur l'avis du Conseil municipal, par un » arrêté du Gouverneur Général, le Conseil de Gouver- » nement entendu.

» Le personnel secondaire de la police continue d'être » nommé, dans toutes les communes de l'Algérie, par les » Préfets, sur la proposition des Maires.

» ART. 18. — Dans les chefs-lieux de département, si » le Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par » les besoins du service de la police, l'allocation serait » inscrite au budget par un arrêté du Gouverneur Géné- » ral, le Conseil de Gouvernement entendu. »

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 8 août 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

---

N° 163. — COMMUNES. — *Changement de nom de la commune de* RASSAUTA.

## DÉCRET

DU 14 AOUT 1869,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et notre décret du 19 décembre 1868, sur les attributions des Conseils municipaux de l'Algérie ;

Vu le décret du 22 août 1851, qui crée la commune de la Rassauta et en détermine la circonscription ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de cette commune, en date des 3 mai 1868 et 8 janvier 1869 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La commune de la Rassauta portera désormais le nom de *Maison-Carrée*, du centre qui en est le chef-lieu.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 14 août 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral, Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

---

N° 164. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — *Exonération de ces droits pour les jugements des juges de paix entre Musulmans.*

## ARRÊTÉ

DU 2 SEPTEMBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859, sur l'organisation de la justice musulmane ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1861, relatif aux formalités concernant l'appel des jugements des cadis ;

Vu le décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans en Algérie ;

Sur la proposition de M. le Procureur général près la Cour impériale d'Alger, en date du 29 juin 1869, et l'avis conforme du Conseil de Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les droits d'enregistrement et de timbre, afférents aux sentences rendues entre musulmans par les juges de paix, en harmonie avec ces mêmes droits tels qu'ils sont en vigueur, soit pour les sentences des cadis, soit pour les minutes des arrêts et jugements rendus sur appel, en matière musulmane, conformément au paragraphe premier de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 1861,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, édictée au premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 1861 précité, est applicable aux minutes des jugements rendus entre musulmans, par les juges de paix, sur la comparution volontaire des parties, conformément à l'article 2 du décret du 13 décembre 1866 sus-visé.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces, les Préfets et le Procureur général, près la Cour impériale d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 septembre 1869.

M^al DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA

---

N° 165. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Budgets. — Partage entre la commune de* GUELMA *et celles d'*HÉLIOPOLIS *et de* MILLÉSIMO, *du* boni *du Budget de* 1868.

## ARRÊTÉ
DU 18 SEPTEMBRE 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Al-

gérie ;

Vu le décret du 18 décembre 1868, prononçant la distraction de la commune de Guelma et l'érection en deux communes distinctes des quatre sections de *Millésimo* et *Petit* d'une part, *Héliopolis* et *Gueldâa-bou-Sba*, d'autre part ;

Vu l'article 9 de ce décret, portant que des instructions du Gouverneur Général fixeront les détails d'exécution pour le partage à faire entre la commune de *Guelma* et les nouvelles communes d'*Héliopolis* et de *Millésimo*, du boni et des créances à payer après le règlement du Budget de l'exercice 1868 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine, en date du 3 septembre 1869, desquelles il résulte qu'en tenant compte de la somme à attribuer à chaque commune, des crédits à réserver pour continuation de travaux et autres dépenses et des sommes pouvant provenir des restes à recouvrer, la répartition à faire porte sur un chiffre total de 40,996 fr, 27 c.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le partage entre la commune de *Guelma* et les nouvelles communes d'*Héliopolis* et de *Millésimo*, du boni et des créances à payer après le règlement du Budget de l'exercice 1868, s'opèrera conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION des COMMUNES ET SECTIONS | POPULATION | | | SOMME à attribuer à chaque commune au prorata de la population | CRÉDITS réservés pour continuation de travaux et autres dépenses | TOTAL | SOMMES attribuées à chaque commune sur les restes à recouvrer | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | européenne | indigène | TOTAL | | | | | |
| GUELMA et OUED-TOUTA....... | 2.118 | 1.959 | 4.077 | 19.600 30 | 597 78 | 20.198 08 | 2.802 95 | 23.001 03 |
| MILLÉSIMO et PETIT........... | 416 | 613 | 1.029 | 4.946 95 | 7 081 84 | 12.028 79 | 88 25 | 12.117 04 |
| HÉLIOPOLIS et GUELAA-BOU-SBA | 554 | 659 | 1 213 | 5 831 55 | » | 5.831 55 | 46 65 | 5 878 20 |
| | | | TOTAUX...... | 30.378 80 | 7.679 62 | 38.058 42 | 2.937 85 | 40.996 27 |

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Al-*

*gérie*, et notifié à chacun des Maires des communes intéressées.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 18 septembre 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie.*
Signé : M^al^ DE MAC-MAHON.

---

N° 166. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — BUDGETS. — *Partage entre les communes de* CONDÉ-SMENDOU *et de* BIZOT, *du* BONI *du budget de* 1868.

## ARRÊTÉ
### DU 30 SEPTEMBRE 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, prononçant la distraction de la commune de Condé (Smendou) et l'érection en commune distincte, de la section de Bizot ;

Vu l'article 9 de ce décret, portant que « des instructions du » Gouverneur Général fixeront les détails d'exécution pour le partage à faire, entre la commune de Condé et la nouvelle commune » de Bizot, du boni et des créances à payer après règlement du » budget de l'exercice 1868 ; »

Vu les propositions du Préfet de Constantine, en date du 21 septembre 1869, desquelles il résulte qu'en tenant compte de la somme à attribuer à chaque commune, au prorata de la population, des crédits réservés pour continuation de travaux, de ceux qui doivent être ultérieurement affectés aux chemins vicinaux, et des sommes pouvant provenir des restes à recouvrer au titre des prestations et des produits divers, la répartition à faire porte sur un chiffre total de 53,733 fr. 34 c.

ARRÊTE :

ART. 1^er^. — Le partage, entre la commune de *Condé (Smendou)* et la nouvelle commune de Bizot, du boni et des créances à payer après le règlement du budget de l'exercice 1868, s'opèrera conformément au tableau ci-après :

| Désignation des Communes | POPULATION | | | Somme à attribuer à chaque commune au prorata de la population sans distinction de nationalité | Crédits réservés pour continuation de travaux | Crédits réservés pour être affectés aux chemins vicinaux et répartis au prorata de la population | TOTAL | SOMMES à attribuer à chaque commune sur les restes à recouvrer au titre de | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Européens | Indigènes | TOTAL | | | | | Prestations | Produits divers | |
| CONDÉ (SMENDOU) | 877 | 688 | 1.565 | 10.414 57 | 19.333 68 | 11.459 90 | 41.208 15 | 753 50 | 869 60 | 42.831 25 |
| BIZOT....... | 202 | 466 | 668 | 4.445 33 | 540 » | 4.891 51 | 9.876 84 | 672 » | 353 25 | 10.902 09 |
| TOTAUX.. | 1 079 | 1.154 | 2.233 | 14.859 90 | 19.873 68 | 16.351 41 | 51.084 99 | 1.425 50 | 1 222 85 | 52.733 34 |

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernemeut de l'Algérie et notifié à chacun des maires des communes intéressées.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 30 septembre 1869.

*Le Maréchal de France,*

*Gouverneur Général de l'Algérie,*

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 167. — IMPÔTS ARABES. — *Centimes additionnels. — Fixation de la quotité imposable de ces centimes, en* 1870.

—

## ARRÊTÉ

DU 1er OCTOBRE 1869.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 1855 et du 26 février

1856, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — La quotité des centimes additionnels à percevoir, avec les impôts *zekkat*, *achour*, *hokor*, *lezma* et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à 0,18 c. par franc pour l'exercice 1870.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 1er octobre 1869.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

— N° 168. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Commissaires civils.* — Par décret en date du 2 octobre 1869 rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, M. LESCHEVIN (Joseph-Jules), sous-chef de bureau au Secrétariat général du Gouvernement, a été nommé commissaire civil de première classe du district de Boghari, département d'Alger, en remplacement de M. Hérail (Léon), appelé à d'autres fonctions.

— N° 169. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Honorariat.* — Par décret impérial du 8 septembre 1869, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, M. LAMOUROUX, conseiller de préfecture, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller de préfecture honoraire.

— N° 170. — ADMINISTRATION MUNICIPALE EN TERRITOIRE CIVIL. — Par décret impérial, en date du 1er septembre 1869, M. GAUTIER (François) a été nommé maire de la commune de Sétif, en remplacement de M. Niocel, démissionnaire.

— N° 171. — ADMINISTRATION MUNICIPALE EN TERRITOIRE MILITAIRE. — Par arrêté de S. Exc. M. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 septembre 1869, SI AHMED BEN CHAOUCH, caïd des caïds des Beni-Menna, a été nommé membre du conseil de la commune subdivisionnaire d'Orléansville, en remplacement d'El Hadj Merouan, décédé.

— N° 172. — DOUANES. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 18 septembre 1869, M. DUMOLIN

(Louis-Eugène), sous-inspecteur de 1^re classe des douanes à Philippeville, a été nommé inspecteur de 3^e classe et maintenu en cette qualité dans la même résidence.

— N° 173. — **Forêts.** — *Concessions.* — Par décret rendu le 30 juin 1869, sur le rapport du Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, il a été disposé ce qui suit :

« Art. 1^er. — La cession de l'exploitation de la forêt de chênes-» liége de l'*Oued-Oudina* (lot n° 18 des massifs de Collo), concé-» dée au sieur Lacombe (Pierre-Auguste), par décret du 14 juil-» let 1862, au sieur Teissier (Henry), négociant à Philippeville, est » et demeure autorisée, à la charge par le cessionnaire de remplir » toutes les conditions imposées au sieur Lacombe pour l'exploi-» tation de cette concession. »

— N° 174. — **Bois soumis au régime forestier.** — Un arrêté du Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, pris à la date du 16 octobre 1869, le Conseil de Gouvernement entendu, dispose ce qui suit :

» Art. 1^er — Le bois de Si Ahmed ben Youssef, situé sur le ter-» ritoire des Ouled-Kosseir, subdivision d'Orléansville, d'une con-» tenance de *deux cent dix-huit hectares* (218 hect.), formant les » lots n^os 442 et 443 du plan de la tribu, est soumis au régime fo-» restier. »

N° 175. — **Mines.** — *Autorisations de recherches.* — Par arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 27 septembre 1869, M. Trabet a été autorisé à exécuter de recherches de mines de cuivre et de fer au cap Cavallo, dans les terrains domaniaux situés sur le territoire des Beni Saâd, cercle de Djidjelli (province de Constantine), et à disposer des produits de ses travaux de reconnaissance.

— N° 176. — Par arrêté du 10 septembre 1869, S. Exc. M. le Gouverneur Général a prorogé pour deux années l'autorisation précédemment accordée à M. Sallerin d'exécuter des recherches de Mines de cuivre au Djebel Tougourt, subdivision de Batna, province de Constantine.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 octobre 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869

## N° 316

SOMMAIRE

N° 177. — COLONISATION. — *Vente à la Société générale Algérienne, de 100,000 hectares de terres domaniales en Algérie.*

## RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er septembre 1869.

SIRE.

Par l'article 3 de la convention du 18 mai 1865, approuvée par décret du 18 septembre suivant, l'Etat s'était engagé à vendre à la Société générale algérienne, moyennant un prix de 1 fr. par hectare et par an, payable pendant cinquante ans, *cent mille hectares de terres domaniales* en Algérie.

De 1867 jusqu'au 18 juin 1868, différents immeubles d'une contenance de quatre-vingt-deux mille hectares, ont été livrés à la Société générale ; à cette dernière date, il lui a été fait remise du complément des cent mille hectares qui sont ainsi répartis dans les trois provinces :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Alger | 5.996 | 89 | 50 |
| Oran | 4.521 | 21 | 40 |
| Constantine | 89.481 | 89 | 10 |
| | 100.000 | 00 | 00 |

En conformité des prescriptions de la législation sur les aliénations de terres domaniales en Algérie, j'ai l'honneur de soumettre à l'Empereur un projet de décret ayant pour objet d'accorder la sanction souveraine aux actes administratifs intervenus entre l'Etat et la Société Algérienne, à la date des 8 juin 1867, 3 juin 1868, 18 février, 10, 21 avril et 1er juin 1869, pour la cession des parcelles constituant cette attribution de propriété. Les actes sont rédigés d'après les formules générales employées en Algérie pour les aliénations de l'espèce. Il y a été introduit, cependant, une clause spéciale portant qu'en cas de vente par la Société, l'inscription hypothécaire qui grèvera, au profit de l'Etat, les biens vendus, sera divisée au prorata des superficies aliénées, afin de ne pas conserver la solidarité. A un gage général, tant que la propriété reste dans l'ensemble, cette cause substitue des gages particuliers équivalents à cet ensemble.

Le Conseil de Gouvernement de l'Algérie a reconnu la régularité des actes dont il s'agit, je ne puis donc que vous prier, Sire. de vouloir bien d'après les propositions conformes du Gouverneur Géneral de l'Algérie, signer le projet de décret ci-joint au-

quel demeureront annexés les actes de vente, les procès-verbaux de remise et les plans des immeubles aliénés.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : LEBŒUF.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 178. — DÉCRET.

### DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention passée le 18 mai 1865 entre notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et MM. L. Frémy, Gouverneur du crédit foncier de France et d'Algérie, et Paulin Talabot, Directeur général de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Algérie, et consorts, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme représentants d'une société anonyme formée pour l'exécution de travaux publics et d'opérations agricoles, commerciales et industrielles en Algérie ;

Vu notamment l'article 3 de ladite convention ainsi conçue : « L'Etat promet de vendre à la Compagnie cent mille hec-« tares de terres qui lui seront délivrées par le Gouvernement « parmi celles disponibles dans le Domaine de l'Etat en Algérie ;

« Le prix de chaque hectare est fixé à un franc par hectare et « par an, payable annuellement à partir de chaque mise en pos-« session et pendant cinquante années ; »

Vu le décret du 18 septembre 1865, portant approbation de ladite convention ;

Vu le décret du 15 octobre 1866, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Société génerale algérienne ;

Vu le décret du 10 novembre 1866, qui nomme M. Frémy, Gouverneur du Crédit foncier de France et d'Algérie, Président de la Société générale algérienne ;

Vu le décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu les actes administratifs passés à la date des 8 juin 1867, 3

juin 1868, 18 février, 20-21 avril et 1er juin 1869, et portant vente à la Société générale algérienne de cent mille hectares de terres appartenant à l'Etat en Algérie ;

Vu les procès-verbaux de délimitation et de remise à la Société, ainsi que les plans y annexés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur la proposition de notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Est et demeure définitivement approuvée, conformément aux clauses et conditions indiquées dans les actes administratifs sus-visés, qui restent annexés au présent décret, la vente à la Société générale algérienne, de cent mille hectares de terres domaniales en Algérie, tels qu'ils sont désignés aux dits actes, délimités dans les procès-verbaux de remise et figurés sur les plans ci-annexés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerret*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

N° 179. — TRAVAUX PUBLICS. — *Promulgation en Algérie du décret du 8 février 1868, sur les occupations temporaires.*

## DÉCRET

DU 11 SEPTEMRRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 5 décembre 1855, portant que les occupations temporaires de terrains nécessitées, en Algérie, pour l'exécution des travaux publics, auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France;

Vu le décret du 8 février 1868, règlementant à nouveau les formes des occupations temporaires de terrains nécesaires à l'exécution des travaux publics en France;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le décret du 8 février 1868, sus-visé, sera promulgué en Algérie et appliqué suivant les distinctions ci-après :

*Dispositions concernant le territoire civil.*

ART. 2. — En territoire civil, le Décret sera exécuté selon sa forme et teneur lorsque les occupations temporaires porteront sur des propriétés privées.

En ce qui concerne les terres collectives de culture et les terrains communaux de tribu ou de douar, il sera procédé à la diligence des Préfets, des Ingénieurs des ponts-et-chaussées et des Maires, dans les formes édictées par les articles 3 à 8 du présent décret.

*Dispositions concernant le territoire militaire.*

ART. 3. — En territoire militaire, les arrêtés d'occupation temporaire sont pris par le Général commandant la province. Ces arrêtés indiquent, s'il s'agit d'une propriété privée, le nom du propriétaire; s'il s'agit d'un terrain collectif de culture, le nom du détenteur désigné par le Président de la Djemâa; s'il s'agit enfin de terrains communaux, le nom de la tribu ou celle du douar.

ART 4. — Le Général commandant la province adresse des ampliations de son arrêté au Directeur des fortifications ou à l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, suivant que cet arrêté concerne l'un ou l'autre de ces deux services, ainsi qu'au Président de la commission municipale de la commune mixte, ou au Pré-

sident de la commune subdivisionnaire.

Le Directeur des fortifications ou l'Ingénieur en chef en fait remettre une copie certifiée à l'entrepreneur. En même temps, le président de la Commission municipale ou du Conseil subdivisionnaire notifie ledit arrêté, soit au propriétaire, soit à son représentant, s'il s'agit d'une propriété privée, soit au détenteur s'il s'agit d'un terrain collectif de culture, soit enfin au Président de la djemâa s'il s'agit d'un terrain communal.

Art. 5. — En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire, le détenteur ou le Président de la djemâa et l'Entrepreneur, ce dernier est tenu d'en justifier toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 6.—A défaut de convention amiable, il est procédé à une expertise.

Sur la demande de l'Officier du génie ou de l'Ingénieur chargé de diriger les travaux, le Président de la Commission municipale ou du Conseil subdivisionnaire notifie au propriétaire, au détenteur du terrain à occuper ou au Président de la djemâa, l'invitation de désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'aura choisi l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux. Il fixe le jour où l'on devra procéder à l'expertise et il en informe l'Ingénieur des ponts-et-chaussées ou l'Officier du génie, qui le fait connaître à l'entrepreneur. Dans le cas de propriété indivise, cette notification est faite au chef de la famille, lequel désigne l'expert.

Il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins entre la notification dont il est question ci-dessus, et la visite des lieux.

Art. 7. — Il est procédé à l'expertise et à l'occupation du terrain, suivant les formes prescrites aux art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 8 février 1868, le président de la Commission municipale ou du Conseil subdivisionnaire exerçant les attributions dévolues aux maires dans lesdits articles.

Art. 8. — Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration, sans l'intermédiaire de l'entrepreneur, l'expert chargé de constater l'état des lieux

contradictoirement avec celui désigné par le propriétaire, le détenteur du terrain ou le Président de la djemâa, est nommé par le Général commandant la province.

Art. 9. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 11 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## ANNEXES.

### N° 180. — DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu les arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780 ;

Vu la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, sur les attributions des conseils de préfecture :

Vu les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'Etat entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont

il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire.

Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper, ou le rapport par lequel l'Ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent réglement est annexé à l'arrêté.

Art. 2. — Le Préfet envoie ampliation de son arrêté à l'Ingénieur en chef et au Maire de la commune. L'Ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

Art. 3. — En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

Art. 4. — A défaut de convention amiable, l'entrepreneur, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait au propriétaire, ou, s'il ne demeure pas dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant, une notification par lettre chargée indiquant le jour où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'il aura lui-même choisi, à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, l'entrepreneur informe par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Art. 5. — Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires. Ils s'attachent à constater l'état des lieux de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain ou faire l'estimation des dommages. Ils font eux-memes

cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur, et la troisième au maire de la commune.

Art. 6. — Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, le maire en désigne un d'office, pour opérer contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur

Art. 7. — Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêtè du Préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation à lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

Art. 8. — Après l'achèvement des travaux et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux

A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 9. — Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration , sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus ; mais alors la notification prescrite par l'article 4 est faite par les soins de l'ingénieur, et l'expert chargé de constater l'état des lieux, contradictoirement avec celui du propriétaire, est nommé par le Préfet.

ART. 10. — Notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,*

DE FORCADE.

---

## N° 181. — RAPPORT A L'EMPEREUR

SIRE,

D'anciens arrêts du conseil et la loi du 16 septembre 1867, dans ses articles 55 et 56, ont autorisé en principe l'occupation temporaire des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics.

Mais aucun règlement n'a déterminé, d'une maniére précise, les formalités à suivre pour ces occupations temporaires, et des contestations se sont souvent élevées entre les propriétaires et les entrepreneurs.

Les propriétaires se sont plaints de n'avoir pas été prévenus plusieurs jours à l'avance, de manière à pouvoir prendre, avant l'occupation, les dispositions qui peuvent leur paraître utiles. Quelquefois aussi, on ne procède pas avec toutes les précautions nécessaires à la constatation préalable et contradictoire de l'état des lieux. Par suite, le Conseil de préfecture, chargé par la loi du 28 pluviôse au VIII de fixer l'indemnité due pour ces occupations temporaires, ne peut réunir que difficilement les éléments d'appréciation dont il a besoin pour rendre sa décision.

Pour éviter ces difficultés, les préfets de quelques départements ont déterminé, par des arrêtés, certaines mesures réglemeutaires auxquelles les entrepreneurs sont tenus de se conformer ; mais ces arrêtés sont pour la plupart incomplets; de plus, les formalités qu'ils prescrivent varient d'un département à l'autre, sans que rien justifie les différences ; il a donc paru qu'il convenait de faire pour tous les départements un règlement général uni-

forme qui deviendrait obligatoire pour tous les entrepreneurs des ponts et chaussées.

Une commission prise dans le sein du Conseil général des ponts et chaussées a été chargée de préparer le projet de ce règlement ; ce conseil a été appelé lui-même à en discuter tous les détails. Enfin, la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts, à l'examen de laquelle j'ai cru devoir le soumettre, lui a donné son assentiment.

Ce règlement détermine, à défaut d'arrangement amiable avec le propriétaire, les formalités à remplir pour que l'occupation soit autorisée, le délai dans lequel elle peut être faite et la manière dont il sera procédé, contradictoirement avec le propriétaire, à l'expertise qui devra précéder l'occupation des terrains.

Au moyen de ces prescriptions, les propriétaires trouveront des garanties nouvelles, et les conseils de préfecture auront à leur disposition des documents qui leur permettront d'apprécier l'état des terrains avant qu'ils ne puissent être occupés par les entrepreneurs des travaux publics. Ce règlement m'a paru tenir compte aussi des conditions de célérité dans lesquelles doivent s'accomplir les travaux publics et assurer ainsi la conciliation de l'intérêt géneral avec le respect dû à la propriété.

Je viens en conséquence prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-joint de sa haute approbation.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

*Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

DE FORCADE.

N° 182. — CIRCULAIRE *du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

(EXTRAIT)

Paris, 15 février 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une expédition d'un décret impérial en date du 8 de ce mois, qui détermine les formes à suivre pour les occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, et du rapport qui explique le but principal de ce décret.

. . . . . . . . . . . . . . .

L'article 1er porte que toute occupation temporaire, quel qu'en soit le motif, doit être autorisée par un arrêté du Préfet, indiquant le nom de la commune, les numéros des parcelles du plan cadastral et le nom du propriétaire ; ces énonciations sont évidemment indispensables pour ne laisser aucun doute sur le terrain qui doit être occupé, mais le règlement ajoute que l'arrêté préfectoral doit viser le devis qui désigne le terrain, ou, à défaut, le rapport de l'Ingénieur en chef qui en propose l'occupation, et qu'un exemplaire du règlement doit toujours être annexé audit arrêté.

Ces diverses dispositions sont utiles pour démontrer au propriétaire intéressé que ce n'est qu'après un examen attentif que l'application de la loi lui a été faite ; quant à la mesure qui prescrit d'annexer un exemplaire du règlement à chaque arrêté individuel, elle est analogue à celle qui est déjà en vigueur en matière d'alignements, et elle a le grand avantage de faire connaître à chaque propriétaire ses obligations et ses droits en ce qui touche les occupations temporaires.

L'article 2 s'explique par son simple énoncé, et je n'ai pas en conséquence à m'y arrêter.

Les articles 3 à 6 inclusivement règlent les formalités qui doivent précéder l'occupation du terrain, et elles doivent, à ce titre, appeler spécialement votre attention et celle de MM. les Ingénieurs. Ce que l'on a le plus

souvent reproché aux entrepreneurs, c'est de pénétrer dans les propriétés privées sans avertir le propriétaire : de pareils actes sont très-regrettables, et il importe qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir.

Toutes les fois que l'entrepreneur pourra se mettre d'accord avec le propriétaire, et il faut désirer que cet accord ait lieu dans le plus grand nombre des cas, aucune difficulté ne peut s'élever ; seulement, il est nécessaire que l'entrepreneur présente, lorsqu'il en est requis par les ingénieurs, le consentement écrit du propriétaire, comme l'indique l'article 3.

Dans le cas contraire où il n'intervient pas d'accord amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, il importe avant tout de constater l'état des lieux ; à cet effet, l'entrepreneur notifie au propriétaire le jour où il compte se rendre sur le terrain à occuper, par lui ou par son représentant, et il l'invite à faire choix d'un expert, qui procède contradictoirement avec celui qu'il aura choisi lui-même, article 4 ; il doit en même temps informer le Maire de la notification faite par lui au propriétaire, formalité essentielle pour donner toute garantie contre les envahissements prématurés de l'entrepreneur.

Vous remarquerez d'ailleurs que, pour éviter toute surprise en ce qui concerne la constation préalable à faire par les experts, le dernier paragraphe de l'article 4 exige qu'il y ait dix jours d'intervalle au moins entre la notification au propriétaire et la visite des lieux ; cette disposition me paraît infiniment utile, et je vous prie d'iuviter MM. les Ingénieurs à en surveiller avec soin la stricte exécution.

L'article 5 indique avec précision la manière dont devront procéder les experts : ils dressent procès-verbal de la constatation à laquelle ils procèdent, et ce procès-verbal est rédigé en trois expéditions, dont l'une pour le propriétaire, la seconde pour l'entrepreneur et la troisième pour le Maire, qui demeure ainsi le contrôleur permanent de la régularité des opérations.

Il convenait de prévoir le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de nommer son expert ; dans ce cas, il

en sera désigné un d'office par le Maire ; par là, les nécessités du service public seront assurées et en même temps l'intérêt du propriétaire sera sauvegardé.

L'état des lieux ainsi constaté et toutes les mesures prises pour la conservation des droits et des intérêts du propriétaire, il n'y a plus aucun motif de retarder l'occupation du terrain, et aussi l'article 7 dispose-t-il que l'entrepreneur peut y entrer ; mais, néanmoins, si le propriétaire y fait opposition, l'entrepreneur doit réclamer l'assistance du Maire qui, par lui-même ou par son délégué, intervient pour assurer force et exécution à l'arrêté du Préfet, et cette intervention sera d'autant plus facile à l'autorité municipale qu'elle aura été tenue exactement au courant, en vertu des articles précédents, de toutes les phases de la procédure.

L'article 7 a fait réserve du cas où il existerait, sur le terrain occupé, des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il serait nécessaire d'abattre : l'entrepreneur devra, tout en occupant le terrain, laisser subsister ces arbres jusqu'à ce que l'estimation en ait été régulièrement faite. C'est un point qui a souvent donné lieu à des contestations, et il importait d'y pourvoir.

Nous sommes arrivés à la période des travaux, et là deux cas peuvent se présenter : ou ces travaux sont terminés dans le cours d'une campagne, ou ils doivent durer plusieurs années. Dans le premier cas, aucune difficulté ne peut s'élever ; on procède à une nouvelle constatation de l'état des lieux ; il en est dressé procès-verbal, et au vu de ce procès-verbal réuni au procès-verbal rédigé à l'origine, il est suivi sur le règlement de l'indemnité conformément à la loi.

Dans le second cas, il serait peu équitable de faire attendre au propriétaire, pendant plusieurs années, le règlement de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit pour chaque année de l'occupation ; l'article 8 stipule alors qu'à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux et qu'il est réglé pour chaque année une indemnité partielle.

Je recommande, Monsieur le Préfet, cette mesure

d'une manière spéciale à votre sollicitude. Tout autre mode de procéder peut imposer au propriétaire la privation de son revenu et donner lieu, par là-même, à des plaintes fondées.

Enfin, l'article 9 et dernier du règlement prévoit le cas où les travaux sont exécutés directement par l'Administration, et il déclare que, dans ce cas, toutes les dispositions dudit réglement sont applicables, sauf quelques modifications de détail qui résultent de la nature des choses et sur lesquelles il est inutile d'insister

Telles sont, Monsieur le Préfet, les dispositions qui doivent être désormais appliquées en matière d'occupation temporaire de terrains pour l'exécution de travaux publics dépendant de mon Administration : ces dispositions mettront un terme aux plaintes légitimes élevées souvent par les propriétaires contre des actes dont la responsabilité remontait jusqu'à l'Administration elle-même, et je ne doute pas que MM. les Ingénieurs ne s'associent avec empressement à la pensée qui a dicté le nouveau règlement et qu'ils n'en surveillent l'application avec le soin le plus attentif : ils devront rappeler aux entrepreneurs que toute infraction de leur part engage leur responsabilité personnelle, et que, dans le cas où ils seraient pris à partie par les tiers intéressés pour n'avoir pas accompli les formalités réglementaires, l'Administration devrait rester complètement en dehors de la contestation,

Recevez, etc.,

*Le Ministre de l'Agriculture,*
*du Commerce et des Travaux publics,*
Signé : De Forcade.

---

N° 183. — Colonisation. — *Création d'un centre de population dans la province de Constantine, sous le nom de* Herbillon.

DÉCRET

du 18 septembre 1869

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté natio-

nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 31 décembre 1864, 21 juillet 1866 et 6 janvier 1869 relatifs à l'aliénation des terres en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est créé dans la province de Constantine, au lieu dit : Takouch, entre le port de Bône et le cap de fer, un centre de population de 30 feux qui portera le nom de : *Herbillon.*

ART. 2. — Un territoire de 412 h. 52 a. 68 c. est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé ;

Les terrains du centre d'Herbillon seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot, ainsi que la liste des acquéreurs seront arrêtés définitivement par le Gouverneur Général de l'Algérie ;

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités. Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente. Les quatre autres termes seront payables d'année en année.

Les actes de vente ne contiendront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'article 7 du décret du 31 décembre 1864 également sus-visé, en cas de retard dans le paiement du prix.

ART. 3. — Jusqu'à ce qu'il soit érigé en commune de plein exercice, le centre d'Herbillon sera rattaché à la commune de Bugeaud (arrondissement de Bône), dont il formera une section,

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

N° 184. — Télégraphie. — *Modification du tarif applicable aux dépêches échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et la France.*

## DÉCRET

### du 9 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 juillet 1861 sur la correspondance télégraphique privée et notamment l'article 2 paragraphe 9 de cette loi ;

Vu la loi du 4 juillet 1868, portant fixation de la taxe des dépêches privées à l'intérieur de l'Empire ;

Vu la loi des finances du 8 mai 1869 et notamment l'art. 9 relatif au transport des dépêches télégraphiques par la poste ;

Vu notre décret du 5 septembre 1868, portant fixation de la taxe des dépêches télégraphiques à l'intérieur de l'Algérie ;

Vu notre décret du 20 janvier 1869, fixant la taxe des dépêches entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, par la voie mixte du télégraphe et des paquebots de la Méditerranée.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 30 décembre 1861, portant fixation de la taxe des dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie ;

Sur le rapport de notre Ministre des finances ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur et de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — A partir de la mise en application du tarif établi par le paragraphe premier de l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1868, la taxe afférente au parcours des lignes ter-

ritoriales, françaises pour les dépêches télégraphiques à échanger entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, à partir de Bizerte jusqu'à destination, et *vice-versâ*, est également fixé à un franc, par vingt mots.

La taxe afférente au parcours du câble entre Bizerte et Marsala demeure fixée à deux francs, par vingt mots ;

La taxe afférente au parcours des lignes télégraphiques d'Algérie ou de Tunisie, pour les dépêches expédiées d'Europe par les paquebots, demeure fixée à un franc par vingt mots pour la Tunisie et *vice-versâ*.

La taxe afférente au transport desdites dépêches par lesdits paquebots cessera d'être perçue à partir de la même époque :

ART. 2. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur, de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur,

Le *Ministre Secrétaire d'État de la Guerre*.
Signé : Gal LE BOEUF.

*Le Ministre de l'Intérieur*,
Signé : De FORCADE.

---

NOTE

Par suite des modifications consacrées par le décret ci-dessus, la taxe de la dépêche de 20 mots expédiée d'Algérie ou de Tunisie à destination de France, par le câble sous-marin de Bizerte à Marsala, est réduite de huit à six francs.

La taxe des dépêches expédiées par la voie mixte du télégraphe et des paquebots de la Méditerranée est également réduite à :

2 francs au lieu de trois, lorsqu'elle émanne d'un bureau de la colonie,

Et à 3 fr. au lieu de 4, lorsqu'elle émanne d'un bureau Tunisien.

Le droit fixe de 0 fr. 40 c., afférent au transport postal de ces dernières correspondances, cesse, en outre, d'être perçu.

N° 185. — COLONISATION. — *Formation d'un nouveau périmètre de colonisation dans la vallée de la Seybouse, province de Constantine.*

# DÉCRET

## DU 15 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Vu nos décrets des 26 avril 1851, 25 juillet 1860, 12 août et 31 décembre 1864, 21 juillet 1865 et 6 janvier 1869, relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 21 juillet 1869 ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est formé dans la province de Constantine, dans la vallée de la Seybouse, arrondissement de Bône, sur la route provinciale n° 4 et l'ancienne route de cette ville à Souk-Ahras, un périmètre de colonisation d'une étendue superficielle de 948 h. 77 a. 44 c.

Ce périmètre, formé des terrains restants disponibles dans les anciens lotissements de la vallée de la Seybouse, d'Akara et d'Ousfetta, est divisé en 27 lots, numérotés de 1 à 27, tels qu'ils sont figurés au plan général annexé au présent décret.

ART. 2. — Les terrains domaniaux compris sous les nos 1 à 15 (vallée de la Seybouse, rive droite) et 21 à 27 (terre d'Akara, également rive droite) seront aliénés dans les conditions suivantes :

Le prix de chaque lot et la liste des acquéreurs, choisis principalement parmi les agriculteurs de la Métropole, seront arrêtés definitivement par le Gouverneur Général de l'Algérie.

Les acquéreurs pourront se libérer en cinq annuités.

Le premier cinquième du prix sera exigible au moment de la signature du contrat de vente, les quatre autres

termes seront payables d'année en année.

La partie du prix non payée comptant sera productive d'un intérêt de cinq pour cent, conformément au décret du 21 juillet 1866, susvisé.

Les actes de vente ne contiendront d'autre clause résolutoire que celle prévue à l'art. 7 du décret du 31 décembre 1864, en cas de retard dans le paiement du prix.

Art. 3. — Les terrains domaniaux inscrits sous les nos 16, 17, 18, 19 et 20 du plan, et qui composent la terre d'Ousfetta (rive gauche de la Seybouse), seront aliénés par la voie de la vente aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1860.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 15 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

N° 186. — Budget de l'Algérie. — *Ouverture au budget de 1869 d'un crédit de 18,174 fr. 98 c, représentatif d'un fonds de concours versé par la province de Constantine.*

du 15 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Notre conseil d'État entendu,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre

et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1869 ;

Vu notre décret du 12 septembre suivant, qui a reparti par chapitres pour chaque Ministère, les crédits généraux accordés par la loi précitée ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 ;

Vu l'article 4 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu le récipissé, en date du 12 mai 1869, constatant le versement, à titre de fonds de concours dans la caisse du trésor public, d'une somme de dix-huit mille quatre cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix huit centimes (18,474 fr, 98 c.) (représentant la part contributive de la province de Constantine dans les dépenses du personnel du service des Ponts-et-Chaussées ;

Vu les lettres de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances, en date des 7 et 24 septembre 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — Il est ouvert au Gouvernement Général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercic 1869, un crédit supplémentaire de dix-huit mille quatre cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix-huit centimes (18,474 fr. 98 c.), pour les dépenses du personnel du service des Ponts-et-Chaussées de la province de Constantine.

Le chapitre VIII (4e section) dudit budget est augmenté de pareille somme de dix huit mille quatre cent soixante-quatorze francs, quatre-vingt-dix-huit c. (18,474 fr. 98 c.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit sus-mentionné au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Compiègne, le 15 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre*

Signé : G[al] LE BOEUF

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,*

Signé. P MAGNE.

---

N° 187. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *Constatation de l'état-civil de l'indigène musulman ou israélite et de l'étranger africain, quant au mariage.*

CIRCULAIRE A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 22 octobre 1869.

MON CHER GÉNÉRAL,
MONSIEUR LE PRÉFET,

L'examen des dossiers concernant les demandes en naturalisation formées par des indigènes musulmans ou israélites et des étrangers africains, a donné lieu à quelques observations que je crois devoir vous communiquer.

Par mes instructions, en date du 19 juin 1869, j'ai eu l'honneur de vous inviter à faire constater, désormais, par l'autorité administrative, et dans le procès-verbal d'enquête exigé par l'art. 12 du décret du 21 avril 1866, la situation de l'indigène au point de vue de l'état-civil et de la famille.

Cette constatation devait suffire ; mais j'ai eu plus d'une occasion de remarquer que, nonobstant la constatation de l'état de *monogamie,* libellée dans le procès-verbal d'enquête de l'autorité administrative, des indigènes ou étrangers musulmans ou israélites se croyaient obligés, dans certaines localités, de faire constater le même fait par

un acte de cadi, établi sur papier timbré, avec traduction par un interprête assermenté.

Cette formalité surérogatoire a surtout le grave inconvénient d'occasionner des frais tout à fait frustratoires aux postulants que l'on induit à y recourir.

En effet :

Le cadi se fait payer un droit fixe de 5 fr., et l'interprète un droit de traduction de 3 fr., et même quelquefois de 6 fr., car j'en ai vu de taxées à ce prix tout à fait exorbitant.

Ce surcroît de dépenses, ajouté à la multiplicité des démarches, peut avoir pour résultat de détourner les indigènes de la voie qui leur a été ouverte par le Sénatus-Consulte de 1865. Maintenir de pareils errements, ce serait aller au rebours de ce qu'a voulu le législateur, savoir : « *faciliter*, ainsi qu'il est dit dans le préambule » du décret du 5 février 1868, *aux indigènes musulmans » et israélites et aux étrangers, qui sollicitent leur naturalisation, l'accomplissement des formalités prescrites par » le décret d'exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet* » 1865, »

Je vous prie en conséquence {Mon cher Général / Monsieur le Préfet}, de donner des instructions à qui de droit., pour qu'il soit bien entendu :

1° Que la situation du postulant en naturalisation, musulman ou israélite, au point de vue du mariage et de la famille, n'a pas besoin d'être constatée par un acte de notoriété publique ; mais que la déclaration contenue à cet égard dans le procès-verbal d'enquête rédigé par l'autorité administrative est suffisante :

2° Que dans le cas où le postulant serait obligé de suppléer à son acte de naissance par un acte de notoriété, il conviendrait qu'il fît établir en même temps, par les mêmes témoins *et par le même acte*, sa situation au point de vue du mariage et de la famille ;

3° Que, si le postulant a négligé de le faire, il appartient à l'autorité administrative, chargée de l'enquête

prescrite par l'art. 12 du décret réglementaire du 21 avril 1866, d'y pourvoir par telle voie qu'elle avisera, mais sans que l'intéressé soit obligé de recourir, pour ce seul fait, à l'intervention du juge de paix ou du cadi.

En un mot, {Mon cher Général / Monsieur le Préfet}, prendre pour règle, dans l'instruction des demandes en naturalisation, d'éviter aux parties les démarches inutiles et les dépenses frustratoires ; tel est l'esprit du Sénatus-Consulte de 1865, et des décrets qui en ont réglementé l'exécution.

A ce sujet, j'ai à faire remarquer encore, que le récipissé exigé des impétrants quand on leur fait la remise de l'ampliation du décret de naturalisation, n'est que pour la décharge de l'administration.

Cette pièce n'a donc pas besoin d'être formulée sur papier timbré, comme cela se pratique dans quelques localités.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, {Mon cher Général / Monsieur le Préfet} l'assurance de ma haute, considération.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie.*

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

---

N° 188. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Concours pour la chaire d'arabe au collége arabe-français de Constantine.*

DU 29 OCTOBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France Gouverneur Général de l'Algérie.

Considérant qu'un collége arabe-français a été créé à Cons-

tantine, et qu'il importe de pourvoir à la nomination du personnel enseignant de cet établissement;

Considérant, en outre, que le programme arrêté pour l'instruction à donner aux élèves comporte l'existence au collége arabe-français de Constantine d'une chaire d'arabe;

Que, pour le bon choix du titulaire de cette chaire, il convient d'opérer par voie de concours, ce mode pouvant seul amener toutes les personnes qui se sont vouées à l'étude de l'arabe à faire constater les connaissances qu'elles possèdent en cette langue et les droits qu'elles peuvent avoir à exercer ce professorat.

Vu l'art. 11 du titre IV du décret impérial du 14 mars 1857;

Vu l'art. 5 du décret impérial du 10 décembre 1860;

Arrête :

Article 1er. — Une Commission est chargée de procéder à l'examen des candidats qui se présenteront pour occuper au collége impérial arabe-français l'emploi de professeur spécial d'arabe.

Art. 2. — Cette Commission est composée de cinq membres, savoir :

1° M. le docteur Perron, inspecteur des établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes, président;

2° M. Cherbonneau, directeur du collége impérial arabe-français d'Alger, membre;

3° M. Gottschalk, censeur du lycée impérial d'Alger, membre;

4° M. Combarel, professeur à la chaire arabe d'Alger, membre :

5° Si Hassen ben Brihmat, directeur de la Medersa d'Alger, membre.

Art. 3. — Cette Commission se réunira le 6 décembre 1869 à Alger et fixera, par un tirage au sort, l'ordre dans lequel les candidats seront examinés.

Art. 4. — Toutes les personnes qui désireront concourir devront, avant le 3 décembre, s'être fait inscrire au bureau politique, rue de Joinville, n° 13, à Alger.

Art. 5. — Aucun candidat ne pourra subir les épreuves s'il n'est français ou naturalisé français, et s'il ne peut présenter le billet d'inscription exigé par l'article précédent.

Art. 6. — Le programme des connaissances exigées pour le concours est le suivant :

1° Traduire en français et par écrit un texte arabe déterminé ;

2° Copier ce texte et mettre les points voyelles, le lire à haute voix et en faire oralement l'analyse grammaticale ;

3° Lire et expliquer oralement une lettre usuelle et en signaler les fautes, s'il y en a ;

4° Expliquer un fragment de la Djaroumia de Mohammed ben Daoud Essan Hadji, ainsi que sa glose par l'un des commentateurs les plus connus ;

5° Faire une leçon sur un point de grammaire arabe ;

6° Exposer le système de la prosodie et la métrique arabe ;

7° Traduire en arabe et par écrit un texte français déterminé.

Il sera tenu compte aux candidats de leur facilité à parler l'arabe; elle sera constatée par le jury ;

Un laps de temps proportionné à la difficulté du travail, sera accordé pour la préparation et l'accomplissement de chaque épreuve.

Une connaissance exacte et une pratique correcte de la langue française seront indispensables pour être admis.

Art. 7. — Tout candidat qui ne se sera pas présenté au jour qui lui sera fixé par la Commission pour subir l'une des épreuves indiquées ci-dessus, sera mis hors du concours.

Art. 8. — Une liste, par ordre de mérite, sera dressée par les soins du jury d'examen et sera envoyée à Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général qui choisira, à la suite des notes données par chacun des Membres, celui des candidats admis qui lui paraîtra le plus apte à occuper l'emploi.

Art. 9. — Le Professeur d'arabe est tenu de faire les cours aux heures indiquées par le tableau de l'emploi du temps et d'après les programmes arrêtés.

Art. 10. — Le traitement annuel alloué au professeur d'arabe est fixé à la somme de 2,500 fr. il pourra s'é-

lever à 3 500 francs, conformément aux dispositions du tarif des traitements des fonctionnaires et employés du Collège Impérial arabe-francais, tarif annexé au décret du 14 mars 1867.

Fait au Palais du Gouvernement.

Alger, le 29 octobre 1869.

Mal DE MAC-MAHON.

---

N° 189. — TRIBUNAUX DE COMMERCE — *ARRÊTE portant fixation du nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de Commerce de Constantine.*

## ARRÊTÉ.

DU 11 NOVEMBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1847 ;

Vu le décret du 28 décembre 1858, portant création d'un Tribunal de Commerce à Constantine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1864, qui a fixé à 50 le nombre des notables appelés à concourir à l'élection des membres du tribunal de commerce de Constantine ;

Considérant que ce chiffre n'est plus en rapport avec la population commerciale et industrielle de l'arrondissement de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir à l'élection des membres du Tribunal de Commerce de Constantine est fixé à *soixante*.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 11 novembre 1869.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 190. — CHAMBRES DE COMMERCE. — *Fixation du nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres des Chambres de Commerce de la province de Constantine.*

## ARRÊTÉ

DU 11 NOVEMBRE 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu le décret du mars 1855 relatif à la constitution des chambres de commerce en Algérie, ensemble les décrets des 5 septembre 1851 et 4 août 1852, sur l'organisation de ces assemblées dans la métropole ;

Vu le décret du 4 octobre 1844 ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1863 et 12 avril 1865, portant fixation du nombre des commerçants notables appelés à concourir à l'élection des membres des Chambres de commerce de Constantine;

Considérant que ce nombre n'est plus en rapport avec la population commerciale ou industrielle de la province ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Le nombre des commerçants notables qui sont appelés à concourir à l'élection des membres des Chambres de commerce de Constantine, Bône et Philippeville, est fixé à 80 pour chacune de ces assemblées, savoir :

1° Chambre de Commerce de Constantine.

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Constantine. | Français ou naturalisés | 54 |
| | Étrangers | 5 |
| | Indigènes musulmans | 3 |
| | — israélites | 4 |
| *Sétif* — | Français | 8 |
| *Batna.* — | — | 4 |
| *Aïn-Beïda.* — | — | 2 |
| | TOTAL | 80 |

2° Chambre de Commerce de Bône.

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Bône | Français ou naturalisés | 52 |
| | Étrangers | 8 |
| | Indigènes musulmans | 3 |
| | — israélites | 5 |

| | | |
|---|---|---|
| *Guelma.* — | Français | 6 |
| *La Calle.* | — | 2 |
| | Étrangers | 2 |
| *Soukahras.* — | Français | 2 |
| | TOTAL | 80 |

3° Chambre de Commerce de Philippeville.

| | | |
|---|---|---|
| Arrondissement de Philippeville. | Français ou naturalisés | 50 |
| | Étrangers | 8 |
| | Indigènes musulmans | 2 |
| | — israélites | 3 |
| *Bougie.* | Français | 3 |
| | Étrangers | 1 |
| | Israélites | 1 |
| *Djidjelli.* | Français | 2 |
| | Étrangers | 1 |
| | Israélites | 1 |
| *Jemmapes.* | Français | 2 |
| | Étrangers | 2 |
| *El-Arrouch.* | Français | 2 |
| | Étrangers | 2 |
| | TOTAL | 80 |

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 11 novembre 1869.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

— Ne 191. — NATURALISATION EN ALGÉRIE. — *Exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet* 1865.

Par décrets impériaux ci-après mentionnés et contre-signés par le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, en conformité des articles 1er, 4 et 5 du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les individus ci-dessous nommés et désignés :

Décret du 9 mai 1868.

Le sieur Schiano di Sciabica (Giovanni Carmine) né le 12 mai 1826 à Procida (Italie), marin à Alger.

Décret du 30 mai 1868.

Le sieur Agostino (Pilato), marin, né à Ischia (Italie) en 1839, domicilié à Alger ;

Le sieur Onorato (Carmine), capitaine marin, né à Ischia (Italie), le 20 novembre 1829, demeurant à Alger ;

Le sieur Mases (Antonio Scotto), marin, né à Procida (Italie) en 1823, demeurant à Oran :

Le sieur Paccinotti (Guiseppe), capitaine marin, né à Longana (Italie), en 1814, demeurant à Alger ;

Décret du 18 juillet 1868.

Le sieur Cattan (Isaac), israélite indigène, négociant né en 1834, à Alger, y demeurant.

—

— N° 192. — Sociétés de Secours mutuels. — Par décret impérial en date du 24 juillet 1867, M. Cambareau (Raymond), a été nommé président de la Société de Secours mutuels des Sapeurs-Pompiers de Guelma, en remplacement de M. Maréchal, démissionnaire.

—

N° 193. — Administration dépbrtementale. — Par décret impérial signé à Compiègne, le 8 novembre 1869, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, M. Le myre de Vilers, sous-préfet de Bergerac (Dordogne) a éte nommé préfet du département d'Alger, en remplacement de M. Stéphany Poignant, appelé à la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

—

N° 194. — Tribunaux musulmans. — *Personnel.*

Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 1er septembre 1869, Si El Hadj Ali ben Mohamed, cadi du Djendel (46e circonscription judiciaire de la province d'Alger) a été suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

— N° 195. — Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Si El Mokhtar ben Chérif, actuellement cadi de Ras Seguin, 13e circonscription judiciaire de la province de Constantine, est passé à la mahakma du Ferdjioua (10e circanscription judiciaire), en remplacement de Si Embarek ben Abd el Kader.

Si Embarek ben Abd el Kader, cadi actuel du Ferdjioua, est passé à la mahakma de Djidjelli (24e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Abdallah ben Djama.

Si Abdallah ben Djama, cadi actuel de Djidjelli, est passé à la mahakma de Ras Seguin, en remplacement de Si el Mokhtar ben Chérif.

— N° 196. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 20 octobre 1869, Si Ahmed ben Dehane, a été nommé adel d'Aïn Sidi Mazouz (122e circonscription judiciaire de la province de Constan-

tine, région hors Tell), en remplacement de Si Saïd ben Mohammed Saïd, promu bach-adel.

— N° 197. — Par arrêté du 20 octobre 1869, ont été nommés,

*Pour la province de Constantine :*

Si el Hacheim ben Abd el Adim, adel de Jemmapes aux fonctions de bach-adel du Ferdjioua (10e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Ahmed ech Chérif, nommé, sur sa demande, adel de la même mahakma ;

Adel de la mahakma du Ferdjioua, Si Ahmed ech Chérif, ci-dessus désigné ;

Adel de l'Oued Halia (67e circonscription judiciaire), Si Et Talhi ben Dridi, actuellement adel d'El Hassassna, en remplacement de SI El Medhi ben Bel Kacem, révoqué ;

Adel d'El Hassassña (16e circonscription judiciaire), Si El Bardadi ben Salah, en remplacement de Si Et Talhi Dridi, nommé à l'Oued Halia.

*Pour la province d'Oran :*

Adel de Si El Djilali ben Amar (32e circonscription judiciaire), Si Ben Fathma ben Yacoub, en remplacement de Si Mohammed ben El Habib, décédé.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 novembre 1869.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

TESTU.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869

## N° 317

SOMMAIRE

N° 198. — POLICE ADMINISTRATIVE. — *Certificats de nationalité délivrés aux indigènes algériens séjournant en Tunisie ou au Maroc.*

---

# CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES
ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

---

Alger, le 13 juillet 1869.

Mon cher Général,

Monsieur le Préfet,

Des indigènes algériens en assez grand nombre, qui résident soit en Tunisie, soit au Maroc, se trouvent souvent dans le cas de solliciter auprès des autorités provinciales, la délivrance de certificats de nationalité qui leur permettent d'obtenir de nos agents diplomatiques dans le pays qu'ils habitent, des patentes de protection.

Il m'a paru convenable et juste d'accéder à la demande de ces algériens, mais en subordonnant toutefois la délivrance des certificats de nationalité qui leur sont nécessaires à l'accomplissement des conditions suivantes.

Les postulants devront justifier :

1° De leur qualité d'algériens ;

2° Qu'ils sont domiciliés en Tunisie ou au Maroc depuis moins de trois ans, par application des dispositions des circulaires ministérielles des 25 avril 1856 et 16 octobre 1858 ;

3° Qu'ils n'ont point quitté l'Algérie, contrairement à des ordres donnés, et ne sont d'ailleurs sous le coup d'aucune poursuite judiciaire ou administrative.

Les indigènes qui satisferont à ces conditions seront, en outre, tenus de se munir de passeports réguliers qu'ils feront renouveler ou viser tous les trois ans, en conformi-

té des prescriptions de la circulaire precitée du 25 avril 1856.

Vous voudrez bien prescrire, dans l'étendue de votre juridiction administrative, l'exécution de ces dispositions, et faciliter aux indigènes qui se trouveront dans le cas de réclamer des certificats de nationalité, les moyens de satisfaire aux justifications exigées.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie,*

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 199. — MAISONS CENTRALES. — *Suppression de l'emploi de* Sous-Directeur, *et création d'un second emploi d'*Inspecteur, *dans la maison centrale de Lambèse.*

## ARRÊTÉ

### DU 15 OCTOBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 15 mars 1862, portant réorganisation des cadres du personnel du service des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction en Algérie;

Vu l'arrêté du 11 mai 1867; (1)

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'emploi de sous-Directeur de la maison centrale de Lambèse est supprimé. L'arrêté du 11 mai 1867 est abrogé.

---

(1) Non publié au *Bulletin officiel.*

Art. 2 — Il est créé, dans le même établissement, un second emploi d'Inspecteur ; le traitement attribué au titulaire de cet emploi est fixé à 2,000 fr., conformément à l'arrêté du 15 mars 1862, précité.

La mesure n'aura son effet qu'à partir du 1er janvier 1870.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 octobre 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie,*

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

---

N° 200. — Budget de l'Algérie. — *Report du budget extraordinaire de* 1869, *au même budget pour* 1870, *de crédits non employés, s'élevant à* 5,746,374 *fr.* 50 *c.*

## DÉCRET

### DU 22 NOVEMBRE 1869

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la convention passée, le 18 mai 1865, entre notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et la Société Générale Algérienne, pour l'exécution de grands travaux publics en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la dite convention ;

Vu notre décret du 18 septembre suivant, approuvant la même convention ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant, répartissant par chapîtres les crédits de ce budget ;

Vu notre décret du 31 octobre 1868, portant virement d'une somme de un million six-cent quarante-mille francs (1.640,000) des chapître I, II et V du budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du même jour, reportant une somme de six millions six-cent cinquante-neuf-mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatorze centimes (6.659,097 fr. 74 c.) de l'exercice 1867 à l'exercice 1868, au titre du budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1869 ;

Vu notre décret du 12 septembre suivant, repartissant, par chapîtres, les crédits de ce budget ;

Vu le rapport de la Commission des travaux extraordinaires de l'Algérie, en date du 19 mars 1869 ;

Vu la lettre de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances, en date du 10 novembre 1869 ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Les crédits ouverts aux chapîtres I, II, III, IV et V du budget extraordinaire du Gouvernement Général de l'Algérie de l'exercice 1868, par la loi de finances sus-visée du 31 juillet 1867, et nos décrets du 27 novembre 1867 et 31 octobre 1868, également sus-visés, sont réduits d'une somme de cinq millions sept cent quarante-six-mille trois cent-soixante-quatorze francs cinquante centimes (5,746,374 fr. 50 c.), non employés en 1868.

Cette somme est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

IV SECTION.

| | |
|---|---|
| Chapître I — Déssèchements, irrigations et forages.............. | 1.561,081 17 |
| II — Routes, ponts, aqueducs. fontaines, canaux et grande voirie. ........... | 1.912,681 76 |
| A reporter..... | 3,473,762 93 |

| | |
|---|---|
| Report. ... | 3,473,762 93 |
| III — Ports, phares et fanaux... | 2.199,699 11 |
| IV — Reboisements et travaux forestiers.......... .. . | 19,989 51 |
| V — Frais d'études et accroissement temporaire du personnel ................ | 52.922, 95 |
| Total ......... | 5.746,374 50 |

Art. 2. — La dite somme de cinq millions sept-cent-quarante-six-mille trois-cent-soixante-quatorze francs cinquante centimes (5.746,374 fr. 50 c.) est reportée, pour recevoir la même affectation, aux chapitres ci-après du dit budget de l'exercice 1869, en augmentation des crédits alloués par la loi de finances sus-visée du 2 août 1868, et répartis, par chapitres, par notre décret également sus-visé du 12 septembre suivant, savoir :

IV SECTION.

| | |
|---|---|
| Chapitre I — Desséchements, irrigations et forages.. .......... | 1.561,081 17 |
| II — Routes, ponts, aqueducs, fontaines, canaux et grande voirie.... ........ | 1.912,681 76 |
| III — Ports, phares et fanaux.. | 2.199,699 11 |
| IV — Reboisements et travaux forestiers....... .... | 19,989 51 |
| V — Frais d'études et acroissement temporaire du personnel................ | 52.922 95 |
| Total....... .. | 5.746,374 50 |

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée, au titre de 1869, par l'art. 2 du présent décret, au moyen des ressources provenant des versements effectués au

Trésor public par la Société Générale Algérienne, en exécution de la convention sus-visée du 18 mai 1865.

Art. 4. – Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements des Finances et de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait au Palais des Tuileries, le 22 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat des Finances*,
Signé : P Magne.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*,
Signé : Gal Le Bœuf.

---

N° 201. — Chambres et Bourses de Commerce. — *Fixation de la contribution spéciale affectée à leurs dépenses, en* 1870.

## DÉCRET

### du 23 novembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et les articles 2 et 4 du décret du 20 janvier 1851 sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Une contribution spéciale de 30,800 fr., destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1870, plus

cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes par franc pour frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de la dite année, et répartie conformément au tableau ci-annexé :

TABLEAU fixant pour l'année 1870 la répartition de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algerie.

| DESIGNATION des villes | DESIGNATION des provinces | CHAMBRES et BOURSES | SOMMES A IMPUTER | PATENTÉS sur lesquels CES SOMMES SERONT IMPUTÉS |
|---|---|---|---|---|
| Alger............ | Alger............ | Chambre. | 8.900 | Patentés de toute la province. |
| | | Bourse. | 1.000 | Patentés de la commune d'Alger. |
| Oran............ | Oran............ | Chambre. | 7.200 | Patentés de toute la province. |
| Constantine...... | Constantine...... | Id. | 6.400 | Patentés de la circonscription de la dite Chambre. |
| Bône............ | Bône............ | Id. | 4.000 | Id. |
| Philippeville..... | Philippeville..... | Id. | 3.300 | Id. |
| | | Total..... | 30.800 | |

Art 2. — Le produit de la dite contribution sera mis au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Chambres de commerce qui

rendront compte de leur gestion au Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : G$^{al}$ Le Bœuf

---

N° 202. — Administration communale. — *Procédure à suivre pour l'exécution de l'art.* 13 *du décret du* 27 *décembre* 1866 *et de l'art.* 8 *du décret du* 19 *décembre* 1868.

## CIRCULAIRE

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 25 novembre 1869.

Monsieur le Préfet,

L'article 8 du décret impérial du 19 décembre 1868, portant extension des attributions des Conseils municipaux en Algérie, vous confère le pouvoir d'approuver définitivement les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même arrondissement, canton ou district, après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 1, 2 et 3, du titre 1$^{er}$ de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des Conseils municipaux, et sur un avis conforme des Conseils généraux.

Mais les nouveaux pouvoirs qui vous sont conférés par la disposition ci-dessus rappelée, laissent subsister le droit qui m'est attribué par l'art. 13 du décret organique du 28 décembre 1868. Ce droit consiste à fixer par un ar-

rèté, le Conseil du Gouvernement entendu, le nombre des conseillers à élire pour chacune des catégories non françaises d'habitants, que le décret admet au droit de représentation dans le Conseil municipal.

Afin de concilier la double prérogative consacrée par les décrets du 27 décembre 1866 (art. 13) et du 19 décembre 1868 (art. 8), et d'établir une procédure désormais uniforme dans les affaires de l'espèce, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Aussitôt qu'en vertu des attributions qui vous sont aujourd'hui dévolues, vous aurez prononcé, soit la création d'une commune, soit le fractionnement de communes existantes, l'arrêté que vous aurez pris à cet effet, me sera adressé inmédiatement et avant toute promulgation ou notification aux autorités municipales intéressées.

2° Sur le vu de ce document, que vous acompagnerez de vos propositions pour la répartition entre les diverses catégories d'habitants, du nombre des conseillers à élire, je prendrai l'arrêté prescrit par l'art. 13 § 3 du décret du 27 décembre 1866.

3° Ce n'est qu'après la réception de cet arrêté que, votre propre arrêté devra être mis à exécution : les deux se complètant l'un l'autre devront être promulgués et notifiés simultanément.

4° Comme conséquence de ce qui précède, vous surseoirez à toute nomination de commission municipale provisoire, à toute dissolution de conseil en exercice, jusqu'à ce que la mesure en vertu de laquelle ces dispositions préliminaires devront être prises, ait reçu son complément nécessaire.

Je vous prie, M. le Préfet. de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, M. le Préfet, l'assurance de ma haute considération,

*Le Maréchal de France*
*Gouverneur Général de l'Algérie.*
M^al DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 203. — RÉGIME FORESTIER. — *Bois communaux.* — *Autorisation de défrichement accordée à la commune de l'Oued-el-Aleug, dans le bois de* Mulati.

## ARRÊTÉ.

DU 30 NOVEMBRE 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, sous-Gouverneur,

Vu le décret du 16 septembre 1862, portant concession à la commune de Oued el Aleug, du bois de *Mulati*, et du marais y enclavé;

Vu l'art. 91 du Code forestier;

Vu les décrets des 10 décembre 1860, 30 avril 1861, et 7 juillet 1864;

Vu la demande du Conseil municipal de Oued-el-Aleug, et l'avis conforme de M. le Préfet du département d'Alger.

Considérant qu'il est nécessaire, au point de vue de la salubrité de la contrée, d'opérer le défrichement des parties marécageuses du bois de Mulati;

Le Conseil du Gouvernement entendu:

ARRÊTE:

ART. 1er — La Commune de Oued-el-Aleug est autorisée à opérer le défrichement des parcelles du bois de *Mulati*, désignées au plan ci-joint, par les lettres A, B, C, D, d'une contenance, ensemble, de 40 h. 13 a.

Cette autorisation est consentie sous la condition que la dite Commune fera établir à ses frais, sur la limite des parcelles à conserver en nature de bois, et sur celle des parties à défricher, un fossé destiné au bornage, en même temps qu'au dessèchement des terrains.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1869.

Signé: Bon DURRIEU.

N° 204. — Régime forestier. — *Soumission au régime forestier d'un terrain domanial de la banlieue d'Oran, au quartier de* Yeffry.

## ARRÊTÉ
### DU 2 DÉCEMBRE 1869

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les propositions de M. le Préfet du département d'Oran, relatives à la soumission au régime forestier d'un terrain domanial situé dans le quartier de *Yeffri*, banlieue d'Oran ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 30 avril 1861 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

Art. 1er — Le terrain domanial portant, au plan de la section G, de la banlieue d'Oran, quartier de *Yeffri*, les Nos 1, 2, 3, 29 (partie de), 31, 32, 33, 34, 35, (partie), 39 (partie), 40 (partie), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 (partie), 49 (partie), 50, 69 (partie), 121 (partie), 122 (partie), d'une contenance, ensemble, de 651 h. 58 a. 10 c, tel qu'il est figuré au plan ci-joint, est soumis au régime forestier.

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 décembre 1869.

Signé : Bon Durrieu.

---

N° 205. — Gouvernement général. — *ARRÊTÉ qui confère à* M. Bellemare, *conseiller de Gouvernement, l'intérim des fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement.*

## ARRETÉ
### DU 27 DÉCEMBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'article 4 du décret impérial du 15 octobre 1864, ainsi conçu :

« ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire « Général, le Gouverneur Général désigne, pour le suppléer, un « conseiller de Gouvernement. »

Considérant que M. Testu, Secrétaire Général du Gouvernement, est appelé à Paris pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. BELLEMARE (Alexandre), conseiller de Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire Général, en l'absence du titulaire.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 27 décembre 1869.

Signé : Bon DURRIEU.

---

N° 206. — PENSIONS CIVILES. — Par décret impérial du 8 novembre 1869, rendu en Conseil d'Etat, est approuvée la liquidation :

D'une pension civile de 1,361 fr. au profit de M. Lugan (Antoine), ex-commis ordinaire de 2e classe au Secrétariat général du Gouvernement de l'Algérie ;

D'une pension civile de 1,341 fr. au profit de M. Bosredon (Jacques), ex-inspecteur de colonisation de 1re classe a Guelma ;

D'une pension civile de 2,180 fr. au profit de M. Lamouroux, ex-conseiller de Préfecture à Constantine.

---

N° 207. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er novembre 1869, M. MAUREL, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française des Attafs, subdivision de Miliana. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 1,500 fr., à dater du jour de son entrée en fonctions.

---

N° 208. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du 6 novembre 1869, ont été nommés, pour la province de Constantine :

Bach-adel de Guelma, 5e circonscription judiciaire, SI MOHAMMED BEN AHMED, actuellement adel de cette circonscription, en remplacement de Si El Arbi El Arguech, ci-après désigné.

Adel de la même circonscription, SI EL ARBI EL ARGUECH, dont la démission, comme bach-adel, est acceptée.

---

N° 209. — Par arrêté du 6 novembre 1869, ont été nommés :

*Pour la province de Constantine*

Cadi de 3e classe de la Mahakma des Oulad Abd-El-Djebar, 54e

circonscription judiciaire, SI AHMED BEN NACEUR, bach-adel du Sahel Guebli, en remplacement de Si El-Tahar ou el Chikh décédé.

Cadi de 3e classe de la Mahakma de Raz Djedidi, 29e circonscription judiciaire, SI BEL KACEM BEN KREBAB, bach-adel des Oulad Abd-en-Nour, en remplacement de Si Es Senoussi ben Ahmed, décédé;

Bach-adel du Sahel Guebli, 43e circonscription judiciaire, SI ALI OU AFLIA, 2e bach-adel de Toudja, en remplacement de Si Ahmed ben Naceur. promu cadi.

*Pour la province d'Oran.*

Adel des Oulad Ali, 19e circonscription judiciaire, SI EL HADJ AHMED BEN HAOUAR, adel de Kàrnaouch, en remplacemen de Si Ahmed ben Kreïra ;

Adel de Karnaouch, 20 circonscription judiciaire, Si AHMED BEN KREÏRA, adel des Oulad Ali, en remplacement de Si el Hadj Ahmed ben Haouar.

---

N° 210. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Collège arabe-français de Constantine.*— Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 1er décembre 1869,

MM. SCHOUSBOË et BEAUSSIER, interprétes principaux de l'Armée, ont été nommés membres de la commission d'examen instuée par l'arrêté du 29 octobre 1869, en remplacement de MM. *Combarel,* décédé, et *Si Hassen Ben Brimat*, empêché.

---

N° 211. — MINES. — *Autorisations de recherches.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur, en date de 7 décembre courant, le sieur Theuma a été autorisé à exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux associés, à Sidna-Oucha, près de Nemours (province d'Oran), et à disposer des produits de ses travaux d'exploration.

---

N° 212. — AFFAIRES ARABES. — *Commandement.* — Par décision en date du 14 décembre 1869, M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), a prononcé la révocation du nommé Abd el-Kader ben Amar, agha des Beni-Menasser (province d'Alger).

---

N° 213. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gonverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 24 novembre 1869, M. OMAR BEN

Khodja, maître-adjoint à l'école communale de Blida, à été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe française d'Ighil-Ali, subdivision de Sétif, province de Constantine.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement de 1,500 fr à dater du 1er décembre 1869.

---

N° 214. — Tribunaux Musulmans. — *Personnel.* — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 10 novembre 1869,

Si El Djilali ben et Taïeb a été nommé bach-adel des Ouled en Nar (88e circonscription judiciaire de la province d'Oran, région hors Tell), en remplacement de Si Ali ben el Hadj, décédé.

—

N° 215. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 6 décembre 1869,

Si Ahmed ben Si er Rabia, bach-adel d'Akbou, a été nommé cadi de 3e classe aux Beni Ourlis, 55e circonscription judiciaire de la province de Constantine, en remplacement de Si Ahmed el-Kolli, démissionaire pour cause de maladie.

—

N° 216. — Par arrêté du 14 décembre 1869, M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), à révoqué de ses fonctions Si El-Hadj Ali ben Mohammed, cadi du Djendel, 40e circonscription judiciaire de la province d'Alger.

—

N° 217. — Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur, (le Gouverneur Général absent), en date du 17 décembre 1869,

Si Amr ben Moudda, cadi de Ras el Aïoun, 37e circonscription judiciaire de la province de Constantine, à été révoqué de ses fonctions.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1869.

*Le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission :*

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

BELLEMARE.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1869

## N° 318

SOMMAIRE

N° 218. — Population. — *Modification des états officiels de population, en ce qui concerne la province d'Oran. — États de population (annexe).*

# ARRÊTÉ

## DU 24 DÉCEMBRE 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent ;

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu notre arrêté du 4 février 1867, portant fixation des états de population de l'Algérie, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867 ;

Vu notre arrêté du 6 novembre 1868, portant création de communes mixtes en territoire militaire ;

Vu le décret du 27 janvier 1869, portant modification des circonscriptions administratives de la province d'Oran ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population, annexés à l'arrêté sus-visé du 4 février 1867, doivent être changés, en ce qui concerne la province d'Oran, par suite des modifications apportées aux diverses circonscriptions administratives dont elle se compose ;

Vu les propositions du Général commandant la province et du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1870, conformément au tableau ci-annexé, les états de la population de la province d'Oran, fixés par l'arrêté du 4 février 1867.

Art. 2. — Le Général commandant la province et le Préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement.

Fait à Alger, le 24 décembre 1869.

Signé : Bon Durrieu.

## PROVINCE D'ORAN. — TERRITOIRE CIVIL.

| ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS | COMMUNES | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES DOUARS, HAMEAUX ou quartiers | POPULATION TOTALE non compris les troupes. | POPULATION INSCRITE EN BLOC, non compris les troupes. | POPULATION normale ou municipale — Totale. | POPULATION normale ou municipale — Agglomérée. | EUROPÉENS — Français. | EUROPÉENS — Étrangers. | INDIGÈNES — Israélites. | INDIGÈNES — Musulmans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ARRONDISSEMENT D'ORAN | Mascara | | | 9.994 | 202 | 9.792 | 9.634 | 2.426 | 1.014 | 1.565 | 4.787 |
| | | Oued el Hamman | Oued el Hammam | 235 | » | 235 | 130 | 166 | 28 | 1 | 30 |
| | | | Moulin Galy | 5 | | 5 | » | 5 | » | » | » |
| | | | Tartare | 17 | | 17 | | 11 | 6 | » | » |
| | | | Quetnas | 33 | | 33 | » | 17 | 26 | » | » |
| | | | Fermes isolées | 23 | » | 23 | » | 13 | 10 | » | » |
| | Totaux de la commune de Mascara | | | 10.307 | 202 | 10.105 | 9.761 | 2.638 | 1.084 | 1 566 | 4.817 |
| | Aïn el Turk | | | 2.054 | » | 2.054 | 833 | 293 | 599 | 2 | 1.160 |
| | Aïn Temouchent | | | 2.573 | 32 | 2.541 | 1.563 | 696 | 455 | 213 | 1.177 |
| | Arzew | | | 3.865 | 91 | 3.774 | 2.104 | 729 | 834 | 28 | 2.483 |
| | Bou-Tlélis | | | 1.411 | » | 1.441 | 629 | 563 | 284 | 14 | 550 |
| | Fleurus | | | 998 | » | 998 | 912 | 746 | 176 | » | 76 |
| | Mers-el-Kébir | | | 1.524 | 38 | 1.486 | 1.263 | 260 | 1.197 | 2 | 27 |
| | Misserghin | | | 2.168 | 254 | 1 914 | 1.273 | 579 | 532 | 12 | 791 |
| | Oran | | | 34.673 | 2 168 | 32.505 | 31.836 | 8.953 | 14.718 | 5.658 | 3.146 |
| | Ste-Barbe du Tlélat | | | 313 | » | 313 | 218 | 233 | 59 | 17 | 4 |
| | Nemours | | | 1.745 | » | 1.745 | 900 | 466 | 731 | 107 | 441 |
| | Tiaret | | | 1.425 | » | 1.425 | 975 | 421 | 226 | 535 | 243 |
| | Tamzourah | | | 403 | » | 403 | 61 | 184 | 54 | » | 168 |

| ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS | COMMUNES | SECTIONS COMMUNALES. | VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX, ou quartiers. | POPULATION TOTALE non compris les troupes. | POPULATION INSCRITE EN BLOC, non compris les troupes. | POPULATION normale ou municipale | | EUROPÉENS | | INDIGÈNES | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Totale. | Agglomérée. | Français. | Étrangers. | Israélites. | Musulmans. |
| ARRONDISSEMENT D'ORAN | St-Denis-du-Sig | | | 7.255 | 577 | 6.678 | 4.408 | 1.728 | 3.442 | 452 | 1.056 |
| | | | Habra (rive droite) | 395 | » | 395 | 135 | 64 | 58 | » | 273 |
| | | | Id. (rive gauche) | 1.200 | » | 1.200 | 293 | 208 | 462 | » | 530 |
| | | | Id. (24,100 hect.) | 350 | » | 350 | » | » | 166 | » | 184 |
| | | | | 9.200 | 577 | 8.623 | 4.836 | 2.000 | 4.128 | 452 | 2.043 |
| | St-Cloud | | | 2.063 | 2 | 2.061 | 2.008 | 987 | 186 | 46 | 572 |
| | Sidi Chami | | | 762 | » | 762 | 329 | 402 | 247 | » | 113 |
| | St-Louis | | | 713 | 7 | 706 | 567 | 501 | 64 | 3 | 138 |
| | Sidi-bel-Abbès | | | 7 588 | » | 7.588 | 4.957 | 2.450 | 3.056 | 916 | 1.466 |
| | | Tessalah | Aïn el Kemis | 46 | 13 | 33 | » | 32 | 1 | » | » |
| | | | Aïn Sofra | 170 | » | 170 | » | 122 | 18 | » | 30 |
| | | | Aïn Trid | 37 | » | 37 | 37 | 22 | 15 | » | » |
| | | | El Braida | 5 | » | 5 | 5 | 5 | » | » | » |
| | | | Hadjar Zerga | 24 | » | 24 | 24 | 20 | 4 | » | » |
| | | Les Trembles | Djemâa | 50 | » | 50 | » | 9 | 41 | » | » |
| | | | Mekedra | 26 | » | 26 | 26 | 15 | 11 | » | » |
| | | | Oued-Imbert | 40 | » | 40 | 40 | 31 | 9 | » | » |
| | | | Les Trembles | 207 | » | 207 | 207 | 93 | 114 | » | » |
| | | | Zelifa | 68 | » | 68 | 68 | 40 | 28 | » | » |
| | Totaux de la commune de Sidi-bel-Abbès | | | 8.261 | 13 | 8.248 | 5.364 | 2.539 | 3.297 | 916 | 1.496 |

ARRONDISSEMENT D'ORAN

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valmy | | | 855 | 35 | 820 | 393 | 423 | 134 | 1 | 262 |
| Tlemcen | | | 22.716 | 512 | 22.204 | 21.180 | 3 264 | 1.120 | 3 185 | 14.635 |
| | Pont de l'Isser | | 186 | » | 186 | 113 | 72 | 32 | 21 | 61 |
| | Ouled Mimoun | | 198 | » | 198 | 198 | 102 | 74 | 14 | 8 |
| Totaux de la co mune de Tlemcen | | | 23.100 | 512 | 22.588 | 21.491 | 3.438 | 1.226 | 3.220 | 14.704 |

## RECAPITULATION DE L'ARRONDISSEMENT D'ORAN.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Commune de Mascara | 10.307 | 202 | 10.105 | 9.761 | 2.638 | 1.084 | 1.566 | 4.817 |
| Id. d'Aïn-el-Turk | 2.054 | » | 2.054 | 833 | 293 | 599 | 2 | 1 160 |
| Id. d'Aïn-Temouchent | 2.573 | 32 | 2.541 | 1.563 | 696 | 455 | 243 | 1.177 |
| Id. d'Arzew | 3.855 | 91 | 3.774 | 2.104 | 729 | 834 | 28 | 2.183 |
| Id. de Bou-Tlélis | 1.411 | » | 1.411 | 629 | 563 | 284 | 14 | 550 |
| Id. de Fleurus | 998 | » | 998 | 912 | 746 | 176 | » | 76 |
| Id. de Mers-el-Kébir | 1.524 | 38 | 1.486 | 1.263 | 260 | 1.197 | 2 | 27 |
| Id. de Misserghin | 2.168 | 254 | 1.914 | 1.273 | 579 | 532 | 12 | 791 |
| Id. d'Oran | 34.673 | 2.168 | 32.505 | 31.836 | 8.953 | 14.748 | 5.658 | 3.146 |
| Id. de Ste-Barbe du Tlélat | 313 | » | 313 | 218 | 233 | 59 | 17 | 4 |
| Id. de Nemours | 1.745 | » | 1.745 | 900 | 466 | 731 | 107 | 441 |
| Id. de Tiaret | 1.425 | » | 1.425 | 975 | 121 | 226 | 535 | 243 |
| Id. de Tamzourah | 403 | » | 403 | 61 | 184 | 51 | » | 168 |
| Id. de St-Denis-du-Sig | 9.200 | 577 | 8.623 | 4.836 | 2.000 | 4.128 | 452 | 2.013 |
| Id. de St-Cloud | 2.063 | 2 | 2.061 | 2.008 | 987 | 486 | 16 | 572 |
| Id. de Sidi-Chami | 762 | » | 762 | 329 | 102 | 247 | » | 113 |
| Id. de St-Louis | 713 | 7 | 706 | 567 | 501 | 64 | 3 | 138 |
| Id. de Sidi-bel-Abbès | 8.261 | 13 | 8.248 | 5.364 | 2.539 | 3.297 | 916 | 1.496 |
| Id. de Valmy | 855 | 35 | 820 | 393 | 423 | 134 | 1 | 262 |
| Id. de Tlemcen | 23.100 | 512 | 22.588 | 21.491 | 3.438 | 1.226 | 3.220 | 14.704 |
| Totaux de l'arrondissement d'Oran | 108.413 | 3.931 | 104.482 | 87.316 | 27.054 | 30.558 | 12.762 | 34.414 |

| ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS | COMMUNES | SECTIONS COMMUNALES. | VILLAGES DOUARS, HAMEAUX, ou quartiers. | POPULATION TOTALE non compris les troupes. | POPULATION INSCRITE EN BLOC, non compris les troupes. | POPULATION normale ou municipale — Totale. | POPULATION normale ou municipale — Agglomérée. | EUROPÉENS — Français. | EUROPÉENS — Étrangers. | INDIGÈNES — Israélites. | INDIGÈNES — Musulmans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM.** | | | | | | | | | | |
| ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM | Aïn-Tédelès | .................... | .................... | 3.039 | » | 3.039 | 792 | 690 | 65 | 27 | 2.257 |
| | Aboukir | Aboukir | .................... | 2.029 | » | 2.029 | 143 | 185 | 3 | » | 1.841 |
| | | Aïn-Sidi-Chérif | .................... | 814 | » | 814 | 132 | 165 | 4 | » | 645 |
| | Totaux de la commune d'Aboukir | | | 2.843 | » | 2.843 | 275 | 350 | 7 | » | 2.486 |
| | Bled-Touaria | .................... | Bled Touaria ..... 169<br>Ouled Chafa (fract.) 365<br>Ouled Chafa id. 158<br>Od Sidi-Abdallah id. 576 | 1.260 | » | 1.260 | 139 | 234 | 4 | » | 1.025 |
| | Mostaganem | .................... | .................... | 12.392 | 339 | 12.053 | 11 765 | 2.979 | 2.838 | 1.267 | 4.969 |
| | Pelissier | .................... | .................... | 5.540 | » | 5.510 | 341 | 454 | 53 | » | 5.003 |
| | Rivoli | .................... | .................... | 2.549 | » | 2.549 | 1.024 | 664 | 510 | » | 1.375 |
| | Relizane | .................... | .................... | 3.607 | 783 | 2.824 | 2.217 | 1.176 | 1.022 | 295 | 331 |
| | Bouguirat | .................... | .................... | 174 | » | 174 | 101 | 161 | 13 | » | » |
| | **RÉCAPITULATION DE L'ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM.** | | | | | | | | | | |
| | Commune d'Aïn-Tédelès | | | 3.039 | » | 3.039 | 792 | 690 | 65 | 27 | 2.257 |
| | Id. d'Aboukir | | | 2.843 | » | 2.843 | 275 | 350 | 7 | » | 2.486 |
| | Id. de Bled Touaria | | | 1.260 | » | 1.260 | 139 | 234 | 4 | » | 1.025 |
| | Id. de Mostaganem | | | 12.392 | 339 | 12.053 | 11.765 | 2.979 | 2.838 | 1.267 | 4.969 |
| | Id. de Pélissier | | | 5.540 | » | 5.510 | 341 | 454 | 53 | » | 5.003 |
| | Id. de Rivoli | | | 2.549 | » | 2.549 | 1.024 | 664 | 510 | » | 1.375 |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Id. de Relizane | 3.607 | 783 | 2.824 | 2.247 | 1.476 | 1.022 | 295 | 331 |
| Id. de Bouguirat | 474 | » | 474 | 401 | 461 | 13 | » | » |
| | 31.374 | 1.422 | 30.252 | 16.794 | 6.708 | 4.509 | 1.589 | 17.446 |

## RÉCAPITULATION PAR ARRONDISSEMENT.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrondissement d'Oran | 108.413 | 3.934 | 104.482 | 87.346 | 27.051 | 30.558 | 12.762 | 34.111 |
| Id. de Mostagenem | 31.374 | 1.422 | 30.252 | 16.794 | 6 708 | 4.509 | 1.589 | 17.446 |
| | 139.787 | 5.053 | 134.734 | 104.140 | 33.759 | 35.067 | 14.351 | 51.557 |

## TERRITOIRE MILITAIRE (CENTRES COLONISÉS).

SUBDIVISION DE MASCARA.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Aïn-Fekar | 11 | | | | | | | |
| | Cacherou | 8 | | | | | | | |
| | El-Kurt | 5 | | | | | | | |
| | Caravansérail | 21 | | | | | | | |
| | Raz-el-Ma | 14 | | | | | | | |
| | Selatnas | 36 | | | | | | | |
| | Beni-Yaklef | 8 | | | | | | | |
| | El-Bordj | 8 | | | | | | | |
| | Kalâa | 1 | | | | | | | |
| Mascara (cercle de) | Nesmot | 15 | » | 271 | 105 | 233 | 38 | » | » |
| | Plaine d'Egris | 11 | | | | | | | |
| | Route d'Oran | 10 | | | | | | | |
| | Oued Fergou | 123 | | | | | | | |
| | Oued-el-Hamman | » | | | | | | | |
| | Moulin Galy | » | | | | | | | |
| | Tartare | » | | | | | | | |
| | Quetnas | » | | | | | | | |
| | Fermes isolées | » | | | | | | | |
| Totaux du cercle de Mascara | | 271 | » | 271 | 105 | 233 | 38 | » | » |

| ARRONDISSEMENTS ou SUBDIVISIONS. | COMMUNES. | SECTIONS COMMUNALES. | VILLAGES DOUARS, HAMEAUX, ou quartiers. | POPULATION TOTALE non compris les troupes. | POPULATION INSCRITE EN BLOC, non compris les troupes. | POPULATION normale ou municipale — Totale. | POPULATION normale ou municipale — Agglomérée. | EUROPÉENS — Français. | EUROPÉENS — Étrangers. | INDIGÈNES — Israélites. | INDIGÈNES — Musulmans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SUBDon DE MASCARA | Tiaret (cercle de) | | | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Saïda (commune mixte) | | | 2.716 | » | 2.716 | 1.045 | 448 | 165 | 229 | 1.874 |
| | Géryville (cercle de) | | | 97 | » | 97 | 97 | 32 | 3 | » | 62 |
| | | Centres colonisés du cercle de Mascara | | 271 | » | 271 | 105 | 233 | 38 | » | » |
| | | Tiaret (cercle de) | | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | Saïda (commune mixte de) | | 2.716 | » | 2.716 | 1.045 | 448 | 165 | 229 | 1.874 |
| | | Géryville (cercle de) | | 97 | » | 97 | 97 | 32 | 3 | » | 62 |
| | Totaux de la subdivision de Mascara | | | 3.084 | » | 3.084 | 1.247 | 713 | 206 | 229 | 1.936 |
| SUBDon DE MOSTAGANEM | Ammi-Moussa (commune mixte d') | | | 1.430 | » | 1.430 | 160 | 76 | 20 | 71 | 963 |
| | Zemmorah (commune mixte de) | | | 1.426 | » | 1.426 | 60 | 80 | 2 | 20 | 1.324 |
| | | Commune mixte d'Ammi-Moussa | | 1.430 | » | 1.430 | 160 | 76 | 20 | 71 | 963 |
| | | Id. de Zemmorah | | 1.426 | » | 1.426 | 60 | 80 | 2 | 20 | 1.324 |
| | Totaux de la subdivision de Mostaganem | | | 2.556 | » | 2.556 | 220 | 156 | 22 | 91 | 2.287 |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SUBDIVISION D'ORAN | Cercle d'Oran | | Coulougne id. | 10 | » | 10 | » | 8 | 2 | » | » |
| | | | Gusse id. | 13 | » | 13 | » | » | 13 | » | » |
| | | | Arbal, Kémis, Tafaraoui, Tamzourah | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Totaux de la subdivision d'Oran | | | | 43 | » | 43 | » | 8 | 23 | » | 12 |
| SUBDIVISION DE SIDI-BEL-ABBÈS | Commune mixte de Mekerra | Boukanéfis | Boukanéfis | 3.533 | 117 | 3.416 | 97 | 82 | 106 | » | 3.228 |
| | | | Maison-Blanche | 4 | » | 4 | » | 2 | 2 | » | » |
| | | Ténira | Tenira | 812 | » | 812 | 62 | 61 | 27 | » | 724 |
| | | Tessalah | Tessalah | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | Sidi Ali ben Youb | Sidi Ali ben Youb | 1.225 | » | 1.225 | 75 | 79 | 32 | » | 1.114 |
| | | | Tabia | 2 | » | 2 | » | 2 | » | » | » |
| | | Les Trembles | Aïn-el-Affeur | 12 | » | 12 | » | 5 | 7 | » | » |
| | | | Aïn-Oumata | 10 | » | 10 | » | 10 | » | » | » |
| | | | El-Gada | 1 | » | 1 | » | 1 | » | » | » |
| | | | Les Trembles | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | Hamyan | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | O^d Sidi Ali ben Youb | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | Ouled Brahim | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | | | 5.599 | 117 | 5.482 | 234 | 242 | 174 | » | 5.066 |
| | Daya (commune mixte de) | | | 1.624 | » | 1.624 | 62 | 55 | 1 | 5 | 1.563 |
| | Commune mixte de Mekerra | | | 5.599 | 117 | 5.482 | 234 | 242 | 174 | » | 5.066 |
| | Id. de Daya | | | 1.624 | » | 1.624 | 62 | 55 | 1 | 5 | 1.563 |
| Totaux de la subdivision de Sidi-bel-Abbès | | | | 7.223 | 117 | 7.106 | 296 | 297 | 175 | 5 | 6.629 |

| ARRONDISSEMENTS ou subdivisions. | COMMUNES. | SECTIONS communales. | VILLAGES douars, hameaux, ou quartiers. | POPULATION totale non compris les troupes. | POPULATION inscrite en bloc, non compris les troupes. | POPULATION normale ou municipale — Totale. | POPULATION normale ou municipale — Agglomérée. | EUROPÉENS — Français. | EUROPÉENS — Étrangers. | INDIGÈNES — Israélites. | INDIGÈNES — Musulmans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SUBDIVISION DE TLEMCEN | Lalla-Maghrenia (commune mixte de) | | | 3.216 | » | 3.216 | 637 | 251 | 358 | 112 | 2.495 |
| | Sebdou (commune mixte de) | | | 1.580 | » | 1.580 | 56 | 23 | » | 3 | 1.554 |
| | Tlemcen (banlieue militaire) | | | 64 | » | 64 | » | 57 | 4 | » | 3 |
| | Nemours (banlieue militaire) | | | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | | Lalla-Maghrnia (commune mixte de) | | 3.216 | » | 3.216 | 637 | 251 | 358 | 112 | 2.495 |
| | | Sébdou id. | | 1.580 | » | 1.580 | 56 | 23 | » | 3 | 1.554 |
| | | Tlemcen (banlieue militaire) | | 64 | » | 64 | » | 57 | 4 | » | 3 |
| | | Nemours id. | | » | » | » | » | » | » | » | » |
| | Totaux de la subdivision de Tlemcen | | | 4.857 | » | 4.857 | 693 | 331 | 359 | 115 | 4.052 |

## RÉCAPITULATION PAR SUBDIVISION.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Subdivision de Mascara | 3.084 | » | 3.084 | 1.247 | 713 | 206 | 229 | 1.936 |
| Id. de Mostaganem | 2.556 | » | 2.556 | 220 | 156 | 22 | 91 | 2.287 |
| Id. d'Oran | 43 | » | 43 | » | 8 | 23 | » | 12 |
| Id. de Sidi-bel-Abbès | 7.223 | 117 | 7.106 | 296 | 297 | 175 | 5 | 6.629 |
| Id. de Tlemcen | 4.857 | » | 4.857 | 693 | 331 | 359 | 115 | 4.052 |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Territoire civil | 139.787 | 5.053 | 134.734 | 104.110 | 33.759 | 35.067 | 14.351 | 51.557 |
| Id. militaire | 17.763 | 117 | 17.646 | 2.456 | 1.505 | 785 | 440 | 14.916 |
| | 157.550 | 5.170 | 152.380 | 106.566 | 35.264 | 35.852 | 14.791 | 66.473 |

Oran, le 10 octobre 1869.

*Le Préfet,*

Signé : BROSSELARD.

Vu :

*Le Général commandant la province,*

Signé : DE WIMPFFEN.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, portant modification des états de population de la province d'Oran, à partir du 1er janvier 1870.

Alger, le 24 décembre 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Gouverneur Général de l'Algérie, absent.*
*Le Général de division, Sous-Gouverneur,*
Signé : Bon DURRIEU.

N° 219.— ADMINISTRATION PROVINCIALE.— *Attributions déléguées par le Gouverneur Général aux Généraux commandant les provinces.*

## ARRÊTÉ

DU 10 MAI 1869.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 30 décembre 1856 et 27 octobre 1858 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les § 5 et 6 de l'article 15 du décret du 7 juillet 1864, ainsi conçus :

« Il (le Général commandant la province) pourvoit aux emplois » dont la nomination lui est déférée par les délégations du Gou- » verneur Géneral ;

» Il statue sur toutes les affaires d'intérêt provincial dont la dé- » cision, réservée au pouvoir central, lui est déléguée par le Gou- » verneur Général. »

Vu les instructions générales pour l'exécuteon dudit décret, en date du 19 septembre 1864 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1865, portant délégation de pouvoirs, en matière administrative, aux Généraux commandants les provinces;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Généraux commandant les provinces nomment, en notre nom et en vertu de notre délégation, aux fonctions et aux emplois suivants :

Les officiers des milices jusqu'au grade de capitaine inclusivement :

Les membres des Chambres consultatives d'agriculture et les membres des bureaux des dites Chambres ;

Les Imans et autres agents du culte musulman, les muphtis exceptés ;

Les vérificateurs-adjoints auxiliaires du service des poids et mesures.

Ces nominations sont faites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ART. 2. — Les Généraux délivrent les congés aux fonctionnaires de l'administration civile, les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux exceptés.

Ils réglent la quotité du traitement à allouer aux porteurs de congé, pendant la durée de leur absence, dans les limites determinées par le décret du 9 novembre 1853.

Ils fixent la résidence des receveurs et autres agents du service de l'Enregistrement et des Domaines, et celle des agents forestiers, autres que les chefs de service et les inspecteurs.

Art. 3. — Sont déléguées par nous aux Généraux commandant les provinces les attributions suivantes :

1° Organisation des corps de milice ;

2° Délivrance des autorisations d'exercer les professions d'imprimeur et de libraire ;

3° Approbation des listes de commerçants notables appelés à élire les membres des Tribunaux et des Chambres de commerce ;

4° Composition des chambres syndicales de courtiers maritimes ;

5° Approbation des locations de gré à gré d'immeubles domaniaux dont la durée ne dépasse pas 3 années et le prix annuel, après estimation de la valeur locative, 3,000 francs ;

6° Autorisation de cession des baux approuvés en vertu du paragraphe précedent ;

7° Approbation des cahiers des charges pour vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux, ainsi que des procés-verbaux d'adjudication, lors qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

8° Approbation des ventes de gré à gré d'immeubles domaniaux d'une valeur n'excédant pas 5,000 fr., mais dans les conditions déterminées par le décret du 25 juillet 1860 ;

9° Remise ou modération d'amendes encourues pour contraventions aux lois sur l'Enregistrement ;

10° Liquidation définitive des états des sommes restant à recouvrer, à la fin de chaque exercice, dans les bureaux des régies financières, sauf les cas où il y a lieu de prononcer des dégrèvements ;

11° Approbation des mémoires à produire dans les instances domaniales, à la charge de transmettre immédiatement au Gouverneur Général une copie du mémoire approuvé ;

12° Création de bureaux de débits de tabacs de la régie et de poudres à feu ;

13° Création de bureaux de distribution de papier timbré.

ART. 4. — Les Généraux commandant les provinces pourront, par des arrêtés pris d'urgence, dont ils adresseront immédiatement copie au Gouverneur Général, suspendre l'exécution des actes des préfets qui seraient contraires aux lois ou règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées ; mais ces mêmes actes ne pourront être annulés ou réformés que par le pouvoir central.

ART. 5. — Sauf les exceptions déterminées par le § 11 de l'article 3 et par l'art. 4 ci-dessus, les Généraux commandant les provinces rendront compte au Gouverneur Général de toutes les mesures qu'ils auront prises en exécution du présent arrêté, au moyen d'états collectifs par nature d'affaires, dressés à la fin de chaque trimestre.

ART. 6. — L'arrêté du 20 mars 1865 est rapporté.

Fait à Alger, au Palais du Gouvernement, le 10 mai 1869.

Signé : M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

---

N° 220. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE. — *Organisation des bureaux du Service topographique de l'Algérie, et fixation des traitements du personnel.*

## ARRÊTÉ

DU 8 DÉCEMBRE 1869.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu l'arrêté organique du Service topographique de l'Algérie en date du 26 novembre 1861 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Le personnel des bureaux de la Topographie en Algérie, comprend :

1° Trois commis principaux de 1re, 2e et 3e classe, sans qu'il puisse jamais y avoir plus d'un commis principal de 1re classe. Le commis principal le plus avancé en grade est spécialement chargé de la vérification des travaux graphiques, de la surveillance des bureaux et de la direction des élèves ;

2° Sept commis ordinaires de 1re, 2e, 3e, 4e ou 5e classe.

ART. 2 — Les traitements de ces divers employés sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Commis principaux de | 1er classe | | 3,600 |
| id. | id. | 2e | 3,300 |
| id. | id. | 3e | 3,000 |
| Commis ordinaires de | 1er classe | | 2,700 |
| id. | id. | 2e | 2,400 |
| id. | id. | 3e | 2,100 |
| id. | id. | 4e | 1,800 |
| id. | id. | 5e | 1,500 |

Ces traitements sont soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Art. 3. — Les employés du service sédentaire de la Topographie sont nommés pour le Gouverneur Général.

Art. 4. – Nul ne peut être admis dans ce service, sauf l'exception mentionnée à l'art. 8 ci-après, s'il n'a satisfait, devant une commission qui sera constituée à cet effet, aux conditions du programme ci-après :

1° Ecriture. – Tous les genres usités dans le dessin des plans.

2° Principes de la langue française. — Les candidats mettront au net une dictée destinée à donner un spécimen de leur écriture courante, et à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe.

3° Arithmétique. — Numération décimale ; les quatre règles fondamentales ; preuve de ces opérations ; fractions ordinaires et décimales ; proportions ; système métrique.

4° Géométrie préliminaire. — Egalité des triangles ; droites ; perpendiculaires ; obliques ; parallèles ; parallèlogrammes ; polygones ; lignes proportionnelles ; triangles semblables ; mesure des angles ; contact et intersection des cercles ; tangentes et sécantes du cercle ; polygones inscrits et circonscrits au cercle ; mesure des surfaces.

5° Dessin graphique et lavis. — Eléments du dessin linéaire.

Les candidats auront à effectuer, sous les yeux de l'un des examinateurs, la copie d'un plan ou d'une carte déterminés.

Il sera tenu compte aux candidats des connaissances dont ils justifieraient, en dehors du programme ci-dessus,

Art. 5. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins. et de 30 ans au plus, au moment de l'examen. Toutefois, les anciens militaires peuvent concourir jusqu'à l'âge de 35 ans.

Art. 6 — L'avancement des employés des bureaux est prononcé par le Gouverneur Général sur la proposition du Préfet. Il n'est accordé qu'après deux ans de stage, au moins, dans la classe ou le grade immédiatement inférieur.

Art. 7. — En cas de négligence dans le service, ou d'actes répréhensibles, les agents peuvent être punis, suivant le cas, des peines disciplinaires ci-après :

1° La réprimande simple ;
2° La réprimande avec mise à l'ordre du jour ;
3° La retenue du traitement pendant un mois au plus:
4° La rétrogradation d'une classe ;
5° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être infligées par le chef de service : la retenue sur le traitement est prononcée par le Préfet, sur le rapport du chef de service ; la rétrogradation d'une classe et la révocation ont lieu, par décision du Gouverneur Général, sur le rapport du chef de service et la proposition du Préfet.

Art. 8. — Les agents titulaires en ce moment employés dans les bureaux, et qui possèdent l'aptitude des travaux du terrain, seront, avant la mise à exécution du présent arrêté, mis en demeure d'opter entre la section active et la section sédentaire.

Le titre de géomètre sera maintenu à ceux d'entre ces agents qui opteraient pour la section sédentaire.

Les géomètres et éléves-géomètres du service actif peuvent être admis dans le service des bureaux, sans être assujettis à l'examen mentionné à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 9. — Sont rapportées toutes dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1861, contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Les Préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 1er janvier 1870.

Fait à Alger, le 8 décembre 1869.

*Le Maréchal de France,*
*Gouvernenr Général de l'Algérie, absent,*
*Le Général de division, Sous-Gouverneur,*
Signé : Bon Durrieu.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1869.

*Le Secrétaire Général du Gouvernement, en mission :*

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

BELLEMARE.

Alger. — Typographie et Lithographie Bouyer, rue Bab-Azoun, 12.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

---

(PARTIE SUPPLÉMENTAIRE)

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

—

(PARTIE SUPPLÉMENTAIRE)

**NEUVIÈME ANNÉE**

**1869**

ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

—

1870

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled Sidi Brahim* (province d'Oran).

## N° 1. - RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 novembre 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé chez les OULED SIDI BRAHIM (cercle de Mostaganem), les travaux prescrits par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

Les Ouled Sidi Brahim sont d'origine berbère; soumis et convertis à l'Islamisme vers la fin du VII^e siècle, ils profitèrent de l'anarchie qui régnait au XI^e siècle dans les États musulmans pour se rendre indépendants. Vers 1562, les Turcs les rangèrent définitivement sous leur domination.

Ils suivirent le parti d'Abd-el-Kader de 1833 à 1842, se soulevèrent de nouveau en 1845 avec Bou-Maza, et entrèrent enfin dans le devoir en 1847.

En 1852, un remaniement administratif a dissout la confédération des Beni Zeroual dont faisaient partie les Ouled Sidi Brahim, et ils ont été rattachés à l'aghalik de Mina et Chélif.

La tribu des Ouled Sidi Brahim est située à 32 kilomètres Sud-Est de Mostaganem, sur le Chélif, qui traverse son territoire de l'Est à l'Ouest; les opérations de délimitation lui assignent une superficie de 2,356 h. 20 a.

Le pays est montagneux et en partie formé par les contre-forts du Dahra; les terres, bien que de bonne qualité, ne donnent de belles récoltes que dans les années pluvieuses. Parmi les sources, en petit nombre, deux sont thermales, à la température de 46°, mais sans importance au point de vue médical.

La population des Ouled Sidi Brahim est de 716 habitants, occupant 173 tentes ou gourbis, répartis en neuf mechtas: le nombre des charrues cultivées et de 55 1/2. Le cheptel se compose de 24 chevaux, 2 mulets, 71 ânes, 234 bœufs, 1,530 moutons, 712 chèvres.

L'impôt est de 3,012 fr. 87 cent., y compris 459 fr. 59 de centimes additionnels.

Ces conditions d'étendue, de population et ressources, obligent à ne former qu'un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled Sidi Brahim*.

La propriété est Melk.

Les révendications du Domaine, faites sans opposition ni contre revendication, comprennent :

1° Un terrain de culture et de parcours, provenant du beylik turc, d'une contenance de 259 hectares ;

2° Un poste télégraphique d'une superficie de 4 h. 70 a.; ce qui porte à 263 h. 70 a. la totalité du Domaine de l'Etat chez les Ouled Sidi Brahim.

Les biens communaux comprennent l'emplacement des Mechtas (5 h. 60 a. 50 c.) ; 5 cimetières (5 h. 67 a. 50 c.) et 9 Koubbas ou lieux consacrés (Haouïta, 12 a.). Il n'y a pas de terres de parcours ; mais le droit de vaine pâture s'exerce sans conteste sur tous les terrains Melk qui ne sont pas mis en culture.

Le Domaine public embrasse une superficie de 182 h. 79 a.

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Vu et approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 2. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

### DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 avril 1867, qui désigne la tribu des OULED SIDI BRAHIM, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT .

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED SIDI BRAHIM, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de deux mille trois cent cinquante-six hectares, vingt ares (2,356 h. 20 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus-visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre*

Signé : NIEL.

---

## N° 3. — DÉCRET DE RÉPARTITION

### DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na-

tionale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des Ouled Sidi Brahim, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu :

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemmâa de Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled Sidi Brahim, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un Douar sous le nom d'*Ouled Sidi Brahim*, et réparti ainsi qu'il suit :

| | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melks (propriétés privées) | | | 1.898 | 31 | » |
| Biens communaux. | Mechtas | 5 60 50 | 11 | 40 | » |
| | Cimetières, Koubbas, et Haouïtas | 5 79 50 | | | |
| Biens Domaniaux. | Terres de culture | 259 » » | 263 | 70 | » |
| | Poste télégraphique | 4 70 » | | | |
| Domaine public | | | 182 | 79 | » |
| Total | | | 2.356 | 20 | » |

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1868. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouzaghra *(province d'Alger.)*

—

## N° 4. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 novembre 1868.

Sire,

La tribu des Ouzaghra a été désignée par un décret du 8 octobre 1866, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative de Miliana vient d'y terminer ses travaux.

J'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouzaghra, d'origine berbère, formaient une des plus importantes fractions de l'ancienne confédération des Beni-Zougzoug.

Ils surent garder une prudente neutralité au milieu des évènements qui agitèrent le pays avant et depuis la domination turque, et jouirent ainsi d'une tranquillité relative.

A partir de 1830, leurs contingents prirent une part active à la lutte contre la puissance française. Après avoir été plusieurs fois châtiés sévèrement, ils se sont soumis définitivement en 1851.

Ce territoire des Ouzaghra, situé à 25 kilomètres au Sud-Ouest de Miliana, est borné : au Nord, par le douar constitué de Bou-Zehar et le douar provisoire haouch Bey-Brahim ; à l'Est par le douar de l'Oued-Djelida et la tribu des Ouled-Cheïkh ; au Sud par cette même tribu ; à l'Ouest par les Bou-Rached. Il est traversé du Nord au Sud par la route de Miliana à Teniet-el Hâad ; sa partie Nord, complétement plane dépend du bassin du Chélif et est

arrosée par l'Oued-Ouaguenay qui a de l'eau en toute saison; sa partie Sud présente un aspect accidenté et appartient au bassin de l'Oued-Zeddine qui devient ensuite l'Oued-Rouïna.

La délimitation n'a donné lieu qu'à une seule contestation, facilement réglée à l'amiable entre les douars intéressés.

La superficie de la tribu est de 10,828 h. 20 a.

La population, répartie en quatre fractions, comprend 1,047 habitants qui possèdent 45 maisons, 64 tentes, 196 gourbis, 55 chevaux ou juments, 29 mulets, 83 ânes, 348 bœufs, 1,183 moutons, et 1,377 chèvres. Le nombre de charrues labourées a été de 82 en 1867-1868. Le chiffre de l'impôt total est de 5,957 fr. 83 c., dont 903 fr. 52 de centimes additionnels.

Les Ouzaghra ont gardé les aptitudes agricoles de leur race et, en dehors de la culture des céréales, ils apportent beaucoup de soins à la création et à l'entretien de leurs nombreux vergers et jardins. La propriété, chez eux, à conservé le caractère privé, sans immobilisations ni majorats; l'indivision n'existe dans certaines familles que par suite de la nécessité où elles se sont trouvées, depuis la décadence de la tribu, de mettre en commun, pour le travail, leurs bêtes de labour.

Quoique la superficie territoriale des Ouzaghra soit assez considérable, les chiffres de la population et de ses ressources sont trop faibles pour en permettre le fractionnement.

Il résulte, en outre, des propositions formulées à l'égard de la tribu des Abid et Feraïlia, et approuvées par le décret du 30 sepiembre dernier, que les Ouzaghra doivent s'augmenter par l'annexion du haouch Bey-Brahim constitué à cet effet en douar provisoire, ayant une population de 91 individus et une superficie de 1,466 h. 53 a. dont 1,381 h. 12 a. 25 c. melk; 56 h. 5 a. 75 c. domaniaux, et 24 h. 32 a. de domaine public.

Le douar unique formé de cette réunion aura, par suite, une contenance de 11,194 h. 70 a., une population de 1,138 habitants, et prendra le nom de douar de l'*Oued-Ouaguenay*, emprunté à une rivière qui traverse le territoire.

Le Domaine n'a exercé chez les Ouzaghra qu'une seule revendicaiion concernant un terrain boisé, connu sous le nom de canton des *Ouled-Abbou*. Ce terrain, d une superficie de 807 hectares fait partie de la forêt des Ouled-Cheikh soumise au régime forestier par arrêté ministériel du 14 mars 1860.

Trois contre-revendications particulières ont été produites; mais elles ne s'appuient sur aucun titre sérieux et les droits de l'Etat sont, d'ailleurs, affirmés par le paragraphe 2 de l'article 1er du Sénatus-consulte.

Les 807 h. du massif des Ouled-Abbou sont donc classés comme domaniaux, les réclamants restant libres de faire valoir leurs droits en justice, s'ils le jugent convenable.

La Djemâa, de son côté, à fait opposition pour sauvegarder les

droits d'usage reconnus à la tribu par l'arrêté du 14 mars 1860. Ce droits, qui se réduisent à l'enlèvement des bois nécessaires à la construction des gourbis et à la confection des instruments aratoires, sont maintenus jusqu'à ce que le rachat puisse en être opéré.

En dehors de cette forêt, le territoire des Ouzaghra renferme environ 600 h. de terrains broussailleux propres au parcours et sur lesquels, malgré leur caractère de melk, le pâturage s'exerce en commun. Cette ressource a permis de dégrever le canton domanial des Ouled-Abbou du droit de parcours.

Aux biens domaniaux il convient d'ajouter une parcelle de 4 a. sur laquelle a été construite, au compte du budget des centimes additionnels, une fontaine-abreuvoir qui fera retour aux biens communaux lorsque le douar sera apte à posséder.

Les melks, chez les Ouzaghras ont une étendue de 9,138 h. 21 a.

Les biens communaux comprennent 12 cimetières ou koubbas, (11 h. 65 a.) regulièrement cédés à la Djemâa par les propriétaires des terrains.

Le Domaine public embrasse 71 h. 30 a.

Le territoire des Ouzaghra proprement dit et celui du haouch Bey-Brahim réunis, en un seul douar, sont donc répartis de la manière suivante :

| DÉSIGNATION du douar définitif. | DÉSIGNATION des territoires. | MELK propriétés privées. | BIENS COMMUNAUX cimetières et koubbas. | BIENS DOMANIAUX. Terres. | BIENS DOMANIAUX. Forêts | BIENS DOMANIAUX. Fontaine et abreuvoir. | BIENS DOMANIAUX. Total. | DOMAINE PUBLIC. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C | H. A. C. | H. A. C. |
| Douar de Oued Ouaguenay. | Territoire des Ouzaghra. | 9.138 21 » | 11 65 » | » » » | 807 » » | « 04 » | 807 04 » | 71 30 » | 10.028 20 » |
| | Douar provisoire Haouch el Bey. | 1.381 12 25 | » » » | 56 05 75 | » » » | « » » | 56 05 75 | 29 32 » | 1.466 50 » |
| Totaux .... | | 10.519 33 25 | 11 65 » | 56 05 75 | 807 » « | 0 04 » | 863 09 75 | 100 62 » | 11.494 70 » |

Ces diverses propositions et classifications étant de tous points régulières, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les ap-

prouver en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## N° 5. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OUZAGHRA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmètrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OUZAGHRA,

cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de dix mille vingt-huit hectares, vingt ares (10,028 h. 20 a·) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 6. — DECRET DE RÉPARTITION.

### DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866 qui désigne la tribu des Ouzaghra, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemmâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 30 septembre 1868, article 2, paragraphe 2, qui constitue dans les Abid et Ferailia, le Haouch Bey-Brahim en un douar provisoire, destiné à être réuni à la tribu limitrophe des Ouzaghra ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OUZAGHRA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, délimité par notre décret de ce jour, et le douar provisoire de *Haouch Bey-Brahim* constitué par notre décret du 30 septembre, sus-visé, sont réunis en un douar sous le nom de *Oued Ouaguenay* et répartis ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans les divers documents sus-visés :

| DÉSIGNATION du douar DÉFINITIF. | DÉSIGNATION des TERRITOIRES qui le composent. | MELK propriétés privées. | BIENS COMMUNAUX cimetières et koubbas. | BIENS DOMANIAUX Terres. | BIENS DOMANIAUX Forêts. | BIENS DOMANIAUX Fontaines et abreuvoirs. | BIENS DOMANIAUX Total. | DOMAINE PUBLIC. | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. |
| OUED OUAGUENAY. | OUZAGHRA. | 9.138 21 » | 11 65 » | » » » | 807 » » | « 04 » | 807 04 » | 71 30 » | 10.028 20 |
| | Douar provisoire de HAOUCH BEY BRAHIM. | 1.381 12 25 | » » » | 56 06 75 | » » | » » » | 56 05 75 | 29 32 » | 1.466 50 |
| | TOTAUX.... | 10.519 33 25 | 11 65 » | 56 05 75 | 807 » » | » 04 » | 863 09 75 | 100 62 » | 11.494 70 |

Art. 2. — Les habitants du douar conserveront provisoirement le droit de prendre dans la forêt domaniale des Ouled-Abbou, sous la surveillance du service forestier, le bois nécessaire pour la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Télaghma* (province de Constantine).

## N° 7. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 novembre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations de la Commission administrative de Constantine sur le territoire des Télaghma, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1862.

Les Télaghma, d'origine marocaine, sont installés dans les plaines qui avoisinent le sources de l'Oued Seguin, à 40 hilomètres au Sud-Ouest de Constantine. D'abord soumis aux Turcs, ils s'affranchirent pendant quelque temps de l'autorité du dernier bey Hadj-Ahmed en s'alliant aux Abd-en-Nour, et fournirent des contingents contre nous pendant les deux expéditions de Constantine. Depuis l'occupation de cette ville, ils n'ont rien tenté contre notre autortté.

La délimitation du territoire embrasse une superficie de 34,777 h. 27 a. Il comprend une partie du bassin oriental du Rummel qui le traverse de l'Ouest au Nord-Est sur un parcours de 15 kilomètres. Il est borné : au Nord, par les Serraouia et la commune de

l'Oued-Atménia ; à l'Est, par les Damber, la commune de l'Oued-Seguin et les Berrania ; au Sud, par les Ouled Abd-en-Nour ; à l'Ouest, par cette dernière tribu. Deux rivières, le Rummel et l'Oued Seguin, quelques sources et des puits, fournissent de l'eau en quantité suffisante pour les besoins des indigènes et de leurs troupeaux. Le sol est complétement dénudé, excepté sur la limite Sud où sont quelques boisements épuisés.

Les Télaghma comptent 7,457 habitants dont le cheptel se compose de 23 chameaux, 1,980 chevaux ou juments, 1,142 ânes, 1,156 mulets. 1,521 bœufs ou vaches, 28,269 moutons et 3,002 chèvres. Ils labourent 920 charrues, et paient un impôt annuel de 60,025 fr. 67 c., y compris 9,156 fr. 44 de centimes additionnels.

La tribu est actuellement formée de 23 fractions réparties en 5 cheïkhats qui correspondent, non à une divisiou territoriale, mais à la réunion conventionnelle de plusieurs familles de même origine, disséminées dans la tribu. Dans cette situation et afin de prévenir les difficultés que feraient naître la distinction des origines, on a pris le sol pour base unique de la répartition administrative de la tribu, qui sera partagée en quatre douars de la manière suivante :

| Désignation des Douars | Population | Superficie | Revenus |
|---|---|---|---|
| Meghalsa............. | 1.798 | 8.983 h 72 a | 2.388 f. 67 c. |
| Aïoun-el-Hadjez...... | 2.138 | 8.770 52 | 2.129 07 |
| Ras-Seguin........... | 1.[illegible]27 | 10.123 28 | 2.227 07 |
| Tim-Telacin.......... | 1.894 | 6.899 75 | z.411 63 |
| Totaux...... | 7.457 | 34.777 27 | 9.45[illegible] 44 |

Il n'y a pas de Melks proprement dits chez les Télaghma dont le sol est essentiellement Arch. Les propriétés particulières ne comprennent que des concessions d'une superficie totale de 470 h. 57 a., dont 30 hectares prélevés sur l'arch de la tribu et le reste sur l'azel Bel-Khaddem, le long de la route de Constantine à Sétif et sur les bords du Rummel.

Les terres collectives de culture, divisées en 4 groupes, ont une contenance de 23,087 h. 79 a.; elles sont extrêmement fertiles.

Les communaux comprennent :

1° 13 groupes de terrains de parcours situés sur des hauteurs stériles et dénudées. Les nomades viennent pendant l'été camper sur ces parcours qui sont, sous ce rapport, soumis aux mêmes

servitudes que ceux des tribus voisines.

| | | |
|---|---|---|
| Leur étendue est de........................ | 4.890 h. | 60 a |
| 2° 17 cimetières.«........................ | 13 | 73 |
| 3° Un emplacement de Marché à Aioun Seguin. | 4 | 10 |
| Total............ | 4.908 | 43 |

Les revendications du Domaine n'ont donné lieu à aucune contestation et concernent :

1° Les six azels de Bled-bel-Khaddem, Ouled-en-Nhar, El-Guessaa, Bled-Sidi-Malek, Bir-Bou Kchich et Ouled-Abib, présentant ensemble une contenance réelle de 3,529 h. 34 a. actuellement disponible.Le premier, situé dans le douar de Meghalsa, a été, à la suite des reconnaissances de la Commission spéciale des azels, attribué à l'Etat par décret du 20 juin 1866. Les cinq autres, compris dans le douar de Ras-Seguin et dont la majeure partie a servi à la création du centre européen de l'Oued-Seguin, sont, en vertu des mêmes opérations et pour les portions non encore utilisées, classés également dans le domaine de l'Etat par décret du 28 avril 1866.

2° Une parcelle de 204 h. 42 a., connue sous le nom de *Bled Djeblah*, prélevée sur les terres arch de la tribu pour être remise au service de la colonisation.

3° La forêt du *Djebel-Damen*, d'une étendue de 2,105 h. 37 a., au Sud de la tribu. Ce boisement, composé en partie de broussailles, pourra être régénéré par une réglementation sévère des droits d'usage.

4° 18 emplacements de ruines romaines, 144 h. 95 a.

La Commission a rangé d'office, pour 1 h. 80, dans les biens domaniaux, une maison de cantonniers et ses dépendances, sur la route de Constantine à Sétif.

Le Domaine public porte sur une surface de 360 h. 60 a.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

## N° 8. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des TELAGHMA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 juin 1868 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TÉLAGHMA, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trente-quatre mille sept cent soixante-dix-sept hectares, vingt-sept ares (34,777 h. 27 a.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 1868.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France.*
*Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,*
Signé : Niel.

---

## N° 9. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natlonale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consnlte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occugés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 qui désigne la tribu des **Télaghma**, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1868 sur la répartition ds ce territoire en Douar et la reconnaissanco des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des Douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemmâas des Douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département

de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIE :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des TÉLAGAMA, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre Douars dont les noms suivent :

| NOMS des DOUARS | POPULATION | MELK concessions | TERRES COLLECTIVES de culture | COMMUNAUX — Terres de parcours | COMMUNAUX — Marché | COMMUNAUX — Cimetières | DOMAINE DE L'ÉTAT — Azels | DOMAINE DE L'ÉTAT — Forêts | DOMAINE DE L'ÉTAT — Terrains remis au service de la colonisation (non concédés) | DOMAINE DE L'ÉTAT — Ruines | DOMAINE DE L'ÉTAT — Maisons de cantonniers | DOMAINE PUBLIC | TOTAL des DOUARS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Meghalsa........ | 1.798 | 470 57 | 5.959 36 | 1.116 38 | » | 50 | 1.093 41 | | 201 42 | 1 68 | 1 80 | 127 60 | 8.983 72 |
| Aïoun-el-Hadjez. | 2.138 | | 6.413 43 | 2.212 08 | | » 80 | | | | 36 21 | | 108 » | 8.770 52 |
| Ras-Seguni....... | 1.627 | | 5.771 » | 884 60 | 4 10 | 45 | 2.435 93 | 920 03 | | 42 17 | | 65 » | 18.123 28 |
| Tim-Telacin....... | 1.894 | | 4.944 » | 677 54 | | » 98 | | 1 185 34 | | 31 89 | | 60 » | 6.899 75 |
| Totaux....... | 7.457 | 470 57 | 23.087 79 | 4.890 60 | 4 10 | 13 73 | 3.529 34 | 2.105 37 | 201 42 | 111 95 | 1 80 | 360 60 | 34.777 27 |
| **Totaux généraux.** | 7.457 | 470 57 | 23.087 79 | 4.908 43 | | | 5.949 88 | | | | | 360 60 | 34.777 27 |

Art. 2. — Sont maintenus provisoirement au profit des indigènes, sous la surveillance du Service forestier, les droits d'usage et de parcours dans les forêts de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 12 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

**Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Aït Ouarets ou Ali *(province de Constantine)*.

## N° 10. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 Novembre 1868.

Sire.

La Commission administrative de Sétif a terminé, chez les Aït Ouarets ou Ali, du cercle de Bougie, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Aït Ouarets ou Ali sont des Berbères venus du Maroc, vers la fin du 15e siècle, avec un chef religieux qui s'empara du pays par la force des armes. A peu près libres au temps des Turcs et restés indépendants, même après l'occupation de Bougie, il se soumirent à la France en 1853.

Leur territoire, détenu à titre melk et situé à environ 20 kilomètres sud-est de Bougie, est borné au nord par la Méditerranée, à l'Est, par les Beni M'hammed, au sud par les Beni Smaad, à l'Ouest par les Beni Bou Aïssi, les Beni Melloul et les Beni Amrous. Il est très-accidenté et, en majeure partie, couvert de broussailles.

Les cours d'eau principaux sont l'Oued Djemâa et l'Oued Zitouma; les sources y sont nombreuses.

Cette tribu est traversée par la route de Bougie à Sétif. La nature très accidentée du sol y rend difficiles les cultures qui comprennent le blé, l'orge, le maïs, le lin, les fèves, le tabac, quelques jardins potagers et des plantations de figuiers et d'oliviers. L'industrie est à peu près nulle.

La superficie est de 3205 h. 04 a., et la population de 1248 habitants. Le cheptel est de : 12 chevaux ou juments ; 54 mulets, 8 ânes, 290 bœufs ou vaches, 296 moutons, 1274 chèvres; le nombre des charrues labourées est de 100. Les Aït Ouarets ou Ali ont 102 ruches à miel. L'impôt s'élève à 2478 fr., y compris 378 fr. de centimes additionnels.

L'opération de la délimitation a soulevé entre les Beni M'hamed et les Beni bou Aïssi, d'une part, et les Aït Ouarets ou Ali, de l'autre deux contestations qui ont été tranchées en faveur de ces derniers. Cette solution assure à la tribu des limites plus naturelles et ne préjuge en rien la question de propriété sur les Melk compris dans les terrains en litige.

L'étendue, la population et les ressources de cette tribu étant fort restreintes, on n'en formera qu'un seul douar qui conservera le nom d'*Aït Ouarets ou Ali.*

Le Domaine a revendiqué, sans rencontrer aucune opposition de la part de la Djemâa :

1° Un terrain de 5 hectares, réservé pour le campement des troupes.

2° des massifs forestiers qui se composent de :

| | | | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Deux groupes concédés à des Européens. | 126 | 80 | » | | 543 02 50 |
| Quatre groupes non concédés........... | 416 | 22 | 50 | | |

Ces forêts, dont les essences principales sont le chêne-liège et le chêne zéen, sont grevées, au profit des indigènes, de droits d'usage étendus, pour le rachat desquels la commission propose, du consentement des parties, l'abandon au douar, comme bois communal soumis au régime forestier, de 43 h. 35 a. du canton d'Adrar ou Nefad. La même affectation serait donnée à une parcelle de 50 h. 22 a. de superficie, peuplée de chênes-liège sans avenir et non revendiqués par ce motif; ce qui porte la totalité des bois communuaux à 93 h. 67 a.

Indépendamment de ces deux parcelles boisées, les communaux comprennent 5 groupes couverts de broussailles, affectés au parcours, 16 cimetières et 6 mosquées; sur les terrains de parcours, sont 59 pieds d'oliviers appartenant à des particuliers dont les droits de propriétés demeurent réservés.

Les lais et relais de la mer figurent au domaine public, qui est

de 116 h. 48 a. 38 c., pour une superficie de 4 h. 92 a.

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Le sol étant occupé à titre Melk, les transactions sont incontestablement libres dans le douar des Aït Ouarets ou Ali.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 11. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et avenir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 Juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne ta tribu des AÏT OUARETS OU ALI, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 août 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrèté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AÏT OUARETS OU ALI, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille deux cent cinq hectares. quatre ares (3205 h. 04 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 18 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

---

## No 12, — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### DU 18 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de

la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la proprtété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1866, qui désigne la tribu des **Aït Ouarets ou Ali**, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la Tribu;

Vu le rappoart de la Commission administrative, en date du 25 août 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemàa de Douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la Tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AÏT OUARETS OU ALI, cercle de Bougie, subdivision de Sétif province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un douar qui conserve le nom de Douar des *Aït Ouarets ou Ali*, réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés :

| | | | | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Melk (propiétés privées) | | | | | | 2.323 | 40 | 54 |
| Biens Communaux. | Parcours | 161 | 85 | » | | 260 | 47 | 58 |
| | Bois | 93 | 67 | » | | | | |
| | Cimetières et mosquées | 4 | 95 | 58 | | | | |
| Biens Domainaux. | Forêts concédées | 126 | 80 | » | | 504 | 67 | 50 |
| | Forêts non concédées | 372 | 87 | 50 | | | | |
| | Gites d'étapes | 5 | » | » | | | | |
| Domaine Public | | | | | | 116 | 48 | 38 |
| | | | | | TOTAL | 3.205 | 04 | |

Art. 2. — Il est fait abandon au douar, pour être constitué en bois communal, sous la surveillance du service forestier, du canton désigné sous le nom de *Irzer ou Sallas*, d'une contenance de 43 h. 35 a. (quarante trois hectares, trente cinq ares), n° 28 bis du plan.

Moyennant cet abandon, les forêts comprises, sous les n$^{os}$ du plan, 16, 17, 18, 19, 20, 21, pour une superficie totale de quatre cents quatre-vingt-dix-neuf hectares, soixante-sept ares, cinquante centiares, 499 h. 67 a. 50 c., sont définitivement attribuées à l'État et affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 18 Novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : Niel.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Behira Thouïla *(province de Constantine.)*

## N°. 13 — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 18 novembre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé sur le territoire de la tribu des Béhira Thouïla, l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé de ses opérations.

La tribu des Béhira Thouïla, située à 30 kilomètres au Sud-Est de Constantine, est composée de quatre fractions qui ont été réunies en un caïdat après la prise de Constantine, savoir : les Ouled-

Dreïd, venus de la Tunisie depuis environ cent ans ; les Ouled-Aziz et les Ouled-Mahouch, chassés de l'Aurès, il y a deux siècles; les Eulma, séparés depuis quatre-vingt ans, à la suite de luttes intestines, de leur souche originaire, les Eulma Bazer de Sétif.

Le territoire des Behira Thouïla est borné : au Nord, par les Ameur Cheraga ; à l'Est, par cette même tribu et les Harachta d'Aïn-Beïda; au Sud et à l'Ouest, par les Seguia ; il est traversé du Nord-Ouest au Sud-Est par la route de Constantine à Aïn-Beïda.

Le pays présente l'aspect d'une vaste plaine riche en terres d'alluvion, coupée par des mamelons isolés, dénudés par l'action des eaux pluviales. Des ruines nombreuses couvrent le sol. Il n'existe dans la tribu ni forêts ni jardins.

La délimitation du territoire présente une superficie de 17,292 h. 79 a. 74 c., dont le périmètre est fixé par l'apposition de 112 bornes.

Les Behira Thouïla, principalement adonnés à la culture des céréales, ont une population de 4,001 habitants qui possèdent 1,056 gourbis ou tentes, 404 chameaux, 1,287 chevaux ou juments, 736 mulets, 549 ânes, 945 bœufs, 12,493 moutons, 548 chèvres. Ils cultivent 684 charrues et paient un impôt total de 65,363 fr. 79 c., dont 9,970 fr. 74 c. de centimes additionnels, soit plus de 16 fr. par tête.

Le territoire sera réparti en deux douars de la manière suivante :

| DÉSIGNATION des DOUARS. | FRACTIONS qui LES COMPOSENT. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS en centimes addition-nels. |
|---|---|---|---|---|
| | | | h. a. c. | fr. c. |
| OULED-DREÏD...... | Ouled-Dreïd....... Ouled-Mahouch ... | 2.108 | 8.944 37 67 | 4.979 66 |
| EL-HEZEBRI........ | Ouled-Aziz........ Eulma ............ | 1.893 | 8.348 42 07 | 4.991 08 |
| | TOTAL...... | 4 001 | 17.292 79 74 | 9.970 74 |

Cette division administrative tient compte de l'affinité des fractions entre elles ; elle établit entre les unités communales futures une limite bien tracée par une ligne de hauteurs, et place chaque circonscription nouvelle dans des conditions de peuplement, d'étendue et de ressources sensiblement égales

Le sol, exclusivement occupé au titre arch, comprend en terres collectives de culture, une superficie de 13,702 h. 59 a. 19 c.

Le Domaine a revendiqué, sans opposition : 1° l'azel Chabet-Djanin, reconnu par la Commission spéciale et attribué à l'Etat par décret du 25 mai 1867 ; sa contenance réelle est de 353 h. 30 a. 50 c. ; 2° vingt-deux emplacements de ruines romaines d'une superficie totale de 12 h. 64 a. 68 c.

Les communaux comprennent :

1° Six groupes de terres de parcours d'une surface de 3,006 h. 34 a. 63 c., dont deux en prairies et pâturages également répartis entre les douars;

2° Cinq cimetières d'une étendue de 10 h. 80 a. 74 c.

Le domaine public s'étend sur 177 h. 10 a.

Ces propositions, conformes aux décrets et aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, me paraissent de nature à être prises en considération. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui les résument.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 14. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BEHIRA-

Thouïla, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 août 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Behira Thouïla, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de dix-sept mille deux cent quatre-vingt-douze hectares, soixante dix-neuf ares, soixante-quatorze centiares (17,292 h. 79 a. 74 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 15. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 18 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BEHIRA THOUÏLA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 août 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secretaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BEHIRA THOUÏLA, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les douars ci-après :

| NOMS DES DOUARS | FRACTIONS qui LES COMPOSENT. | POPULATION | TERRES collectives DE CULTURE | BIENS COMMUNAUX | | BIENS DOMANIAUX | | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | PARCOURS | CIMETIÈRES | AZELS. | RUINES romaines | | |
| | | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| OULED-DREÏD.. | Ouled-Dreïd....<br>Ouled-Mahouch. | 2.108 | 6.800 79 49 | 1675 01 59 | 1 30 80 | 353 30 50 | 21 45 29 | 92 50 » | 8.941 37 67 |
| EL HEZEBRI... | Ouled-Aziz.....<br>Eulma..... ... | 1.893 | 6.901 79 70 | 1331 33 04 | 9 49 91 | » » » | 21 19 39 | 84 60 » | 8.348 42 07 |
| | | | | 3006 34 63 | 10 80 74 | 353 30 50 | 42 64 68 | | |
| TOTAUX............... | | 4.001 | 13.702 59 19 | 3,017 h. 15 a. 37 | | 395 h. 95 c. 18 c. | | 177 10 » | 17.292 79 74 |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé . NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863.— *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Mezzeline *(province de Constantine.)*

## N° 16.— RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 Novembre 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la commission administrative de Bône sur le territoire des BENI-MEZZELINE, en exécution des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des Beni Mezzeline, du cercle de Guelma, est formée de 4 fractions dont la plus ancienne s'est installée dans le pays il y a environ 150 ans.

Son territoire présente deux zônes distinctes : l'une partant de la rive gauche de la Seybouse, formée de vastes plaines donnant de bonnes récoltes dans les années pluvieuses ; l'autre s'élevant successivement jusqu'aux crêtes du Djebel Aouara, couverte à sa base par des broussailles et couronnée à son sommet par de riches forêts de chênes-liège.

Les Beni Mezzeline sont bornés au Nord, par les Beni Kaïd, les Dramena et les Talha, du cercle de Bône ; à l'Est, par les Beni Salah, du même cercle et les Nbaïls de Guelma ; au Sud, par les Beni Marmi; à l'Ouest, par la commune de Guelma. La tribu est entourée au Sud et à l'Ouest par la Seybouse et le Chabet Rechâa; au Nord, par le massif de l'Aouara ; à l'Est, enfin, par un des contre-forts de ce massif qui s'arrête brusquement à la Seybouse.

La délimitation du territoire, opérée sans difficulté, donne une superficie de 11,643 h. 13 a. 81 c. La population comprend 1,528 habitants qui cultivent 77 charrues et possèdent 201 chevaux ou juments, 159 mulets, 21 ânes, 717 bœufs ou vaches, 1,773 moutons, 1,124 chèvres, 359 ruches à miel. La tribu paie un impôt de 7,169 fr. 86 c., y compris 1,093 fr. 71 c. de centimes additionnels.

Les Beni Mezzeline formeront un seul douar. La configuration du sol, sa position mi-partie en montagne, où se trouvent les pâturages, mi-partie en plaine où se font les cultures, enfin le peu d'importance de ses ressources justifient cette combinaison.

Le territoire est occupé à titre arch.

Les terres collectives de culture, qui sont réparties en 20 groupes, ont une étendue de 4,703 h. 17 a. 14 c. La commission a classé dans cette catégorie 20 emplacements de mechtas permanentes, pour 40 h. et 14 jardins de 13 h. 09 a. 57 c., dont l'attribution devra être faite aux détenteurs actuels, lors de la constitution de la propriété individuelle dans la tribu.

Les terres de parcours forment 8 groupes de 4,052 h. 32 a. 97 c. de superficie. Elles sont situées en montagne et couvertes, sur une surface d'environ 3,000 hectares, de broussailles au milieu desquelles le diss et l'alfa poussent avec vigueur. Quelques arbres, ormes, frênes etc., se rencontrent le long des ravins et, dans le voisinage de la plaine, l'olivier se présente en assez grande quantité.

Les communaux comprennent, en outre, neuf cimetières d'une surface de 11 h. 25 c.

Le Domaine a revendiqué sans rencontrer d'opposition :

1° Une ruine romaine, dite *Djenan Rouman*, de 0 h. 02 a. 50 c.

2° Un emplacement de bivouac, située au Fedj Falkoun, sur la route de Guelma à Souk-Ahras, de 14 h. 06 c.

3° Six massifs forestiers, d'une contenance de 2,381 h. 04 a. 07 c.

Par suite d'une transaction passée entre l'Etat et les indigènes pour le rachat des droits d'usage qui grèvent les forêts domaniales, une superficie de 241 h. 19 a. 46 c., en trois groupes, est attribuée au Douar, comme bois communaux soumis au régime forestier. Ces trois groupes sont situés dans la partie Nord-Ouest du territoire, et leur classement dans les communaux facilite aux indigènes l'accès de trois enclaves dans lesquelles se trouvent les principales sources des Beni Mezzeline.

Le Domaine public embrasse une surface de 392 h. 17 a. 33 c.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le *Maréchal de France*,
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

## N° 17. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-MEZZELINE, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MEZZELINE, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de onze mille six cent quarante-trois hectares, treize ares, quatre-vingt-un centiares (11,643 h. 13 a. 81 c.) est définitive-

ment délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 18. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 18 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Mezzeline, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemmâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MEZZELINE, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qni conservera le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux proposiions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Terrains collectifs de culture et Mechtas | | | 4.073 47 14 |
| Biens melks (terrains concédés) | | | 89 07 80 |
| Communaux. | Terres de parcours et broussailles | 4.032 32 97 | 5.304 77 43 |
| | Bois (3 groupes) | 241 19 46 | |
| | Cimetières | 11 25 » | |
| Domaine de l'Etat. | Bivouac et ruine romaine | 14 08 50 | 2.453 94 11 |
| | Forêts affranchies de droits d'usage | 2.439 85 61 | |
| Domaine public | | | 392 17 33 |
| | | TOTAL | 11.643 13 81 |

ART. 2. — Sont abandonnés au douar, pour être constitués en bois communaux soumis au régime forestier, les trois groupes suivants :

| | h. a. c. |
|---|---|
| 1° Groupe 29, forêt d'Aïn-Kerma | 110 38 97 |
| 2° Groupe 30, forêt de Coudiat Stah | 68 83 62 |
| 3° Groupe 31, forêt du Coudiat Meurtha | 61 96 87 |
| TOTAL | 241 19 46 |

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat situées dans le périmètre du douar sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni Amrous *(province de Constantine.)*

## N° 19 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 Novembre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Sétif a terminé sur le territoire des Beni Amrous, du cercle de Bougie, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Le territoire de cette tribu, situé à 15 kilomètres Sud-Est de Bougie, sur la route de cette ville à Sétif, occupe une superficie 2,268 hectares 16 a. Il est borné au Nord-Est par la mer Méditerranée, au Nord-Ouest par les Beni Mimoun, au Sud par les Beni Sliman, les Beni Melloul et les Aït Ouarets ou Ali. Sur les deux tiers de son étendue, ce territoire, très accidenté, est couvert de chênes-liège et de broussailles; le reste est propre à la culture des céréales, du lin et du tabac; le figuier et l'olivier y sont également cultivés ; il renferme un grand nombre de rivières, de ravins et de sources, parmi lesquels nous citerons l'Oued El Djemâa et la source ferrugineuse d'Aïoun El Mader.

La population des Beni A[illegible]ous est de 39[illegible] habitants, formant 7[illegible] feux et possédant 5 chevau[illegible] 17 mulets, [illegible] ânes, 99 bœufs ou vaches, 58 moutons, 299 ch[illegible]res, 15 ruches à miel. Le nombre de charrues cultivées est de 26 1/2.

L'impôt est de 1,180 fr. dont 180 fr. de centimes additionnels.

En dehors de l'agriculture et de l'éléve du bétail, les Beni Amrous, fabriquent du charbon qu'ils vont écouler sur les marchés de Bougie, et prêtent leur concours à l'exploitation des forêts de chênes-liège, sises sur leur territoire.

Les travaux de délimitation n'ont soulevé aucune difficulté.

Les ressources restreintes de ce territoire, obligent à n'en former qu'un seul Douar qui conservera le nom de *Beni Amrous*.

La propriété est Melk et s étend sur 724 h. 34 a. 66 c., y compris 2 parcelles d'ensemble 1 h. 09 a. 21 c., concédées pour une exploitation de plâtre.

Le service du Domaine a revendiqué :

1° Un massif forestier de 949 h. 34 a. 52 c., dont l'exploitation est concédée à des Européens ;

2° Un canton boisé de 372 h. 39 a. 65 c. non encore soumis au service forestier.

Sans faire opposition à ces deux revendications, la Djemâa a réclamé le maintien de droits d'usage fort étendus comprenant la glandée, le pacage, la coupe de bois pour la fabrication des instruments aratoires, les gourbis, le chauffage etc. etc.

Ces droits étant bien constatés, la Commission a fait accepter une transaction aux termes de laquelle, moyennant l'abandon par l'Etat, comme bois communal soumis au régime forestier, d'une surface boisée de 72 h. 39 a. 65 c., connue sous le nom de *Adrar ou Yaya*, et prélevée sur la lisière Est du massif non concédé, la Djemâa renonce à toutes ses prétentions sur le surplus des 2 massifs boisés revendiqués.

Le Domaine de l'Etat, chez les Beni Amrous se compose de ces deux massifs réduits à une contenance totale de 1,249 h. 34 a. 52 c. par suite de l'abandon fait au douar.

Les biens communaux comprennent :

1° La parcelle de 72 h. 39 a. 65 c. constituée en bois communal, et à laquelle il convient d'ajouter 0 h. 82 a. représentant la surface de deux mares d'eau douce qui s'y trouvent enclavées;

2° Quatre groupes de terres de parcours 114 h. 95 a. 65 c. couvertes de broussailles sans avenir forestier;

3° Quatre cimetiéres et 5 mosquées ayant ensemble 3 h. 44 a. 31 c.

Le Domaine public, y compris 16 h. 20 formant les lais et relais de la mer, s'étend sur 102 h. 85 a. 21 c.

Toutes les opérations concernant cette tribu, et les propositions qui les résument, sont conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte ; si Votre Majesté daigne les

approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre Melk, les transactions immobilières étaient incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

## N° 20. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 27 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI AMROUS, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date 12 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verval de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI AMROUS, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille deux cent soixante-huit hectares, seize ares (2,268 h. 16 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au departement de la Guerre,*

Signé : NIEL.



## No 21. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 NOVEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni Amrous, cercle de Bougie, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 août 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DECRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Beni Amrous, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu et est ainsi composé :

| | | | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melk... | Concessions............... | | | 1 09 21 | 724 34 66 |
| | Proprement dits.......... | | | 723 25 45 | |
| Communaux. | Bois soumis au régime forestier... | | 72 39 65 | 73 21 65 | 491 61 64 |
| | 2 mares d'eau douce enclavées.... | | » 82 » | | |
| | Parcours.................. | | | 114 95 65 | |
| | Mosquées et cimetières..... | | | 3 44 31 | |
| Domaine de l'État. | Forêt affranchie de tous droits d'usage...... | partie concédée.... | | 949 34 52 | 1.249 34 52 |
| | | partie non concédée. | | 300 » » | |
| Domaine public........................... | | | | | 102 85 21 |
| | | | | Total...... | 2.268 16 » |

Art. 2. — Il est fait abandon au douar, pour être constitués en bois communal soumis au régime forestier, du massif boisé désigné sous le nom d'*Adrar ou Yaya*, d'une contenance de 73 hectares 21 ares 65 centiares.

Moyenant cet abandon, les 1.249 h. 34 a. 52 c. de forêts domaniales, compris dans le douar, sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secretaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

**Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Bou-Rached, *(province d'Alger.)*

## N° 22. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 novembre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Miliana, dans la tribu des Bou-Rached, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Bou Rached faisaient anciennement partie de la confédération des Beni Zoug-Zoug, longtemps hostile à notre domination et dont la soumission déffinitive date de 1845.

La délimitation, opérée sans difficulté, a constaté une superficie de 8.603 h. 40 a. 25 c.

Le territoire, situé à environ 40 kilomètres au Sud-Ouest de Mi-

liana, entre le Chélif et l'Oued Rouïna, est borné : au Nord, par les douars d'El Harar et l'Oued Zehar ; à l'Est, par les Ouzagha; au Sud, par les Ouled Cheikh ; à l'Ouest, par les douars Zeddine et Rouïna.

Le pays, généralement plat et ouvert, se relève cependant vers le Nord-Est par une série de hauteurs boisées qui vont se rattacher au massif montagneux de Douï, chez les Abid et Féraïha ; il est sillonné de quelques ravins presque toujours à sec, mais il renferme un certain nombre de sources, dont quelques-unes très abondantes et donnant de l'eau de bonne qualité, principalement à proximité de la zône montagneuse et boisée. La route d'Alger à Oran traverse la tribu au Nord, et un grand chemin de communication carrossable la parcourt du Nord au Sud.

Les Bou Rahced comptent 765 habitants, qui labourent 62 charrues et cultivent 97 jardins. Leur cheptel se compose de 49 chevaux, 47 mulets, 64 ânes, 227 bœufs, 867 moutons, 746 chèvres. Ils paient 7,849 fr. 8 c. d'impôt, dont 1,498 fr. 48 c. de centimes additionnels. Dans ces conditions, cette tribu ne formera qu'un seul douar, qui conservera la dénomination de *Bou Rached.*

Le sol est possédé à titre melk ; la propriété privée porte sur 7,864 h. 60 a. 50 c.

Le domaine a revendiqué, sans opposition de la djemâa, le canton boisé de *Bou Rached* d'une contenance de 632 h. 90 a., que quatre indigènes de la tribu ont contre-revendiqué.

La Commission avait proposé de reconnaître les droits de propriété de ces indigènes, ou bien de constituer avec leur consentement, ce canton en un bois communal soumis au régime forestier.

Mais considérant que les titres des réclamants manquent d'authenticité, que le canton de Bou Rached n'est que le prolongement de la forêt du Douï, attribuée à l'Etat par le décret du 30 septembre 1868, portant répartition de la tribu des Abid et Fraïlia, et qu'il y a présomption de propriété en faveur de l'Etat, aux termes de la loi du 16 juin 1851, le Gouverneur Général a décidé que le canton des Bou Rached serait classé parmi les biens domaniaux les contre-revendiquants restant libres de porter leurs prétentions devant les tribunaux.

Il convient de ranger provisoirement dans les biens domaniaux un emplacement de 0 h. 2 a., occupé par une fontaine-abreuvoir construite sur les fonds des centimes additionnels.

La tribu ne possède pas de terres pour le parcours en commun des troupeaux.

Les communaux ne comprennent que 15 cimetières d'une superficie de 6 h. 81 a. 50 c. régulièrement cédés par leurs propriétaires à la Djemâa.

Le domaine public embrasse une surface de 12 h 6 a. 25 c.

Ces diférentes propositions étant conformes en tous points aux décrets sur l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier

Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets ci-annexés, qui résument les opérations dont les Bou Rached ont été l'objet.

Le sol étant détenu à titre privatif, les transactions immobilières sont dès à présent libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

---

## N° 23. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 27 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BOU-RACHED, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites

par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BOU RACHED, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de huit mille six cent-trois hectares quarante ares vingt-cinq centiares (8,603 h. 40 a. 25 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## No 24. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 NOVEMBRE 1868.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'ad-

ministration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867 qui désigne la tribu des Bou-Rached, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1868, sur la répartition ds ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemmâa du Douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Bou-Rached, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, en un seul douar sous le nom de *Douar des Bou Rached*, et décomposé ainsi qu'il suit :

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | 7.861 | 60 | 50 |
| Biens communaux (cimetières et koubbas) | | 6 | 81 | 50 |
| Biens domaniaux | Forêts 692 90 » | 692 | 92 | » |
| | Emplacement d'une fontaine 0 02 » | | | |
| Domaine public | | 42 | 06 | 25 |
| Total | | 8.603 | 40 | 25 |

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais à Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, — *Délimitation et répartiton du territoire de la tribu des* Sbéah du Nord. *(province d'Alger.)*

## N° 25 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 Novembre 1868.

Sire,

En vertu d'un décret du 20 janvier 1866, la Commission administrative d'Orléansville a éxécuté chez les Sbéah du Nord les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Sbéah venus d'Egypte avec la grande invasion arabe de l'an 1048, s'installèrent d'abord près du Djebel Amour, puis dans les plaines de la Mina et du Chélif, où ils s'allièrent à la puissante tribu des Mehal. Cette dernière tribu s'était rendue indépendante de la domination berbère et exerçait son autorité sur tout le pays compris entre Miliana et Mostaganem, mais la conquête turque marqua la fin de sa prospérité. Les Sbéah, enveloppés dans le désastre, furent rejetés dans le désert et y restèrent pendant deux siécles

Ils reparurent vers 1752 et, après des luttes acharnées, obtinrent d'être cantonnés sur la rive droite du Chélif, où ils sont encore aujourd'hui

En face des Sbéah, sur la rive gauche du fleuve, se trouvait la tribu des Heumis, dont les habitudes de pillage jetaient la perturbation dans le pays. Vers la fin du siècle dernier, toutes les tribus limitrophes des Heumis se coalisèrent contre eux, les chassèrent et se partagèrent leur territoire. Les Sbéah reçurent toute la partie qui borde le Chélif dont ils occupèrent ainsi les deux rives. La tribu se divisa, à la suite de cet agrandissement, en deux groupes distincts: les Sbéah du Sud sur la rive gauche, et les Sbéah du Nord sur la rive droite. Ce ne fut qu'après une résistance acharnée qu'ils se soumirent enfin à notre domination. Les Sbéah du Sud ont été délimités et répartis en douars par décrets du 26 juin 1867. C'est au territoire des Sbéah du Nord que s'appliquent les opérations qui font l'objet du présent rapport.

Cette dernière tribu, que les interêts de notre surveillance et de notre administration ont conduit à diviser en quatre caïdats, est située à environ 34 kilomètres à l'Ouest d'Orléansville; elle est bornée : au Nord par les Beni Merzoug et les Ouled Abdallah; à l'Ouest par les Mazouna et les Ouled el Abbès de Mostaganem; au Sud par les Ouled Kouidem, du même cercle et les Sbéah du Sud ; à l'Est par les Ouled Kosseïr et les Ouled Farès.

La superficie est de 41,127 h. 31 a. 80 c., pour 9,242 habitants qui cultivent 1,040 charrues et possédent 706 chevaux, 185 mulets, 3,581 bœufs et 6,640 chévres. L'impôt est de 39,513 fr. 88 c., dont 7,112 fr. 45 c. de centimes additionnels.

Le territoire, arrosé par le Chélif et son affluent l'Oued Ras, est généralement fertile.

Les sources, au nombre de 63 pour la plupart salées, ne sont utiles qu'aux troupeaux. Une seule route carrossable traverse la tribu, c'est celle qui relie le bordj d'Aïn Meran à Orléansville et à Mazouna.

En prenant pour base l'organisation actuelle, les Sbéah du Nord seront répartis en quatre douars de la manière suivante :

| Désign. des Douars. | Population. | Superficie h a. c. | Revenus. fr. c. |
|---|---|---|---|
| Sobah .......... ... | 2.538 | 10.610 78 35 | 1.502 74 |
| Herenfa............ | 1.329 | 10.124 04 73 | 1.150 38 |
| Ouled Ziad. ..... ... | 2.039 | 10.479 27 22 | 1.487 60 |
| Mehaïa............. | 3.316 | 9 946 21 50 | 2.971 73 |
| Totaux....... | 9.242 | 41.127 31 80 | 7.112 45 |

Le sol est détenu à titre Melk jusqu'à concurrence de 38,844 h. 31 ares.

Le Domaine a revendiqué sans opposition de la Djemâa, savoir :

*A titre de biens vacants et sans maître* : le *Bled Ben Dalech* dont l'Etat a pris possession en 1855. Cet immeuble, d'une superficie de 996 h. 99 a. 68 c, est situé au Nord de la tribu, dans l'angle for-

mé par les deux cours d'eau qui, à leur jonction, prennent le nom d'Oued Ras. Une forêt de 330 h. fait partie, sous le nom de *forêt de l'Oued Ras*, du Bled Ben Dalech. Elle est principalement peuplée de thuyas d'une belle venue et a été soumise au régime forestier par arrêté du 11 octobre 1862, sans réserve de droits d'usage en faveur des indigènes qui trouvent sur d'autres points du territoire des ressources suffisantes en bois et en pâturage.

*A titre d'acquisition :* deux anciens postes télégraphiques dits des Sbéah et de l'Oued Ras, d'une contenance de 5 h. 07 a. 60 c.

*A titre de biens habbous ayant fait dévolution définitive :* 17 parcelles dont l'Etat a pris possession en 1857 et qui présentent une étendue totale de 194 h. 51 a. 17 c.

Enfin, *à titre de successions en deshérence :*

1° Les 7/12 indivis de 13 parcelles, comprenant 43 h. 87 a. 80 c. Une transaction a été préparée dans le but de liquider cette indivision, par l'attribution en toute propriété au Domaine de 4 parcelles d'une superficie de 22 h. 84 a. 40 c.

2° Les 3/8 indivis de 7 parcelles de 39 h. 07 a. 99 c. d'étendue. Par application de la même mesure, le Domaine acquiert la pleine propriété de deux parcelles d'une superficie de 13 h. 87 a. 70 c.

3° Le quart indivis d'une terre dite *Bled Ouled Kef*, comprenant 34 h. 84 a. 70 c, en six parcelles. Aux termes d'un arrangement analogue aux précédents, l'Etat reste en possession d'une parcelle, le *Bled Guezal*, d'une contenance de 9 h. 07 a. 50 c.

Les autres parcelles faisant partie de ces trois successions sont abandonnées aux co-propriétaires du Domaine et classées dans les Melk.

Outre les 45 h. 79 a. 60 c. acquis à l'Etat par ces trois partages amiables, les biens domaniaux comprennent la totalité de deux successions s'élevant ensemble à 23 h. 68 a. 76 c.. La contenance des terres provenant au Domaine des successions en deshérence est donc de 69 h. 48 a. 36 c.

Il convient de classer dans la catégorie des biens domaniaux l'emplacement du Bordj d'Aïn Meran, de 1 h. 88 a. 20 c., situé chez les Mehaïa. Ce bordj, construit en 1847, au moyen de fonds de razzias et de ressources de nature communale, était destiné à maintenir les populations remuantes du Dahra oriental. Il sera attribué aux communaux lors de la constitution des communes subdivisionnaires.

L'ensemble des proprietés domaniales chez les Sbéah du Nord, est donc de 1,267 h. 95 a. 01 c.

Les communaux se composent de 55 cimetières et 3 emplacements de marchés ; ces terrains ont été régulièrement cédés à la Djemâa, soit par le Domaine pour deux cimetières et un marché si

tués dans le Bled ben Dalech, soit par les indigènes propriétaires. Leur superficie est de 30 h. 38 a. 21 c.

Le Domaine public, en raison surtout du cours de l'Oued Chélif, n'embrasse pas moins de 984 h. 67 a. 58 c.

Ces propositions, conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, répondent à tous les besoins et tiennent compte de tous les intérêts. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France*,
*Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre*,

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 26. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 NOVEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des SBÉAH du Nord, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et

Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des SBÉAH du Nord, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger. comprenant une superficie de quarante-un mille cent vingt-sept hectares trente-un ares, quatre-vingts centiares (41,127 h. 31 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

# N° 27. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 juin 1866, qui désigne la tribu des SBÉAH du Nord, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu :

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er août 1867, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des Douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des SBÉAH du Nord, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti entre les quatre douars dont les noms suivent, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés :

| DOUARS | MELK. | BIENS communaux. | BIENS DOMANIAUX Terres. | Forêts. | Bordj d'Aïn-Meran. | DOMAINE public. | SUPERFICIE totale. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | H. A. C. | H. A. C | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Sobah......... | 10.477 55 99 | 11 64 96 | 5 07 60 | » » » | » » » | 416 49 80 | 10.610 78 35 |
| Horenfa....... | 8.970 94 51 | 6 06 09 | 666 99 68 | 330 » » | » » » | 147 04 45 | 10.121 04 73 |
| M'Chaïa....... | 9.666 50 68 | 7 08 86 | 135 15 54 | » » » | 1 88 20 | 105 58 22 | 9.916 21 50 |
| Oulad Ziad.... | 10 029 29 82 | 5 58 30 | 128 83 99 | » » » | » » » | 315 55 11 | 10.479 27 22 |
| | | | 936 06 81 | 330 » » | 1 88 20 | | |
| TOTAUX..... | 38 844 31 00 | 30 38 21 | 1.267 h. 95 a. 01 c. | | | 984 67 58 | 41.127 31 80 |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Zougarah *(province d'Alger.)*

## N° 28. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris le 27 Novembre 1868.

SIRE,

Un décret du 22 Mars 1865 a désigné la tribu des ZOUGARAH, du cercle de Ténès, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative d'Orléansville a terminé ses travaux sur ce territoire et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Zougarah appartenaient, avant l'occupation française, à a confédération kabyle des Beni Hidja, qui s'était formée pour résister aux attaques des Turcs.

Après une courte lutte contre la France, les Beni Hidja se soumirent et furent organisés en 1843, en un caïdat. Ils prirent part en 1845 à l'insurrection de Bou Maza et lors, de la pacification, furent divisés en trois tribus sous les noms de Zougarah, Sinfita et Maïn.

Le décret du 16 août 1859, qui a constitué la commune de Ténès, a prononcé l'annexion à cette commune de trois fractions des Zougarah, ce qui a réduit d'environ un tiers la superficie de la tribu. Les parties qui ont été distraites au profit du territoire civil se composent, soit de forêts domaniales, dans lesquelles tous les droits ont été reglés au moment de la prise de possession par l'Etat, soit de Melk restés entre les mains de leurs anciens détenteurs. Cette distraction n'a donc causé aucun préjudice aux habitants : elle s'est bornée à une modification de limites dont l'unique résultat a été, pour les populations, un changement de régime administratif.

Le territoire actuel des Zougarah, est situé à 23 kilomètres de Ténès, entre cette commune à l'Ouest, la mer au Nord; les Beni Haoua, les Sinfita et les Maïn à l'Est et au Sud. La superficie est de 7,944 h. 05 a. 09 c.

Le pays, très accidenté, présente une série de mamelons abrupts et renferme d'abondants pâturages. Le sol est en genéral dénudé; quelques arbres épars indiquent cependant que la contrée a été boisée autrefois ; mais les incendies et les habitudes imprévoyantes des indigènes ont changé ces conditions. Trois cours d'eau principaux traversent la tribu du Sud au Nord et se jettent directement à la mer; 2,400 hectares environ sont cultivés en blé ou en orge et il existe un nombre assez considérable de jardins.

La population est de 1,050 habitants. Elle laboure 240 charrues. Le Cheptel se compose de 8 chevaux, 15 mulets, 25 ânes, 344 bœufs, 885 moutons, 3,592 chèvres. L'impôt a été, en 1867, de 2,886 fr. 80 c., dont 440 fr. 44 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, la tribu des Zougarah ne formera qu'un seul douar qui prendra te nom de *Taouïra*, d'une montagne située à peu près au centre du territoire.

Le sol est possédé à titre Melk et, par une circonstance favorable aux intérêts européens, la propriété est, en général, individuelle et non indivise entre les membres de chaque famille. L'ensemble des propriétés privées, embrasse une superficie de 7,525 h. 88 a. 43 c.

Le Domaine a revendiqué, sans opposition, 6 parcelles provenant de habbous, d'une contenance de 26 h. 45 a. 95 c.

Les biens communaux comprennent, indépendamment de 49 cimetières de 18 h. 07 a. d'étendue, dont les emplacement sont été régulièrement cédés à la Djemâa, un terrain de parcours de 255 h. 59 a. 30 c. connu sous le nom de *Bled Moutarach*. Ce terrain, légué

anciennement par son propriétaire aux *Moumenin* (croyants), n'a pas été revendiqué par le Domaine et restera, comme par le passé, affecté a la vaine pâture.

Le Domaine public s'étend sur 115 h. 04 a. 41 c.

Dans cette surface figurent, pour 21 h. 48 a. 60 c., trois plages situées à l'embouchure des rivières.

Ces différentes propositions sont conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

Le sol étant détenu à titre Melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres sur le territoire des Zougarah.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 29. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui designe la tribu des ZOUGARAH, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 janvier 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 16 août 1859, qui constitue la commune de Ténès :

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ZOUGARAH, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille neuf cent quarante-un hectares cinq ares neuf centiares (7,941 h. 05 a. 09 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

## N° 30. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 NOVEMERE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Zougarah, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 janvier 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 16 août 1859, qui constitue la commune de Ténès;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Zougarah, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, formera un

douar sous le nom de *Touïra*, et sera réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | | 7.525 88 43 |
| Communaux | Parcours | 255 59 30 | 273 66 30 |
| | Cimetières | 18 07 » | |
| Biens domaniaux (habbous) | | | 26 45 95 |
| Domaine public | | | 115 04 41 |
| | | TOTAL | 7.941 05 09 |

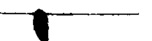
ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 27 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France.*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.



EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* M'CHAT, (*subdivision et province de Constantine*).

## N° 31. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 3 février 1869.

SIRE,

La tribu des M'CHAT, annexe d'El-Miliah, a été désignée par décret du 25 août 1867, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; la Commission administrative de Constantine a terminé ses travaux dans cette circonscription et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les M'Chat, d'après la tradition, descendent d'individus venus du Maroc et installés, il y a environ quatre siècles, sur le territoire actuellement occupé par la tribu. Cette partie du pays n'était alors qu'une immense forêt dont les zônes les plus accessibles furent successivement défrichées. D'un caractère turbulent et guerrier, les M'Chat soutinrent des luttes fréquentes contre leurs voisins. Comme les autres tribus de la vallée de l'Oued El-Kébir, ils restèrent indépendants de l'autorité des beys, se soumirent à la France en 1852, après une vive résistance, mais ne furent définitivement tranquilles qu'à la suite de la création du poste d'El-Miliah.

Ils occupent, sur la rive droite de l'Oued El-Kébir, un territoire montagneux d'accès difficile, situé à 16 kilomètres d'El-Miliah et borné : au Nord, par les Beni Ferguen, les Ouled Atia et les Beni Toufout ; à l'Est, par les Ouled Aïdoun ; au Sud, par les Ouled Aouat ; à l'Ouest, par les Djeballa. Indépendamment de quelques sentiers praticables aux bêtes de somme et aux piétons, la tribu est traversée par deux voies assez fréquentées, qui vont d'El-Miliah aux Beni Ferguen, et à l'Oued Zohr. Elle est arrosée par plusieurs sources et petites rivières, affluents de l'Oued El-Kébir et qui ne tarissent jamais.

Le sol est propre à toutes les cultures, excepté sur les crêtes des montagnes; les versants produisent des céréales et sont garnis d'oliviers en bon rapport, au nombre d'environ 25,000; dans les parties basses ou les vallées, on récolte du millet, du maïs, du sorgho et les fruits de quelques jardins

La délimitation, faite sans contestation, attribue aux M'Chat une superficie territoriale de 5.375 h. 86 a. 22 c., dont plus de 3,000 h. sont en nature de forêts.

Cette surface est détenue par 1,883 habitants qui possèdent 289 gourbis ou tentes, 42 mulets, 898 bœufs, 695 moutons, 2,520 chèvres et 1,149 ruches à miel. Les charrues labourées sont au nombre de 69 ; le chiffre de l'impôt total, y compris 877 fr. 44 c. de centime sadditionnels, est de 5,752 fr. 04 c. Les M'Chat n'exercent pas d'industrie spéciale ; ils font le commerce de l'huile et du bétail; comme ils ne disposent que d'une étendue fort restreinte de terres propres à la culture, ils se créent des ressources en se rendant pour travailler dans les tribus du Tell ou dans les villes.

Ces conditions diverses ne permettant pas un fractionnement de territoire, les M'Chat formeront un seul douar qui conservera leur nom.

La propriété est melk et très-morcelée. Elle s'étend sur 25 groupes d'une surface totale de 2,138 h, 73 a. 38 c.

Le Domaine a formulé 15 renvendications portant sur tout le sol boisé de la tribu, d'une superficie de 3,193 h. 86 a. 20 c. La djemâa n'a pas élevé d'opposition, mais elle a réclamé le maintien de ses droits d'usage et de parcours sur ces forêts.

Dans le but de dégager le domaine forestier de toute servitude, la Commission a proposé :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° De réserver à l'Etat 2,275 h. 40 a. 50 c. dont 1,619 h. 57 a. 50 c. concédés et renfermant les seules parties de chênes-lièges exploitables, ci........................... | 1.619 h. | 57 a. | 50 c. |
| Et 653 h. 83 a., en deux parcelles, susceptibles d'être régénérées, ci.................. | 653 | 83 | » |
| 2° De constituer en bois communal soumis au régime forestier, au profit du douar, neuf parcelles embrassant... ............ ..... | 918 | 45 | 70 |
| Total égal........... | 3 193 | 86 | 20 |

Par suite de la constitution à leur profit de bois communaux d'une étendue largement suffisante à leurs besoins, les M'Chat renoncent à tous droits d'usage et de parcours tant sur les 1,619 h. 57 a. 50 c. concédés que sur les 653 h. 83 a. qui forment la partie domaniale disponible.

Ces propositions de la Commission administrative, acceptées par les services du Domaine et des Forêts ainsi que par la Djemâa, sont sanctionnées par un article du projet de décret de répartition.

Le Domaine de l'Etat chez les M'Chat comprend ainsi 2,275 h. 40 a. 50 c. de forêts.

Les biens communaux du douar sont formés :

1° Du bois communal de 918 h. 45 a. 70 c.

2° De 7 cimetières d'une superficie de 2 h. 64 a. 24 c., dont l'abandon à la commune a été régulièrement consenti par les propriétaires du sol ; leur étendue totale est donc de 921 h. 09 a. 94 c.

Le Domaine public embrasse 40 h. 62 a. 40 c.

Ces diverses propositions et classifications sont régulières, et j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

La terre étant Melk, les transactions immobilières demeurent incontestablement libres dans la tribu des M'Chat.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

## N° 32. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 3 FÉVRIER 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des M'CHAT, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmètrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des M'CHAT, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de cinq mille trois cent soixante-quinze hectares quatre-vingt-six ares, vingt-deux centiares (5,375 h. 86 a. 22 c.), est définitivement

délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 33. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 3 FÉVRIER 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des M'chat, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des M'CHAT, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu et est divisé ainsi qu'il suit :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) | | | 2.138 73 38 |
| Biens communaux. | Bois communaux.. | 918 45 70 | 921 09 94 |
| | Cimetières | 2 64 24 | |
| Biens domaniaux, forêts. | Concédés. | 1.619 57 50 | 2.275 40 50 |
| | Non concédés | 655 83 » | |
| Domaine public | | | 40 62 40 |
| | | TOTAL | 5.375 86 22 |

ART. 2. — Il est fait abandon au douar des M'chat, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, des neuf parcelles désignées au plan, d'une superficie de neuf cent dix-huit hectares quarante-cinq ares soixante-dix centiares (918 h. 45 a. 70 c.)

Par suite de cet abandon, les forêts demaniales concédées ou non concédées, d'une étendue de deux mille deux cent soixante-quinze hectares quarante ares cinquante centiares (2,275 h. 40 a. 50 c.) sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours au profit des indigènes du douar.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Douair-Flitta, *(subdivision et province d'Oran).*

## N° 34. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 février 1869.

SIRE.

La tribu des DOUAIR-FLITTA, cercle et subdivision de Mascara, a été désignée, par décret du 8 février 1868, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans cette circonscription par la Commission administrative de Mascara.

Il y a un siècle environ, le Bey d'Oran réunit un certain nombre de familles originaires de diverses tribus et les constitua en maghzen pour aider le caïd des Flittas dans la perception des impôts. Ces familles appartenaient en général à la race arabe ; quelques-unes cependant étaient berbères ; cette première agglomération s'accrut rapidement par l'appât des immunités réservées au Maghzen, et elle forma bientôt une tribu compacte, unie d'intérêts et parfaitement distincte des populations voisines.

Le Maghzen du caïd des Flittas prit le nom de Douair-Flitta et suivit la fortune du gouvernement turc jusqu'à sa chûte. La tribu servit ensuite la cause d'El Hadj Abd-el-Kader et fit sa soumission à la France en 1843. Elle n'a joué qu'un rôle très secondaire dans le grand mouvement de 1845 et dans la prise d'armes de 1864.

Le territoire des Douair-Flitta, compris dans le bassin de la Mina, est borné : au Nord par les Akerma Gharaba, les Mekhalia et les Hassassna ; à l'Est par les Ouled bou Ali, au Sud par les Anatra

et les Haboucha; à l'Ouest par la tribu de Kalaa. Il forme deux groupes d'étendue à peu près égale, réunis par une étroite bande de terre: celui du Nord, traversé par l'Oued Sefaï, est presque plat; celui du Sud, arrosé par l'Oued Tiliouanet, est très-accidenté. Outre ces deux rivières, on signale encore l'Oued Malah qui sépare, à l'Est, les Douair-Flitta des Ouled bou Ali. Le groupe Nord, possède trois sources abondantes, Aïn Goléa, Aïn Guedrous et Aïn Hallouf, cette dernière, amenagée au compte du budget des centimes additionnels. Le groupe Sud ne renferme pas de sources; mais il y existe plusieurs marais (*redirs*) et l'Oued Tiliouanet, qui le traverse, coule en toute saison. Les voies de communication les plus importantes sont les chemins de Kalaa, de Tiliouanet et de Relizane.

La délimitation a soulevé deux contestations avec les Ouled bou Ali et les Anatra; mais comme il s'agissait de terrains Melk, la Commission a pu comprendre la superficie en litige dans le périmètre de la tribu des Douair-Flitta, en renvoyant la question de propriété à l'examen des tribunaux compétents. Le territoire délimité présente ainsi une étendue de 8,380 hectares.

La population est de 974 habitants formant trois fractions principales, 10 ferkas et 147 familles, qui possèdent 21 chevaux ou juments, 11 mulets, 37 ânes, 190 bœufs, 1,246 moutons, 1,107 chèvres; ils cultivent 45 charrues et demie ainsi que 30 h. 50 a. en nature de jardins; leur impôt a été, en 1867, de 6341 fr. 28 c., dont 973 fr. 71 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions d'étendue et de peuplement, rien ne justifierait la formation de plusieurs douars, qui porterait atteinte à l'étroite communauté des intérêts existants. Les Douair-Flitta constitueront donc un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Le terrain est Melk. Dans le groupe Sud, les détenteurs du sol possèdent des titres de propriété; la zône Nord est principalement composée d'une partie du grand habbous des Ouled Sidi bou Amran, dont le caractère de propriété privée a été reconnu par des décrets rendus les 31 octobre 1866 et 4 septembre 1867, à la suite des travaux d'application du Sénatus-Consulte aux tribus des Hassassna et de Kalâa. Cette terre renferme, sous le nom de *Bled Guentour*, un boisement sans importance qui n'a pas été revendiqué.

La tribu ne possède ni terres collectives de culture, ni terres de parcours. Les biens communaux comprennent seulement quatre cimetières d'une superficie de 7 h. 55 c., et la fontaine abreuvoir d'Aïn-Hallouf qui, construite sur les fonds du budget des centimes additionnels, appartient au douar des Douair-Flitta. Cet immeuble et ses abords occupent une surface de 0 h. 50 a.

Le domaine public s'étend sur 52 h. 90 a., déduction faite des 0 h. 50 c. ci-dessus.

Le territoire des Douair-Flitta présente donc la répartition suivante :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) ..................... | 8.319 | 05 | » |
| Biens communaux. { Cimetières .................. / Fontaine abrevoir d'AïnHallouf. } | 8 | 05 | » |
| Domaine public ................................ | 52 | 90 | » |
| Total.............. | 8.380 | 00 | » |

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner sanctionner les propositions concernant les Douair-Flitta, en signant les deux projets de décret de délimitation et de répartition ci-annexés.

Je suis. etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : Niel.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 35. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 2[illegible] FÉVRIER 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des Douair-Flitta, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 octobre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des DOUAIR-FLITTA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de huit mille trois cent quatre-vingts hectares (8,380 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur .

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

## N° 36. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 24 FÉVRIER 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des DOUAIR-FLITTA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avrl 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 octobre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des DOUAIR-FLITTA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'en-

semble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Douair-Flitta*, et se compose ainsi :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | | 8.319 05 » |
| Biens communaux | Cimetières | 7 55 » | 8 05 » |
| | Fontaines, abreuvoir d'Ain Hallouf | » 50 » | |
| Domaine public | | | 52 90 » |
| | | TOTAL | 8.380 » » |

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Adjama, *(subdivision de Mostaganem, province d'Oran.)*

## N° 37 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 février 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de procéder, en vertu d'un décret du 7 octobre 1866, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des ADJAMA, cercle d'Ammi-Moussa. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé de ses travaux

Les Adjama sont une des huit tribus dont se composait la confédération des Beni Ouragh.

Leur territoire est borné : au Nord, par les Ouled-Kosseïr et les Sendjès, de la province d'Alger ; à l'Est, par les Beni Ouazan, de la même province ; au Sud et à l'Ouest, par les Ouled-Defelten et les Ouled-Moudjeur. Il est arrosé par l'Oued-el-Ardjem, par l'Oued-Sinsig et par plusieurs affluents de ces cours d'eau. Les sources sont assez nombreuses ; les principaux chemins sont ceux d'Ammi-Moussa à Orléansville et à Teniet-el-Hâad.

Le pays, montagneux, d'un accès très difficile, est boisé, principalement dans sa partie Sud. Les récoltes suffisent aux besoins des habitants, qui joignent à la production des céréales, l'élève du bétail et l'exploitation de nombreux jardins de figuiers et de cactus. Les Adjama fréquentent plus particulièrement le marché d'Orléansville.

La délimitation s'est opérée sans difficulté : elle est fixée par 35 bornes et par des obstacles naturels. La superficie du territoire est évaluée à 6730 hectares.

La population est de 1270 habitants ; elle laboure 120 charrues et possède 24 chevaux, juments ou mulets, 30 ânes, 430 bœufs, 1658 moutons, 1332 chèvres. L'impôt, calculé sur la moyenne des trois dernières années, est de 8,975 fr. 42 c., dont 1369 fr. 05 de centimes additionnels.

Cette tribu constituera un douar qui conservera le nom d'Adjama.

Le sol est possédé à titre melk, à l'exception des surfaces boisées dont la jouissance a toujours été collective. Le morcellement de la propriété est très grand, ce qui tient aux obstacles que la nature du terrain oppose au développement des cultures. La superficie détenue à titre privé est de 5762 h. 70 a. 50 c.

Le Domaine a revendiqué 4 massifs boisés :

1° Djebel Sidi Amar, se reliant directement à la grande forêt domaniale des Ouled-Defelten........... 170 h.

2° Djebel ben Dekou, se rattachant à d'autres parties boisées situées chez les Beni Ouazan, de la subdivision d'Orléansville.............. ....... .......... 200 h.

3° Djebel Aïcha, placé entre les deux précédents dont il est très rapproché........................... 180 h.

4° Djebel Sâadia, voisin du bois communal déjà constitué chez les Ouled-Defelten............. ...... 250 h.

Ces quatre massifs présentent un peuplement intéressant où dominent le pin d'Alep et le chêne-liège.

La Djemaa a renoncé à faire opposition à ces revendications, à la condition que les 250 h. du Djebel Sâadia seraient abandonnés au douar, à titre de bois communal

Cette combinaison, acceptée par le service des Domaines, donne une satisfaction légitime aux besoins des indigènes, et elle as-

sure à l'État des massifs bien groupés, reliés à d'autres forêts domaniales et dont la surveillance peut s'exercer avec efficacité. Moyennant cette cession, les Adjama renoncent à tous droits d'usage sur les parties de forêts définitivement attribuées à l'Etat, d'une superficie totale de 550 hectares.

Les communaux, indépendamment du bois du Djebel Saâdia, comprennent ;

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16 emplacements de mechtas ...... ............. | 8 h. | » | |
| 9 emplacements de silos ....... ................ | » | » | 89 a. |
| 3 emplacements de cimetières.. . ............. | 3 » | » | |

Soit ensemble, 261 h. 89 a.

Le Domaine public s'étend sur 155 h. 40 a. 50 c.

Le travail relatif aux Adjama est conforme aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire étant melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres chez les Adjama,

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 38. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 FÉVRIER 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des ADJAMA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 août 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ADJAMA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de six mille sept cent trente hectares (6,730 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé cution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

## N° 39. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 FÉVRIER 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des ADJAMA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu :

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 août 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des ADJAMA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux dispositions contenues dans

l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom d'*Adjama*, réparti ainsi qu'il suit :

| | | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | | | 5.762 | 70 | 50 |
| Communaux | Bois | 250 » » | | 261 | 89 | » |
| | Réserves diverses | 11 89 » | | | | |
| Biens domaniaux (forêts) | | | | 550 | » | » |
| Domaine public | | | | 155 | 40 | 50 |
| | | | TOTAL | 6.730 | »» | »» |

ART. 2. — Il est fait abandon au douar, pour être constitué en bois communal soumis au régime forestier, du massif boisé du *Djebel Saâdia*, d'une superficie de deux cent cinquante hectares (250 h.) Moyennant cet abandon, les massifs domaniaux n$^{os}$ 1, 2 et 3, d'une superficie de cinq cent cinquante hectares (550 h.), sont affranchies de toutes servitudes

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Zouatna, *(subdivision et province d'Alger.)*

## N° 40. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 3 mars 1869.

SIRE,

La Commission administrative d'Alger a terminé, dans la tribu des ZOUATNA, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2

de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Zouatna descendent d'une colonie militaire de Kourourlis que le gouvernement turc avait installée au XVII° siècle sur des terres achetées aux Khachna et aux Beni-Djaad, sur la rive gauche de l'Isser, pour protéger la route d'Alger à Constantine, et qui, à ce titre, était affranchie d'impôts. Maintenue toujours au complet par des recrues, cette colonie contracta des alliances avec les familles du pays et forma bientôt deux fractions qui prirent le nom de Zouatna, d'une rivière voisine. Après 1830, les Zouatna que leur origine séparait des intérêts kabyles, firent leur soumission à la France. Abd-el-Kader parut chez eux en 1838, et, après avoir vainement essayé de les rallier à sa cause, il ravagea le pays et massacra une partie de la population. Bien que reconstitués depuis 1842, à l'abri de notre protection, les Zouatna ne se sont pas encore relevés de la sanglante razzia de 1838.

Le territoire, de 8163 h. 69 a., renferme une population de 2,896 âmes. Le cheptel se compose de 39 chevaux, 154 mulets, 75 ânes, 889 bœufs, 2,267 moutons, 3,137 chèvres. Les Zouatna labourent 169 charrues, ont créé 171 jardins et possèdent 142 ruches à miel. La moyenne des impôts des dix dernières années est de 15,937 fr. 75 c., dont 2,431 fr. 27 de centimes additionnels. Les deux fractions des Zouatna sont séparées topographiquement par une ligne rocheuse escarpée, nommée Drâa-Zuna et qui sépare les eaux du bassin de la Metidja de celles du bassin de l'Isser. Cette configuration du sol, non moins que les liens contractés par les Zouatna avec les Khachna et les Beni Djaad, tribus rivales, a été un obstacle permanent à la fusion de cette population en un seul groupe. Dans cette situation, il a paru convenable de répartir la tribu en deux douars : celui du Nord, limitrophe des Khachna, prendrait le nom de *Bou-Derbala* ; celui qui avoisine les Beni Djâad s'appellerait *Mosbaha* ; ils seraient composés de la manière suivante :

| DÉSIGNATION des DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS |
|---|---|---|---|
| | | h. a. c. | fr. c. |
| Mosbaha. | 1.921 | 5.109 19 » | 1.726 92 |
| Bou-Derbala. | 975 | 3.054 50 » | 704 35 |
| Total..... | 2.896 | 8.163 69 » | 2.431 27 |

La Colonie de Kourourlis, créée par les Turcs, n'avait rien de commun, en ce qui concerne l'occupation du sol, avec les tribus maghzen formées an moyen de cavaliers arabes. Les Kourourlis ont reçu leurs terres en pleine propriété ; le sol est donc détenu chez les Zouatna à titre melk.

Les revendications domaniales portent sur deux massifs boisés, l'un de 12 h., l'autre de 70, situés tous les deux dans le douar de Bou-Derbala. Un grand nombre de particuliers ont formulé des contre-revendications, et la Djemâa a fait opposition à toutes les prétentions qui ne constituent en réalité que des droits d'usage communs au douar. Dans ces conditions, eu égard au peu d'étendue de ces massifs et à leur éloignement de toute forêt domaniale, il convient d'en faire abandon au douar, comme bois communaux, soumis au régime forestier. Un article du projet de décret de répartition stipule l'abandon des droits de l'Etat à la Djemâa qui pourra, en cas d'action judiciaire, s'appuyer sur cette cession.

Sont classés, en outre, dans les biens communaux :

1° Cinq parcelles de culture, provenant de donations et affectées à l'entretien des mosquées et à l'assistance publique : 34 h. 82 a.

2° Un emplacement de marché, dit *Souk-er-Rendj*, cédé à la Djemâa par le propriétaire : 0 h. 80 a.

3° 15 cimetières ou mosquées, occupant une superficie totale de 17 h. 82 a. Ces terrains ont été également cédés à la Djemâa par leurs propriétaires.

Le domaine public comprend une étendne de 451 h. 89 a. 95 c.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier Votre Majeté de daigner les sanctioner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

# N° 41. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 3 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et avenir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 Juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des ZOUATNA, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZOUATNA, annexe, subdivision et province d'Alger, comprenant une

superficie de huit mille cent soixante-trois hectares soixante-neuf ares (8,163 h. 69 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 42. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 3 MARS 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866 qui désigne la tribu des Zouatna, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du

1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1868, sur la répartition de ce territoire en Douars et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage des Douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des Douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des ZOUATNA, annexe, subdivision et province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus- visés, de la manière suivante, entre les deux douars ci-après :

| NOMS DES DOUARS. | MELK. | COMMUNAUX | | | DOMAINE public. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Cimetières. | Bois. | Marchés Réserves diverses | | |
| | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| MOSBAHA | 4.684 35 35 | 11 06 » | » » » | 34 95 » | 378 82 65 | 5.109 19 » |
| BOUDERBALA | 2.892 66 70 | 6 76 » | 82 » » | » » » | 73 07 30 | 3.054 50 » |
| Totaux | 7.577 02 05 | 17 82 » | 82 » » | 34 95 » | 451 89 95 | 8.163 69 » |

ART. 2. — Sont abandonnés au douar de Bou-Derbala, pour être constitués en bois communaux soumis au régime forestier, les massifs boisés de *Ighil Oussouel* et de *Dra bou Nedas*, de 82 hectares de superficie.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1869.

Signé . NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France.*

*Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-Abbad, *(subdivision de Mascara, province d'Oran.)*

—

## N°. 43 — RAPPORT A L'EMPEREUR

—

Paris, le 3 mars 1869.

SIRE,

La tribu des OULED-ABBAD a été désignée par le décret du 29 septembre 1867 pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863; la Commission administrative de Mascara a terminé ce travail, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouled-Abbad font partie des Hachem-Gharaba et, du temps des Turcs, ils comptaient dans le Maghzen. Ils furent les partisans les plus dévoués d'Abd-el-Kader qu'ils n'abandonnèrent qu'en 1842, après avoir été réduits à la dernière extrémité.

Quelques tentes émigrèrent alors au Maroc, mais la masse de la population nous est restée fidèle depuis sa soumission.

Le territoire des Ouled-Abbad est formé de deux groupes séparés par la tribu des Metchatchil.

Le groupe Est se compose d'une vaste plaine traversée par la route de Mascara à Saïda et arrosée par l'Oued Taria. A l'exception de quelques puits, il manque d'eau potable et les palmiers nains couvrent encore le sol sur beaucoup de points.

Le groupe Ouest est arrosé par l'Oued Hammam, prolongement

de l'Oued Taria, l'Oued Melr'ir et l'Oued Honnet qui se réunissent tous trois sur son territoire. La plaine d'Aïn-El-Ferass qu'on rencontre sur la rive gauche du Melr'ir, est fertile et traversée par la route de Mascara à Sidi-bel-Abbès ; entre le Melr'ir et l'Oued Hammam s'étend un plateau aride uniquement propre au parcours ; enfin, sur la rive droite d'El-Hammam, se trouvent des terres fertiles et quelques boisements.

Avant l'application du Sénatus-Consulte chez les Hachem Gharaba, la tribu des Ouled-Abbad était la plus considérable de ce commandement. Outre les deux groupes qui la composent aujourd'hui, elle comptait des douars disséminés chez toutes les autres tribus de l'Aghalik et jusque chez les Hachem-Cheraga. Pour simplifier la marche des opérations et arriver à constituer des unités compactes et d'une administration facile, l'assiette des Hachem a été reconnue de façon à rattacher à chaque tribu les douars étrangers enclavés dans son périmètre. Cette mesure a eu pour résultat une certaine réduction dans le territoire des Ouled-Abbad, dont la contenance se trouve actuellement de 26.407 hectares 53 ares.

La population de cette tribu comprend 2,330 habitants qui labourent 49 charrues 1/2 et possèdent 25 chevaux et juments, 9 mulets, 26 ânes, 6 chameaux, 406 bœufs, 3,625 moutons, 2,223 chèvres. L'impôt est de 10,037 fr. 47, dont 1,591 fr. 46 de centimes additionnels.

Les deux groupes qui constituent le territoire formeront chacun un douar dans les conditions suivantes :

| DÉSIGNATION DES DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS. |
|---|---|---|---|
| | | H. A. | F. C. |
| Guerdjoum | 1.670 | 12.154 » | 1.061 81 |
| Melr'ir | 660 | 14.253 53 | 529 64 |
| Totaux | 2.330 | 26.407 53 | 1.591 46 |

Malgré son infériorité superficielle, le douar de Guerdjoum, composé du groupe Est, compte une population supérieure et offre des ressources plus importantes que le douar de Melr'ir, couvert de vastes espaces non cultivables

Le sol est détenu à titre melk pour 26.191 h. 54 a. 50 c.

Outre des parcelles provenant de séquestre et restituées à leurs propriétaires en vertu de la décision impériale du 21 avril 1866,

et d'autres parcelles situées en dehors du périmètre de la tribu, le domaine a revendiqué la terre dite *Sekka Tannoute*, d'une superficie de 33 h. 87 a. 50 c., provenant également de séquestre, mais qui a été depuis longtemps remise au service de la colonisation.

On a également classé dans les biens domaniaux, une superficie de 10 ares sur laqnelle est situé un caravansérail, sans dépendances, dit de l'Oued Taria, construit aux frais du budget des centimes additionnels.

Il n'y a pas de communaux dans la tribu ; les propriétaires des emplacements des cimetières ont même refusé d'en faire l'abandon à la Djemâa.

Le domaine public embrasse une surface de 182 h. 01 a.

Les opérations chez les Ouled Abbad ont été régulièrement conduites. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de signer les deux projets de décret ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk dans cette tribu, les transactions immobilières y restent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 44. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

### DU 3 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des Ouled Abbad, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 septembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled Abbad, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-six mille quatre cent sept hectares cinquante-trois ares (26,407 h. 53 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

## N° 45. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 3 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des OULED ABBAD, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DECRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED ABBAD, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après dénommés :

| NOMS DES DOUARS. | POPULATION. | MELK. | TERRAINS domaniaux. | DOMAINE public. | CONTENANCE totale. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| GUERDJOUM .......... | 1.670 | 12.093 54 » | » » » | 60 46 » | 12.151 » » |
| MELR'IR .............. | 660 | 14.098 10 50 | 33 87 50 | 121 55 » | 14.253 53 » |
| Totaux....... | 2.330 | 26.191 64 50 | 33 87 50 | 182 01 » | 26.407 53 » |

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. —. *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* HAOUAMED, (*cercle de Bouçaada, subdivision de Sétif, province de Constantine*).

## N° 46. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 3 mars 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Sétif a terminé chez les HAOUAMED, du cercle de Bouçaada, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans cette tribu.

Les Haouamed doivent leur nom à leur ancêtre, Hamed, qui vint s'établir, au XII[e] siècle, sur le territoire qu'ils occupent encore

aujourd'hui. Ils ont joué un rôle important comme alliés des Ouled Madhi de M'silah, dans les luttes nombreuses dont le Hodna fut le théâtre et à la suite des quelles nous les trouvâmes réduits et dispersés, en 1849, lors de leur soumission à la France. Réunis et reconstitués peu après, ils sont toujours restés fidèles et n'ont rien perdu de leurs qualités guerrières ; ils fournissent aux troupes indigènes de nombreux éléments de recrutement.

Leur territoire, situé à environ 35 kilomètres Est de Bouçaada, est borné : au Nord par les Ouled Madhi ; à l'Est par le caïdat de l'Oued Chaïr, au Sud par les Ouled Ferradj et les Meraksa, à l'Ouest par le caïdat de Bouçaada. Il présente une succession de hauteurs et de vallées ; les eaux pluviales se déversent dans de petits bassins propres aux cultures et désignés sous le nom de Mader; mais la surface est peu étendue, et la tribu n'offre en quelque sorte qu'un immense terrain de parcours.

Les sources sont assez abondantes et quelques-unes ont été utilisées pour la création de jardins. La plaine d'Oum-Chemel, dans laquelle on rencontre de bonne eau à peu de profondeur, paraît susceptible d'offrir aux indigènes des conditions favorables d'installation sédentaire. Les principales voies de communication qui traversent la tribu sont : la route de Bouçaada à Biskra, par Aïn Defla, et celle d'Aïn Oultem à Aïn Ghazal, toutes deux carrossables sur le territoire des Haouamed.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté sérieuse. Pour avoir une limite précise, la Commission a compris dans le périmètre qu'elle assigne aux Haouamed trois parcelles de terrains collectifs de culture d'une superficie de 18 h. 9 a. 21 c., appartenant aux Meraksa, dont les droits seront sauvegardés le jour où l'on constituera la propriété individuelle. La surface délimitée se trouve ainsi de 87,257 h. 26 a. 21 c.

Elle est occupée par 469 habitants. La statistique a constaté l'existence de 8 maisons ou gourbis, 84 tentes, 128 chameaux, 31 chevaux ou juments, 6 mulets, 27 ânes, 86 bœufs, 2,246 moutons et 402 chèvres. Le nombre des charrues cultivées en 1866-1867 a été de 18 3/4, et l'impôt de 1867 s'est élevé à 3,810 fr. 82 c. y compris 581 fr. 44 de centimes additionnels.

Malgré la grande étendue de son territoire, comme le chiffre restreint de sa population et la modicité de ses ressources ne permettent pas de fractionner la tribu, elle formera un seul douar qui conservera le nom de *Haouamed*. L'avenir de ce douar se développera par l'aptitude de ses habitants à l'élevage des bestiaux, favorisée par l'immensité des terres de parcours, et par les efforts qui seront faits pour utiliser les eaux existantes et s'en procurer de nouvelles.

Le territoire est détenu à titre arch.

La Djemâa de Meraksa, tribu limitrophe, a réclamé les 3 parcelles de terres collectives de culture d'une contenance de 18 h.

9 a. 21 centiares, nos 4, 5, 6 du plan, qui ont été compris lors de la délimitation dans le territoire des Haouamed, comme il a été dit plus haut. Les droits des détenteurs actuels ne sauraient être contestés, et ils seront respectés lors de la constitution de la propriété individuelle.

Le Domaine a revendiqué : 1° les emplacements de bivouacs d'Aïn Delfa (3 h.) et d'Aïn Oum Chemel (6 h. 65 a.) qui demeurent sans contestation à l'Etat ; 2° des terrains broussailleux réclamés par le service des forêts pour une superficie de 1,185 hectares, mais qui, déduction faite de deux enclaves de terres collectives de culture de 585 h. 54 ares 50 c., ont une étendue réelle de 726 h. 45 a. 50 c. Le peu d'importance des boisements, qui ne comprennent que quelques bouquets de genévriers épars au milieu des parcours, a déterminé le Domaine a retirer sa revendication, en exprimant toutefois le désir de voir classer cette parcelle comme bois communal soumis au régime forestier. La Djemâa qui avait fait opposition aux premières prétentions du Domaine, a accepté cette condition, et les 726 h. 45 a. 50 c. figurent, en conséquence, comme bois communal, au projet de décret de répartition.

Les biens communaux comprennent, outre ce groupe boisé, deux cimetières de 5 a. 98 c., et d'immenses espaces de parcours d'une superficie de 83,668 h. 8 a. 44 c., ce qui porte leur ensemble à 84,394 h. 59 a. 92 c.

Les Souama, les Ouled Khaled du caïdat de l'Oued Chaïr, tribus voisines des Haouamed, exercent sur ces parcours des droits d'usage très anciens, dont le maintien a dû leur être assuré.

Les terres collectives de culture ont une superficie de 2,203 h. 71 a. 59 c. Dans ce chiffre sont compris les 18 h. 9 a. 21 c. des Meraksa, englobés dans le perimètre des Haouamed, et 104 h. 11 a. formant 11 mechtas permanentes sur lesquelles quelques familles se sont créé, par des travaux de jardinage et d'aménagement des eaux, certains droits dont il leur sera tenu compte lors de la constitution de la propriété individuelle.

Le domaine public s'étend sur 649 h. 29 a. 70 c.

D'après ces diverses affectations, le territoire du douar des Haouamed se décomposerait ainsi qu'il suit.

| | | | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terrains collectifs de culture. | aux Meraksa. | 48 09 21 | 2.099 60 59 | | 2.203 71 59 |
| | aux Haouamed...... | 2081 51 38 | | | |
| | Mechtas permanentes.... | | 104 11 » | | |
| Biens Communaux. | Cimetières.......... | | 0 05 98 | | 84.394 59 92 |
| | Bois communal....... | | 726 45 50 | | |
| | Terres de parcours... | | 83.668 08 44 | | |
| Biens domaniaux, emplacements de bivouacs....... | | | | | 9 65 » |
| Domaine Public .............................. | | | | | 649 29 70 |
| | | | | Total........ | 87.257 26 24 |

Si Votre Majesté daigne sanctionner ces propositions, qui sont conformes aux décrets et instructions sur la matière, je La prie de vouloir bien signer les décrets ci-annexés.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 47. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 3 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des HAOUAMED, cercle de Bouçaada, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 septembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites

par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HAOUAMED, cercle de Bouçaada, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-sept hectares vingt-six ares vingt-et-un centiares (87,257 h. 26 a. 21 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## N° 48. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 3 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des **Haouamed**, cercle de Bouçaada, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Haouamed, cercle de Bouçaada, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar sous le nom de *Haouamed*, se décomposant de la manière suivante :

| | | | | H. A. C |
|---|---|---|---|---|
| Terres collectives de culture. | aux Meraksa. | 18 09 21 | 2.099 60 59 | 2.203 71 59 |
| | aux Haouamed...... | 2084 51 38 | | |
| | Mechtas permanentes.... | | 104 41 » | |
| Biens communaux. | Cimetières .......... | | 0 05 98 | 84.394 59 92 |
| | Bois communal soumis au régime forestier. | | 726 15 50 | |
| | Terres de parcours.... | | 83.668 08 44 | |
| Biens domaniaux, emplacements de bivouacs.. .... | | | | 9 65 » |
| Domaine public...... | | | | 649 29 70 |
| | | | Total.................... | 87.257 26 21 |

Art. 2. — Les droits d'usage des tribus environnantes sur les terres de parcours du douar des Haouamed continueront à s'exercer, comme par le passé, sous la surveillance de l'autorité administrative.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel

---

**Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.**— *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled Hamza *(cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger.)*

## Nº 49.— RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 mars 1869.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Médéah vient de terminer dans la tribu des Ouled Hamza, cercle de Boghar, désignée par décret du 22 mars 1865 pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled Hamza se composent de plusieurs fractions, dont l'une est originaire du Djebel Amour, et qui sont établies sur le sol depuis une époque très reculée. Leur soumission à la France date de l'occupation de Médéah.

Le territoire de la tribu est situé à 12 kilomètres environ au Nord-Est de Boghar et borné : au Nord, par les Beni Hassen et les Ouled Anteur ; à l'Ouest, par cette dernière tribu ; au Sud et à l'Est, par les M'fatah. Il est très accidenté et couvert de forêts dans sa partie Nord ; sa partie Sud présente des terres d'une grande

fertilité dans la belle plaine où coule le Chélif ; ses autres rivières principales sont l'Oued Hakoum, le Chabet Zerigine et l'Oued Haroua, qui ne tarissent jamais. Il est traversé du Nord-Est au Sud Ouest par la route impériale d'Alger à Laghouat.

Les opérations de délimitation se sont accomplies sans soulever de difficultés. La superficie de la tribu est de 6,030 h. 59 a. 58 c.

La population compte 293 individus possédant 3 maisons, 54 tentes, 132 gourbis, 35 chevaux, 22 mulets, 10 ânes, 105 bœufs, 863 moutons, 276 chèvres et 97 chameaux. L'impôt de 1867 était de 4,090 fr. 38 c. y compris 623 fr. 96 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, la tribu ne peut former qu'un seul douar qui conservera le nom de *Ouled Hamza.*

Les Melk, formés de 41 groupes, dont 37 sont des parcelles enclavées dans les forêts, ont une superficie de 3,172 h. 61 a. 25 c.

Le Domaine a revendiqué sans rencontrer aucune opposition.

1° Un terrain de 6 h. 27 a. 50 c., affecté au poste de cantonnier de l'Oued Hakoum, sur la route d'Alger à Laghouat ;

2° La partie du territoire de la Smala de Spahis de Moudjebeur, sise chez les Ouled Hamza, 530 h. 26 a. 50 c.

3° Les trois massifs boisés ci-après :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| Dra-el-Abiod, d'une superficie de............. | 1,548 | 96 | 40 |
| Dra-el-Ktef, id .............. | 246 | 29 | » |
| Dra-Malek, id. ............... | 412 | 16 | » |
| TOTAL.............. | 2,207 | 41 | 40 |

Ces forêts, peuplées principalement de pins d'Alep, sont peu prospères, mais paraissent susceptibles d'être régénérées ; elles se rattachent, vers le Nord-Ouest, aux massifs boisés domaniaux des Ouled Anteur. Les indigènes de la tribu exercent sur l'ensemble de ce sol forestier des droits d usage et de parcours que la Djemâa a facilement consenti à abandonner, sous la condition de la cession au douar, comme bois communal soumis au régime forestier, de 322 h. 97 a. 50 c. prélevés sur le massif de Dra-el-Abiod. Cette transaction dégrève de toute servitude les 1,884 h. 43 a. 90 c. de forêts attribuées définitivement au domaine de l'Etat.

Les biens domaniaux comprennent ainsi une superficie de 2,420 h. 97 a. 90 c.

Les Ouled Hamza n'ont ni terres collectives de culture, ni terres spécialement affectées au parcours.

Les communaux du douar se composent :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| 1° Du bois communal dont il est question ci-dessus. | 322 | 97 | 50 |
| 2° De 4 cimetières, dont l'abandon au douar a été régulièrement consenti ........................ | 4 | 21 | » |
| TOTAL.................. | 327 | 18 | 50 |

Le Domaine public embrasse 109 h. 81 a 93 c.

Ces diverses propositions étant régulières, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Ouled Hamza étant détenu à titre melk, les transactions territoriales demeureront entièrement libres dans cette tribu.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé : Niel.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 50. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 10 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des **Ouled Hamza**, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications pres-

crites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED HAMZA, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, comprenant une superficie de six mille trente hectares cinquante-neuf ares cinquante-huit centiares (6,030 h. 59 a. 58 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## N° 51. — DÉCRET DE RÉPARTITION

### DU 10 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 Juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled Hamza, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la Tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la Tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled Hamza, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et constitué en un douar qui conserve le nom d'*Ouled Hamza* :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | | 3.472 64 25 |
| Biens communaux. | Bois communal soumis au régime forestier | 322 97 50 | 327 19 50 |
| | Cimetières | 4 21 » | |
| Biens domaniaux | Forêts affranchies de toute servitude | 1.884 43 90 | 2.420 97 90 |
| | Maison de cantonnier de l'Oued Hakoum et dépendances | 6 27 50 | |
| | Parties du territoire de la Smala de Moudjebeur | 530 26 40 | |
| Domaine public | | | 109 81 93 |
| | Total | | 6.030 59 58 |

Art. 2. — Est abandonné au douar, pour être constitué en bois communal soumis au régime forestier, le canton boisé dit de *Gada-Chaïf*, nº 37 du plan, d'une contenance de trois cent vingt-deux hectares quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares (322 h. 97 a. 50 c.)

Moyennant cet abandon, les forêts domaniales dénommées *Drâ-el-Abiod*, *Dra-el-Ktef* et *Dra-Malek*, formant au plan les groupes nos 1, 18 et 30, d'une superficie de dix-huit cent quatre-vingt-quatre hectares quarante-trois ares quatre-vingt-dix centiares (1,884 h. 43 a. 90 c.), sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : Niel.

---

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Merdès, *(cercle et subdivision de Bône, province de Constantine).*

## Nº 52 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 mars 1869.

Sire,

La Commission administrative de Bône a appliqué, en vertu d'un décret du 22 mars 1865, au territoire de la tribu des **Merdès**, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer le résultat du travail sous les yeux de Votre Majesté.

Les Merdès sont de race arabe et paraissent originaires de la Tunisie. Leur installation sur le territoire qu'ils occupent et dont ils ont pris le nom, remonte à environ 300 ans.

Sous le gouvernement turc, cette tribu tenta plusieurs fois de se

soustraire à l'autorité des beys de Constantine et fut souvent châtiée ; vers 1740, la portion de son territoire connue sous le nom d'*Oued Besbès* fut réunie au beylik et, plus tard, certaines parties furent données en propriété par le bey à quelques individus dévoués et influents.

En 1839, l'Oued Besbès fut distrait des Merdès proprement dits, et constitué en cheikhat séparé. L'ancienne tribu des Merdès se trouva ainsi scindée en deux fractions, l'une installée sur le sol arch, l'autre établie sur les terres melk ou domaniales. Sa soumission à la France date de 1836.

Les Copérations de la ommission ont porté sur l'ensemble du territoire occupé primitivement par les Merdès. Ce territoire, situé à 30 kil. environ, au Sud-Est de Bône, occupe les deux rives de l'oued Bou-Namoussa ; à l'Ouest, il s'étend jusqu'à la Seybouse et, à l'Est, il atteint les chaînes du Bou-Abed et les derniers contreforts des Beni Salah. Administrativement, il confine, au Nord, aux Beni Urdjine et aux Seba; à l'est, aux Beni Amar et à la tribu de la Cheffia; au Sud, aux Beni Salah; à l'Ouest, à la commune de Mondovi, dont il est séparé par la Seybouse.

La délimitation n'a présenté de difficultés que sur un point où une contestation s'est élevée entre un indigène des Merdès et la tribu des Beni Salah. Le litige est du ressort des tribunaux; mais les 264 h. 38 a. 68 c., sur lesquels il porte, étant occupés à titre arch par les Beni Salah, ont été laissés en dehors de la délimitation des Merdès.

La superficie des Merdès est, en tenant compte de cette distraction, de 31,498 h. 14 a. 13 c. Le sol fertile, particulièrement le long du Bou-Namoussa et dans l'Oued Besbès, comprend, en outre, chez les Merdès proprement dits, de vastes pâturages d'été et d'hiver. Placée dans ces conditions favorables, la population s'adonne à l'agriculture et surtout à l'élève du bétail.

La population est de 4,288 habitants qui labourent 210 charrues. Le cheptel se compose de 989 chevaux et juments, 390 mulets, 32 ânes, 4,937 bœufs ou vaches, 8,167 moutons, 421 chèvres. Les indigènes exploitent 823 ruches à miel. L'impôt, centimes additionnels compris, est de 30.182 fr. 90 centimes.

La tribu des Merdès est divisée en deux zônes distinctes par le Bou-Namoussa : l'une située en territoire militaire, sur la rive droite de cette rivière, composée uniquement de terrains arch et de forêts domaniales ; l'autre, sur la rive gauche, jusqu'à la Seybouse, ne contient que des melk, une terre habbous et l'azel de l'Oued Besbès, compris dans les terres vendues par l'Etat à la Société Générale Algérienne et que le décret du 10 décembre 1868, portant agrandissement du département de Constantine, a fait passer en territoire civil, dans la commune de Randon. Dans la première de ces zônes est concentrée toute la tribu actuelle des Merdès ; la seconde est occupée par des propriétaires euro-

péens et indigènes et par des locataires des terres domaniales.

Cette situation particulière nécessite la division du territoire des Merdès en deux fractions.

La zône sise en territoire militaire formera un douar, sous le nom de *Merdès*, comprenant une superficie de 19,601 h. 18 a. 31 c., avec 1,757 habitants et 2.677 fr. 65 c. de revenus en centimes additionnels.

L'autre, dite de l'*Oued Besbès*, en territoire civil, restera attachée à la commune de Randon, en conformité du décret du 10 décembre qui constitue la commune. Cette dernière zône comprend 11,896 h. 95 a. 82 c., occupés par 2,531 habitants, et possède un revenu de 1,935 fr en centimes additionnels.

Les revendications sont au nombre de 8. Deux émanent de particuliers et 6 du Domaine.

Les revendications particulières sont formées par deux indigènes, propriétaires à titre melk, des terres dites de *Kioua* et de *Zirizer*, dans l'Oued Besbès. Les prétentions de ces indigènes englobent deux parcelles, l'une de 22 h. 61 a. 72 c. et l'autre de 61 h. 40 a. 10 c., que le Domaine réclame comme faisant partie de l'azel de l'Oued Besbès. Les titres des revendiquants n'ayant pas paru suffisamment établis, les deux parcelles restent classées dans les biens de l'Etat, avec faculté pour les réclamants de porter leur demande devant les tribunaux.

Les revendications du Domaine concernent :

1° L'azel de l'Oued Besbès, attribué au Domaine pour 3,644 h. 98 a. 92 c., par le décret du 28 octobre 1865, qui a réparti entre l'Etat et les indigènes le territoire des azels du cercle de Bône. Une disposition spéciale du même décret a reconnu les indigènes propriétaires de 17 jardins, de 2 h. 83 a. d'étendue, compris dans cet immeuble.

2° Les terres du marabout de Sidi Refaï, sur la rive gauche du Bou-Namoussa, et dont les produits étaient affectés autrefois au culte. Leur contenance, lors de la prise de possession par le Domaine, était de 741 h. 84 a. 77 c.; elle est réduite aujourd'hui, par suite de vente et de concession, à 530 h. 18 a. 61 c. Il n'y a pas eu d'opposition.

3° Quatre massifs boisés, tous situés dans le douar des Merdès et représentant une superficie de 4,953 h. 05 a. 78 c. Deux douars, celui des Beni Urdjine et celui des Merdès, exercent des droits d'usage sur ces massifs. La fraction de l'Oued Besbès n'a aucune prétention à élever. Les Merdès ont le droit de parcours, de bois d'œuvre, de bois de chauffage et de liége pour les ruches ; le douar des Beni Urdjine n'a le droit qu'au bois d'œuvre.

La commission estime que, par la constitution en bois communal du canton de *Kef-el-Arch*, de 169 h. 28 a. 46 c., les indigènes se trouveraient très suffisamment pourvus et que, par suite, les trois autres massifs pourraient être dégrevés de toute servitude.

Cet arrangement, qui a été accepté par les parties intéressées, tient compte avec raison des 7,800 h. de broussailles affectées au pâturage, sur lesquelles les Merdès trouveront amplement à s'approvisionner de bois de chauffage. Lors du partage du bois communal entre les deux douars usagers, il sera attribué 30 h. aux Beni Urdjine et 439 h. 28 a. 46 c. aux Merdès

Il reste ainsi à l'Etat, 4,483 h. 77 a. 32 c de forêts non concédées, principalement de chênes-liége, et affranchies de tous droits d'usage.

Les terres collectives de culture, réparties en quatre groupes, ont une contenance de 2,836 h. 34 a 05 c. Dans ce chiffre est comprise, pour 22 h. 73 a. 17 c., la surface de 95 jardins qui seront attribués à leurs détenteurs actuels, lors de la constitution de la propriété individuelle.

Indépendamment du bois de 469 h. 28 a. 46 c., dont il a été question, les communaux, tous situés dans le douar des Merdès, se composent : de groupes de parcours formés de marais et broussailles, 11,498 h. 73 a. 02 c.; 3 cimetières, 5 h. 39 a. 72 c.; et 13 mechtas permanentes, 13 h.; ensemble 11,986 h. 61 a. 20 c.

Les melk ont 7,534 h. 18 a. 29 c. de superficie.

Le domaine public comprend 482 h. 05 a. 74 c.

Les opérations dans la tribu des Merdès sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## Nº 53. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 10 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MERDÉS, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 octobre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmètrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des MERDÈS, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trente-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit hectares quatorze ares treize centiares (31,498 h. 14 a. 13 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

## N° 54. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 MARS 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MERDÈS, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 octobre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant agrandissement du département de Constantine et constitution de la commune de Randon ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des MERDÈS, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, de la manière suivante :

| DÉSIGNATION des DOUARS ET FRACTIONS. | POPULATION | BIENS MELK — TRRAINS concédés ou vendus | TERRAINS collectifs de CULTUfE. | COMMUNAUX. | | | DOMAINE DE LÉTAT | | DOMAINE PUBLIC | CONTENANCE TOTALE par douar ou FRACTIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | TERRES de parcours. | BOIS. | CIMETIÈRES et mechtas. | FORÊTS. | TERRAINS domaniaux | | |
| *Territoire militaire.* | | | | | | | | | | |
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Douar des MERDÈS ..... | 1.757 | » | 2.836 34 05 | 14.498 73 02 | 469 28 46 | 18 59 72 | 4.483 77 32 | » | 294 45 74 | 19.601 18 31 |
| *Territoire civil.* | | | | | | | | | | |
| Commune de Randon { OUED-BESBÈS, melks et habbous .......... | 2.531 | 7.534 18 29 | » | | » | » | » | 4.175 17 53 | 187 60 » | 11.896 95 82 |
| | | | | 11.498 73 02 | 469 28 46 | 18 59 72 | 4.483 77 32 | 4.175 17 53 | | |
| TOTAUX ........ | 4.288 | 7.534 18 29 | 2.836 34 05 | 11.986 h. 61 a. 20 c. | | | 8,658 h. 94 a. 85 c. | | 482 05 74 | 31.498 14 13 |

ART. 2. — Il est fait abandon au douar de Merdès et à celui de Urdjïne, limitrophe, dans la limite de leurs droits d'usage respectifs, de la forêt du *Kef-el-Arch*, n° 10 du plan des Merdès, d'une contenance de 469 h. 28 a. 46 c.,

constituée en bois communal sous la surveillance du Service forestier.

Moyennant cet abandon, les forêts de l'État situées dans le périmètre du douar des Merdès, d'une contenance de quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois hectares soixante-dix-sept ares trente-deux centiares (4,483 h. 77 a. 32 c.), sont affranchies de tous droits d'usage.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Harartsa, *(subdivision de Mostaganem, province d'Oran.)*

## N° 55. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris le 1er mai 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem a exécuté, dans la tribu des **HARARTSA**, de l'annexe de Zemmorah, les opérations de délimitation et de répartition prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur d'exposer à Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Harartsa sont d'origine religieuse. Leur ancêtre, Si Mohamed ben Aïssa, surnommé Harrariz, vint du Maroc vers le XVe siècle et s'établit chez les Ouled-Souid qui lui donnèrent des terres. Depuis l'occupation turque, leur histoire se confond avec celle de la grande fédération des Flitta.

Le territoire du centre européen de Zemmorah, fixé par le décret du 2 mars 1864, à 972 h. 31 a. 70 c., a été prélevé sur celui de la tribu qui l'entoure de toutes parts, et l'ensemble de ces territoires réunis a été constitué en commune mixte par un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 6 novembre 1868.

La tribu est bornée : au Nord, par les Mehal; à l'Est, par les Beni Dergoun et les Ouled Rafa ; au Sud, par les Ouled Sidi Yahia ; à l'Ouest, par les Ouled Souïd. Son sol, plat au nord, montagneux au sud, est couvert de broussailles et peu favorable à la culture des céréales. Il ne renferme qu'une seule rivière, l'Oued-Djemâa, qui ne coule qu'une partie de l'année ; les sources sont rares et peu abondantes, ce qui oblige les indigènes à recourir à des puits et à des mares,

Les voies principales de communication sont la route de Mostaganem à Tiaret, le chemin muletier de Zemmorah à Ammi-Moussa et le chemin de Zemmorah à Ralacel.

La délimitation, effectuée sans difficulté, englobe une superficie de 5,440 h. 39 a.

La population est de 1,299 habitants qui possèdent 239 gourbis ou tentes. 18 chevaux ou juments, 74 ânes, 201 bœufs, 1,305 moutons et 1662 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 65 ; l'impôt moyen des trois dernières années est de 6,814 fr. 96, dont 1,039 fr, 57 de centimes additionnels.

La propriété est détenue à titre privatif et très morcelée dans les parties cultivables. Les melk, d'une surface totale de 4563 h. 81 a. 56 c., sont formés de deux groupes, l'un de 4335 h. 69 a. 5 c., au nord de la tribu, l'autre, de 258 h. 15 a., au sud, enclavé dans les bois et broussailles. Ce dernier groupe a été défriché par les indigènes dépossédés en 186[illegible], comme il a été dit plus haut.

Le Domaine n'a formulé qu'une seule revendication, portant sur deux massifs boisés ou couverts de broussailles que les défrichements n'ont pas atteints, et dont la superficie est de 736 h. 10 a. La Djemâa a fait opposition à cette revendication; mais l'examen du litige a amené le désistement du Domaine, sous la condition que les deux groupes seront constitués en bois communaux soumis au régime forestier. Cette solution a été acceptée par la Djemâa.

La Commission a inscrit d'office, comme domaniale, une parcelle de 0 h. 69 a. 44 c., achetée par l'administration et occupée par une maison de cantonnier et ses dépendances. Cet immeuble figure dans la répartition comme appartenant au Domaine provincial.

Les communaux, indépendamment des groupes boisés mentionnés ci-dessus, comprennent : 1° — 6 cimetières. 14 h. 80 a. ; 2° 5 Koubbas, 1 h. ; 3° 6 mares, 3 hectares.

Quant au Domaine public, il embrasse 90 h. 93 a.

Le territoire des Harartsa étant compris dans la commune mixte de Zemmorah, qui fonctionne depuis le 1er janvier 1869, il n'y a pas

lieu de le constituer en douar distinct; son apport en biens communaux rentre naturellement dans le domaine de la commune mixte, et la jouissance du domaine appartient également au groupe européen comme au groupe indigène,

Ces différentes propositions étant de tout point régulières, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 56. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 1er MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des HARARTSA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte

Vu le rapport de la Commission administrative, en date 5 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verval de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission ad-

ministrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'arrêté, du 6 novembre 1868, du Gouverneur Général de l'Algérie, qui constitue la commune mixte de Zemmorah;

Vu l'etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des HARARTSA, commune mixte de Zemmorah, annexe de Zemmorah, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille quatre cent quarante hectares trente-neuf ares (5,440 h. 39 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## N° 57. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des HARARTSA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté, du 6 novembre 1868, du Gouverneur Général de l'Algérie, qui constitue la commune mixte de Zemmorah.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er. — Le territoire des HARARTSA, commune mixte et annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti de la manière suivante, conformément aux indications contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | | 4.593 84 56 |
| Biens communaux. | Bois communaux | 736 10 » | 754 90 » |
| | Cimetières et koubbas. | 15 80 » | |
| | Mares | 3 » » | |
| Domaine provincial (maison de cantonnier et dépendances | | | 0 69 44 |
| Domaine public | | | 90 95 » |
| Total | | | 5.440 39 » |

Art. 2. — Sont classés comme bois communaux, soumis au régime forestier, pour être affectés à la commune mixte de Zemmorah, constituée par l'arrêté du 6 novembre 1868 sus-visé, les deux massifs formant les groupes n$^{os}$ 3 et 4 du plan, d'une superficie de sept cent trente-six hectares dix ares (736 h. 10 a.)

Ces bois, ainsi que les autres biens communaux mentionnés à l'article 1$^{er}$, demeurent affectés aux services municipaux de la commune et aux besoins de ses habitants européens et indigènes.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1$^{er}$ mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

**Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Eulma *(Cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine.)*

—

## N° 58. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 5 mai 1869.

Sire,

Un décret du 12 août 1863 a désigné la tribu des Eulma, de Sétif, pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative de Sétif a terminé ses travaux sur ce territoire, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Eulma, dont l'histoire n'offre aucun intérêt, avaient été divisés, chez les Turcs, en deux grands commandements. Leur

soumission à la France date de 1840, époque de l'occupation de Sétif.

Leur territoire, situé à 27 kilomètres environ à l'Est de Sétif, fait partie de l'immense plateau qui s'etend de la Medjana à Tébessa. Il est à cheval sur la route impériale n° 5, de Sétif à Constantine, et partagé en deux régions bien distinctes, le Tell et les Sebakh, dont la séparation est à peu près marquée par cette route. Au Nord, le Tell présente des plaines fertiles et des montagnes en partie cultivables; les Sebakh, au Sud, sont des terrains plats, marécageux, propres surtout aux parcours, mais qui, cependant, donnent de belles récoltes dans les années pluvieuses.

Quatre cours d'eau principaux traversent la tribu ; l'oued Bellâa, le plus important, forme le cours supérieur du Roumel ; l'oued Djerman et l'oued Medjez se jettent dans le lac salé de Bazer, situé dans la partie centrale de la tribu ; enfin l'oued El-Beida sert de limite, au Sud, entre les Eulma et les Ouled Sellem de Batna, et se perd dans le lac salé connu sous le nom de Chott-El-Beïda, ou Saïda. Les sources, dont les principales se trouvent dans la région Nord, sont au nombre de 84 et fournissent l'eau en abondance. Trois lacs salés se rencontrent dans les Sebakh : le Bazer de 1132 h. 20 a. de superficie ; le Chott-El-Beïda, au Sud-Est, dont une partie seulement, 1107 h. 40 a, se rattache aux Eulma, le reste dépend des Ouled Abden-Nour de Constantine et des Ouled Sellem de Batna, le Chott-El-Fraïm (ou Hasbeïn) qui sépare, à l'Ouest, les Eulma des Righa Guebala, et n'est compris que pour 70 h. 56 a. chez les Eulma Ces trois lacs sont exploités par des locataires du Domaine ; mais les droits d'usage des Indigènes ont été réservés et réglementés par les cahiers des charges.

Les Eulma cultivent le blé et l'orge, se livrent sur une grande échelle à l'élève du bétail, et trouvent un écoulement facile pour leurs produits sur les marchés de Sétif et de St-Arnaud.

La tribu a subi des prélèvements portant sur 3,437 h 15 a. 2 c., dont 2,037 h. 15 a. 2 c. ont été affectés, en 1856, à la création du village de St-Arnaud.

Le territoire actuel a une superficie de 45,089 h. 76 a. Il est borné : au Nord, par les Ameur-Dahra, le centre de St-Arnaud et la tribu de l'Oued-bou-Selah; à l'Est, par les Ouled Abd-en-Nour au Sud, par les Ouled Sellem ; à l'Ouest, par les Righa-Guebala et les Ameur-Guebala.

Un groupe de 2,006 hectares, isolé du reste du territoire et trop peu important pour former un douar, a été rattaché provisoirement au douar de Bellâa ; mais il pourra plus tard être réuni à un des douars qui seront constitués dans la tribu de l'Oued Bou-Selah.

La population des Eulma est de 10,001 habitants, qui labourent 1,082 charrues et possèdent 2,115 chevaux ou juments, 41 chameaux, 1,431 mulets, 646 ânes, 1,315 bœufs ou vaches, 33,567

moutons et 2,362 chèvres. L'impôt, centimes additionnels compris, est de 68,802 fr. 06 c.

La tribu comprend 5 fractions principales et 26 sous-fractions dont les membres ne forment pas des unités compactes, mais sont disséminés sur tout le territoire. On ne pouvait donc prendre cet élément pour base de la formation des douars. La Commission a dû partager le sol d'après les conditions topographiques ; elle s'est appliquée à attribuer à chaque douar une partie de la région fertile du Tell et une partie de la zône aride des Sebakh.

Il en résulte la répartition suivante :

| DÉSIGNATION des DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS |
|---|---|---|---|
| | | h. a. c. | fr. c. |
| Bellâa | 1.679 | 5.913 90 » | 2.023 22 |
| Merioud | 1.942 | 5.116 60 » | 1.947 74 |
| Sakra | 2.374 | 9.084 50 » | 2.230 27 |
| Bazer | 2.359 | 10.631 70 » | 2.594 » |
| Tella | 1.647 | 14.343 06 » | 1.699 78 |
| TOTAL | 10.001 | 45.089 76 » | 10.495 01 |

Les seules propriétés privées comprises dans la tribu consistent en concessions, dont l'ensemble forme un total de 393 h. 87 a. 59 c.

Les terres collectives de culture, réparties en 17 groupes et en 211 mechtas permanentes, ont une étendue de 32,253 h. 43 a. 07 c.

Le Domaine a revendiqué sans opposition :

1° L'Azel, dit *Kouak de Tachouda*, qui servait autrefois de lieu de campement aux colonnes turques, 118 h. 10 a. ;

2° L'emplacement d'un ancien poste télégraphique aérien, 2 h. ;

3° Deux ruines romaines, 47 h 30 a. ;

4° Une maison de cantonniers, 1 h.

Les immeubles domaniaux ont donc une étendue de 168 h, 50 a.

Il n'existe pas de forêts chez les Eulma.

Les biens communaux comprennent :

1° Les terrains de parcours, divisés en 65 groupes, 8,433 h. 85 a. 20 c. Dans la partie Nord, où les indigènes ont cultivé toutes les terres susceptibles de l'être, ces terrains sont peu étendus et disséminés en parcelles nombreuses ; dans les Sebakh, au contraire, où le sol est de qualité inférieure, il a été possible de réserver

aux troupeaux des espaces plus considérables et d'en former des groupes de grandes dimensions. Les nomades sahariens amènent, tous les ans, leurs troupeaux sur le territoire des Eulma. Cinq cantons, un par douar, d'une contenance de 4,229 h. 41 a., leur sont spécialement assignés ;

2° 36 cimetières et 77 mechtas non permanentes, 22 h. 28 a. 90 c.

Le domaine public s'étend sur une surface de 3,817 h. 81 a. 24 c., dont 2910 h. 16 a. occupés par les lacs salés.

Ces différentes propositions sont conformes aux décrets et instructions sur l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 59. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

### DU 5 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des EULMA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour

être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 septembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des EULMA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de quarante-cinq mille quatre-vingt-neuf hectares soixante-seize ares (45,089 h. 76 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

## N° 60. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 5 MAI 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des EULMA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douars et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage des Douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des Douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des EULMA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, de la manière suivante, entre les cinq douars dont les noms suivent :

| NOMS DES DOUARS. | POPULATION. | MELK — CONCESSIONS | TERRES COLLECTIVES DE CULTURE: Terres de culture. | | COMMUNAUX: Terres de parcours | | | PROPRIÉTÉS DOMANIALES: Réserve des Ponts-et-Chaussées. | | | DOMAINE PUBLIC. | TOTAL par DOUAR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Mechtas. | | Mechtas. | Cimetières et mosquées. | | Azel et terre domaniale. | Ruines romaines. | | |
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Bellaa Est | 1.679 | « | 1.425 82 50 | 46 » | 517 82 » | 35 » | 4 » » | » | » | » | 57 54 50 | 2.006 » » |
| Bellaa Ouest | | 43 50 » | 3.352 66 50 | 1 07 » | 395 81 » | 83 » | » 36 » | » | | | 113 66 50 | 3.907 90 » |
| Total du douar Bellàa | 1.679 | 43 50 » | 4.778 49 » | 1 53 » | 913 63 » | 1 18 » | 4 36 » | » | » | | 171 21 » | 5.913 90 » |
| Merioud | 1.942 | 29 99 65 | 4.237 72 35 | 1 22 » | 583 18 10 | 80 » | 7 67 » | » | 118 10 » | » | 137 90 90 | 5.116 50 » |
| Sakra | 2.374 | 149 84 94 | 7.293 38 12 | » 90 » | 1.437 91 50 | 1 44 » | 1 61 90 | » | 2 » » | » | 197 39 54 | 9.084 50 » |
| Bazer | 2 359 | 140 53 » | 6.875 78 90 | » 95 » | 1.983 44 30 | 1 27 » | 1 11 » | 1 » | » | » | 1.627 60 80 | 10.631 70 » |
| Tella | 1.647 | 30 » » | 9.062 24 70 | 1 20 » | 3.515 68 30 | 54 » | 2 30 » | | » | 47 40 » | 1.683 69 » | 14.343 06 » |
| | | | 32.247 63 07 | 5 80 » | 8.433 85 20 | 5 23 » | 17 05 90 | 1 » | 120 10 » | 47 40 » | | |
| TOTAUX | 10.001 | 393 87 59 | 32,253 h. 43 a. 07 c. | | 8,456 h. 14 a. 10 c. | | | 468 h. 50 a. | | | 3.817 81 24 | 45.089 76 00 |

ART. 2. — Les indigènes conservent sur les lacs salés de *Bazer-el-Hasbéïn* et *El-Beïda*, les droits de jouis-

sance mentionnés au cahier des charges des fermiers de l'exploitation de ces lacs.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1869.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-bou-Yacoub, *(cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger.)*

## N°. 61. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 mai 1869.

SIRE,

En exécution d'un décret du 13 mars 1867, la Commission administrative de Médéah vient d'appliquer à la tribu des BENI-BOU-YACOUB, les dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ce travail :

Les Beni-bou-Yacoub sont d'origine Arabe et font remonter au XVe siècle la date de leur installation dans le pays qu'ils occupent. Leur histoire ne présente aucun événement remarquable ; ils se sont soumis à la France en 1842, après avoir suivi la fortune d'Abd-el-Kader.

Ils occupent, à 40 kilomètres à l'Est de Médéah, un territoire borné : au Nord par les Beni Miscera, à l'Est, par les Beni Silem ; au Sud, par les Hassen ben Ali ; à l'Ouest, par les Ouzera et les Beni Messaoud.

Le pays, accidenté et traversé par le Djebel M'sallah, est arrosé par plusieurs rivières et par des sources abondantes, le sol propre

à l'élève du bétail, à la culture des céréales et au jardinage, était autrefois couvert de forêts ; mais, par suite des défrichements et des incendies, les vieilles futaies ont presque partout disparu et les broussailles les ont remplacées.

La délimitation des Beni-bou-Yacoub a donné lieu à une difficulté avec le Beni Silem : les uns et les autres réclamant un vaste terrain de culture et de parcours, d'une superficie de 1,500 à 2,000 hectares, situé dans la vallée de l'Oued Resbès, sur le territoire actuel des Beni Silem, à 12,000 mètres environ de la limite des Beni-bou-Yacoub. Une décision du Général commandant la province, fixe, entre les deux tribus, une limite naturelle et fait réserve des droits de propriété particulière que les intéressés des deux tribus pourront invoquer en justice. La superficie des Beni-bou-Yacoub est de 10,578 h. 10 a. 60 c.

Les habitants, au nombre de 3,594, divisés en dix fractions, possédent 9 maisons, 278 tentes, 400 gourbis, 250 ruches à miel, 93 chevaux ou juments, 137 mulets, 60 ânes, 1,414 bœufs, 5,874 moutons et 2,572 chèvres. Ils cultivent 247 charrues et 1,226 jardins fruitiers ou potagers ; leur impôt est de 11,909 fr. 41 c., dont 1,816 fr. 68 c. de centimes additionnels. Ils s'adonnent avec succès a l'agriculture et à l'éléve du bétail ; leur marché du Tléta est loué 1,800 fr. par an.

Cette tribu, signalée comme une des plus prospères de la subdivision de Médeah, ne pourrait que perdre à subir un fractionnement qui détruirait son homogénéité; d'un autre côté, le marché du Tléta constitue pour la tribu un important revenu qui ne saurait être partagé entre plusieurs douars. Il paraît donc avantageux à tous égards de n'en former qu'un seul douar, qui conservera le nom de *Beni-bou-Yacoub*.

La propriété est possédée à titre privatif. Les melks ont une étendue de 10,184 h. 9 a. 95 c.

Le Domaine a revendiqué un groupe forestier, peuplé de pins d'Alep et de chênes à glands doux, dont l'étendue a été fixée à 265 h. 50 c., déduction faite des clairières cultivées qui avoisinent le massif. La Djemâa n'a pas formulé d'opposition ; elle a même consenti à renoncer aux droits d'usage et de parcours qu'elle exerçait, parce que les indigènes ont des ressources suffisantes en bois et parcours sur environ 1,800 h. de broussailles ou bouquets boisés, disséminés sur le territoire, et trop peu importants pour motiver une revendication au nom de l'Etat.

Les biens communaux comprendront :

1° Un emplacement de 3 h. 58 a. 75 c., acheté par la tribu pour l'installation d'un marché dont la création a été abandonnée ;

2° L'emplacement du marché actuel, dit du Tléta, 1 h. 70 a. 70 c.

3° Un lot de 0 h. 4 a. 75 c., affecté à une école arabe française ;

4° Neuf cimetières occupant 9 h. 54 a. 45 c., qui ont été réguliè-

rement cédés au douar par les propriétaires du sol. Total 14 h. 88 a. 65 c.

Le Domaine public embrasse une superficie de 113 h. 62 a.

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant melk chez les Beni-Bou-Yacoub, les transactions territoriales restent donc incontestablement libres dans le douar créé sous cette même dénomination.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 62. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 12 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 Juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-BOU-YACOUB, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-BOU-YACOUB, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, comprenant une superficie de dix mille cinq cent soixante-dix-huit hectares dix ares soixante centiares (10,578 h. 10 a. 60 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## N° 63. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### DU 12 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de

la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 14 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-BOU-YACOUB, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DECRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-BOU-YACOUB, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Beni-bou-Yacoub* :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) | | | 10.184 09 95 |
| Biens communaux. | Terre | 3 58 75 | 14 88 65 |
| | Emplacement de marché | 1 70 70 | |
| | Ecole arabe-française | » 04 75 | |
| | Cimetières et koubbas | 9 54 45 | |
| Biens domaniaux (forêts) | | | 265 50 » |
| Domaine public | | | 113 62 » |
| | | TOTAL | 10.578 10 60 |

ART. 2. — La forêt domaniale, dite de *Ben-Koudda*, d'une contenance de deux cent soixante-cinq hectares cinquante ares (265 h. 50 a.), constituant au plan du douar le groupe n° 12, est affranchie de toutes servitudes, droits d'usage et de parcours

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

**EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-Djebarra. *(annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine.)*

## N° 64. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 mai 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine a procedé, sur le territoire des **OULED-DJEBARRA**, l'application des dispositions prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte de 22 avril 1863, et j ai l'honneur de placer le résultat de ses opérations sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouled-Djebarra ne forment pas une tribu proprement dite c'est la réunion de trois azels : Ouled-Hamza, Ouled-el-Alia, et Ouled-Habeba, auxquels la Commission des azels de la province de Constantine a appliqué les opérations prescrites par l'instruction du Gouverneur Genéral de l'Algérie en date du 1er mars 1865. Les propositons formulées à la suite de ce travail ont eté sanctionnées par un décret du 12 mai 1867, dont voici les dispositions principales :

1° Abandon à 284 familles de 1701 h. de terres de cultures et 628 h. de terres de parcours ;

2° Attribution à titre privé, aux détenteurs actuels, de 327 jardins d'une étendue de 107 h. 65 a. 40 c. ;

3° Réunion au domaine de l'Etat du surplus de la zône, soit de 3947 h. 03 a. 47 c.

La dissémination des 327 jardins sur tout le territoire rendait impossible le procédé ordinaire d'après lequel les lots accordés aux indigènes sont groupés sur un seul point. Il fallait se résigner, dans ce cas particulier, à attribuer à chaque famille ses terres de culture à proximité de son jardin, sous peine de laisser subsister une multitude d'enclaves dans la partie restant domaniale, et d'apporter un trouble profond dans la jouissance de l'exploitation des indigènes.

Pour permettre de réaliser ces mesures, l'articles 3 du décret du 15 mai 1867 stipule qu'il sera procédé sans délai, sur le territoire entier des Ouled-Djebarra, aux opérations de délimitation et de répartition, de façon à préciser bien nettement la situation et l'étendue des groupes de chaque catégorie de terre. C'est ce travail que la Commission administrative de Constantine vient de terminer.

Les Ouled-Djebarra n'ont pas d'historique particulier : formés de famille d'origines diverses et notamment de montagnards de l'Aurès, ils ont opposé une résistance énergique à nos colonnes et ne se sont soumis qu'en 1843.

Leur territoire, tres accidenté, est arrosé par 6 cours d'eau et par 21 sources que les indigènes utilisent pour l'irrigation de leurs nombreux jardins et de cultures variées.

La délimitation, opérée sans contestation, a été fixée par l'apposition de 127 bornes qui circonscrivent une superficie de 11,383 h. 68 a. 87 c.

Les Ouled-Djebarra comptent 1,502 habitants qui labourent 112 charrues 1/2 et possèdent : 200 chevaux ou juments, 188 mulets, 1,227 bœufs ou vaches, 2,145 moutons, 1.019 chèvres, 11 ruches à miel. L'impôt est de 12,582 fr. 10 c., y compris 2,265 fr. 76 c. de centimes additionnels.

Divisé topographiquement en 2 parties par l'Oued-Khemakem, infranchisable en hiver, le territotre des Ouled-Djebarra est appelé naturellement à former deux douars, constitués de la manière suivante :

| DÉSIGNATION DES DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS |
|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | F. C. |
| Ouled-Hamza | 638 | 2.766 43 58 | 1.048 39 |
| Ouled-Habêba | 864 | 8.617 25 29 | 1.317 37 |
| Totaux | 1.502 | 11.383 68 87 | 2.265 76 |

La question de propriété ayant été réglée par le décret du 15 mai 1867, il n'y avait pas lieu de recevoir de revendications.

Les 327 jardins attribués en toute propriété aux indigènes forment 246 groupes distincts.

Les terres collectives de culture ont été choisies à proximité de ces groupes, de façon à former des masses d'une certaine étendue; elles sont réparties en 26 parcelles qui présentent, suivant les prescriptions du décret, une contenance de 1,701 h.

Les emplacements de cimetières, au nombre de 3, de 1 h. 95 c. d'étendue, et le domaine public présentant une surface de 212 hectares, ont été prélevés sur la partie domaniale qui s'est trouvée ramenée de 8,817 h. 03 a. 17 c., chiffre porté au décret du 15 mai 1867, à 8,733 h. 08 a. 17 c.

Ces 8,733 h. 08 c. 47 a. se subdivisent approximativement de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Terres de culture .. .................... | 2.559 h. | 80 c. | 47 a |
| Broussailles ........................... | 2.600 | » | » |
| Diss...... ........................... | 211 | 98 | » |
| Rochers ... .......................... | 100 | » | » |
| Forêts ................... ............ | 3.241 | 30 | » |
| Oliviers non greffés .................. | 20 | » | » |

Les droits de paturage que les Ouled-Djebarra exerçaient sur les forêts et les broussailles du territoire, se trouvent naturellement supprimés par suite de l'attribution aux douars de 628 h. destinés à former des parcours communaux. Mais les droits d'usage en bois de feu et en bois d'œuvre sont provisoirement maintenus.

La constitution de la propriété individuelle chez les Ouled-Djebarra ne présentera aucune difficulté, car on connait, dès à présent, la superficie à attribuer à chaque famille et la situation de chaque lot.

Ces diverses propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

## N° 65. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 12 MAI 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 15 mai 1867, qui désigne la tribu des OULED-DJEBARRA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu le décret dn 15 mars 1867, portant répartition entre l'État et les Indigènes des terres azels des Ouled-Djebarra ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-DJEBARRA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de

Constantine, comprenant une superficie de onze mille trois cent quatre-vingt-trois hectares soixante-huit ares quatre-vingt-sept centiares (11,383 h. 68 a. 87 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 66. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### DU 12 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 15 mai 1867, qui désigne la tribu des Ouled-Djebarra, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu :

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des Douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des Douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 15 mars 1867, portant répartition entre l'Etat et les Indigènes, des terres azels des Ouled-Djebarra ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-DJEBARRA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti, ainsi qu'il suit, conformément aux prescriptions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après :

| NOMS des DOUARS. | POPULATION. | MELK. | TERRES collectives de culture. | COMMUNAUX. | | DOMAINE de l'État. | DOMAINE public. | TOTAL par DOUAR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Terres de parcours | CIMETIÈRES | | | |
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| OULED-HAMZA. | 638 | 37 23 58 | 870 » » | 237 50 » | 1 » » | 1.534 70 » | 86 » » | 2.766 43 58 |
| OULED-HABEBA | 864 | 70 41 82 | 831 » » | 390 50 » | « 95 » | 7.198 38 47 | 126 » » | 8.617 25 29 |
| | | | | 628 » » | 1 95 » | | | |
| TOTAUX .... | 1.502 | 107 65 40 | 1.701 » » | 629 h. 95 a. » c. | | 8.733 08 47 | 212 » » | 113.83 68 87 |

ART. 2. — Les Indigènes des douars des Ouled-Hamza et des Ouled-Habeba continueront à exercer provisoirement, sous la surveillance du Service forestier, leurs

droits d'usage. à l'exception du droit de parcours dans les forêts de l'État situées sur leur territoire.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Zoua, *(cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran.)*

## N° 67 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 mai 1869.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Mascara vient d'exécuter dans la tribu des Zoua, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Zoua sont composés de familles religieuses, d'origines diverses. Sous les Turcs, ils étaient disséminés dans les Aghaliks des Hachem, des Beni-Chougran et d'El-Bordj, et leurs fractions étaient administrées par le caïd de Mascara. Abd-El-Kader les organisa en caïdat, sans réunir toutefois leurs éléments dispersés. Ce fractionnement continua jusque après 1843, date de leur soumission à la France ; mais en 1867, pour mettre fin à cet état de choses qui rendait très-difficile l'exécution du Sénatus-Consulte, le Gouverneur Général prescrivit une réorganisation générale des tribus du cercle de Mascara. Les Zoua, par suite de cette mesure, perdirent huit douars qui furent rattachés à des tribus voisines, et reçurent de celles-ci neuf douars dont l'annexion les a définitivement constitués en un seul groupe territorial compacte.

La population actuelle présente un ensemble de 2,595 âmes, formant 421 familles auxquelles la statistique attribue : 29 chevaux ou juments, 12 mulets, 49 ânes, 504 bœufs, 3,400 moutons et 2,610 chèvres. Indépendamment de 50 hectares de jardins complantés de figuiers, la tribu a cultivé 47 charrues en 1867, et payé, la même année, un impôt total de 12,527 fr. 12 c., dont 1,926 fr. 16 de centimes additionnels.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté. La superficie occupée par les Zoua est de 37,618 h. 90 c.

Le territoire est montagneux, excepté dans la partie Ouest, vers laquelle se déversent les deux rivières principales de la tribu, l'Oued Froha et l'Oued Benian. Ces deux vallées étroites, mais assez fertiles, débouchent dans la plaine de Taria qui donne, dans les années pluvieuses, des récoltes très abondantes. On signale dans la tribu une quinzaine de sources suffisantes à l'irrigation d'un assez grand nombre de jardins. Le sol est boisé ou broussailleux, principalement dans les montagnes de l'Est et du Sud, ramifications du Djebel Nosmot et des hauts plateaux.

La route de Mascara à Saïda traverse le territoire, du Nord au Sud.

En raison de la réorganisation récente de la tribu et de la diversité d'origine des éléments qui la composent, la répartition en douars a pu être faite en se basant uniquement sur la topographie, l'effectif et les ressources de la population.

Les deux vallées principales étant séparées par une ligne naturelle qui longe à peu près le Chabet-Aïn-Beïda, la formation de deux douars se trouvait tout indiquée.

L'un au Nord, avec une superficie de 14058 h. 70 a., une population de 1024 habitants et un revenu de 873 fr. 76 c, prendrait le nom de *Makda*, emprunté à un affluent de l'Oued Froha.

L'autre, au Sud, doté d'un territoire de 23,560 h. 20 a., de 1,571 habitants et d'un revenu de 1,025 fr. 40 c., prendrait le nom de *Benian*, donné au cours d'eau qui le traverse.

La propriété est essentiellement Melk chez les Zoua ; mais dans les familles de Marabouts, l'indivision est presque générale et les partages sont rares, quoique la part de chacun soit bien connue et facile à faire constater par le Cadi. Les Melk proprement dits ont une superficie de 32708 h. 17 a. 16 c.

Le Domaine a revendiqué :

1° Sept parcelles séquestrées et encore aux mains de l'Etat, d'une étendue de 154 h. 17 a.;

2° Treize parcelles également séquestrées et affectées, antérieurement à la décision impériale du 21 avril 1866, à indemniser des indigènes des Selatna de dépossessions territoriales qu'ils ont subies pour l'agrandissement de la banlieue de Mascara. Leur étendue totale est de 212 h. 03 a. 59 c. Le travail d'attribution définitive de ces parcelles aux Selatna étant en ce moment préparé

par l'administration, ces 212 h. 03 a, 59 c. sont classés dans les Melk.;

3° 36 autres parcelles séquestrées, primitivement destinées à constituer des compensations en faveur d'indigènes dépossedés pour la création du centre d'Aïn-Fekan. Le projet relatif à ce centre ayant été abandonné, il y a lieu, ainsi que cela a été décrété pour un cas semblable, dans la tribu des Metchatchil, de ne conserver à l'Etat que les terres appar enant à des émigrés non rentrés et de restituer les autres à leurs anciens propriétaires ; par suite, le Domaine reste en possession seulement des immeubles d'une étendue de 22 h. 22 a. 50 c. ;

4° 5 massifs boisés, d'une superficie de 4399 h, 90 a. 75 c., qui se rattachent à la forêt de Nosmot, de la tribu des Ouled Aouf et sont inscrits depuis 1854 sur les sommiers spéciaux du Service forestier, qui en a mis une partie en défense et a surveillé, sur d'autres points, des coupes régulièrement autorisées.

Malgré les contre-revendications présentées par divers indigènes au sujet du sol forestier, il convient d'adopter la solution déjà décrétée pour les forêts des Ouled-Aouf et de classer les 4399 h. 04 a. 75 c. comme domaniaux, les particuliers contre-revendiquants restant libres de faire valoir leurs prétentions en justice. Les droits d'usage actuels des Zoua sur les forêts de leur territoire, sont maintenus jusqu'à la règlementation générale à intervenir.

14 hectares, 53 ares, 50 centiares de jardins, de figuiers, enclavés dans les forêts domaniales, ont été classés dans les melk. Mais l'existence de 52 parcelles de terres de culture d'une surface de 144 h. 87 a. 60 c., englobées dans le sol forestier, pouvant faire naître des difficultés, le Gouverneur Général propose d'affranchir les forêts domaniales de cette servitude dangereuse, donnant aux propriétaires de ces parcelles enclavées 176 h. 39 a. 50 c. qui constituent les douze parcelles disponibles entre les mains du domaine, dont il est parlé ci-dessus. Cette transaction équitable, à laquelle les particuliers et les services intéressés ont donné leur adhésion, est sanctionnée par un article du projet de décret de répartition. En conséquence, les 144 h. 87 a. 60 c. de terres enclavées sont définitivement attachées au sol forestier des Zoua, et sont comprises dans le chiffre de 4399 h 04 a. 75 c. des bois domaniaux. D'autre part, les 176 h. 39 a, 50 c., attribués aux indigènes à titre de compensation, sont classés dans les melk.

Les melk de la tribu ont ainsi une superficie de 33,096 h. 60 a. 55 c., savoir :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| 1. Melk proprement dits .................... | 32.708 | 17 | 46 |
| 2° A attribuer définitivement aux Selatna........ | 212 | 03 | 59 |
| 3° A donner comme compensation à 32 indigènes. | 176 | 39 | 50 |
| Total .............. | 33.096 | 60 | 55 |

Les biens domaniaux ne comprennent que les forêts, d'une étendue de 4,399 h. 04 a. 75 c.

Les biens communaux sont formés :

1° De la Koubba de Sidi-Ali-ben-Aoumeur et de ses dépendances qui consistent en un emplacement de silos ;

2° D'un cimetière et diverses petites constructions, le tout occupant une superficie de 3 h. 81 a. 70 c. Les autres cimetières ou koubbas sont des propriétés particulières dont l'abandon aux douars n'a pu être obtenu par la commission.

Le domaine public embrasse 119 h. 43 a.

Ces diverses propositions sont régulières ; le travail a été dirigé selon l'esprit des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner en sanctionner le résultat en signant les projets de décret ci-annexés.

La propriété est détenue à titre melk par les Zoua ; les transactions territoriales resteront donc incontestablement libres dans les douars de Makda et de Benian.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 68. — DÉCRET DE DÉLIMITATION,

DU 15 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Zoua, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Zoua, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de trente-sept mille six cent dix-huit hectares quatre-vingt-dix ares (37,618 h. 90 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

## N° 69. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des ZOUA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en Douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZOUA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans

l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après :

| NOMS des DOUARS. | POPULATION. | MELK. MELK proprement dits. | MELK. Aux Sélatna pour compensations de terres cédées pour le centre de Mascara. | MELK. A 32 indigènes dépossédés de melk enclavés dans les forêts domaniales. | BIENS COMMUNAUX. | BIENS DOMANIAUX (forêts.) | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| MAKDA.... | 1.024 | 9.255 86 66 | 212 03 59 | 137 52 » | » | 4.399 04 75 | 54 23 » | 14.058 70 » |
| BENIAN.... | 1.571 | 23 452 30 80 | » | 38 87 50 | 3 81 70 | » | 65 20 » | 23.560 20 » |
| | | 32.708 17 46 | 212 03 59 | 176 39 50 | | | | |
| TOTAUX. | 2.595 | 33,096 h. 60 a. 55 c. | | | 3 81 70 | 4.399 04 75 | 119 43 » | 37.618 90 » |

ART. 2. — Les groupes n^os^ 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du douar de Benian, 24, 25 et 26 du douar de Makda, d'une superficie totale de cent soixante-seize hectares, trente-neuf ares cinquante centiares (176 h. 39 a. 50 c.), sont attribués, à titre de compensation, aux trente-deux indigènes dépossédés de melk formant enclaves dans les forêts domaniales, et dont la superficie de cent quarante-et-un hectares quatre-vingt-sept ares soixante centiares (141 h. 87 a. 60 c.), est définitivement rattachée au sol forestier de l'Etat.

Ces 176 h. 39 a. 50 c. seront répartis entre les indigènes intéressés, conformément au tableau et au plan annexés au travail de la Commission.

ART. 3. — Les droits d'usage des Indigènes sur les massifs boisés domaniaux, sont provisoirement maintenus.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863.— *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Zenakha-Maoucha *(cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger*

## N° 70. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 19 mai 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le résultat du travail exécuté par la commission administrative de Médéh chez les **ZÉNAKHA-MAOUCHA**, tribu du cercle de Boghar, désignée par décret du 13 mars 1867, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Zénakha-Maoucha forment la fraction d'une tribu arabe venue en Afrique avec la grande invasion du XI[e] siècle, et qui s'installa au Nord de M'sila. Entrainés par leur caractère turbulent, ils portèrent successivement leurs tentes chez les Ouled-Nayl et les Larba, dans le Djebel-Amour et dans le Hodna. La guerre et la disette les chassérent de cette dernière contrée et les dispersèrent aux environs de Médéah. Au siécle dernier, un Marabout, nommé El Bahr, parvint à en réunir les fractions principales sur le territoire de Boghar. Ils y conservèrent leurs instincts de désordre et on les trouve mélés à tous les mouvements qui ont agité le Sud de la province d'Alger.

Leur territoire, situe à environ 24 kilom. au Sud de Boghar, est borné : au Nord par le douar d'Oum-El-Djellil et les Ouled Mokhtar, à l'Est par les Rahman-Gharaba ; au Sud par cette même tribu et les Ouled Mokhtar ; à l'Ouest par les Abadlia et les Aziz du cercle de Teniet-el-Hâad. Il forme, sur les rives de l'Oued Nahr-Ouassel (Chelif supérieur) deux zônes inégales : celle du Nord, em-

brassant environ le tiers de l'étendue totale de la tribu, est très montagneuse La zône du Sud, dite des steppes, est composée de vastes plaines ondulées dont les dépressions forment des cuvettes (Dayas), qui retiennent, de l'eau des pluies et des rares débordements du Nahr-Ouassel, une humidité favorable à la production des céréales ; sur les autres points, sablonneux ou salins, les indigènes font paître leur bétail ou recueillent le sel produit par l'évaporation

L'Oued-Malah est la seule rivière qui coule en toutes saisons. Le territoire ne renferme que deux sources et quelques puits saumâtres.

Les voies de communication principales sont : la route Impériale d'Alger à l'Aghouat, longée par la ligne télégraphique ; les chemins carrossables de Boghar à Taguin et du caravansérail de Boughzoul à Chellala.

La délimitation a soulevé de nombreuses contestations que la commission a pu régler à l'amiable, sauf une seule. Celle-ci a fait l'objet d'une décision régulière qui comprend dans le territoire des Zénakha-Maoucha une parcelle de 500 hectares en litige entre eux et les Aziz, et réserve en faveur d'un indigène de cette dernière tribu, les droits à la propriété d'une partie du lot contesté.

Par suite, la superficie totale détenue par les Zénakha-Maoucha est de 46722 h. 71 a. 70 c.

La population est de 2150 habitants formant 540 familles et huit fractions. Le cheptel se composait en 1867, de 834 chevaux ou juments, 7 mulets, 180 ânes, 2832 chameaux, 278 bœufs ou vaches, 27050 moutons et 3409 chèvres. L'impôt total de la même année a été de 24014 fr. 95, y compris 3663 fr. 32 de centimes additionnels Le nombre de charrues cultivées est de 243.

Les Zénakha-Maoucha n'ont ni jardins ni ruches à miel, ni industrie spéciale, et sont essentiellement nomades.

On a constaté cependant que, dans la période de 1854 à 1864, ils avaient manifesté des tendances plus sérieuses à la fixité.

Le fractionnement de la tribu en plusieurs douars ne pourrait que favoriser les anciennes propensions des Zénakha-Maoucha à la vie errante, En les maintenant en une seule unité administrative, on peut espérer, au contraire, que l'esprit de stabilité se développera chez eux. Il est, en outre, nécessaire de constituer, dans la zône demi-saharienne qu'ils occupent des groupes de population fortement organisés, pour opposer une barrière solide aux agitations du Sud.

Malgré leur superficie relativement considérable, les Zénakha-Maoucha formeront donc un seul douar qui prendra le nom de douar de *Boughzoul*, emprunté à un caravansérail et un gîte d'étape bien connus.

La propriété est détenue à titre arch. Il y a eu cependant cinq revendications particulières : quatre, concernant une superficie to-

tale de 3778 h. 83 a. 80 c., n'ont pas été suivies d'opposition, mais la Djemâa s'élève contre la cinquième, formulée par les Ouled-Senen, fraction des Abid du cercle de Médéah, et qui porte sur une superficie de 12000 h. environ, occupant la rive gauche de l'Oued Nahr-Ouassel.

Il y a près de cent ans que les Zénakha-Maoucha détiennent cette vaste surface ; à diverses reprises les Ouled-Senen ont été judiciairement déboutés des prétentions qu'ils élevaient à l'encontre de ceux-ci, dont les droits sont affirmés par le § 2 de l'article 1er du Senatus-Consulte du 22 avril 1863. La zône constestée a donc été attribuée aux Zénakha-Maoucha, et si les Ouled-Senen persistent à poursuivre leurs réclamations par voie d'appel, la Djemâa du Douar de Boughzoul sera autorisée à plaider.

De son côté, le Domaine a présenté deux revendications qui n'ont amené aucune opposition.

La première est relative à une parcelle de 8 h. 14 a. 56 c., affectée depuis longtemps au bivouac des troupes près du caravansérail de Boughzoul.

La seconde concerne le *Blad-M'silin*, d'une étendue de 12444 h. 00 a. 40 c., sis au Sud-Ouest de la tribu. Cette vaste terre provient du Beylik turc qui s'en empara vers la fin du siècle dernier, lorsque les Zénakha et les Rahman s'en disputaient la possession par les armes. Elle renferme environ 3500 h.; cultivable mais desséchée par des vents brûlants et privée d'eau, elle ne donne de récolte que dans les années pluvieuses.

Une fraction des Zénakha-Maoucha, celle des N'cirat, qui ne détient aucune des terres de culture de la tribu, laboure sur le Blad M'silin. Il conviendra d'examiner si, par analogie avec ce qui a été fait en faveur des indigènes installés sur des terres azels, il n'y a pas lieu d'attribuer à cette fraction une partie du territoire domanial sur lequel elle vit aujourd'hui.

En attendant la solution de cette question, le Blad-M'silin reste en entier à l'Etat qui possède ainsi, chez les Zénakha-Maoucha, une étendue totale de 12452 h. 14 a. 96 c.

Les terres collectives de la tribu forment trois groupes d'une surface de 6007 h. 08 a. 00 c.

Les biens communaux se composent :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° de deux groupes de terres de parcours......... | 24.790 | 80 | 98 |
| 2° de quatre cimetières.......................... | 2 | 86 | 60 |
| 3° de neuf emplacements de silos collectifs, dont quatre compris dans les groupes de parcours, et cinq de chacun 1 h., englobés dans les terres collectives de culture.......................... | 5 | » | » |
| Total....... | 24.798 | 67 | 58 |

Le caravansérail de Boughzoul, construit sur les fonds du budget des Centimes additionnels, doit, ainsi que ses dépendances com-

prenant 8 h. 24 a. 60 c., être classé dans le domaine de la commune subdivisionnaire de Médéah.

Le domaine public a une étendue de 2681 h. 72 a., 76 c., dont 2474 h. 06 a. 46 sont occupés par des Dayas, à la surface desquelles les Zénakha-Maoucha et leurs voisins les Rahman ont toujours joui du droit de récolter les efflorescences salines. Ce droit d'usage, d'assez peu d'importance d'ailleurs, est réservé au bénéfice des indigènes par un article du projet de décret de répartition.

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.



## N° 71. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 19 MAI 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des **Zénakha-Maoucha**, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ZÉNAKHA-MAOUCHA, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, comprenant une superficie de quarante-six mille sept cent vingt-deux hectares soixante-et-onze ares soixante-dix centiares (46,722 h. 71 a. 70 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

# N° 72. — DÉCRET DE RÉPARTITION

## DU 19 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des ZÉNAKHA MAOUCHA, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la Tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la Tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des ZÉNAKHA-MAOUCHA, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Boughzoul*, et réparti de la manière suivante, conformément aux propositions

contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | | 3.778 83 80 |
| Terres collectives de culture | | | 6.002 08 00 |
| Biens communaux du douar | Terres de parcours et silos | 24.795 80 98 | 21.798 67 58 |
| | Cimetières | 2 86 60 | |
| Biens communaux de la commune subdivisionnaire de Médéah ; — Caravansérail de *Boughzoul* et dépendances | | | 8 24 60 |
| Biens domaniaux | Terres de *M'silin* | 12.444 00 40 | 12.452 14 96 |
| | Bivouac de Boughzoul | 8 14 56 | |
| Domaine public | | | 2.682 72 76 |
| | | Total | 46.722 71 70 |

Art. 2. — Les droits des Indigènes à la récolte du sel dans les Dayas, qui font partie du domaine public, sont maintenus tels qu'ils s'exercent aujourd'hui.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : Niel.

---

**Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Isser-Ouled-Smir, *(cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger).*

## N° 73. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 mai 1869.

Sire,

La Commission administrative de Dellys a terminé, chez les Isser-Ouled-Smir, les travaux prescrits par les §§ 1 et 2 de l'article

2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté. le résultat des opérations dont cette tribu a été l'objet.

La tribu des Isser-Ouled-Smir, l'une des quatre fractions de la grande famille des Isser, est bornée par la mer et par les trois autres fractions qui ont déjà été délimitees.

La superficie est de 7558 h. 06 a. 20 c

Le sol est détenu de temps immémorial a titre melk. Toutefois, la jouissance de la terre est exercée sous une forme spéciale qui s'écarte du mode ordinaire. Le sol est divisé en portions plus ou moins considérables, appelées *Haouchs*, sur lesquelles se confondent les interêts d'un certain nombre de familles, ayant presque toujours entr'elles un lieu de parenté. Il en résulte que la propriété individuelle proprement dite n'existe pas, et que l'indivision des Domaines familiaux est, en quelque sorte, la régle absolue dans le pays,

La population de ce territoire est de 3345 habitants, dont les ressources agricoles se résument ainsi : 130 charrues labourées, 676 ruches à miel, 109 chevaux, 65 mulets, 201 ânes, 1997 bœufs ou vaches, 266 moutons, 3689 chèvres, 23 chameaux. L'impôt est de 17,259 fr. 08 c., dont 2,632 fr. 43 de centimes additionnels

Cette tribu ne formera qu'un seul Douar qui prendra le nom d'*Ouled-Smir* et sera très fortement constitué.

Le service des Domaines a présenté 7 revendications portant sur les immeubles suivants :

1° Bled-ben-Youssef

2° Bled-Rouria;

3° Bled-El-Kahala ;

4° Bled-El-Sebbara

5° Haouch-El-Oudjani

6° Haouch-El-Ouali;

7° Terre dite : Zemmam-Ali-bou-Noua.

La Djemâa n'a formulé aucune opposition; mais, sur les 7 revendications, deux seulement, celles relatives aux Bled Rouria et El-Kahala, n'ont pas été contestées par des particuliers. Ces deux immeubles ayant, l'un 24 h. 20 a., et l'autre 5 h. de superficie, ont été classés dans la catégorie des biens domaniaux

Les autres revendications ont été suivies de contre-revendications dont l'examen a donné lieu aux solutions suivantes

*Bled-ben-Youssef.* Les droits de l'Etat sur cet immeuble, dont la superficie est de 72 h., portent sur un neuvième seulement provenant de deshèrence La part est définitivement fixée à 6 h. 22 a. en trois parcelles.

*Bled-el-Sebarra* Cette parcelle, d'une contenance de 1 h 30, est

entre les mains des Domaine sans contestation depuis 1861; c'est aux contre-revendiquants à se pourvoir devant les tribunaux s'ils le jugent convenable.

*Haouch-El-Oudjani.* Bien d'origine religieuse, inscrit sur le sommier du Domaine pour 184 h. 10 a., et réclamé comme melk par 4 Indigènes dont les titres ont été reconnus sans valeur. Il est classé définitivement dans les biens domaniaux.

*Haouch-El-Ouali.* Cet immeuble présente une surperficie de 590 h. 40 a.; mais les droits sérieux de l'Etat ne portent que sur 14 parcelles d'une superficie de 90 h. 88 a. 55 c. Toutefois, le Domaine rencontre, pour ces 14 parcelles, un contradicteur qui a proposé, à titre d'arrangement amiable, d'acqnérir les terrains à raison de 15 fr. par hectare. Pour éviter les chances d'un procès, le Gouverneur Général est d'avis d'adopter cette dernière solution, qui est du ressort administralif. Le Haouch-El-Ouali se trouverait par conséquent intégralement compris dans les melk.

*Zemmam-Ali-bou-Noua.* Cette revendication se confond avec celle du Bled-ben-Youssef, et s'applique à des parcelles comprises dans la partie de ce dernier immeuble attribué à l'Etat.

Il résulte de ce qui précéde que les biens Domaniaux comprennet 220 h. 82 a. chez les Isser-Ouled-Smir.

La tribu ne possède, ni terres collectives de culture, ni terrains de parcours. Les communaux consistent en 29 cimetières de 16 h. 03 a. 40 c., dont les emplacements ont été régulièrement cédés à la Djemâa.

Le Domaine public embrasse une superficie de 546 h. 97 a. 85 c. dans laquelle sont compris deux groupes de sables et lais et relais de la mer, de 296 h. 46 a.

Ces diverses propositions tranchent toutes les questions litigieuses que présentait la tribu des Isser-Ouled-Smir; elles sont conforme aux décret et instructions qui régissent l'application des Sénatus Consulte. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints,

Le sol étant détenu a titre melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres sur ce territoire.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

# N° 74. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des ISSER-OULED-SMIR, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ISSER-OULED-SMIR, cercle et subdivision de Dellys province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille cinq cent cinquante-huit hectares six ares vingt centiares (7,558 h. 06 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément

aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 75. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Isser-Ouled-Smir, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 6 août 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain :

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secretaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des ISSER-OULED-SMIR, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un douar qui prendra le nom d'*Ouled-Smir*, et se décomposera de la manière suivante :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) ...... .................... | 6.774 | 22 | 95 |
| Communaux (cimetières)......... ... ............ | 16 | 03 | 40 |
| Biens domaniaux (terres) ............. ........ | 220 | 82 | » |
| Domaine public.......... .... ............... | 346 | 97 | 85 |
| TOTAL............ | 7.358 | 06 | 20 |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secretaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

**Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* **Sinfita**, (*cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger*).

## N° 76. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 16 juin 1869.

Sire,

Les **Sinfita** du cercle de Ténès, ont été désignés, par le décret du 29 septembre 1867, pour être soumis aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863; j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative d'Orléansville vient d'exécuter dans cette tribu.

Les Sinfita, formés d'éléments divers, appartenaient autrefois à la confédération des Beni-Hidja, qui, retranchée dans des montagnes inaccessibles, ne reconnut jamais l'autorité des Turcs. Soumis à la France en 1843, ils ont pris part, en 1845, au soulèvement provoqué par Bou-Maza, et sont rentrés dans le devoir après la disparition de cet agitateur.

Leur territoire, situé entre Ténès et Orléansville, est borné : au Nord, par le douar Taouria ; à l'Est, par le douar des Beni-Haoua et les Zoughara de Cherchell ; au Sud, par les Tacheta et le douar des Beni-Djerdin ; à l'Ouest, par le douar des Main. Il est très-montagneux et coupé de ravins abruptes généralement boisés. Le sol est assez propice à la culture des céréales, mais les étendues labourées sont peu considérables ; il présente de vastes espaces de parcours, une centaine d'hectares de prairies naturelles et 45 hectares de jardins : il est arrosé par l'Oued Hameline et ses affluents, qui se déversent dans l'oued Dhamous, et par 37 sources.

Les voies de communication sont presque toutes à créer dans cette tribu.

La délimitation, faite sans difficulté, fixe à 12,335 h. 07 a. 90 c., la superficie territoriale.

La population est de 1308 habitants, qui possèdent 10 tentes, 278 gourbis, 18 chevaux, 26 mulets, 47 ânes, 336 bœufs, 2,666 moutons et 3768 chèvres. Les labours comprennent 185 charrues ; la moyenne des impôts est de 10,802 fr. 90 c., dont 1,647 fr. 90 c. de centimes additionnels. Les Sinfita sont pauvres. Des cultures restreintes, l'élève du bétail et la préparation du goudron sont les seules ressources de cette tribu.

La formation d'un douar unique peut, seule, assurer à cette circonscription les éléments nécessaires à sa vitalité et à son développement. Ce douar conservera le nom de *Sinfita*.

La propriété, possédée à titre melk et très morcelée, donne lieu à des transactions régulières. Presque tous les habitants sont propriétaires à titre individuel, ou par indivis dans la famille. Les melk ont une superficie de 11,005 h. 77 a. 70 c.

Le Domaine a revendiqué la forêt de *Djebel-Bissa*, d'une étendue de 1,130 h. Cinq contre-revendications ont été faites par des particuliers ; la djemâa, de son côté, a réclamé et obtenu du Gouverneur Général le maintien de droits d'usage, de parcours et de glandée que les indigènes ont toujours exercés sur ce massif.

A cette condition, les adversaires du Domaine se sont désistés. La tribu n'a point de terrains spécialement affectés au parcours.

Les communaux comprennent 43 cimetières régulièrement cédés au douar par les propriétaires du sol, 5 marabouts et 14 lieux consacrés, d'une surface de 20 h. 47 a. 80 c.

Le domaine public embrasse 178 h. 22 a. 40 c.

Ces diverses classifications et propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-annexés.

La tribu étant melk, les transactions territoriales restent incontestablement libres dans le douar des Sinfita.

Je suis, etc

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 77. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 16 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des Sinfita, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verval de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Sinfita, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de douze mille trois cent trente-cinq hectares sept ares quatre-vingt-dix centares (12,335 h. 07 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au departement de la Guerre,*

Signé : Niel.

# N° 78. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 16 JUIN 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 14 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des SINFITA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er septembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des SINFITA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour est définitivement constitué, conformément aux propositions

contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Sinfita*, et présente la répartition suivante :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées)........................ | 11.005 | 77 | 70 |
| Biens communaux (cimetières, haouïtas, etc.) .... | 20 | 47 | 80 |
| Biens domaniaux (forêts non concédées)......... | 1.130 | » | » |
| Domaine public ............................... | 178 | 82 | 40 |
| TOTAL......... | 12.335 | 07 | 90 |

ART. 2. — Les habitants du douar conservent sur la forêt domaniale du *Djebel-Bissa* les droits d'usage, de parcours et de glandée.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Haoua, *(cercle de Ténès, subdivision d'Orleansville, province d'Alger.)*

## N° 79. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 5 juin 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des travaux effectués par la Commission administrative d'Orléansville sur le territoire des BENI-HAOUA, du cercle de Ténès, en exécution des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Haoua, d'origine berbère, prétendent être restés indépendants au temps de la dynastie des Beni-Zian. Sous les Turcs, ils s'attachèrent à la famille religieuse des Ghobrini et jouirent des immunités que les conquérants avaient concédées à ces Marabouts. Dès notre arrivée dans la vallée du Chélif, les Beni-Haoua firent leur soummission, et leur fidélité ne s'est pas démentie depuis.

Situé à 40 kil. Est de Ténés, leur territoire est borné au Nord, par la mer; au Sud-Est, par les Beni-Zouï, les Beni-bou-Mileuk et les Zoughara du cercle de Cherchell; au Sud-Ouest, par les Sinfita et le douar de Taouïra.

Le pays est montagneux, tourmenté, coupé de vallées étroites peu particables dans certaines parties, dont les plus difficiles sont richement boisées. Il renferme des mines de cuivre, dites des Beni-Akil, dont l'exploitation, entreprise en 1861 par une Compagnie concessionnaire, est suspendue depuis quelques années.

La principale voie de communication est le chemin de Ténès à Cherchell.

Le sol arrosé par de nombreuses sources ou cours d'eau, dont le plus considérable est l'Oued Dhamans, est propre à l'élève du bétail et à la culture des céréales.

Les travaux de délimitation n'ont donné lieu à aucune difficulté ils assignent à ce territoire une superficie de 12.629 h. 06 a. 50 c., presque partout limitée par des obstacles naturels.

La population se compose de 2,180 habitants, possédant 2 maisons, 429 gourbis, 26 chevaux, 77 mulets, 84 ânes, 377 bœufs, 1908 moutons, 4.327 chèvres, 8 ruches à miel ; le nombre des charrues est de 225 ; 196 hectares sont cultivés en jardins ; l'impôt s'élève à 9,909 fr. 40 c., y compris 1,511 fr 60 de centimes additionnels. Pauvres et peu industrieux, les Beni-Haoua manifestent quelques tendances au progrès et ils commencent à greffer leurs oliviers.

Il n y a pas lieu de scinder cette tribu formée d'éléments homogènes, elle composera un douar unique qui conservera le nom de *Beni-Haoua.*

La propriété est Melk et détenue en vertu de titres réguliers.

Le domaine avait revendiqué le massif boisé des *Beni-Akil*, d'une contenance de 525 h.; mais, en présence de 26 contre-revendications d'indigènes auxquelles le travail de la commission forestière du 13 octobre 1859, approuvé par l'autorité supérieure, a donné une sorte de sanction, le service compétent a cru pouvoir se désister.

Les Melk présentent ainsi une superficie de 12,206 h. 76 a. 60 c.

Les Beni-Haoua n'ont ni terres collectives de culture, ni terres spécialement affectées au parcours; le droit de vaine pature s'étend sur toutes les parties incultes des Melk.

Les communaux comprennent 51 cimetières (42 h. 02 a. 75 c.) dont l'abandon a été régulièrement consenti par les propriétaires

du sol, et 15 marabouts, koubbas et haouïtas (lieux consacrés) 0 h. 07 a. 25 c.

Le domaine public s'étend sur une superficie de 380 h. 19 a. 90 c.

Le travail concernant les Beni-Haoua ayant été régulièrement conduit, je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien approuver les propositions qui le résument, en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant Melk dans cette tribu, les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 80. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

### DU 5 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des BENI-HAOUA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-HAOUA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de douze mille six cent vingt-neuf hectares six ares cinquante centiares (12,629 h. 06 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

## N° 81. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 5 JUIN 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des BENI-HAOUA, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 août 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-HAOUA, cercle de de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, constitué en un douar

qui conserve le nom de *Beni-Haoua*, et se décompose ainsi qu'il suit :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) | | | 12.206 76 60 |
| Biens communaux | Cimetières | 42 02 75 | 42 10 » |
| | Marabouts, koubbas, haouïtas | 07 25 | |
| Domaine public | | | 380 19 90 |
| TOTAL | | | 12 629 06 50 |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1869.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France.*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Ouelban, *(cercle de Collo, subdivision et province de Constantine.)*

## N° 82. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 juin 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine chez les BENI-OUELBAN, du cercle de Collo, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863

Les Beni-Ouelban croient descendre d'une famille religieuse de race berbère, originaire de Saguiet-El-Hamra (Maroc); installés d'abord au environ de Djidjelly, ils se sont ensuite établis dnas le pays qu'ils occupent aujourd'ui, après en avoir chassé les habitants. Leur soumission à l'autorité française date de 1841

Le territoire, d'une étendue de 15,704 h. 69 a. 50 c. situé à environ 15 kil. de Collo et à 8 kil. de Philippeville, est borné : au

Nord, par les Ouled-el-Hadj et le douar d'Arb-Estaïha ; à l'Est, par les douars d'Arb-Estaïha, d'Oum-El-Chouq et de Sferdjela ; au Sud, par le douar des Ouled-Braham et les Mouïa ; à l'Ouest, par le douar des Beni-Tehlen, les Beni-Sbihi et les Ouled-El-Hadj.

Il occupe le versant Nord du Djebel-Sidi-Driss et se compose de plusieurs petits bassins dont les eaux se réunissent dans l'Oued-Feca, une des branches supérieures de l'Oued Guebli.

Par suite de cette disposition topographique, les terres du Nord situées en plaine, sont propres à la culture des céréales et habitées l'hiver ; au printemps, la population émigre dans la partie montagneuse où elle trouve des eaux abondantes et où sont situées ses jardins.

En raison de cette situation et de ces habitudes, il convient de constituer la tribu en un douar unique qui conservera le nom de *Beni-Ouelban.*

La population est de 2,893 habitants cultivant 375 charrues et possédant plus de 200 ruches à miel.

Le chepel comprend 305 chevaux, 558 mulets, 40 ânes, 5,365 bœufs ou vaches, 14,326 moutons et 8,425 chèvres. L'impôt s'élève à 43,381 fr., y compris 6,618 fr. de centimes add tionnels.

La propriété est melk chez les Beni-Ouelban, toutes les parcelles sont nettement délimitées et presque partout la possession en est constatée par des actes réguliers.

Le domaine de l'Etat comprend 1° six massifs forestiers peuplés de chênes-liège et de chênes zéens, d'une contenance totale de 1,192 h. 29 a. 88 c. Ces massifs sont grevés de droits d'usage et de parcours que la Commission s'est éfforcée vainement de racheter.

La question se trouve donc ajournée à l'époque où un réglement général interviendra.

2° Le gîte d'étape de Kherba, sur la route muletière de Constantine à Collo (1 h. 88. a. 50 c.)

3° Quatre immeubles habbous (40 h. 66 a. 25 c.)

4° Une ruine romaine, connue sous le nom de *Meraba*, d'un certain intérêt archéologique (3 h.)

Les communaux se composent de : 1° 4 groupes de terres de parcours formés de terrains vagues, couverts de rares brousailles (759 h. 20 a. 50 c.)

2° De l'emplacement du marché dit *Souk-Es-Sept* (0 h. 70 a. 0 c.)

3° De 17 cimetières et mosquées (2 h. 44 a. 0 c.

Le domaine public a une superficie de 250 h. 23 a. 10 centiares.

Le travail concernant les Beni Ouelban est régulièrement établi, et les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui regissent l'application du Sénatus-Consulte ; je prie l'Empereur de vouloir bien les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant melk chez les Beni-Ouelban, les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 83. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 9 JUIN 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-OUELBAN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verval de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemàa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-OUELBAN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quinze mille sept cent un hectares soixante-neuf ares cinquante centiares (15,701 h. 69 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au departement de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

## N° 84. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 9 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-OUELBAN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-OUELBAN, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans ensemble des documents sus-visés, en un seul douar qui conserve le nom de *Beni-Ouelban*, et se décompose ainsi qu'il suit :

| | | | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) | | | | | 13.451 | 27 | 27 |
| Biens communaux | Terres de parcours | 759 | 20 | 50 | 762 | 34 | 20 |
| | Marché | | 70 | » | | | |
| | Mosquées et cimetières | 2 | 44 | » | | | |
| Biens domaniaux | Emplacement de bivouac | 1 | 88 | 50 | 1.237 | 84 | 63 |
| | Forêts non concédées | 1192 | 29 | 88 | | | |
| | Biens habbous | 40 | 66 | 25 | | | |
| | Ruines | 3 | » | » | | | |
| Domaine public | | | | | 250 | 23 | 10 |
| TOTAL | | | | | 15.701 | 69 | 50 |

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours du douar sur les forêts de l'Etat sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du Service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé . NIEL.

---

**EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Amoucha *(annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine.)*

## N° 85. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 16 juin 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Sétif a terminé, dans la tribu des **AMOUCHA**, de l'Annexe de Takitount, les travaux de délimitation et de répartition prescrits par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Les Amoucha sont formés de onze fractions d'origines diverses installées dans le pays à la suite des luttes des dynasties berbères. Les groupes les plus rapprochés des montagnes élevées du Babor et des Beni Sliman ont pris les habitudes des Kabyles, tandis que ceux voisins du Tell et de Sétif ont adopté ou conservé les mœurs arabes. Cette différence dans les coutumes a influé sur le mode d'occupation de la terre. Au Nord, la propriété est détenue à titre Melk au Sud, le sol présente le caractère Arch.

Cette tribu n'était soumise que de nom aux Turcs. Depuis l'occupation de Sétif, elle s'est fréquemment soulevée et sa soumission sérieuse ne date que de 1865.

Le territoire, situé à 40 kilom. environ au Nord de Sétif, est borné : au Nord, par les Beni-Merai et les Ouled Salah ; à l'Est, par la tribu du Babor et les Dehemcha ; au Sud, par les douars des Ouled-Ali-ben-Nasser et des Ouled-Adouan, ainsi que par la Commune d'El-Ouricia et les Ouled-Nabet : à l'Ouest, par les Ouled-

Nabet et le Sahel Guebli. Il est trés-accidenté, coupé par de nombreux ravins et cours d'eau et arrosé par beaucoup de sources abondantes dont l'une, Aïn-El-Hamda, est minérale et gazeuse.

Ce territoire est traversé par la nouvelle route provinciale de Sétif à Bougie par le chabet El-Akra en voie de construction.

La délimitation n'a provoqué que des contestations peu importantes et facilement réglées à l'amiable ; la limite tracée par 165 bornes et par des obstacles naturels circonscrit une superficie de 18,382 h. 55 a. 52 c.

Les habitants, au nombre de 4.424, résident dans de petits villages de 6 à 8 maisons recouvertes en chaume ; chaque village forme un groupe homogène dont presque tous les membres sont parents

Les Amoucha possèdent 679 chevaux ou juments, 523 mulets, 72 ânes, 1003 bœufs, 6033 moutons, 3430 chèvres et une vingtaine de ruches à miel.

L'impôt total s'élève à 36,713 fr. 28 c., dont 5,600 fr. 33 c. de centimes additionnels. La tribu cultive 592 charrues et de nombreux jardins ; elle est, en outre, adonnée à l'élève du bétail.

Pour tenir compte des origines, des mœurs et des intérêts des groupes de population, le territoire des Amencha sera réparti en 5 douars de la manière suivante :

| DÉSIGNATION des DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS |
|---|---|---|---|
| | | h. a. c. | fr. c. |
| Douar de Kalaoun | 558 | 2.458 04 25 | 663 12 |
| — Takitount | 1.161 | 5.375 01 52 | 1.431 18 |
| — Mentano | 1.042 | 4.116 80 20 | 1.280 98 |
| — Teniet el Tin | 1.063 | 4.210 14 40 | 1.517 92 |
| — Guergour | 600 | 2.192 55 15 | 654 13 |
| TOTAL | 4.424 | 18.382 55 52 | 5 600 33 |

Les trois premiers de ces douars seraient composés de la partie Kabyle de la tribu où le territoire est possédé à titre Melk, Les deux autres seraient constitués avec les fractions où dominent les coutumes arabes et où le territoire présente le caractère Arch.

Le Domaine a revendiqué :

1° Les biens d'origine religieuse, composés de cinq parcelles affectées depuis longtemps aux sépultures et qui, à ce titre, ont été classés dans les Communaux (10 hectares ;)

2° Deux terrains ayant autrefois servi d'emplacement de bivouac

aux colonnes turques ; mais il a été reconnu que l'occupation de ces parcelles par le beylik avait toujours été temporaire et que les propriétaires n'avaient jamais cessé d'en jouir : en conséquence, les 20 h. 68 a. 88 c., objet de la revendication, ont été classés dans les Melk.

3° Une prairie de 15 h. 61 a. 60 c., prélevée sur l'Arch de la tribu, lors de la création du poste de Takitount, pour former un apanage de chef indigène ; en présence de l'opposition faite par la Djemmâa, le Domaine s'est désisté et l'immeuble a été classé dans les Communaux.

4° Le bordj de Takitount et ses dépendances, dont la contenance est de 92 h. 28 a. 62 c., déduction faite de 0 h. 79 a, 39 c., occupés par diverses petites propriétés particulières qui avoisinent le bordj et sont comprises dans les Melk

Sur ces 92 h. 28 a. 62 c., existent plusieurs immeubles construits au moyen des fonds du budget des centimes additionnels, ce sont :

1° Le bordj et ses aménagements intérieurs ;

2° Une maison extérieure au fort ;

3° Cinq fontaines maçonnées et garnies d'abreuvoirs ;

4° Vingt maisons de Cavaliers arabes.

Les dépendances du fort renferment aussi un cimetière européen de 0 h. 02 a. 40 c.

A l'exception de ce cimetière, qui restera domanial jusqu'à ce que la future commune de Takitount en obtienne l'attribution, les immeubles dont il s'agit, ainsi que la parcelle de 92 h. 26 a. 52 c., sur laquelle ils sont édifiés, seront classés dans le domaine de la Commune subdivisionnaire de Sétif.

Par suite des solutions données aux diverses revendications et de la reconnaissance des catégories de terres, les Melk présentent une superficie totale de 10,322 h. 63 a. 23 c., dont 10,191 h. 87 a. 87 c., situés dans les trois douars du Nord (Kalaoun, Takitount et Mentano), et 130 h. 75 a. 36 c., formés par une concession depuis longtemps régularisée, dans un des douars arch de la partie Sud de la tribu.

Les terres collectives ont une étendue de 4,687 h. 00 a. 99 c., y compris 60 h. 55 a., occupés par 15 Mechtas ; ces terres se trouvent toutes dans les 2 douars du sud (Teniet-et-Tin et Guergour.)

Les communaux des douars se composent.

1° de 2,507 h. 30 a. 23 c,, de terres et de parcours.

2° de 13 h. 63 a. 86 c., affectés à 36 cimetières ;

3° d'un emplacement de silos de 0 h. 15 a. 75 c,

Leur surface totale est donc de 2.511 h. 09 a. 84 c.,

Les trois douars Melk ne possédaient pas de terrains de parcours : la Commission a pu déterminer les propriétaires du sol à céder volontairement des superficies qui ont permis de constituer à chaque douar des parcours suffisants.

La commune subdivisionnaire de Sétif, comme il été dit ci-

dessus, reste en possession de 92 h. 26 a. 52 c.

De même, le Domaine de l'Etat est réduit au cimetière européen de 0 h. 02 a. 40 c.

Enfin, le Domaine public embrasse 729 h. 52 a. 84 c.

Ces diverses classifications sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

La proprieté étant Melk dans les douars de Kalaoun, de Takitount et de Mentano, les transactions territoriales y resteront incontestablement libres

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 86. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 16 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des AMOUCHA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et

Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AMOUCHA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de dix-huit mille trois cent quatre-vingt-deux hectares cinquante-cinq ares cinquante-deux centiares (18,382 h. 55 a. 52 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

## N° 87. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

### DU 16 JUIN 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des AMOUCHA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la Tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des Douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la Tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AMOUCHA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les cinq douars, dont les noms suivent :

| NOMS DES DOUARS. | POPULATION. | MELK — CONCESSIONS | MELK — MELKS proprement dits | TERRES COLLECTIVES DE CULTURE — TERRES | TERRES COLLECTIVES DE CULTURE — MECHTAS | COMMUNAUX DES DOUARS — PARCOURS | COMMUNAUX DES DOUARS — CIMETIÈRES | COMMUNAUX DES DOUARS — Emplacements de silos | DOMAINE DE LA COMMUNE SUBDIVISIONNAIRE — BORJ ET DÉPENDANCE | DOMAINE DE L'ÉTAT — CIMETIÈRE EUROPÉEN | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | A. C. | H. A. C. | A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Kalaoum........ .... | 558 | | 1.985 07 10 | | | 333 18 73 | 6 58 16 | | | | 133 20 26 | 2.458 04 25 |
| Fakitount....... .... | 1.161 | » | 1.655 15 55 | » | | 399 69 28 | 21 46 10 | | 92 26 52 | 02 10 | 206 41 95 | 3.375 01 52 |
| Mentano...... ..... | 1.042 | | 3.551 65 22 | | | 368 46 99 | 9 68 85 | | | | 186 99 14 | 4.116 80 20 |
| Teniet-et-Tin........ | 1.063 | 130 75 36 | » | 3.044 29 69 | 27 55 » | 900 64 63 | 4 25 75 | 15 75 | » | | 132 38 22 | 4.240 14 40 |
| Guergour............ | 600 | | | 1.582 16 30 | 33 » | 505 30 60 | 1 55 » | » | | | 70 53 25 | 2.492 55 15 |
| | | 130 75 36 | 10.191 87 87 | 4.626 45 99 | 60 55 » | 2.507 30 23 | 46 63 86 | 15 75 | | | | |
| Totaux.......... | 4.424 | 10.322 63 23 | | 4.687 00 99 | | 2.551 09 84 | | | 92 26 52 | 02 10 | 729 52 84 | 18.382 55 52 |

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent dé ret.

Fait à Paris, le 16 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-MENIR *(cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran).*

## N° 88. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 19 juillet 1869.

SIRE,

Conformément au décret du 7 octobre 1866, les **BENI-MENIR**, du cercle de Nemours, ont été soumis aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans cette tribu par la Commission administrative de Tlemcen.

Les Beni-Menir sont formés de cinq fractions, dont trois, d'origine Zenatienne, sont installées, depuis une époque reculée, dans le pays ; les deux autres venues du Sahara et des Hachem se sont plus tard réunies aux premières, après leur avoir acheté des terres ; aujourd'hui la population forme un groupe où la communauté des mœurs et des intérêts est complète.

Les Beni-Menir, indépendants des beys, reconnurent l'autorité d'Abd-el-Kader et combattirent contre nous avec les Trara jusqu'en 1846, époque à laquelle ils firent leur soumission définitive.

Leur territoire, situé à 15 kilomètres à l'Est de Nemours, est borné : au Nord par la mer, et à l'Est par les Trara-Cheraga, au sud, par les Beni-Mishel, les Touanin, le douar de Nedroma et les Djebala; à l'ouest, par le douar des Souhalia et la commune de Nemours. Il est traversé de l'Est à l'Ouest par une chaîne de montagnes parallèle à la mer, qui jette au Nord et au Sud des con-

tre-forts escarpés. On ne rencontre des terres de culture que sur quelques plateaux peu élevés et dans la plaine de Mezaoura, au sud-ouest de la tribu; quatre-vingt-treize puits ou sources et quatre petites rivières suffisent à l'irrigation d'un grand nombre de jardins fruitiers.

Les voies de communication les plus importantes sont . le chemin stratégique ouvert dans le pays, après la soumission et les deux routes carrosables de Nemours à Lalla-Maghnia, passant par Nédroma.

La ligne télégraphique de Nemours à Tlemcen traverse le sud-ouest du territoire.

La délimitation a été faite sans difficulté : le territoire a une étendue de 12,650 h.

Les habitants, au nombre de 2,563, résident dans des maisons placées, pour la plupart, à proximité des jardins; leur cheptel se compose de 97 chevaux, 45 mulets, 383 ânes, 403 bœufs, 655 moutons et 3,204 chèvres; ils possèdent 265 ruches à miel et cultivent 191 charrues 1|2. Leur impôt moyen des dix dernières années est de 7,902 fr. 77 c., dont 1,205 fr. 50 c. de centimes additionnels. Les trois quarts de leurs terres sont impropres à la culture, mais ils tirent des produits importants de leurs jardins.

La tribu ne formera qu'un douar qui conservera le nom de *Beni-Menir*. Le sol est possédé à titre melk et, en général, indivis par famille; la propriété embrasse non-seulement les espaces cultivables, mais encore les parcelles incultes couvertes de broussailles ou de palmiers nains qui les avoisinent,

Les revendications du Domaine maintenues par la Commission concernent : 1° Un terrain habbous dont une partie seulement 0 h. 04 a., revient à l'Etat, le surplus ayant été attribué à un particulier en vertu du décret du 21 décembre 1867, qui a régularisé les attributions territoriales faites dans la province d'Oran, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

2° Vingt parcelles habbous d'une étendue de 14 h. 16 a. 30 c. qui restent aux mains de l'Etat sans contestation.

Le Domaine a également revendiqué deux massifs boisés qui ont été contre-revendiqués par divers indigènes. En raison du peu d'importance du peuplement d'un de ces massifs, situé à l'Est de la tribu, le Domaine a retiré sa revendication à l'égard de ce groupe qui rentre dans la catégorie des melks, mais il l'a maintenue sur le second groupe, d'une étendue de 434 h. 30 a., enclaves déduites.

La conservatiom de ce dernier groupe est importante à tous égards pour le pays.

Le Gouverneur général, s'appuyant sur la présomption légale spécifiée dans la loi du 16 juin 1851, propose de le classer comme

domanial, les adversaires de l'Etat restant libres de faire valoir leurs prétentions en justice.

D'après cet exposé, les Melk ont une étendue totale de 12,023 h. 92 a., dont 36 h. 59 a. 71 c., provenant d'attributions régularisées par le décret précité du 24 décembre 1867.

Les biens domaniaux embrassent 448 h. 80 a. 30 c., c'est-à-dire 14 h. 50 a. 30 c. de terres et 434 h. 30 a. de forêts.

Les biens communaux présentent une superficie de 13 h. 09 a., pour 16 cimetières et 30 koubbas ou haouïtas.

Le Domaine public occupe 164 h. 18 a. 70 c. Ces diverses propositions étant régulières, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés, qui résument le travail exécuté chez les Beni-Menir.

Les transactions immobilières resteront incontestablement libres dans ce douar où la terre est possédée à titre melk.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé : Niel.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 89. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 19 JUILLET 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 Juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Menir, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MENIR, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de douze mille six cent cinquante hectares (12,650 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

# N° 90. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 19 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-MENIR, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DECRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-MENIR, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Beni-Menir*, et composé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions

contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | | 12.023 | 92 | 00 |
| Biens communaux (mosquées, koubbas, haouitas, cimetières) | | 13 | 09 | 00 |
| Biens domaniaux { Terres ... 14 50·30 / Forêts ... 434 30 » } | | 448 | 80 | 30 |
| Domaine public | | 164 | 18 | 70 |
| TOTAL | | 12.650 | » | » |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-bou-Ali, *(cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran).*

## N° 91. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 mai 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail de la Commission administrative de Mascara sur le territoire des OULED-BOU-ALI, par application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-bou-Ali sont issus d'une famille des Flittas dont l'origine remonte à la fin du XV° siècle ; ils prirent parti, avec les Flittas pour Abd-El-Kader, se soumirent une première fois en 1843 et se jetèrent dans l'insurrection de 1845, à la suite de laquelle ils furent rattachés à l'aghalik d'El-Bordj. En 1864, le gros de la tribu se réunissait encore aux Flittas révoltés et encourait les mêmes châtiments que ces derniers

La tribu des Ouled-Bou-Ali est située à 15 kilom. environ au Sud de Relizane. Elle est bornée au Nord par les Hassasna et les Ouled-Yahia ; à l'Est par les Ouled-Bakhta et la Zaouia de Si-Mohamed-ben-Aouda ; au Sud, par les Anatra et les Douairs-Flittas ; à l'Ouest par cette dernière tribu.

Le territoire appartient au bassin de la Mina, rivière qui le limite à l'Est. Il est toaversé par plusieurs cours d'eau qui vont se jeter dans la Mina. Le plus important, et le seul qui ne tarisse pas en été, est l'Oued-Malah dont l'eau est saumâtre et impropre à la boisson; une seule source, Ain-Guettar, située dans la partie Nord-Ouest de la tribu, a été aménagée par nos travaux. Les voies de communication les plus importantes, sont le chemin de Mascara à Relizane, et celui qui, de Relizane, remonte la vallée de la Mina.

Les Ouled-bou-Ali ne cultivent que les céréales ; ils possédent des jardins de cactus dont la superficie est évaluée à 14 h.

La délimitation s'est effectuée sans incident ; la superficie du territoire est de 11,003 h. 68 a., occupés par une population de 952 habitants qui possédent 12 chevaux ou juments, 8 mulets, 28 ânes, 173 bœufs, 905 moutons et 387 chèvres. Ils cultivent 37 charrues 1/2 et acquittent un impôt de 6,995 fr. 85 c, dont 1,143 fr. 27 de centimes additionnels.

La tribu formera un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-Bou-Ali.*

Le Domaine n'a présenté aucune revendication.

Le sol est détenu à titre melk, et la propriété privée embrasse une étendue de 10,919 h. 52 a.

Les communaux se réduisent aux emplacements de 6 cimetières, de 5 h. 51 a., dont l'abandon a été régulièrement fait à la Djemaà par les détenteurs du sol.

Le domaine public a une étendue de 78 h. 65 a., dans la quelle est comprise, pour 0 h. 20 a., la source et les francs-bords de l'Ain-Guettar. La fontaine et l'abreuvoir, construits aux frais du budget des centimes additionnels sur cette petite parcelle, demeurent propriété de la commune subdivisionnaire de Mascara.

Ces propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire étant occupé à titre melk, les transactions immobilières restent incontestablement libres chez les Ouled-bou-Ali.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

## N° 92. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 15 MAI 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des OULED-BOU-ALI, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-ALI, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de onze mille trois hectares soixante-huit ares (11,003 h. 68 a.), est définitivement

délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Niel.

---

## N° 93. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des Ouled-bou-Ali, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-ALI, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom d'*Ouled-bou-Ali*, et se décompose ainsi :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) .................. | 10.949 | 52 | » |
| Biens comunaux (cimetières)...... ............ | 5 | 51 | » |
| Domaine public .............................. | 78 | 65 | » |
| TOTAL ............ | 11.003 | 68 | » |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.— *Délimitation et répartition du territoire des tribus des* Ahl-Eghris-Gharaba *et* Cheraga, *(cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran.)*

## N° 94. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 mai 1869.

Sire,

La Commission administrative de Mascara a terminé dans la tribu des Ahl-Eghris, l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer le résultat de ses travaux sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ahl-Eghris appartiennent à l'Aghalick des Hachem-Cheraga. Sous les Turcs, ils entraient dans la composition du Maghzen de l'agha des Douairs. Comme tous les Hachem, les Ahl-Eghris ont témoigné, jusqu'au dernier moment, une grande fidélité à Abd-El-Kader. Leur soumission définitive date de 1845.

Cette tribu a été constituée, dans ces dernières années, en deux caïdats, les Ahl-Eghris Gharaba et les Ahl-Eghris-Cheraga. En raison de la communauté de leur origine et de la similitude de leurs intérêts, il était rationnel de soumettre ces deux groupes à une seule et même opération.

Le territoire des Ahl-Eghris occupe la partie Nord-Est de la plaine d'Eghris et arrive jusqu'aux dernières pentes des montagnes d'El-Bordj et des Beni-Chougran. Il est traversé du Nord au Sud par l'Oued-Maoussa qui le partage en deux parties à peu près égales. D'autres cours d'eau secondaires, des puits nombreux et quelques sources, notamment celles de Tireunifine, fournissent aux besoins de la population et de ses troupeaux. Le sol est en général fertile, excepté dans la partie montagneuse; il n existe pas de forêts dans la tribu.

La délimitation s'est opérée sans difficultés. Le territoire, d'une superficie de 15,948 h. 45 a., est borné : au Nord par les Ouled-Sidi-Daho, les Hajadja, les Haïtia, les Tmaznia ; à l'Est, par cette dernière tribu; au Sud, par les Mhamed, les Ouled-Aïssa-bel-Abbès, les Ouled-Abd-El-Ouahred, les Metchatchil ; à l'Ouest, par la commune de Mascara.

Les Ahl-Eghris ont une population de 3,812 habitants, qui cultivent 177 charrues et 70 h. 80 a. en jardins.

Le cheptel comprend 146 chevaux ou juments, 60 mulets, 117 ânes, 830 bœufs, 6,311 moutons, 707 chèvres. L'impôt, y compris 5,382 fr. 84 c. de centimes additionnels, est de 35,287 fr. 66 c. La tribu renferme 35 maisons bâties.

Dans ces conditions, les Ahl-Eghris comportent la formation de deux douars dont la ligne séparative serait le cours d'eau de l'Oued-Maoussa. Cette division ne correspond pas à l'organisation administrative actuelle, mais elle fera cesser la situation anormale résultant de la dissémination des fractions de chaque Caïdat sur toute la superficie du territoire. Les deux douars prendraient les dénominations suivantes et seraient ainsi constitués :

| DÉSIGNATION DES DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS. |
|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | F. C. |
| Maoussa ............................ | 1.674 | 7.761 » » | 2.087 98 |
| Tireunifine.............. ........... | 2.138 | 8.157 45 » | 3.294 86 |
| Totaux............ | 3.812 | 15.918 45 » | 5.382 84 |

Les revendications du Domaine se classent dans les catégories suivantes :

1° *Biens sequestrés*. 22 parcelles ayant appartenu à des émigrés non rentrés et d'une contenance totale de 144 h. 86 a. Tous les autres immeubles de cette catégorie ont été restitués à leurs propriétaires, en exécution de la décision impériale du 21 avril 1866.

2° *Biens Beylik*.

Cette catégorie comprend :

La terre de Tireunifine, provenant de l'ancien Beylik turc, 386 h. 61 a. de superficie, dont 299 h. 69 a. irrigables au moyen des deux sources du même nom, situées dans la partie Nord-Ouest de l'immeuble.

Quatre parcelles de 11 h. 91 a. séquestrées sur l'Emir Abd-el-Kader.

3° *Immeubles remis au service de la colonisation encore disponibles.*

La terre d'Atba, provenant du séquestre, mais non rendue à ses propriétaires, parce qu'elle a reçu une affectation particulière antérieurement à la décision de main-levée. Cette terre a une contenance de 155 h.

La commission a rattaché d'office au Domaine un bien en déshérence de 6 h. 69 a. 88 c. de superficie.

Les propriétés de l'Etat comprendraient donc 657 h. 07 a. 80 c.

Le sol est détenu à titre Melk jusqu'à concurrence du 15,113 h. 65 a. 20 c.

Les communaux se réduisent à 6 emplacements de cimetières, d'une surface de 27 h. 50 c. dont les propriétaires ont consenti l'abandon à la Djemaa.

Deux autres cimetières situés dans la terre de Tireunifine, n'ont pas été réclamés par les indigènes et sont destinés à être supprimés.

Un indigène, dépossédé de 80 h. lors de la création du centre de Mascara, ayant produit des titres réguliers, a obtenu une compensation de 45 h. 80 a., ce qui réduit les terres domaniales à 611 h. 27 a. 80 c. et porte la contenance des Melk à 15, 159 h. 45 a. 20 c.

Un café-poste, construit sur les fonds du budget des centimes additionnels et situé sur la route de Mascara à Tiaret, dans la terre de Tireunifine, occupant une superficie de 0 h. 10 a., est classé dans le domaine de la commune subdivisionnaire.

Le domaine public embrasse une étendue de 120 h. 12 a.

Les opérations effectuées sur le territoire des Ahl Eghris étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-annexés.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions immobilières sont incontestablement libres dans cette tribu

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 95. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets du 7 octobre 1866 et 29 septembre 1867, qui désignent les tribus des AHL-EGHRIS-GHARABA et CHERAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumises aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instruction du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des tribus des AHL-EGHRIS-GHARABA et CHERAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de quinze mille neuf cent dix-huit hectares quarante-cinq ares (15,918 h. 45 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

# N° 96. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les décrets du 7 octobre 1866 et 29 septembre 1867, qui désignent les tribus des AHL-EGHRIS-GHARABA et CHERAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumises aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu:

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage des Douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des Douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er — Le territoire des AHL-EGHRIS-GHARABA et CHERAGA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, ainsi qu'il suit, conformément aux

prescriptions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les douars ci-après dénommés :

| NOMS des DOUARS. | POPULATION. | MELK. | COMMUNAUX. — CIMETIÈRES. | BIENS DOMANIAUX | DOMAINE de la commune ou de la subdivision communale. | DOMAINE public. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Maoussa..... | 1.674 | 7 474 14 20 | 12 10 » | 208 46 80 | » | 66 29 » | 7.761 » » |
| Tirennifine... | 2.138 | 7.685 31 » | 15 40 » | 402 81 » | 0 10 » | 53 83 » | 8.157 45 » |
| Totaux.... | 3.812 | 15.159 45 20 | 27 50 » | 611 27 80 | 0 10 » | 120 12 » | 15.918 45 » |

Art. 2. — Il est fait abandon au nommé Ben Amar ben-Tata des groupes domaniaux, n^os 24 et 25 du plan, d'une contenance de 45 h. 80 a., à titre d'indemnité pour les immeubles dont il a été dépossédé pour la colonisation.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre*

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — *Délimitation et répartition du territoire des* Ouled-Brahim *et* Douï-Hassen *(cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran.)*

—

## N° 97. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 mai 1869.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Mascara vient d'exécuter dans les caïdats des Ouled-Brahim et Douï-Hassen, du cercle de Saïda, en exécution des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Brahim sont des Arabes venus du Djebel Amour, il y a environ 250 ans, avec des serviteurs kabyles des Douï-Hassen. Ils chassèrent de la contrée les Keelna et les Ouled-Khaled et eurent souvent à lutter pour conserver les terres conquises. Plus tard, ils accueillirent plusieurs familles de marabouts dont ils reconnurent la suprématie religieuse, et une fusion s'opéra entre ces divers éléments. Soumis en 1841, les Ouled-Brahim ont prêté l'appui de leurs contingents à nos colonnes, en 1842 et 1843. Entraînés un instant dans la grande insurrection de 1845, ils sont rentrés définitivement dans le devoir en 1846. Quoique séparés en deux caïdats en 1852, les Ouled-Brahim et les Douï-Hassen sont restés unis par des liens d'origine, de traditions de famille et d'intérêts, et le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 a dû être par suite appliqué aux deux tribus à la fois.

Le territoire qui forme ces deux caïdats est borné, au Nord par les douars d'Ahneudja et d'Aourzalil et par la tribu des Ksenna; à l'Est par cette même tribu ; au Sud par les Ghouadi et les Hassasna Cheraga ; à l'Ouest par les douars de Tifrit et d'Aïn-Soltan. Il est occupé dans sa partie nord par les Ouled-Brahim, dans sa partie sud par les Douï-Hassen.

Des montagnes boisées, qui s'étendent du sud-ouest au nord-est, forment la ligne de partage des eaux de l'Oued El-Abd, affluent de la Mina et de l'Oued Sidi-Mimoun, qui prend plus tard le nom de Oued Hammam. Le versant occidental présente de vastes plaines favorables à la culture des céréales dans les années pluvieuses; le versant oriental est très-accidenté et peu fertile.

L'Oued Sidi-Mimoun, à l'ouest, et l'Oued El-Abd, à l'est, sont alimentés en toutes saisons par des sources nombreuses et abondantes, utilisées par les indigènes pour l'irrigation de jar-

dins. Toutefois, les Douï-Hassen sont loin d'être aussi bien partagés que les Ouled-Brahim sous le rapport des eaux et de la qualité du sol.

Le territoire est coupé, de l'Ouest à l'Est, par le chemin de Saïda à Frenda.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté. La superficie détenue par les Ouled-Brahim et les Douï-Hassen est de 56,394 h. 62 a. 15 c.

La population, divisée en sept fractions principales, 32 sous-fractions et 469 familles, compte 2,581 individus. Elle cultive 70 charrues 1/2 et 423 hectares de jardins complantés de figuiers ; elle a payé en 1867 un impôt total de 28,570 fr. 88 c., dont 1,538 fr. 27 c. de centimes additionnels. Son cheptel se compose de 72 chevaux ou juments, 29 mulets, 59 ânes, 74 chameaux, 698 bœufs, 9,337 moutons et 2,912 chèvres. Elle est adonnée principalement à la culture des céréales et à l'élève du bétail.

La situation de ce groupe territorial à la limite du Tell et des hauts plateaux et le fractionnement qu'il a déjà subi en 1852 pour la formation des caïdats séparés des Ouled-Brahim et des Douï-Hassen, justifient son organisation en deux douars, formés chacun de l'un des caïdats actuels, de la manière suivante :

| DÉSIGNATION DES DOUARS | ANCIENS caïdats | POPULATION | SUPERFICIE | REVENUS |
|---|---|---|---|---|
| | | | H. A. C. | FR. C. |
| Aïoun-el-Beranis ........... | Ouled-Brahim.. | 1.648 | 31.856 18 71 | 2.729 14 |
| Tircine ..................... | Douï-Hassen ... | 933 | 24.538 43 44 | 1.629 13 |
| | Totaux ........... | 2.581 | 56.394 62 15 | 4.358 27 |

Le premier de ces douars tire son nom d'une fontaine située sur la route de Saïda à Frenda, le second d'un groupe de puits situé dans la plaine.

La propriété est melk.

Le Domaine a formulé deux revendications :

La première porte sur la terre de *Taksmaret*, d'une superficie de 118 h. 76 a. 59 c., provenant du sequestre apposé sur l'ancien Beylik d'Abd-El-Kader. Elle a provoqué 13 contre-revendications particulières, relatives à diverses parcelles formant ensemble 32 h. 0 a. 84 c., et Domaine ayant reconnu la validité des droits

des réclamants, la portion du Blad Taksmaret dévolue à l'Etat es de 86 h. 15 a. 60 c.

La seconde revendication domaniale concerne un massif boisé de chênes verts et de thuyas de belle venue, d'une étendue de 6,564 h. 63 a. 25 c. La Djemâa n'a pas présenté d'opposition, mais sept indigènes ont contre-revendiqué la totalité de cette forêt. Les itres invoqués par ces derniers ont été reconnus sans valeur et le massif a été classé comme domanial, les contre-revendiquants restant libres de faire valoir leurs prétentions en justice s'ils le jugent convenable.

Dans ce chiffre de 6,564 h. 63 a. 25 c., ne sont pas comprises trois petites enclaves formées: 1° par un cimetière, 1 h. 10 a. 00 c.; 2° par deux groupes melk de jardins, 2 h. 28 a. 50 c. et 3° par un espace réservé comme abord de la source importante dite *Aïn Ghirat*, classée dans le Domaine public sous la condition que, pour y arriver, les indigènes seront tenus d'ouvrir à leur frais une tranchée à travers la forêt.

Le projet de décret de répartition spécifie que le massif domanial est affranchi de tous les droits d'usage et de parcours. Cette mesure n'a pas motivé de réclamation, car les Ouled Brahim et les Douï-Hassen trouvent des ressources suffisantes pour leurs besoins, dans les bois disséminés sur leur territoire et qui, vu leur peu d'importance, n'ont pas été revendiqués par le Domaine.

Les biens communaux se composent de 29 cimetières, 5 h. 56 a. 34 c., dont les emplacements ont été cédés régulièrement aux Djemàas par les propriétaires du sol.

Le Domaine public occupe une étendue de 165 h. 40 a. 00 centiares.

Ces diverses propositions concilient équitablement tous les intérêts et sont régulièrement établies. J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant constituée à titre melk chez les Ouled-Brahim et les Douï-Hassen, les transactions territoriales resteront incontestablement libres dans les douars d'Aïoun-El-Beranis et de Tireine.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON

## N° 98. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne les OULED-BRAHIM et DOUÏ-HASSEN, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrite par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-BRAHIM et DOUÏ-HASSEN, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de cinquante-six mille trois

cent quatre-vingt-quatorze hectares soixante-deux ares quinze centiares (56,394 h. 62 a. 15 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

---

## N° 99. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 29 MAI 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne les Oulfd-Brahim et Doui-Hassen, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Ouled-Brahim et Doui-Hassen, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars désignés ci-après :

| NOMS DES DOUARS | POPULATION. | MELK. | BIENS COMMUNAUX — CIMETIÈRES | BIENS DOMANIAUX — TERRES | BIENS DOMANIAUX — FORÊTS | DOMAINE public. | CONTENANCE totale. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A | H. A. C. |
| Aïoun-el-Beranis..... | 1.648 | 25.122 91 91 | 2 16 89 | 86 15 66 | 6.564 63 25 | 80 30 | 31.856 18 71 |
| Tircine ............... | 933 | 24.449 94 09 | 3 39 35 | » » » | » » | 85 10 | 24.538 3 44 |
| | | | | 86 15 66 | 6.564 63 25 | | |
| Totaux....... | 2.581 | 49.572 87 » | 5 56 24 | 6.650 78 91 | | 165 40 | 56.394 62 5 |

Art. 2. — Les massifs forestiers appartenant à l'Etat sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Les Indigènes seront tenus de pratiquer dans ces massifs, sous la direction du Service forestier, une tranchée pour faciliter l'accès des enclaves formées par les groupes n° 34 et 35 (jardins) par le groupe n° 22 (cimetière

des Ouled-Mazouz) et par la source Aïn-Ghirat, où les habitants conservent le droit d'abreuver leurs troupeaux.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

Signé : Niel.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Amran-Séflia, *cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine.*

## N° 100. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 5 juin 1869

Sire,

Les Beni-Amran, du Cercle de Djidjelli avaient formé une tribu jusqu'à leur soumission à la France, en 1851. A cette époque, ils furent divisés en deux circonscriptions administratives, sous le nom de Beni-Amran-Djebala et de Beni-Amram-Séflia. Déjà, des décrets en date du 14 octobre 1867, ont fixé la délimitation et la répartition du territoire des Beni-Amran-Djebala; j'ai l'honneur de placer aujourd'hui sous les yeux de l'Empereur le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine chez les Beni-Amran-Séflia, en vertu des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Leur territoire, distant d'environ 8 kilomètres, à l'Est de Djidjelli, est borné ; au Nord par la mer ; à l'Est par le douar des Ouled-Belafou; au Sud par les Beni-Siar et les douars de Tazia et de Cheddia ; à l'Ouest par le douar de Mrabot-Moussa et la commune de Djidjelli. La partie Nord forme, entre l'Oued-Mencha et l'Oued-

Djindjen, une plaine sablonneuse, très propre à la culture des céréales. Indépendamment de ces deux rivières, qui coulent en toutes saisons, la tribu possède une vingtaine de sources qui ne tarissent pas et dont une, Aïn-Chaaba, a été aménagée par le service des Ponts-et-Chaussées.

Les principales voies de communication sont les routes de Djidjelli à Constantine par Chabna, de Djidjelli à Sétif par Teksenna, de Djidjelli à El-Miliah par le bord de la mer; cette dernière est longée par la ligne télégraphique de Djidjelli à Constantine par El-Miliah.

La délimitation de la tribu n'a soulevé aucune difficulté. Il a été tenu compte du décret du 10 décembre 1868, qui a réuni à la commune de Djidjelli une partie du territoire des Beni-Amran-Séflia ; le périmètre, tracé par 27 bornes et des obstacles naturels, circonscrit une superficie de 3766 h. 24 a. 20 c.

Les habitants, au nombre de 2357, résident dans 464 gourbis formant 28 villages; ils possèdent 244 chevaux ou juments, 73 mulets, 98 ânes, 2739 bœufs, 2430 moutons, 2222 chèvres, 36 ruches à miel. Les cultures comprennent 271 charrues 1/2; l'impôt total s'élève à 16,108 fr. 83, dont 2457,28 de centimes additionnels.

La faible étendue du territoire, le mélange des intérêts existant entre les fractions qui composent la tribu, ne permettent pas de la répartir en plusieurs circonscriptions communales. Elle formera donc un seul douar qui prendra le nom de douar de l'*Oued-Djindjen*, principale rivière du pays,

Le sol est possédé à titre melk jusqu'à concurrence de 2,910 h 87 a. 90 c. Il n'y a point de terres collectives de culture.

Les revendications, formulées toutes par le Domaine, n'ont motivé aucune opposition et concernent :

1° Trois gîtes d'étapes d'une superficie de 4 h. 94 a. 00 c

2° Trois massifs boisés d'une superficie de 392 h 82 a. 35 c. La Djemaà a réclamé le maintien des droits d'usage des Indigènes sur ces groupes et repoussé toutes les propositions faites par la Commission pour en opérer le rachat : il y a donc lieu de spécifier cette réserve au projet de décret de répartition;

3° Les dunes qui longent le bord de la mer, d'une étendue de 157 h. 54 a. 60 c.

Les biens communaux ont une surface de 180 h. 15 a. 75 c., ainsi composée :

1° Six parcelles de terres de parcours, 176 h. 86 a. 80 c.,

2° Dix huit cimetières, dont onze avec mosquées, 3 h. 28 a. 95 c

Le domaine public embrasse 119 h. 88 a. 60 c.

Le travail concernant les Beni-Amran-Seflia a été facilement et régulièrement conduit, les propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatu -

Consulte et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant melk dans la tribu, les transactions territoriales restent incontestablement libres dans le douar de l'Oued-Djindjen.

Je suis, etc ,

*Le Maréchal de France.*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 101. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 5 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-AMRAN-SEFLIA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-AMRAN-SEFLIA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille sept cent soixante-six hectares vingt-un ares vingt centiares (3,766 h. 21 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

## N° 102. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 5 JUIN 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie :

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Amran-Seflia, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte,

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la Tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Beni-Amran-Seflia, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom de douar de *l'Oued-Djindjen* et se décompose ainsi qu'il suit :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) | | | 2.910 87 90 |
| Biens communaux. | Terres de parcours | 176 86 80 | 180 15 75 |
| | Cimetières et mosquées | 3 23 95 | |
| Biens domaniaux. | Emplacements de bivouacs | 4 94 » | 555 28 95 |
| | Forêts non concédées | 392 83 35 | |
| | Dunes | 157 51 60 | |
| Domaine public | | | 149 88 60 |
| Total | | | 3.766 21 20 |

Art. 2. — Les droits d'usage et de parcours du douar de l'Oued-Djindjen, sur les forêts de l'Etat, nos 12, 13 et

14 des plans, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du Service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juin 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-ben-Affan *(cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran).*

## N° 103. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 juillet 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Mascara a exécuté dans la tribu des OULED-BEN-AFFAN, cercle de Tiaret, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-ben-Affan formaient autrefois, avec les Ouled-Messaoud, une seule tribu portant le nom d'Ouled-bou-Beker. Ces Ouled-bou-Beker, établis au XI^e siècle dans les environ de Tlemcen, se réfugièrent dans le Sahara, pour échapper à la domination des Turcs ; mais, revenant bientôt vers le Nord, ils occupèrent, sur la rive droite de la Mina, les pentes occidentales du Djebel-Guézoul. Les beys leur tinrent longtemps rigueur de leur esprit d'indépendance. Vers la fin du XVII^e siècle, la désunion s'étant mise dans la tribu, les Ouled-ben-Affan se séparèrent des Ouled-Messaoud et vinrent définitivement se fixer sur la rive gauche de la Mina. Après une lutte de quelques mois contre la domination française, ils se soumirent en 1843 et, depuis lors, sont toujours restés dans le devoir.

Le territoire de cette tribu est situé à 25 kilom. Sud-Ouest de Tiaret; il est borné au Nord par les douars de Mechera-Sfa et de Takdempt; à l'Est, par ce dernier douar et les Ouled-Zian-Cheraga; au Sud, par les Ouled-Sidi-Khaled et les Khallafa-Cheraga; à l'Ouest, par cette dernière tribu et celle des Ouled-bou-Ziri. Une suite de hauteurs le divise en deux parties inégales, appartenant, l'une à la région du Tell, l'autre à celle du Sersou, ou des hauts plateaux. La première, la plus vaste, présente de belles plaines arrosées par la Mina et ses affluents; les parties supérieures du versant Sud de ce bassin sont couvertes de forêts. La zone du Sersou, beaucoup moins étendue, est traversée par l'Oued Mellakou. Les sources sont assez nombreuses. Les voies de communication les plus importantes sont : les routes carrossables de Mascara à Tiaret et de Tiaret à Frendah.

Les travaux de délimitation, qui n'ont donné lieu à aucune difficulté, assignent à cette tribu une superficie de 14.996 h. 02 a. 50 c.

La population est de 496 habitants possédant: 144 chevaux ou juments, 44 mulets, 167 ânes, 739 bœufs, 5,640 moutons, 781 chèvres, et cultivant 28 charrues. La moyenne de l'impôt payé de 1857 à 1867, est de 12,129 fr. 50 c., non compris les centimes additionnels.

Le chiffre peu élevé de la population, l'enchevêtrement des intérêts qui rattachent le Tell au Sersou, ne permettent pas de fractionner cette tribu; elle constituera un douar unique, sous le nom d'*Ouled-ben-Affan*.

La terre est détenue à titre Sabéga. Les Ouled-ben-Affan, traités avec une constante et inflexible rigueur par les Turcs, n'ayant jamais pu acheter le sol qu'ils occupaient.

Trois revendications, présentées par des particuliers, s'appliquent à un même nombre de parcelles dont une famille de marabouts avait été exceptionnellement autorisée par les beys à faire l'acquisition. La Djemâa n'a pas formé d'opposition; ces trois groupes melk ont une étendue de 139 h. 79 a.

Le domaine a revendiqué sans opposition deux groupes boisés d'une superficie de 4,018 h. 70 a. 25 c., offrant de riches peuplements de chênes à glands doux, d'oliviers et de genévriers, Comme en dehors du sol forestier domanial, la tribu possède des ressources largement suffisantes à tous ses besoins, le Gouverneur général, d'accord avec la Commission, propose d'affranchir ces 4,018 h. 70 a. 25 c., de tous droits d'usage et de parcours.

Les terres collectives de culture ont une superficie de 6,165 h. 52 a. 75 c.

Les communaux se composent de quatre groupes de terres de parcours (4,531 h. 34 a. 50 c.,) et de sept cimetières (13 h. 24 a.)

Le domaine public s'étend sur 127 h. 42 a.

Les diverses classifications proposées sont conformes aux décrets

et instructions que régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner approuver les deux projets de décrets ci-joints, qui résument ces propositions.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 104. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 24 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-BEN-AFFAN, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission

administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-BEN-AFFAN, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize hectares deux ares cinquante centiares (14,996 h. 02 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*

Signé : NIEL.

---

## N° 405. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Ouled-ben-Affan, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled-ben-Affan, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom d'*Ouled-ben-Affan*, ainsi composé :

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Melk, propriétés particulières | | 139 | 79 | » |
| Terres collectives de culture | | 6.165 | 32 | 75 |
| Domaine du douar | Terres de parcours. . 4.531 34 50<br>Cimetières . . . . . . . . 13 24 » | 4.544 | 58 | 50 |
| Domaine de l'Etat, forêts | | 4.018 | 70 | 25 |
| Domaine public | | 127 | 42 | » |
| Total | | 14.996 | 02 | 50 |

Art. 2. — Les groupes forestiers appartenant à l'État,

désignés au plan sous les nos 21 et 22, d'une superficie de quatre mille dix-huit hectares soixante-dix ares vingt-cinq centiares (4,018 h. 70 a. 25 c.), sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours au profit des indigènes du douar.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire assigné au groupe dit des* Ouled-Derradj *(cercle et province de Constantine.)*

## N° 106. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 juillet 1869.

SIRE,

Le décret impérial du 15 mai 1867, portant répartition entre l'Etat et les indigènes des terres azels de la zône des Souhalia et des Ouled-Attia, a prescrit que les familles ayant droit à des attributions territoriales seraient divisées en deux groupes et placées sur deux points différents de cette zône.

Une superficie de 2554 h. 47 a. 50 c., comprenant la totalité de l'azel *Ouled-Derradj* et partie des azels des *Sedrasta* et des *Beni-Salin*, a été attribuée au premier de ces deux groupes, composé de 245 familles et désigné sous le nom d'OULED-DERRADJ.

La Commission administrative de Constantine vient d'exécuter sur ce territoire, en vertu de l'art. 4 du décret précité, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-consulte du 22 avril

1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

| NOMS DES AZELS. | TERRES de culture. | TERRES de parcours | TOTAUX |
|---|---|---|---|
| | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| OULED-DERRADJ (totalité) . | 745 47 » | 210 » » | 955 47 » |
| SEDRATA (partie) . . | 455 63 » | 1.035 37 50 | 1.491 50 |
| BENI-SELIN (partie) . | 108 » » | » » | 108 » |
| Totaux. | 1.309 10 » | 1.245 37 50 | 2.554 47 50 |

L'attribution est ainsi fixée par le décret du 15 mai 1867.

La Commission a reconnu que le territoire comprenait, outre les superficies indiquées ci-dessus, les immeubles ci-après désignés :

1° La forêt de *Sidi-Mahmoud*, située sur les azels des Ouled-Derradj et des Sedrata, 99 h. 37 a ;

2° Deux jardins abandonnés et appartenant, à ce titre, à l'Etat, 0, 20 a;

3° Trente-deux jardins, réservés aux indigènes par l'art. 5 du décret et qui doivent être classés dans les melk pour 8 hectares ;

4° Enfin, la superficie du domaine public évaluée à 58 h. 92 a. et qui ne saurait être prélevée sur l'attribution faite aux familles, puisque cette attribution est calculée exactement sur leurs besoins.

L'étendue des abandonnements se trouve donc portée à 2720 h. 96 a. 50 c.

Les indigènes installés aux Ouled-Derradj, aux Sedrata et aux Beni-Selin n'ont pas d'historique qui leur soit propre : les détenteurs du sol, venus de toutes les parties de la province, principalement du Sud, dépendaient de chefs du Maghzen qui n'ont pas laissé de souvenirs.

Le sol qu'ils occupent est accidenté ; les vallées sont couvertes d'une épaisse couche de terre végétale, propre à la culture des céréales ; le diss croît en abondance sur les flancs des mamelons les plus élevés et fournit une ressource précieuse pour le bétail.

Les 243 familles qui occupent ce territoire forment une population de 1,417 habitants, possédant 322 chevaux ou juments, 312 mulets, 45 ânes, 1,371 bœufs et vaches, 2,273 moutons, 245 chèvres et 64 ruches à miel. La surface annuellement labourée est de 98 1[2 charrues, et l'impôt s'élève au chiffre de 11,263 fr. 63 c., dont 1,901 fr. 44 c. de centimes additionnels.

Ces chiffres ont déterminé la constitution du groupe en un douar, sous le nom d'*Ouled-Derradj*, emprunté à l'un des trois azels qui ont principalement contribué à sa formation.

Les terres de culture collectives forment un seul groupe de 1,309 h. 10 ares.

Les communaux comprennent :

1° Cinq groupes de terrains de parcours, en nature de diss, broussailles, oliviers et chênes-liége épars, fournissant d'excellents pâturages; leur contenance est de 1,231 h. 37 a. 50 centiares.

2° Neuf mechtas non permanentes, 13 h. 50 ares;

3° Deux emplacements de cimetières, 0 h. 50 ares;

Les immeubles domaniaux situés sur le territoire du douar des Ouled-Derradj, consistent en :

1° Deux jardins d'une étendue de 0 h. 20 ares;

2° Une parcelle boisée en chênes-liége d'une surface de 99 h. 37 a. dégrevée de tous droits de parcours et d'usage.

Ces diverses propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du sénatus-consulte dans les tribus, si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.,

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 107. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 24 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de

la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 15 mai 1867, qui désigne le territoire assigné au groupe dit des Ouled-Derradj, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmètrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire assigné par notre décret sus-visé du 15 mai 1867, au groupe des Ouled-Derradj, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille sept cent vingt hectares quatre-vingt-seize ares cinquante centiares (2,720 h. 96 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

---

## N° 108.— DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 JUILLET 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 .

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 15 mai 1868, qui désigne le territoire assigné au groupe dit des OULED-DERRADJ, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar .

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire assigné par notre décret susvisé du 15 mai 1867, au groupe des OULED-DERRADJ, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, constitué en un douar qui prend le nom d'*Ouled-Derradj*, et réparti de la manière suivante :

| | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melk (jardins attribués par le décret du 15 mai 1867). | | | 8 | » | » |
| Terres collectives de culture.. | | | 1.309 | 10 | » |
| Biens communaux. | Terres de parcours... | 1.231 37 50 | 1.245 | 37 | 50 |
| | Mechtas et cimetières. | 14 » » | | | |
| Biens domaniaux. | Forêts. | 99 37 » | 99 | 57 | » |
| | Jardins. | 0 20 » | | | |
| Domaine public. | | | 58 | 92 | » |
| TOTAL. | | | 2.720 | 96 | 50 |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé . NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France.*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre*
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire assigné au groupe des* Eulma-Kchakcha, *(cercle, subdivision et province de Constantine.)*

—

## N° 109. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 24 juillet 1869.

SIRE,

Le décret impérial du 15 mai 1867, portant répartition entre l'État et les Indigènes de terres azels de la tribu des SOUHALIA et des OULED-ATTIA, a prescrit que les familles ayant droit à des attributions territoriales seraient divisées en deux groupes et placées sur deux points différents.

Votre Majesté a bien voulu sanctionner, par deux décrets en date de ce jour, les opérations de délimitation et de répartition exécutées par la Commission administrative de Constantine sur le territoire assigné au premier de ces deux groupes, composé de 215 familles et désigné sous le nom d'*Ouled-Deradj*. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur un travail analogue pour le 2ᵉ groupe comprenant 254 familles auxquelles a été attribué une superficie de 2862 h. 60 a., prélevée sur une partie de l'azel des Eulma-Kchakcha.

Ce territoire comprend une superficie de 2,962 h. 87 a. 80 c., située à 60 kilomètres Est de Constantine, bornée au Nord, par l'azel des Beni-Ktit et le douar-commune des Beni-Ahmed; à l'Est, par les Beni-Brahim et le douar-commune des Ouled-Ahmed; au Sud, par la partie domaniale des Eulma-Kchakcha, les azels des Allaïma et de Steihat, à l'Ouest par l'azel d'Aïoun-Dehen.

Le sol se compose en général de terres de culture de bonne qualité, propres à la culture des céréales. L'Oued-bou-Hamdan arrose ce territoire que traverse aussi le chemin de Constantine à Guelma.

La population se compose de 254 familles, pour la plupart de race kabyle, comprenant 1345 individus et possédant 155 chevaux ou juments, 247 mulets, 24 ânes, 936 bœufs ou vaches, 1,856 moutons, 363 chèvres, 78 ruches à miel. Elles labourent 159 charrues et 1|2, et ont payé, depuis que l'État a cessé de leur louer les terres, 12,177 fr. 13 c. d'impôt, dont 2191 fr. 93 de centimes additionnels.

Dans ces conditions de population et de revenus, ces familles peuvent être réunies en un douar qui prendra le nom de *Khanguet-Sabath*.

Le territoire a été délimité sans difficulté.

Les terres collectives de culture ont une superficie de 2193 h 60 c.; les terres de parcours, y compris 7 mechtas (12 h.) et 3 cimetières (4 h. 80 a.) ont une étendue de 669 h. Ces contenances sont fixées par le décret du 15 mai 1867, comme devant être attribuées aux indigènes.

Dans leur périmètre, se trouvent compris les immeubles ci-après qui sont considérés comme melk :

1° Quinze jardins, (3 h. 46 a.) réservés par l'article 5 du décret précité aux indigènes qui les ont créés.

2° Une concession de 8 h. 21 a. 40 c. depuis longtemps régularisée.

On a classé dans les biens de l'État :

1° Un terrain de 49 h. 36 a. 40 c. formant dépendance du caravansérail de l'Oued-Sabath.

2° Une ruine romaine, 95 a.

3° Deux jardins (89 a.) abandonnés par leurs propriétaires.

Les constructions du caravansérail de l'Oued-Sabath, élevées sur les fonds du budget des centimes additionnels, appartiennent à la commune subdivisionnaire.

Le domaine public s'étend sur 38 h.

Ces diverses propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

## N° 110. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 24 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'admi

nistration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 15 mai 1867, qui désigne le territoire assigné au groupe des EULMA-KCHAKCHA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 février 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmetrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire assigné par notre décret susvisé du 15 mai 1867 au groupe des EULMA-KCHAKCHA, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille neuf cent soixante-deux hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingts centiares (2,962 h. 87 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*
Signé : NIEL.

---

## Nº 111. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 JUILLET 1869

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 15 mai 1867, qui désigne le territoire assigné au au groupe des EULMA-KCHAKCHA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1864, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 février 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire assigné par notre décret susvisé du 15 mai 1867 au groupe des Eulma-Kchakcha, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom de *Douar de Khanguet-Sabath*, ainsi réparti :

| | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières. | Jardins | 3 06 » | 11 | 27 | 40 |
| | Concessions | 8 24 40 | | | |
| Terres collectives de culture | | | 2.193 | 60 | » |
| Communaux du douar | Parcours | 655 20 » | 669 | » | » |
| | Mechtas et cimetières | 13 80 » | | | |
| Domaine de la Commune subdivisionnaire. — Maison servant da caravansérail | | | » | » | » |
| Domaine de l'État | Ruines | » 75 » | 51 | » | 40 |
| | Jardins | » 89 » | | | |
| | Terres | 49 36 40 | | | |
| Domaine public | | | 38 | | » |
| Total | | | 2.962 | 87 | 80 |

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu de* l'Oued-El-Hammam-Tahtani et Oued-El-Hammam-Foukani, (*cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran*).

## N° 112. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 juillet 1869.

SIRE,

La tribu de l'Oued-el-Hammam à laquelle la Commission administrative de Mostaganem vient d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, est composée de fractions d'origines diverses, rattachées autrefois à la confédération des Hachem. Lorsque les Turcs morcelèrent cette confédération, les fractions de l'Oued-el-Hammam furent annexées, les unes aux Mtrhatchil, les autres aux Maghzen de l'Agha des douars ; plus tard, Abd-el-Kader les reconstitua en tribus distinctes. L'Administration française les organisa ensuite en deux caïdats contigus, l'*Oued-el-Hammam-Foukani* et l'*Oued-el-Hammam tahtani*. Quelques modifications récemment ordonnées par le Gouverneur général, pour mettre fin à l'enchevêtrement qui existait entre les douars de la plupart des tribus du cercle de Mascara, ont fondu les deux caïdats en un seul groupe territorial sur lequel les opérations du Sénatus-consulte ont pu être facilement exécutées.

De tout temps, cette tribu a suivi la fortune des Hachem et elle a participé avec eux aux luttes d'Abd-el-Kader contre la France. Soumise en 1842, elle émigra l'année suivante dans le Sud, avec la smala de l'Emir. A la suite du combat de Tagguin, elle rentra dans le devoir, et depuis lors, sa fidélité ne s'est pas démentie.

Le territoire est borné, au Nord par les douars de Sidi-Ali-Chérif et de Ferraga, par le centre européen de l'Oued-el-Hammam (section de la commune de Mascara) et le douar de Bahaurat ; à l'Est, par la commune de Mascara et le douar de Froha ; au Sud, par les douars de Féhan et de Mel'rir ; à l'Ouest, par les douars de Sfisef, de Bou-Djebâa et d'Aïn Cheurfa.

Il est traversé dans sa plus grande longueur, du Sud au Nord, par l'Oued-el-Hammam, dont le versant oriental est formé par le Djebel Oued et le Djebel Tiferoura, le versant occidental, par un massif montagneux portant différents noms et séparant la vallée de l'Oued-el-Hammam de celle de la Mekerra. Le pays est extrêmement accidenté, il renferme cependant de bonnes terres de culture sur les pentes les plus douces; quelques hauteurs sont richement peuplées d'oliviers sauvages. La tribu possède une centaine d'hectares de jardins plantés de vignes, figuiers et cactus. Les sources sont abondantes; l'une d'elles, Aïn Tizi, a été aménagée par le génie militaire. La vallée de l'Oued-el-Hammam est tellement étroite

que les eaux de cette rivière ne peuvent être utilisées que pour l'irrigation de quelques hectares seulement.

Les voies de communication les plus importantes sont la route ancienne et nouvelle d'Oran à Mascara et celle de Sidi-bel-Abbès à Mascara par Sidi ben Hanefia.

La délimitation, qui n'a soulevé aucune difficulté, donne à la tribu une superficie de 51,275 hect. 25 ares 50 cent..La population compte 4,229 habitants, formant 724 familles et 45 petites fractions; ils possèdent 59 chevaux ou juments, 45 mulets, 63 ânes, 104 chameaux, 605 bœufs, 7,045 moutons et 5,587 chèvres, ils n'ont cultivé en 1867 que 92 charrues 1/2, mais leurs ensemencements en 1858 se sont étendus sur 300 charrues; leur moyen impôt est de 35,706 fr. 84 c., dont 5,448 fr. 20 c. de centimes additionnels.

La topographie du pays, la dissémination des terres appartenant aux diverses fractions et la situation qu'occupent les massifs forestiers domaniaux nécessite la division de la tribu en deux douars composés chacun de l'un des caïdats actuels ainsi qu'il suit

| Noms des Douars. | Superficie. | | | Habitants. | Revenus. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| — | H | A. | C. | — | fr. | c. |
| DOUAR DE SIDI-BEN-HANEFIA ... | 27.514 | » | » | 1.798 | 3.012 | 96 |
| DOUAR D'EL-GUERTHNA ........ | 23.761 | 25 | 50 | 2.431 | 2fi435 | 24 |

Le premier de ces douars comprend le caïdat de l'Oued-el-Hammam, Foukani et tire son nom d'un caravansérail et d'un marabout bien connu.

Le second qui embrasse tout le caïdat de l'Oued-el-Hammam Tahtani prend son nom du lieu dit El Gueithna de Sidi Mahi Eddin, berceau de la famille d'El-Hadj-Abdel-Kader.

La terre est possédée à titre melk et très-divisée.

Les revendications du Domaine qui viennent d'être mentionnées comprennennt :

1° Divers bients habbous qui, par un accord intervenu avec la Commission on été classés de la manière suivante ;

*Domaine de l'Etat.*

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Deux parcelles de terre.............................. | | 4 | 77 | 20 |
| Un établissement de bains construit par les Turcs près du Marabout de Sidi ben Hanefia.............. | | | | |
| Deux maisons construites par le gardien de ce marabout.......................................... | | | | |
| Deux jardins créés par le même.......................... | | 53 | 21 | 65 |
| Deux cafés maures établis par des particuliers ... | | | | |
| Un jardin créé par le gardien du Caravansérail . | | | | |
| Un terrain vague ................................ | | | | |

*Domaine de la Commune subdivisionnaire.*

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Caravanserail de Sidi ben Hanefia, construit au compte du budget des centimes additionnels.. | 0 09 | | | |
| Nouvel etablissement de bains construit au compte du même budget.................. | 0 04 | 0 | 13 | » |

*Communaux des douars.*

Cimetière de Sidi ben Hanéfia........................ 1 75 »

Les maisons, jardins et cafés pourront être vendus de gré à gré aux individus qui les ont établis, le bain turc et le terrain vague seront vendus en même temps que le Caravansérail et le nouveau bain, et le prix sera partagé entre l'Etat et la commune subdivisionnaire, au prorata de leurs droits respectifs ;

2° Une parcelle sequestrée comprise dans un massif boisé, classé tout entier comme domanial ;

3° Quinze immeubles sequestrés, affectés à la colonisation qui n'en a pas disposé. D'après les précédents déjà sanctionnés en pareil cas, ces immeubles doivent rester dévolus à l'Etat; mais le Gouverneur général fait observer qu'une partie seulement du lot revendiqué sous le n° 134 est domaniale, le reste ayant été concédé; que le lot n° 138 a fait l'objet d'une compensation en voie de régularisation; que le lot n° 147 a été cédé en vertu d'une transaction ; que 4 h. 65 a. 80 c. du Khoums-bel-Ouza ont aussi été affectés à une compensation; que, par suite, la part de l'Etat dans les quinze immeubles en question est de 544 h. 57 a. 35 c., le surplus étant classé comme melk;

4° Vingt parcelles sequestrées sur le territoire de Keurth, remises à la colonisation et encore disponibles. Le Domaine s'est désisté pour les lots n° 153, 164 et 169, objets de contre-revendications reconnues fondées. Mais il maintient ses prétentions sur le lot n° 159, dont le contre-revendiquant pourra, s'il le juge convenable, réclamer la propriété devant les tribunaux. De ce chef, l'Etat reste possesseur de 111 h. 56 a. 49 c.

5° La commission a proposé, en outre, de classer d'office comme biens de l'Etat.

Un terrain sequestré de 20 h. 84 a. et un terrain de 1 h. 50 c., acheté par l'administration pour la construction d'une maison de cantonnier sur la nouvelle route d'Oran à Mascara;

6° Quatre massifs boisés dans lesquels sont enclavés des jardins de figuiers, d'environ 25 h., et des terres de culture d'une étendue de 85 h. 75 a, propriétés de divers indigènes. Une transaction, acceptée par tous les intéressés, dispose que les propriétaires des 85 h. 75 a. en font l'abandon à l'Etat, qui leur cède en échange 119 h. 46 a. 30 c. de terrains domaniaux, situés dans la tribu et de qualité inférieure à celle des terrains enclavés. Par suite, les forêts domaniales ont une superficie totale de 7220 h. 80 a., ainsi répartie

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| Forêt de Stamboul | 735 | 10 | » |
| — Guetarina | 2 489 | 90 | » |
| — Beïd Raïm | 339 | 50 | » |
| — d'Ausclis | 3.656 | 30 | » |
| TOTAL | 7.220 | 80 | » |

Les indigènes renoncent à tous droits d'usage et de parcours sur ces massifs.

En résumé, le domaine devrait posséder, indépendamment du sol forestier, 704 h. 44 a. 07 c., mais comme il doit abandonner par échange 119 h. 46 a. 35 c., il restera définitivement détenteur de 584 h. 94 a. 76 c.

Quant aux melk, ils ont une superficie totale de 43,078 h. 92 a. 44 c. composée de la manière suivante :

| | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|
| 1° Melk proprement dits | 42.879 | 15 | 10 |
| 2° Terre de Jokelmamet abandonnée aux détenteurs | 15 | 34 | 28 |
| 3° Compensations en voie de régularisation | 64 | 96 | 75 |
| 4° Provenant de la transaction forestière | 119 | 46 | 31 |
| Total | 43.078 | 92 | 44 |

La tribu n'a point de terres de parcours.

Les communaux ont une étendue de 34 h. 39 a. 30 c.

1° Cimetières de Keurth et de Sidi-ben-Hanefia. 34 h. 20 a. 30 c.

2° La fontaine de Tizi, aménagée au compte des centimes additionnels, 0 h. 19 a. Les propriétaires des terrains sur lesquels sont établis les autres cimetières ont refusé d'en faire la cession aux douars.

La commune subdivisionnaire conserve la propriété du caravansérail et du nouvel établissement de bains de Sidi-ben-Hanefia, 0 h. 13.

Enfin, le domaine public embrasse 356 h. 06 c.

Le travail de la Commission a été soigneusement établi; les diverses questions ont été l'objet d'un examen attentif, et les propositions relatives aux compensations projetées, et qui règleront beaucoup de situations mal définies, sont conformes aux décrets et instructions sur la matière.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de decret ci-joints.

La propriété étant possédée à titre melk dans la tribu de l'Oued-El-Hammam, les transactions territoriales restent incontestablement libres dans les douars de Sidi-ben-Hanefia et d'El-Gueithna.

Je suis, etc.

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

## N° 113. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 JUILLET 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets du 7 octobre 1866 et 29 septembre 1867, qui désignent la tribu de l'OUED-EL-HAMMAM-TAHTANI et OUED EL-HAMMAM-FOUKANI, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu de l'OUED-EL-HAMMAM, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de cinquante et un mille deux cent soixante-quinze hectares vingt-cinq ares cinquante

centiares (54,275 h. 25 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : NIEL.

---

## N° 114. — DÉCRET DE RÉPARTITION

### DU 24 JUILLET 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets des 7 octobre 1866 et 29 septembre 1867, qui désignent la tribu de l'OUED-EL-HAMMAM (Oued-el-Hammam-Tahtani et Oued-el-Hammam Foukani), cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du ritoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en Douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur généra de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de l'OUED-EL-HAMMAM, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

*(Voir le Tableau, page 220.)*

| NOMS DES DOUARS | POPULATION | MELK: MELK proprement dits | MELK: TERRES de Tak[illegible]amel | MELK: COMPENSATIONS anciennes régularisées | MELK: COMPENSATIONS forestières | DOMAINE DES DOUARS: Cimetières | DOMAINE DES DOUARS: FONTAINE-abreuvoir | DOMAINE de la COMMUNE subdivisionnaire: Caravansérail | DOMAINE de la COMMUNE subdivisionnaire: Nouveaux BAINS | DOMAINE DE L'ÉTAT: FORÊTS | DOMAINE DE L'ÉTAT: TERRES et maisons de cantonniers | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | A. | H. A. | H. A. | H. A. | H. A. C. | H. A. | H. A. C. |
| S[illegible]DI BEN HAN[illegible]A | 1.7[illegible] | 20.775 69 69 | 15 11 28 | | 26 84 50 | 1 75 » | | » 09 | » 04 | 6.485 70 | 21 65 53 | 192 88 | 27.514 » |
| EL C[illegible] .... | 2.431 | [illegible].103 45 41 | | 64 96 75 | 98 61 81 | 3[illegible] 45 30 | 49 | » | | 735 10 | 563 29 23 | 163 18 | 23.761 25 50 |
| | | [illegible].879 15 10 | 15 34 28 | 64 96 75 | 119 46 31 | 3[illegible] 29 30 | 19 | 09 | » 04 | 7.220 80 | 584 94 76 | | |
| TOTAL........ | 4.[illegible] | 43.078 92 44 | | | | 34 39 30 | | » 13 | | 7.805 74 76 | | 356 06 | 51.275 25 50 |

**Art. 2.** — Les forêts domaniales sises sur le territoire des deux douars sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Les jardins enclavés dans les forêts domaniales restent seuls propriétés des indigènes qui les ont créés.

Est approuvée la transaction portant échange de 119 h. 46 a 31 c., de terres domaniales cédées par l'État, contre 85 h. 75 a, de terres melk enclavées dans les forêts et abandonnées par les propriétaires.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Maréchal de France,*
*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Niel

---

*Attribution de terres domaniales à 28 familles indigènes du douar des* Touarès, *tribu des* Ouled-Khouïdem *(province d'Oran.)*

## N° 115. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 septembre 1869

Sire,

Dans le travail relatif à la répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Khouïdem* du cercle de Mostaganem, approuvé par Votre Majesté le 9 novembre 1867, il a été constaté que 28 familles de la Mechta Lahmar habitent depuis plus de cinquante ans cette terre habbous, devenue domaniale, et qu'il convient par analogie de leur appliquer les dispositions bienveillantes adoptées à l'égard des familles établies sur les terres azels.

En conséquence, le décret de répartition, article 2, a fait abandon à ces 28 familles pour être partagés entre elles, comme terres collectives de culture, de 375 hectares à prélever sur la terre domaniale sus-dite.

Cette mesure vient de recevoir son exécution par les soins de la commission administrative de Mostaganem.

Le *Bled Lahmar* situé dans le douar de *Touares*, de l'ancienne tribu des Ouled-Khouïdem, a une superficie totale de 988 h. 90 a

L'attribution de 375 h. a été prélevée sur la partie Sud de ce territoire, et se compose de 31 parcelles déjà labourées depuis longtemps par les intéressés, mais inférieures sous le rapport de la fertilité à celles qui sont situées dans la zone Nord restant au Domaine.

Pour compenser cette différence de valeur, le Gouverneur général est d'avis d'abandonner à ces 28 familles, en sus des 375 hectares, douze jardins d'une étendue de 3 h. 72 a., sis dans la partie domaniale et créés par ces indigènes.

Cette proposition paraît devoir être adoptée, elle est conforme aux dispositions bienveillantes qui accordent sur les azels, la propriété des jardins à ceux qui les ont mis en valeur; elle présente en outre un véritable caractère d'opportunité en raison de la pauvreté et de la sécheresse du pays et des ressources que ces jardins procurent à leurs détenteurs. Le Bled Lahmar serait donc divisé ainsi qu'il suit :

| | | | H. A |
|---|---|---|---|
| 1° Au Domaine de l'Etat | ............ | | 610 18 |
| 2° Aux 28 familles indigènes. | Terres de culture.......... | 375 » | 378 72 |
| | 12 jardins dans la partie domaniale.... ............. | 3 72 | |
| | | TOTAL.. ........ | 988 90 |

L'opération serait complétée par la constitution immédiate de la propriété individuelle sur les 375 hectares de terres collectives de culture, auxquels il est nécessaire de donner le caractère melk qui est celui du reste des terres du douar de Touarès.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces dispositions en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé: LE BOEUF

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

## N° 11 b. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 14 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu le décret du 9 novembre 1867 portant répartition en trois douars du territoire de la tribu des *Ouled-Khouïdem*, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, et notamment l'article 2 de ce décret ainsi conçu : « Il est fait abandon aux 28 familles « de la mechta de *Lahmar*, pour être partagés entre elles comme terres « collectives de culture, de trois cent soixante-quinze hectares « (375 h.), qui seront prélevés sur la terre domaniale du même nom ;

Vu le rapport de la Commission administrative de Mostaganem, en date du 20 février 1869.

Vu le procès-verbal de délimitation et de partage du terrain domanial dit *Bled Lahmar*, en date du 2 février 1869, ainsi que le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le terrain domanial, dit *Bled Lahmar*, situé dans le douar de *Touarès*, constitué par le décret du 9 novembre 1867 sus-visé, dans la tribu des Ouled-Khouïdem, terrain d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-huit hectares quatre-vingt-dix ares (988 h. 90 a.), est attribué conformément aux indications des documents ci-dessus visés, savoir :

| | | | H. A. |
|---|---|---|---|
| 1° Au Domaine de l'Etat (défalcation faite de 3 h. 72 a. de jardins enclavées)... | | | 610 18 |
| 2° Aux 28 familles indigènes | 1° Terres collectives de culture à répartir entre les 28 familles..... | 375 » | 378 72 |
| | 2° Douze jardins enclavés dans la partie domaniale du Bled-Lahmar et abandonnés aux indigènes qui les ont créés.. | 3 72 | |

Art. 2. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les indigènes attributaires des 375 hectares de terres de culture désignées à l'article précédent.

Art. 3. — Des titres de propriétés seront délivrés par les soins de l'Administration aux indigènes auxquels sont abandonnés les douze jardins qu'ils ont créés et qui sont enclavés dans la partie du Bled Lahmar restant dévolue à l'État.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 11 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Le Bœuf.

---

**Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni Messaoud *(cercle de Médéa, province d'Alger).*

## N° 117. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 septembre 1869.

Sire,

La commission administrative de Médéa vient d'exécuter, dans la tribu des Beni Messaoud, les opérations de délimitation et de répartitions prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Beni Messaoud sont d'origine berbère et installés depuis un temps immémorial dans le pays ; ils ont reconnu l'autorité française en 1842.

Leur territoire, situé à 30 kilomètres au Nord-Est de Médéa, est borné au Nord, par les douars de Sid-el-Fodhil, de Sid-el-Kebir et des Ghellaïe ; à l'Est, par le douar des Beni Miscera et la tribu des Beni-bou-Yacoub ; au Sud et à l'Ouest, par le douar des Ouzera.

Le pays est montagneux et coupé par trois vallées profondes ; des broussailles et des forêts couvrent près des trois quarts de la surface du sol, qui est sec, aride et généralement impropre à la culture ; les terres arables, dont l'étendue n'excède pas 900 hectares, sont presque toutes dans la partie Sud du territoire. La plupart des rivières sont à sec durant l'été ; pendant cette saison, la population se groupe près de neuf sources qui ne tarissent pas.

La délimitation n'a pas provoqué de contestations ; un litige qui s'était précédemment élevé entre les Beni-Messaoud et les Ouzera, a été réglé par le decret du 7 octobre 1868, qui a délimité cette dernière tribu.

Les Beni-Messaoud occupent un territoire de 7,864 h. 60 a. La population est de 1066 habitants possédant 4 maisons, 320 gourbis, 183 tentes, 15 chevaux, 14 mulets, 49 ânes, 296 bœufs, 1261 moutons, 1983 chèvres, 79 charrues cultivées, 57 petits jardins de cactus et de figuiers d'une étendue moyenne de 30 ares. La moyenne des impôts est de 1404 fr. 04, non compris les centimes additionnels.

Les Beni-Messaoud n'ont d'autre industrie que la fabrication du charbon ; ils sont très pauvres et pendant une partie de l'année, ils se nourrissent des glands récoltés dans leurs forêts

Dans ces conditions, la tribu des Beni-Messaoud formera un seul douar qui prendra le nom de *Zaatis* emprunté à un col bien connu.

La propriété est détenue à titre privé ; les Melk sont formés de 24 groupes d'une contenance totale de 3290 h. 74 a. 70 c. ; dix-huit de ces groupes sont des enclaves forestières d'une étendue de 257 h. h. 62 a. 70

Le Domaine a revendiqué, sans opposition ni revendication, les quatre massifs forestiers suivants :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| 1° Forêt de l'Oued Merdja.............. | 58 | 37 | 50 |
| 2° — du Djebel M'sennou............ | 478 | 88 | 50 |
| 3° — de l'Oued Djeroual............ | 148 | 30 | » |
| 4° — de Takitount .............. .. | 2.652 | 74 | » |
| Total .. ..... | 3.338 | 30 | 00 |

La djemâa a renoncé, au nom du douar, à tous droits d'usage et de parcours, hormis celui de glandée, sur les 3338 h. 30 a. de forêts domaniales.

Outre les bois domaniaux, la tribu renferme environ 2000 hecta-

res de broussailles et de petits bouquets de bois disséminés, si peu importants que l'administration forestière n'a pas cru devoir les réclamer. Une partie de ces terrains forment un groupe de 728 h. 92 a. 50 c., reste affectée au pâturage en commun : le surplus est compris dans les Melk.

Une parcelle de 129 h, 25 a., dite de *Teniet Zaotit* sur laquelle existaient des bois en majeure partie détruits, mais susceptibles d'être régénérés et de constituer quelques ressources au douar, a été, de l'assentiment de la djemâa, inscrite comme bois communal soumis au régime forestier.

Indépendamment de ces deux groupes les biens communaux comprennent quatre cimetières 4 h. 78 a. 60 c., dont l'abandon au douar a été régulièrement consenti par les propriétaires du sol.

Le domaine public embrasse 72 h. 62 a. 20 c.

Ces diverses propositions étant régulières, je prie l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Les transactions immobilières demeureront incontestablement libres dans le douar de Zaotit où la propriété est melk.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé . Gal LE BŒUF

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.



## No 118. — DÉCRET DE DELIMITATION

DU 18 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, Empereur des Français,

A tous présents et a venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriete en Algérie ;

Vu le decret du 7 octobre 1866, qui designe la tribu des BENI

MESSAOUD, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la Tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu,

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MESSAOUD, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille huit cent soixante-quatre hectares soixante ares (7,864 h. 60 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 18 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre*
*Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Gal LE BŒUF.

---

## N° 119. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### DU 18 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Messaoud, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixe la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu,

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemàa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Beni-Messaoud, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar

qui prendra le nom de *Douar de Zaatit*, et réparti de la manière suivante :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières) | | | 3.290 71 70 |
| Biens communaux | Bois communaux | 429 25 » | 1.162 96 10 |
| | Terrains de parcours | 728 92 50 | |
| | Cimetières et koublas | 4 78 60 | |
| Biens domaniaux (forêts) | | | 3.462 96 » |
| Domaine public | | | 72 72 20 |
| | | Total | 7.864 60 » |

Art. — 2. — Le canton dit de *Tenict Saatit*, groupe n° 13 du plan, d'une contenance de quatre cent vingt-neuf hectares vingt-cinq ares (429 h. 25 a.), est constitué en bois communal soumis au régime forestier.

Moyennant cette attribution, les forêts domaniales de Takitount, de l'Oued Merdja, de M'sennou et de l'Oued Djeroual, groupes n^os^ 3, 21, 18 et 11 du plan, d'une superficie de trois mille trois cent trente huit hectares trente ares (3, 338 h. 30 a.), sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours, sauf le droit de glandée maintenu au profit des habitants du douar.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 24 juillet 1869

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre*

*Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : G^al^ Le Bœuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* RASSIRA *(cercle de Biskra, province de Constantine).*

## N° 120. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 août 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de votre Majesté le résultat des travaux que la commission administrative de Batna a exécutés dans la tribu des RASSIRA, du cercle de Biskra, en vertu des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Rassira font partie du caïdat des Beni-bou-Sliman et sont composés de deux fractions d'origine berbère, les Ouled-Alaoua et les Ouled-El-Hadjou-El- Azini.

Soumis en 1845, ils ont pris part à l'insurrection fomentée en 1858 dans l'Aurès par Si-Saddok-bel-Hadj ; le village de Roufi, centre de leurs menées hostiles, fut détruit de fond en comble Depuis cette époque la tribu est restée dans le calme.

Le territoire, situé à 75 kilomètres environ au Nord Est de Biskra, est borné au Nord, par les Ouled-Daoud du cercle de Batna à l'Est, par les-Beni-bou-Sliman ; au Sud, par les Beni-Melkem, les Ouled-Abdheraman, les Ouled Youb, les Arb-Oulach, les Ouled-Sliman-ben-Aïssa et les Ouled-Achech du Caïdat de l'Ahmar-Khaddou ; à l'Ouest, par le douar des M'chounech.

Il embrasse entre le Djebel Khouma au Nord, et le Djebel Samer ou Ahmar Kaddou au Sud, la partie moyenne de la vallée de l'oued El Abiod qui le traverse du Nord Est au Sud Ouest. Dans la zône Nord Est, l'oued El Abiod a des berges à pentes assez douces formées de terres d'alluvions : c'est le pays des Ouled Alaoua ; dans les zones centrale et Sud Ouest, cette rivière coule dans des gorges profondes, dont les parois rocheuses ont de 50 à 200 mètres d'élévation; c'est la partie occupée par les Ouled-El-Hadj ou El Azini qui résident dans des villages construits sur des pitons de l'accès le plus difficile.

Sauf une portion du territoire des Ouled-Alaoua, l'ensemble de la contrée ne présente que des roches et des ravins abruptes au milieu desquels la patience et l'énergie des habitants sont parvenues à créer un grand nombre de petites parcelles de culture, en élevant des murs pour retenir les terres enlevées par les pluies au sommet des montagnes. Les espaces ainsi conquis sur le rocne comprennent pas plus de 33 hectares qui sont cultivés en blé orge et légumes. Dans la vallée de l'Oued El Abiod, en aval du village de Tabalit, les Rassira possèdent des jardins complantés

de palmiers et de vignes d'où ils tirent leurs principales ressources les dattes, de qualité inférieure, sont consommées dans le pays.

Les habitants ne résident qu'une partie de l'année dans les villages; ils passent le printemps et l'été dans les terrains qui avoisinent leurs parcelles de culture et s'abritent alors avec leurs troupeaux dans des grottes désignées sous le nom d'*Afris*. Ces terrains de pâturages sont des dépendances bien connues des parcelles cultivées et constituent, comme celles-ci, des propriétés melk.

En dehors du chemin de Biskra à Batna, la tribu n'a que des voies de communication peu praticables.

Les sources, au nombre de 95, sont peu abondantes, mais d'un débit constant.

La délimitation du territoire n'a présenté de difficultés que par le soin qu'on a mis à ne point fractionner les propriétés particulières de la tribu et celles appartenant à des tribus voisines. Cette opération a nécessité le placement de 375 bornes en sus des obstacles naturels utilisés dans le même but.

La superficie inscrite est de 20,000 hectares.

Elle est détenue par une population de 2,569 âmes, possédant une tente, 358 gourbis, 632 maisons, une jument, 489 mulets, 22 ânes, 11 bœufs, 1,469 moutons, 7,550 chèvres, 3,559 arbres fruitiers de diverses espèces et 10,592 palmiers dont, 8,077 sont en rapports

Les Rassira paient un impôt (Lezma) de 5841 fr., y compris 891 fr. 10 de centimes additionnels

Ils n'exercent aucune industrie spéciale mais font preuve d une certaine habileté dans la construction de leurs maisons.

Dans ces conditions, la tribu ne peut être fractionnée; elle formera un seul douar qui conservera le nom de *Rassira*.

Le domaine possède dans la tribu 108 parcelles de terre habbous affectées à 8 mosquées, d'une superficie de 6 h. 04 a. 87 c. et 142 groupes d'arbres isolés sur les propriétés particulières. Ces biens sont l'objet de 250 revendications. En raison du peu d'importance de ces immeubles et de la difficulté de les administrer, le Gouverneur général est d avis de les abandonner à la tribu comme communaux,

Un terrain de 164 h. 36 a., retiré aux gens de Roufi après l'insurrection de 1858 et mis ensuite comme parcours à la disposition des autres fractions de la tribu, était revendiqué par 25 particuliers. et la Djemâa de son côté le réclamait comme bien communal. La prétention de cette dernière ayant été repoussée, le terrain se trouve classé comme melk et le litige n'existera plus qu'entre particuliers.

Les ruines du village de Roufi (6 h. 39 a. 50 c.) et un emplacement de bivouac (1 h. 25 a.) qui ont été l'objet de revendica-

tions, restent dévolues à l'Etat. Une autre revendication s'applique à la bande boisée qui limite la tribu au Nord, sur le versant Sud du Djebel Khouma. Il n'y a pas eu d'opposition et les 142 h. 50 c. de ce groupe sont classés comme bien domanial.

La forêt de *Sarida*, d'une contenance totale de 4,286 h. 87 a. 70 c., a été l'objet de la part d'un particulier et du Domaine, de revendications suivies elles-mêmes de nombreuses oppositions des indigènes et de la Djemâa, les uns produisant des titres de pro priété, l'autre réclamant des droits d'usage fort étendus.

De l'accord de la Djemâa, des particuliers et du service des domaines, on est arrivé à la transaction suivante :

1° — Sur les 4,286 h. 87 a. 70 c. qui forment la forêt de Sarida, 742 h. composant le groupe de *Bouïman* son attribués définitivement à l'Etat affran chis de tous droits d'usage et de parcours; ce groupe présente des peuplements assez riches et se relie aux belles forêts des Beni bou Sliman.

2°—3,544 h. 87 a. 70 c., qui constituent la forêt de Sarida proprement dite et le groupe annexe de *Tiffidan*, dont le boisement est peu important. sont abandonnés au douar comme bois communal soumis au régime forestier; 99 petites parcellés enclavée dans ce bois et d'une superficie de 57 h. 27 a. 30 c., sont placées comme melk au bénéfice des occupants ou des ayants droit.

D'après cet exposé, les biens domaniaux ont une contenance de 862 h. 14 a. 50 c. ainsi divisée.

| | | h. a. c | |
|---|---|---|---|
| Ruines du village de Roufi. . | | 6 39 50 | |
| Bivouac de l'oued El Eurs. . . . . . . . . . | | 1 25 » | |
| forêts affranchies de toutes servitudes | Massif du Djebel Khouma. . . . . . 112 50 ; Massif de Bouïnan. . . . 742 » » | 854 50 » | 862 14 50 |
| Les Melks présentent une étendue de . . . . . . . . . | | | 15.289 13 38 |

La tribu ne possède pas de terrains de parcours.

| | h. a. c | |
|---|---|---|
| Les communaux comprennent . | 3.564 40 14 | |
| Habbous abandonnés au douar . . . . . . | 6 04 87 | |
| Emplacement acheté par la fraction des Ouled Yahia pour installer un village (spécial à cette fraction). | 4 » » | 3.546 40 42 |
| Six mosquées et 21 cimetières. | 9 47 55 | |
| Bois communuax. . . . . . . . . | 3 544 87 70 | |
| Le domaine public embrasse . . . . . | | 284 32 » |
| Total égal à la superficie de la tribu . . . . . . . | | 20.000 » » |

Le travail relatif aux Rassira est conforme aux décrets et instructions qui régissent le Sénatus-consulte. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner le sanctionner en signant les deux projets de décrets, ci-annexés.

Les transactions territoriales resteront incontestablement libres dans le nouveau douar des Rassira où la propriété est possédée à titre melk

Je suis etc.

*L'Amiral, Ministre de la Marine et des colonies,*
*chargé par intérim du département de la Guerre,*

Signé : A. RIGAULT DE GENOUILLY.

## N° 121. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 8 AOUT 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des RASSIRA, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement,
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des RASSIRA, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de vingt mille hectares (20.000 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 8 août 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral, Ministre de la Marine et des colonies, chargé par intérim du département de la Guerre,*

Signé : A. RIGAULT DE GENOUILLY.

---

## N° 122. — DÉCRET DE RÉPARTITION

### DU 8 AOUT 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des RASSIRA, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutif de la djemâas du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des RASSIRA, cercle de Biskra, subdivision de Batna, province de Constantine, délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un seul douar qui concerve le nom de la tribu et se décompose de la manière suivante :

| | h. a. c. | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|
| Biens melk | | 15289. | 13. | 38. |
| *Communaux* | | | | |
| | h. a. c. | | | |
| Habbous abandonnés par l'Etat. | 6. 04. 87. | 3564 | 40. | 12 |
| Emplacem. du vil. des Od Yahia | 4. » » | | | |
| Cimetières, mosquées et orat... | 9. 47. 55. | | | |
| Bois communaux | 3544. 87, 70. | | | |
| *Propriété domaniale* | | | | |
| | h. a. c. | | | |
| Ruines | 6. 39. 50. | 862. | 14 | 50. |
| Emplacement de bivouac... | 1. 25 » | | | |
| Forêts Djebel Khouma et Bouïman. | 854. 50. » | | | |
| Domaine public | | 284. | 32. | » |
| | | h. | a. | c. |
| Total | | 20.000. | » | » |

ART. 2. — Sont abandonnés au Douar, comme bois communaux soumis au régime forestier, les lots nos 240 et 241 du plan, d'une contenance de trois mille cinq cent quarante quatre hectares quatre-vingt-sept ares soixante-dix centiares (3544 h. 87 a. 70 c. )

Moyennant cet abandon, le canton de *Bouïman* détaché de la forêt de Sarida, n° 215 du plan, et partie de la forêt du *Djebel-Khouma*, n° 214 du plan, comprenant ensemble huit cent cinqutante quare hectares cinquante

ares (854 h. 50 a. » c.), restent acquis à l'Etat, affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 8 août 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral, ministre de la marine et des colonies, chargé, par intérim, du département de la guerre,*

Signé : A. Rigault de Genouilly.

---

Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire assigné au groupe de* Bou-Ksaïba *(zone de l'Oued Koton), subdivision de la province de Constantine*

---

## N° 123. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er septembre 1869

Sire,

Le décret impérial du 14 avril 1866, portant répartition entre l'État et les Indigènes des terres azels de la zone de l'oued El Koton, arrondissement et département de Constantine, a prescrit que, dans la partie Nord de cette zone, 153 familles ayant droit à des attributions territoriales, seraient divisées en deux groupes placés sur deux points différents de cette zone.

Une superficie de 2217 hectares comprenant les azels *Dar-el-Oued*, en entier, *Mérida*, en entier, et *Bou-Ksaïba M'ta El Djilali* en partie, a été attribuée au premier de ces deux groupes, composé de 129 familles et désigné sous le nom de Bou-Ksaïba.

La Commission administrative de Constantine vient de procéder sur ce territoire à l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte de 1863.

Les Indigènes qui participent à cette attribution territoriale

descendent de familles originaires des tribus kabyles de Collo et de Djidjelli ; leur histoire ne présente aucune particularité remarquable.

Le territoire dont il s'agit, situé à 25 kilomètres Ouest de Constantine, est borné au Nord par la tribu des Mouïat ; à l'Est, par la commune de Bizot; au Sud, par la commune du Hamma ; à l'Ouest, par la terre domaniale de Zitounet El Bidi et la commune du Hamma.

Le pays, complètement découvert et d'une fertilité remarquable, est arrosé par l'oued Smendou et l'oued Rummel, qui se réunissent pour former l'oued Kébir, où se jettent l'oued Bou-Ksaïba et l'oued Koton. On y trouve également de nombreuses sources, dont une, sulfureuse, est très fréquentée par les Indigènes.

Les 129 familles forment une population de 1041 individus, qui habitent 158 tentes ou gourbis, labourent 147 charrues 1/2 et ont un cheptel de 210 chevaux, juments et poulains, 233 mulets, 650 bœufs et vaches, 2400 moutons, 982 chèvres ; ils possèdent, en outre, 40 ruches à miel.

Leur impôt s'élève à 11070 f. 70 c, dont 6637 f. 50 c. de hokor et d'achour, 2761 f. 40 c. de zekkat, 1691 f. 80 c. de centimes additionnels. Le commerce se réduit à la vente des céréales et des bestiaux.

La délimitation, opérée sans difficulté, a donné une superficie de 2319 hectares, supérieure de 102 hectares à celle fixée par la commission des azels. Cette différence provient de ce qu'à la surface primitivement attribuée aux Indigènes, on a dû ajouter le domaine public, qui est considérable dans cette zone.

La superficie du groupe de Bou-Ksaïba se décompose, dès lors, ainsi :

| | |
|---|---|
| Terres de Culture | 1770 h. |
| Communaux | 447 |
| Domaine Public | 102 |
| Total | 2319 hectares. |

Par décret du 10 décembre 1868, Bou-Ksaïba a été rattaché au territoire civil et à la commune du Hamma ; il n'y a donc pas eu lieu de s'occuper de la reconstitution du douar.

En résumé, le travail de la Commission administrative de Constantine est établi conformément aux instructions sur la matière, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre*

*Signé :* Gal LE BŒUF.

# Nº 124. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonte nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets du 14 avril 1866, qui désigne le territoire assigné au groupe de Bou-Ksaiba (zone de l'oued Koton), cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° Extension de la commune du Hamma ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire assigné par notre décret susvisé, du 11 avril 1866, au groupe de BOU-KSAÏBA, section d'Aïn-Kerma, commune du Hamma, département de Constantine, comprenant une superficie de deux mille trois cent dix-neuf hectares (2,319 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les diverses documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre*
*Secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : Gal LE BŒUF.

---

## No 125. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 octobre 1866, qui désigne le territoire assigné au groupe des BOU-KSAIBA (zone de l'Oued-Koton), cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux

opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ,

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° extension de la commune du Hamma ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. —Le territoire assigné par notre décret susvisé, du 14 avril 1866, au groupe de BOU-KSAÏBA, section d'Aïn-Kerma, commune du Hamma, département de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terres de culture | | | 1.770 | » | » |
| Biens communaux | Terres de parcours | 145 h. 60 c. | 147 | » | » |
| | Cimetières | 1 40 | | | |
| Domaine public | | | 102 | » | » |
| | | Total | 2.319 | » | » |

ART. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*,

Signé : Gal Le Bœuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de* Karkara *(arrondissement et département de Constantine)*.

## N° 126. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 11 septembre 1869.

Sire,

Le décret impérial du 14 avril 1866, portant répartition entre l'Etat et les indigènes des terres azels de la zone du Chettaba, arrondissement et département de Constantine, a prescrit que les familles ayant droit à des attributions territoriales seraient divisées en deux groupes et placées sur deux points différents de cette zone.

Une superficie approximative de 638 h. comprenant la totalité de l'azel Karkara, a été attribuée au premier de ces deux groupes composé de 24 familles et désigné sous le nom de Karkara.

La Commission administrative de Constantine vient d'exécuter sur ce territoire les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte de 1863, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de votre Majesté.

Les 24 familles attributaires sont d'origines diverses et occupent, depuis un temps reculé, les azels Hadjar-el-Ham, Zaoui, Beni-Ziad, Oudjel-el-Kadi-Karkara.

Elles comprennent 149 individus qui labourent 24 charrues 1/2, possèdent un cheptel de 32 chevaux, 13 mulets, 75 bœufs, 425 moutons, 37 chèvres. Leur impôt est de 1637 fr. 12 dont 239 fr 72 de centimes additionnels.

Le territoire de Karkara est situé à 10 kil. Ouest de Constantine et limité : au Nord, par l'azel Oudjel-el-Kadi et les propriétés particulières Ben-Zouaoui et Salah-Bey ; à l'Est, par la propriété de

Dancourt; au Sud, par les propriétés Ben-Zouaoui et Bled-sidi-Seliman ; à l'Ouest, par l'azel Beni-Ziad.

Le sol est formé d'une série de petits mamelons reliés entre eux par des plateaux très fertiles; on y trouve quelques sources et ruisseaux. Le pays n'est traversé que par des sentiers muletiers.

La délimitation, opérée sans difficulté, présente une superficie de 645 h., supérieure de 7 h. à celle fixée par la commission des azels. Cette différence, résultat d'un levé plus exact, a pu être mise au compte du Domaine public, dont la commission spéciale n'avait pas relevé l'étendue ; l'attribution prescrite par le décret du 16 avril 1866 a donc pu être faite intégralement aux intéressés.

Elle se décompose en 338 h. de terres de cultures, 300 de communaux, dont 298 h. 80 c. de terres de parcours, et 1 h. 20 a. de cimetières, soit 638 h. En y ajoutant les 7 h. relevés au compte du Domaine public, on obtient l'ensemble du territoire attribué, soit 645 h.

Le territoire de Karkara a été rattaché, par décret du 10 décembre 1868, à la commune du Hamma et doit continuer à en faire partie.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en signant les projets de décret ci-joints

Je suis, etc.

*Le Ministre,*
*Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*
Signé : Gal Le Bœuf.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

---

## Nº 127. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 11 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire de KARKARA (zone du Chettaba) arrondissement et département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la Tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant

1° — Agrandissement du territoire du département de Constantine ;

2° — Extension de la commune du Hamma ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire attribué par notre décret susvisé du 14 avril 1866, au groupe de KARKARA, commune du Hamma, département de Constantine, comprenant une superficie de six cent quarante-cinq hectares (645 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## No 128. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire de Karkara (zone du Chettaba) arrondissement et département de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la Tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemmâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu le décret du 10 décembre 1868 portant;

1° Agrandissement du territoire du département de Constantine;

2° Extension de la commune du Hamma;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au départcment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le territoire assigné par notre décret susvisé du 14 avril 1866, au groupe de KARKARA, commune du Hamma. département de Constantine, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Terres de cultures | | 338 | » | « |
| Biens communaux | Terres de parcours 298 80 »<br>Cimetières 1 20 » | 300 | » | » |
| Domaine public | | 7 | » | » |
| | TOTAL | 645 | » | » |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre*

Signé : Gal LE BŒUF.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, — *Délimitation et répartition du territoire assigné au groupe dit de* Bab-Trouch, *arrondissement et département de Constantine.*

---

## N° 129. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

---

Paris, le 1er septembre 1869,

Sire,

Le décret impérial du 14 avril 1866, portant répartition entre l'État et les Indigènes des terres azels de la zone de l'Oued-el-Koton, arrondissement et province de Constantine, a prescrit que, dans la partie Sud de cette zone, 152 familles ayant droit à des attributions territoriales seraient divisées en deux groupes placés sur deux points différents de cette zone.

Une superficie de 430 h., comprenant l'azel entier de Bab-Trouch, a été attribuée au second de ces deux groupes, composé de 24 familles et auquel on a conservé le nom du territoire.

La commission administrative de Constantine vient d'exécuter, en vertu du décret précité, sur les terres attribuées au groupe de *Bab Trouch*, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les familles attributaires sont au nombre de 24; elles sont d'origines diverses et se trouvaient établies depuis une époque fort reculée sur les azels Bab-Trouch, El-Mehla et Bled-Aïad. Ces familles comprennent 149 individus; leurs labours occupent 26 charrues 1/2 ; elles possèdent, un cheptel de 29 chevaux, 34 mulets, 86 bœufs ou vaches, 599 moutons et 45 chèvres. Depuis qu'elle est soumise à l'impôt, cette population paie annuellement 1828 fr. 28 c., dont 278 fr. 28 c. de centimes additionnels.

Le territoire de Bab-Trouch est situé sur la rive droite de l'Oued Koton, à 28 kil. Ouest de Constantine; il est limité: au Nord, par les propriétés particulières connues sous les noms d'El-Karia, d'Oudjel (commune du Hamma, section d'Aïn-Kerma); à l'Est et au Sud, par l'azel Kadra-el-Amra (commune de l'Oued Athmenia); à l'Ouest, par les azels de Sidi-Khalifa et d'El-Allaiga, qui appartiennent au territoire militaire.

Le sol est découvert, pourvu d'eau, facilement irrigable.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté ; sa superficie est de 434 h., supérieure de 4 h. à celle fixée par la Commission des azels. Cette différence résulte d'un relevé plus exact dans lequel

on a compris les terrains appartenant au Domaine public. Elle se décompose de la manière suivante

318 h. de terres de culture.

112 h. de terres de parcours.

4 h. de domaine public.

Les terres de culture sont d'excellente qualité; les terres de parcours comprennent une mechta et un cimetière de 1 h. 60 a.

Les contenances des unes et des autres sont celles fixées par le décret du 14 avril 1866, comme devant être attribuées aux intéressés.

Le territoire de Bab-Trouch qui, par décret du 14 décembre 1868, a été rattaché à la commune du Hamma, section d'Aïn Kerma, continuera à en faire partie.

Ces propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : — Général LE BŒUF.

---

## N° 130. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets du 14 avril 1866, qui désigne le territoire assigné au groupe dit BAB-TROUCH, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instruction du Gouverneur général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procés-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° extension de la commune du Hamma ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire assigné par notre décret susvisé, du 14 avril 1866, au groupe de BAB-TROUCH, section d'Aïn-Kerma, commune du Hamma, département de Constantine, comprenant une superficie de quatre cent trente-quatre hectares (434 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secréraire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

# N° 134. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire assigné au groupe dit de Bab-Trouch, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° extension de la commune du Hamma ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

Art. 1er — Le territoire assigné par notre décret sus-visé du 14 avril 1866, au groupe de Bab-Trouch, section d'Aïn-Kerma, commune du Hamma, département de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante, conformément à l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terres de culture | | | 318 | » | » |
| Biens communaux. | Terres de parcours | 110 40 » | 112 | » | » |
| | Mechtas | » 80 » | | | |
| | Cimetières | » 80 » | | | |
| Domaine public | | | 4 | » | » |
| | | Total | 434 | » | » |

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre*
*Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*
Signé : Gal Le Bœuf.

---

**Execution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.** — *Délimitation et répartition du territoire des* **Beni-Hameïdan**, cercle et subdivision de Constantine.

## N° 132. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er juillet 1869.

Sire,

Le décret impérial du 14 avril 1866, portant répartition entre l'Etat et les Indigènes des azels de la zone de l'Oued-Smendou, a prescrit que les 67 familles de cette zone ayant droit à des attributions territoriales seraient placées, en un seul groupe, sur un ter-

ritoire d'une superficie de 992 h., formé des azels *Beni-Hameïdan* (en entier), *El-Hagoumat* (en entier) et *Takkouk* (en partie).

Ce groupe a été désigné sous le nom de *Beni-Hameïdan.*

La Commision administrative de Constantine vient de terminer, sur ce territoire, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les principaux et les plus anciens habitants étaient des Maouïas, originaires du Sahara, incorporés dans le maghzen.

Le territoire des Beni-Hameïdan, situé à 22 kilomètres Nord-Ouest de Constantine, ne confine au territoire militaire que par le Nord-Ouest où il est borné par le douar des Ouled-Braham (ancienne tribu des Eulma Maslah ; au Nord, à l'Est, à l'Ouest, au Sud, il a été compris dans la constitution de la nouvelle commune de Bizot, par le décret du 10 décembre 1868.

Il est partagé en deux zones : l'une, montagneuse et rocheuse, formée par les crêtes et les pentes du djebel Takkouk ; l'autre, composée de plateaux mamelonnés, d'une fertilité remarquable, qui s'abaissent jusqu'a l'Oued-Smendou, seul cours d'eau important du pays ; on y trouve quelques sources peu considérables.

Les voies de communication se réduisent aux sentiers arabes.

Les 67 familles comptent 447 habitants qui labourent 61 charrues 1|2 et possèdent 78 tentes ou gourbis. Le cheptel comprend 26 chevaux, juments et poulains, 78 mulets, 276 bœufs et vaches, 1044 moutons, 183 chèvres. Les indigènes possèdent, en outre, 30 ruches à miel. Leur impôt s'élève à 4470fr. 66, dont 2767 fr. 50 de hokkor et achour, 1021 fr. 20 de Zekkat, 681 fr. 96 de centimes aditionnels. Le commerce consiste dans la vente des céréales et des bestiaux.

La superficie totale du territoire assigné au groupe est de 1025 h., supérieure de 33 h., à celle de 992 h. fixée par le décret du 14 avril 1866. Cette différence provient de ce que la commission a dû comprendre dans le Domaine public : 1° 24 h. représentant le cours de l'Oued-Smendou, négligé dans l'origine ; 2° 9 h. de terrains rocheux dont l'annexion a été nécessaire pour fixer une limite naturelle, précise. Ces 1025 h. se décomposent ainsi : 738 h. de terres de cultures, 254 hectares de communaux et 33 h. de Domaine public.

Les Beni-Hameïdan font partie de la commune de Bizot ; il n'y a pas lieu de les constituer en douar.

Les propositions de la commission administrative de Constantine sont régulières, j'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien y donner sa haute sanction, en signant les 2 projets de décret ci-joints.

Je suis etc.

*Le ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre*

Signé : Gal LE BOEUF.

## Nº 133. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 1er SEPTEMBRE 1869

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire assigné au groupe des BENI-HAMEIDAN (zone de Smendou), cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° création de la commune de Bizot ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire assigné, par notre décret sus-visé du 14 avril 1866, au groupe des BENI-HAMEÏ-

DAN, commune de Bizot, département de Constantine, comprenant une superficie de mille vingt-cinq hectares (1,025 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## N° 134. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire assigné au groupe des BENI-HAMEÏDAN (zone de Smendou), cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu.

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° création de la commune de Bizot ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire assigné par notre décret sus-visé, du 14 avril 1866, au groupe des BENI-HAMEÏDAN, commune de Bizot, département de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | h. a. | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terres de cultures | | | 738 | » | » |
| Biens communaux | Terres de parcours... | 251 90 | 254 | » | » |
| | Mosquées et cimetières | 2 10 | | | |
| Domaine public | | | 33 | » | » |
| | | TOTAL | 1 025 | » | » |

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er septembre 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

**EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863** — *delimitation et répartition du territoire de l'azel des Mouelfa, cercle et subdivision de Bône.*

---

## N° 135. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

---

Paris, le 8 septembre 1869

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Bône a exécuté sur le territoire des MOUELFA, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Ce territoire était un azel inscrit en 1859 sur les sommiers de consistance du Domaine et loué, depuis cette époque jusqu'en 1865, aux Mouelfa. Il a été attribué en totalité, par le décret du 28 octobre 1865, aux indigènes qui s'y trouvaient installés.

Sa superficie totale est de 991 h. 40 a., y compris 206 h. sur lesquels ont été placés, en 1852, des familles des Beni-Kaïd, dépossédées pour la création du centre européen de Nechmeya.

Ce petit groupe territorial, dont la délimitation n'a offert aucune difficulté, est situé à 54 kil. Sud de Bône et à 10 kil. Nord de Guelma. Il occupe la partie supérieure de la vallée de l'Oued-el-Hammam; ses limites sont : au Nord, les Beni-Kaid; à l'Est et au Sud, le centre de Guelaât-Bou-Sba; au Sud et à l'Ouest, les Ouled-Ali. Les terres sont fertiles, les eaux abondantes, les parcours de peu d'étendue et de médiocre qualité; la principale voie de communication est l'ancienne route de Bône à Guelma.

Les Mouelfa sont de race arabe et originaires de la tribu de Guerfa, gens réputés de tout temps de mœurs douces et paisibles. En comprenant les Beni-Kaïd installés sur le territoire, le chiffre de la population est de 467 habitants, qui labourent 41 charrues et possèdent 46 mulets, 13 ânes, 290 bœufs, 476 moutons, 79 chèvres. L'impôt est de 3441 f. 14, dont 524 f. 94 de centimes additionnels.

Dans ces conditions, ce territoire ne peut former qu'un douar provisoire qui conserve le nom de *Mouelfa* et sera ultérieurement rattaché à un douar voisin, quand le Sénatus-Consulte aura reçu son application dans les tribus limitrophes.

Bien que la terre ait le caractère arch, 7 jardins, d'une superficie totale de 8 h. 78 a, ont été classés comme melk, la propriété en ayant été attribuée à leurs détenteurs par le décret précité du 28 octobre 1865.

Les terrains collectifs de culture, y compris 5 emplacements de Mechtas, ont une superficie de 782 h. 86 a. 41 c

Une ruine romaine de 16 ares a été classée parmi les biens de l'Etat.

Les communaux se composent de 14 groupes de parcours (187 h. 09 a.) et d'un cimetière (0 h. 20 a.).

Le Domaine public s'étend sur 20 h. 30 a. 59 c.

Ces propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je prie l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis etc.

*Le ministre, Secrétaire d'Etat de la Guerre,*
Signé : Gal Le Boeuf.

---

## N° 136. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### du 8 septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 28 octobre 1865, qui abandonne en toute propriété, aux Indigènes qui l'occupent, le territoire de l'azel des **Mouelfa**, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 janvier 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites

par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu de MOUELFA, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, d'une superficie de neuf cent quatre-vingt-onze hectares quarante ares (991 h. 40 a.), est délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## No 137. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 8 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 28 octobre 1865, qui abandonne, en toute propriété, aux Indigènes qui l'occupent, le territoire de l'azel des Mouelfa, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, et qui désigne ce territoire pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 janvier 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Mouelfa, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar provisoire qui conserve le nom de *Mouelfa*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melk (jardins attribués aux détenteurs) | | | 0 | 78 | » |
| Terrains collectifs de culture et Mechtas permanentes | | | 782 | 86 | 41 |
| Biens communaux. | Terres de parcours ... | 187 09 » | 187 | 29 | » |
| | Cimetières | » 20 » | | | |
| Domaine de l'Etat (ruine romaine) | | | » | 16 | » |
| Domaine public | | | 20 | 30 | 59 |
| Total | | | 991 | 40 | « |

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

EXECUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 —*Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED RAFA *(Subdivision de Mostaganem.)*

## N° 138. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 septembre 1869.

SIRE;

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations que la Commission administrative de Mostaganem a exécutées dans la tribu des OULED-RAFA, de l'annexe de Zemmorah, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Vers l'an 1560 de notre ère, un marabout, Si Mahmed ben Tiffour, venant du pays de Miliana, s'établissait sur le territoire des Ouled-Rafa, qu'il avait acheté à un Turc d'Alger. Un certain nombre d'habitants des Flittas ne tardèrent pas à se grouper autour de lui, se faisant ses serviteurs pour jouir des immunités que les Beys lui avaient accordées. Telle est l'origine de la tribu des Ouled-Rafa, nom qui désigne une origine et un rang élevés.

Leur soumission date de 1847, après la reddition de Bou-Maza En 1864, ils se jetèrent dans l'insurrection à laquelle mit fin le combat de Dar ben Abdallah.

Situé à 10 kilomètres de Zemmorah, la tribu des Ouled-Rafa est bornée :

Au Nord, par le douar des Beni-Dergoun et les Amamra; à l'Est, par les Beni-Issad ; au Sud, par les Ouled-Sidi-El-Aycreuk ; à l'Ouest, par les Ouled Sidi-Yahia et la commune mixte de Zemmorah.

Ce territoire, plat, couvert de bois et de broussailles dans sa partie Nord, est accidenté dans sa partie méridionale où le sol est

assez fertile et propre à la culture des céréales. Il est arrosé par l'oued El-Anseur, l'oued Ménasfa et quelques sources dont la principale est Aïn-el-Anseur. Il est traversé par deux routes conduisant de Zemmorah à Ammi- Moussa et à Tiaret.

Les travaux de délimitation n'ont donné lieu à aucune difficulté et fixent à 5.594 a 83 c 90 h la superficie de ce territoire.

Les Ouled-Rafa, durement éprouvés pendant la dernière crise, se composent actuellement de 384 habitants qui possèdent : 11 chevaux, 6 mulets. 42 ânes, 65 bœufs, 1027 moutons, 574 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 24 1|4, et la moyenne de l'impôt pour les 3 dernières années est de 908 fr. 36, y compris 138 fr. 66 de centimes additionnels.

Dans ces conditions restreintes, les Ouled-Rafa ne peuvent former qu'un douar qui conservera le nom de la tribu et pourra, s'il y a lieu, être rattaché ultérieurement à une circonscription voisine.

Le sol est détenu à titre privé ; les melk se composent de trois groupes d'une contenance totale de 2. 428 h. 40 c.

Deux revendications particulières portent sur deux groupes melk, enclavés dans les terrains forestiers et qui restent dévolus aux propriétaires actuels.

Six revendications sont produites par le service des Domaines.

Les deux premières ont trait au *Bled-Mendès* (terres de culture, 1634 h. 77 a. 50 c., bois, 261 h.) occupé jadis par une smala turque de 500 chevaux et affecté plus tard à l'établissement d'une smala de spahis.

Les 4 dernières concernent cinq massifs forestiers d'une superficie totale de 1193 h. 30 a.

Les diverses combinaisons tendant à constituer une partie de ces massifs en bois communaux, ayant échoué en présence des prétentions de la Djemâa, il y a lieu de classer les cinq massifs comme Domaniaux, les indigènes restant libres de faire valoir leurs prétentions à l'encontre de l'Etat, s'ils le jugent convenable, et le Douar conservant provisoirement ses droits d'usage sur les 1103 h. 30 boisés, jusqu'à la réglementation générale.

Deux parcelles de 500 h. chacune, sur lesquelles se trouvent une maison de cantonnier et le café-poste d'A n-Tabia, ont été classées d'office, l'une dans le domaine provincial, l'autre dans le domaine de la commune subdivisionnaire.

Il n'existe pas de parcours chez les Ouled-Rafa ; le droit de pacage s'exerce sur toutes les parties boisées et les nombreuses parties incultes des melk.

Les communaux comprennent cinq cimetières et trois koubas, ensemble 10 h. 46 a.

Le Domaine public s'étend sur 66 h. 05 a.

Ces diverses classifications sont conformes aux decrets et instruc-

tions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner sanctionner les deux projets de décret ci-annexés, qui résument les propositions dont la tribu des Ouled-Rafa est l'objet.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire,
de Votre Majesté,
le très-dévoué, très-obéissant serviteur
et très-fidèle sujet.
Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre.
Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 139. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

### DU 8 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Rafa, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 février 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmètrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-RAFA, annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze hectares quatre-vingt-trois ares quatre-vingt-dix centiares (5.594 h. 83 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre*,

Signé : Gal LE BŒUF.

# Nº 140. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 8 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 septembre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Rafa, annexe de Zemmorah, subdivison de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1864, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 février 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-RAFA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions

contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom d'*Ouled-Rafa*, et réparti ainsi qu'il suit :

| | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières... .................. | | | 2.428 25 40 |
| Biens communaux du douar (cimetières et koubas) | | | 10 46 » |
| Domaine de l'Etat. Terres de culture (*Bled-Mendès*)... | 1.634 77 50 | 1.895 77 50 | 3.089 07 50 |
| Domaine de l'Etat. — Bois..... | 261 » » | | |
| Forêts............. .. .......... | | 1.193 30 » | |
| Domaine provincial (maison de cantonnier) ...... | | | » 50 » |
| Domaine de la commune subdivisionnaire (café-poste d'Aïn-Tabia)........................... | | | » 50 » |
| Domaine public............................ | | | 66 05 » |
| TOTAL........... | | | 5.594 83 90 |

ART. 2. — Les Indigènes du douar continueront à exercer sur les onze cent quatre-vingt-treize hectares trente ares (1,193 h. 30 a.) de forêts domaniales, et sous la surveillance du service forestier, leurs droits d'usage et de parcours, jusqu'à la réglementation générale.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : G^al LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SENATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de* AMAMRA, *province de Constantine.*

## N° 144. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 septembre 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des AMAMRA, par la Commission administrative de Batna, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Amamra occupent une superficie territoriale considérable qui forme la partie Est de la région montagneuse connue sous le nom général d'Aurès. Leur pays appartenait à l'ancienne Numidie et servit longtemps de refuge à Jugurtha. La prospérité de la contrée, sous la domination romaine, s'affirme par l'importance des ruines de Mascula de Baraï ; l'invasion des Vandales commença sa décadence; l'invasion des Arabes fut le signal de sa ruine et le point de départ de luttes séculaires que la race berbère soutint contre les envahisseurs. L'histoire a conservé le nom de Kahena, reine des monts Aurès, qui, pour éloigner les conquérants. fit détruire tous les villages, les villes, et les ressources de la partie accessible de cette région. Néanmoins, les populations durent se soumettre et embrasser l'islamisme.

Au XIII^e^ siècle, la tribu des Amamra était constituée ; elle était formée, pour un cinquième environ, d'éléments autochtones, pour quatre cinquièmes, de fractions d'origine arabe, et la nécessité de la défense commune avait amené dans ce groupe la fusion la plus complète.

Les Amamra reconnurent, vers 1520, l'autorité des Turcs, mais leur soumission fut toujours plutôt nominale que réelle; les colonnes des Beys vinrent souvent les châtier, et le dernier Bey de Constantine, El-Hadj Ahmed, leur fit éprouver encore en 1834 une sanglante défaite.

Soumis à la France, en 1848, ils sont restés fidèles depuis lors.

La tribu, située à 85 kil. à l'Est de Batna, est limitée : au Nord, par les Haracta d'Aïn-Beïda ; à l'Est, par les mêmes Haracta et les Ouled Rechaïf de Tebessa ; au Sud, par les Achech de Biskra et les Beni Oudjana ; à l'Ouest, par les mêmes Beni Oudjana et les Ouled Fadel.

Son territoire est traversé du Sud-Ouest au Nord-Est par plusieurs chaînes parallèles, détachées du Djebel Thélia et auxquelles

se relie le contre-fort du Djebel Djahfa. Au Nord, s'étend la vaste plaine de Remila ; au Sud-Est, celle de Tamagra ; les zones du centre et du Sud-Ouest sont très accidentées et coupées de vallées profondes.

Les montagnes sont couvertes de belles forêts dont les essences principales sont le cèdre, le pin et le chêne vert. Les parties basses et les plaines présentent une couche épaisse de terre végétale et sont, en général, d'une grande fertilité. Les parcours sont vastes et favorables à l'élève du bétail. On signale aussi l'existence de gisements importants de minerais de cuivre et de plomb argentifère.

La partie Sud du territoire est arrosée par des sources nombreuses et abondantes ; dans la partie Nord, la population fait principalement usage de puits.

Les rivières les plus importantes sont : au Nord, l'oued El Friis, l'oued Gueis, l'oued El Hamma, l'oued Bou Ghigal, qui se perdent dans la plaine de Remila ou vont se jeter dans le lac du Tarf; au Sud, l'oued Tamza et l'oued Tamagra, dont la réunion avec l'oued Rabar forme la tête de l'oued El Arab qui se déverse dans le Chott Melrir du cercle de Biskra.

Le poste de Khenchela, situé dans la tribu, est relié par de nombreuses voies de communication avec Batna, Constantine, Aïn-Beïda, la Meskiana. Tébessa et Biskra.

La délimitation n'a soulevé qu'une seule contestation relativement à une étendue d'environ 1,800 hectares, réclamés à la fois par les Amamra et par les Haracta d'Aïn Beida. Les pretentions des Amamra ont été reconnues fondées, et, par suite, la superficie du territoire qu'ils occupent a été fixée à 107,893 h. 17 a. 50 c.

Les habitants, au nombre de 15,601, sont divisés en 19 cheikhats, et possèdent 591 gourbis, 2,695 tentes, 590 chevaux, 2,720 juments, 209 poulains, 2,773 mulets, 519 chameaux, 1,229 ânes, 5,873 bœufs ou vaches, 95,995 moutons, 21,536 chèvres. Ils cultivent 1,491 charrues. Ils paient, en moyenne, un impôt de 96,740 fr., non compris les centimes additionnels. Les Amamra n'exercent aucune industrie spéciale et sont surtout adonnés à la culture des céréales ainsi qu'à l'élève du bétail.

Dans ces conditions et en tenant compte des liens qui réunissent entre elles les diverses fractions, la tribu sera répartie en cinq douars, ainsi qu'il suit :

| Douars | Population | Superficie | Revenus d'après l'impôt de 1867 |
|---|---|---|---|
| | | h. a. c. | |
| Oued-Tamza | 2945 | 38519.41 « | 3456.14 |
| Ouled-Ensigha | 4366 | 16349.31 « | 4635.76 |
| Khenchela | 1520 | 7130.48 « | 2069.92 |
| Ouled-bou-Derhem | 3330 | 16821.57.50 | 3910.53 |
| Remila | 3440 | 29072.40 « | 4537.96 |
| Totaux | 15601 | 107893.17.50 | 18610.28 |

Le douar de l'Oued-Tamza renferme 2300 hectares de forêts.

La propriété est melk chez les Amamra qui sont détenteurs du sol depuis une époque reculée; les terres de cette catégorie ont une étendue de 59,441 h. 93 a. 50 c., y compris 1 h. 46 a. 96 c. attribués à un indigène, par décret du 2 mars 1867.

Le Domaine a revendiqué :

1° Les ruines de l'ancienne Mascula, autrefois siége d'un évêché, qui occupent une surface de 35 h. 51 a., comprenant le cimetière européen de Khenchela, 0 h. 50 a., et le village indigène qui avoisine ce bordj, 1 h. 01 a. ;

2° 12 groupes boisés, d'une superficie totale de 26,289 h. 18 a., y compris 334 enclaves, d'une surface de 10 h. 50 a. 50c., dont le déboisement est postérieur à la loi du 16 juin 1851.

Dans le sol forestier ne sont pas comprises 1,039 enclaves de terres cultivées d'une étendue de 382 h. 58 a., enclaves créées avant la loi du 16 juin 1851, et dont les propriétaires n'ont voulu, à aucun prix, faire l'abandon à l'Etat.

La djemâa a réclamé le maintien des droits d'usage et de parcours exercés par les différentes fractions sur les massifs boisés du territoire ; mais une transaction est intervenue sur ces prétentions, et il a été convenu qu'il serait fait abandon aux douars, à titre de bois communaux, répartis de façon à subvenir aux besoins de chaque groupe de population, d'une superficie de 5,508 h., 59 a., formant onze des massifs ; le douzième, qui resterait domanial et dégagé de toutes servitudes, renferme les plus précieuses essences, les plus beaux peuplements et notamment une riche forêt de cèdres ; son étendue est de 20,780 h. 59 a. d'un seul tenant

La Commission a revendiqué d'office divers immeubles non réclamés par le Domaine, savoir :

1° Bivouac des troupes à Khenchela, 9 h. 20 a.

2° Bivouac de l'oued Gueis, 11 h. 73 a. 50 c.

Ces deux parcelles restent dévolues à l'Etat ;

3° Maison de commandement de Khenchela, construite sur le fonds du budget des centimes additionnels, 1 h. 58 a.

4° Bordj du Caïd, construit sur les mêmes fonds, 8 a. ;

5° Pépinière de Khenchela, créée sur le même budget, 8 h. 91 a.

Ces trois parcelles doivent être attribuées au domaine de la commune subdivisionnaire.

D'après ces classifications :

Le Domaine de l'Etat possède aux Amamra une étendue totale de 20,837 h. 03 a., dont 20,780 h. 59 a., de forêts, 35 h. 51 a. de ruines romaines, 20 h. 90 a. d'emplacements de bivouacs ;

Le domaine de la commune subdivisionnaire se compose de 11 h. 29 a.

Les communaux des douars comprennent ;

| | | |
|---|---|---|
| 1° 11 groupes de bois communaux........ | 5.508 h. | 59 c. |
| 2° 19 groupes de terres de parcours et deux petites parcelles marécageuses.................. | 20.130 | 27 |
| 3° 35 terres d'apanage, anciennement terres de parcours, que la tribu a volontairement abandonnées au caïd, depuis 1848, pour y faire des cultures...................................... | 1.012 | 43 |
| 4° Un emplacement de marché près du bordj de Khenchela............................... | 10 | 54 |
| 5° 72 Cimetières............................ | 36 | 59 |
| Leur étendue totale est ainsi de............ | 26.748 h. | 42 a. |
| Quant au domaine public, il embrasse....... | 854 | 50 |

Le travail exécuté dans la grande et importante tribu des Amamra a été conduit avec le plus grand soin. Les diverses propositions formulées sont d'accord avec les instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Je ne puis donc que prier l'Empereur de signer les deux projets de décret ci-joints, qui ont pour objet de sanctionner les opérations.

La propriété étant détenue à titre melk chez les Amamra, les transactions immobilières restent incontestablement libres dans les cinq douars que cette tribu est appelée à former.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre*

Signé Gal Le Bœuf.

## N° 142. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 8 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des AMAMRA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AMAMRA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de cent sept mille huit cent quatre-vingt-treize hectares dix-sept ares cinquante centiares (107,893 h. 17 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 143. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### du 8 septembre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Amamra, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des AMAMRA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en cinq douars, de la manière suivante :

| NOMS DES DOUARS. | POPULATION. | MELK | | DOMAINE DES DOUARS. | | | | | DOMAINE de la commune Subdivisionnaire. | DOMAINE DE L'ÉTAT | | | DOMAINE PUBLIC. | TOTAL par DOUAR. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | MELKS proprement dits | attributions regularisées. | BOIS communaux. | TERRES de parcours. | APANAGES. | MARCHÉS. | CIMETIÈRES. | Maison de commandement-bordj du caïd, pépinière de Khenchela. | FORETS. | Ruines village arabe cimetière européen. | BIVOUACS. | | |
| | | H. A. | | H. A. | H. A. | H. A | H. A. | H. A. | | H. A | | | H. A. | H. A. |
| OUED TAMZA. | 2045 | 7044 51 | | 1500 | 8853 32 | 47 78 | | 14 58 | | 20780 59 | | | 308 63 | 38549 41 |
| OULED ENSIGHA | 4366 | 12163 12 | | 1176 15 | 2849 33 | 39 31 | | 6 19 | | | | | 115 21 | 16349 31 |
| KHENCHELA. | 1520 | 4288 90 | | 406 20 | 4816 15 | 454 41 | 10 54 | 2 87 | 11 29 | | 35 51 | 9 20 | 95 41 | 7139 48 |
| O. BOU DERHEM. | 3330 | 13120 97 54 | 1.46,96 | 1090 55 | 2178 44 | 220 67 | | 6 53 | | | | | 193 94 | 1.821 57 50 |
| BEMIA | 3340 | 22822 96 | | 1335 69 | 4483 03 | 270 96 | | 6 42 | | | » | 11 73 | 141 61 | 29072 40 |
| | | 59449 46 54 | 1.46,96 | 5508 59 | 20180 27 | 1032 13 | 10 54 | 36 59 | | 20780 59 | 35 51 | 20 93 | | |
| TOTAL. | 15601 | 59441 h. 93 a. 50 | | 26,748 h. 12 a. | | | | | 11 29 | 20837 h. 03 a. | | | 854 80 | 107893 17 50 |

ART. 2.— Il est fait abandon, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, savoir :

| | H. | A. |
|---|---|---|
| Au douar de l'Oued-Tamza, des groupes n^os 1208 et 1209, contenant quinze cents hectares . | 1500 | » |
| Au douar des Ouled-Ensigha, des groupes n^os 1213, 1214 et 1215, contenant onze cent soixante-seize hectares quinze ares. | 1176 | 15 |
| Au douar des Khenchela, des groupes forestiers n^os 1205 et 1206, d'une contenance de quatre cent six hectares vingt ares. | 406 | 20 |
| Au douar des Ouled-Bou-Derhem, du groupe n° 1207, contenant mille quatre-vingt-dix hectares cinquante-cinq ares . | 1090 | 55 |
| Au douar des Remila, des groupes n^os 1210, 1211 et 1212, d'une contenance totale de treize cent trente-cinq hectares soixante-neuf ares. | 1335 | 69 |
| Ensemble. | 5508 | 59 |

Moyennant cet abandon, la forêt domaniale dite des *Ouled-Yagoub*, n° 1,149 du plan, comprenant vingt mille sept cent quatre-vingts hectares cinquante-neuf ares (20780 h. 59 a.), est affranchie de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

*Signé :* G^al LE BŒUF.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — *Délimitation et répartition du territoire des* Ouled-Rahmoun, *arrondissement de Constantine.*

---

## N° 144. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

---

Paris, le 25 septembre 1869.

Sire,

Le décret du 14 avril 1866, portant répartition entre l'Etat et les indigènes des terres azels de la zone du Chettaba, arrondissement et département de Constantine, a prescrit que les familles ayant droit à des attributions territoriales seraient divisées en deux groupes et placées sur deux points différents de cette zone.

Une superficie approximative de 2650 h., comprenant la totalité disponible de l'azel des Ouled-Rahmoun, a été attribuée au second de ces groupes, composé de 135 familles et désigné sous le nom de *Djebel-Aougueb.*

La Commission administrative de Constantine vient de procéder sur ce territoire aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les 135 familles attributaires sont d'origines diverses et occupaient, depuis très longtemps, les azels : Guebar-El-Azri, Ferguat-Tadjin, Beni-Aziz, Chabet-es-Saïd, Segniet-Er-Roum et Ouled-Rahmoun. Ce dernier territoire qui lui est affecté a été déclaré azel par le gouvernement turc, à la suite de l'émigration de la tribu.

Situé à 22 kil. Ouest de Constantine, il est borné

Au nord, par la commune du Hamma ;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest par l'ancien centre de l'Oued-Athménia.

Toute cette région est montagneuse, le sol est nu et de médiocre qualité.

Les petits affluents du Rummel qui la traversent sont à sec en été ; il existe dans la partie Nord-Est un grand étang dit Madjen-El-Kébir. Les sources sont assez nombreuses, mais peu abondantes

La population est de 1013 individus qui habitent 219 gourbis labourent 105 1/2 charrues, possèdent un cheptel de 170 chevaux, juments et poulains, 229 mulets, 255 bœufs et vaches, 2190 moutons, 456 chèvres, et paient 6384 francs 07 c. d'impôt, dont 1065 fr. 36 c. de centimes additionnels.

La Commission a constaté que la superficie du territoire affecté à ce groupe était de 2,686 h., et non de 2650 qui lui ont été attribués par le décret du 14 avril 1866. Cette différence provient d'une

rectification de limites avec deux azels voisins, et a pu être appliquée: pour 32 h. 52 a. au domaine public, qui n'avait pas été relevé par la commission spéciale ; pour 4 h. 48, au Domaine de l'Etat, et pour 2 hectares aux terres de cultures et de parcours ; augmentation insignifiante en ce qui concerne ces dernières, et qui n'altère en rien l'esprit du décret.

Le territoire des Ouled-Rahmoun a été rattaché par décret du 10 décembre 1868, à la commune de l'Oued-Athménia et doit continuer à en faire partie. Les terres de culture y représentent une contenance de 1457 h, ; les communaux figurent dans la superficie pour 1195 h.

Les propriétés de l'Etat comprennent

1. Des ruines romaines couvrant une étendue de 0 h. 35 a., réservée aus point de vue archéologique

2. Les abords de la fontaines Aïn-Chebel, d'une étendue de 1 h. 13 a. — en tout 11 h. 48 a. ; enfin le domaine public embrasse 32 h. 52 a.

En résumé les opérations sont conformes aux instructions qui régissent la matière. Je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé G[al] Le Bœuf.

---

## N° 145. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 25 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire des Ouled-Rahmoun (zone de Chettaba), arrondissement et département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1869, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° création de la commune de l'Oued-Athménia ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire ds OULED-RAHMOUN, attribué par notre décret sus-visé, du 11 avril 1866, au groupe Sud de la zone de Chettaba, et rattaché, sous le nom de *Djebel-Aougueb*, à la commune de l'Oued-Athménia, arrondissement et département de Constantine, comprenant une superficie de deux mille six cent quatre-vingt-six hectares (2,686 hectares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 25 septembre 1869

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

# N° 146. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 octobre 1866, qui désigne le territoire des OULED-RAHMOUN, arrondissement et département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu,

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° création de la commune de l'Oued-Athménia ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-RAHMOUN, attribué par notre décret sus-visé, du 14 avril 1866, au groupe Sud de la zone de Chettaba, et rattaché sous le nom

de *Djebel-Aougueb*, à la commune de l'Oued-Athménia, arrondissement et département de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante :

| | | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terres de culture | | | 1.457 | » | » |
| Biens communaux | Terres de parcours. | 1.194 20 » | 1.195 | » | » |
| | Cimetières | » 80 » | | | |
| Domaine de l'Etat | Ruines romaines... | » 35 » | 1 | 48 | » |
| | Réserve des ponts-et-chaussées à Aïn-Chebel | 1 13 » | | | |
| Domaine public | | | 32 | 52 | » |
| | | Total...... | 2.686 | » | » |

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 25 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED SIDI YAHIA *province d'Oran.*

---

## N° 147. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 25 septembre 1869

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Ouled-Sidi-Yahia de l'annexe de Zemmorah, par la commission administrative de Mostaganem, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Sidi-Yahia sont d'origine arabe, et descendent d'un marabout marocain qui vint, au XIV[e] siècle, acheter des terres dans la contrée. Leur titre de Cheurfa leur valut de la part des Turcs de nombreux priviléges et donations, des alliances avec les grandes familles des tribus voisines et une grande influence dans la Confédération des Flittas dont ils faisaient partie.

Après leur soumission à la France, en 1845, on en forma un caïdat distinct, composé de plusieurs groupes isolés. Cette organisation a été modifiée par un arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1868, qui a constitué les Ouled-Sidi-Yahia en un seul groupe territorial auquel les travaux de la commission ont assigné, sans contestation, une superficie de 11743 h. 72 a.

Ce groupe, situé à 18 kilomètres environ de Zemmorah, est borné : au Nord, par le douar des Ouled Souid, la tribu des Haractas et celle des Ouled Rafa ; à l'Est par les Ouled Rafa ; au Sud par les Ouled Sidi El Azreug et les Ouled Sidi Yahia ben Ahmed ; à l'Ouest par les Oued Yahia. Le pays est montagneux et très tourmenté. La partie centrale forme la ligne de partage entre la vallée de la Menasfa (Hte Djedioua) et le bassin de la Mina.

Les hauteurs étaient autrefois couvertes de forêts épaisses qui ont beaucoup souffert des incendies. Les cours d'eau et les sources sont en petits nombre, trois mares servent à emmaganiser pour l'été les eaux pluviales de l'hiver. Le territoire est traversé par les routes anciennes et nouvelles de Mostaganem à Tiaret, par Zemmorah, qui se réunissent au pont de Dar-ben-Abdallah pour franchir la Menasfa.

Les Ouled-Sidi-Yahia n'exercent pas d'industrie spéciale, ils cultivent les céréales et quelques jardins.

La population est de 791 habitants, formant 14 petites fractions et 167 familles ; elles possèdent 27 chevaux ou juments, 5 mulets 38 ânes, 138 bœufs, 1268 moutons et 953 chèvres. Le nombres de charrues labourées en 1867 — 1868 a été de 47 3/4 ; l'impôt moyen est de 12.482 francs, non compris les centimes additionnels.

Les Ouled-Sidi-Yahia ne peuvent, dans ces conditions, former qu'un seul groupe qui, pour éviter les homonymes, prendra le nom de douar de *Dar-Ben Abd-Allah*, emprunté à une redoute et à un pont bien connus dans le pays.

La terre est possédée à titre melk jusqu'à concurrence de 7445 h. 34 a. Les transactions immobilières s'opèrent régulièrement devant le Cadi. Les parcelles sont très morcelées et, en général, l'indivision n'existe pas, même pour les groupes quelque peu importants.

24 revendications ont été formulées par des indigènes qui réclament la propriété d'enclaves forestières d'une étendue de 396 h. 25 a., et dont les prétentions ont été reconnues fondées. Or, 396 h. 25 a. sont, en conséquence, classés dans les melk.

Le Domaine a revendiqué de son côté :

1. Une maison de cantonnier, sise sur la nouvelle route de Mostaganem à Tiaret. Cette parcelle, de 0 h. 50 a., reste attribuée au domaine provincial.

2. Les quatre massifs boisés ci-après que détient le service des forêts, savoir :

| | h. a. c. |
|---|---|
| Groupe n° 4 du plan, massif de Tazarine. ci...... | 778 00 « |
| Groupe n° 5 du plan, massif de Sidi-el-Azreug... | 777 50 « |
| Groupe n° 6 du plan, massif de Zleffen......... | 1.861 35 « |
| Groupe n° 7 du plan, massif de la Fontaine-du-Lion..3.................................. | 30 00 » |
| Total.... | 3.446 85 » |

Les indigènes exercent sur la totalité de ces forêts des droits d'usage et de parcours qu'il y a lieu de maintenir jusqu'à la réglementation générale.

Quant aux droits de propriété de l'Etat sur ces massifs, ils ne sauraient être contestés administrativement, puisqu'en vertu de la loi du 16 juin 1851, il y a présomption en sa faveur ; les intéressés étant libres de se pourvoir devant les tribunaux. Les biens communaux du douar ont une superficie de 24 h. 30 a., savoir : 22 h. 80 a., occupés par dix cimetières, dont quatre avec kouba et 1 h. 50 a.formant des mares où se recueillent les eaux pluviales.

Le domaine public s'étend sur 156 h. 73 a.

Si Votre Majesté daigne sanctionner ces diverses propositions, qui sont conformes aux décrets et instructions sur la matière, je la prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant constituée à titre melk chez les Ouled-Sidi-Yahia, les transactions immobilières demeurent incontestablement libres dans le douar de Dar-ben-Abdallah.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé Gal Le Bœuf.

---

## N° 148. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'admi-

nistration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des **Ouled-Sidi-Yahia** (annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran), pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled-Sidi-Yahia, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de onze mille quarante-trois hectares soixante-douze ares (11,043 h. 72 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## Nº 149. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-YAHIA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-SIDI-YAHIA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom de *Douar de Dar-ben-Abdallah*, et réparti de la manière vante :

| | H. | A. |
|---|---|---|
| Melk (propriétés particulières)........ ........ | 7.445 | 34 |
| Biens communaux (cimetières et mares).......... | 24 | 30 |
| Domaine de l'Etat (forêts)... ................. | 3.446 | 85 |
| Domaine provincial (maison de cantonnier)...... .. | » | 50 |
| Domaine public.................. ........ ... | 156 | 73 |
| TOTAL.......... | 11.043 | 72 |

ART. 2. — Sont maintenus provisoirement sous la surveillance du service forestier, et jusqu'à la réglementation générale, les droits d'usage et de parcours exercés par les habitants du douar sur les forêts domaniales de ce territoire.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

EXECUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* LAKHDAR-HALFAOUIA *(province de Constantine).*

—

## N° 150. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 septembre 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Batna chez les LAKHDAR-HALFAOUÏA, désignés par le décret du 22 mars 1865 pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Lakhdar-Halfaouïa sont formés de quatre groupes de population : les *Ouled-Sidi-Yaya-ben-Zekhi*, *El-Briket*, *El-Khammès* et *Ouled-Youssef*, provenant d'émigrations successives parties du Maroc, du Bou-Thaleb de Sétif et du Sahara de Constantine ; ils n'ont jamais exercé d'influence bien marquée dans la contrée.

Ces diverses populations avaient reconnu l'autorité des Turcs et payaient l'impôt entre les mains du cheikh du Bellezma; elles se soumirent à la France en 1844, descendirent alors des sommets du Djebel Metlili, leur refuge habituel, et payèrent une contribution de guerre en 1849. Durant le siége de Zaatcha, elles se jetèrent dans l'insurrection et s'y firent remarquer par d'audacieuses attaques contre nos convois ; mais la prise de cette oasis les ramena promptement dans le devoir.

Le vaste territoire détenu par les Lakhdar-Halfaouia s'étend, du Nord Est au Sud Ouest, depuis Batna jusqu'aux plaines du Hodna, il comprend trois groupes isolés les uns des autres :

1° Celui d'Aïn-Assafeur, d'une superficie de 5921 h. 97 a. 87 c., situé à 6 kilomètres à l'Est de Batna et occupé par les Ouled-Sidi-Yaya-ben-Zekhri ;

2° Celui d'El-Biar, d'une étendue de 5108 h. 46 a. 80 c., séparé du précédent par le territoire civil de Batna, à 4 kilomètres Ouest de cette ville ;

3° Celui des Lakhdar-Halfaouïa proprement dits, à 7 kilomètres au Sud-Ouest du groupe d'El-Biar, et sur lequel sont installés les trois autres fractions de la tribu.

La délimitation des trois zones séparées des Lakhdar-Halfaouïa a soulevé quelques incidents.

Les Sahari, tribu du cercle de Biskra, ont mis en valeur et détiennent depuis plusieurs générations un terrain d'environ 1100

hectares dit *Blad-Chebaba,* qui faisait autrefois partie du parcours des Lakhdar. Ceux-ci réclamaient ce terrain, mais la commission a rejeté leurs prétentions et maintenu la situation actuelle.

2° Une difficulté s'est produite pour savoir dans quelle tribu devait être englobé un terrain de 1980 hectares, irrigué par les eaux de l'Aïn-Sefian, et qui est possédé à titre melk par les gens des Lakhdar-Halfaouïa et des Ouled-Sultan limitrophes. Le *Blad-Sefian* ne peut relever de deux circonscriptions différentes, tant à cause de l'enchevêtrement des parcelles, que de la question des droits d'usage sur les eaux de la source ; de plus, en comprenant dans l'une ou l'autre tribu, les melk irrigables, qui constituent la principale richesse des propriétaires, il faut nécessairement leur adjoindre les autre terres voisines non irrigables; possédées par les mêmes individus. Ces considérations ont déterminé la commission à faire passer chez les Ouled-Sultan, dont les intérêts sur le Blad Sefian sont beaucoup plus considérables que ceux des Lakhdar, une fraction nommée les *Ouled-Louifi*, dépendant des Ouled-Youssef et occupant une zone de 6,300 hectares environ. Cette solution, qui n'entraîne qu'un simple changement administratif, a été adoptée sans difficulté, par les djemâas intéressées.

3° Un litige anciennement existant, entre les Lakhdar et les Ouled-Chelih, au sujet de la possession partielle de la plaine d'El-Biar, a déja été réglé par le décret du 27 mars 1867, qui fixe la délimitation de cette dernière tribu ; la commission n'a donc pas eu à revenir sur cette question.

Ce règlement de limites attribue aux Lakhdar-Halfaouïa, une superficie totale de 95,360 h. 97 a. 72 c., dont le périmètre est marqué par des repères naturels, et 429 bornes.

La tribu a subi différents prélèvements, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Au profit des Sahari, le Blad-Fougoussia | 800 h. | 00 a. | 00 c. |
| 2° Au profit de la colonisation (terrains compris entre les groupes d'Aïn-Assafeur et d'El-Biar (commune de Batna)......... | 3.000 | 00 | 00 |
| 3° Au profit des services publics (Smala des spahis d'Aïn-Touta)................. | 881 | 38 | 25 |
| 4. Pour quelques concessions, lieux de campement, etc., etc.................. | 140 | 14 | 15 |
| Total............ | 4.821 | 52 | 40 |

Mais il n'y a pas lieu de lui accorder de compensation ; car, pour une étendue de 95,360 hectares, dont 41,750 en terres de culture et 27,377 en communaux, les Lakhdar-Halfaouïa n'ont qu'une population de 4,944 habitants, possédant seulement 760 chevaux ou juments, 1,017 mulets, 841 ânes, 197 chameaux, 104 bœufs ou vaches, 20,087 moutons et 15,313 chèvres; ils sont donc très largement dotés, malgré les prélèvements opérés.

Les charrues cultivées sont au nombre de 367 1|3, les jardins au nombre de 80 ; l'impôt total, en 1868, a été de 12755 f. 98 c., dont 1945 98 de centimes additionnels.

La topographie de la tribu, l'existence de quatre fractions bien distinctes qui détiennent la terre, les unes à titre melk, les autres à titre arch, ont déterminé la formation de 4 douars ainsi qu'il suit :

| Désignation des douars | Superficie h. a. c. | Population | Revenus |
|---|---|---|---|
| d'El-Ksour | 19599,50,92 | 1698 | 612,74 |
| d'El-Briket | 8896,78,45 | 885 | 434,91 |
| de Tilatou | 38841,18,65 | 818 | 436,18 |
| de Seygana | 28023,49,70 | 1543 | 462,15 |
| Totaux | 95360,97,72 | 4944 | 1945,98 |

Le douar d'*El-Ksour* comprend les groupes isolés d'Aïn-Assafeur et d'El-Biar, plus la partie Nord-Est du groupe principal d'El-Ksour. Son territoire est très fertile et occupé à titre arch. Les sections d'Aïn-El-Assafeur et d'El-Biar, par leur proximité de Batna, sont appelées à être réunies au territoire civil dès que la propriété individuelle y aura été constituée ; la troisième section dite d'El-Ksour, qui donne son nom au douar, restera encore assez importante pour composer une commune dans de bonnes conditions.

Le douar d'*El-Briket*, formé par la fraction de ce nom, est beaucoup moins étendu que les trois autres, mais il renferme des éléments suffisants de vitalité. Il est traversé par la route de Batna à Biskra, le sol y est possédé à titre melk.

Le douar de *Tilatou*, occupé par les fractions des El-Khammès tire son nom d'un village bien connu. Sa superficie est considérable, mais elle englobe le communal d'Aïoun Defila (7728 h) et les vastes forêts du Djebel Metlili. Comme dans le précédent, la propriété y est melk.

Le douar de *Seygana*, ainsi nommé d'un point important où se trouve un caravensérail sur la route de Batna à Barika, occupe aussi une grande étendue territoriale, mais sa population a des habitudes nomades avec lesquelles elle ne saurait rompre en un jour; le sol est détenu à titre arch.

La reconnaissance des différents groupes de terrain a donné le résultats suivants :

*Melk.*

Ils présentent une étendue totale de 12.906 h. 09 43.

| | |
|---|---|
| Melks proprement dits du douar d'El-Briket. . . . . . . | 5738 98 18 |
| id id de Tilatou. . . . | 7061 77 78 |
| Concessions régulières dans le douar d'El-Ksour. . . . . . . . | 79 80 85 |
| Jardins, propriétés particulières dans le douar de Seygana . . . | 25 52 62 |
| Total. . . . . . | 12906 09 43 |

*Terres collectives de culture.*

Cette catégorie de terres ne se rencontre que dans les douars d'El-Ksour et de Seygana ; elle comprend, dans ce douar :

1° Les espaces directement irrigables par les eaux de l'Oued Berreich et désignés sous le nom de *Blad-Segnia* ;

2° Les *Djellefs* ou cuvettes et dépressions susceptibles de cultures plus ou moins étendues, suivant l'humidité que conserve le sol à la suite des pluies ;

3° Les bandes de terre qui avoisinent les Djellefs et se rattachent naturellement à ceux-ci.

Les caractères différents des terres collectives de culture propres à la région saharienne ne se présentent pas dans le douar d'El-Ksour qui appartient à la région du Tell.

La superficie totale des terres collectives de culture est de 28,924 h. 15 a. 26 c., savoir : 10,780 h. 17 a dans le douar d'El-Ksour ; 18,143 h. 98 a. 26 c., dans celui de Seygana.

*Domaine de l'Etat.*

Le service du Domaine a revendiqué :

1° Le caravansérail d'El-Ksour et le terrain qui en dépend : 13 h. 03 a. 10 c. ;

2° Le caravansérail des Tamarins avec le terrain qui lui est affecté : 9 h. 40 a. 36 c. ;

3° Le caravansérail de Seygana, 0 h. 09 a.

Ces trois immeubles, construits sur le budget de centimes additionnels, doivent être attribuées au domaine de la commune subdivisionnaire de Batna.

4° La smala des spahis d'Aïn-Touta, 881 h. 38 a. 25 c.

5° Un terrain de 16 h. 56 a., situé près du caravansérail des Tamarins, et concédé provisoirement, il y a une vingtaine d'années, à un Européen qui n'a pas reçu de titre régulier. En classant cette parcelle dans les biens domaniaux, on réserve la facilité de la céder définitivement par une vente de gré à gré au détenteur actuel ;

6° Les forêts situées dans la tribu et formant cinq massifs.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Forêt du Djebel-Metlili. | ... | 19451 | 34 | 03 |
| 2 | — de Stah-Dekhla. | .. ...... .. | 1584 | 99 | 90 |
| 3 | — du Djebel-Tafrent. | | 1137 | 63 | 51 |
| 4 | — du Djebel-Tekali | ........., .. | 4276 | 40 | 54 |
| 5 | — du Dejbel-ben Arif (versant sud). | . | 1625 | 74 | 06 |
| | | Total | 28076 | 12 | 04 |

Le premier de ces massifs couvre tout le pâté montagneux au Sud-Ouest du territoire ; son peuplement est pauvre ; il renferme 7 enclaves d'une étendue de 27 a. 90 c., dont deux cimetières classés dans les communaux et cinq parcelles melk ; il est grevé

de droits d'usage au profit des douars d'El-Briket, Tilatou et Seygana.

Le second est médiocrement peuplé et occupe la partie Nord du douar de Tilatou. Il ne comprend que quatre enclaves melk, de 6 h. 84 a. 50 c. Les gens des douars d'El-Briket et de Tilatou y exercent leurs droits d'usage.

Les trois derniers massifs appartiennent au douar d'El-Ksour et sont situés celui du Djebel-Tafrent dans la section d'El-Ksour, celui du Djebel-Tech-Ali dans la section d'El-Biar, celui du Djebel-bou-Arif dans la section d'Aïn-Assafeur. Ils sont mieux divisés que les deux précédents, et la forêt de Techali présente même des parties richement peuplées. Les enclaves existantes sont détenues à titre arch. Les gens du douar d'El-Ksour, c'est-à-dire les Ouled-sidi-Yaya-ben-Zékhri, ont seuls des droits d'usage sur ces trois groupes.

Les djemâas, sans faire d'opposition, ont réclamé le maintien des droits d'usage en faveur des Indigènes et on a pu parfaitement aviser à la transaction suivante :

Les douars d'El-Briket et de Tilatou auront, comme bois communal soumis au régime forestier, indivis entre eux, le massif de Stah-Dakhla, d'une superficie de 1584 h. 99 a. 90 c.

Le douar de Seygana aura au même titre un canton dit *Djera-M'ta-Metlili*, comprenant 2257 h. 10 a. 70 c. qui seront détachés du massif du Djebel-Metlili.

Par suite de ces attributions, le reste du massif du Djebel-Metlili, soit 17194 h. 23 a. 33 c., demeurera dévolu à l'Etat, affranchi de toute servitude.

La djemâa du douar d'El-Ksour a élevé des prétentions exagérées au sujet du rachat de ses droits d'usage ; mais comme les droits qu'il exerce sur le massif de Techali et ses enclaves sont postérieurs à la loi du 16 juin 1851, il y a lieu de ne les lui maintenir que sur les forêts de Tafrent et du Djebel Bou-Arif, et d'affranchir le massif du Djebel-Tech-Ali de toutes servitudes, y compris celles des enclaves arch. On classerait seulement dans les melk deux groupes de gourbis et de jardins, et dans les communaux deux cimetières compris dans ce dernier massif ; la petite fraction des Ouled-Adhi, qui y cultivaient 42 h. 50 d'enclave arch, recevra des terres dans la section d'El-Biar, lorsque la propriété individuelle sera constituée.

La Commission a classé d'office dans les biens domaniaux :

1. Un jardin habbous, situé dans le douar de Seygana : 1 h. 52 a. 70 c. ;

2 Un emplacement de bivouac, même douar 6 h. 73 a. 30 c. ;

3. Quatre autres emplacements de bivouacs sur la route de Batna à Biskra : 38 h. 82 a. 20 c.

4. Une montagne de sel, 160 h. 81 a., sise dans le douar de Seygana, et sur laquelle six tribus : les Lakhdar-Halfaouia, Ouled Bou-

Aoun, Ouled-Sellem, Ouled-Ali-Ben-Sabar, Ouled-Zian et Ouled-Fedola exercent des droits d'usage. Un article du projet de décret de répartition assure à ces tribus le maintien de leurs droits.

Les propriétés dévolues au Domaine de l'Etat ont donc une étendue de 25,339 h. 44 a. 89 c., ainsi décomposée

### 1° FORÊTS.

| | | h. | a. | c. | h. | a. | c. | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Affranchies de tous droits d'usage. . . . | Massif de Metlili..... | 17194 | 28 | 33 | 21470 | 63 | 87 | 24234 | 01 | 44 |
| | Massif de Tochali. | 4276 | 40 | 54 | | | | | | |
| 2° Soumises aux droits d'usage........ ... | Massif de Tafrent..... | 1137 | 63 | 51 | 2763 | 37 | 57 | | | |
| | Massif Bou-Arif. | 1625 | 74 | 06 | | | | | | |

### 2° IMMEUBLES DIVERS

| | h. | a. | c. | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Smala des spahis d'Aïn-Touta ............ | 881 | 38 | 25 | 1105 | 83 | 45 |
| Terrains auprès du Caravanserail du Tamarin ................. ........... | 16 | 56 | » | | | |
| Jardins habbous............................ | 1 | 52 | 70 | | | |
| Emplacements de bivouacs.. ............. | [illegible] | 55 | 50 | | | |
| Montagne de sel......................... | 169 | 81 | » | | | |
| | | | | | | |
| | | | Total....... | 25337 | 84 | 89 |

*Biens communaux.*

Ils comprennent :

1° Quatorze groupes de terres de parcours à l'usage exclusif des douars dans le périmètre desquels ils sont situés ......... ........................... 15713 h, 21 a, 66 c

2° Le terrain de parcours d'Aïoun Defela, commun à tous les anciens douars des Lakhdar-Halfaouia proprement dits, qui y conduisent leurs troupeaux pendant l'hiver; il est aussi grevé de droits d'usage au profit de la tribu des Ouled Zian du cercle de Biskra ...... ................ 7722, 21, 66

3° Un terrain d'apanage près du bordj Seygana .................................. 30, 56, 20

4° Trois lieux de campement pour les nomades ........................................ 31, 64, 05

5° Trois réserves pour accès aux fontaines de Tazeret, Razerou et Madjen................. 5, 31, 76

6° 31 cimetières et 6 mosquées.......... ... 31, 85, 27

7° Les deux bois (communaux de Stah-Dakhla et de Dejra M'ta Metlili.................. 3842, 10, 60

Total 27,377, 19, 92

*Domaine public.*

Il embrasse une superficie de 790 h. 85 a. 82 c.

La commission en a relevé avec soin toutes les parties; elle signale l'existence des deux fontaines construites au compte du budget des centimes additionnels dans le douar d'El-Ksour (section d'El-Biar) et d'Aïn-Assafeur. Une bande de deux mètres de largeur longeant les conduites qui alimentent ces fontaines a été réservée et classée dans le Domaine public.

Le rapport donne aussi d'intéressants détails sur la question des eaux d'irrigation et sur la manière dont les droits des usagers s'exercent dans la tribu. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire au projet de décret de répartition des dispositions relatives au maintien de ces droits, puisqu ils sont formellement réservés par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851.

En résumé, l'important travail exécuté dans la grande tribu des Lakhdar-Halfaouia est très-complet ; les diverses propositions formulées sont de tous points conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

J'ai l'honneur de prier votre Majesté de les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## N° 151. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

### DU 25 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les décrets du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des LAKHDAR-HALFAOUÏA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les pa-

ragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instruction du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 novembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des LAKHDAR-HALFAOUÏA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante hectares quatre-vingt-dix-sept ares soixante-douze centiares (95,360 h. 97 a. 72 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secréraire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé: Gal LE BOEUF.

## N° 152. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des LAKHDAR-HALFAOUÏA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des LAKHDAR-HALFAOUÏA, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux indications contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus-visés, en quatre douars et de la manière suivante :

| DOUARS | Population. | MELK — melk proprement dits | MELK — Concessions. | PROPRIÉTÉS DOMANIALES — Forêts | PROPRIÉTÉS DOMANIALES — Immeubles djers | Domaine de la commune subdivisionnaire | Terres collectives de culture | COMMUNAUX — Terrains de parcours à passages et réserves | COMMUNAUX — Bois communaux | COMMUNAUX — Cimetières et Mosquées | Domaine public | TOTAL par Douar |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| El-Ksour. Section d'El-Ksour.. ... | » | | 30 | 1137.63.54 | 895.25.05 | 13.03.10 | 5779.96.92 | 614.52.32 | » | 1.23.50 | 97.41.35 | 8569.06.25 |
| El-Ksour. Section d'El-Biar........ | 1698 | | » | 4276.40.54 | 7.65.00 | | 786.55.82 | » | » | 27 54 | 37.57.90 | 5108.46 80 |
| El-Ksour. Sect. d'Aïn-el-Assafeur | » | | 49.80.85 | 1625.74.06 | | » | 4213 64.26 | | | 3.68.10 | 29.10.60 | 5921.97.87 |
| Total du douar d'El-Ksour ........ | 1698 | | 79.80.85 | 7039.78.14 | 902 90.05 | 13.03.10 | 10780 17 00 | 614.52.32 | » | 5.19.14 | 164.10 35 | 19599.50.92 |
| El Briket.. ............. ..... | 885 | 5738.98.18 | » | | | | » | 3052.28.67 | » | 4.10.10 | 101.41.50 | 8896.78.45 |
| Tilatou....... ... ........ .. | 818 | 7061.77.78 | | 17194.23.33 | 194.57.40 | 9 40.30 | | 12522.50.48 | 1584.99.90 | 12 12.47 | 261.46 99 | 38841.18.65 |
| Seygana.. .... .. ...... ...... | 1543 | 25.52.62 | | » | 8 24.00 | 09 | 18143.98.26 | 7314.22.58 | 2257.10.70 | 10.43.56 | 263.86.98 | 28023.49.70 |
| | | 12826 28.58 | 79.80.85 | 24434.01.44 | 1105.83.45 | | | 23503.54.05 | 3842.10.60 | 31.85.27 | | |
| TOTAUX DES 4 DOUARS .... ........ | 4944 | 12906 h 09 a 43 c | | 25339 h 84 a 89 c | | 22.52.40 | 28924 15.26 | 27377 h 49 a 92 c | | | 790.85.82 | 95360.97.72 |

— 293 —

Art. 2. — Le communal dit d'*Aïoun-Defela*, compris dans le périmètre du douar de *Tilatou*, reste propriété commune des quatre douars de la tribu.

Les droits de parcours exercés sur ce communal, par la tribu des Ouled-Zian, du cercle de Biskra, sont maintenus.

Art. 3. — Les quatre douars conservent la faculté de prendre la quantité de sel nécessaire à leurs besoins domestiques, sur le Djebel-Melah, classé, dans la répartition qui précède, parmi les propriétés domaniales.

Les mêmes droits d'usage sont maintenus au profit des tribus des Ouled-bou-Aoun, des Ouled-Sellem, des Ouled-Ali-ben-Sabor et des Ouled-Fedalah, du cercle de Batna ,et des Ouled-Zian, du cercle de Biskra.

Art. 4. — Sont réservés au profit des nomades, les droits de campement momentané exercés par eux, dans les douars d'El-Ksour, de Tilatou et de Seygana, sur les communaux nos 156, 160 et 171 du plan.

Art. 5. — Il est fait abandon, à titre de bois communaux, soumis au régime forestier, savoir :

1° Au profit du douar de Seygana, de la forêt du D'jera-M'ta-Metlili, d'une contenance de deux mille deux cent cinquante-sept hectares dix ares soixante-dix centiares (2,257 h. 10 a. 70 c ) ;

2° Au profit des douars de Tilatou et d'El-Briket, de la forêt Stah-Dekhla, d'une contenance de quinze cent quatre-vingt-quatre hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (1,584 h 99 a. 90 c ), laquelle sera la propriété commune des deux douars, quoique comprise dans le périmètre de celui de Tilatou.

Moyennant ces abandons, la forêt domaniale du Djebel-Metlili, nos 51 et 52 du plan, d'une superficie de dix-sept mille cent quatre-vingt-quatorze hectares vingt-deux ares trente-trois centiarse (17,194 h. 22 a. 33 c.), est affanchie de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 6. — Sont maintenus provisoirement sous la

surveillance du service forestier, les droits exercés par le douar d'El-Ksour sur les forêts domaniales du Djebel-Tafrent et du Djebel-bou-Arif.

Art. 7. — Demeure acquise à l'Etat, affranchie de tous droits d'usage et de parcours, la forêt de Tech-Ali, sise dans le douar d'El-Ksour, section d'El-Biar, d'une étendue de quatre mille deux cent soixante-seize hectares quarante ares cinquante-quatre centiares (4,276 h. 40 a. 54 c.), y compris quarante-deux hectares cinquante centiares (42 h. 00 a. 50 c,) d'enclaves n$^{os}$ 107 à 110, 112 à 115, 117 à 142 et 174 du plan, qui sont réunies au sol forestier.

Les gens des Ouled-Adhi, qui ont défriché ces enclaves, postérieurement à la loi du 16 juin 1851, seront admis à participer, dans une proportion équivalente et à titre de compensation, à la constitution de la propriété individuelle dans le territoire de culture de la section d'El-Biar.

Art. 8. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au departement de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le cocerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre*

Signé : G$^{al}$ Le Boeuf.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.— *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ben-Salah *(cercle de Bône).*

## N° 153. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 29 septembre 1869.

Sire,

Un décret du 22 mars 1865 a désigné les Beni-Salah du cercle de Bône, pour être soumis aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative subdivisionnaire a terminé ses travaux dans cette tribu ; j'ai l'honneur d'en placer les résultats sous les yeux de l'Empereur ;

Les Beni-Salah, d'origine arabe, installés depuis trois siècles sur les bords de la Seybouse, se sont fait remarquer de tout temps par leur esprit de révolte. Le Bey Hadj-Ahmed, après les avoir châtiés, les organisa en deux caïdats. Leurs premières relations avec l'autorité française datent de 1833 ; mais nous eûmes souvent à réprimer les brigandages qu'ils commettaient soit sur les tribus voisines, soit sur nos établissements naissants. Il prirent une large part aux mouvements hostiles de 1840 et 1852. A cette dernière époque, ils émigrèrent en Tunisie, et leur territoire fut séquestré le 14 janvier 1853. A leur retour, on en forma deux cheikhâts : les Ouled-Ahmed et les Ouled-Reguegna. Le séquestre mis sur leurs biens n'a été levé qu'en 1863.

Le territoire, situé à 40 kilomètres au Sud-Est de Bône, est borné au Nord, par la commune de Randon, le douar des Merdès et la tribu de la Cheffia ; à l'Est par les Ouled-Messaoud ; au Sud par les Ouled-Dhia, la commune de Duvivier et la tribu des N'baïl; à l'Ouest par le douar des Beni-Mezzeline, la tribu de Tala et la commume de Mondovi. Le décret du 10 décembre 1868 en a distrait 1508 h. 83 a. 29 c. qui ont été rattachés aux communes de Duvivier et de Mondovi : par suite de cette annexion, ces deux communes se trouvent aujourd'hui limitrophes et divisent les Beni-Salah en deux zones distinctes ; l'une, à l'Est du territoire civil, sur la rive droite de la Seybouse, et la plus considérable ; l'autre, à l'Ouest des centres précités, sur la rive gauche de la Seybouse, et qui, en raison de son peu d'importance, sera ultérieurement rattachée, soit au territoire civil, lorsque la propriété individuelle y aura été constituée, soit à un des douars voisins.

Le pays est très-accidenté et coupé de plusieurs chaînes de montagnes, se dirigeant du Nord-Est au Sud-Ouest. Les eaux sont abondantes et se déversent, à l'Est, dans l'oued El-Kébir, à l'Ouest,

dans la Seybouse. Le sol est éminemment propice à la végétation forestière dans les parties hautes du territoire ; les terres de culture sont de qualité médiocre et situées, presque toutes, dans les vallées, au milieu des bois ou des broussailles; les terrains de parcours ont une étendue considérable et permettent aux Beni Salah de se livrer, sur une grande échelle, à l'élève du bétail.

La route de Bône à Soukahras, par la vallée de la Seybouse, est le débouché principal de la tribu.

La délimitation territoriale n'a donné lieu qu'à une seule difficulté relative à une parcelle de 264 h. 38 a. 68 c., occupée par les Beni-Salah et qu'un indigène des Merdès réclame comme melk. Ces 264 h. 38 a. 68 c. ont été classés dans les terres collectives de culture des Beni-Salah et la djemâa intéressée sera autorisée à ester en justice, si l'indigène des Merdès saisit les tribunaux de l'examen de ses prétentions. Par suite de cette disposition, et en tenant compte des prélèvements opérés au profit du territoire civil, par le décret du 10 décembre 1868, la tribu présente une superficie de 65,353 h. 85 a. 55 c.

La population est de 3080 individus qui labourent 268 charrues 1/2 et possèdent 609 chevaux ou juments, 183 mulets, 3,382 bœufs, 5,658 moutons, 1,481 chèvres. L'impôt moyen, non compris les centimes additionnels, est de 22,161 fr.

L'oued Mestaoura, l'une des têtes de la Bou-Namoussa, traverse la tribu, du Sud-Ouest au Nord-Est, et la divise en deux zones, d'une superficie à peu près égale, correspondant chacune à l'un des cheikhats actuels. Cette circonstance, la vaste superficie des massifs forestiers et des terres de parcours, le chiffre relativement peu élevé de la population, et le peu d'étendue des terres collectives de culture, déterminent la répartition de la tribu en deux douars, ainsi qu'il suit :

| Désignation des douars. | Population. | Superficie. h. | a. | c. | Revenus f. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Oulad-Serim | 1.914 | 30.654 | 26 | 61 | 1.958 | 25 |
| Reguegma | 1.166 | 34.699 | 58 | 94 | 2.140 | 97 |
| Totaux.. | 3.080 | 65.353 | 85 | 55 | 4.099 | 22 |

Le premier de ces douars formé du cheikhat des Ouled Ahmed n'a pu conserver cette dénomination trop répandue en Algérie, il a reçu le nom d'*Ouled-Serim*, emprunté à la plus importante de ses fractions.

Le sol est occupé à titre arch.

Les terres collectives de culture forment 20 groupes, d'une superficie de 9254 h. 29 a. 03 c. Avec la parcelle de 264 h. 38. a. 68 c., contestée par un indigène des Merdès, elles ont une étendue totale de 9,518 h. 67 a. 71 c.

Les revendications domaniales concernent :

1° Une maison de cantonnier, sur la route de Bône à Soukahras, 2 h. — Cet immeuble est classé dans le domaine provincial.

2° Une maison forestière, 2 h.

3° Dix massifs, peuplés de chênes-liége et de chênes d'une grande richesse, ayant une contenance totale de 35,090 h. 68 a. 63 c., déduction faite des enclaves cultivées.

Dans le but de constituer un sol forestier, affranchi de toutes servitudes, la commission, tenant compte des réclamations de la djemâa, avait proposé d'abandonner aux douars plus de 5,000 hectares de forêts, pour en former des bois communaux. Le Gouverneur général, sur l'avis du Conseil de gouvernement, estime qu'un tel abandon serait préjudiciable aux intérêts de l'Etat et hors de proportion avec les besoins des Indigènes, qui possèdent déjà, pour leur bétail et leur feu, plus de 20,000 h. de terres de parcours, couvertes de broussailles et n'ont à prendre dans les forêts que les bois nécessaires aux tentes, aux gourbis et aux charrues. Les 35,090 h. 08 a. 63 c. de forêts resteront donc dans le Domaine de l'Etat, grevés provisoirement des droits actuels d'usage et de parcours, jusqu'à la réglementation générale.

Les propriétés domaniales, chez les Beni-Salah, restent donc ainsi fixées :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Maison forestière.............. ... | 2 h. | 00 a. | » c. |
| 2° Forêts sur lesquelles les indigènes conservent les droits d'usage et de parcours.................................. | 35 090 | 08 | 63 |
| Le domaine provincial possède une maison de cantonnier....... ........ | 2 | 00 | 00 |
| Les biens communaux comprennent : | | | |
| 1° Seize groupes de terres de parcours et broussailles ....... ............... | 20.082 | 12 | 60 |
| 2° Huit emplacements de Mechtas.... | 8 | 00 | 00 |
| 3° Dix cimetières....... .......... | 17 | 76 | 50 |
| Leur étendue est donc de........... | 20.108 | 10 | 10 |

Quant au domaine public, il embrasse une surface de 632 h. 90 a. 11 c.

Ces diverses propositions sont conformes aux décret et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver, en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

## Nº 154. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-SALAH, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 décembre 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique, du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-SALAH, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de soixante-cinq mille trois cent cinquante-trois hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares (65,353 h. 85 a. 55 c.), est

définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

## N° 155. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ,

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Salah, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15

décembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secretaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er — Le territoire des BENI-SALAH, cercle et subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

(*Voir p.* 302.)

| NOMS des DOUARS | Population. | TERRES COLLECTIVES DE CULTURE | | BIENS COMMUNAUX | | BIENS DOMANIAUX | | DOMAINE provincial | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Non contestées | Contestées | Terres de parcours et broussailles | Mechtas et cimetières | Forêts | Maison forestière | Maison de cantonnier | | |
| Ouled-Serim.... . | 1914 | $3419^{h}64^{a}12$ | $264^{h}38^{a}68^{c}$ | [illegible]$295^{h}53^{a}40^{c}$ | $18^{h}26^{a}50^{c}$ | $8315^{h}41^{a}12^{c}$ | $2^{h}00^{a}00^{c}$ | $2^{h}00^{a}00^{c}$ | $337^{h}35^{a}79^{c}$ | $30654^{h}26^{a}61$ |
| Beguegma........ | 1166 | $5834^{h}67^{a}91^{c}$ | | $4786^{h}89^{a}20^{c}$ | $7^{h}50^{a}00^{c}$ | $26774^{h}97^{a}51^{c}$ | | » | $295^{h}54^{a}32^{c}$ | $34699^{h}58^{a}94$ |
| | | $9254^{h}29^{a}03^{c}$ | $264^{h}38^{a}68^{c}$ | $20082^{h}42^{a}60^{c}$ | $5^{h}76^{a}50^{c}$ | $8090^{h}08^{a}63^{c}$ | $2^{h}00^{a}00^{c}$ | | | |
| TOTAUX.... | 3080 | $9518^{h}\ 67^{a}\ 71^{c}$ | | $20108^{h}\ 49^{a}\ 40^{c}$ | | $35092^{h}\ 08^{a}\ 63^{c}$ | | $2^{h}00^{a}00^{c}$ | $632^{h}90^{a}11^{c}$ | $65353^{h}85^{a}55$ |

Art. 2. — Sont maintenus provisoirement et jusqu'à la réglementation générale, les droits d'usage et de parcours exercés par les habitants des deux douars, sur les forêts domaniales de leur territoire.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : G[al] Le Boeuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Meknessa.

## N° 153. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 octobre 1869.

Sire,

La tribu des Meknessa, du cercle d'Ammi-Moussa, a été désignée par le décret du 13 mars 1867, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans cette circonscription par la Commission administrative de Mostaganem.

Les Meknessa faisaient partie de la confédération des Beni-Ouragh. Longtemps indépendants des Turcs, ils ne consentirent à payer une lezma qu'en 1792; mais en 1813, ils se retirèrent dans leurs montagnes et cessèrent d'acquitter cet impôt. Après 1830, ils embrassèrent le parti d'Abd-el-Kader et ne se soumirent qu'en 1845, à la suite d'une lutte énergique contre nos colonnes; en 1848 et 1864, ils ont pris part aux révoltes dont le pays des Beni-Ouragh a été le théâtre.

Leur territoire, situé à 24 kilomètres au sud d'Ammi-Moussa, est borné : au Nord, par le douar de Marioua et la commune mixte d'Ammi-Moussa ; à l'Est, par le douar de Menkaoura et la tribu des Matmata ; au Sud, par les Hallouya-Cheraga et Gharaba ; à l'Ouest

par la tribu des Chekkala et le douar des Oued-Bou-Riah. Il comprend un vaste pâté montagneux qui sépare l'Oued Riou de son affluent de droite, l'Oued Tleta. Le sol y est généralement très tourmenté, en partie dénudé, en partie couvert de forêts et de broussailles; sur le point où il est cultivable, il donne d'abondantes récoltes, lors des années pluvieuses. Le pays est arrosé par des rivières et des sources nombreuses qui ont permis la création d'un grand nombre de jardins et de vergers. On compte dans la tribu 150,000 figuiers, 4000 oliviers greffés et 2000 pieds de vigne.

La délimitation n'a soulevé qu'une seule contestation avec les Chekkala, et ce litige peu important a été facilement réglé à l'amiable par la commission.

La superficie détenue par les Meknessa est de 14,949 h. 38 a.

La population comprend 1868 individus qui possèdent 37 chevaux, juments ou mulets, 148 bœufs, 2165 moutons 4958 chèvres, et cultivent 100 charrues. L'impôt moyen de 1857 à 1867 était de 21,201 fr. 78c. y compris 3234 fr. 25, de centimes additionnels; le cheptel et le chiffre des impositions ont été sensiblement réduits à la suite des dernières années calamiteuses.

Les Meknessa sont industrieux ; ils fabriquent des ustensiles de ménage en bois ou en terre, font de la chaux, du plâtre et du goudron ; ils se livrent aussi au commerce des grains et du bétail.

Les 2/5 du territoire sont couverts de forêts, et les cultures n'embrassent pas plus de 4000 hectares ; il n'y a donc pas lieu de fractionner la tribu qui formera un seul douar auquel sera laissé le nom de *Meknessa*.

La propriété est constituée à titre privé; les melk ont une étendue de 8,289 h. 93 a., dont 33 h. 80 a. formant trente-trois parcelles enclavées dans la forêt, ont été revendiqués par leurs propriétaires.

Les revendications domaniales se classent de la manière suivante :

1° 6 revendications concernant six massifs forestiers d'une superficie de 6130 hectares; deux de ces groupes se rattachent aux zones boisées domaniales du douar de Marioua et de la commune mixte d'Ammi-Moussa; la djemâa a retiré son opposition sur la promesse que l'exercice de ses droits d'usage sur la totalité de ces forêts lui seraït conservé jusqu'à la réglementation générale.

2° 5 revendications inscrites d'office, portant sur un même nombre de ruines romaines présentant un certain intérêt, et d'une superficie de 0 h. 05 a.

3. 21 revendications, faites aussi d'office, s'appliquent à des terres ou vergers dévolus en totalité ou en partie à l'Etat par suite de déshérence; leur étendue est de 7 h. 50 a.

Le Domaine de l'Etat chez les Meknessa comprend donc 6137 h, 55 a.

La tribu ne possède pas de terres de parcours. Le pâturage

s'exerce en commun sur les parties incultes des melk et sur tout le sol forestier.

Les biens communaux ont une superficie de 20 h. 30 a., savoir :

Mechtas 12 h. 50 a. ; emplacement de silos 2 h. 80 a. ; cimetières, 5 h.

Quant au Domaine public, il embrasse 501 h. 60 a.

Ces diverses propositions étant entièrement conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de les approuver, en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant constituée à titre melk chez les Meknessa, les transactions territoriales resteront incontestablement libres dans le douar de ce nom.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : G^al^ Le Bœuf.

---

## N° 137. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 2 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1868 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu de Meknessa, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1^er^ mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ,

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique, du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 2. — Le territoire de la tribu des MEKNESSA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de quatre mille neuf cent quarante-neuf hectares trente-huit ares (14,949 h. 38 a.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le [illegible] octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## Nº 158. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 2 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Meknessa, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des MEKNESSA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Meknessa*, et réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, ainsi qu'il suit :

| | | h. | c. | h. | a. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melk..... | Melks proprement dits. .... | 8.256 | 13 | 8.289 | 93 |
| | Melks enclavés dans les forêts | 33 | 80 | | |
| Domaine de l'Etat. | Forêts..................... | 6.130 | » | 6 137 | 55 |
| | Terres et jardins........... | 7 | 50 | | |
| | Ruines romaines........... | 0 | 05 | | |
| Biens communaux (cimetières, silos et mechtas).... | | | | 20 | 30 |
| Domaine public.................. | | | | 504 | 60 |
| TOTAL ........ | | | | 14.949 | 38 |

ART. 2. — Les Indigènes du douar de Meknessa conserveront sur les forêts domaniales de leur territoire, et sous la surveillance du service forestier, leurs droits d'usage et de parcours, jusqu'à la réglementation générale.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-M'HAMED, *cercle de Bougie, province de Constantine.*

## N° 159. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 2 octobre 1869.

SIRE,

La tribu des BENI-M'HAMED, du cercle de Bougie, a été désignée, par décret du 25 aout 1867, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans cette circonscription par la Commission administrative de Sétif.

Les Beni-M'hamed sont des Berbères venus au XVe siècle de Djidjeli et du Maroc. Toujours en guerre avec les Turcs, ils conservèrent leurs indépendance, même après l'occupation de Bougie par la France, et ne firent leur soumission qu'en 1853.

Le territoire qu'ils occupent est situé à 30 kilomètres Est de Bougie et borné : au Nord, par la mer ; à l'Est, par les Beni-Hassein ; au Sud, par les Beni-Ismail ; à l'Ouest, par le douar constitué des Aït Ouarets-ou-Ali. Il est montagneux et couvert, sur le quart de son étendue, de forêts présentant un beau peuplement de chênes-zéens et de chênes-liége. Des sources nombreuses et abondantes et plusieurs petits cours d'eau qui se jettent dans la mer sont utilisés

pour les cultures ; mais le sol produit peu de céréales et la population s'alimente de glands doux pendant une partie de l'année.

La tribu est traversée par la nouvelle route provinciale de Bougie à Sétif, par le Chabet El-Akra,

Aucune difficulté ne s'est produite pendant les travaux de délimitation.

Les Beni-M'hamed détiennent une superficie de 2.907 h. 80 a,

La population est de 1.110 individus possédant 200 gourbis qui forment trente et un hameaux, 29 chevaux, 56 mulets, 325 bœufs ou vaches, 534 moutons, 991 chèvres, et 50 ruches à miel. Les charrues cultivées sont au nombre de 115 ; l'impôt est de 2360 f., dont 360 de centimes additionnels

La tribu n'exerce pas d'industrie spéciale, mais on signale ses tendances au développement de la culture du tabac et des arbres fruitiers. Dans ces conditions, les Beni-M hamed ne pouvant être fractionnés, formeront un seul douar qui prendra le nom de *douar d'Aokas*, emprunté au Cap où passe la nouvelle route.

La terre est possédée à titre privé jusqu'à concurrence de 1.969 h. 36 a. 47 c. divisés en deux groupes.

Le Domaine a revendiqué :

1° Un terrain de 1 h. 05 a. 10 c, affecté à une maison de cantonnier, sur la route de Bougie à Sétif.

2° Un emplacement de bivouac d'une superficie réelle de 5 hec. Divers indigènes avaient contre-revendiqué ces deux parcelles ; mais ils se sont désistés après entente avec la djemâa qui a consenti à les désintéresser au moyen d'une compensation sur les terrains communaux. Par suite, les deux immeubles restent dévolus, sans conteste, le premier au Domaine provincial, le second au Domaine de l'Etat ;

3° Cinq massifs boisés d'une superficie totale de 589 h. 24 a.

La djemâa ayant réclamé le maintien des droits d'usage du douar, sur l'ensemble de ces forêts, et notamment le droit de glandée, il a été conclu entre elle et les services intéressés la transaction suivante :

Deux des massifs, numéros 13 et 14 du plan, d'une contenance de 159 h. 70 a., sont érigés en bois communaux, soumis au régime forestier. Les trois autres groupes, numéros 5, 6 et 7, et d'une étendue de 429 h. 54 a., demeurent acquis à l'Etat, affranchis de tous droits d'usage et de parcours, hormis celui de glandée, que les Indigènes continueront à exercer, jusqu'à nouvel ordre. sur les trois quarts de la superficie boisée. L'administration forestière déterminera annuellement l'époque et la durée de la glandée, ainsi que le canton formant le quart de la forêt sur lequel l'usage de ce droit devra être interdit, pour faciliter l'ensemencement naturel.

Les biens communaux, indépendamment des bois précités, d'une surface de 159 h. 70 a., comprennent 5 parcelles de terres de

parcours, 268 h. 15 a. et onze mosquées ou cimetières, 1 h. 98 a. 43 c.

Leur contenance totale est ainsi de 129 h. 83 a. 18 c.

Le domaine public embrasse 73 h. 00 a. 95 c.

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire étant melk chez les Beni-M'hamed, les transactions immobilières resteront incontestablement libres dans cette circonscription.

Je suis, etc.

*Le ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## N° 160. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 2 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-M'HAMED, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mars 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-M'HAMED, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille neuf cent sept hectares quatre-vingts ares (2,907 h. 80 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre*

Signé : Gal LE BŒUF.

# N° 161. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

## DU 2 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-M'HAMED, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mars 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-M'HAMED, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux documents ci-

dessus visés, en un douar, sous le nom de *Douar d'Aokas*, et décomposé de la manière suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | h. a. c. |
| Melks (propriétés particulières) | | | 1.969 36 47 |
| Biens communaux. | Bois | 159 70 » | 429 83 48 |
| | Parcours | 268 15 » | |
| | Cimetières et mosquées. | 1 98 48 | |
| Domaine provincial | | | 4 05 10 |
| Domaine de l'Etat. | Forêts affranchies de tous droits d'usage autres que celui de glandée | 429 54 » | 434 54 » |
| | Campement de troupes. | 5 » » | |
| Domaine public | | | 73 » 95 |
| | | Total | 2.907 80 » |

Art. 2. — Sont abandonnés au douar, pour être constitués en bois communaux, sous la surveillance du service forestier, les deux groupes dits *Dra-Ablat-Amellal* et *Tasmets*, d'une contenance totale de cent cinquante-neuf hectares soixante-dix ares (159 h. 70 a.), et portant les numéros 13 et 14 du plan.

Moyennant cet abandon, les trois massifs de forêts compris dans le douar et désignés sous les numéros 5, 6 et 7 du plan, d'une superficie totale de quatre cent vingt-neuf hectares cinquante-quatre ares (429 h. 54 a.), sont définitivement attribués à l'Etat et affranchis de tout droit d'usage et de parcours, autre que celui de glandée, que les Indigènes conserveront sur les trois-quarts de la superficie boisée. Ce droit sera exercé sous la surveillance du service forestier, qui déterminera annuellement les emplacements à réserver aux usagers, ainsi que l'époque et la durée de la glandée.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

(*Partie supplémentaire, n° 20*)

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-BRAHIM, *cercle de Guelma, province de Constantine.*

## N° 162. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Bône vient, en vertu d'un décret du 20 janvier 1866, d'exécuter, dans la tribu des BENI-BRAHIM, du cercle de Guelma, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de présenter à l'Empereur le résultat de ses travaux.

La souche première des Beni-Brahim fut un groupe de familles berbères, venues, il y a environ cent cinquante ans, des montagnes de l'Aurès, et qui s'installèrent sur la rive droite du Bou-Hamdan. Elles défrichèrent le sol, avec l'aide de Kabyles venus du Ferdjiouah et des environs de Djidjelli ; puis, ce dernier élément s'étant accru, et des dissensions s'étant élevées entre les deux races, les familles berbères durent s'expatrier, vers 1830, et abandonner leurs terres aux Kabyles, qui conservèrent la dénomination de Beni-Brahim ; ils se soumirent à l'autorité française, lors de l'occupation de Guelma, et leur fidélité ne s'est jamais démentie.

La tribu des Beni-Brahim, située à dix-sept kilomètres Ouest de Guelma, est bornée, au Nord, par les tribus du Taya et des Sélib ; à l'Est, par les Sélib, le territoire d'Hammam-Meskoutine, dépendant de la commune de Guelma, et la commune de l'Oued-Zénati ; au Sud, par cette même commune et les douars des Ouled-Sassy et des Ouled-Ahmed ; à l'Ouest, par le douar des Eulma-Kehakcha, le douar des Beni-Ahmed et la tribu du Taya.

Les travaux de délimitation n'ont soulevé aucune contestation ; la superficie est de 8,398 h. 84 a. 65 c.

L'aspect général du pays présente une série de plateaux superposés et sillonnés par de nombreux ravins, dont les eaux se déversent dans l'oued Bou-Hamdane. Les plateaux supérieurs sont généralement couverts de broussailles ; les terres de culture sont, pour la plupart, situées dans la partie moyenne et la partie basse, où se trouvent, en outre, de nombreux jardins.

Aucune voie de communication importante ne traverse cette tribu.

La population est de 1,487 individus, qui habitent 361 tentes ou gourbis. Le cheptel comprend : 158 chevaux, 171 mulets, 9 ânes,

1,505 bœufs, 4,765 moutons, 1,768 chèvres. Les Beni-Brahim possèdent aussi 79 ruches à miel ; leurs labours occupent 418 charrues ; les cultures consistent principalement en orge, blé et maïs.

L'impôt annuel est de 12,482 fr. 05 c, dont 1,888 fr. 80 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, il y a lieu de ne former de cette tribu qu'un seul douar, qui prendra le nom de *Douar du Bou-Hamdane*, du nom de la rivière principale qui le borde au Nord.

Le territoire est arch ; il ne renferme ni melks, ni biens domaniaux.

En 1835, un prélèvement de 1,627 h. a été effectué sur les terrains des Beni-Brahim, et attribué à la colonisation, pour diverses concessions, et pour l'établissement thermal d'Hammam-Meskoutine. Cette distraction territorriale n'a donné lieu à aucune réclamation de la part de la djemâa, et la Commission, reconnaissant que les conditions d'existence de la tribu ne s'en trouvent pas affectées, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de proposer de compensations.

Les terres collectives de culture s'étendent sur 1,417 h. 86 a. 10 c., en y comprenant 14 mechtas, d'une superficie de 25 h. 10 a 00 c., et 19 h. 02 c. en nature de jardins. La création de ces jardins constitue, à différents particuliers, des droits dont il sera tenu compte, lors de la constitution de la propriété individuelle.

Les communaux comprennent :

1° 3,746 h. 88 a. 90 c. de terrains de parcours, couverts de broussailles sans avenir, suffisant, toutefois, aux besoins de la tribu en bois de chauffage ;

2° 7 cimetières, d'une superficie de 4 h. 50 a. 00 c.

Dans cette même catégorie, il convient de classer aussi les constructions de la fontaine-abreuvoir d'Aïn-Djenouna, élevées par le service des Ponts-et-Chaussées, à l'époque où les Beni-Brahim faisaient partie du territoire civil ; les eaux et voies d'accès à la fontaine demeurant au Domaine public.

Les Beni-Brahim jouissent, sur les forêts de la Marmoura et des Beni-Amram, sises dans la tribu du Taya, du droit d'enlever le bois d'œuvre nécessaire pour la construction des charrues, gourbis, etc.

Un article spécial du projet de décret de répartition leur réserve ces droits.

Le domaine public comprend 229 h. 59 a. 65 c.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner approuver ces différentes propositions, en signant les deux projets de décret ci-joints, qui résument le travail exécuté chez les Beni-Brahim.

Je suis, etc.

*Le ministre, Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf

## N° 163. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-BRAHIM, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 mars 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BRAHIM, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit hectares quatre-vingt-quatre ares soixante-cinq centiares (8,398 h. 84 a. 65 c.),

est délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 164. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### du 6 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Brahim, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu :

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 mars 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ,

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-BRAHIM, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Douar Bou-Hamdane*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Terrains collectifs de culture et mechtas permanentes | | | 1.417 86 10 |
| Biens communaux | Terres de parcours .... | 3.746 88 90 | 3 751 38 90 |
| | Cimetières........ .... | 4 50 » | |
| | Constructions de la fontaine-abreuvoir d'Aïn-Djenouna ........... | » » » | |
| Domaine public. ....................... . ..... | | | 229 59 65 |
| | | TOTAL.. ...... ...... | 8.398 84 65 |

ART. 2. — Les droits d'usage que les habitants du douar exercent dans les forêts de la *Marmoura* et des *Beni-Amram*, situées dans le territoire de la tribu du *Taya*, sont provisoirement maintenus sous la surveillance du service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 6 octobre 1869.

Signé . NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.*

Signé Gal LE BŒUF

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-EL-HADJ, *cercle de Collo, province de Constantine.*

## N° 165. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 6 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine vient de terminer, dans la tribu des OULED-EL-HADJ, du cercle de Collo, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-El-Hadj sont d'origine berbère et paraissent descendre d'un marabout qui, à une époque fort ancienne, vint du Maroc s'installer dans ces montagnes.

Comme toutes les tribus de cette région, ils traversèrent la domination turque dans une indépendance qu'ils surent conserver durant les premières années de notre occupation. En 1849, nos colonnes pénétrèrent dans ce pays, dont la soumission définitive date de 1852.

Les Ouled-El-Hadj, situés à 50 kilomètres Sud-Est de Collo, sont bornés au Nord, par le douar d'Aïn Tahia ; à l'Est, par les douars des Arb-Estaiha et des Beni-Ouelban ; au Sud, par les douars des Beni-Ouelban et des Beni-Sbéah, et les tribus des Achaïche et des Ouled-M'barek ; à l'Ouest, par la tribu des Beni-Toufout.

Le sol, excessivement tourmenté, est, sauf quelques plateaux propres à la culture, presqu'entièrement couvert de forêts, où domine le chêne-liége. On y trouve des sources assez abondantes, qui se déversent par des ravins, dans l'Oued-Guebli ; des sentiers sont les seuls moyens de communication.

La population est de 2,664 individus, qui habitent 800 gourbis, labourent 285 charrues, et possèdent 110 chevaux, juments et poulains, 160 mulets, 30 ânes 3,811 bœufs et vaches, 4,260 moutons, 7,121 chèvres. Ils entretiennent, en outre, 380 ruches à miel.

Leur impôt s'élève à un total de 21,296 fr 97 c, dont 4,544 fr. de hokkor et achour, 13,495 fr. 80 c. de zekkat, et 3,247 fr. 17 c de centimes additionnels.

Leur commerce actuel porte sur les bestiaux, laines, peaux, cires, miels, huiles, liéges. Il pourra prendre plus d'importance lorsque des routes auront relié aux centres d'activité ce pays qui possède des gisements de fer, d'antimoine, de plomb argentifère, et plus de 8,000 hectares de forêts, peuplées à raison de 150 arbres de haute futaie à l'hectare.

La délimitation du territoire n'a soulevé aucune contestation, et

le périmètre, marqué par 15 bornes, embrasse une superficie de 18,999 h. 82 a 84 c.

En tenant compte du peuplement des différentes fractions, de leurs ressources et de leurs relations entre elles, il y a tout avantage à diviser la tribu en deux douars :

L'un dit des *Ouled-Arksih,* d'une étendue de 11,382 h. 19 a. 34 c., avec 1,556 habitants, d'un revenu moyen de 1,838 fr. 67 c.

L'autre, dit de *Denaïra*, d'une étendue de 7,617 h. 63 a. 50 c., avec 1,108 habitants, d'un revenu de 1,408 fr. 50 c.

Le sol est possédé à titre melk, et les terrains de cette catégorie présentent une étendue de 9.185 h. 80 a. 37 c , répartie en 59 groupes.

Les communaux se composent de 15 groupes de terres de parcours, d'une superficie totale de 1,234 h. 71 a. 69 c. et de 37 cimetières ou mosquées, représentant 1 h. 36 a.

Les revendications faites au nom de l'Etat comprennent :

1° Un terrain de bivouac, de 1 h. 96 a. ;

2° 8,499 h. 43 a. 78 c. de forêts.

Celles-ci n'ont été l'objet d'aucune opposition, ni contre-revendication ; mais il a été impossible d'entrer en arrangement avec les Indigènes, pour les faire renoncer aux droits d'usage qu'ils possèdent sur ces forêts. On a dû, en conséquence, les maintenir jusqu'à la réglementation générale.

Le domaine public comprend 76 h. 85 a.

En résumé, le travail est conforme aux instructions qui régissent la matière, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien le sanctionner, en signant les projets de décret ci-joints.

La terre étant melk dans les deux douars des Ouled-Arksib et de Denaïra, les transactions y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé Gal LE BOEUF.

## N° 166. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 6 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-EL-HADJ, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-EL-HADJ, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (18,999 h.82 a.

84 c ). est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 6 octobre 1869.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 167. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 6 OCTOBRE 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Ouled-el-Hadj, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10

avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1[er] — Le territoire des OULED-EL-HADJ, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les douars ci-après et de la manière suivante :

(*Voir p.* 334.)

| NOMS DES DOUARS | POPULATION | MELKS NON CONTESTÉS | DOMAINE DU DOUAR COMMUNE | | DOMAINE DE L'ÉTAT | | DOMAINE PUBLIC | CONTENANCE totale DES DOUARS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Terres de parcours | Cimetières et mosquées | Terrains de campement | Forêts concédées et non concédées | | |
| | | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c. | h. a. c |
| Oued-Arksib.. ... ...... | 1.556 | 5.866 40 81 | 695 49 04 | 1 12 | 1.96 » | 4 786 51 49 | 30 70 | 11.382 19 34 |
| Denaira.................... | 1.108 | 3.319 39 56 | 539 22 65 | » 24 | » | 3.712 62 29 | 46 15 | 7.617 63 50 |
| | | | 1.234 71 69 | 1 36 | 1.96 » | 8.499 13 78 | | |
| TOTAUX.... | 2.664 | 9.185 80 37 | 1.236 h. 07 a. 69 c. | | 8.501 h. 09 a. 78 c. | | 76 85 » | 18 909 82 84 |

Art. 2. — Les droits d'usage et de parcours, exercés dans les forêts domaniales, par les douars des *Ouled-Arksib* et de *Denaïra* sont maintenus, sous la surveillance du service forestier, jusqu'à la réglementation générale.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 6 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre*,

Signé : Gal Le Bœuf.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* ACHAÏCHE, *annexe d'El-Miliah, subdivision de Constantine.*

—

## N° 168. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 9 octobre 1869

Sire,

La Commission administrative de Constantine vient de terminer, dans la tribu des Achaïche, annexe d'El-Miliah, subdivision de Constantine, les deux premières opérations du Sénatus-Consulte.

Les Achaïche sont Kabyles, mais leur origine est confuse : on sait seulement, qu'indépendants des Turcs, ils se contentaient d'envoyer, chaque année, au dey de Constantine, deux bœufs, à titre d'hommage. Soumis à la France, en 1847, ils ont pris part à l'agitation locale de 1858, et sont rentrés bientôt dans le devoir.

Leur territoire, situé à environ 18 kilomètres Sud-Est d'El-Miliah, est borné, au Nord, par le douar des Ouled-Kassem ; à l'Est, par les Beni-Toufout ; au Sud, par les Beni-M'barek ; à l'Ouest, par le douar des Ouled-Rabah.

Le sol, accidenté, est néanmoins d'un accès facile ; il est arrosé par l'Oued-Achaïche et quelques petits affluents ; il existe également dans le pays des sources assez abondantes.

Il est traversé par deux chemins muletiers l'un conduit d'El-Miliah à Philippeville, l'autre va d'El-Miliah à Constantine.

La population est de 1,237 individus, qui habitent 103 gourbis, répartis en trois villages, labourent 117 charrues, ont 300 ruches à miel, et entretiennent un cheptel de 56 chevaux, 38 mulets, 6 ânes, 1,328 bœufs, 1,318 moutons, 2,619 chèvres.

Leur impôt est de 8,630 fr. 52 c., dont 1,316 fr. 52 c. de centimes additionnels.

Les cultures comprennent le blé, le sorgho, le millet, le maïs ; les habitants y joignent les produits de nombreux jardins et de 6,000 pieds d'olivier.

Le commerce consiste en transactions sur les céréales, les bestiaux, et principalement les huiles ; l'industrie est nulle.

La délimitation s'est opérée sans difficulté, et a constaté une surface de 4,016 h. 54 a. 80 c.

Dans ces conditions, il y a lieu de constituer la tribu en un seul douar, auquel sera donné le nom de *Bou-Cherf*

La propriété affecte le caractère melk, et les terrains de cette catégorie présentent un ensemble de 2,415 h. 77 .a 70 c.

Le Domaine a revendiqué, sans rencontrer ni opposition ni contre-revendication :

Deux terrains de bivouacs, d'une étendue de 4 h. 36 a. 50 c.

Treize massifs forestiers, non concédés, d'une contenance totale de 1,439 h. 42 a., grevés de droits d'usage et de parcours, qui seront maintenus, jusqu'à nouvel ordre, en présence du refus opposé par la djemâa, aux transactions proposées.

L'ensemble du domaine de l'Etat est de 1,443 h. 78 a 50 c.

Les communaux comprennent 112 h. 48 a. 60 c. de terres de parcours, 2 h. 60 a. de cimetières, ensemble, 115 h. 08 a. 60 c.

Enfin le domaine public est de 41 h. 98 c.

En résumé, les travaux de délimitation et de répartition des Achaïche ont été conduits suivant les règles tracées en pareille matière, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner, en signant les deux décrets ci-joints.

Le territoire des Achaïche étant melk, les transactions y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé G[al] LE BŒUF.

---

## N° 169. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 9 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des ACHAÏCHE, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement,
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ACHAÏCHE, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille seize hectares cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares (4,016 h. 54 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secretaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : G^al^ Le Bœuf.

---

## N° 170. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### du 9 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des Achaïche, annexe d'El-Miliah, subdivision et département de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1^er^ mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des ACHAÏCHE, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un douar, qui prendra le nom de *Bou-Cherf*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et réparti ainsi qu'il suit :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melks (propriétés privées) | | | 2.415 77 70 |
| Biens communaux. | Terres de parcours... | 412 48 60 | 415 08 60 |
| | Cimetières | 2 60 » | |
| Biens domaniaux. | Forêts non concédées | 1.439 42 » | 1.443 78 50 |
| | Emplac. de bivouacs | 4 36 50 | |
| Domaine public | | | 41 90 » |
| | | TOTAL | 4.016 54 80 |

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours du douar de Bou-Cherf, sur les forêts de l'Etat, sont maintenus, sous la surveillance du service forestier, jusqu'à la réglementation générale à intervenir.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-M'BAREK, *province de Constantine.*

---

## N° 171 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

---

Paris, le 9 octobre 1869.

SIRE,

La commission administrative de Constantine a terminé chez les OULED-M'BAREK, de l'annexe d'El-Miliah, les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations exécutées dans cette tribu.

Les Ouled-M'barek, originaires des environs d'Aïn-Beïda, sont venus, au siècle dernier, s'établir sur leur territoire actuel, alors couvert de forêts et de broussailles qu'ils ont, en grande partie, défrichés.

Associés à l'esprit d'indépendance des tribus voisines, sous le gouvernement turc, ils se soumirent comme elles, en 1847, à notre domination.

Le territoire des Ouled-M'barek, situé à environ 30 kilomètres Sud-Est du poste d'El-Miliah, a une superficie de 3,259 h. 09 a. 30 c. Il est borné: au Nord, par les Achaïche, et les Ouled-El-Hadj ; à l'Est, par le douar des Beni-Sbihi ; au Sud, par le douar des Beni-Tefilen et les Beni-Caïd ; à l'Ouest, par le douar des Ouled-Debab. La délimitation n'a présenté aucune difficulté.

Le sol, accidenté, est formé de vallées fertiles, propres à toutes les cultures, et de montagnes boisées. Il est arrosé par plusieurs cours d'eau, dont le principal est l'Oued-El-Guitoune, et par de nombreuses sources. La route de Constantine à El-Miliah est la principale voie de communication qui traverse cette tribu.

Les cultures principales sont les céréales ; dans les jardins, on trouve le figuier, l'oranger, la vigne et quelques oliviers.

La population est de 1,230 individus. Le cheptel comprend : 35 chevaux, 42 ânes, 69 mulets, 1,058 bœufs, 2,011 moutons, 2,030 chèvres ; les labeurs occupent 146 charrues ; les ruches à miel sont au nombre de 500.

La seule industrie à mentionner est la fabrication du charbon, à laquelle prennent part quelques Européens, et dont les produits sont écoulés à Constantine.

L'impôt s'élève à 7,661 fr. 65 c., dont 1,169 fr. 70 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, il convient de constituer ce territoire en un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

La propriété est melk chez les Ouled-M'barek ; les terrains de cette catégorie comprennent 2 545 h. 36 a. 10 c.

Le service du Domaine a revendiqué trois massifs boisés, d'une contenance de 590 h. 92 a. 40 c., formés d'un peuplement de chênes-liége, et affectés, par le service forestier, à des coupes de carbonisation et de chauffage, destinées à l'alimentation de la ville de Constantine.

La djemâa n'a fait aucune opposition à cette revendication, mais sous réserve expresse du maintien de ses droits d'usage, de parcours et de pacage, qui sont fort étendus, et que, faute d'entente entre les parties, il y a lieu de respecter jusqu'à la réglementation générale.

Les communaux se composent d'une terre de parcours (78 h 79 a. 20 c.), terrain broussailleux, d'un peuplement trop pauvre pour être érigé en bois communal, et de 4 cimetières (5 h. 38 a.)

Le Domaine public s'étend sur 38 h. 63 a. 60 c.

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire des Ouled-M'barek est melk ; le Sénatus-Consulte aura donc reçu son entière exécution dans cette tribu, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf

---

## N° 172. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 9 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne le territoire des Ou-

LED-M'BAREK, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-M'BAREK, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille deux cent cinquante-neuf hectares neuf ares trente centiares (3,259 h. 09 a 30 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

## N° 173. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 9 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des OULED-M'BAREK, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-M'BAREK, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions

contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar, qui conserve le nom de la tribu et est divisé ainsi qu'il suit :

| | | h. a. c. |
|---|---|---|
| Melks (propriétés particulières) ..... | | 2.515 36 10 |
| Biens communaux { Terres de parcours. | 78 79 20 | 84 47 20 |
| { Cimetières ..... | 5 38 » | |
| Biens domaniaux (forêts) ..... | | 590 92 40 |
| Domaine public..... | | 38 63 60 |
| Total ..... | | 3.259 09 30 |

Art. 2. — Tous les droits d'usage, de pacage et de parcours des Indigènes du douar des Ouled-M'barek, sur les forêts de l'Etat, sont maintenus, sous la surveillance du service forestier, jusqu'à la réglementation générale à intervenir.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

*Signé* Gal Le Bœuf

EXECUTION DU SENATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* DJERMOUNA, *annexe de Takitount, province de Constantine.*

## N° 174. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Sétif vient de faire l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Senatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des DJERMOUNA, de l'annexe de Takitount.

Cette tribu, qui vivait autrefois à peu près indépendante dans ses montagnes, ne reconnut l'autorité française qu'en 1847. Elle prit part aux mouvements qui agitèrent la contrée, en 1853, 1856 et 1864, et, depuis cette dernière époque, elle a été constituée en un cheikhat particulier.

Les Djermouna sont bornés: au Nord, par les Beni-Smaïl; à l'Est, par les Beni-Mraï; au Sud et à l'Ouest, par le Sahel Guébli. Leur territoire se divise en deux parties distinctes ; celle du Sud est formée de plaines fertiles, tandis que le Nord, au contraire, ne comprend que des terrains montueux, accidentés, dont les parties basses présentent seules quelques traces de végétation chétive.

Plusieurs cours d'eau sillonnent cette contrée, où l'on rencontre également d'abondantes sources. La nouvelle route de Bougie à Sétif, traverse la tribu, sur une longueur de 1,500 mètres. La population est de 982 habitants, groupés dans 192 maisons, tentes ou gourbis, avec un cheptel de 57 chevaux, 79 mulets, 24 ânes, 293 bœufs, 1,500 moutons, 910 chèvres.

Le nombre des charrues cultivées est de 89. L'impôt lezma s'élève à 5,097 fr. 60 c , dont 777 fr. 60 c. de centimes additionnels.

Les travaux de délimitation ont soulevé une difficuté entre les Djermouna et le Sahel Guébli ; elle a été résolue par une décision de la commission, qui concilie, autant que possible, les différents intérêts en présence.

La superficie comprise dans les limites ainsi déterminées, est de 3,350 h. 81 a. 80 c. Dans les conditions de peuplement, d'étendue territoriale et de revenus où se trouvent les Djermouna, ils ne peuvent constituer qu'un seul douar, qui gardera le nom de la tribu.

Le sol est possédé à titre melk ; les terres de cette catégorie représentent une surface de 507 h. 56 a. 97 c.

Les revendications domaniales portaient sur trois massifs boisés,

d'une superficie de 104 h., isolés les uns des autres, et grevés de nombreux droits d'usage.

Le Gouverneur général estime que l'Etat n'a aucun intérêt à conserver des massifs aussi peu importants, et qu'il y a tout avantage à les constituer, au bénéfice du douar, en bois communaux, sous la surveillance du service forestier.

Les terrains communaux comprennent, outre les 104 h. de bois, 1,633 h. 65 a, 51 c. de parcours, et 7 h. 11 a. 10 c. de cimetières.

Enfin, le domaine public est de 98 h. 48 a 22 c.

En résumé, le travail de la Commission est établi conformément aux décrets et instructions sur la matière. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien l'approuver, en signant les deux projets de décret ci-joints.

La propriété étant possédée à titre melk dans la tribu, les transactions immobilières restent incontestablement libres dans le douar de Djermouna.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 175 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 9 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupes par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1862 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Djermouna, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et

sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 avril 1869 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des DJEBMOUNA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille trois cent cent cinquante hectares quatre-vingt-un ares quatre-vingts centiares (3,350 h. 81 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

## Nº 176. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 9 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des DJERMOUNA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des DJERMOUNA, annexe de Takitount, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est

définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Djermouna*, et se décompose ainsi qu'il suit :

| | | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melks | | | 1.507 | 56 | 97 |
| Biens communaux | Bois | 404 » » | 1.744 | 76 | 61 |
| | Parcours | 1.633 65 51 | | | |
| | Cimetières | 7 11 10 | | | |
| Domaine public | | | 98 | 48 | 22 |
| | | Total | 3.350 | 81 | 80 |

Art. 2. — Sont abandonnés au douar, pour former des bois communaux, soumis au régime forestier, les parcelles boisées, numéros 16, 17, 18 du plan, d'une contenance de cent quatre hectares (104 h.).

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-El-Abbès, *province de Constantine.*

---

## N° 177 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 octobre 1869.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Mascara, dans la tribu des Ouled-El-Abbès, désignée par décret im-

périal du 8 février 1868, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-El-Abbès se composent de familles d'origines diverses, qui, après s'être liguées avec les Hachem contre les Turcs, obtinrent, au commencement de ce siècle, une existence distincte.

Abd-El-Kader trouva, dans cette tribu, de fidèles partisans ; en 1842, une partie des Ouled-El-Abbès fit sa soumission ; les autres émigrèrent, abandonnant leurs terres, sur lesquelles ils sont venus se replacer, à diverses époques.

Située à environ 50 kilomètres Nord-Est de Mascara, la tribu des Ouled-El-Abbès est bornée, au Nord, par les Temaznia, les Haboucha et les Anatra ; à l'Est, par les Ouled-Sidi-Ahmed-Ben-Mohammed et les Ouled-Bel-Haïa ; au Sud, par les Chelloug et les N'ahmid ; à l'Ouest, par les Temaznia. La superficie est de 17,119 h. 07 a. 00 c.

Son territoire est limité, au Sud-Est, par la Mina, et renferme deux affluents de cette rivière, l'oued El-Abd et l'oued Haddad, qui ont de l'eau toute l'année. L'Aïn-Bahloul est la seule source à mentionner. Le sol est assez fertile ; il produit surtout l'orge et le blé ; 61 hectares environ sont cultivés en jardins.

Ce territoire est traversé par la route de Mascara à Tiaret.

La population est de 1,629 habitants ; le cheptel se compose de 42 chevaux, 18 mulets, 71 ânes, 231 bœufs, 1,608 moutons, 1,043 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 113 1/4. La moyenne de l'impôt, de 1858 à 1867, a été de 15,381 fr. 63 c. en principal, et de 2,768 fr. 69 c. en centimes additionnels.

Malgré l'étendue du territoire, le chiffre peu élevé de sa population ne permet pas de le fractionner ; il ne formera donc qu'un seul douar, sous le nom de l'*Oued-Haddad*.

Les travaux de délimitation n'ont donné lieu à aucune difficulté.

La propriété est melk et s'étend sur une superficie totale de 15,689 h. 46 a. 15 c.

Le Domaine a revendiqué, mais pour ordre seulement, 56 parcelles de terrains, autrefois séquestrés, mais dont les propriétaires ont été ou doivent être remis en possession de leurs biens, en vertu de la décision impériale du 21 avril 1866.

Deux parcelles, seulement, l'une occupée par le caravansérail de Medjaref et ses dépendances, l'autre, réservée pour le campement des troupes, restent au domaine de l'Etat, ces affectations ayant eu lieu antérieurement à la main-levée du séquestre.

La dernière revendication domaniale concerne la terre dite de *Fortassa*, d'une superficie de 1,220 h. Cet immeuble, destiné à la colonisation, provient du beylik turc. Il s'étend sur les bords de la Mina, et il est traversé par l'oued El-Abd, sur lequel est établi un barrage dont les eaux peuvent en irriguer une partie. La portion non irrigable a été l'objet de deux contre-revendications, ba-

sées sur ce que l'emir Abd-El-Kader, après s'être substitué au beylik, ne s'était réservé que la partie irrigable, et avait fait abandon du reste aux gens de la tribu. Cette possession momentanée ne saurait constituer des droits de propriété. D'ailleurs, dès notre arrivée dans la contrée, cet immeuble a été considéré en entier comme domanial, et administré à ce titre. Les contre-revendicants demeurent libres de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Les communaux comprennent huit cimetières.

Le caravansérail de Sidi-Medjaref, construit au compte du budget des centimes additionnels, appartient à la commune subdivisionnaire de Mascara, tandis que les terrains qui en forment dépendances demeurent propriété de l'Etat.

Le domaine public s'etend sur 176 h. 29 a.

Ces différentes propositions et classifications sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Senatus-Consulte du 22 avril 1863.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je la prie de signer les deux projets de décret ci-joints, qui résument le travail de la Commission.

La propriété étant melk chez Ouled-El-Abbès, le Sénatus-Consulte y aura son entière exécution, et les transactions immobilières y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## Ne 178. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 9 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour

être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 avril 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouveruement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de dix-sept mille cent dix-neuf hectares sept ares (17,119 h. 07 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

## N° 179. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 9 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général, de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-EL-ABBÈS, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Oued-Haddad*, et réparti

ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Melks (propriétés privées) | | | 15.689 46 15 |
| Domaie de l Etat. | Terres de *Fortassa* | 1.220 » » | 1.245 80 60 |
| | Dépendances du caravansérail de Medjaref. | 24 17 20 | |
| | Réserve pour le campement des troupes | 1 63 40 | |
| Domaine de la commune subdivisionnaire. — Constructions du caravansérail de Medjaref | | | 0 10 « |
| Domaine du douar (cimetières) | | | 7 41 25 |
| Domaine public | | | 176 29 » |
| | | Total | 17.119 07 » |

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — *Attribution d'azels aux* Mechmech, M'souna et M'chaïda *(province de Constantine).*

## N° 180. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 septembre 1869.

Sire,

La Commision administrative de Constantine, constituée en commission des azels, vient de procéder à la reconnaissance et à la répartition des azels Mechmech, M'souna et M'chaïda, situés dans les caïdat des Ouled-Atia, de l'annexe de Jemmapes.

Ces immeubles sont situés à environ 38 kil. Nord de Constantine, dans la région montagneuse de Djebel-Bou-Zitoune ; Mechmech et M'souna sont contigus ; M'chaïda est isolé

Leur superficie totale est de 1,956 h. 64 a. 13 c., dont il y a lieu de déduire 987 h. 08 a. 23 c. pour concessions faites antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 24 avril 1863.

La partie actuellement disponible entre les mains du Domaine est donc de 969 h. 55 a. 90 c., soit 379 h. 60 sur M'souna, 528 h. sur Mechmech et 61 h. 95 a. 90 c. sur M'chaïda.

Elle se répartit de la manière suivante :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| Vingt-cinq jardins. .. ........ | 5 | 72 | » |
| Terres de culture. .. ... .. | 187 | » | » |
| Terres de parcours.. .......... ... | 761 | 83 | 90 |
| Terrain complanté d'oliviers non greffés. | 15 | » | » |
| TOTAL, ci.... | 969 | 55 | 90 |

La population de ces azels, originaire en grande partie du cercle de Collo, comprend 518 personnes, formant 83 familles, parmi lesquelles 45 ont été reconnues comme ayant des droits à une attribution, soit en terres de labours et de parcours, soit en parcours seulement. L'évaluation de cette attribution a été faite d'après les bases adoptées antérieurement pour les cas de l'espèce ; toutefois, vu le nombre considérable de troupeaux que ces indigènes élèvent, et qui constituent leur principale ressource, on a augmenté le chiffre des parcours. Cette dérogation à la règle établie est justifiée par les circonstances, et ne cause aucun préjudice à l'Etat, car l'allocation supplémentaire ne porte que sur des terrains rocailleux et impropres à toute culture.

Les terrains ainsi attribués se répartissent en terres de culture................ .......... ... 212 hect.
Terres de parcours................ .. .. 637

Les indigènes possédaient sur Mechmech. et M'souna,

25 jardins, d'une superficie totale de 5 h. 72 a. La propriété de ces immeubles a été reconnue à leurs détenteurs, à l'exception d'un jardin de 12 ares qui a été attribué au Domaine, et de deux autres jardins, représentant ensemble 40 ares, qui ont fait l'objet d'une compensation et que leurs propriétaires abandonnent à l'Etat, en échange de 4 h. de terres de culture. En conséquence, les indigènes restent possesseurs de 22 jardins, d'une superficie de 5 h. 20 a., et le Domaine, de 3 jardins, d'une superficie de 52 ares.

L'ensemble des terrains attribués aux habitants maintenus sur les azels dont il s'agit, forme un groupe compacte, d'une superficie de 858 h. 20 c., et comprenant :

| | | |
|---|---|---|
| L'azel Mechmech, en totalité, soit... | 528 h. | » c. |
| L'azel M'souna, en partie, ci,...... | 330 | 20 |

La Commisson s'est appliquée à placer la partie domaniale rendue disponible, dans des conditions qui permettront de la rattacher ultérieurement aux communes d'El-Arrouch et du Smendou.

Ces propositions concilient parfaitement tous les intérêts et paraissent devoir être adoptées. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner, en signant le décret ci-joint.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

N° 181. — DÉCRET D'ATTRIBUTION.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission administrative de la subdivision de Constantine concernant les azels MECHMECH, M'SOUNA, M'CHAÏDA, sis dans le caïdat des Ouled-Atia, de l'annexe de Jemmapes ;

Vu les états statistiques et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il est fait abandon aux 45 familles désignées dans les documents ci-dessus visés, et qui cultivent ou qui possèdent sur les territoires des azels *Mechmech M'souna.* et *M'chaïda*, d'une superficie de huit cent cinquante-quatre hectares vingt ares (854 h. 20 a.), dont deux cent douze hectares (212 h.) en terres de culture, cinq hectares vingt ares en jardins (5 h. 20 a.) et six cent trente-sept hectares (637 h.) en terres de parcours.

ART. 2. — Il est accordé, à titre d'indemnité de dépossession, aux propriétaires de deux jardins situés sur les partie sde ces azels non affectées aux indigènes, une contenance de quatre hectares (4 h.) de terres de culture.

ART. 3. — Les attributions territoriales consenties par les art. 1 et 2 du présent décret, représentant un total de huit cent cinquante-huit hectares, vingt ares (858 h. 20 a.), seront prélevées en un groupe compacte, sur deux de ces azels, dans les proportions suivantes :

| | |
|---|---|
| Azel Mechmech, en totalité........ | 515 h. 00 |
| Azel M'souna, en partie............ | 330 h. 00 |
| Ensemble.... | 858 h. 00 |

ART. 4. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, sûr ce territoire, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ART. 5. — Les 22 jardins, d'une superficie de cinq hectares vingt ares (5 h. 20 a.), existant dans le périmètre du territoire abandonné aux indigènes par l'art 3. sont

attribués définitivement aux occupants, qui recevront des titres de propriété.

Art. 6. — Les familles ou individus, autres que ceux désignés aux art. 1 et 2 du présent décret, établis à quelque titre que ce soit sur les susdits azels, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

Art. 7. — Le restant disponible, formé d'une partie de M'souna et de la totalité de M'chaïda, d'une superficie de cent onze hectares trente-cinq ares quatre-vingt-dix centiares (111 h. 35 a. 90 c.), demeure définitivement acquis au Domaine de l'Etat.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

Execution du Senatus-consulte du 22 avril 1863. — *Reconnaissance et répartition des terres azel de la tribu des* Taourga, *province d'Alger.*

—

## N° 182. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, 8 septembre 1869.

Sire,

Le décret impérial du 23 septembre 1867, fixant la délimitation et la répartition du territoire des Taourga, district et commune de Dellys, a reconnu le Domaine propriétaire de 1,125 hectares, 49 ares, 35 centiares de terres occupées par des indigènes, en faveur de qui il devait être procédé ultérieurement aux reconnaissances et aux

répartitions autorisées pour les terres azels, par les instructions générales du 11 juin 1863.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat du travail exécuté, sur ces 1,125 hectares 49 ares 35 centiares, par la Commission administrative de Dellys, opérant comme commission des azels.

Les familles installées sur l'azel de Taourga sont au nombre de 83, comprenant 828 individus et labourant en tout 850 hectares. Le surplus du territoire est formé par 8 hectares 17 ares 50 centiares de jardins et 267 hectares 31 ares 85 centiares de broussailles et terrains vagues.

65 familles ont été reconnues comme ayant des droits rigoureux à une attribution, et la part qui leur reviendrait, d'après les règles établies, tant en cultures qu'en parcours, serait de 973 hectares 67 ares 50 centiares : 18 familles devraient être renvoyées dans leurs tribus d'origine. Il resterait donc à l'Etat 151 hectares 81 ares 85 centiares.

Mais cette répartition, si elle était adoptée, présenterait de graves inconvénients. Il faut remarquer, en effet, qu'en dehors des terres cultivées par les indigènes, l'azel de Taourga ne comprend que des parcours disséminés, formant dépendance des lots de culture dont il serait très difficile de les dégager, et qui, vu leur stérilité, ne présentent aucune valeur pour l'Etat. D'un autre côté, l'éviction de 18 familles entraînerait un nouvel allotissement du territoire entre les attributaires et modifierait ainsi les limites de tous les héritages, ce qui, en pays kabyle, produirait de nombreuses complications.

En présence de cette situation, le Gouvernement général, d'accord avec le Conseil de gouvernement, estime qu'il serait plus avantageux de reconnaître purement et simplement l'état de possession actuel et de faire abandon complet des droits de l'Etat sur l'azel de Taourga, en confirmant toutes les occupations, telles qu'elles ont été constatées, sans aucune distinction entre les 83 familles qui sont installées sur l'azel.

La propriété individuelle serait ensuite immédiatement constituée sur ce territoire.

Cette combinaison me paraît devoir être adoptée, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui a pour but de la sanctionner

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 183. — DÉCRET D'ATTRIBUTION.

### DU 8 SEPTEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nanationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azel ;

Vu le rapport de notre Ministre de la Guerre, annexé au décret du 23 septembre 1867, qui a délimité le territoire de Taourga ;

Vu les propositions de la Commission administrative de Dellys, concernant l'azel de 1,125 h. 49 a. 35 c., compris dans le territoire de Taourge, commune de Dellys, province d'Alger ;

Vu l'état statistique et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il est fait abandon aux 83 familles installées à titre permanent et traditionnel sur le territoire azel des Taourga, commune de Dellys, département d'Alger, des onze cent vingt-cinq hectares quarante neuf ares

trente-cinq centiares (1,125 h 49 a. 35 c.), composant la superficie totale dudit azel.

Art. 2. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du paragraphe 3, article 2, du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les indigènes attributaires.

Art. 3. Les douze jardins existant sur ce territoire, d'une superficie de huit hectares dix-sept ares cinquante centiares (8 h. 17 a. 50 c,), resteront la propriété des détenteurs actuele. Des titres seront célivrés, à cet effet, aux intéressés.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneeur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 8 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Ouled-Ayed, *province d'Alger.*

—

## N° 184. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 2 octobre 1869.

Sire,

Un décret du 7 octobre 1866, a désigné la tribu des Ouled-Ayed, du cercle de Teniet-El-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1er et 2e de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans cette circonscription, par la Commission administrative de Miliana.

Les Ouled-Ayed sont composés de trois fractions : les *Ouled-Ayed*, proprement dits, les *Beni-Hayane* et les *Ouled-Mériem*, toutes trois d'origine arabe et réunies depuis le XV^e^ siècle. Les chefs de cette confédération étaient choisis dans la famille noble des Méhal, que les Turcs ménagèrent toujours. Leur soumission à la France date de 1842.

Le territoire de cette tribu forme deux zones distinctes : l'une au Nord, montagneuse et couverte de forêts, est habitée par les populations sédentaires et laborieuses des Beni-Hayane et des Ouled-Meriem, qui vivent des produits de leurs jardins et des terres qu'ils ont conquise sur les broussailles ; l'autre, au Sud, se compose de terres de culture et de parcours ; elle est occupée par les Ouled-Ayed, proprement dits, que la nature du sol oblige à des déplacements périodiques.

Ce territoire est arrosé par un grand nombre de cours d'eau et de sources, et traversé par les chemins de Teniet-El-Had à Tiaret et à Orléansville. Il est borné : au Nord, par les Khobaza et les Hazaouat ; à l'Est, par le douar des Beni-Meharez, la commune de Teniet-El-Had et les Bou-Aïche ; au Sud, par les Douï-Hasseni ; à l'Ouest, par les Beni-Maïda, les Ouled-Bessem Cheraga, les Beni-Chaïb et les Bettaïa.

La délimitation a soulevé deux contestations avec les Douï-Hasseni et les Beni-Maïda, relativement à deux parcelles, l'une 4,000 hectares, l'autre de 1,000 hectares, appartenant au *Blad-Bou-Djemâa*, vaste terre domaniale, inscrite sur les sommiers et revendiquée par un grand nombre de familles indigènes. Tout en respectant les droits de chacun, la Commission a partagé les parcelles contestées en deux parts à peu près égales. Par suite de cet arrangement, et en tenant compte des dispositions du décret du 27 janvier 1869, qui distrait de la tribu, pour la rattacher à la commune de Teniet-El-

Had, une superficie de 2,289 h. 13 a 95 c., le territoire des Ouled-Ayed présente une étendue de 59,846 h. 57 a. 30 c.

La population est de 8,713 habitants, possédant 8 maisons, 258 gourbis, 1,468 tentes, 637 chevaux, 414 mulets, 1,459 ânes, 515 chameaux, 6,107 bœufs, 76,392 moutons, 11,416 chèvres, et 60 ruches à miel. Le nombre des charrues cultivées est de 990, celui des jardins, de 182. La moyenne des impôts, de 1857 à 1867, est de 58,926 fr. 95 c., non compris les centimes additionnels.

Dans la répartition de la tribu en douars, on a tenu compte, non-seulement de l'effectif de la population, de l'étendue du territoire et des ressources communes ; mais encore des habitudes des habitants des zones Nord et Sud. Ainsi, les fractions des Ouled-Meriem et des Beni-Hayane, fixées dans la zone montagneuse du Nord, formeront un douar qui prendra le nom d'*El-Medad*, emprunté au point culminant d'une forêt de cèdres ; les Ouled-Ayed, proprement dits, qui affectionnent les plaines de la zone Sud, constitueront deux douars, sous les noms de *Ben-Naouri* et d'*Ighoud*, tirés de deux montagnes connues. La limite de ces deux derniers douars a été tracée de façon à partager aussi également que possible entre eux, les eaux et les pâturages.

Les nouvelles circonscriptions, seront ainsi composées :

| DESIGNATION DES DOUARS | POPULATION | SUPERFICIE | REVENUS |
|---|---|---|---|
| El-Médad.. ... | 3.290 h. | 16.998^h 80^a ^c | 2.[illegible]64 63 |
| Ben-Naouri.... | 2.330 » | 20.960 06 30 | 3.125 97 |
| Ighoud........ | 3.093 » | 21.887 71 » | 3.446 43 |
| TOTAUX...... | 8.713 » | 59.846 57 30 | 8.634 03 |

La propriété est détenue à titre melk les transac-

tions sont assez nombreuses, mais presque toutes ont lieu entre gens de la tribu.

Le Domaine a revendiqué 9 massifs forestiers, et 3 terres de parcours et de culture, d'une étendue considérable.

Les revendications forestières portent sur les cantons ci-après :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° des Cèdres | 2.029 | 18 | 40 |
| 2° de Ferciouane (sur le territoire de la commune de Teniet-El-Had) | 627 | » | » |
| 3° de Sidi-Abdoune | 338 | » | » |
| 4° de Beni-Fenn (y compris 42 enclaves 136 h. 98. a.) | 2.022 | 90 | » |
| 5° de Teniet-Guetrane | 210 | 50 | » |
| 6° de Kef-Djahoun el Oued-Zebrah | 156 | » | » |
| 7° d'Aïn-Bou-Haouar | 37 | » | » |
| 8° Du Djebel-Mahmoud (broussailles) | 42 | » | » |
| 9° de Euza-Daoud (broussailles) | 9 | » | » |
| TOTAL | 5.471 | 58 | 40 |

Les deux premiers de ces massifs ont seuls été soumis au régime forestier, sous réserve des droits d'usage des indigènes.

La djemâa a fait opposition, dans le but unique de conserver à la tribu les droits d'usage qu'elle exerçait sur la totalité de ces forêts.

De nombreuses contre-revendications particulières ont été formées, relativement aux enclaves existants dans les quatre premiers massifs. La Commission a reconnu qu'il y avait lieu d'admetre celles portant sur le canton des Beni-Fen, pour une contenance de 136 h. 98 a.

Il a été constaté également par la Commission que les deux groupes, n° 8 du Djebel-Mahmoud (42 h.) et n° 9, d'Euza-Daoud (9 h.). ne sont composés que de broussailles sans avenir et sans aucune valeur pour l'Etat.

Le Gouverneur général propose, en conséquence, de régler ainsi qu'il suit, la situation :

1° Classer comme domaniaux, affranchis de tous droits d'usage et de parcours, les massifs des cèdres de Ferciouane et de Sidi-Abdoune, de Kef-Djahoune et Oued-Zebrah, ainsi que d'Aïn-bou-Haouar, d'une étendue de 3,187 h. 18 a. 40 c. ;

2° Abandonner au douar d'El-Médad, comme bois communal soumis au régime forestier, le groupe de Teniet-Guetrane (210 h. 50 a.) ;

3° Abandonner aux trois douars, comme bois communal, indivis entre eux, et soumis au régime forestier, le groupe des Beni-Fenn, d'une superficie de 1,885 h. 92 a., déduction faite des 142 enclaves melk ;

4° Abandonner comme terres de parcours, au douar d'Ighoud, dans lequel ils sont situés, les groupes de broussailles du Djebel-Mahmoud et d'Euza-Daoud (51 h.).

Cette solution attribue à l'Etat tous les massifs d'une importance réelle ; elle dégrève de toutes servitudes la vaste et riche forêt des Cèdres, située près de Teniet-El-Had, ainsi que les deux massifs de Ferciouane et de Sidi-Abdoune, que le décret du 27 janvier 1869 a rattachés au territoire civil.

Les trois autres revendications domaniales concernent :

1° Le *blad Bou-Djemâa,* — 2° le *blad Oued-Ghoul ;* — 3° le *blad Baroud* des Akarem. Elles ont donné lieu, toutes trois, à de nombreuses contre-revendications.

La partie du blad Bou-Djemâa, située chez les Ouled-Ayed, présente une superficie de 17,000 h. 03 a. 75 c., dont 268 h. ont été concédés ; il ne reste disponible que 16,822 h. 03 a. 75 c. Les Douï-Hasseni, les Beni-Maïda et les Ouled-Ayed se sont toujours desputé la possession de ce vaste territoire, bien arrosé, favorable aux cultnres, qui s'étend sur les trois tribus, et dont l'Etat a pris possesion, en 1858, comme d'un bien vacant et sans maître ;

Le blad Oued-Ghoul a été réuni au Domaine de l'Etat, en 1855, pour les mêmes motifs que le blad Bou-Djemâa. Sa superficie totale, de 2,289 h. 15 a. 95 c., constitue la zone des Ouled-Ayed, annexée à la com-

mune de Teniet-El-Had, par le décret du 27 janvier 1869 ; elle comprend :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| 1° Forêts de Fercionane et de Sidi-Abdoune | 965 | » | » |
| 2° Terres de culture disponibles. ...... .. | 1.667 | 71 | 55 |
| 3° Melk (concessions régularisées)...... | 240 | 70 | 40 |
| 4° Un cimetière............... .... | » | 40 | » |
| 5° Domaine public... .. .. .. ..... | 15 | 34 | » |
| Total.. .... | 2.289 | 15 | 95 |

Enfin, le blad Baroud des Akarem, inscrit sur les sommiers du Domaine, en 1856, au même titre que les précédents, a une surface de 1.173 h. 49 a. 75 c., sur lesquels 260 h. 75 a. seulement sont disponibles, et 913 h. 74 a. 75 c. ont été attribués en compensation à des indigènes des Beni-Sommeur, dépossédés de leurs melks, pour la création d'une smala de spahis.

Les revendications du Domaine, basées sur une prise de possession antérieure au Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, portaient donc sur les 18,159 h. 50 a. 30 c. disponibles dans ces trois groupes. Les contre-revendications particulières s'appliquaient non-seulement à cette superficie, encore aux mains de l'Etat, mais aussi à 1,422 h. 45 a. 15 c. dont l'Etat avait disposé pour des concessions ou compensations, et pour lesquels les contre-revendiquants réclamaient des indemnités.

En droit strict, les terres disponibles des trois groupes doivent être classées comme domaniales ; mais, considérant, d'une part, que le blad Oued-Ghoul, a été rattaché au territoire de la commune de Teniet-el-Had, par le décret du 27 janvier dernier, et d'autre part, qu'il est du plus haut intérêt politique de ne pas priver de tous moyens de culture, les familles qui vivent depuis une époque reculée, sur le blad Bou-Djemâa et sur le blad Baroud des Akarem, le Gouverneur général, sur l'avis du Conseil de gouvernement, propose la solution ci-après, qui me paraît devoir être adoptée :

1° Les 1.067 h. 71 a. 55 c. disponibles du blad Oued-Ghoul sont définitivement déclarés domaniaux, pour être

affectés à la colonisation, dans la commune de Teniet-el-Had ;

2° Les parties disponibles du blad Bou-Djemâa et du blad Baroud des Akarem (17,094 h. 78 a. 75 c.) seront classées dans la catégorie des biens domaniaux ;

3° Les familles installées sur ces deux derniers immeubles, celles qui sont évincées du blad Oued-Ghoul, pour le mettre entièrement à la disposition du Domaine, et celles qui occupaient les parties des trois terres dont l'Etat a déjà disposé, pour concessions et compensations, sont considérées comme installées sur des azels : une commission spéciale appliquera ultérieurement aux 17,094 h. 78 a. 75 c. disponibles, une opération analogue à celle qui se pratique sur les azels, et y fera participer ces familles.

Par suite de ces diverses dispositions :

Les melks ont une étendue de 30.030 h. 45 a. 60 c., savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 1 Melks proprement dits, conconcessions et compensations régularisées............ | 29.893 17 60 | 30.030 45 60 |
| 2° Enclaves dans le bois communal des Beni-Fen.................... | 136 98 » | |

Les biens communaux embrassent 9,996 h. 14 a., savoir :

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| 1° Six groupes de terres de parcours. | | 7.803 89 » | 7.854 89 » |
| 2° Les groupes d'Euza-Daoud et de Djebel-Mahmoud, abandonnés au douar d'Ighoud, comme parcours. | | 51 » » | |
| 3° Bois communaux. Teniet-El Guetrane . | 210 50 | 2.096 42 » | 9.986 14 » |
| Beni-Fen. | 1.885 92 | | |
| 4° Cimetières, au nombre de 62, régulièrement abandonnés aux douars par les propriétaires du sol....... | | 34 83 » | |
| Le Domaine de la commune subdivisionnaire de Miliana possède l'Ecole arabe-française de Toukria, achetée et entretenue au moyen des centimes additionnels, et ses dépendances . ............. | | | 10 » » |
| | | A reporter.......... | 47.444 48 60 |

Report............ 47,841 43 60

Le Domaine de l'Etat comprend 19,313 h. 97 a. 15 c., savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1° Terres | Blad Bou-Djemâa, partie disponible. | 161822 03 75 | 17.091 78 75 | 19.313 97 15 |
| | Blad Baroud des Akarem, partie disponible. | 269 75 » | | |
| 2° Forêts affranchies de toute servitude. | des Cèdres.. | 2.029 18 40 | 2.222 18 40 | |
| | d'Aïn—Bou-Haouar. | 37 » » | | |
| | Kef Djahoune et Oued-Zébrah.... | 156 » » | | |

Le Domaine public présente une surface de. 506 » 55

TOTAL égal à la superficie de la tribu....... 59.846 57 30

En dehors de cette répartition, reste la portion du territoire des Ouled-Ayed, qui a été réunie à la commune de Teniet-el-Had, par le décret du 27 janvier dernier, et dont la décomposition des terrains a été donnée ci-dessus.

Ces différentes propositions sont conformes aux décrets et instructions que régissent l'application du Sénatus-Cousulte du 2[illegible] avril 1863.

Je prie l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

Je suis, etc.

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## N° 185. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 2 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Ayed, cercle de Teniet-el-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 août 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 27 janvier 1869, qui rattache à la commune de Teniet-el-Had une partie du territoire de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Ayed, cercle de Teniet-el-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de cinquante-neuf mille huit cent quarante-six hectares cinquante-sept ares trente centiares (59,846 h. 57 a. 30 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 2 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 186. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 2 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Oulel-Ayed, cercle de Teniet-el-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 mai 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-AYED, cercle de Teniet-El-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

(*Voir page* 362.)

| NOMS DES DOUARS | POPULATION | MELKS | | BIENS COMMUNAUX. | | | DOMAINE de la commune sub-division-naire | DOMAINE DE L'ÉTAT | | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | MELKS proprement dits | ENCLAVES dans le bois communal des Beni-Fenn. | BOIS | TERRES de parcours | CIMETIÈRES et marabouts | | FORÊTS | TERRES | | |
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| El-Médad. ........ | 3.290 | 11.500 71 60 | 136 98 » | 2.096 42 » | 944 75 » | 9 70 » | » | 2222 18 40 | | 88 05 » | 16.998 80 » |
| Ben-Naouri. ....... | 2.330 | 9.437 03 » | | » | 2 847 47 » | 14 66 » | 5 25 » | » | 8361 35 75 | 294 29 55 | 20.960 06 30 |
| Ighoud. .... ...... | 3.093 | 8 955 73 » | | | 4.062 67 » | 10 47 » | 4 75 » | » | 8730 43 » | 123 66 » | 21.887 71 » |
| | | 29.893 47 60 | 136 98 » | 2.096 42 » | 7.854 89 » | 34 83 » | | 2222 18 40 | 17091 78 75 | | |
| Total..... .... | 8.713 | 30.030 45 60 | | 9 986 14 | | | 10 » | 19.313 97 15 | | 506 » 55 | 59.816 57 30 |

Art. 2. — Sont abandonnés pour être constitués en bois communaux soumis au régime forestier : 1° — Au

douar El-Médad: le massif de Teniet-Guetrane, d'une contenance de deux cent dix hectares cinquante ares (210 h. 50 a.) 2° — Aux trois douars El-Médad, Ben-Naouri et Ighoud, indivisément, le massif des Beni-Fenn, d'une contenance de dix-huit cent quatre-vingt-cinq hectares, quatre-vingt-douze ares (1885 h. 92 a.), déduction faite de 42 enclaves d'une contenance totale de cent trente-six hectares quatre-vingt-dix-huit ares (136 h. 98 a.) — Sont abandonnés comme terres de parcours au douar Ighoud, les groupes de broussailles du Djebel-Mahmoud, comprenant quarante-deux hectares (42 h.) et de Euza-Daoud, d'une étendue de neuf hectares (9 h.).

Art. 3.—Par suite de ces abandons, les massifs boisés domaniaux, dits des Cèdres, de Kef-Djahoune et Oued-Zebrah, et d'Aïn Bou-Haouar, situés dans le douar d'El-Médad, d'une superficie de deux mille deux cent vingt-deux hectares dix-huit ares quarante centiares (2222 h. 18 a. 40 c.), ainsi que les forêts domaniales de Ferciouane et de Sidi-Abdoune, annexées à la commune de Teniet-El-Had, par le décret du 27 janvier 1869, et d'une étendue de neuf cent soixante-cinq hectares (965 h.), sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à St.-Cloud, le 2 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.*

Signé : Gal Le Boeuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-MENASSER, *province d'Alger*

—

## N.° 187. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

PARIS, LE 17 OCTOBRE 1869

SIRE,

La Commission administrative de Miliana vient de terminer les deux permières opérations du Sénatus-Consulte de 1863 dans la tribu des BENI-MENASSER, cercle de Miliana, désignée par le décret du 20 janvier 1866.

Cette tribu appartient à la grande agglomération kabyle qui, sous le nom générique de Beni-Menasser, occupe le massif montagnenx séparant le bassin du Chéliff de celui de la Méditerranée. Elle a été divisée par l'administration en deux caïdats qui ont conservé la même appellation : l'un, formé des versants Nord des montagnes et relevant du cercle de Cherchell ; l'autre, celui qui nous occupe aujourd'hui, formé du versant de la vallée du Chéliff et relevant du cercle de Miliana.

Les Beni-Menasser de Miliana ont conservé la langue et les usages berbères, et, protégés par leurs versants et leurs montagnes, ils ont traversé, dans un état presque complet d'indépendance, les périodes arabe et turque.

Dans les premiers temps de notre occupation, cédant à l'influence d'El-Berkani, lieutenant d'Abd-el-Kader et chef de la famille religieuse des Drakna, ils résistèrent à l'autorité française, et ne firent leur soumission qu'en 1840, après la prise de Miliana.

La tribu est bornée : au Nord, par les Beni-Menasser de Cherchell ; à l'Est, par les Beni-Menad, le douar d'El-Hammam, le douar d'Adélia, la commune de Miliana; au Sud, par les communes de Miliana et de Duperré; à l'Ouest, par les tribus des Arib et des Beni-Férah.

Le terrain, formé des contre-forts les plus élevés du Zaccar et du Bou-Mad, est très tourmenté dans sa partie

Nord, boisé de chênes de diverses espèces et de pins sur plusieurs points, et parsemé de nombreuses enclaves. La partie du Sud, moins accidentée, comprend la majeure portion des terres de culture. L'oued El-Had et l'oued Ben-Hahsen parcourentle territoire du N.-E. au S.-O. Il existe, en outre, plusieurs sources d'un débit assez important. Les voies d'accès sont la route impériale d'Alger à Oran, l'ancienne route de Miliana à Orléanville, celles de Cherchell à Miliana. La tribu est traversée par la ligne télégraphique d'Alger à Oran par Miliana.

La population est de 2866 individus qui labourent 135 charrues, cultivent 280 jardins et possèdent 9468 ruches à miel. Le cheptel est de 91 chevaux, 191 mulets, 262 ânes. 1994 bœufs, 6842 moutons, 19.144 chèvres. Ils paient 17.767 f. 99 c. d'impôt, dont 2710 f. 37 c. de centimes additionnels.

Le commerce consiste en transactions sur les céréales, les fruits, le miel, les bestiaux. Il existe, au lieu dit Aïn Talaouskouf, un gisement de minerai de fer non encore exploité.

La délimitation s'est opérée sans difficulté, et le périmètre circonscrit une superficie de 28.992 hectares.

La tribu a subi un prélèvement de 350 hectares, pour la création du village de Lavarande ; mais tous les propriétaires dépossédés ont reçu des compensations antérieurement à l'application du Sénatus-Consulte.

La Commission propose de répartir ce territoire en deux douars qui prendront les noms des deux montagnes, *Zaccar* et *Bou-Mad*, et auront, le premier 1656 habitants; 12.587 h. 70 a. de superficie, et 1123 f. 70 c. de revenu ; le second, 1210 habitants, 16,404 h. 30 a. de superficie, et 1586 f. 67 c. de revenus. Cette division est basée sur les relations des diverses fractions entre elles, ainsi que sur leur situation topographique.

Le sol est uniformément occupé à titre melk,et les propriétés de cette catégorie forment un total de 22.480 h. 67 a., 35 c. On y a classé 8 jardins d'une contenance de 6 h. 75 a. remis à la colonisation le 6 juillet 1865, pour être concédés aux indigènes qui les avaient créés, et qui

ont été oubliés lors de la régularisation des attributions territoriales.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué 7 lots de terres, formant 133 h. 03 a. 25, inscrits depuis plusieurs années sur les sommiers de consistance, et dont le caractère de domanialité ne saurait être atteint par les contre-revendications dont ils ont été l'objet.

Trois autres revendications portent sur les massifs forestiers de Bou-Mad, de l'Akbar et du Zaccar, d'une superficie totale de 6.147 h. 80 a. Bien que ces forêts aient été contre-revendiquées en partie, elles n'ont pas moins été classées dans les biens domaniaux, les demandeurs restant libres d'introduire, à l'encontre des prétentions de l'Etat, une instance judiciaire.

Ces forêts ont été grevées jusqu'à présent de droits d'usage et de parcours très étendus, et la Commission a préparé pour leur rachat une transaction acceptée par les djemâas et les services intéressés: elle consiste à céder au douar du Zaccar, 295 h. 80 a. de forêts, et à celui de Bou-Mad, 543 h. 25 c. Ces deux cantons seraient constitués en bois communaux soumis au régime forestier.

Cette combinaison satisfait largement aux besoins des populations, et sauvegarde les intérêts de l'Etat. Par suite, les biens domaniaux comprendront 5.308 h. 75 a. de forêts, et 133 h. 03 a. 25 c. de terres, soit 5441 h. 78 a. 25 c.

Les communaux sont formés : 1° par les 839 h. 05 c. de bois, cédés aux deux douars ; 2° par 14 h. 36 a. de cimetières : ensemble 853 h. 41 a.

Le domaine public comporte 211 h. 13 a. 40 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur, de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire des nouveaux douars étant melk, les transactions immobilières y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la Guerre,*
Signé : G[al] LE BŒUF

## N° 188. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1868 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-MENASSER, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ,

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MENASSER, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze hectares (28,992 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## No 189. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-MENASSER, cercle et subdivision de Milianah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 février 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er — Le territoire de la tribu de Beni-Menasser, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| NOMS DES DOUARS | POPULATION | MELKS | BIENS COMMUNAUX | | BIENS DOMANIAUX | | DOMAINE PUBLIC | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Bois communaux | Cimetières | Terres | Forêts | | |
| | | H. A. | H. A. | | | | H. | H. A. |
| Zaccar ......... .. | 1656 | 9435 41 52 | 295 80 » | 9 13 » | 133 03 25 | 2617 75 » | 96 57 50 | 12587 70 » |
| Bou-Mad ......... | 1210 | 13048 26 10 | 543 23 » | 5 23 » | » | 2691 | 116 55 90 | 16404 30 » |
| | | | 839 05 » | 14 36 | 133 03 25 | 5308 75 » | | |
| Totaux...... | 2866 | 22483 67 35 | 853 41 » | | 5441 78 25 | | 213 13 40 | 28992 » » |

Art. 2. — Les huit jardins indiqués aux plans par les lettres A. B. C. D. E. F. G. H. I., d'une superficie de six hectares soixante-quinze ares (6 h. 75 a.) restent attribués, comme melk, aux indigènes qui les détiennent et les ont créés.

Art. 3. — Il est fait abandon, à titre de bois communaux soumis au régime forestier : 1° — Au douar du Zaccar, d'une superficie boisée de deux cent quatre-vingt-quinze hectares quatre-vingts ares (295 h. 80 a.), dépendant de la forêt de Bou-Mad, canton d'Akbar, formant le groupe n° 10 bis du douar ; — 2° Au douar de Bou-Mad, d'une superficie de cinq cent quarante-trois hectares vingt-cinq ares (543 h. 25 a.) dépendant de la forêt de Bou-Mad, formant le groupe n° 11 bis du douar.

Par suite de ces abandons, les terrains boisés appartenant à l'Etat, d'une superficie de cinq mille trois cent huit hectares soixante-quinze ares (5308 h. 75 a.) sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Toutefois, le droit de glandée est maintenu en faveur de indigènes des deux douars.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chaucun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : G[al] Le Bœuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu de* l'OUED-EL-KSEUB, *province d'Alger.*

## N° 190. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, 17 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Dellys vient de terminer dans la tribu de l'OUED-EL-KSEUB, cercle de Dellys, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte de 1863.

La tribu de l'Oued-El-Kseub fait partie de la confédération kabyle connue sous le nom de Flisset-oum-El-Hil et n'a pas, à proprement parler, d'historique distinct.

La domination romaine ne paraît pas avoir eu de profondes racines dans cette région, qui demeura fermée également aux conquérants arabes et turcs. Après l'occupation française, les Flisset-oum-El-Hil conservèrent leur indépendance jusqu'en 1844, époque à laquelle ils firent leur soumission entre les mains du maréchal Bugeaud. Ils formèrent d'abord un aghalik ; puis furent démembrés, en 1858, en six caïdats, parmi lesquels se trouvait celui de l'Oued-El-Kseub, comprenant six fractions : les Beni Ouarzeddine, Beni Karcha, Ouled Saada, Haïdouça, Beni Arif, Oulad Yahia-ou-Moussa. En 1861, lorsque les populations de race kabyle furent placées sous la direction de leurs djemâas, le caïdat de l'Oued-El-Kseub fut supprimé, son chef remplacé par un amin-el-oumena et chacune des fractions nommées plus haut forma une djemâa distincte, dirigée par un amin nommé à l'élection.

Ce territoire, situé à environ 25 kilomètres Sud de Dellys, est borné : au Nord, par le douar de Draâ-ben-Khedda ; à l'Est, par la tribu des Beni-Khelifa ; au Sud, par les tribus des Gandoucen, Aït-Zaïm, M'Kira ; à l'Ouest, par les douars des Rouafa, Oued-Chender, Beni Chemache.

Le sol, profondément tourmenté, n'est propre qu'à la

petite culture ; le seul cours d'eau important est l'Oued Bou-Guedoura, affluent du Sebaou qui, lui-même, forme la limite Nord de la tribu sur une longueur de 230 m.

En dehors d'une section insignifiante de la route d'Alger à Fort-Napoléon, passant à l'extrémité Nord, il n existe dans le pays que des chemins muletiers, impraticables pendant la mauvaise saison. Les sources et fontaines sont assez abondantes.

La population se compose de 8470 individus, qui habitent 394 gourbis et 1365 maisons, et possèdent un cheptel de 129 mulets, 2192 bœufs et vaches, 1255 moutons, 1653 chèvres : leur impôt est de 10,620 fr., dont 1620 fr. de centimes additonnels.

La délimitation de la tribu a donné lieu à une contestation sans importance entre les gens de l'Oued-el-Kseub et leurs voisins, les Beni Khelifa ; elle a été réglée par la Commission au profit des Beni Khelifa.

La superficie ainsi déterminée est de 10,441 h 73 a. 20 c. et la répartition en deux douars, que propose la Commission, paraît répondre aux habitudes des populations, à leurs intérêts de parenté. Elle se résume ainsi qu'il suit :

| NOMS des DOUARS | FRACTIONS qui les COMPOSENT | POPULATION | SUPERFICIE | REVENUS |
|---|---|---|---|---|
| | | | H. A. C. | fr. c. |
| Tala-Smedrane | Beni Arif......<br>Ouled Yahia-ou-Moussa....... | 4.412 | 6.168 00 00 | 788 40 |
| Sidi-Ali-bou-Nab | Beni Ouarz-ed-Dine... .....<br>Ouled Saada...<br>Beni Kharcha..<br>Haidouça...... | 4.058 | 4.273 73 20 | 831 60 |
| | TOTAUX. . | 8.470 | 10.441 73 20 | 1.620 00 |

Le sol est uniformément détenu au titre melk, et les terrains de cette catégorie forment deux groupes d'une superficie totale de 9,504 h. 16 a. 69 c.

Le Domaine a formulé utilement quatre revendications portant sur 4 massifs boisés non soumis au régime forestier et d'une superficie de 275 h. 50 a. Deux contre-revendications particulières, reconnues valables, ont trait à 24 h qui ont été, par conséquent, classés dans le Domaine contesté

Du surplus, soit 253 h. 50 a., la Commission propose de distraire 154 h., à constituer en bois communaux au profit des deux douars, moyennant l'abandon par les indigènes des droits d'usage et de parcours dont ils jouissent depuis un temps immémorial. Cette combinaison, qui a obtenu l'adhésion des djemaâs et des services compétents, concilie tous les intérêts et réduit le Domaine forestier de l'Etat à 99 h. 50 a. ; mais il y a lieu d'ajouter aux biens de l'Etat un terrain de 10 h. dit *El-Faraouï* objet d'une concession provisoire antérieure à 1863, dont la régularisation a été omise dans le travail des attributions territoriales. Elle devra être maintenue à son détenteur actuel au moyen d'une vente de gré à gré. Le Domaine, non contesté proprement dit, est donc de 109 h. 50 a.

Les communaux ont une superficie totale de 344 h. 13 a. 55 c., ainsi répartie, savoir : 155 h. 74 a. 50 c. en terres de parcours (*mechmel*) et qui, comme dans beaucoup de tribus kabyles, ne sont pas affectées à la généralité du douar, mais seulement à certaines agglomérations déterminées d'habitants :

30 h. 67 a. 68 c. occupés par des cimetières ;

43 a. 45 c. formant l'emplacement de mosquées :

28 a. affectés à des marchés ;

154 h. en bois communaux.

Le Domaine public est de 467 h. 92 a. 96 c.

En résumé, les opérations ont été conduites dans la tribu de l'Oued-El-Kseub avec toute la regularité désira-

ble, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner en signant les décrets ci joints.

Le territoire étant melk, les transactions immobilières y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 191. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu de l'Oued-El-Kseub, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu de l'OUED-EL-KSEUB, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, comprenant une superficie totale de dix mille quatre cent quarante et un hectares soixante-treize ares vingt centiares (10,441 h. 73 a. 20 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## No 192. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 15 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu de l'OUED-EL-KSEUB, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de l'OUED-EL-KSEUB, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en deux douars, décomposés ainsi qu'il suit :

(Voir page 377.)

| NOMS DES DOUARS | MELK | BIENS COMMUNAUX | | | | | BIENS DOMANIAUX | | | DOMAINE PUBLIC | TOTAUX |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Terres *mechmel* ou de parcours | Bois | Cimetières | Mosquées | Emplacements de marché | Domaine contesté | Domaine non contesté | | | |
| | | | | | | | | Terres de labour | Bois | | |
| | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Si-Ali-Bou-Nab . . . . | 3.749 43 10 | 57 60 » | 107 » » | 12 46 50 | 24 » | 28 » | 22 » | 10 » » | 99 50 » | 215 21 60 | 4.273 73 20 |
| Tala-Imedrane . . . . . . | 5 751 73 59 | 98 14 50 | 47 » » | 18 21 10 | » 19 45 | » | » | » | » | 252 71 36 | 6.168 » » |
| | | 155 74 50 | 154 » » | 30 67 60 | » 43 45 | » 28 » | | 10 » » | 99 50 » | | |
| Totaux . . . . . . . | 9.501 16 69 | 341 13 55 | | | | | 22 » » | 109 50 » | | 467 92 96 | 10 411 73 20 |

Art. 2 — Sont constitués en bois communaux soumis au régime forestier :

1° Au bénéfice du douar de Sidi-Ali-Bon-Nab, le massif d'*Ireurbien* (groupe du plan n° 43), d'une contenance de cinquante-sept hectares (57 h.), et une partie du massif de *Tala-Imedran*, d'une contenance de cinquante hectares (50 h.), soit, en tout, une superficie de cent sept hectares (107 h.).

2° Au bénefice du douar de Tala-Imedran, le reste du massif de même nom, d'une étendue de quarante-sept hectares.

Moyennant ces abandons, le surplus des forêts de la tribu, comprenant les massifs d'*El-Arba* (groupes nos 33 et 33 *bis* du plan) et de *Sidi-Ali-el-Gabrissi* (groupes nos 32 et 12 *bis* du plan), d'une superficie totale de quatre-vingt-dix-neuf hectares cinquante ares (99 h. 50 a.) restent définitivement dévolus à l'Etat, affranchis de tous droits d'usage.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 29 septembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* SOUHAÏA, *province d'Alger.*

—

## N° 193. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 17 octobre 1869

SIRE,

La Commission administrative de Miliana a appliqué, en vertu d'un décret du 22 mars 1865, au territoire de la tribu des SOUHAÏA, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer le résultat de ce travail sous les yeux de Votre Majesté.

Les Souhaïa, d'origine berbère, faisaient partie, sous la domination turque, de la confédération des Belal et ne formaient qu'une seule tribu avec les Ouled Sidi Sliman. Ils s'en séparèrent, lorsque l'émir Abd-el-Kader vint occuper Taya.

Leur territoire a une superficie de 10,092 h. 50 a. ; la délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le sol est accidenté et très fertile en céréales dans les parties cultivables ; on y trouve plusieurs cours d'eau et des sources abondantes ; la culture et l'élève du bétail constituent les principales ressources de la population.

Les Souhaïa comptent 981 habitants, qui occupent deux maisons et 231 tentes ou gourbis. Le cheptel se compose de 75 chevaux, 27 mulets, 104 ânes, 24 chameaux, 1,231 bœufs, 12,942 moutons, 2,954 chèvres. L'impôt moyen est de 12,142 fr. 88 c., y compris 1,852 fr. 30 c. de centimes additionnels.

Le chiffre de la population et les conditions topographiques ont déterminé la Commission à ne former de la tribu qu'un seul douar. Il serait appelé *Taza*, nom

d'une vaste terre domaniale ayant appartenu au beylik turc et où l'émir Abd-el-Kader avait mis des établissements.

Les revendications du Domaine portent sur 8,018 h. 68 a. 70 c., formant un seul groupe et représentant les 4/5 du territoire de la tribu. Ces terrains dont l'Etat a pris possession en 1856-1858 et qu'il loue aux indigènes de la tribu, ont été contre-revendiqués par les Dehakna, famille des Souaïah comptant 31 tentes et 102 individus. La djemâa de la tribu a fait opposition aux revendications du Domaine, ainsi qu'à celle des Dehakna, seulement en ce qui concerne les droits d'usage sur 3 parcelles boisées d'une contenance totale de 367 hectares, situées dans l'immeuble revendiqué.

Les Dehakna ayant refusé d'accepter les transactions proposées par la Commission, le litige a été porté devant les tribunaux et les terrains contestés doivent, jusqu'à l'issue du procès, rester classés parmi les immeubles domaniaux, mais, les biens détenus à titre melk dans la tribu étant tout à fait insuffisants, il y aurait lieu d'étudier ultérieurement, pour le cas où l'Etat aurait gain de cause, les moyens de venir en aide aux Souaïah par une attribution territoriale, proportionnée aux chiffres et aux besoins de la population ; le surplus de la terre domaniale resterait libre pour les besoins de la colonisation européenne.

D'un autre côté, il a paru indispensable de conserver provisoirement aux indigènes l'exercice de leurs droits d'usage sur les parcelles boisées de ladite terre domaniale, les seules qui existent dans le périmètre de ce territoire.

Les melks ont une superficie de 2,007 h. 70 c.

Les biens communaux ne se composent que de cimetières et de marabouts d'une contenance totale de 5 h. 60 a.

Le domaine public comprend 61 h. 34 a. 30 c.

Les opérations qui viennent d'être appliquées dans la tribu des Souhaïa sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je la prie de signer les deux projets de décret ci-joints.

Les terres des Souhaïa étant détenues à titre melk dans la limite indiquée ci-dessus, les transactions immobilières restent incontestablement libres dans cette partie du douar de Taza.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : G[al] LE BŒUF.

---

## N° 194. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SOUHAÏA, cercle de Teniet-el-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instruction du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 mai 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SOUHAÏA, cercle de Teniet-el-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de dix mille quatre-vingt-douze hectares cinquante ares (10,092 h. 50 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secréraire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

# N° 195. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 17 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SOUHAÏA, cercle de Teniet-El-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 janvier 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des SOUHAÏA, cercle de Teniet-El-Had, subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Taza*, et

décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melks (propriétés particulières) | | | 2.007 70 00 |
| Biens communaux (cimetières et marabouts) | | | 4 60 00 |
| | | H. A. C. | |
| Biens domaniaux. | Terres | 7.761 68 70 | 8.018 68 70 |
| | Forêts | 257 00 00 | |
| Domaine public | | | 61 51 30 |
| | | TOTAL | 10.092 50 00 |

Art. 2. — Les indigènes du douar continueront à exercer, provisoirement et sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage et de parcours dont ils jouissent sur les forêts domaniales de leur territoire.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Amar, *province d'Alger.*

---

## N° 196. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 octobre 1869.

Sire,

La Commission administrative d'Aumale vient de terminer, dans la tribu des Beni-Amar, l'application des

paragraphes 1er et 2e de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Les Beni-Amar comprennent sept fractions berbères et une fraction arabe dont ils ont conservé le nom. Sous la domination turque et jusqu'à 1830, ils appartenaient à la confédération du Ksenna, commandée par un cheikh qui relevait de Bouïra et qui fut dissoute après la prise d'Alger. Ils ne tardèrent pas à faire leur soumission, et furent constitués d'abord en deux caïdats, puis réunis, en 1857, en un seul commandement.

Leur territoire, situé à environ 8 kil. Est d'Aumale, sur le versant Nord du massif boisé du Ksenna, est limité au Nord par les douars d'Aïn-Tiziret et des Ouled Bellil, et les tribus des Beni-Maddour et des Beni-Yala ; à l'Est, par la tribu des Ouled Ahl-Ksar ; au Sud, par les tribus des Ouled Salem et des Beni-Iddou ; à l'Ouest, par le territoire civil d'Aumale, le terrain domanial de Smeïda et le douar d'Aïn-Tiziret.

Il est traversé par les routes d'Aumale à Sétif et d'Aumale aux Beni-Mansour.

Les principaux cours d'eau qui le sillonnent sont l'oued Berdi et l'oued Zaïane, tous deux affluents de l'oued Sahel. On remarque près de l'oued Zaïane, des sources thermales sulfureuses. La population des Beni-Amar est de 3,161 habitants. On compte chez eux une maison, 267 tentes et 433 gourbis ; ils labourent 236 charrues. Leur cheptel se compose de 194 chevaux, 300 mulets, 256 ânes, 667 bœufs, 9987 moutons, 6,011 chèvres. Ils possèdent en outre 25 jardins et entretiennent 165 ruches d'abeilles.

Leur impôt total est de 24,578 fr. 50, dont 3,749 fr. 25 de centimes additionnels.

La délimitation du territoire s'est opérée sans difficulté et a été marquée par 85 bornes qui enceignent une superficie totale de 30,905 h. 50 a., dont la moitié environ est couverte de massifs boisés qui offrent des terrains de parcours utilisés pour l'élève des bestiaux ; les habitants y trouvent, en outre, des ressources par

la fabrication du charbon, par la vente du bois de chauffage, du bois de construction pour les gourbis et pour la construction des instruments aratoires.

L'ancienne constitution en deux caïdats avait fait naître des habitudes et des intérêts que la formation récente en un seul commandement a été impuissante à fusionner. Il a donc paru préférable de former dans cette tribu deux douars distincts dans les conditions suivantes :

| NOMS DES DOUARS. | POPULATION. | SUPERFICIE. | REVENUS. |
|---|---|---|---|
| | | H. A. | F. C. |
| OUED-EL-BERDI | 1.855 | 14.721 » | 2.481 64 |
| AÏN-HAZEM | 1.306 | 16.184 50 | 1.264 61 |
| Totaux | 3.161 | 30.905 50 | 3.749 25 |

Le sol y est uniformément détenu à titre melk, et les terrains de cette nature présentent, dans les deux douars, une contenance de 19.887 h. 85 a. 48 c., y compris 392 h. 84 a. 20 c. de compensation dont il sera question plus loin.

Le Domaine a revendiqué six massifs boisés d'une superficie totale de 11,326 h. 40 a., dont 4 ont été soumis au régime forestier par arrêté du 14 mars 1859.

De nombreuses contre-revendications particulières, appuyées, en partie, de titres réguliers, ont amené de la part du service intéressé un désistement portant sur 1800 h. qui ont été classés dans les melks. D'autres contre-revendications, ayant un caractère collectif, portaient la Commission et le Domaine à constituer des biens communaux d'une étendue de 3,212 h., en tant que la partie domaniale serait affranchie de toute servitude; mais les indigènes prétendant conserver intégralement leurs droits d'usage sur la totalité du sol fo-

restier, le Gouverneur général a jugé convenable de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, le *statu quo*, c'est-à-dire de considérer comme propriété de l'Etat tout le sol forestier des Beni-Amar qui, déduit des 1800 h. dont il a été question plus haut, présente uue contenance actuelle de 9,526 h. 40 a., et de conserver aux indigènes l'exercice de leurs droits d'usage.

Les mêmes droits sont acquis depuis un temps immémorial aux Beni-Iddou et aux deux douars de Sidi-Kalifa et d'Aïn-Tiziret.

Une autre revendication domaniale s'applique à la totalité du territoire des Ouled Sidi-Khaled, dont le Domaine avait pris possession en 1860, à la suite de l'émigration en Syrie de ses détenteurs et de leur renonciation, par devant le Cadi, à tout droit de propriété sur le sol.

Cette revendication a donné lieu :

1° A 3 contre-revendications formulées par la famille Ben-Chenaf, qui, après le départ des émigrants, avait été mise en possession d'une portion des terrains vacants pour récompenser ses anciens services, et assurer la surveillance de la route des Beni-Mansour. Cette donation n'ayant pas été comprise dans la régularisation des attributions territoriales, le Gouverneur général, sur l'avis conforme de la Commission et du service des Domaines, propose d'en faire ultérieurement l'objet d'une vente de gré à gré qui constituera les Ben-Chenaf propriétaires définitifs des 494 h. 40 a. de terres où ils ont effectué des défrichements et d'importantes constructions ; en attendant la parcelle reste classée aux biens domaniaux. *Pour mémoire.*

2° A 30 contre-revendications portant sur une superficie de 742 h. et formées par sept familles des Ouled Sidi-Khaled, qui n'ont pas pris part à l'émigration. La Commission et le Domaine ont reconnu la valeur de cette réclamation, et ces terrains ont été classés dans les melks, ci. 742 » »

A reporter.... 742 » »

Report..... 742 » »

3° A 57 contre-revendications portant sur 1360 h. et formulées par les indigènes des Ouled Sidi-Khaled. rentrés en 1861. En droit strict, ces prétentions devraient être écartées, car au moment de leur émigration, et par acte passé devant le cadi d'Alger, les 11 et 12 juin 1860, les détenteurs de ces terres, avaient renoncé à leurs droits de propriété ; mais le Gouverneur général, d'après l'avis favorable de la Commission et du Domaine, considérant que les détenteurs ont repris possession, avec autorisation et sans conditions, propose, en leur faveur, une mesure gracieuse de restitution qui est l'objet d'un article spécial du décret et fait passer au titre des melks, ci . . . . 1 360 » »

Il y a lieu en outre de défalquer de la terre de Sidi-Khaled :

1° 6 cimetières classés parmi les communaux, ci. . . . . . . . 3 19 »

2° 392 h. 84 a. 20 c. accordés en compensation à des familles indigènes dépossédées, d'une étendue de 347 h. 88 a. 30 c., savoir :

Pour la constitution de la commune d'Aumale, créée le 5 septembre 1859, de. 285 90 20

Pour l'établissement de 2 fosses à lions et la dotation des gardiens (1847). 58 48 10

Pour l'affectation à une grande halte à Anser-el-Abiod. . . 3 50 »»

Égal. . . . 347 88 20

A reporter...... 2.105 19 »

| | |
|---|---|
| Report...... | 2.105 19 » |
| Le service des Domaines et la Commission sont d'accord pour reconnaître l'opportunité de cette compensation ci, | 392 84 20 |
| 3° Domaine public ci. | 50 » » |
| Total des réductions à opérer sur la terre de Sidi-Khaled. | 2.548 03 20 |

Par suite, la partie de cette terre restant acquise au Domaine comprendrait, avec un emplacement de bivouac de 9 h. qui en fait partie, une superficie de 988 h. 40 a.

Enfin, le Domaine a revendiqué l'emplacement de 3 h. 50 a. affecté à la grande halte d'Anser-el-Abiod, acquis à l'Etat par suite de la compensation indiquée ci-dessus.

Il n'existe pas de terres de parcours dans la tribu ; les communaux consistent en 61 cimetières d'une contenance de 30 h. 62 a.

Le domaine de la commune subdivisionnaire comprend les 58 h. 48 a. 10 c. sur lesquels sont établies les fosses à lions créées en 1847, et entretenues depuis par le budget des centimes additionnels, devenu budget de la commune subdivisionnaire.

Le Domaine public, comprenant les sources, cours d'eau et chemins, embrasse une superficie de 410 h. 24 a. 42 c.

En résumé, Sire, toutes les questions soulevées par l'application du Sénatus-Consulte aux Beni-Amar, ont été l'objet d'une étude complète. Les solutions et classifications sont en tous points conformes aux décrets et instructions qui régissent la matière, et je prie Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décret ci-annexés.

La propriété étant détenue à titre melk dans cette tribu, les transactions territoriales y demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,*

Signé : G[al] Le Bœuf.

# N° 197 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

## DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-AMAR, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 janvier 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-AMAR, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, comprenant une superficie de trente mille neuf cent cinq hectares cinquante ares (30,905 h. 50 a.), est définitive-

ment délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 198. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 17 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Amar, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du

19 novembre 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'acte passé devant le cadi d'Alger (2ᵉ circonscription judiciaire) les 11 et 12 juin 1860, portant abandon à l'Etat, par quarante chefs de famille, des Ouled-Sidi-Khaled (tribu des Beni-Amar), des droits de propriété leur appartenant sur le sol de leur tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-AMAR, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en deux douars, sous les noms d'*Oued-el-Berdi* et d'*Aïn-Hazem* et ainsi décomposés :

(*Voir p.* 393.)

| NOMS DES DOUARS | POPULATION | MELK | | BIENS COMMUNAUX CIMETIÈRES | DOMAINE DE LA COMMUNE SUBDIVISIONNAIRE | BIENS DOMANIAUX | | | DOMAINE PUBLIC | TOTAL par DOUAR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | MELK proprement dits | Compensation pour prélèvements antérieurs | | | FORÊTS | TERRES | Bivouac et grand'halte | | |
| | | H. A. C. | H. A. C. | H. A. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. |
| Oued-El-Berdi........ | 1.855 | 9062 66 70 | 392 84 20 | 16 61 | » | 4.053 » » | 979 40 » | 9 » » | 207 48 10 | 14.721 » |
| Aïn-Hazem... .... ... | 1.306 | 10432 34 58 | » | 14 01 | 58 48 10 | 5.473 40 » | » | 3 50 » | 202 76 32 | 16.184 50 » |
| | | 19495 01 28 | 392 84 20 | | | 9.526 40 » | 979 40 » | 12 50 » | | |
| TOTAUX....... | 3.161 | 19.887 85 48 | | 30 62 | 58 48 10 | 10.518 30 | | | 410 24 42 | 30.905 50 » |

ART. 2. — Les droits d'usage que les indigènes des deux douars précités, ceux des douars de Sidi-Khalifa et

d'Aïn-Tiziret (ancienne tribu des Arib) et ceux de la tribu des Beni-Iddou ont exercés jusqu'à ce jour sur l'ensemble des forêts classées comme domaniales, sont maintenus sous la surveillance du service forestier, jusqu'à la réglementation générale.

ART. 3. — L'Etat renonce au benéfice de l'acte de cession ci-dessus visé des 11 et 12 juin 1860, pour une superficie de treize cent soixante hectares (1360 h) qui est abandonnée aux détenteurs actuels rentrés d'émigration antérieurement au Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 17 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu du* TAYA, *province de Constantine.*

## N° 199. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Bône vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte dans la tribu du TAYA, du cercle de Guelma, désignée par le décret du 22 août 1867.

Les gens du Taya sont d'origine kabyle et issus des Beni-Foughal de Djidjelli, dont ils se détachèrent, il y a

cinq ou six générations, pour venir s'établir au pied du Djebel Taya dont ils prirent le nom.

Ils transformèrent entièrement cette région sauvage qu'ils défrichèrent et complantèrent de nombreux jardins. Ils ont accepté facilement l'autorité française.

Leur territoire est situé à 30 kilomètres Ouest de Guelma et borné :

Au Nord, par la tribu des Zardézas ;

A l'Est, par la tribu des Sélib ;

Au Sud, par la tribu des Beni-Brahim et le douar des Beni-Ahmed ;

A l'Ouest, par les douars des Beni-Ahmed et des Ouled Habéla.

Les principaux cours d'eau de cette région sont l'oued Beni-Hamdan et son affluent l'oued Mchéraba. Il y a des sources nombreuses et abondantes dont plusieurs servent à l'irrigation des jardins ; le génie a construit une fontaine et un abreuvoir auprès de celle d'Aïn-Delfa. Les voies d'accès se réduisent à des sentiers.

La population est de 1172 individus qui habitent 22 tentes et gourbis, labourent 83 charrues, possèdent 57 ruches à miel, un cheptel de 117 chevaux, juments et poulains, 126 mulets, 508 bœufs et vaches, 1646 moutons, 683 chèvres ; leur impôt est de 6,658 fr. 15, dont 1015 fr. 65 de centimes additionnels.

La délimitation s'est opérée sans difficulté, et le périmètre circonscrit une surface de 3638 h. 08 a. 67 c. Dans ces conditions de peuplement de superficie et de revenus, la tribu du Taya sera constituée en un douar qui conservera le même nom.

Le sol est détenu à titre arch, à l'exception de 55 h. 49 a. 20 c. de jardins régulièrement concédés à leurs détenteurs avant l'application du Sénatus-Consulte, et qui forment la catégorie des melks.

Les terrains collectifs de culture présentent un ensemble de 2011 h. 78 a. 17 c., dans lesquels entrent pour 16 h.

26 a. des mecthtas permanentes, et pour 36 h. 58 a. 45 c. des jardins dont il a été dressé un état spécial, afin de constater les droits de leurs détenteurs lors de l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ce douar.

Le Domaine de l'État comprend 77 h. 20 a. 60 c., dont 1 h. formé par les grottes du Taya qui ont été reservées à cause de leur importance à divers points de vue scientifiques, et 716 h. 20 a. 60 c. en forêts qui n'ont été l'objet d'aucune contre-revendication ni opposition, mais sont grevées de droits d'usage et de parcours qu'il n'a pas été possible de racheter, parce qu'ils sont partagés par les tribus voisines, Beni-Brahim, Sélib, Beni-Addi.

Les biens communaux ont une superficie de 706 h. 62 a. 85 c., dont 704 h. 56 a. 35 c. en terres de parcours, et 2 h. 06 a. 50 c. couverts par des cimetières.

La fontaine et l'abreuvoir d'Aïn-Delfa ont été classés au domaine de la commune subdivisionnaire.

Enfin, le Domaine public comporte 146 h. 97 a. 85 c.

En resumé, ce travail est entièremeut conforme aux instructions antérieures, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien le sanctionner en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : G[al] Le Bœuf.

---

## N° 200. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu du TAYA, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions e sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu du TAYA, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille six cent trente-huit hectares huit ares soixante-sept centiares (3,638 h. 08 a 67 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 21 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## Nº 201. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 21 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu du TAYA, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douâ

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu du TAYA, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu et est réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Biens melks (jardins concédés) | | | 55 49 20 |
| Terrains collectifs de culture | Terres de culture | 1,958 94 72 | 2.011 78 17 |
| | Jardins | 36 58 45 | |
| | Mechtas permanentes | 16 25 » | |
| Biens communaux | Terres de parcours | 704 56 35 | 706 62 85 |
| | Cimetières | 2 06 50 | |
| Domaine de la commune subdivisionnaire (construction de la fontaine-abreuvoir d'Aïn-Delfa) | | | » » » |
| Domaine de l'Etat | Grottes du Taya | 1 » » | 717 20 60 |
| | Forêts | 716 20 60 | |
| Domaine public | | | 146 97 85 |
| TOTAL | | | 3.638 08 67 |

ART. 2. — Les droits d'usage des habitants du douar du Taya et des tribus des Beni-Brahim, des Sélib-Taya et des Beni-Addi, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance du régime forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerr*

*Signé :* Gal LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* BENI-CAÏD, *province de Constantine.*

—

## N° 202. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 octobre 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine, dans la tribu des BENI-CAÏD de l'annexe d'El Miliah, désignée, par décret du 25 août 1867, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Caïd d'El Miliah sont une fraction détachée de la tribu kabyle du même nom du cercle de Djidjelli ; venus dans le pays au XVI<sup>e</sup> siècle, actifs et laborieux, ils ont su tirer parti du territoire restreint qu'ils occupent et n'ont jamais eu à souffrir dans les luttes qui ont de tout temps agité le pays ; leur soumission à la France date de 1847. Ils n'ont marqué qu'accidentellement dans les troubles locaux de 1858.

Cette tribu est située à 25 kil. Sud-Est d'El-Miliah, sur la rive droite de l'oued El-Kébir, dont un des affluents, l'oued Gharaf, la traverse de l'Est à l'Ouest. Elle est bornée au Nord, par le douar des Ouled Debab ; à l'Est, par la tribu des Ouled M'barek et le douar des Beni-Telilen ; au Sud, par la tribu des Beni-Haroune ; à l'Ouest, par le douar d'Yamiden.

Le territoire est très tourmenté et d'un accès difficile ; il ne donne en grains que des récoltes médiocres. Les Beni-Caïd cultivent des jardins complantés de figuiers, de jujubiers, de grenadiers, d'une grande quantité d'orangers et de citronniers et d'un petit nombre d'oliviers. Des sources abondantes alimentent les 3 villages dont se com-

pose la tribu et qui sont desservis par le chemin muletier allant de Constantine à El-Miliah.

La délimitation a été opérée sans difficulté ; la superficie de la tribu est de 1595 h. 84 a. La population, de 602 individus, possède 115 gourbis ou tentes, 21 chevaux, 2 ânes, 36 mulets, 485 bœufs, 955 moutons. 1582 chèvres et 200 ruches à miel. L'impôt total s'élève à 4,158 fr. 50, dont 634 fr. 35 de centimes additionnels.

Dans ces conditions, les Beni-Caïd formeront un seul douar, qui prendra le nom d'*El-Akbia*, emprunté au plus important de leurs villages.

La propriété est détenue à titre privé ; les melks forment un seul groupe, d'une étendue de 1,401 h. 35 a.

Le Domaine a revendiqué, sans opposition, un massif boisé non concédé, d'une superficie de 182 h., qui se relie aux forêts des Ouled M'barek. Il convient, suivant le vœu formé par la djemâa, de conserver au douar, jusqu'à la réglementation générale, les droits d'usage qui comprennent l'enlèvement des bois d'œuvre et de chauffage, le pacage et la glandée.

Les Beni-Caïd n'ont point de terres de parcours. Les communaux ne comprennent que trois cimetières, 1 h. 88 a. 70 c.

Le Domaine public embrasse 10 h. 60 a. 30 c.

Ces diverses propositions et classifications sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et je prie l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décret ci-joints, qui les résument.

La propriété étant melk dans le douar d'El-Akbia, les transactions immobilières y deviennent désormais complètement libres.

Je suis, etc.

Le *Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : G[al] Le Bœuf.

# N° 203. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 21 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1862 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des Beni-Caïd, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouvernenr général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mai 1869 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Caïd, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quinze cent quatre-vingt-quinze hectares quatre-vingt-quatre ares (1,595 h.

84 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 21 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 204. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### du 21 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1869, qui désigne la tribu des Beni-Caïd, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu.

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-CAÏD, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, qui prend le nom de douar d'*El-Akbia*, et est réparti ainsi qu'il suit :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| Melks (propriétés particulières) | 1.401 | 35 | » |
| Biens communaux (cimetières) | 1 | 88 | 70 |
| Biens domaniaux (forêts non concédées) | 182 | » | » |
| Domaine public | 10 | 60 | 30 |
| TOTAL | 1.595 | 84 | » |

ART. 2. — Les droits d'usage, de parcours et de glandée des indigènes du douar, sur la forêt domaniale d'*Aouïnet-Bedran*, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du régime forestier, jusqu'à la réglementation générale.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 21 octobre 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* AMAMRA, *annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran.*

## N° 205. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 26 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Contulte dans la tribu des AMAMRA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem.

Les Amamra descendent d'une famille de marabouts installée dans le pays à la fin du XIVe siècle. En 1760, ils reconnurent l'autorité des Turcs et furent compris dans le caïdat des Flittas. L'émir Abd-El-Kader trouva de puissants auxiliaires dans cette tribu qui ne se soumit qu'en 1848 et prit encore une part active à la levée de boucliers des Flittas, en 1864.

Le territoire des Amamra, situé à 12 kilomètres Nord-Est de Zemmorah et à 90 kilomètres Sud de Mostaganem, est borné :

Au Nord, par les douars d'Oued El-Hamoul et de Touarés ; à l'Est, par les douars des Ouled Sabeur et des Ouled Yaïch ; au Sud, par la tribu des Beni-Issad ; à l'Ouest, par la tribu des Ouled Rafa et le douar des Beni-Dergoune.

Le territoire comprend au centre une région montagneuse et boisée, englobée à l'Ouest par la plaine des Beni-Dergoune, et à l'Est par un plateau où se trouvent les terres de culture et les campements de la tribu.

Le seul cours d'eau important est le Menasfa qui va se jeter dans le Chéliff, sous le nom de Djedioua ; il existe en outre dans le pays quelques sources d'un débit assez abondant, le puits de Si M'hammed-ben Khedda et plusieurs mares destinées à recueillir l'eau des pluies

La principale voie de communication est la route muletière de Zemmorah à Ammi-Moussa.

La population compte 1214 habitants, qui occupent 222 tentes ou gourbis, labourent 63 charrues 1/2 et possèdent un cheptel de 16 chevaux, 32 juments, 4 mulets, 97 ânes, 212 bœufs, 2256 moutons et 1392 chèvres. Ils paient 7,615 fr. 82 c. d'impôt, dont 1161 fr. 73 de centimes additionnels.

La délimitation, effectuée sans difficulté, embrasse une superficie de 9514 h. 82 a.

Dans ces conditions, la Commission a pensé avec raison qu'il y avait lieu de ne former qu'un seul douar auquel elle a conservé le nom d'*Amamra*. Le sol y est possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie forment un total de 6837 h. 25 a

Le Domaine a formé 4 revendications. Les 3 premières concernent 3 massifs forestiers d'une étendue de 2571 h. 65 a. La djemâa, qui avait formé une opposition, n'a consenti à la retirer qu'à la condition du maintien des droits d'usage traditionnels qu'elle exerce sur ces massifs, concuremment avec les indigènes des tribus voisines des Ouled Sabeur et Ouled Yaïch et des douars d'El-Djérana, El-Hamadena, Oued El-Hamoul, Beni-Dergoune, Beni-Issad, Ouled Barkat, Ouled Rached.

La situation actuelle a dû être maintenue jusqu'à nouvel ordre.

La quatrième s'applique à des ruines romaines couvrant une superficie de 50 a., ce qui porte le total des propriétés domaniales à 2572 h. 15 a.

Les biens communaux, proprement dits, comprennent huit groupes de cimetières et de mares d'une superficie de 7 h. 70 a.

Le domaine de la commune subdivisionnaire est formé par les constructions élevées à l'aide des centimes additionnels au puits de Si Mohammed-ben-Khedda.

En résumé, les opérations de la Commission aux

Amamra ont été conduites avec toute la régularité désirable, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien les sanctionner, en signant les décrets ci-joints.

Le territoire des Amamra étant melk, les transactions y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,*
Signé : G[al] LE BŒUF.

---

## N° 206. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 26 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des AMAMRA, annexe d Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mai 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des AMAMRA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de neuf mille cinq cent quatorze hectares quatre-vingt-deux ares (9,514 h. 82 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 26 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## N° 207. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 26 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des AMAMRA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mai 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des AMAMRA, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar-commune, et réparti ainsi qu'il suit :

| | | h. | a. | h. | a. |
|---|---|---|---|---|---|
| Melks... | Melks agglomérés.......... | 6.594 | 05 | 6.837 | 25 |
| | enclaves forestières.......... | 243 | 20 | | |
| Biens communaux (cimetières et mares)........... | | | | 7 | 70 |
| Domaine de la commune subdivisionnaire (construction du puits de Si Mohammed ben Khedda)...... | | | | » | » |
| Domaine de l'Etat | Forêts non concédées...... | 2.571 | 65 | 2.572 | 15 |
| | Ruines.................... | » | 50 | | |
| Domaine public.................................. | | | | 97 | 72 |
| TOTAL........... | | | | 9.544 | 82 |

Art. 2. — Sont maintenus sous la surveillance du service forestier et jusqu'à la réglementation générale, les droits d'usage exercés sur l'ensemble des forêts domaniales de ce territoire, par les indigènes :

Du douar des *Amamra* ; des douars des *Ouled-Sabeur*, et *Ouled-Yaïch*, du cercle d'Ammi-Moussa ; des douars d'*El-Djerara*, *El-Hamadena*, *Oued-El-Hamoul*, du cercle de Mostaganem ; du douar des *Beni-Dergoune*, et des tribus des *Beni-Issad*, *Ouled-Barkat* et *Ouled-Rached*, de l'annexe de Zemmorah.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

Exécution du sénatus-consulte du 23 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Beni-Zenthis, *cercle de Mostaganem, province d'Oran.*

## N° 208. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 26 octobre 1867.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer l'application des deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des Beni-Zenthis, cercle et subdivision de Mostaganem.

Les Beni-Zenthis comprennent cinq portions formées

d'éléments arabes et berbères ; leur soumission définitive date de 1847, après la capture de Bou-Maza.

Ce territoire, situé à 70 kilomètres Est de Mostaganem, est borné : au Nord, par la tribu des Médiouna ; à l'Est, par les douars des Oulad-Selama et d'El-Guerouaou ; au Sud, par le douar de Taghria ; à l'Ouest, par le douar des Maalah.

Le sol de cette tribu, qui est très-productif dans les années pluvieuses, est arrosé par les affluents du Chéliff, l'oued Bakhti et l'oued Dayhia. Les voies de communication se réduisent à des sentiers arabes.

La population se compose de 996 individus, qui habitent 378 tentes ou gourbis, labourent 148 charrues, possèdent un cheptel de 18 chevaux ou juments, 3 mulets, 73 ânes, 287 bœufs et vaches, 1,772 moutons, 522 chèvres. Ils paient un impôt de 8,470 fr, 52 c., dont 1,373 fr 36 c. de centimes additionnels. Leur commerce porte sur les céréales et sur les bestiaux : leur industrie est nulle.

La délimitation s'est opérée sans difficulté, et la superficie comprise dans le périmètre a été fixée à 9,154 h. 50 a.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de désagréger les Beni-Zenthis, qui seront constitués en un seul douar qui conservera le même nom.

La terre y est uniformément possédée au titre melk, et les propriétés de cette catégorie atteignent un total de 8894 h. 34 a.

Les communaux consistent en 53 h. 46 a. de mechtas, cimetières, koubbas, silos.

Le domaine public est de 206 h, 50 a.

L'Etat ne possède aucun immeuble dans cette tribu.

En résumé, les opérations ont été conduites, chez les Beni-Zenthis, avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien sanctionner les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

## N° 209. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 26 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des BENI-ZENTHIS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le territoire de la tribu des BENI-ZENTHIS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de neuf mille cent cinquante-quatre hectares cinquante ares (9,154 h. 50 a.), est définitivement délimité conformément aox indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre ministre secrétaire d'Etat au dé-

partement de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secretaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : G^al^ Le Bœuf.

---

## N° 210. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 26 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des Beni-Zenthis, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1^er^ mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la recon naissance des différents groupes de terrains ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemàa du doua ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Agérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-ZENTHIS, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, qui conservera le nom de *Beni-Zenthis*, et se répartit ainsi qu'il suit :

| | H. A. C. |
|---|---|
| Melks (propriétés privées)........................ | 8.894 54 |
| Biens communaux.................... ......... | 53 46 |
| Domaine public ..... ........................... | 206 50 |
| TOTAL............ | 9.154 50 |

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-ALI, *province de Constantine.*

## N° 211. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 26 octobre 1869.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail que la Commission administrative de Constantine a exécuté dans la tribu des OULED-ALI, de l'annexe d'El-Miliah, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Ali, ancienne fraction de la tribu des Ouled-Aïdoune, établis sur la rive gauche de l'oued El-Kebir, ont été séparés de cette tribu, pour être rattachés au caïdat des Beni-Khettab.

Leur territoire, situé à 3 kilom. Ouest d'El-Miliah, est borné : au Nord, par les Ouled-Aouat et les Ouled-Aïdoune; à l'Est, par les Ouled-Aïdoune ; au Sud, par les Beni-Khettab ; à l'Ouest, par les Beni-Aïcha. Il est traversé, dans sa partie Nord, par le chemin d'El-Miliah à Djidjelli et par la ligne télégraphique de Constantine à Djidjelli.

On y trouve sept sources importantes et quatre cours d'eau, affluents de gauche de l'oued El-Kébir qui coule à l'extrémité Nord de la tribu.

Le sol se divise en deux régions, savoir :

La vallée de l'oued El-Kébir, où l'on cultive les céréales, le maïs, le millet et le sorgho ; la montagne, d'un accès facile, couverte en partie de forêts de chênes-liége, de broussailles et d'oliviers, favorable aussi à la production des céréales, et où les indigènes ont installé leurs habitations, à proximité des sources qui fertilisent des jardins complantés de figuiers, de jujubiers et de vignes.

Les Ouled-Ali possèdent environ 5,000 pieds d'oliviers ; un moulin à huile, établi dans la tribu, donne de bons produits.

Le périmètre territorial, fixé sans difficulté, circonscrit une superficie de 2,740 h. 61 a. 43 c.

La population est de 1,217 habitants, qui possèdent 284 gourbis ou tentes, 34 chevaux ou juments, 36 mulets, 839 bœufs, 524 moutons et 1,018 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 36. L'impôt total est de 5.586 fr. 35 c., dont 852 fr. 15 c. de centimes additionnels.

Ces conditions de superficie, de peuplement et de revenus justifient la constitution de la tribu en un seul douar, qui prendra le nom de l'*Oued-Addar*, pour éviter de conserver celui d'*Ouled-Ali*, trop répandu.

Le territoire est détenu à titre melk, et les propriétés de cette catégorie forment un ensemble de 1,721 h. 80 a. 37 c.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué, sans contestation ni opposition, 987 h. 64 a. 50 c. de forêts concédées et grevées, jusqu'à nouvel ordre, de droits d'usage et de parcours.

Les communaux ne comprennent que cinq cimetières d'une superficie de 3 h. 56 a. 40 c.

Le domaine public est de 27 h. 60 a. 16 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci joints.

Le territoire de la tribu étant melk, les transactions immobilières y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé : Gal Le Bœuf.

# N° 212. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 26 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des OULED-ALI, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'Etat statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-ALI, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille sept cent quarante hectares soixante et un ares quarante-trois centiares (2,740 h. 61 a. 43 c.), est définitivement délimité

conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 213. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 26 OCTOBRE 1869.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des Ouled-Ali, annexe d'El-Milhah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;
Vu les plans d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire des OULED-ALI, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom de *Douar de l'Oued-Addar*, et est composé ainsi qu'il suit :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| Melks (propriétés particulières)........................ | 1.721 | 80 | 37 |
| Biens communaux (cimetières)........................ | 3 | 56 | 40 |
| Biens domaniaux (forêts concédées)................ | 987 | 64 | 50 |
| Domaine public........................................ | 27 | 60 | 16 |
| TOTAL........... | 2.740 | 61 | 43 |

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours du douar de l'*Oued-Addar* sur les forêts de l'Etat, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier, jusqu'à la réglementation générale.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre*,

Signé : Gal LE BŒUF.

**Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avr 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Maaziz, *province d'Oran.***

## N.° 214. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1869.

Sire,

La Commission administrative de Tlemcen vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des Maaziz, du cercle de Lalla-Maghnia.

Cette tribu descend d'un marabout de la Mecque, Sidi Talaha, qui est venu, au 7e siècle de notre ère, à la suite de l'invasion de Sidi-Okba, se fixer sur les bords de l'Ouerdafou. Son histoire ne comporte aucun fait remarquable, avant notre occupation. Soumise une première fois à nos armes, en 1842, elle prit part à l'insurrection de 1845, rentra dans l'obéissance à la fin de 1846, et fut remise en possession de la majeure partie de son territoire, qui avait été séquestré.

Elle est située à 47 kilom. Ouest deTlemcen, 9 kil. Nord-Ouest de Lallah-Maghnia, 21 kil. Sud de Nemours, et bornée :

Au Nord, par la tribu des Djebala ; à l'Est, par le douar de Zemmorah ; à l'Ouest et au Sud, par la tribu des Beni-Ouassine.

Ce territoire, très-fertile, est composé d'une partie montagneuse très-accidentée, et d'une série de plateaux qui vont en s'abaissant du Sud au Nord. Quelques cantons sont boisés ; il existe également, dans la montagne, au lieu dit : Sidi-Aziz, des gisements de plomb argentifère qui ont été exploités, pendant quelque temps, par une compagnie européenne, à laquelle il a été concédé 2,971 h. 50 a. du sous-sol.

La rivière principale est la Mouïlah, qui se jette dans la Tafna. Il existe des sources assez abondantes, parmi lesquelles figurent Aïn-Tata, et la source thermale de Hammam-Chigr, aménagées par le génie militaire.

Cette tribu est traversée, à l'Est, par la route provinciale de Lallah-Maghnia à Nemours, et par la ligne télégraphique de Lallah-Maghnia à Nemours. La population est de 534 individus, qui habitent 10 maisons et 18 tentes, labourent 30 charrues, possèdent un cheptel de 12 chevaux, 59 ânes, 65 bœufs, 829 moutons, 756 chèvres, 70 chameaux, et paient 5,524 fr. 06 c. d'impôt, dont 842 fr. 65 c. de centimes additionnels.

Le commerce se borne à des transactions sur les céréales et les bestiaux.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite a été fixée à 9,003 h. 80 a. Dans de pareilles conditions de superficie, en présence de la faiblesse de la population, il convient de former un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie donnent un ensemble de 8,581 h. 81 a. 93 c.

Le domaine de l'Etat comprend :

1° 4 parcelles habbous, formant 26 h. 28 a. 75 c. ;

2° 2 cantons boisés, d'une étendue de 227 h. 91 a., qui ne sont grevés d'aucun droit d'usage, mais qui sont contre-revendiqués par des particuliers, dont les titres ne paraissent avoir aucune valeur ; les réclamants restent libres de porter leurs prétentions devant les tribunaux.

Les besoins de la tribu en bois d'œuvre, de chauffage et autres, sont assurés sur les melks où il existe des broussailles et des arbres clair-semés.

Les communaux consistent en 27 h. 62 a. de cimetières et haouïtas (lieux consacrés) ; il n'y a pas de terres de parcours communaux dans le douar, mais les terrains melk qui restent en friche sont, comme dans toute cette partie de la province d'Oran, grevés de la servitude de vaine pâture.

Le domaine de la commune subdivisionnaire comprend les constructions des sources de Hammam-Chigr et Aïn-Tata, et les terrains sur lesquels elles s'élèvent, soit 0 h. 0 a. 93 c.

Le domaine public est de 140 h. 15 a. 39 c.

En résumé. ce travail est régulier, et je ne puis que prier l'Empereur de le sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints.

Le territoire de la tribu étant melk, les transactions immobilières y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF

---

## N° 215. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des MAAZIZ, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites

par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MAAZIZ, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de neuf mille trois hectares quatre-vingts ares (9,003 h. 80 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé. NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

## No 216. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des MAAZIZ, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des MAAZIZ, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Mâaziz*, réparti ainsi qu'il suit :

| | | h. a. c. | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Melks | Terres melk. ............ | 8.566 02 93 | 8.581 84 93 |
| | Concessions et attributions | 15 79 » | |
| Biens communaux (cimetières, koubbas, haouïtas).. | | | 27 62 » |
| Biens de la commune subdivisionnaire............ | | | » » 93 |
| Domaine de l'Etat. | Forêts.................... | 227 91 » | 254 49 75 |
| | Autres immeubles........ | 26 28 75 | |
| Domaine public .................................. | | | 140 15 39 |
| | TOTAL.......... | | 9.003 80 » |

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : G$^{al}$ LE BŒUF.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition des terres de la tribu des* BENI-ISSAD, *province d'Oran.*

## N° 217. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des BENI-ISSAD, de l'annexe de Zemmorah, province d'Oran.

Les Beni-Issad, formés d'éléments arabes et berbères, appartiennent à la confédération des Flittas ; ils ont été mêlés à toutes les luttes dans lesquelles celle-ci s'est trouvée engagée durant les périodes arabe et turque.

Après notre occupation, ils embrassèrent le parti de l'émir Abd-el-Kader, et se soumirent en 1845. Compromis dans les insurrections de 1848 et de 1864, ils sont, depuis cette dernière époque, rentrés tout à fait dans le devoir.

Cette tribu, située à 28 k. Sud de Zemmorah et à 112 k. Est de Mostaganem, est bornée : au Nord, par les Amamra ; à l'Est, par les douars des Ouled-Yaïch, Ouled-Bouzian et la tribu des Ghouaba ; au Sud, par la tribu des Ouled-Barkat ; à l'Ouest, par les tribus des Ouled-Sidi-el-Azreg et des Ouled-Rafa.

Les cours d'eau qui la traversent sont l'oued Melah, l'oued Bou-Irrid, l'oued Bahbah, l'oued Silen, l'oued El-Hamma. On y trouve de nombreuses sources, dont une thermale. Les voies de communication se réduisent à des sentiers arabes.

La population est de 1,479 individus, qui labourent 142 charrues 1/2, possèdent un cheptel de 41 chevaux, 13 mulets, 107 ânes, 314 bœufs, 1,835 moutons, 2,004 chèvres, et paient 8,446 fr. 35 c. d'impôt, dont 1,288 fr. 42 c. de centimes additionnels. La guerre, l'épidémie et les mauvaises récoltes ont considérablement diminué la population et ses ressources.

Le pays est très accidenté ; peu productif dans la partie Nord, il est d'une fertilité remarquable dans le Sud. L'abondance de l'eau permet aux habitants d'entretenir de nombreux jardins.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite est de 8,184 h. 49 a., dont la Commission a formé un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

Le sol y est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie présentent un total de 7,461 h. 93 a.

Le service des Domaines a revendiqué deux massifs boisés, d'une contenance de 549 h. 10 a., inscrits aux sommiers de consistance antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte. Ils ont été l'objet d'une opposition de la part de la djemâa, mais cette opposition n'est appuyée sur aucun titre et est restée sans effet, en vertu des dispositions de la loi de 1851.

Les indigènes ont refusé toute espèce d'arrangement tendant au rachat des droits d'usage dont ils jouissent depuis un temps immémorial, et ceux-ci ont dû, en conséquence, être maintenus jusqu'à nouvel ordre.

Les communaux consistent en 35 h. 18 a., occupés par des cimetières, koubbas, mares, etc

Le domaine public est de 137 h. 80 a. En résumé, les opérations ont été conduites avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanction-

ner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions immobilières sont et demeurent incontestablement libres dans le douar des Beni-Issad.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## No 218. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Issad, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 6 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-ISSAD, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de huit mille cent quatre-vingt-quatre hectares quarante-neuf ares (8,184 h. 49 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.



## No 249. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-ISSAD, de l'annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 6 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-ISSAD, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar du même nom et réparti ainsi qu'il suit :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées)........................... | 7.461 | 93 | » |
| Biens domaniaux (forêts).......................... | 549 | 80 | » |
| Biens communaux (cimetières, koubbas, mares)... | 35 | 18 | » |
| Domaine public.......................................... | 137 | 58 | » |
| TOTA. ......... | 8.184 | 49 | » |

ART. 2. — Les deux groupes forestiers d'*El-Maïa*, d'une superficie totale de cinq cent quarante-neuf hectares quatre-vingts ares (549 h. 80 a. 00 c.), sont déclarés bois domaniaux, sous la réserve des droits d'usage antérieurement acquis aux indigènes, et des en-

claves en terres de culture et jardins, revendiqués par divers particuliers.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* CHEKKALA, *province d'Oran.*

---

## N° 220. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer l'application des deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des CHEKKALA, cercle d'Ammi-Moussa.

Les Chekkala, originaires des Mehals, achetèrent, vers le IVe siècle de l'hégire, leur territoire à la population berbère qui l'occupait alors. et s'unirent à la confédération des Beni-Meslem.

Ce territoire est situé à environ 28 kilom. Sud d'Ammi-Moussa, et borné : au Nord, par le douar des Ouled-Bou-Riah ; à l'Est, par les tribus des Meknessa et des Hallouya-Gharaba ; au Sud, par la tribu des Hallouya-Gharaba, le douar de Bechtout et la tribu des Chouala ; à l'Ouest. par la tribu des Chouala et le douar des Ouled-Bou-Riah.

Le seul cours d'eau important est l'oued Richou ; on trouve, en outre, quelques sources assez abondantes. La principale voie d'accès est la route d'Ammi-Moussa à Tiaret.

La population comprend 840 individus, qui labourent 67 charrues 1/2, possèdent 18 chevaux, 5 mulets, 45 ânes, 144 bœufs, 1,224 moutons, 1,913 chèvres.

La moyenne de l'impôt des trois dernières années est de 4,437 f. 80 c., dont 704 f. 10 c. de centimes additionnels.

Le sol est très tourmenté, rocailleux, peu propre à la culture.

La délimitation, faite sans difficultés, circonscrit 10,100 h., qui ont été constitués en un seul douar auquel on a conservé le nom de la tribu.

La propriété a exclusivement le caractère melk.

Les communaux comprennent 8 h. 76 a. 20 c., occupés par des mechtas, silos et cimetières ; il n'y a pas de terres de parcours, et le pâturage s'exerce sur les parties des melks restés en friche.

Le domaine public est de 260 h. 89 a. 92 c.

Les opérations ont été conduites, dans cette tribu, avec la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

En raison de la nature melk de la propriété dans le douar des Chekkala, les transactions immobilières y sont et demeurent incontestablement libres.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé : Gal Le Bœuf.

## N° 221. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

### DU 27 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le decret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des CHEKKALA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan perimétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des CHEKKALA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de dix mille cent hectares (10,100 h.), est définitivement délimité

conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## N° 222. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des CHEKKALA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, povince d Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu :

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Chekkala, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar, qui conserve le nom de la tribu, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et réparti de la manière suivante :

| | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|
| Melk (propriétés privées) | 9.830 | 33 | 88 |
| Biens communaux | 8 | 76 | 20 |
| Domaine public | 260 | 89 | 92 |
| Total | 10.100 | » | » |

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* DJEBALA, *province de Constantine*

## N° 223. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 27 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des DJEBALA, de l'annexe d'El-Miliah, de la subdivision de Constantine.

Les Djebala sont de race Kabyle ; ils ont vécu dans une indépendance complète sous les Turcs, ainsi que dans les premiers temps de notre occupation.

En 1847, ils furent compris, avec toutes les tribus riveraines de l'oued El-Kébir, dans le vaste commandement qui fut confié à Bou-Renan-ben-Azzeddine, après la soumission de ce chef. Ils prirent une part active aux insurrections de 1858 et de 1860, mais, depuis cette dernière époque, le calme n'a pas cessé de régner dans leur pays

Ce territoire, compris dans l'annexe d'El-Miliah, est borné : au Nord, par les douars des Beni-bel-Aïd et des Beni-Ferguen : à l'Est, par le douar des M'chat ; au Sud, par le douar des Ouled-Aouat ; à l'Ouest, par le douar des Beni-Meslem.

Il est arrosé par de petits affluents de l'oued El-Kébir, qui forme la limite Sud de la tribu ; on y trouve également quelques sources assez abondantes. Les voies de communication se réduisent à des sentiers muletiers.

La population est de 1,201 individus, qui habitent 130 gourbis, cultivent 48 charrues, entretiennent un cheptel de 42 chevaux, 35 mulets, 340 bœufs ou vaches, 406

moutons, 1,994 chèvres. Ils possèdent, en outre, 450 ruches à miel. Leur impôt est de 3,020 fr. 44 c., dont 460 fr. 74 c. de centimes additionnels.

Le sol, très-accidenté, se prête peu à la culture des céréales ; les habitants y joignent celle des fèves, du sorgho, du maïs, du millet, ainsi que les produits de quelques jardins. Leur principale richesse est l'olivier, dont ils possèdent environ 17,000 pieds.

La délimitation de la tribu, opérée sans difficulté, circonscrit une superficie de 3,090 h. 86 a. 35 c. Il en sera formé un seul douar, auquel on donnera le nom d'*Ouled-Boulfâa*, sa fraction principale, celui de *Djebala* (montagnards) étant trop général et trop répandu.

Le sol est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie comprennent 1,158 h. 81 a. 95 c.

Le Domaine a revendiqué 1,867 h. 35 a. 25 c. de forêts, dont l'exploitation est concédée en totalité. Il n'a été formulé à l'encontre des prétentions de l'Etat, ni contre-revendication, ni opposition ; mais la Commission a reconnu que les indigènes jouissaient de droits d'usage et de parcours très étendus ; elle a obtenu leur rachat, en abandonnant au douar une superficie de 461 h. 40 a. 25 c., prélevés sur l'ensemble des forêts dont il s'agit, et qui seront érigés en bois communaux soumis au régime forestier.

Cette combinaison, qui a obtenu l'adhésion des services compétents et du concessionnaire de l'exploitation forestière, concilie tous les intérêts et réduit le domaine de l'Etat à 1,396 h. 85 a. 50 c., déduction faite préalablement du domaine public, qui occupe dans le périmètre de la forêt, une superficie de 9 h. 09 a. 50 c.

Les biens communaux consistent en 519 h. 02 a. 90 c., dont 47 h. 00 a. 35 c. en parconrs et 10 h. 62 a. 30 c. affectés à des cimetières.

Le domaine public est, pour l'ensemble de la tribu, de 16 h. 16 a.

En résumé, ce travail a été exécuté avec la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien le sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

## N° 224. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

du 27 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des **Djebala**, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement,
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des DJEBALA, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-six ares trente-cinq centiares (3,090 h. 86 a. 35 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

---

## No 225. — DÉCRET DE RÉPARTITION

## DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des Djebala, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Djebala, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom de *Douar des Ouled-Boulfâa*, et réparti de la manière suivante :

| | | | H. A. C. |
|---|---|---|---|
| Melks | | | 1.158 81 95 |
| Biens communaux. | Bois | 461 40 35 | 519 42 98 |
| | Terre | 59 « 35 | |
| | Cimetières | 10 63 30 | |
| Biens domaniaux (forêts) | | | 1.396 85 59 |
| Domaine public | | | 16 16 » |
| | Total | | 3.090 86 35 |

Art. 2. — Sont abandonnés au douar, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, les deux parcelles boisées. dites *El-Koudian* et *El-Senoubeur*, d'une

contenance de quatre cent soixante et un hectares quarante ares vingt-cinq centiares (461 h. 40 a. 25 c.), numéros 23 et 24 du plan.

Par suite de cet abandon, les treize cent quatre-vingt-seize hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-neuf centiares (1,396 h. 85 a. 59 c.) de forêts domaniales, dites de l'*oued Bou-Zouabi*, *oued El-Agham*, *Coudiat-Zaïmech*, *oued El-Kébir* et *oued Tassif-el-Amra*, numéros 18, 19, 20, 21 et 22 du plan, sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Serraouïa, *province de Constantine.*

---

## N° 226. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1869.

Sire,

Le décret impérial du 14 avril 1866, portant répartition entre l'Etat et les Indigènes des terres azels de la zone des Serraouïa, a prescrit que 159 familles établies dans cette zone et ayant droit à des attributions territoriales, seraient groupées sur un territoire d'une superficie de 2,762 hectares, formée des azels Aïn-Beïda, Bled Ouled-Salah, et Bled-Bâala.

Ce groupe a été désigné sous le nom de SERRAOUÏA. La Commission administrative de Constantine vient de terminer les deux premières opérations du Sénatns-Consulte du 22 avril 1863, sur ce territoire. qui est situé à 38 kilomètres Ouest de Constantine, et borné : au Nord, par les azels du Zérara et Sidi-Bel-Aïd (tribu de Milah); à l'Est, par la commune de l'Oued-Athménia ; au Sud, par la même commune et le douar des Ouled-Zerga : à l'Ouest, par la tribu des Ouled-Kebbab.

Le sol est formé par une série de plateaux ondulés, à pentes douces, qui s'abaissent successivement jusqu'au Rummel ; il est d'excellente qualité, mais la rareté des eaux ne le rend propre qu'à la culture des céréales.

La population placée aujourd'hui sur le territoire, se compose de 812 individus, qui habitent 160 tentes ou gourbis, labourent 85 charrues 1[2, possèdent un cheptel de 87 chevaux, 142 mulets, 129 bœufs, 1,560 moutons, 87 chèvres, et paient 5,293 fr. 36 c. d'impôt, dont 867 fr. 46 c. de centimes additionnels.

A cette statistiqae, il conviendra d'ajouter, plus tard, 301 individus ayant droit également à l'attribution territoriale accordée par le décret du 14 avril 1866, et qui habitent momentanément, comme sous-locataires, les azels voisins.

| | |
|---|---|
| La délimitation constatée par le décret du 14 avril 1865, donnait au territoire un étendue de | 2.762 00 00 |
| Mais, par suite de nouveaux calculs, il faut ajouter à ce chiffre l'étendue du domaine public, soit................ | 15 00 00 |
| Ce qui a donné une première superficie de............................ | 2.777 00 00 |
| On y a, en outre, rattaché, pour ordre, deux concessions faites antérieurement à des indigènes dans la zone dont il s'agit, et qui ne relevaient d'aucune circonscription, soit............... .... | 395 00 10 |
| La superficie anrait donc été portée à. | 3.172 00 10 |

Report........ 3.172 00 10

Mais, d'un autre côté, une parcelle de l'azel des Ouled-Salah, d'une cuntenance de 138 h,, se trouvant isolée du groupe principal, il a paru préférable de la distraire du groupe des Sarraouïa et de la rattacher à la tribu des Oulad-Kebbab, dans laquelle elle est enclavée, et où il est procédé à l'application du Sénatus-Consulte.

Elle y figurera donc à raison de 112 hectares de terres de culture, à distribuer entre 8 attributaires, et de 26 hectares de terres de parcours, ce qui diminue le territoire de Serrouïa, de............ 138 00 00

Et réduit la circonscription définivement constituée du douar de Serraouïa, à.............................. 3.034 00 10

Les melks comprennent 2 concessions et 4 jardins, dont le décret du 14 avril a constaté le caractère de propriété privée, ensemble.................. .. 396 80 10

Les terres de culture ont........... 2.141 20 00

Les communaux présentent un total de 481 h., dont 477 h. 40 a. en terres de parcours et 3 h. 60 a. affectés à des cimetières.

Le domaine public comprend 15 h.

En résumé, ce travail est établi avec régularité, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien sanctionner les deux projets de décret ci-joints

Je suis etc., etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

# N° 227 — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

## DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne le territoire des SERRAOUÏA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire attribué, par notre décret susvisé, du 14 avril 1866, au groupe des SERRAOUÏA, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille trente-quatre hectares dix centiares (3,034 h. 10 c.), est définitivement délimité con-

formément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2 — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 228. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### du 27 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1866, qui désigne la tribu des Serraouïa, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du

11 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire attribué par notre décret susvisé, du 14 avril 1866. au groupe des SERRAOUÏA, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom de *Serraouïa*, et réparti de la manière suivante :

| | | | | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Melks (concessions et jardins)..................... | | | | | 396 | 80 | 10 |
| Terres de culture.................................. | | | | | 2.141 | 20 | » |
| Biens communaux | Terres de parcours.... | 477 | 40 | » | 481 | » | » |
| | Cimetières............ | 3 | 60 | » | | | |
| Domaine public. | Routes et chemins..... | 9 | 70 | » | 15 | » | » |
| | Rivières et ravins..... | 3 | 20 | » | | | |
| | Sources et puits....... | 2 | 10 | » | | | |
| TOTAL........ | | | | | 3 034 | » | 10 |

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* SÉLIB, *province de Constantine.*

—

## N° 229. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Bône vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans la tribu des SÉLIB, du cercle de Guelma.

Les Sélib proviennent de quelques familles kabyles, originaires des Beni-Ourzeddine de Djidjelli ; elles suivirent, il y a 150 ans environ, le mouvement d'émigration qui poussa un grand nombre d'indigènes de cette région vers le bassin de la Seybouse, et vinrent s'installer sur le plateau des Sèlib, dont elles adoptérent le nom, après en avoir chassé les premiers occupants. Au moment de notre arrivée, les Sélib dépendaient du caïdat de Guerfa, et prirent part à la résistance qu'on rencontra dans l'occupation du cercle de Guelma. Depuis cette époque, les Sélib sont restés soumis.

Leur pays, situé à 21 kil. Ouest de Guelma, est borné, au Nord, par les Zerdezas ; à l'Est, par les Beni-Addi ; au Sud, par la commune de Guelma et les Beni-Brahim ; à l'Ouest, par les Taya.

Les terres de labour situées sur les plateaux qui forment le centre de la tribu, sont d'une fertilité remarquable ; les pentes qui s'en détachent sont brousailleuses, propres au parcours et constituent, en quelques endroits, des massifs boisés peu importants. Les rivières sont l'oued Bou-Hamdan, l'oued Medjez et leurs affluents ; il existe, en outre, un grand nombre de sources qui permettent aux indigènes d'entretenir des jardins très-productifs ; l'une d'entr'elles, Aïn-Touïza, a été aménagée par le Service du génie. Les voies d'accès se réduisent à des sentiers arabes.

La population est de 940 individus, qui habitent 201 tentes ou gourbis et labourent 64 charrues. Le cheptel se compose de 115 chevaux, juments et poulains, 75 mulets, 400 bœufs, 900 moutons, 991 chèvres ; plus 46 ruches à miel. L'impôt est de 5,203 fr. 57 c., dont 886 fr. 96 c. de centimes additionnels.

La délimitation, faite sans difficulté, a fixé la superficie du territoire à 3,301 h. 07 a. 50 c Le sol est détenu à titre *arch*, et les terrains de cette catégorie ont une étendue de 1,696 h. 28 a. 75 c. Un certain nombre de jardins, dont la Commission a constaté l'existence, sont compris dans ce dernier chiffre ; mais il en a été dressé un état spécial, pour servir à constater les droits des détenteurs lors de la consitution de la propriété individuelle.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué, sans opposition 194 h. 60 a. de forêts de chênes-liège, d'un peuplemeet moyen de 200 arbres à l'hectare. Ces bois étant grevés de droits d'usage et de parcours au profit des Sélib et de leurs voisins les Beni-Addi, cette communauté de droits n'a pas permis le rachat des servitudes, qui ont dû être maintenues jusqu'à nouvel ordre. Le domaine de la commune subdivisionnaire possède les constructions de la fontaine d'Aïn-Touïza.

Les communaux comprennent 1,310 h. 28 a. 25 c. en terres de parcours, et 1 h. 36 a. 40 c. affectés à des cimetières.

Le domaine public est de 98 h. 54 a.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,*

Signé : G[al] Le Bœuf.

## N° 230. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des SÉLIB, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instruction du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des SÉLIB, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille trois cent-un hectares sept ares cinquante centiares (3,301 h. 07 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux

indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

## N° 231. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### du 27 octobre 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des Sélib, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des SÉLIB. cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

| | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|
| Terrains collectifs de culture et de mechtas...... | | 1.696 | 28 | 75 |
| Biens communaux. | Terres de parcours . 1.310 28 25<br>Cimetières ......... 1 36 50 | 1.31 | 64 | 75 |
| Domaine de la commune subivisionnaire de Bône, (construction de la fentaine-abreuvoir d'Aïn-Touïza)................................... | | » | » | » |
| Domaine de l'Etat (forêt),........................ | | 194 | 60 | » |
| Domaine public............................... | | 98 | 54 | » |
| TOTAL ........... | | 3.301 | 07 | 50 |

ART. 2. — Les droits d'usage que les habitants du douar des *Sélib* et ceux des *Beni-Addi* exercent dans les forêts situées sur les territoires des *Sélib* et du *Taya*, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance du service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au pclais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal LE BŒUF.

**Exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863** — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* Temaznia, *province d'Oran.*

## N° 232. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, *le* 27 octobro 1869.

Sire,

La Commission administartive de Mascara vient de terminer les deux première opérations du Senatus-Consulte du 22 avril 1863, chez les Temaznia, du cercle de Mascara.

Cette tribu comprend deux fractioas principales : les *Temaznia* propremont dits, et les *Outed-Riah*, autour desquels se sont groupées successivement des familles venues des pays environnants et même du Maroc Elle fit partie, sous les Turcs, du maghzen de l'agha des Douairs, et embrassa, après notre occupation, le parti d'Abd-el-Kader. Sa soumission définitive date de 1846.

Les Temaznia sont bornés : au Nord, par le douar de Kalâa ; à l'Est, par la tribu des Haboucha, celle des Ouled-El-Abbès et celle des M'ahmid ; au Sud, par le douar de Tighannifine ; à l'Ouest, par les douars d'El-Bordj et de Sedjarera.

Le territoire, très montagneux dans la partie Nord, présente, au Sud, un ensemble d'ondulations peu sensibles ; ses principales rivières sont l'oued Abadi, l'oued Malah, l'oued Hadda, affluents de la Mina : l'oued Mahoussa, l'oued Sourraq, affiuents de l'oued El-Hammam ; il existe dans le pays des sources abondantes ; les voies d'accès consistent en sentiers muletiers peu praticables.

La population est de 1,232 iudividus, qui labourent 80 charrues 1[2, possèdent un cheptel de 17 chevaux, 3 mulets, 29 ânes, 181 bœufs, 1,124 moutons, 539 chèvres. La moyenne de leur impôt, durant les dix dernières

années, a atteint le chiffre de 18,517 fr., dont 1822 fr. de centimes additionnels.

La délimitation s'est faite sans difficulté, et la surface circonscrite est de 10,690 h., que la Commission propose de constituer en un seul douar, qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie présentent un total de 10,387 h. 91 a.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué, sans contestation, 7 h. 30 a. de terrains séquestrés et 642 h. de forêts ; celles-ci ont été l'objet d'une contre-revendication au titre melk, produite par plusieurs particuliers.

Cette forêt se rattache à celle de Haboucha, et, par suite du mélange d'intérêts des propriétaires des deux tribus, elle a été comprise par la Commission dans un seul et même projet de transaction, qui est sommairement développé dans le rapport à l'appui des décrets, en date de ce jour, relatifs à la délimitation et à la constitution en un douar du territoire des Haboucha. En ce qui concerne les Temaznia, ladite transaction laisse l'Etat en possession de 250 hectares boisés, libres de toute servitude et abandonne, en toute propriété, aux revendiquants, le surplus du massif, soit 392 h , qui sont plutôt des terrains broussailleux que des parcelles réellement forestières.

Cette combinaison sauvegarde tous les intérêts et porte le Domaine de l'Etat à 257 h. 30 a., dont 7 h 30 a. en terres et 250 h. en forêts.

Il n'existe pas de communaux dans la tribu : en l'absence de terres de parcours, les melks non cultivés sont frappés du droit de vaine pâture.

Le Domaine public est de 44 h. 79 a. Le travail est conforme aux instructions qui régissent la matière, et je prie l'Empereur de vouloir bien le sanctionner, en signant les projets de décret ci-joints.

La propriété étant melk, les transactions immobilières sont et demeurent incontestablement libres dans le douar des Temaznia.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 233. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 27 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des Temaznia, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de délimitation :

Vu le procès-xerbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 22 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au departe-

ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Temaznia, cercle ot subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une snperficie de dix mille six cent quatre-vingt-dix hectares (10,690 h.), est définitivemeut délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## Ne 234. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 27 OCTOBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 févrie 1868, qui désigne la tribu de Temaznia, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être sou-

mise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar t

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de TEMAZNIA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Temaznia*. et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Melks | | | 10.387 91 » |
| Biens domaniaux | Terres de cultu[illegible] | 7 30 » | 257 30 » |
| | Forêt des Tem[illegible]ia | 250 » » | |
| Domaine public | | | 14 79 » |
| | TOTAL | | 10.690 « » |

ART. 2. — Les deux cent cinquante hectares (250 h.) de forêts compris dans le Demaine de l'Etat, restent affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Il sera procédé, sans délai, au partage entre les contre-revendiquants dont les noms figurent au registre des revendications. des trois cent quatre-vingt douze hectares (392 h.) de terrains broussailleux sur les-

quels l'Etat renonce à faire valoir ses droits, et qui ont été classés parmi les melks.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.*

*Signé :* Gal LE BŒUF.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 23 AVRIL 1863 — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* HABOUCHA, *province d'Oran.*

## N° 235. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 octobre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Mascara vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, chez les HABOUCHA, du cercle de Mascara.

Cette tribu est composée de deux fractions d'origine berbère, mais de souches différentes, les *Haboucha*, proprement dits, et les *Ouled-Sidi-Amar-ben-Douba*. Elle fut, de tout temps, réputée pour sa bravoure, et, sous les Turcs, elle faisait partie du maghzen de l'agha des Douairs. Après notre occupation, elle suivit la fortune de l'émir Abd-el-Kader, et ne se soumit définitivement qu'en 1846. Depuis cette époque, elle n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse.

Les Haboucha sont bornés : au Nord, par les douars

de Kalâa et des Douairs-Flittas ; à l'Est, par la tribu des Anatra et celle des Ouled-El-Abbès ; au Sud et à l'Ouest, par la tribu des Temaznia.

Leur territoire, excessivement tourmenté, est formé par un plateau circulaire, qui occupe toute la partie Nord-Ouest de la tribu et d'où se détachent une série de contreforts.

Les cours d'eau sont l'oued Malah et ses affluents ; on rencontre, en outre, quelques sources et des mares (*redirs*), qui conservent de l'eau pendant la majeure partie de l'été.

La population est de 801 individus, qui labourent 36 charrues 1/2, possèdent un cheptel de 11 chevaux, 3 mulets, 18 ânes, 79 bœufs, 517 moutons, 423 chèvres ; la moyenne de leur impôt, pendant les dix dernières années, a atteint le chiffre de 8,496 fr., dont 1,296 fr. de centimes additionnels.

La délimitation de la tribu, effectuée sans difficultés, circonscrit une superficie de 8,317 h. 38 a., dont la Commission a formé un seul douar, qui portera le nom de *Douar des Haboucha.*

Le sol est uniformément possédé à titre melk, et les propriétés de cette catégorie forment un seul groupe, d'une superficie de 7,877 h. 31 a.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué, sans contestation, 84 h. 71 a. de terrains sequestrés à la suite d'émigration, et 313 h. de forêts qui ont été l'objet d'une contre-revendication au titre melk, produite par plusieurs indigènes dont les titres présentaient une certaine valeur.

La Commission, dans un sage esprit de conciliation, a préparé un projet de transaction, qui a été accepté par les parties intéressées et règle le différend d'après les bases ci-après :

Les contre-revendiquants renoncent à tout espèce de

droit de propriété, d'usage ou de parcours sur les terrains boisés des Habboucha, et l'Etat, de son côté, abandonne ses prétentions sur des terrains broussailleux, sis dans la tribu voisine des Temaznia, sur lesquels ces contre-revendiquants ont également fait valoir des droits. En outre, deux des indigènes, possesseurs d'enclaves, l'un de 3 h., l'autre de 2 h. 50 a., recevront en échange : le premier, une terre de culture équivalente. à désigner parmi les biens domaniaux sis dans la tribu ; le second, un terrain broussailleux de 7 h., sis sur la lisière de la forêt et compris dans sa superficie de 313 hectares.

Le Domaine de l'Etat reste ainsi possesseur d'un massif forestier de 306 hectares, qui, joints aux 84 h. 71 a. de terres, portent le total de biens de cette catégorie à 390 h. 71 a.

Les communaux consistent eu un cimetière de 3 h. 76 a. Il n'y a pas de terres de parcours, mais la vaine pâture s'exerce sur toutes les parties de melk restées en riche.

Le domaine public comporte 45 h. 60 a.

En résumé, les travaux ont été conduits avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en signant les deux projets de décret ci-joints

La propriété ayant le caractère melk, les transactions immobilières sont et demeurent incontestablement libres dans le douar des Haboucha.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : G[al] LE BŒUF.

---

# N° 236. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des HABOUCHA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouvernenr général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 21 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HABOUCHA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de huit mille trois cent dix-sept hectares trente-huit ares (8.317 h. 38 a.), est définitive-

ment délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf.

---

## N° 237. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 27 OCTOBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des Habouсha, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juillet 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des HABOUCHA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Habouchα*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

| | | H. | A. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Melks | | 7.877 | 31 | » |
| Biens domaniaux | Terres de culture..... 84 71 » / Forêt de Habouch.a... 306 » » | 390 | 71 | « |
| Biens communaux (cimetières) | | 3 | 76 | « |
| Domaine public | | 45 | 60 | » |
| TOTAL | | 8.317 | 38 | » |

ART. 2. — Les trois cent-six hectares (306 h.) de forêts compris dans le domaine de l'Etat, sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 octobre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*
Signé : Gal LE BŒUF.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — *Délimitation et répartition des terres de la tribu des* Ouled-Aréma, *province de Constantine.*

## N° 238. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 novembre 1869.

Sire,

Le décret du 28 avril 1866, portant répartition entre l'Etat et les Indigènes des terres azels, comprises dans la zone dite du Caïdat des Azels, subdivision et province de Constantine, a prescrit que 207 familles, appartenant aux 36 azels de cette zone, seraient installées sur la totalité de l'azel Ouled-Chateur, et sur une partie de l'azel des Ouled-Aréma, formant ensemble un groupe de 1,800 hectares environ, auquel on a donné le nom de Ouled-Aréma.

La Commission administrative de Constantine vient de procéder, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte.

Situé à 20 kilomètres Sud-Ouest de Constantine, il est borné au Nord, à l'Est, à l'Ouest, par l'ancien territoire de l'Oued-Athménia, et au Sud, par le douar des Ouled-Belaguel du territoire militaire. Il est assis sur les versants Sud-Est et Nord-Ouest du Djebel-Felten, qui s'abaissent progressivement par une série de mamelons escarpés, coupés par des ravins assez profonds. Les cours d'eau et les sources sont sans importance ; les voies d'accès consistent en sentiers arabes peu praticables. Le sol, entièrement uni, est assez propre à la culture des céréales. La population est de 1,254 individus, qui habitent 217 gourbis ou tentes, labourent 109 charrues 1/2, possèdent un cheptel de 226 chevaux, juments et poulains, 259 mulets, 236 bœufs et vaches, 5,024 moutons, 456 chèvres, et paient 7,646 fr. 47 c. d'impôt, dont 1,166 f. 41 c. de centimes additionnels.

La Commission a reconnu que le périmètre déterminé englobait une superficie de 1,817 h., supérieure de 17 h. à celle qui a été fixée par le décret du 28 avril 1866 ; cette différence provient de ce que le domaine public n'avait pas été relevé par la Commission des Azels.

Le territoire des Ouled-Aréma a été rattaché à la commune de l'Oued-Athménia, créée par décret du 10 décembre 1868.

Les terres de culture présentent une contenance de 1,300 hectares.

Les biens communaux comprennent 500 h, dont 497 h. 80 a. de terres de parcours et 2 h. 20 a. affectés à des cimetières.

Enfin, le domaine public et de 17 hectares.

En résumé, les opérations ont été conduites régulièrement, et je ne puis que prier l'Empereur de vouloir bien les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Bœuf.

---

## N° 239. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

### DU 8 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 28 avril 1865, qui désigne le territoire la tribu des Ouled Aréma (zone du Caïdat des Azels), arrondissement et

département de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 juin 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 8 décembre 1868, portant : 1° agrrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° création de la commune de l'*Oued-Alhménia* ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire attribué par notre décret susvisé, du 18 avril 186[illegible], au groupe des OULED-ARÉMA, section de l'*Oued-Seguin*, commune de l'*Oued-Athménia*, département de Constantine, comprenant une superficie de dix-huit cent dix-sept hectares (1,817 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 8 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

# N° 240. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

## DU 8 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 28 avril 1866, qui désigne le territoire des OULED-ARÉMA (zone du Caïdat des Azels), arrondissement et département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 juin 1869, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu :

Vu le décret du 10 décembre 1868, portant : 1° agrandissement du territoire du département de Constantine ; 2° création de la commune de l'*Oued-Athménia* ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er Le territoire assigné par notre décret du

28 avril 1866, au groupe des OULED-ARÊMA, section de l'*Oued-Seguln*, commune de l'*Oued-Athménia*, département de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante, conformément à l'ensemble des documents ci-dessus visés.

| | | | h. | a. | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terres collectives de culture | | | 1.300 | » | » |
| Biens communaux | Terres de parcours.... | 497 80 » | 500 | » | » |
| | Cimetières............ | 2 20 » | | | |
| Domaine public | | | 17 | » | » |
| | | TOTAL.......... | 1.817 | » | » |

ART. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 8 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.*

Signé : Gal LE BŒUF.

---

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — *Délimitation et répartition du territoire de la tribu des* OULED-SIDI-SLIMAN, *province d'Alger.*

## N° 241. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 novembre 1869.

SIRE,

La Commission administrative de Miliana vient de terminer les deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la tribu des OULED-SIDI-SLIMAN, du cercle de Teniet-el-Hâad.

Les Ouled-Sidi-Sliman sont d'origine berbère et oc-

cupent, depuis un temps immémorial, le pays où ils sont installés. Sous la domination turque, ils faisaient partie de la confédération des Blaïls et ne formaient qu'une seule tribu avec les Souaïah, dont ils furent séparés par l'émir Abd-el-Kader.

Leur territoire, situé à environ 18 kil. Est de Teniet-el-Hâad, et 55 kil. Sud de Miliana, est borné, au Nord et à l'Est, par les tribus des Matmata et des Souaïah ; au Sud, par la tribu des Souaïah ; à l'Ouest, par la tribu des Beni-Soumeur.

Il occupe les versants Nord et Est des montagnes qui séparent les bassins de l'Oued-Derdur et du Nah-Ouassel (Cheliff).

Les principaux cours d'eau sont l'oued El-Abiod et l'oued Foum-El-Hammam ; on trouve, en outre, des sources assez abondantes.

La principale voie d'accès est le chemin de Teniet-el-Hâad à Boghar.

La population est de 862 individus, qui habitent une maison et 172 tentes ou gourbis, labourent 220 charrues, possèdent un cheptel de 45 chevaux, 9 mulets, 63 ânes, 903 bœufs et vaches, 5,890 moutons, et 1,360 chèvres, La moyenne de leur impôt, dans les deux dernières années, est de 7,558 fr. 91 c., dont 1.153 fr. 05 c de centimes additionnels.

La délimitation périmétrique circonscrit une superficie de 12,170 h. 99 a 25 c. La Commission propose de constituer ce territoire en un seul douar, qui réunira les conditions nécessaires de vitalité. Il prendra le nom de *Aïn-el-Anseur*, fontaine très-connue dans le pays.

Le sol est possédé au titre melk, et les terres de cette catégorie présentent un total de 9,262 h. 37 a.

Le Domaine de l'Etat a revendiqué : 1° — 43 h., qui font partie du *Bled-Ferchot*, dont la majeure partie est située aux Souaïah. La totalité de cet immeuble est revendi-

quée par des particuliers, qui ont porté leurs prétentions devant les tribunaux.

En attendant la solution judiciaire, et, conformément à ce qui a été dit pour la portion dudit immeuble sise chez les Souaïah, les 43 hectares compris dans les Ouled-Sidi-Sliman ont été classés dans les biens domaniaux.

2° — 2,783 h. 34 a. de forêts non soumises au régime forestier. Ils ont été contre-revendiqués par plusieurs indigènes dont les prétentions ont été rejetées pour cause d'absence ou d'insuffisance de titres. La djemaâ, de son côté, a présenté une opposition, en ce qui concerne les droits d'usage, et ceux-ci ont pu être rachetés moyennant une transaction amiable qui abandonne au douar 399 h. 67 a. de bois communaux soumis au régime forestier. Cette combinaison, acceptée par la djemaâ et par les services compétents, donne satisfaction à tous les intérêts.

La seule servitude maintenue est celle du droit de glandée, indispensable à la population.

Les biens de l'Etat comprennent donc 2,426 h. 67 a., dont 43 h. de terres et 2,383 h. 67 a. en forêts.

Les communaux ont une superficie de 402 h. 68 a., dont 399 h. 67 a. en bois, et 3 h. 01 a. affectés à des cimetières.

Le domaine public est de 79 h. 27 a. 25 c.

En résumé, les opérations ont été conduites avec toute la régularité désirable, et je ne puis que prier l'Empereur de les sanctionner, en approuvant les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal LE BOEUF.

## N° 242. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 8 NOVEMBRE 1869.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-SLIMAN, cercle de Teniet-el-Haad, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 juillet 1869, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ,

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-

Sliman, cercle de Teniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de douze mille cent soixante-dix hectares quatre-vingt-dix-neuf ares vingt-cinq centiares (12,170 h. 99 a. 25 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 8 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,*

Signé : Gal Le Boeuf

---

## No 243. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

### DU 8 NOVEMBRE 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut!

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Sidi-Sliman, cercle de Teniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1863, qui ont fixé la composition des commissions et sous-commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 avril 1869, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-SIDI-SLIMAN, cercle de Teniet-el-Hâad, subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux documents ci-desus visés, en un douar qui prendra le nom d'*Aïn-el-Anseur*, réparti de la manière suivante :

| | | | h. a. c. |
|---|---|---|---|
| Melks | | | 9.262 37 » |
| Biens communaux. | Bois | 399 67 » | 402 68 » |
| | Cimetières | 3 01 » | |
| Domaine de l'Etat. | Forêts | 2.383 67 » | 2.426 67 » |
| | Terres | 43 » » | |
| Domaine public | | | 79 27 25 |
| | | TOTAL | 12.470 99 25 |

ART. 2. — Sont abandonnés au douar, pour être constitués en biens communaux soumis an régime forestier, 399 h. 67 a. de terrains boisés, provenant des cantons de Tireza, Enjahem et d'une partie de Bou-Hadjebar.

Moyennant cet abandon, le surplus des parties boisées situées sur le territoire du douar de Aïn-el-Anseur sera affranchi de tous droits d'usage, sauf celui de glandée, qui est maintenu.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 8 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.*

Signé : Gal Le Boeuf.

FIN DE LA PARTIE SUPPLÉMENTAIRE

# TABLE ALPHABETIQUE

## DES TRIBUS, DOUARS ET AZELS

### DÉLIMITÉS ET RÉPARTIS EN EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863

—

## ANNÉE 1869

DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

# TABLE ANALYTIQUE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

### EXPLICATION DES ABREVIATIONS.

**A.** Arrêté. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *Déc. I.* Décision impériale. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *I.* Instruction. — *L.* Loi.

## Première Partie.

### A.

## B



## C

## D



## E

# F



# H.



# I.

# J.



# L.



# M.

# N.



# O.



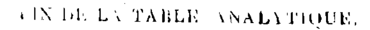
# P

## S



## T.




FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

